TRAITÉ DES MOYENS CANONIQUES, POUR ACQUERIR ET...

Michel Du_Perray

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
2 VI
7

Vol. VJ. 38

13—19. 6. 22.

0.5.c.6

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ
DES
MOYENS CANONIQUES
POUR
ACQUERIR ET CONSERVER
LES BENEFICES
ET
BIENS ECCLESIASTIQUES,

SUIVANT LES CONCILES, Histoires Ecclesiastiques, Autoritez des Papes & des Princes, conformément à nos Ordonnances & Arrêts.

Par M. MICHEL DUPERRAY, *ancien Bâtonnier de Mrs. les Avocats.*

TOME SECOND.

A PARIS, AU PALAIS,

Chez PIERRE-AUG. PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur-Libraire, Grand'Salle, au Pilier des Consultations, au Lion d'or.

M. D. CC. XXVI.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Google

EX Bibliotheca Fratris Pauli Celotti Ordinis Servorum Mariæ Theologi, & Consultoris Sereniſſimæ Venetiarum Reipublicæ.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

NOUS avons exposé dans le premier Livre de ce Traité les Moyens Canoniques des Electeurs & Collateurs de pourvoir aux Benefices.

Nous traiterons dans ce second Livre des Droits primitifs des Papes, de l'origine des Signatures, Bulles, Brefs & autres Rescrits de Cour de Rome.

Qui sont les Officiers qui voyent les Signatures. Nous faisons dans un Chapitre assez étendu une exacte & scrupuleuse recherche des petites Dates : Nous raportons l'opinion de nos celebres Avocats, & les Arrêts intervenus dans ces matieres.

Digitized by Google

Les Proviſions du Pape nous ſont duës du jour que les François ont retenu des Dates, & il n'y a que ceux de cette Nation qui ayent ce Privilege; les autres Nations n'ayant leurs Proviſions que de Dates courantes; & quand il y a un déni de Juſtice on a recours aux certificats des Banquiers & aux Arrêts; Mais les Dévolutaires doivent avoir des Proviſions, comme il a été jugé par des Arrêts, n'étant pas raiſonnable d'écouter un Dévolutaire qui vient ſans Proviſions pour chaſſer un ancien Titulaire de la poſſeſſion de ſon Benefice, qui a un titre.

Nous raportons la plus grande partie des clauſes & décrets qui ſont tant dans les Reſcrits de grace que de Juſtice, leur merite & leur utilité, & ſur tout ceux qui ſont dans

Digitized by Google

les Reſcrits de grace, & que nous appellons Irritans.

Nous faiſons voir que cette maxime ſecularia ſecularibus, regularia regularibus, *puiſée dans le Concordat, eſt entamée par des Proviſions* pro cupiente profiteri, *& quelle eſt la juriſprudence ſur cette matiere, tant de la Cour de Rome que par nos Arrêts.*

Nous faiſons voir enſuite l'origine des Commandes, leurs progrez, en quels cas elles ſont défenduës, & quand elles peuvent être tolerées, quels Benefices en ſont exceptez, comme les Offices clauſtraux.

Que s'il y a eu des Benefices reguliers donnez en Commande, il y en a eu de ſéculiers, comme les Cures qui ont été démembrées & ſéparées en Prieurez & Vicaireries perpetuelles, qu'une partie des fruits

Digitized by Google

avec les titres des Prieurez distraits de ces Cures ont été unis à des Communautez seculieres & regulieres.

Que c'étoit une chose affreuse de voir les Offrandes des Cures, les Cures & les Dixmes infeodées être entre les mains des Laïques, & que les Conciles, les Papes, & les Peres de l'Eglise, ayant prêché contre ce scandale, on a remis les Offrandes, les Eglises & partie des Dixmes à l'Eglise en general, mais non pas aux Paroisses auſquelles l'injure avoit été faite.

Que l'on a voulu tenter de pareils démembremens des Cures dans ces derniers tems, pour en faire l'union à des Communautez ou donner les Prieurez à des particuliers, mais que les Magistrats s'y sont fortement opposez, & les Arrêts des Tribunaux ont fait voir que la

Digitized by Google

discipline étoit plus pure dans ces derniers tems, que dans les siécles reculez, ayant cassé tous ces démembremens & unions qu'on avoit faites; de pauvres Curez à peine avoient-ils de quoi vivre; que si on connoissoit la grandeur de cet abus, & qu'on y ait apporté dans ces derniers tems les remedes convenables n'y en a-t'il point pour le passé; n'est-ce pas la même cause du mal pour le passé que pour le present, & s'il y a des Congregations qui ayent des biens plus que suffisans pour subsister, tirant une dot des plus riches & des plus opulentes Abbayes du Royaume, peuvent-ils encore ajoûter tous les jours des Prieurez, Prevôtez & autres Benefices par des unions de fait à leurs revenus.

Il est vrai qu'il y a eu quelques

Digitized by Google

Edits & Declarations du Roy ſur cette matiere; mais la ſage prévoyance a été éludée par la ſubtilité des Congregations : Nous propoſons des moyens qui pourroient être efficaces & rendroient à un chacun ce qui lui appartient, aux Abbez la collation des Benefices, aux Indulteres, Graduez & Expectans cette eſperance ſi legitime, due au droit ordinaire des uns & des autres.

Le ſeul objet de la juſtice me fait propoſer les moyens que j'ai expliqué en quelques-uns des chapitres de ce Livre ; ils ſeront goutez par ceux qui l'aiment & qui ſont déſintereſſez : J'ay cru que je devois les propoſer comme juſtes & Canoniques.

Nous propoſons auſſi pour Moyens Canoniques dans toutes les graces que l'on obtient de Cour de Rome, ſi ita eſt, ſi preces veritate niti

compereris, *autrement les obreptions & les ſubreptions rendent la grace nulle, & l'Impetrant eſt ſans titre.*

Nous expliquons enſuite les Régles de Chancellerie, ſur leſquelles nous avons fait de courtes notes, mais qui découvrent leur utilité & neceſſité, ou qui en font voir l'inutilité, & qu'elles ne ſont d'aucun uſage dans le Royaume, étant burſales, ou faites pour les Terres du Pape.

Nous faiſons voir enſuite quelques convenances & differences entre les Proviſions de Cour de Rome & celles des Ordinaires.

Le dernier chapitre eſt une addition qu'il faut voir. Elle comprend des Obſervations neceſſaires ſur quelque changement arrivé dans le cours de cette impreſſion, l'on a crû

Digitized by Google

plus utile de le remettre à un autre tems.

Cette addition comprend des queſtions propoſées d'une maniere conciſe ſur une petite Date effacée par l'ordre du Cardinal Dataire en faveur d'un Secretaire d'Ambaſſade à Rome qui n'eut pas le ſuccés qu'il en attendoit ; au contraire par l'Arrêt qui intervint on confirma la réſignation de la Partie adverſe.

Il eſt entré dans ce Livre pluſieurs faits hiſtoriques qui font voir l'origine & le progrés des droits de la Cour de Rome ſuivant nos mœurs, & quand les Officiers de ſes Tribunaux ſe ſont émancipez à vouloir diminuer les droits de la Nation, & leurs Privileges, on s'eſt fortement oppoſé à ſes nouveautez. Nous avons gardé l'équilibre à

Digitized by Google

l'égard des droits de la Cour de Rome, & avons exposé les choses comme elles se sont passées.

Les Ouvrages qui suivront immediatement celui-ci, seront sur les vacances par mort, par résignation & par dévolut, & les especes de ces deux genres tant sur les Provisions des Ordinaires que celles du Pape, avec les Questions & les Arrêts intervenus en consequence; ils comprendront les Provisions de Rome & des Ordinaires sur toutes les matieres de ces vacances; il y a plusieurs Arrêts sur des especes assez singulieres & nouvelles qui pourront donner du goût au Lecteur.

Digitized by Google

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus en ce ſecond Volume.

CHAPITRE I. *De l'autorité du Pape ſur les Benefices*, page 1

CHAP. II. *Des Titres du Pape pour conferer les Benefices, & y pourvoir par lui & ſes Legats* à latere, *& le Vice-Legat d'Avignon*, 12

CHAP. III. *Des Bulles, Brefs & autres Reſcrits de Cour de Rome*, 22

CHAP. IV. *Si le Roy a la nomination des Abbayes & Prieurez conventuels de filles, érigez depuis le Concordat; & autres Queſtions ſur les Prieurez de filles*, 37

CHAP. V. *Des Signatures & Proviſions de Cour de Rome, & comment elles s'expedient*, 74

CHAP. VI. *Des Dates des Proviſions*, 92

CHAP. VII. *Comment le Pape diſpoſe des Benefices*, 198

Digitized by Google

CHAP. VIII. *Des Réserves de la Cour de Rome*, 201
CHAP. IX. *Du Certificat des Banquiers-Expeditionaires, & de leur necessité*, 208
CHAP. X. *Décrets & clauses dans les Rescrits de grace & de justice*, 223
CHAP. XI. *Des Provisions* pro cupiente profiteri, 298
CHAP. XII. *De l'origine & du progrés des Commandes des Abbayes & Prieurez*, 335
CHAP. XIII. *Si le Pape peut donner des Offices claustraux en Commande à des Seculiers* in defectum Regularium, 363
CHAP. XIV. *De la Commande des Cures*, 368
CHAP. XV. *Si on peut simplifier une partie des Cures pour être Prieurez, ou si on ne peut pas unir une Cure*, 392
CHAP. XVI. *De l'origine de l'union de fait des Benefices aux Communautez*, 412
CHAP. XVII. *De la Prévention & du Concours*, 516

Digitized by Google

CHAP. XVIII. *De l'Obreption & de la Subreption*, 531
CHAP. XIX. *Des* Perquiratur & nihil tranſeat, *ou oppoſitions en Cour de Rome* 543
CHAP. XX. *Notes ſur les Regles de Chancellerie, ſur ce qui s'obſerve dans le Royaume par rapport aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, aux Ordonnances & Edits*, 549
CHAP. XXI. *Diſſertation ſur la vrai-ſemblance du jour du décès du dernier Titulaire, ſi c'eſt du tems que le Collateur peut vrai-ſemblablement avoir eu connoiſſance du décès ou du jour qu'il a été connu dans le lieu du Benefice*, 586
CHAP. XXII. *Des Differences entre les Proviſions du Pape & des Collateurs ordinaires & inferieurs*, 594
ADDITION ſur quelques changemens arrivez dans le cours de l'impreſſion, & quelques Queſtions conciſes ſur une date effacée par le Cardinal dataire en faveur du Secretaire d'un Ambaſſadeur à Rome. 606

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITE'

TRAITÉ
DES
MOYENS CANONIQUES
Pour acquerir & conſerver les Benefices & biens Eccleſiaſtiques.

LIVRE SECOND.
Des Moyens de pourvoir en Cour de Rome.

CHAPITRE PREMIER,
De l'autorité du Pape ſur les Benefices.

Nº. 1. NOus avons fait voir dans le premier Livre de ce Traité l'origine des Benefices & des biens Eccléſiaſtiques, quelle part les

Digitized by Google

Princes ont pris à la discipline de l'Eglise, les moyens de pourvoir aux grands & petits Benefices pour les elections, confirmations, collations de plein droit des Collateurs ordinaires, inferieurs & Patrons; & comment se faisoit la collation par les Superieurs par dévolution. Après avoir épuisé cette matiere, nous voicy enfin arrivez jusqu'à la Cour de Rome, dont nous allons voir les droits, leur origine & leur progrès, ce qui peut être Canonique, & ce qui ne l'est pas, par raport aux surprises que les impetrans y peuvent faire.

Il y a des causes principales de l'établissement des droits de cette Cour, si les Ordinaires ont les droits primitifs & naturels, soit pour conferer les Benefices, soit pour confirmer les elections, donner des Institutions Canoniques & des *Visa*, & par dévolution par la faute des Collateurs inferieurs ou Patrons.

2. La Cour de Rome est fondée sur deux ou trois causes pour disposer des Benefices. La premiere est qu'elle a été consultée par les Pasteurs du premier Ordre sur des choses importantes pour la religion & la discipline; ce qui a relevé son autorité, & lui a donné lieu de demander des graces aux Ordinaires qu'ils n'ont pû lui refuser : c'est la seconde cause.

La troiſiéme, c'eſt que la ſéparation de l'Ordre & du Benefice, a donné occaſion aux Papes pour ſoulager les pauvres Eccleſiaſtiques qui avoient été ordonnez ſans titre, d'écrire aux Evêques en leur faveur, pour leur donner des Benefices pour ſubſiſter & réparer le mal qu'ils avoient fait par des Ordinations abſoluës, ſans leur donner de titres, ni aucun moyen de ſubſiſter ; & le premier Siége étant fondé en autorité & en raiſon, on n'a pas été en état de lui refuſer.

Enfin une derniere raiſon, ils ſe ſont fait un droit de ce qui n'étoit que de bienſéance dans les commencemens, & ont eû des titres avec les Princes ; ces trois ou quatre principes ont été ſuivis non ſeulement de la juriſdiction volontaire, mais la même autorité leur a donné la contentieuſe, qui dans la ſuite a été reſtrainte dans certaines bornes plus conformes aux biens de la Nation, ſuivant leſquelles nous nous reglons & trouvons que les titres & actes ſont reguliers ou non ; & quand les graces ſont extraordinaires, on prend des Lettres patentes, ſuivant l'art. 42. des Libertez de l'Egliſe Gallicane, qui ſont enregiſtrées dans des Compagnies Souveraines, pour leur donner toute l'autorité, dont il y a eu pluſieurs exemples ; mais il faut prendre

garde qu'il n'y ait ni obreption ni ſubreption dans les Reſcrits de Rome : ce que nous verrons en rapportant les clauſes qui y ſont.

3. Pour preuve de la premiere cauſe, il y a pluſieurs Lettres écrites par les Papes en réponſes des demandes faites par le Clergé de France, ou par quelques Evêques en particulier qui ont ſervi à établir leur autorité. Il n'y a qu'à parcourir les Conciles & les Lettres des Papes & des Evêques en particulier ou en general pour être perſuadé de cette verité. Nous en avons mis les autoritez en pluſieurs lieux de cet Ouvrage ; ce ne ſeroit qu'une répetition qu'il faut éviter.

4. Mais pour fixer une époque plus certaine à la ſeconde cauſe, & faire voir quand les Papes ont commencé à mettre la main aux Benefices, c'eſt principalement après que les Evêques ont contrevenu au Concile general de Calcedoine, & aux autres Conciles particuliers, & que l'Ordre a été ſéparé des Benefices, ceux qui avoient été ordonnez ſans titre, s'en plaignirent amerement aux Papes, & d'autres profiterent de pluſieurs titres, ſans y réſider.

Le premier exemple que nous ayons eſt d'Adrien IV. Prédeceſſeur imme-

diat d'Alexandre III. Ce Pape fit donner plusieurs Benefices à Hugues, Chancelier de France, ou bien il le confirma dans les droits qu'il y avoit.

L'Evêque d'Arras donna à ce Chancelier un Archidiaconé dans son Eglise, à la charge que toutes les fois qu'il seroit requis, il resigneroit la Chancellerie dont il étoit pourvû ; ce qu'il promit avec serment.

Le Pape Adrien confirma cette donation par sa Lettre à Hugues ; mais le serment qu'il avoit fait à l'Evêque d'Arras lui déplaisoit, il s'en plaignit au Pape qui lui en donna l'absolution par une Lettre qu'il lui écrivit.

Ce même Pape confirma la grace que lui avoient faite les Chanoines de l'Eglise Nôtre-Dame de Paris qui avoient donné les revenus entiers de la Prébende, dont le Chancelier étoit pourvû dans leur Eglise, & qu'il y auroit un retour en leur faveur, tant de la part de ce Chancelier du Roy Louis, que du Pape. Les donations étoient motivées ; il y a à la fin de la Lettre ces termes : *Ut & ipse vobis, & Ecclesiæ vestræ inde semper existat obnoxiùs, & nos petitiones vestras libentiùs admittere debeamus.*

5. Le Pape ne donnoit point encore des benefices, mais il les confirmoit & in-

terposoit son autorité pour en faire joüir les Pourvûs sans condition, & loüoit le Chapitre de Paris de la grace qu'il avoit faite à ce Chancelier, de lui donner les fruits entiers de la Prébende de l'Eglise de Paris. Ce Chancelier ne s'étant pas contenté de ces deux Titres de Benefice, il obtint une troisiéme Prébende de Sainte Croix d'Orleans ; mais les Chanoines, peut-être plus attachez à la discipline que les autres, lui refusoient les revenus entiers, & ne vouloient lui en accorder que la moitié à cause de sa non-résidence. Ce Pape leur écrit avec une pleine autorité de lui donner tout le revenu de sa Prébende, encore qu'il ne résidât point ; & que si dans vingt jours, ils ne lui restituoient pas le surplus de ce qu'ils avoient retenus, il seroit obligé, à cause du mépris qu'ils ont fait au saint Siége, d'agir contr'eux avec severité. Cette fermeté des Chanoines conforme à la discipline, leur attira ce reproche : *Vos autem non solùm Mandatum nostrum in hac parte non curastis effectui mancipare, verum etiam, quod deterius est, in nostrum & Apostolicæ sedis contemptum, cùm priùs integram habuisset post modum ei medietatem, sicut dicitur, subtraxistis.* tome 10. des Conciles col. 1153 & 1154.

6. C'étoit un très-grand abus dans les

précedens ſiecles & regardé tel du temps de Leon qui fut élû Pape en l'an 936. dautant que Manaſſes, Archevêque d'Arles fut regardé comme un homme ambitieux, & qui violoit la diſcipline en poſſedant pluſieurs Evêchez, en ce qu'étant appuyé par l'autorité de Hugues, Roy d'Italie, il fut aſſez téméraire qu'outre l'Egliſe d'Arles dont il étoit Evêque, il occupât les Evêchez de Verone, Trente, Mantouë & Milan, ayant l'impudence d'aſſurer que c'étoit à l'exemple du Prince des Apôtres qui avoit poſſedé les Siéges d'Antioche, d'Alexandrie & de Rome. Ce qui eſt écrit en la vie de Leon Pape, ſeptiéme du nom, tome 9. des Conc. col. 593. Ce qui s'étoit fait par Manaſſes, étoit par mépris des regles, mais l'on n'avoit point vû d'exemples que les Papes euſſent autoriſé par leurs reſcrits des particuliers, pour poſſeder trois Prébendes en trois Egliſes differentes, ſans y réſider, comme il paroît par ces trois décretales d'Adrien IV.

7. Son Succeſſeur immediat Alexandre III. qui fut élû Pape en 1160. & non pas en 1150. comme il eſt écrit en ſa vie, tome 10. col. 1185. Adrien IV. ſon Prédeceſſeur ayant été élû Pape en l'an 1154. par conſequent le Pape Ale-

xandre ne pouvoit avoir été élû Pape que depuis ; il faut être juſte & exact. Ce Pape écrivit des Lettres ; l'une entr'autres à l'Abbé de ſaint Remy de Rheims, pour le prier de donner un Benefice à Hubert ; le ſtyle en eſt honnête, non pas en commendant avec autorité, comme ſi la choſe avoit été dûë, mais au contraire en priant & recommandant ce Sujet dans des termes très-honnêtes, comme on peut le voir par la Lettre que nous rapporterons icy, elle eſt très-perſuaſive ; c'eſt une déprecation faite par un Pape pour un bon Sujet, digne de cette grace, en voicy les termes : *Viris litteratis, &c. Inde eſt quod nos litterarum dilecti filii noſtri Magiſtri Uberti & devotionem quam circa te gerit, ſtudioſius attendentes, ipſum caritati tuæ ſollicitè commendamus, rogantes, & rogando mandantes, quatenus pro reverentia beati Petri, ac noſtra & intuitu devotionis, & litteraturæ ſuæ, Præbendam in Eccleſia ſancti Thimotei, ſi qua nunc vacat, vel quæ primò vacaverit, ei concedas liberaliter, & aſſignes : ita quod ex hoc ſinceritati tuæ uberes debeamus gratias agere, & prudentiam & devotionem tuam multipliciter propter hoc in Domino commendare*, tome 10. des Conciles col. 1250.

8. Cette Lettre eſt très-bien conçûë,

& ſi on en fait l'anatomie, elle preſente à l'eſprit l'art de perſuader. Il propoſe cet Eccleſiaſtique, comme ayant de la litterature & du mérite, qu'il avoit de la conſideration pour cet Abbé. Le Pape ajoûte que pour l'honneur du Siége de ſaint Pierre qu'il remplit, & pour ſa recommandation qui eſt un ordre, les prieres des Grands étant des juſſions, il paroît néanmoins qu'il veut tenir ce Benefice de luy comme une grace, & que s'il y en a un vacant, il le lui confére, ou du moins que le premier qui viendra à vacquer, lui ſoit donné; c'eſt une expectative; c'eſt la ſource de ces graces. Il faut regarder ces termes *rogantes, & rogando mandantes*, que c'étoit par déprecation & par prieres qu'il demandoit cette marque d'attention, & cette déferance; ce qui n'étoit que volontaire dans ſon origine & dans ſon principe, eſt devenu d'obligation & de neceſſité. Peu de perſonnes ont fait ces premieres obſervations. Les Papes ayant trouvé de la docilité dans les Collateurs Eccléſiaſtiques ont étendu leur autorité, & augmenté leur pouvoir.

9. Ils ont entamé par bien des endroits cette autorité primitive & naturelle des Patrons & des Collateurs par des mandats qu'ils ont appellé monitoriales, pre-

ceptoriales & executoriales ; ils ont prétendu pour le reſpect qui étoit dû au ſaint Siége, que les Collateurs ne pouvoient conferer les Benefices qui vacquoient *in Curia* ; ils ont chargé les Collateurs & Patrons Eccléſiaſtiques de pluſieurs mandats, ils ont voulu ſe reſerver des Benefices, pour les conferer, & quand ils y avoient mis la main, il n'étoit pas permis à aucun Collateur ou Patron d'y pouvoir toucher, ils ont auſſi prétendu qu'ils pouvoient prévenir les Patrons & Collateurs Eccléſiaſtiques ; ils ont fait ſur ces matieres pluſieurs reglemens ; enfin ils ont été ſi loin qu'ils ont mis des taxes ſur tous les Benefices, ſoit pour tout le revenu, ſoit à l'égard des mediocres pour la moitié. Ils ont même accordé à quelques Communautez & Chapitres le droit d'Annate & pluſieurs exemptions.

10. Les Docteurs anciens ont chargé leurs Traitez, Commentaires, notes & obſervations de ces droits, dont une partie ne ſubſiſte plus, & que nous allons réduire dans les bornes, telles qu'elles ſont par nos Ordonnances & Arreſts, en montrant ce qui eſt d'uſage, & réduiſant les choſes dans leur état naturel, comme elles ſe jugent aujourd'huy.

Mais avant que de faire cette opera-

tion, il eſt à-propos de repreſenter que la France eſt diviſée en deux parties ; dans l'une, c'eſt le Pays réduit ; dans l'autre, c'eſt le Pays qu'on appelle vulgairement Pays d'obédience ; ce qui n'eſt pas gouté par pluſieurs.

A l'égard du Pays réduit, c'eſt toute la France ainſi appellée, parceque les taxes y ont été réduites à la moitié de ce qu'elles étoient ſuivant le Concordat.

Il y a des Provinces exceptées de ce Pays réduit, elles ſont de deux ſortes, où elles ſuivent le Concordat Germanique, comme à Cambray, en Flandres & en Franche-Comté. A l'égard des autres, c'eſt la Provence & la Bretagne, & ce que nous avons du côté d'Eſpagne, qui ſe reglent autrement par des Loix & uſages particuliers.

11. Les Officiers de la Cour de Rome faiſant des entrepriſes continuelles, & augmentant leurs droits ſans retenuë, la Nation ſe trouvant intereſſée, le Corps des Prélats & tout le Clergé ne pouvant plus ſouffrir ces droits exhorbitans, s'aſſemblerent à Bourges où la Nation expoſa ces griefs, elle étoit authoriſée par le Concile de Baſle ; elle y agita les Droits du Pape, de la Cour de Rome, & ceux des Eccleſiaſtiques, & fit de fort beaux reglemens par la Pragmati-

que-ſanction qui a été abrogée.

Mais c'eſt la neceſſité des affaires qui a obligé le Roy François Premier de donner quelque choſe au tems, & ſe relâcher de ſes droits, en faiſant un Concordat qui eſt nôtre veritable Loy. Nous avons fait des Notes & des Queſtions en deux Volumes in douze ſur les difficultez qui s'y peuvent former. Mais nous reprendrons ſuccinctement ce qui fait notre Droit François Eccleſiaſtique.

CHAPITRE II.

Des Titres du Pape pour conferer les Benefices & y pourvoir par lui & ſes Legats, à latere, & le Vice-Legat d'Avignon.

N°. 1. ON peut diſtribuer cette matiere en trois parties. La premiere regarde le Pays réduit, qui eſt toute la France, comme nous l'avons dit au Chapitre précedent.

La ſeconde partie eſt le Pays d'obédience qui ſe regle par des conventions particulieres faites entre les Papes & les Rois de France, comme la Bretagne & la Provence, où l'alternative a lieu en-

tre le Pape & les Evêques, ceux-ci l'ont à cauſe de la réſidence; les autres Collateurs & Patrons n'ont que quatre mois dans l'année.

La troiſiéme partie où le Pape a droit ſuivant le Concordat Germanique, comme à Cambray, Bezançon & autres lieux de la domination. A l'égard de ce dernier, l'uſage en étant plus grand en Allemagne, & y ayant eu des indults pour le Roy; nous laiſſerons aux Allemans à faire des Gloſes & des Commentaires pour ce qui a été fait principalement pour eux.

2. Nous nous renfermerons principalement dans l'execution ou la contravention au Concordat, en quoy on y a dérogé, de part & d'autre, & en quoi on y a dérogé, ſoit de la Cour de Rome ſeulement, ce qui a été agréé & accepté en France, ſoit en ce qui a été dérogé en France, & paſſé en force de Loy, & conſenti par le Pape expreſſément, ou par une tolerance d'approbation.

Ce qui regarde la diſcipline par raport aux Benefices, ſera auſſi l'objet de ce Traité.

Le Pape eſt donc fondé par le Concordat d'accorder les Benefices ſur la nomination du Roy, & d'en donner des Bulles de proviſion: voilà un titre commun: la nomination du Roy, les Bulles du Pape ſuivant le Concordat; ce qui forme

Digitized by Google

le titre, il faut le concours des deux Puiſſances pour une inſtitution canonique.

3. Mais comme dans le Concordat, la nomination donnée au Roy ſur les Monaſteres, énoncée dans le §. *Monaſteriis*, faiſoit une exception des Monaſteres qui avoient le privilege d'élire ; & que la plus grande partie des Religieux les repréſenterent ; cette convention demeuroit ſans effet, & il n'étoit pas poſſible que la connoiſſance de l'état de ces Benefices eût échapé à la Cour de Rome. Le Pape ne donnoit donc rien au Roy ſur les Monaſteres : il y a eu des brefs ampliatifs qui ont ſuppléez à ce défaut ; ce qui avoit fait des Procez dans les commencemens du Concordat ; mais il faut regarder cette exception, comme ſi elle n'avoit pas été miſe dans le Concordat.

Le Concile de Trente ſeſſion 24. *de reformatione* chap. 19. a abrogé tous les Mandats. Mais nous en avons quatre qui ſubſiſtent toûjours, à cauſe qu'ils ſont donnez en faveur des Lettres aux Graduez, ou au Parlement, ou que ce ſont des graces attachées à la Couronne pour le joyeux Avenement, & le ſerment de fidelité. Ces Mandats, diſons la verité, avoient été donnez à la Cour de Rome, pour éviter un plus grand mal, la prévention eſt néanmoins demeurée, qui cauſe

bien des Procez, qui ſont differemment jugez, ſuivant les circonſtances.

4. Le §. *ſtatuimus inſuper de Mandatis Apoſtolicis*, contient auſſi une Déclaration qui ordonne qu'on exprimera la valeur des Benefices ; mais cela a été reſtraint, à ce que diſent quelques Auteurs, même des plus modernes, aux Benefices conſiſtoriaux à cauſe des Annates que la Cour de Rome prétendoit ſur tous les Benefices de vingt-quatre ducats.

On s'eſt trompé en quelque choſe, dautant que les Bulles s'expedient, non ſeulement pour les Benefices conſiſtoriaux, mais auſſi pour les Benefices non conſiſtoriaux : il ſuffit que ce ſoient Prieurez conventuels d'hommes & de filles, que les Benefices ſoient taxez au-deſſus de vingt-quatre ducats juſqu'à ſoixante-ſix florins & deux tiers, & au-deſſus, qui eſt la taxe des Conſiſtoriaux, les autres taxez au-deſſous, ne le ſont pas ; ſi le nommé a des défauts d'âge, de naiſſance, ou autre ſemblable ; en ce cas il paſſe par Chambre & par Conſiſtoire : mais il y a des Benefices qui ſont taxez au-deſſus de vingt-quatre ducats, & qui ne vont point par Conſiſtoire, s'ils ne paſſent les ſoixante-ſix florins deux tiers. Voilà donc un Titre du Pape qui a la force d'un Contrat, comme nous l'avons

montré dans les questions des Graduez. Nous avons fait mention de la nomination du Roy, nous rapporterons sommairement comment les Bulles de ces grands Benefices s'expedient.

5. La premiere chose, c'est d'avoir le Brevet de nomination du Roy à l'Evêché; il donne trois Lettres, l'une pour le Pape, l'autre pour le Cardinal Protecteur, & la troisiéme à Monsieur l'Ambassadeur. On fait choix d'un Banquier intelligent, & qui ait du crédit, & on luy donne le Brevet & les trois Lettres; il faut aussi avoir un Procès verbal de l'état de l'Eglise, ajoûter à cela une attestation de vie, mœurs & capacité, elle se faisoit autrefois par l'Evêque, de l'origine, ou du domicile du nommé; mais à-present c'est Monsieur le Nonce qui dresse le Procès verbal d'information de toutes les Expeditions d'Evêchez & d'Abbayes qui s'expedient par Consistoire.

Quand le Banquier a chargé son livre de sa commission, le Correspondant de Rome, aussi tôt qu'il l'a reçûë, fait mettre par M. l'Ambassadeur sa permission, cela s'appelle l'*expediatur*; il retient ensuite datte, il fait une cedulle consistoriale, le Cardinal Protecteur en fait la préconisation un jour de Consistoire, & dans un autre suivant, se fait

Digitized by Google

la propoſition, & s'il y a des penſions, elles ſont inſerées dans la Bulle conſiſtoriale. C'eſt le titre commun du pourvû & des Penſionnaires qui en font expedier une pour eux ; que ſi elles ſont contre le droit commun, on y met *pro perſonâ gratâ Regi.* Mais dans les autres Benefices qui ne vont point par le Conſiſtoire, les Penſionnaires ont leur ſignature ſéparée des Bulles.

.6. Le Titulaire leve ſes Bulles, ſi c'eſt un Benefice qui ſoit expedié par Bulles ; c'eſt la même choſe ſi c'eſt par ſimple ſignature ; c'eſt un article des Libertez de l'Egliſe Gallicane d'expedier par ſimple ſignature. C'eſt au commencement du ſeiziéme ſiecle qu'on fut délivré de cette charge de lever des Bulles, elle a encore lieu en quelques parties du Royaume & Pays qu'on appelle d'obédience, non pas par tout.

Le Roy a dérogé au Concordat par l'Edit de 1606. en ce que par le § *Præfatique Graduati*, au titre *de collationibus*, les Graduez avoient la troiſiéme partie de toutes les dignitez qui leur étoient affectées, & que l'art. premier de cet Edit a affranchi les Collateurs ordinaires de cette affectation, leur ayant laiſſé la liberté de conferer purement & ſimplement en faveur de qui bon leur ſemble-

roit, pourvû qu'ils fuſſent Graduez dans des Facultez ſuperieures. Cependant ces Graduez ſont des lumieres de l'Egliſe & de l'Etat. On ne ſçauroit trop recompenſer ceux qui éclairent & inſtruiſent les autres.

Cet Edit n'a point été verifié au Grand Conſeil, & ils jugent dans ces eſpeces, comme s'il n'avoit point été fait.

Nous expliquerons enſuite en quoy le Pape déroge lui ſeul au Concordat.

Le Pape a encore d'autres titres pour la Bretagne & Provence pour ſon alternative avec les Collateurs, elle eſt de huit mois. Il a Janvier & Février, les Collateurs inferieurs, Mars; le Pape pour l'alternative a Janvier, les Evêques Février; mais ils ne ſont point ſujets à la prévention : ce que nous expliquerons, après que nous aurons vû ce qui a lieu au Pays réduit ainſi appellé, à cauſe des taxes qui y ont été réduites, qui ſervent à regler l'annate qui ſe paye au Pape.

Il y a auſſi des Legats *à latere*, & un Vice-Legat d'Avignon; mais il faut le concours des deux Puiſſances, pour autoriſer leurs pouvoirs, ils ſont limitez ſuivant les Lettres patentes & les Arrêts.

Nous allons commencer par les Bul-

Digitized by Google

les que le Pape donne ſur la nomination du Roy.

La premiere queſtion eſt de ſçavoir ſi le Roy ayant nommé un Eccleſiaſtique à une Abbaye ou Prieuré Conventuel, il peut en nommer un autre. J'ai traité cette queſtion en celles des Graduez. Le Roy eſt regardé comme le pole ; il doit être ferme & ne point varier ; mais s'il y avoit des raiſons, comme nous en avons vû des exemples, ce n'eſt point tant varier que remettre les choſes dans l'état où elles doivent être. Le Roy *habet omnia jura in ſcrinio pectoris* : ce qui s'entend auſſi de ſon Conſeil.

7. Le Pape ne prend donc l'annate que ſur les fruits des Benefices taxez dans les Livres de la Chambre Apoſtolique au-deſſus de 66 florins & 2 tiers.

Nous expliquerons icy l'origine de l'annate ; le Pape Honoré III. ayant demandé la joüiſſance des fruits de quelques Prébendes dans les Egliſes Cathedrales & Conventuelles au Concile de Bourges aſſemblé du temps de Louis VIII. en 1225. tous les Chapitres s'y oppoſerent avec beaucoup d'opiniâtreté, ce qui n'eut aucun ſuccès, tome 11. des Conciles col. 291. Mathieu Paris, dans un Concile tenu à Veſtmunſter en Angle-

terre en 1226. dit qu'on y proposa pareillement de faire au Pape un don de fruits ; que le Roy répondit qu'étant à l'extrêmité du monde, qu'ils obéïroient au Pape, après qu'on auroit satisfait dans les autres Royaumes & Provinces : c'étoit sagement répondre à la demande qui leur étoit faite, & se tirer d'affaires avec subtilité.

En 1248. on donna la cinquiéme partie des revenus pendant trois ans au Pape, comme il paroît par un Concile *Concilio Vastilanensi* col. 702. Antoine de Massa dans son traité des Annates n°. 23. dans la vie de Boniface VIII. dit le neuviéme, que ce fut luy qui fut le premier auteur des Annates, tome 11. des Conc. part. 2. col. 2077. Nous avons vû le contraire cy-dessus.

Ce fut dans le Concile de Basle que les Peres agiterent la question avec beaucoup d'aigreur & d'altercation de part & d'autre, si on la payeroit ; session 20. n°. 44. tome 13. col. 1530 & 1531.

8. Il se fit une réforme du Clergé d'Allemagne à Ratisbonne en l'année 1524. dans lequel par le Canon 24. on défend aux Ordinaires de prendre la dixme des revenus des Benefices de ceux qui étoient absens. En effet il n'y a rien de plus indigne & de plus criminel à

Digitized by Google

un Superieur d'entrer en participation des fruits, pour autoriſer un délit de l'inferieur ; ſi ce n'eſt pas une Annate, c'eſt encore pis, pour autoriſer un mal de prendre une retribution ſur ce qui eſt reprouvé & condamné par ce Canon.

Par l'article 25. des mêmes Conſtitutions, on défend aux Ordinaires de prendre la demie Annate des fruits, *medios fructus*, à moins qu'il n'y ait des Concordats qui en autoriſent le droit. Nous avons en France pluſieurs Chapitres Seculiers & Reguliers qui ont ce droit, ce ſeroit une exaction, s'il n'y avoit pas des titres. Ce Canon ou article peut être un titre en pareil cas ; mais faut-il raporter les originaux, & quel temps faut-il pour preſcrire ? comme ce ſont des droits inſolites & exorbitans, j'eſtime qu'il faut avoir une preuve d'un ſiecle, ou du moins d'un temps qui excede la memoire des hommes. J'ay payé 30 liv. de redevance au Doyen du . . . . après la mort d'un parent, Curé de Sainte Croix, plûtôt que d'avoir un Procès, ſans que ce Dignitaire voulût me prouver ſon droit : voilà comment s'établiſſent les cens, c'eſt *cenſus ignorantiæ* ſuivant le chapitre *pervenit de cenſibus*.

L'Annate eſt la moitié du revenu des

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

fruits d'une année, *cap. ſuſcepti Regi nimis de electione* ; elle eſt dans les Extravagantes de Jean XXII. Mais nous ſommes déchargez de ces droits il y a longtemps, ils ne ſont établis que par le Concordat pour les grands Benefices, & dans le Royaume pour le déport. Nous traitetons des autres matieres dans la ſuite & de l'uſage de la Cour de Rome.

CHAPITRE III.

Des Bulles, Brefs & autres Reſcrits de Cour de Rome.

N°. 1. NOus commencerons à expliquer l'origine des Bulles, Brefs, & autres reſcrits de Rome, leur progrès, & leur force & vertu.

Les Bulles ont été connuës des Romains pour certains uſages, les jeunes gens qui quittoient la robe à quatorze ans, portoient une Bulle dorée comme un ornement au raport de Suetone dans la vie d'Auguſte, & ceux qui triomphoient, portoient dans une Bulle de cette qualité certains remedes qu'ils croyoient efficaces & ſouverains contre l'envie. Mornac *authent. quas actiones citat Macrobium lib. 1. Saturnalium*,

Digitized by Google

Rebuffe avoit fait une déclaration pareille à celle de Mornac, *Bullæ declarationis in praxi beneficiaria* tit. 37. n°. 6.

Les Papes ne datent les Bulles que du jour de leur Couronnement & non de celui de leur élection, encore que les Docteurs que nous pourrions citer en aſſez grand nombre, ſoient de ſentiment qu'ils ont tout leur droit du jour de leur élection & non du Couronnement qui n'a de raport qu'à la ſouveraineté, & à la pompe qui l'accompagne, & en eſt la ſuite; la preuve que nous en rapporterons eſt fondée ſur une Lettre de Calixte troiſiéme du nom, qu'il écrivit à Charles VII. Roy de France, par laquelle il lui déclare cette verité: raportons ces termes: *Ceterum Bullam plumbeam ſine impreſſione nominis noſtri eſſe præſentibus appenſam tua ſublimitas non miretur, ſed potiùs gratuletur eo maximè, quia tuæ ſublimitatis deſiderio occurrentes tuas litteras ante accepta coronationis noſtræ inſignia duximus tranſmittendas infra quod tempus perfectæ Bullæ uſus, cum Pontificis impreſſione nominis de conſuetudine non habetur. Datum Romæ apud ſanctum Petrum ſexto Idus Aprilis* 1455. tome 13. des Conciles col. 1391. & 1392.

Il ne met point le temps ni le jour

de ſon Pontificat, mais s'il avoit été retenu une date ſuivant l'art. 47. du privilege des François, elle ſeroit du jour de l'élection & non du Couronnement, comme il a été jugé à la Grand'Chambre par un Arreſt très-ſolemnel, auquel nous étions preſens, & que nous rapportons ailleurs.

Mr. Lepreſtre dans ſa troiſiéme Centurie chap. 11. dit que les Benefices, pour leſquels on expedie des Bulles, ſont les Conſiſtoriaux, mais il faut diſtinguer, & ce Magiſtrat n'avoit point eu de bons memoires, dautant qu'on expedie des Bulles, non-ſeulement pour les Evêchez, mais pour les Abbayes qui ſont taxées au-deſſus de 66. florins & deux tiers dans les Livres de la Chambre Apoſtolique, qui ſont les ſeules matieres conſiſtoriales, mais celles qui le ſont au-deſſous, même celles qui le ſont à vingt quatre ducats, ſuivant les privileges des François & celles de filles, comme auſſi tous les Prieurez conventuels, électifs ou collatifs d'hommes & de filles, les Dignitez majeures dans les Cathedrales, les principales dans les Collegiales ; pour les autres Benefices, ils s'expedient dans le Royaume, ſoit en Pays réduit, ſoit en Pays d'obédience, comme en Bretagne par ſimple ſignature

ture : mais en Lorraine, & dans le Pays conquis, on en uſe autrement ; ces Bulles ſont ſignées de pluſieurs Officiers ; il faut obſerver une choſe que quand un Abbé n'a pas l'âge requis, qu'il lui faut une diſpenſe, & que ſon Benefice eſt taxé dans les Livres de la Chambre à ſoixante-ſix florins & deux tiers, il faut aller par datterie, ce qui coûte plus, & enſuite par Conſiſtoire. Le nom, la qualité & les fonctions des Officiers ne ſont d'aucune utilité, c'eſt pourquoy nous ne nous y arreſterons point: on expedie les proviſions par Bulles à Avignon.

Autrefois on expedioit tout par Bulles, c'eſt depuis environ deux ſiecles qu'on s'eſt déchargé de cette ſervitude ; il y a des Ultramontains qui prétendent que c'eſt péché que de ne pas faire expedier des Bulles. Nous ne ſuivons pas leurs maximes ; il arriva un jour qu'un Avocat plaidant à la ſeconde des Requeſtes du Palais, auquel M. Sachot avoit oppoſé un principe, & qu'il n'y avoit aucun Auteur Francois qui n'y eût acquieſcé, il répondit que *Flaminius Pariſius* étoit d'une opinion contraire, & que ce François l'avoit fort bien établie, il fut relevé par cet Avocat qui étoit un bon critique, & il devoit s'en

ſouvenir long-temps, les noms ne conviennent pas toûjours aux choſes. Imbert dans ſon Enchiridion V. ſignature de Rome, dit qu'on peut obtenir la récreance ſur une ſimple ſignature verifiée par deux Banquiers, au certificat deſquels il faut ſe raporter; ce qui a été ſuivi par l'Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 8. On juge ſur une ſimple ſignature non ſeulement la récreance, mais la pleine maintenue.

3. Me Charles Dumoulin ſur le n°. 242. *de publicis reſignantibus*, dit que dès l'année 1523. on ſe ſervoit de l'occaſion des guerres & des empêchemens qu'elles cauſoient, pour obtenir des Lettres du Prince, pour faire valoir ces ſignatures. Papon a plus approfondi & examiné ce changement dans ſes Arreſts; c'eſt dans le livre 2. titre 9. n°. 2. 3. & 4. il dit que c'eſt vers le milieu du ſeiziéme ſiecle, que l'uſage de ſe ſervir de ſimples ſignatures s'eſt introduit pour des penſions, enſuite pour des proviſions pour des Graduez & pour des Benefices de petite valeur, & enfin qu'on s'eſt accoûtumé à ſe ſervir de ſimples ſignatures à l'égard de tous Benefices, à l'exception de ceux dont nous avons parlé. Rebuffe a même fait une obſervation ſur le titre *de annatis* du Concor-

dat, qu'il y avoit eu une convention entre Henry II. & Paul III. par laquelle on prendroit des Bulles en Bretagne ; mais cela ne s'obſerve point, on en peut tirer une preuve que c'étoit un droit commun approuvé par le concours des deux puiſſances d'expedier les proviſions par ſimple ſignature.

4. Les Bulles ſont de durée, & elles s'obtiennent pour des choſes perpetuelles, quand elles établiſſent un droit pour la diſcipline, auſſi bien que les brefs, ils ne peuvent s'executer ſans des Lettres patentes, quand elles ſont perpetuelles ; que ſi des Religieux obtenoient des Brefs ou des Bulles, contre leurs Abbez, trop hardis contre la diſcipline & les libertez de l'Egliſe Gallicane, Meſſieurs les Gens du Roy prennent des concluſions contre les Banquiers, Notaires & Huiſſiers qui ont eu part à leur execution, comme je l'ai vu juger ſur les concluſions de défunt Mr. le Préſident de Lamoignon, lorſqu'il étoit Avocat General, le 19 Janvier 1695. j'en ai eu la ſignification entre mes mains, on a eu l'induſtrie d'en ôter les veſtiges, c'étoient les Religieux de l'Abbaye d'Orbecs.

Que ſi c'eſt un Regulier qui ſoit pourvû d'une Abbaye, la dépenſe des Bulles

ſe doit faire aux dépens du Monaſtere, ſuivant le chap. 45 *de electione*, ſur lequel il faut voir Panorme; & les Banquiers ſont privilegiez ſur les fruits des Benefices pour les frais des expeditions.

5. Il ſuffit d'avoir des Bulles pour preſenter aux Benefices, dautant que la preſentation ou la collation ſont *in fructu*, ces queſtions ont été jugées pluſieurs fois par les Arreſts. Fevret chap. 5. liv. 3. n°. 6. elle eſt traitée par Bardet, tome 2. livre 4. chap. 26. de ſes Arreſts. Ruzée privilege 50. Panorme *cap. ſuffraganeus de electione.* Mr. Guymier *§. cui rei de collationibus.* Deſelve *de Benef. parte 2. qu. 2. n. 2.* la queſtion en a été jugée au Grand Conſeil au mois de Decembre 1706. Quand il y a des refus de Cour de Rome, tantôt ſur un prétexte, tantôt ſur un autre; ce'a donne lieu à des Arreſts du Grand Conſeil ou du Conſeil d'Etat, pour faire joüir des fruits ceux qui ont de mauvais refus, & ces Arreſts leur donnent droit de preſenter aux Benefices, ou y conferer. Il y en a eu pluſieurs ſur ce ſujet: nous en avons raporté trois dans les Notes & Obſervations ſur l'Edit de la Juriſd. Ec. de 1695. art. 6. pag. 112 & ſuiv. ceſſant ces difficultez, il faut faire expedier des Bulles dans un temps.

Les Abbez doivent être benis auſſi

bien que les Abbesses, si les Ordinaires refusoient de le faire principalement à l'égard de ceux de Cisteaux, leur refus vaut benediction, *cap. 1. de supplenda negligentia Prælatorum.* Les Prieurs & Prieures n'ont pas le même droit.

A l'égard des signatures qu'on appelle provisions, nous les expliquerons, après avoir vû ce que c'est que Bref, combien il y a de Brefs, & quel est leur usage.

DES BREFS.

6. Il y a les Brefs de la Secretairerie qui sont émanez du Pape, & ceux de la penitencerie qui sortent des mains & de l'autorité du grand Penitencier, les derniers n'ont aucun pouvoir dans le Royaume, comme nous le remarquerons incontinent; les autres qui regardent la discipline publique, doivent être examinez dans les Assemblées du Clergé, & suivis de Lettres patentes. Celuy d'Innocent X. de 1654. l'a été dans l'Assemblée generale du Clergé de 1655. celui d'Innocent XII. l'a été dans une autre, mais il doit y avoir eu des Lettres patentes qui ayent été enregistrées. Arrest du 6 May 1665. tome 2. liv. 7. chap. 17 du Journal des Aud. il fut ordonné que les Exemplaires de la Bulle seroient supprimez,

& Muguet qui l'avoit imprimé, pris au corps.

Cette Discipline est fondée sur des Lettres Patentes de Louis XI. du 8 Janvier 1475. & Arrests, chap. 9 des Preuves des Libertez, les Brefs n'étoient point enregistrez à Rome avant Sixte quint, comme il se voit par la Lettre 359. écrite par le Cardinal d'Ossat à Mr. de Villeroy, les Bulles ou Brefs qui interessent le public, ne seroient pas valables, s'ils n'étoient approuvez par les Cardinaux. Arrest du 14 Aoust 1699.

7. Que si ce sont des Brefs reguliers, s'ils regardent autre chose que la discipline reguliere, ils sont rejettez. Arrêt du 20 Juin 1681. raporté tome 4. liv. 4. du Journal des Aud. chap. 18.

Mais supposons que ces Brefs soient appellatoires de quelques Sentences, on les adresse *in partibus* à des Commissaires de l'Ordre, sur lesquels ces Commissaires ne peuvent rien faire en consequence, sans être autorisez par des Lettres patentes, autrement on en interjetteroit apel comme d'abus.

Ce mot de Bref est expliqué par Clement quatriéme du nom, fait Pape en 1265. il écrit à Pierre Legros de Saint Gilles, & défend à ses parens de venir en Italie, & sur la fin de sa Lettre, il

lui mande : *Saluta matrem & fratres nostros, non scribimus tibi, nec familiaribus nostris sub Bulla, sed sub Piscatoris sigillo quo Romani Pontifices in suis secretis utuntur*, tome 11. des Conciles col. 831. & 832. Pyrrus Corrardus fait mention des Brefs dans ses dispenses.

BREFS DE PENITENCERIE.

8. Les Brefs de penitencerie ne portant point le caractere immediat du Pape ne sont point reçus dans le Royaume, ils sont ouverts ou clos & fermez, & adressez *discreto viro Confessori*, & ne regardent que le fore interieur, & non point l'exterieur, il y a un Arrest contre Lefevre Capucin, il y en a un autre du 7 Juillet 1707. par lequel on distingua un Bref de la Secretairerie de celui de la Penitencerie ; on avoit obtenu celuy-cy le premier, & l'autre depuis, il y avoit la même narration que dans l'autre, il n'avoit pas été donné en forme commune, mais avec connoissance de cause, il confirmoit le premier ; on jugea par l'Arrest que le dernier étoit valable, mais que le premier étoit radicalement nul, & que le dernier n'avoit point vivifié ni rectifié le premier qui n'avoit point le caractere

du Pape : il n'avoit pas eu de la force *ex tunc, sed ex nunc.*

La même chose a été jugée au Grand Conseil par Arrest du 19 Octobre 1694. par lequel on a maintenu Blain en possession du Prieuré de Sainte Gemme, fruits & profits &c.

RESCRITS.

9. S'il y a appel d'une Sentence des Juges réguliers exempts au General, on adresse le Bref ou Patente à un Pere ou à des Peres de l'Ordre, & s'il y a un cas privilegié, il se juge dans une Cour superieure, mais il faut avoir des Lettres Patentes, les remettre entre les mains de Monsieur le Procureur General, pour y donner des conclusions, & pour cet effet l'on presente Requeste aux Juges, & Monsieur le Premier Président commet un Conseiller pendant ce temps, la Partie interessée peut s'opposer à l'enterinement du Bref, si elle a des raisons, ou demander d'autres Juges, il faut examiner si les causes de l'opposition sont valables, dautant que bien souvent ce n'est que pour éluder ou differer le Jugement ; que si la Partie contre laquelle la Patente du General a été obtenuë, veut en avoir une autre, elle peut s'y adresser pour recuser les

Digitized by Google

Juges : que s'ils avoient jugé, on prend une Commiſſion du Pape : que ſi la Partie ſe veut pourvoir pour en empêcher l'execution, elle fait commettre d'autres Juges, c'eſt ce qu'on appelle *mutatio Judicis*, c'eſt aux Juges, devant leſquels ces reſcrits ont été renvoyez à juger qui a raiſon.

10. Il y a pluſieurs autres reſcrits de Cardinaux qui font & compoſent des Congregations qu'on ne reconnoît point en France, & qui n'ont point le caractere du Pape, ce ſont des avis : voici comme cela ſe fait : Ce ſera un Regulier qui aura été renvoyé à la Congrégation des Reguliers, ou un Seculier qui aura commis un homicide, qui ſera renvoyé à une autre Congrégation ; ſon affaire y eſt examinée, & il y a un décret arrêté par la Congrégation des Reguliers, du Concile de Trente ou autres ſuivant les circonſtances de l'affaire qui eſt de la competence de la Congrégation.

Le Secretaire envoye dans le Royaume le décret de la Congrégation, pour ſçavoir ſi les faits dont elle veut s'éclaircir, ſont veritables ; l'Evêque veut en informer. Appel comme d'abus interjetté par le conſeil des Parties intereſſées qui ne ſont pas verſées dans les Expeditions de

la Cour de Rome ; appel bien fondé en ſuivant cette regle.

11. Mais ceux qui entendent ces matieres ne doivent pas expoſer leurs Parties à ces facheux évenemens ; ces décrets adreſſez aux Ordinaires, ſont pour s'informer *de plano, ſine ſtrepitu, & figura judicii*, ſans information, mais inſtruire leur religion, & écrire une Lettre qui déclare la verité du fait tel qu'il s'eſt paſſé, & en prenant cette voye, on ſatisfait au decret de la Congrégation ; ceux qui ne ſçavent pas cette route, expoſent les Parties à un apel comme d'abus, par une information faite par l'Evêque ou ſon Official ; par ce moyen il n'y a point d'apel comme d'abus à eſſuyer, dautant qu'il n'y a rien à l'exterieur qui ſoit évident, & on ne conſomme point en frais une pauvre Partie. La Cour de Rome d'un autte côté ne veut point en démordre, elle veut avoir la preuve des faits ; & le Pape qui a établi ſes Congrégations, leur renvoye ces matieres, & met pluſieurs Cardinaux dans une Congrégation pour l'examen des affaires ; mais quand la Congrégation eſt inſtruite, qu'elle a formé ſon décret pour la juſtice, ou pour la grace, il ſemble que le plus court ſeroit de renvoyer la ſignature en forme commiſſoire, pour

executer le décret; ſi la verité eſt conforme à la narration, ce qui ſe verifie icy pardevant l'Ordinaire.

Mais j'ay toujours penſé qu'il étoit du bien des affaires, de les faire avec diligence, *bis dat qui citò dat.*

12. La Congrégation veut *mordicus* être informée du fait ſur les lieux, & la ſignature ou Bref dont on pourſuit l'expedition, ne peut venir qu'après cette information; voilà une Partie bien mal accommodée, ſans qu'il y ait de ſa faute, il n'y a que cette voye pour y parvenir, la Congrégation pourroit relâcher ſon decret & la Daterie, accorder la grace conditionnellement, & renvoyer le *committatur* à l'Ordinaire; mais ce n'eſt pas l'uſage de la Cour de Rome, il ne faut pas être ſi ferme de part & d'autre, il faut faciliter les affaires, ſans y adjoûter des difficultez qui naiſſent tous les jours en pareil cas dans cette Cour-là, mais il ne faut faire aucune procedure, autrement l'Orateur qui veut aller en avant, s'embaraſſe, & il ſuffit de l'avis que donnera l'Ordinaire par un certificat de la verité, dont il ſe ſera inſtruit. Le Cardinal d'Oſſat, grand politique s'étonnoit des difficultez qu'on faiſoit d'executer ce qui étoit ſigné par pluſieurs Cardinaux, mais nous ne

prenons pas l'ombre pour le corps, nous ne reconnoissons que ce qui vient immediatement du Pape, & non pas ce qui sort des Congrégations, pour executer leurs decrets, comme si c'étoient des provisions de Cour de Rome ou des Brefs émanez du Pape, & qui portent son caractere immediat.

13. Les plus grandes graces qui s'accordent par la Cour de Rome aux particuliers distinguez par leurs conditions & par leur naissance, se font par des Brefs. Nous en cotterons quelques-uns, comme les Dispenses de mariage *in secundo, in primo & secundo*, si on les accordoit, & d'autres semblables à celui accordé à M. le Comte de Marsan, pour joüir d'une pension de dix mille livres sur l'Evêché de Cahors qui lui fut contestée par l'Evêque du lieu assisté du Cletgé de France, mais les Ordres superieurs prévalurent aux regles ordinaires, & le Grand Conseil la confirma. Nous l'avons entendu plaider : le Roy a une grande autorité sur les Benefices consistoriaux qui sont à sa nomination.

CHAPITRE IV.

Si le Roy a la nomination des Abbayes & Prieurez Conventuels de Filles érigez depuis le Concordat ; & autres queſtions ſur les Prieurez de Filles.

N°. 1. CEtte queſtion merite l'attention du Lecteur, elle peut être agitée de part & d'autre. J'eſtime qu'il faut la regarder ſuivant l'état actuel du Benefice & de ſa fondation ; le §. *Monaſteriis* au titre *de electionibus*, donne la nomination au Roy ſur les Benefices conventuels, la collation au Pape ; & par le §. ſuivant, on en excepte les Monaſteres qui avoient un privilege d'élire : mais par des indults, on a rétabli les Droits du Roy, ſa nomination s'étendoit auſſi ſur les Abbayes & Prieurez de Filles. Nous en avons fait mention ſur les queſtions du Concordat, mais nous n'avons point agité la queſtion, s'il ſe formoit de nouveau des Abbayes ou Prieurez de filles, dans leſquels on ſuit le chapitre *indemnitatibus de electione in 6°.* le Roy auroit-il le droit d'y nommer.

2. Ruzée dans le huitiéme privilege de la Regale, forme une queſtion qui y a beaucoup de raport ; il demande ſi un Benefice par ſa premiere deſtination, étoit amovible, ou n'avoit pas ſa qualité, mais que depuis il ait été érigé en Treſorerie ou Penitencerie, s'il vient à vaquer, encore qu'originairement il ne fût pas inſtitué au temps de la Cathedrale, mais long-temps après on le conſidere, encore qu'il ait été érigé nouvellement, comme étant à la diſpoſition de l'Evêque, ce qui a été jugé pour une Tréſorerie & une Penitencerie de Sens, entre Pierre Desforges & Pierre Martin, on regarde l'état du Benefice, non pas tant au temps de ſon érection, que lors de ſa vacance, dautant que le Benefice qui étoit Cure dans ſon origine ou Prieuré Conventuel, eſt devenu Benefice ſimple, mais il faut prendre garde, quand on l'impetre de dire *forſan habitu Parochialis* ou *conventualis* ; cela ne coûte rien, quand on doute de l'état d'un Benefice, dautant que ſuivant le chap. *cum de beneficio de præb. in* 6°. l'état en peut être changé par quarante ans.

3. Cette queſtion s'eſt preſentée dans l'autre ſiecle, en voici l'eſpece : le Prieuré de Notre-Dame des Anges de Montar-

Digitized by Google

gis a été érigé en Prieuré Conventuel en 1630. ſous ces conditions, en preſence & du conſentement de Monſieur l'Archevêque de Sens ; 1°. Qu'il ſeroit électif par la Communauté des Religieuſes, & que la Prieure ſeroit perpetuelle. 2°. Que l'Election ſeroit confirmée par M. l'Archevêque de Sens. 3°. Que la Prieure ne pourroit reſigner ce Benefice. 4°. Qu'il ſeroit ſous la viſite, juriſdiction & gouvernement de l'Archevêque. 5°. Que comme ces Religieuſes qui avoient fait cet établiſſement étoient ſorties de Montmartre, que ce Prieuré ne dépendroit point de Montmartre. Elles eurent des Lettres patentes de Louis XIII. au mois de Février 1630 enregiſtrées en conſequence, après toutes les enquêtes, Procez verbaux, informations, & les conſentemens des perſonnes intereſſées : le tout enregiſtré au Parlement.

4. Cette Fondation a été executée depuis 1630. la premiere Prieure a été Marie Granger de l'Aſſomption, & à ſon décés Sœur Geneviéve Granger, & depuis ſon décès Sœur Geneviéve Nau a été élûë ; ſon election a été confirmée par M. l'Archevêque de Sens ; au préjudice de ce droit acquis Sœur Marie Penillon ayant ſurpris un Brevet de nomination de Sa Majeſté ſur la preſen-

tation de Monsieur le Duc d'Orleans, parce que c'est dans son appanage, elle a obtenu des Bulles en consequence, & pris possession ; les Religieuses y ont formé leur opposition, & ont interjetté apel comme d'abus de l'obtention & execution d'icelles, qu'elles ont porté au Parlement.

La Sœur Penillon de son côté ayant obtenu un Arrest, elle s'est fait maintenir & garder en la possession & joüissance de ce Prieuré ; on casse & annulle l'election de la Sœur Nau, & on ordonne que l'acte d'élection sera tiré du Regiſtre dudit Monastere, & l'Arrest inseré, avec défenses à l'avenir d'user de pareilles voyes.

4. Les Religieuses s'y sont opposées, & ont fait voir que le prétexte de la Sœur Penillon étoit faux, que ce Monastere n'étoit point de Fondation Royale, ce qui a fait la matiere d'une grande contestation qui a été fort vive, la Sœur Penillon d'un côté se fondant sur plusieurs moyens expliquez par une consultation faite le 21 Octobre 1674. par plusieurs de nos illustres Avocats de ce tems-là.

Mais les raisons qu'ils proposerent, n'étoient pas sans repliques, elles donnerent de bonnes instructions sur ces matieres ; les raisons contraires des Reli-

Digitized by Google

gieuſes étoient appuyées de la Fondation qui avoit été faite par des perſonnes de pieté : ce n'étoit donc pas le Roy qui avoit fondé ce Monaſtere, cette raiſon ſeule étoit déciſive, dautant que le Roy veut bien lui-même s'aſſujettir aux Fondations pour les Benefices qui vacquent en regale, ce qui fait voir que le Roy rend juſtice, & qu'il n'ôte point le droit acquis à un tiers.

Que ſi cela a lieu en regale, c'eſt le même principe pour la maniere de pourvoir dans les Benefices par les voyes ordinaires. La conteſtation ayant été portée au Conſeil d'Etat du Roy, Arrêt eſt intervenu le 8 Mars 1675. qui a maintenu la Sœur Geneviéve Nau, Benedictine, en la poſſeſſion & joüiſſance de ce Prieuré, avec défenſes à ladite Penillon de la troubler, c'eſt faire honneur à la Fondation ſuivie de Lettres patentes & d'Arreſt d'enregiſtrement ; ce qui fait voir la juſtice du feu Roy, la Conſultation & l'Arrêt ſeront enſuite du Chapitre. Nous en avons raporté d'autres dans les queſtions des Graduez ſur le Concordat.

Autre Queſtion pour penſion.

6. On demande ſi une Religieuſe qui a poſſedé pluſieurs années un Prieuré

Conventuel, peut y établir une pension. Il faut distinguer, si c'est un Prieuré Conventuel qui soit à la nomination du Roy, il peut y établir une pension dautant qu'il est Patron, & a tout pouvoir sur les Benefices de son patronage; il n'a pas besoin du consentement de la Communauté, encore que les revenus dépendent solidairement de l'Abbesse ou Prieure, & de la Communauté.

Mais si c'étoit un Monastere qui ne fût pas de Fondation Royale où le Roy n'eût aucun droit, la Prieure qui veut quitter son Prieuré, peut-elle par la même procuration *ad resignandum* se reserver une pension sans le consentement de la Communauté, ayant été nommée à une Abbaye de Fondation Royale?

7. On a dit pour la Religieuse transferée par la nomination du Roy à l'Abbaye de Port-Royal de Paris, qu'elle a été Prieure du Prieuré Conventuel de Saint Aubin lès-Gournay fort longtemps; que par consequent suivant les Edits des pensions, elle a pu s'en reserver une beaucoup au-dessous de celle qui pouvoit y être créée. Ayant donc été homologuée par le Pape du consentement de la resignataire, où peut être la difficulté?

On répondoit de la part des Reli-

gieuſes que le patrimoine de leur Abbaye ne pouvoit pas être tranſportée dans le Monaſtere de Port Royal, où la Prieure avoit été nommée, que les biens du Prieuré y devoient être conſommez.

Que l'Abbeſſe de Port-Royal ayant un Benefice incompatible en joüiſſant de ſon Abbaye, ne pouvoit pas joüir des fruits du Prieuré de Saint Aubin; que par la Déclaration de 1681. ſur l'incompatibilité des Benefices & la joüiſſance des fruits, cet Edit défendoit de joüir des fruits des deux benefices, quand même on auroit des proviſions, dautant qu'on ne pouvoit joüir que de celui auquel on avoit reſidé, & qu'on avoit ſervi; ce qui a été jugé par pluſieurs Arreſts qui ſeront raportez dans ce Traité; ce ſont les mêmes raiſons pour les Prieurez Conventuels de Filles. Cette queſtion a été jugée au Grand Conſeil au mois de Mars 1700. & la Communauté du Prieuré de Saint Aubin a été déchargée de la penſion; les Religieuſes s'y étant oppoſées, & l'ancienne Prieure ne pouvant joüir des deux Benefices incompatibles en même temps, ni des fruits, par conſéquent c'eſt une juriſprudence de tous les Tribunaux.

8. Nous allons dans les autres chapitres faire mention des ſignatures, Brefs

& autres Reſcrits de Cour de Rome ; comment, & en quel temps ils ſe ſont formez, leurs progrez, en quoy ils ſont conformes ou éloignez de nos Ordonnances & uſages ; ce qui eſt contraire ou conforme au Concordat. Les Auteurs en ont traité d'une partie, les autres d'une autre, & pluſieurs n'ont point touché à pluſieurs Parties que nous traiterons, ayant eu une attention toute particuliere de ne point nous écarter de notre ſujet, & de demeurer dans l'étendue de notre ſphere, & faire voir les Moyens canoniques, pour remplir les Benefices ſuivant la diſcipline de l'Egliſe.

Digitized by Google

CONSULTATION

Pour juſtifier le droit de nomination du Roy aux Abbayes & Prieurez Conventuels des Moniales, même de ceux fondez depuis le Concordat & la Declaration du Roy Henry III. *de l'an* 1580. *enregiſtrée au Grand Conſeil, & plus particulierement au Prieuré perpetuel, Conventuel & electif de Nôtre-Dame des Anges de Montargis.*

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû & examiné le Contrat de Fondation & Etabliſſement du Prieuré perpetuel & Conventuel de Notre-Dame des Anges de Montargis, Ordre de S. Benoît, de l'année mil ſix cens trente, fondé au Fauxbourg de la Chauſſée, dans l'ancienne Maiſon & Convent des Recollets de Montargis transferez dans la Ville, de Fondation Royale, & du Roy Henry IV. de glorieuſe memoire; les Lettres Patentes du Roy du mois de

Février 1630. en forme commune & generale, de permiſſion de s'établir audit lieu, ſans que le Roy ait loué, approuvé ou confirmé en particulier le Contrat de Fondation ; l'Hiſtoire de l'établiſſement dudit Prieuré, où ſe voit que pour la premiere Prieure Sœur Marie Granger, Religieuſe Profeſſe de l'Abbaye de Montmartre, du conſentement de la Dame Abbeſſe, & de l'agrément de Meſſire Octave de Bellegarde, Archevêque de Sens, auroit été établie & inſtituée ſans aucune forme d'élection, la Communauté n'étant pas encore formée en ladite année mil ſix cens trente, & qu'en l'année mil ſix cens trente-ſix, la premiere Prieure étant décedée, ladite Communauté n'ayant encore aucunes Conſtitutions ou Statuts, qui n'ont été faits, approuvez & reçus par Monſieur l'Archevêque de Sens, & par les Religieuſes que le 24 & le 25. Octobre 1643. comme appert par l'acte de reception deſdites Conſtitutions, auroit été ſubrogée par la voix d'élection des Religieuſes, faite ſans la permiſſion du Roy, & de la confirmation de Monſieur l'Archevêque de Sens, Sœur Geneviéve Granger, leſdites Conſtitutions, Statuts & Reglemens dudit Prieuré, approbation & reception d'iceux deſdits

jours 24 & 25 Octobre 1643. dans leſquelles, au chapitre de l'Election de la Mere Prieure, il eſt dit que cette Maiſon ayant été établie dans la perpetuité de la Superieure, agréée & confirmée par Monſeigneur l'Archevêque de Sens, le Convent demeurera dans le droit de l'Election perpetuelle, ſans que le Roy ait agréé cet établiſſement nouveau & extraordinaire, non pas même par ſes Lettres patentes qui ſont de beaucoup anterieures auſdites Conſtitutions; le Brevet de preſentation de Monſieur, Fils de France, au Roy, pour ledit Prieuré, comme étant dans ſon appanage, de la perſonne de Sœur Marie Penillon, Religieuſe Profeſſe dudit Prieuré, du 15 Janvier 1674. le Brevet du Roy de don dudit Prieuré, comme perpetuel & electif, à ladite Sœur Marie Penillon, en conſideration des ſervices par elle rendus audit Ordre, pour l'établiſſement & reformation des Maiſons & Convents de Moret, & de Bertaucourt; du même Ordre; les Bulles de Sa Sainteté de conceſſion dudit Prieuré à ladite Sœur Marie Penillon, en date du 10 Mars 1674. l'acte de fulmination deſdites Bulles par l'Official de Chartres du 14 Septembre 1674. l'acte de priſe de poſſeſſion dudit Prieuré par ladite Penil-

Digitized by Google

lon du 28 Septembre audit an : l'acte d'oppoſition, & d'appel comme d'abus, ſignifié de la part des prétenduës Prieure & Religieuſes dudit Convent, à la priſe de poſſeſſion de ladite Penillon, & de l'execution des Bulles & fulmination d'icelles, Lettres d'obedience de Meſſieurs lès Archevêque de Sens & Evêque d'Amiens pour le tranſport de ladite Sœur Marie Penillon à l'Abbaye de Bertaucourt, pour la reformation d'icelle comme Mere de Reforme. Ordres du Roy pour le retour de ladite Penillon dans le Prieuré de Montargis, lieu de ſa Profeſſion, contenant les recommendations du Roy, & approbation de ſa conduite dans leſdites commiſſions.

Est d'avis que ſoit que l'on conſidere le droit du Roy, de nommer en general audit Prieuré de Notre-Dame des Anges dudit Montargis, comme étant un Prieuré perpetuel, Conventuel & electif, ſoit que l'on s'arrête au droit particulier du Roy audit Prieuré, fondé & établi en l'ancien Convent des Recollets de Montargis, qui étoit de Fondation Royale du Roy Henry IV. le droit de preſentation de Monſieur le Duc d'Orleans, & celui de nomination du Roy

Roy à notre S. Pere le Pape pour ledit Prieuré, & l'inſtitution du Pape ſur la nomination du Roy, ne peuvent être legitimement conteſtées ; & les prétenduës oppoſitions & appellations comme d'abus deſdites Religieuſes, ſont abſolument temeraires, ſans fondement, & non-recevables.

Car pour ce qui eſt du droit general du Roy, de nommer aux Abbayes & Prieurez Conventuels, perpetuels & electifs des Moniales de l'Ordre de S. Benoiſt & autres, depuis le Concordat, quoyque les Officiers de Cour de Rome ayent prétendu que les Abbayes & Prieurez Conventuels des Moniales n'y étoient point compris, ni au §. *Monaſteriis de Regia ad prælaturas nominatione*, tant parceque ſur le mot de Monaſteres, les Monaſteres des Moniales n'y étoient point compris, qu'à cauſe que le Concordat ſemble n'avoir compris que les Abbayes, Monaſteres, & Prieurez Conventuels, auſquels on avoit accoûtumé d'élire par la forme du Concile general de Latran, au chapitre *quia propter de electione*, dont la forme n'étoit point gardée dans les elections des Moniales, mais celles du chapitre *indemnitatibus de electione*, au ſexte ; ce n'eſt point ſur cela qu'eſt établi le droit de

nomination du Roy, mais sur le droit qu'avoit le Roy avant le Concordat, & durant l'observation de la Pragmatique, dans les elections ausquelles, par le Concordat, le droit de nomination du Roy a été subrogé, en sorte qu'il n'a rien été donné de nouveau au Roy par le Concordat, soit à l'égard des Abbayes & Prieurez Conventuels des hommes, soit à l'égard de ceux des Moniales, qu'il n'eût aussi avantageusement auparavant.

En effet, avant le Concordat, & durant que les elections étoient en vigueur, le Roy avoit deux droits dans les elections qui ne luy ont jamais été contestez, soit à l'égard des Abbayes & Prieurez Conventuels des hommes, soit à l'égard des Abbayes & Prieurez Conventuels des Moniales, qui étoient qu'avant que proceder à l'election, il falloit avoir la permission du Roy d'élire, sans laquelle l'election étoit nulle, & après l'election faite, l'agrément du Roy de la personne élûë, avec l'exclusion, si elle lui étoit suspecte, de sorte que le Roy étant fondé en ces deux droits dans les élections avant le Concordat, aussi bien pour les Abbayes des Moniales, comme pour les Abbayes d'hommes, dont les témoignages publics se voyent

dans le Recueil des Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, Livre 1. chap. 15. art. xxiv. xxviij. xxxix. lvij & lxij. la subrogation de son droit de nomination pour celui de l'election par le Concordat, a été égale, & établie sur les mêmes raisons pour les Abbayes & Prieurez Conventuels des Moniales, comme pour ceux des hommes, du temps même du Roy François I. sous lequel les Concordats ont été faits, selon la remarque de M. Charles Dumoulin en son Commentaire sur la regle *de infirmis*, nombre 311. 312. & 313. pour les Abbayes du Lis, de Montmartre, Saint Andoche d'Autun, & enfin du Trésor, à laquelle la sœur de M. Jean Gagnée, Docteur de Sorbonne, & premier Aumônier du Roy François I. ayant été nommée par le Roy, elle fut maintenuë & gardée, sur la Consultation de M. Charles Dumoulin.

Que si ce droit de nomination du Roy est demeuré établi, même pour les Abbayes & Prieurez Conventuels des Moniales, dès le temps du Roy François I. soit en vertu du Concordat, soit en vertu des Indults ampliatifs accordez au Roy par les Papes, il y a bien moins de doute & de questions à faire en ce temps, depuis la Déclaration ver-

bale du Roy Henry III. enregistrée au Grand Conseil le 21 Mars 1580. par laquelle il auroit déclaré, que desirant conserver les Privileges, prérogatives, & droits appartenans à Sa Majesté, son intention avoit toûjours été, & étoit de nommer aux Abbayes & Prieurez electifs des Moniales, tout ainsi que lui & ses prédecesseurs avoient accoûtumé faire aux Benefices consistoriaux des hommes, depuis lequel temps l'observation en est demeurée aussi constante à Rome qu'en France, quoique pour sauver les dehors & les apparences, ils ne fassent point mention à Rome dans leurs Bulles de la nomination du Roy, gratifiant néanmoins & accordant leurs Bulles à celles qui sont nommées par le Roy, & s'ils en usoient autrement, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus, selon la remarque de M. Loüet, en ses Notes & Censures sur le Commentaire de M. Charles Dumoulin sur la regle *de infirmis.* nombre 311.

Pour le droit particulier de nomination du Roy au Prieuré perpetuel, Conventuel & electif de Notre-Dame des Anges de Montargis, il n'est pas moins etabli que le droit general de la nomination du Roy sur les Abbayes & Prieurez Conventuels des Moniales; car si l'on a bien

pû mettre en queſtion, ſi le Roy joüiſſoit de ce droit pour les Abbayes des Moniales, depuis le Concordat juſqu'à la Declaration du Roy Henry III. enregiſtrée au Grand Conſeil, on n'en peut plus douter pour les Abbayes fondées depuis ladite Declaration du Roy, comme eſt le Prieuré Conventuel & électif de Notre-Dame des Anges, lequel n'a pû être fondé qu'en conformité de la Declaration du Roy; ſi le Roy n'y avoit renoncé & dérogé ſpecialement, ce qu'il n'a point fait par ſes Lettres patentes du mois de Février 1630. qui ſont generales, de permiſſion de s'établir dans l'ancienne maiſon des Recollets, de pouvoir conſtruire & bâtir, même acquerir tous lieux & heritages, qui leur ſeront neceſſaires pour leur établiſſement & conſtruction de leur Monaſtere, Egliſe & autres lieux, & n'eſt pas dit un ſeul mot de la permiſſion d'élire la Superieure par le Convent, ou de la confirmation par l'Archevêque de Sens, & partant les choſes ſont demeurées dans le droit & l'uſage de la nomination du Roy, aux termes du Concordat, & des Indults ampliatifs d'icelui, mais bien plus de la Declaration du Roy Henry III.

Il y a encore des droits bien plus particuliers pour la nomination du Roy au Prieu-

ré de Notre-Dame des Anges de Montargis, car ayant été fondé & établi dès l'année mil six cens trente, ça été comme un essain de l'Abbaye de Montmartre, qui est constamment elective à la nomination du Roy, la premiere Prieure, Sœur Marie Granger, Religieuse Professe de la même Abbaye, en ayant été tirée, avec trois autres Sœurs de Chœur, & une Converse, pour en faire & composer la Communauté, & partant elles sont demeurées soûmises aux mêmes Reglemens que leur Abbaye principale & matrice, comme des filles à l'égard de leurs meres. En second lieu, le Prieuré de Notre-Dame des Anges de Montargis, a été fondé & établi en l'ancienne maison des Recollets de Montargis qui étoit de Fondation Royale du Roy Henry IV. dans lequel il étoit fondé en son droit de Patronage & de Fondation, & en consequence au droit de nomination Royale, suivant la disposition du chapitre *nobis.* 25. *de Jure patron.* & la Note de Dumoulin en cet endroit, sur le texte, sur ces mots *in Conventuali Ecclesia.* Le Roy n'ayant renoncé à pas un de ses droits, soit lors de la Fondation dudit Prieuré, en laquelle il n'a point été Partie ni present, soit dans ses Lettres patentes de permission de s'etablir, où il n'est point

parlé du droit d'election, ni de confirmation d'icelle, & qui ne contiennent qu'une confirmation en forme commune & ordinaire, ſans connoiſſance plus particuliere, dont l'autorité eſt telle, qu'elle ne déroge point aux droits ſpeciaux, comme celui de nomination du Roy, ſelon la doctrine de M. Charles Dumoulin ſur la Coûtume de Paris. tit. 1. §. 8. nombre 87. & ſuivans.

Et il n'y a eu autre établiſſement de cette prétenduë election d'une Superieure perpetuelle, agrée & confirmée par Monſieur l'Archevêque de Sens, que par les Regles & Conſtitutions particulieres, que ledit ſieur Archevêque de Sens, Octave de Bellegarde, auroit fait pour cette Communauté, & que les Religieuſes d'icelle auroient reçûës & ſignées le 24 & 25 Octobre mil ſix cens quarante-trois ſeulement, leſquelles ont été inconnuës au Roy, & ne les a point approuvées ni confirmées, dans leſquelles Conſtitutions, au titre de l'election de la Mere Prieure, il eſt dit que cette maiſon ayant été établie dans la perpetuité de la Superieure, agrée & confirmée par Monſeigneur l'Archevêque de Sens, le Convent demeurera dans le droit de l'election perpetuelle, comme ſi leſdites Religieuſes, avec l'Archevêque de Sens, avoient pû,

par un article de cette qualité, inconnu au Roy, décider seuls, & sans la participation du Roy, de son Droit Royal de nomination qui lui appartient, & par le Concordat, & par ses Indults ampliatifs, & par la Declaration du Roy Henry III. enregistrée au Grand Conseil, par des Constitutions qu'il n'a point approuvées par aucunes Lettres patentes, ni autrement.

Ainsi les prétendus actes de possession, du prétendu droit & faculté d'élire ladite Prieure, que l'on voudroit alleguer, ne peuvent être d'aucune consideration : Premierement, parce qu'ils sont contre les droits du Roy, contre lesquels on ne peut prescrire. En second lieu, ces prétendus actes ne sont point de veritables elections, & ne sont fondez en aucun titre; car pour l'institution de la premiere Prieure Sœur Marie Granger, elle n'a point été faite par la voye de l'election, mais bien plûtôt par le choix de la Dame Abbesse de Montmartre, sa Superieure, & l'agrément de Monsieur l'Archevêque de Sens, n'y ayant pour lors aucune Communauté, qui pût élire, ni d'établissement fait dans le Prieuré de Notre-Dame des Anges de Montargis, qui n'a été fait que longtemps après, & la Dignité de Prieure ayant vacqué en l'année mil six cens tren-

te-ſix au mois de Mars, par le décès de Sœur Marie Granger ; Sœur Geneviéve Granger ſa ſœur ayant été ſubrogée, ce n'a pû être par la voye de l'élection, ſuivant les Conſtitutions du Monaſtere, qui n'ont point été faites, reçûës & approuvées que huit ans après, le 24 & 25 Octobre mil ſix cens quarante-trois ; & enfin ledit Prieuré ayant vacqué par le décès de Sœur Geneviéve Granger, arrivé ſur la fin de l'année derniere, ou au commencement de la preſente, le Roy a eu droit de nommer, comme il a fait, ladite Sœur Marie Penillon, les Religieuſes n'ayant pû elire par la même vacance Sœur Geneviéve Nau pour Prieure, au préjudice des droits du Roy, & de ſa nomination, dont il a gratifié ladite Penillon, ſur laquelle elle a obtenu Bulles de Cour de Rome, fait fulminer icelles, & pris poſſeſſion, & ainſi ſon droit demeure confirmé de l'autorité Apoſtolique & Royale.

Pour ce qui eſt des capacitez de Sœur Marie Penillon, elles ne lui peuvent être raiſonnablement conteſtées, & c'eſt même une eſpece de ſacrilege, & d'injure fait au Roy que de diſputer ſon choix, en la loy *ſacrilegii. de diverſis reſcript.* au Code. Elle eſt Religieuſe Profeſſe de la Maiſon, & a trente-ſept ans de Profeſſion ; ſi elle

eſt ſortie de la Maiſon, ç'a été ſous la permiſſion de ſes Superieurs, pour des cauſes honorables & avantageuſes à l'Ordre, & à la Maiſon particuliere de ſa Profeſſion, pour faire de nouveaux établiſſemens en la Ville de Moret, des Reformations en l'Abbaye de Bertaucourt, dans leſquels emplois s'étant acquittée de ſon devoir, avec la ſatisfaction des Maiſons où elle a été appellée, & des témoignages avantageux qu'elle en a reçus de Meſſieurs les Archevêque de Sens, & Evêque d'Amiens ſes Superieurs, qui luy ont merité le titre de Mere de Reforme, le Roy en a pris les motifs de la gratification qu'il lui a faite dudit Prieuré, le choix des Religieuſes qui conteſtent celui du Roy, de deux ſœurs, & d'une proche parente des précedentes Superieures, n'étant pas fondé ſous des motifs ſi loüables, n'étant qu'un perpetuel abus d'une ſucceſſion hereditaire de cette dignité de Prieure dans une même famille, contre les regles & les plus ſaintes Conſtitutions Canoniques, qui ont prohibé & défendu que le Sanctuaire ne ſoit poſſedé par droit hereditaire ; & ainſi par toutes ces conſiderations, & raiſon de droit, le choix du Roy ne peut être valablement, ni raiſonnablement conteſté.

Ainſi pour remettre les choſes en re-

gle, & dans la ſuite d'une procedure legitime & reguliere, le Roy étant le ſeul Juge de ſes droits, & de ſes Privileges, & particulierement de celui de nomination aux Abbayes & Prieurez Conventuels des Moniales, comme il s'en eſt déja declaré dans toutes les occaſions nouvelles de vacance des Prieurez Conventuels & Abbayes de Nogent l'Artault, des Urbaniſtes de Provins & autres, dont il s'eſt retenu la connoiſſance en ſon Conſeil & à ſa propre Perſonne; il y a lieu, les Religieuſes de Montargis ayant interjetté appel comme d'abus de la nomination du Roy, & de l'execution des Bulles obtenuës ſur icelles, ſans les relever en aucune Juriſdiction, ſe défiant de toutes également, d'octroyer par le Roy commiſſion pour faire anticiper leſdites Religieuſes au Conſeil du Roy, & à ſa propre Perſonne, pour y recevoir un reglement juſte & neceſſaire ſur les droits du Roy ſur ledit Prieuré, comme ſur tous les autres de France. *Deliberé à Paris le 21 Octobre* 1674. LAMBIN. ROBERT. PINSSON. PETITPAS. BORDEL. LEMAIRE. ISSALY. POUSSET DE MONTAUBAN. DE L'HOMMEAU.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

En faveur des Religieuſes de Notre-Dame des Anges de Montargis.

Du 8 Mars 1675.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR les Requêtes reſpectivement preſentées au Roy étant en ſon Conſeil, par les Prieure, Religieuſes & Convent de Notre-Dame des Anges de Montargis, & par Sœur Marie Penillon, dite ſaint Paul. La premiere, qu'en l'année 1630. ledit Monaſtere a été établi du Titre de Prieuré, & par un Acte qui a été paſſé en la preſence, & du conſentement du ſieur Archevêque de Sens, de la Dame Abbeſſe de Montmartre, & de pluſieurs perſonnes de marque & de pieté ; Geneviéve Aſſelain donna audit Monaſtere la ſomme de dix mille livres, pour commencer ledit établiſſement qui fut à ces conditions : En premier lieu, que la Prieure ſeroit perpetuelle. En ſecond lieu, que le Prieuré ſeroit à perpetuité electif par la Communauté, & confirmatif par leſdits Sieur Archevêque de Sens & ſes Succeſſeurs : Et en troiſiéme lieu, que la Prieure éluë ne pourroit reſigner ledit Prieuré ; En quatriéme lieu, qu'il ſeroit

ſous la viſite, juriſdiction & gouvernement du ſieur Archevêque de Sens : Et en cinquiéme lieu, qu'il ne dépendroit de ladite Abbaye de Montmartre. Leſquels Actes d'établiſſement & autres faits en conſequence ont été approuvez & confirmez par Lettres patentes du feu Roy Louis XIII. du mois de Février 1630. verifiez en Parlement & Chambre des Comptes par Arrêt des 13 Mars, & 24 Août de la même année, leſdites Lettres données en conſequence des Lettres de feu Monſieur le Duc d'Orleans le 26 Mars audit an, accordées ſur les Lettres dudit ſieur Archevêque de Sens du 20 Février precedent, & le conſentement de la Ville de Montargis du 18 dudit mois de Février de ladite année 1630. en conſequence duquel Acte les Prieures ont toujours été éluës. La premiere a été Sœur Marie Granger de l'Aſſomption, à laquelle a ſuccedé Sœur Geneviéve Granger, dite S. Benoît, & après ſon décès, Sœur Geneviéve Nau a été éluë le 7 Octobre 1679. laquelle election a été confirmée par ledit ſieur Archevêque de Sens, au préjudice de quoi Sœur Marie Penillon a ſurpris de Monſieur le Duc d'Orleans un Brevet de nomination de Sa Majeſté, ſur lequel elle prétend avoir obtenu en Cour de Rome des Bulles le dixiéme May der-

nier, en vertu desquelles se voulant mettre en possession dudit Prieuré, les Suppliantes ont été obligées de former opposition ausdites Bulles, & d'interjetter appel comme d'abus de l'execution d'icelles, lequel elles ont relevé au Parlement de Paris, où ledit établissement & Lettres patentes ont été registrez, ce qui a obligé ladite Sœur Penillon prévoyant le jugement dudit appel, de se pourvoir au Conseil, où elle a surpris de Sa Majesté un Arrêt le 29 Decembre dernier, sans ouir, ni appeller les Suppliantes, par lequel elle suppose être dudit Monastere, que ledit Prieuré est de Fondation Royale, & qu'il étoit vacant; & sur ce fondement, sans s'arrêter à l'appel d'abus des Suppliantes, s'est fait maintenir & garder en possession & joüissance dudit Prieuré; ce faisant, Sa Majesté a cassé & annullé l'election faite de ladite Sœur Geneviéve Nau, & ordonné que l'Acte de ladite election seroit tiré des Registres dudit Monastere, & ledit Arrêt inseré, avec défenses à l'avenir d'user de semblables voyes, & en cas de contravention, les Suppliantes déclarées incapables de toutes voix actives & passives, & ordonné que ledit Arrêt seroit executé nonobstant opposition ou appellation, dont, si aucune intervention y a, Sa Majesté s'en est re-

ſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours & Juges, dautant que ledit Arrêt a été obtenu ſous un faux expoſé, parce que ledit Prieuré n'eſt point de Fondation Royale, ainſi qu'il eſt juſtifié par les Titres de ſon établiſſement, & que ladite Sœur Penillon a renoncé audit Monaſtere par un Contrat du 3 Novembre 1653. confirmé & homologué par Sentences & Lettres du ſieur Archevêque de Sens du 21 Mars 1656. & Actes faits en conſequence les 23 Novembre 1656. & premier Mars 1657. avec ſtipulation de déſiſtement & abandonnement de tous les droits qu'elle pouvoit prétendre ſur ledit Monaſtere; les Suppliantes ont été obligées de ſe pourvoir contre ledit Arrêt, d'autant plus qu'on ne ſçauroit juſtifier que ledit Monaſtere ſoit de Fondation Royale, puiſqu'il paroît que lors de ſon établiſſement, la Maiſon Conventuelle a été achetée des deniers des Suppliantes ſuivant le Contrat du 17 Janvier 1630. & que ladite Sœur Géneviéve Nau a été éluë canoniquement avant le Brevet de ladite Sœur Penillon qui eſt du 15 Janvier 1674. & les Bulles du dix May ſuivant, & l'acte de ſadite election du 17 Octobre, ce qui a obligé les Suppliantes de preſenter leur Requête à Sa Majeſté, afin d'oppoſition à l'execution du-

dit Arrêt du 29 Decembre dernier, ſur quoi elle auroit par Arrêt du 5 du mois de Janvier dernier ordonné que les Suppliantes mettroient dans huitaine és mains du Sr. Colbert, Secretaire d'Etat, les titres & piéces juſtificatives de leur Requête, cependant ſurcis à l'execution dudit Arrêt du 29 Decembre dernier, avec défenſes à ladite Sœur Penillon de s'en ſervir, & aux Suppliantes d'y avoir égard, à quoi les Suppliantes ont ſatisfait. A CES CAUSES, requerant les Suppliantes qu'il plût à Sa Majeſté, faiſant droit ſur leur Requête, les recevoir oppoſantes à l'execution dudit Arrêt du Conſeil du 29 Decembre, faiſant droit ſur leur oppoſition, en cas que quant-à-preſent Sa Majeſté ne voulût maintenir ladite Sœur Geneviéve Nau, en la poſſeſſion dudit Prieuré, les renvoyer pardevant tels des Sieurs Commiſſaires qu'il lui plaira, & cependant proroger la Surſéance portée par ledit Arrêt du cinq Janvier dernier. Celle de ladite Sœur Marie Penillon, dit S. Paul, contenant que dans la connoiſſance pleine & entiere qu'avoit Sa Majeſté de ſon droit de nomination au Prieuré perpetuel & Conventuel des Benedictines de Notre-Dame des Anges de Montargis, comme en tous les autres Monaſteres, Abbayes & Prieurez Conventuels,

perpetuels, tant en vertu des Concordats faits entre le Pape, le Saint Siege, les Rois, & le Royaume de France, que des indulgences accordées à Sa Majesté, même en vertu de la Declaration verbale du Roy Henry III. du 20 Mars 1580. enregistrée au Grand Conseil le 21 dudit mois & an, par laquelle il auroit declaré son droit de nomination, être égal sur les Abbayes & Prieurez Conventuels perpetuels des Moniales, comme sur ceux des Hommes. Sa Majesté sur ces considerations a donné Arrêt le 29 Decembre dernier, par lequel ayant été informé qu'au mépris de son droit de nomination; Bulle obtenuë par la Suppliante en Cour de Rome sur la nomination de Sa Majesté; les Religieuses Benedictines dud. Convent de Notre-Dame des Anges de Montargis auroient bien osé proceder à l'election d'une Prieure dudit Monastere, de la personne de Sœur Geneviéve Nau, une Professe & Niece de deux précedentes Prieures, en la personne de laquelle les Religieuses auroient prétendu perpetuer comme par une succession hereditaire, condamnée par les sacrez Canons, la dignité de Prieure dudit Monastere: Sa Majesté auroit maintenu, & gardé la Suppliante en la possession & joüissance dudit Prieuré: cassé & annullé l'election faite de la personne de ladite

Sœur Geneviéve Nau ; & ordonne que l'Acte de ladite election seroit retiré des Registres capitulaires dudit Monastere, ledit Arrêt inseré en la place, avec défenses d'user à l'avenir de telles voyes ; duquel Arrêt les Religieuses ayant porté leurs plaintes à Sa Majesté, elle leur a accordé une surséance pour quelque temps à l'execution dudit Arrêt par autre Arrêt du cinq Janvier dernier, & ordonne qu'elles mettroient dans huitaine leurs Titres & pieces pardevant le sieur Colbert, Secretaire d'Etat ; mais la dignité de Prieure perpetuelle dudit Monastere établi par la fondation faite en 1630. ne laisse aucun lieu de douter du droit de nomination acquis à Sa Majesté en consequence des Concordats & de la Déclaration du Roy Henry III. de l'année 1580. sur tous les Monasteres & Prieurez Conventuels, tant des Moniales que des Hommes ; car il est certain que le droit de nomination Royale est fondé sur une juste subrogation de droit que les Prédecesseurs de Sa Majesté avoient dans les élections avant le Concordat qui étoit de donner la permission d'élire & d'agréer la personne élûë avec pouvoir de la rejetter, si elle étoit suspecte à l'Etat, & au Royaume ; lesquels droits leur étoient également acquis dans les élections des Abbesses & Superieures des Moniales,

comme dans celles des Hommes, & ainſi la ſubrogation du droit de nomination à ces anciens droits, doit être égale pour les Monaſteres & Abbayes des Moniales, & pour celles des Hommes; ce droit general étant ainſi établi, il n'y a rien de particulier dans la fondation du Prieuré de Notre-Dame des Anges qui l'en puiſſe diſpenſer; car il n'eſt pas veritable qu'il ait été fondé pour être électif par la Communauté, & confirmatif par le ſieur Archevêque de Sens, & que le feu Roy l'ait ſçû & approuvé ſous ces conditions, & quelque fiction que leſdites oppoſantes faſſent des conditions de cette fondation, ou le Contrat contenant les prétenduës conditions, n'eſt pas veritable, ou il n'a pas été mis ſous le Contre-ſcel des Lettres patentes du feu Roy, lequel par le diſpoſitif d'icelles n'a rien confirmé que dans la forme commune & ordinaire, & n'y eſt pas dit un ſeul mot de l'élection ou de confirmation, mais ſeulement que les Religieuſes Benedictines ſoient établies en la Ville de Montargis en l'ancienne Maiſon des Recollets, & qu'à cet effet, elles puiſſent conſtruire & acquerir tous les lieux & heritages qui leur ſont neceſſaires pour leur établiſſement, comme auſſi qu'elles joüiſſent de toutes les graces, privileges, exemp-

tions, immunitez, dont jouissent les autres Monasteres dudit Ordre en France; aussi Sœur Marie Granger n'a pas été proposée lors du premier établissement dudit Monastere, pour en être la Prieure par la voye d'élection; ce fut par la Dame Abbesse de Montmartre, & par l'agrément du sieur Archevêque de Sens; il n'y avoit point lors de Communauté qui la pût élire, le Roy n'a pas même agréé le choix, & quand à l'année 1636. Sœur Marie Granger étant décedée, l'on a subrogé en sa place Sœur Geneviéve Granger sa sœur par le concours des suffrages des Religieuses, ce n'a pas été par la voye d'élection, dont la forme n'étoit point établie par la fondation, & dont il n'a été parlé que par les Constitutions & Reglemens que le feu sieur de Bellegarde, Archevêque de Sens, avoit fait en 1645. où il est dit que la Prieure sera perpetuelle éluë par la Communauté, & confirmée par le sieur Archevêque de Sens, mais les Constitutions n'ont jamais été approuvées, reçues ni confirmées par aucunes Lettres patentes, & ainsi Sa Majesté n'a pu perdre ses droits de nomination par les prétenduës Constitutions faites sans sa participation long-temps après, l'approbation, & la confirmation qu'il avoit faite de ladite fondation, & huit ans après la

deuxiéme élection de ladite Sœur Geneviéve Granger, seconde Prieure, par la mort de laquelle ladite Prélature ayant vacqué, Sa Majesté y a nommé la Suppliante qui a été pourvûë par Bulles, & pris possession, & en consequence quoique ladite nomination soit posterieure à la derniere élection qui a été faite de Sœur Geneviéve Nau, cela n'a pû acquerir aucun droit à ladite Nau, parce que le droit de nomination de Sa Majesté n'est sujet à aucune prévention ni dévolution, non pas même à l'égard du Pape. Quant à ce que les Religieuses opposantes ont avancé que ledit Monastere n'est pas de Fondation Royale, & que l'Exposante a renoncé à tous les droits dudit Monastere; cela n'est d'aucune consideration pour ce qui est de la Fondation Royale dudit Monastere, lesdites Religieuses ne le peuvent contester sans ingratitude; les Lettres patentes de la prétenduë fondation dudit Monastere, marquent préciſement qu'il avoit été fondé par le Roy Henry IV. pour les Recolets, desquels les Religieuses l'auroient acquis; mais ce n'est pas sur cette Fondation Royale que le droit de nomination de Sa Majesté est établi, mais sur la perpetuité de la Prélature, laquelle ne peut être établie en cette qualité de perpetuelle que la nomination n'en

appartienne à Sa Majesté, tant en vertu du Concordat, que de la Déclaration du Roy Henry. A l'égard de la qualité de la Suppliante de Religieuse Professe dudit Monastere, l'on ne la peut dénier, elle y a fait sa Profession à trente-sept ans, & si elle en est sortie, ç'a été pour des Emplois honorables & avantageux à sa Maison de Profession qui l'envoya à Bertaucourt, au Dioceſe d'Amiens, & à Moret, pour y faire des nouveaux établissemens & reforme sous la permission des sieurs Archevêque de Sens, & Evêque d'Amiens qui lui ont merité le titre de mere de Reforme, & si elle a été associée au Convent de Bertaucourt, comme Religieuse Professe, & a renoncé par les Contrats d'association à tous les droits qu'elle a pû prétendre au Convent de sa Profession, de l'autorité & de l'agrément de ses Superieures; les Contrats n'ont pas eu leurs effets, & ont été revoquez de la même autorité qui les avoit établis, & de celle de ses Superieures Regulieres, des sieurs Archevêque de Sens & Evêque d'Amiens, & même de l'autorité de Sa Majesté, laquelle ayant donné ses ordres pour le retour de la Suppliante au Convent de sa Profession, elle y a été reçuë par ses Superieures, dont elle a eu obédience, pour se retirer où ses affaires l'appelloient, mais quel-

que renonciation qu'elle ait pû faire par les Contrats d'aſſociations, elle n'a pu étendre ce qui eſt du droit naturel & primordial de ſa Profeſſion qui eſt toûjours demeurée nonobſtant les Contrats qui ne ſubſiſtent plus, & dont la revocation a fait revivre le droit de la Profeſſion de la Suppliante, joint que ſi elle y avoit pû renoncer, elle n'a pu, ni prétendu renoncer aux graces de la nomination de Sa Majeſté, laquelle n'eſt pas même obligée, ni tenuë préciſement de nommer une Religieuſe du Monaſtere, pourvû qu'elle ſoit de l'Ordre. A CES CAUSES, requeroit ladite Sœur Marie Penillon, qu'il plût à Sadite Majeſté débouter les Religieuſes de leurs oppoſitions à l'Arrêt du 29 Decembre dernier, & en conſequence ordonner qu'il ſera executé ſelon ſa forme & teneur. VEU leſdites Requêtes ſignées deſdites Marie de Penillon, & Geneviéve Nau, l'Acte paſſé le 17 Janvier 1630. par le Sr. Archevêque de Sens, la Dame Abbeſſe de Montmartre & les Religieuſes, par lequel il eſt convenu que Sœur Marie Granger ſera Prieure perpetuelle dudit Monaſtere de Notre-Dame des Anges de Montargis, & après ſa mort, la Prieure ſera élûë par la Communauté, & confirmée par le ſieur Archevêque de Sens. Contrat de donation fait ledit jour 17 Janvier 1630. par Ma-

rie Asselin d'une somme de dix mille livres, pour servir de fondation audit Convent. Lettres patentes du mois de Février 1630. portant confirmation dudit établissement à l'ancienne Maison des Recollets de Montargis ; lesdites Lettres patentes registrées en Parlement, & en ladite Chambre des Comptes le 14 Mars 1630. & 23 Avril 1659. Acte de l'election de Sœur Geneviéve Granger en presence du sieur Archevêque de Sens, en date du 23 1636. Autre Acte de l'election de Sœur Geneviéve Nau à la dignité de Prieure par le décés de ladite Geneviéve Granger, ladite election faite en presence du Grand Vicaire du sieur Archevêque de Sens le 7 Octobre 1673. Contrat & Acte d'association faite de ladite Sœur Marie Penillon à la Communauté de l'Abbaye de Bertaucourt du 3 Novembre 1653. & 5 Février 1656. par lesquels Actes, ladite Penillon a renoncé à tous les droits qu'elle pouvoit avoir dans le Monastere de Notre-Dame des Anges de Montargis. Lettres d'approbation & confirmation du sieur Archevêque de Sens desdits Contrat & Acte, du 21 Mars de ladite année 1656. Brevet de nomination de Monsieur audit Prieuré, en faveur de ladite Marie Penillon, du 25 Janvier 1674. Autre Brevet de nomination

tion de Sa Majeſté en faveur de ladite Penillon audit Prieuré Conventuel, perpetuel & electif, du 2 Février, ſuivant la Bulle de Cour de Rome donnée en conſequence le 10 May de la même année. Relief d'apel comme d'abus du 18 Octobre 1674. interjetté par les Religieuſes de l'execution des Bulles, portant commiſſion pour proceder ſur l'oppoſition par elle formée à la priſe de poſſeſſion de ladite Marie Penillon. Aſſignation donnée en conſequence au Parlement le 30 dudit mois d'Octobre, pour proceder ſur ledit apel & oppoſition. Arrêt du Conſeil d'Etat du 29 Decembre 1674. qui maintient ladite Marie Penillon en la poſſeſſion & joüiſſance dudit Prieuré de Notre-Dame des Anges; ce faiſant a caſſé & annullé l'election faite de ladite Geneviéve Nau, laquelle election ſera tirée des Regiſtres dudit Monaſtere, pour y être ledit Arrêt inſeré. Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 5 Janvier 1675. qui ordonne que leſdites Religieuſes rapporteront dans huitaine ès mains du ſieur Colbert, Secretaire d'Etat, leurs pieces & Memoires, & cependant a ſurſis à l'execution dudit Arrêt du 29 Decembre 1674. OUY le Raport du ſieur Commiſſaire à ce député: Et tout conſideré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL; faiſant droit ſur le tout, ſans avoir égard

audit Arrêt du 29 Decembre dernier, a maintenu & gardé ladite Geneviéve Benedictine Nau en ladite qualité & Fonction de Prieure éluë du Monaſtere de Notre-Dame des Anges de Montargis: Fait Sa Majeſté défenſes à ladite Sœur Marie Penillon, dite de ſaint Paul, de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à S. Germain en Laye le huitiéme jour de Mars 1675. ſigné, COLBERT.

Enſuite eſt la Commiſſion & la Signification qui a été faite de cet Arrêt à ladite Dame Marie Penillon, dite de S. Paul, en date du 28 Mars 1675.

CHAPITRE V.

Des Signatures & Proviſions de Cour de Rome, & comment elles s'expedient.

Nº. 1. UN fameux Avocat du dernier ſiecle, dans une Cauſe qu'il plaida au Châtelet pour un Canonicat de ſaint Honoré, diſoit ingenieuſement que l'art des Banquiers étoit ſemblable à la Cabale des Hebreux, qu'il n'y avoit que ceux qui en faiſoient l'exercice qui en connuſſent le labyrinthe, les tours & re-

tours ; c'étoit au ſujet d'une petite date dont il pénétra toutes les difficultez ; mais la ſubtilité de l'autre Partie fut encore plus grande que ſes découvertes. Ciceron parlant pour Murena contre Sulpitius qui étoit un Juriſconſulte, remarque que leurs formules faiſoient une partie de leur ſcience, mais que malheureuſement un Greffier qui en avoit le ſecret, les rendit publiques. On pourroit encore faire la découverte de certains termes qui conviennent à des Etats, leur obſcurité peut être facilement éclaircie, & les choſes les plus ſimples appellées ſous des noms étrangers, font regarder ces ſciences comme myſterieuſes, les Medecins pourroient donner des éclairciſſemens ſur les termes de leur ſcience.

2. Mais pour découvrir la verité, la rendre ſenſible à ceux qui n'y ſont pas verſez, & affermir ceux qui croyent y être déja fort avancez; nous commencerons par la datte; de quand les Papes ont commencé de dater leurs Expeditions, la varieté & differences de leurs dates, ſoit des Notaires, ſoit des Signatures, Bulles & Brefs: ce que c'eſt que petites & grandes dates, celles retenuës & les courantes, les Arrêts rendus ſur ces matieres ; nous verrons enſuite les clauſes des Reſcrits, les obreptions, & ſubreptions, la prévention & le con-

cours, ce que peuvent valoir les certificats des Banquiers, comment ils doivent se charger des Expeditions, & ce qui sera de plus ordinaire & de plus commun en cette matiere, le tout conformément à nos Ordonnances, Edits & Arrêts, ce qui sera different entre les Provisions des Ordinaires & celles du Pape, & qui y sera commun.

3. La premiere chose que doit faire le Banquier, c'est de dresser un memoire juste de la qualité & Diocese de l'orateur, des Benefices dont il est pourvu, celui dont il doit demander des Provisions, le genre de vacance, les moyens de pourvoir : on le peut dresser en cette forme sur le Registre du Banquier dont on doit envoyer un double à son Correspondant, & distinguer les affaires article par article.

Die 4. Septembris 1725. misi Romam sequentia.

Pro Magistro Francisco Dupas, Clerico Parisiensis Diocesis Graduato, expediatur signatura provisionis Parrochialis Ecclesiæ sancti Joannis in Gravia ejusdem Civitatis & Diocesis per resignationem N. sive ejus obitum, aut alias certo modo vacantis juxta Procuratorium quod mittitur tertia die ejusdem mensis & anni initum Parisiis coram B. & P. Notariis Regiis & Apostolicis ibidem commorantibus cum de rogatione regu-

larum de viginti diebus, & de veriſſimili notitia obitus, ac aliis clauſulis opportunis.

On met que l'impetrant eſt Gradué, parce que c'eſt une Paroiſſe dans Paris, & que ſuivant le Concordat & la Declaration d'Henry II. il faut être Gradué pour obtenir une Cure dans une Ville murée. Le memoire eſt mis ſur le Regiſtre du Banquier, pour ſatisfaire aux Edits & Déclarations de 1550., 1639, 1646. & Arrêts intervenus en conſequence ; on peut mettre les Benefices de l'orateur dans le memoire, ou dans la Lettre du Banquier; le premier eſt plus ſûr, parceque le Correſpondant qui eſt à Rome ayant ſa leçon devant les yeux, ne l'oublie pas, & quand il en faut faire l'expreſſion dans la ſupplique, & aller rechercher ſa Lettre, il y a quelquefois de la negligence de ſa part, & il n'y a point de petites fautes en ces matieres.

4. Quand un Banquier retient des dates, il doit avoir un pouvoir par écrit, & ayant été conſulté par le ſieur de la Vallée, Prêtre-Chapelain de l'Egliſe de Paris au ſujet d'une demande qui lui étoit faite. Je lui fis une Conſultation & des Memoires pour faire voir que les Banquiers doivent avoir la précaution dans ces occaſions de ne point ſe charger de Commiſſions, dont ils veulent dans la ſuite ſe faire payer,

qu'ils n'en ayent des ordres par écrit ; en sorte qu'ayant perdu sa Cause aux Requêtes de l'Hôtel, il en interjetta appel en la Cour, & par Arrêt qui sera à la fin du Chapitre, on mit l'appellation, & ce au néant ; émendant, on ordonna que M. Mezerets, Banquier, ne pourroit mettre de dates dans son compte que celles qu'il justifieroit avoir été retenuës suivant les Procurations, Mandemens & Lettres du sieur Valée : Mr. Joly de Fleury, à-present Procureur General, y porta la parole comme Avocat General, cet illustre Magistrat n'oubliant rien de ce qui regarde la discipline & l'ordre public.

5. Tous les genres de vacance sont exprimez dans ce memoire ; la raison à l'égard de celui par mort, c'est que le Mandat finit par la mott du Resignant, & comme il y a eu occasion d'envoyer une Procuration, quoique la regle de *verissimili notitia obitus* soit une des Loix du Royaume, néanmoins on prend dans le même memoire date par mort, ce qui est souvent util aux Resignataires, lesquels ne pouvant obtenir des Provisions par resignation, ils les obtiennent par mort, & le Pape prévient les Ordinaires, s'ils n'ont pas fait diligence de le prévenir ; un genre de vacance n'est point suppléé par un autre, ni un moyen de pourvoir n'en

comprend point un different de celui dont on a fait l'expreſſion, autrement comme on eſt pourvu *ex capite incongruo*, on attaque les proviſions de nullité, ou par appel comme d'abus. n°. 48. & ſuivant, de Dumoulin *de infirm. reſign.*

6. A l'égard de la clauſe de dévolut, elle peut avoir lieu contre ceux qui ne ſeroient pas pourvûs canoniquement du même Benefice; il eſt même utile à ceux qui le ſont de demander aux pourvûs par mort qui ont la clauſe *per obitum*, & enſuite celle de dévolut par celle *de quo vis modo*, s'ils veulent s'en ſervir, auquel cas ils doivent donner caution. On déroge ici à la regle des vingt jours, mais cette dérogation n'a pas lieu à l'égard des Cardinaux, à cauſe de leur Indult, ni à l'égard du Roy, s'il avoit un Droit de Patronage, alternatif avec un Eccleſiaſtique, il faut même étendre ce Droit aux autres Patrons laïques qui peuvent être dans le même cas, au droit deſquels le Pape ne peut déroger ſans abus; il faut avoir la précaution d'envoyer la Procuration *ad reſignandum* par le même Courier, comme il ſera expliqué dans la ſuite, autrement ce ſeroit une petite date. En faiſant voir ce que c'eſt que petite date, nous rapporterons ſur ce ſujet les ſubtilitez dont on ſe ſert, & les Arrêts qui ſont intervenus en conſequence.

7. Quand le paquet eſt arrivé à Rome, le Correſpondant ſépare les matieres ſur leſquelles il faut obtenir des Proviſions, & fait un memoire de chaque article dans la même feüille, ſur lequel il faut retenir des dates, & le porte le même jour dans une boëte qui eſt au-dehors de la Maiſon de l'Officier des dates; & de ce jour-là ſuivant l'art. 47. des Libertez de l'Egliſe Gallicanne, le droit eſt acquis à chaque particulier qui a retenu des dates pour ſa Partie; que ſi l'on veut ſçavoir la raiſon de cette diſcipline, c'eſt qu'on pouvoit imputer deux ou trois choſes aux Officiers de Cour de Rome.

La premiere, qu'ils auroient pû negocier une préference en faveur d'un des Impetrans, qu'on nomme auſſi en Cour de Rome orateur, ce qui ſeroit fort préjudiciable aux interêts des Parties & de la Nation.

La ſeconde, qu'ils auroient pû refuſer la date qu'un François auroit pû faire retenir, ce qui ne ſeroit pas juſte, dautant que c'eſt un droit acquis aux François; & c'eſt ſur ce fondement que dans les Tribunaux ſuperieurs, on reçoit les Parties qui ont eu un refus injuſte de leur délivrer des Proviſions, appellantes comme d'abus, fondé ſur un déni de juſtice qui eſt un des principaux moyens de ſe pourvoir.

Digitized by Google

8. Nous ferons deux exceptions à cette regle generale pour ôter la confuſion ; la premiere, c'eſt qu'il n'y a aucune prévention à l'égard des Pays qu'on appelle d'obédience, & on n'y retient de dates que celles par reſignation, & l'on n'y met point les deux autres genres de vacances, au contraire on met *non tamen per obitum*, & à l'égard du dévolut, on veut ſçavoir ſur qui, & pluſieurs circonſtances, dont on ne fait aucune difficulté pour le Pays réduit, & où la prévention du Pape a lieu.

La ſeconde exception, c'eſt que la date étant retenuë, la grace eſt accordée, cela s'entend pour les choſes qui ſont de droit commun ; mais par exemple, ſi c'eſt pour mettre un Benefice regulier en Commande, ſi c'eſt une reſignation d'un Prieuré Conventuel en faveur d'une perſonne qui ſoit au-deſſous de l'âge de 23 ans, & dans d'autres graces qui dépendent de la volonté du Pape, la date n'eſt accordée que du jour de la grace, & n'eſt datée que de ce jour-là ; ces proviſions ſont donc de date courante, & quelquefois ſix mois, un an & plus, après qu'on a voulu retenir une date. Ces obſervations ſont importantes, le Pays d'obédience eſt different du Pays réduit, en ce que le Pape a plus d'autorité dans le premier que dans l'autre, & que ce dernier eſt appellé ré-

Digitized by Google

duit à cauſe que les taxes de celui-ci qui ſont dans le Livre de la Chambre Apoſtolique, ont été réduites à beaucoup moins qu'elles n'étoient originairement, ſur leſquelles on paye les droits des Bulles, & à l'égard du Pays d'obédience les taxes y ſont demeurées entieres.

La concluſion de la difference de la date retenuë & de la date courante, eſt donc que la premiere eſt dûë ſuivant le privilege des François du jour de l'arrivée du Courier, & que la courante eſt du jour que la grace eſt accordée par le Pape dont elle dépend entierement.

9. Il faut ſuivre cette matiere, quand ces dates ſont retenuës, elles durent un an, & quand elles ne ſont point levées, elles ſont appellées ſecretes, on n'en peut pas avoir de certificat; le Banquier qui ſuit la Commiſſion de celui de Paris, fait ſa ſupplique, comme elle eſt envoyée en France, après qu'elle a marché par les mains des Officiers, & devient ſignature par le *fiat ut ſpetitur* du Pape dans les Proviſions de conſequence en deux endroits au milieu & à côté, & par le Prélat appellé le *conceſſum* dans les moindres.

Le Préfet des dates porte tous les jours les Memoires qui lui ont été fournis au Cardinal dataire qui les arrête, le Banquier ayant fait ſa ſupplique, la porte au Préfet

des dates ; ſi c'eſt une reſignation, il met au bas *ad ordinariam extendatur conſenſus*, ſi c'eſt un *per obitum*, il met ſeulement *ad ordinariam*, c'eſt à main droite de la Supplique : ce mot *ad ordinariam*, c'eſt pour faire paſſer ces Suppliques par les mains d'un Prélat qui a un Bref du Pape pour ſigner ces ſuppliques, ce qu'il fait ſans en prendre connoiſſance, il met ces termes, *conceſſum ut petitur in præſentia D. P.* & ſon nom au milieu & à côté de la Supplique, la voilà devenuë ſignature, il ne les ſigne pas en preſence du Pape, c'eſt en vertu d'un Bref qu'il a du Pape qui lui donne cette faculté, comme s'il étoit preſent.

10. Quand ce ſont des Proviſions pour Benefices conſiderables, ou qu'il y a une Diſpenſe ou abſolution, ou que c'eſt une matiere de conſequence, c'eſt le Pape qui ſigne par ces mots *fiat ut petitur* ; ſi c'eſt un Evêché, Abbaye, Prieuré Conventuel, Dignitez majeures dans les Cathedrales, ou principales dans les Collegiales, quand il y a *extendatur conſenſus*, il faut prendre un Notaire de Chambre ou de Chancellerie qui mette le conſentement au dos de la ſignature ou des Bulles, quand c'eſt une reſignation ou permutation.

Dumoulin & Mr. Loüet après lui ont fait pluſieurs queſtions ſur la regle *de infir-*

mis resignantibus, pour sçavoir si c'étoit du jour de la date des Provisions, ou du consentement que couroient les vingt jours, mais c'étoit fort inutilement; dautant que du jour que la date est retenuë, les Provisions sont accordées, & le consentement du Resignant est du même jour, quand même il seroit passé dix & onze mois après.

La Procuration *ad resignandum* est annale suivant l'article 10 de l'Edit de 1550. il y a néanmoins une exception, si un pourvû d'un Prieuré Conventuel *actu*, le resignoit à une personne de 16 à 17 ans, il faut solliciter quelque fois pendant une ou deux années la Dispense, & elle est datée du jour que la grace est faite, & c'est de date courante, comme elle n'a pas dépendu de l'orateur, mais du Pape. La Procuration, quoique surannée, ne laisse pas d'être valable, & l'article 10. n'a pas de lieu en ce cas contre la resignation; les Procurations durent toûjours du moins trente ans dans les autres affaires, si le Procureur n'est point révoqué, ou le Constituant ne meurt point, c'est l'exception seulement qu'il faut apporter dans les Procurations *ad resignandum*, qui vont en Cour de Rome.

11. La seconde personne qui signe la Supplique, c'est donc le *concessum* ou le Pape;

les *per obitum* & *certo modo* ne paſſent point par les mains des Notaires, non plus que les autres matieres, où le conſentement des Parties n'eſt pas neceſſaire : il arrive quelque fois que pour des cauſes importantes, le Cardinal Dataire déchire les Suppliques, quoique ſignées du Pape ou du *conceſſum*, s'il ne veut pas paſſer des clauſes de conſequence, mais il doit y avoir quelque raiſon.

Le troiſiéme Officier, par les mains duquel paſſe une ſignature, eſt le premier Reviſeur, qui a la faculté de caſſer les clauſes de la Supplique miſes par le Banquier ou ſon Commis, ſi elles ſont contraires à l'équité, au ſtyle, au Concile de Trente, & aux autres diſpoſitions canoniques & Conciles ſuivis en cette Cour.

Le quatriéme Officier qui touche la Supplique, eſt le Notaire de Chambre ou de Chancellerie qui datent differemment les premiers *à Nativitate*, les autres *ab Incarnatione*; c'eſt au dos de la ſignature qui eſt du même jour que celle qui eſt au bas du *recto* du chiffre romain.

12. La cinquiéme perſonne qui y met la main, eſt le Commis de l'Officier des petites dates qui a trouvé la date du Banquier conforme à celle qu'il a retenuë.

La ſixiéme perſonne qui voit la Supplique, eſt l'Officier des petites dates qui

met par abbreviation la date qui a été retenuë en chiffre romain.

La ſeptiéme main eſt celle du ſecond Reviſeur, ſa fonction eſt de revoir la ſignature, il change & corrige ce qu'il juge à-propos, il y met la premiere lettre de ſon nom : plus une ſignature eſt rayée, & plus elle a été examinée.

Le Sous-Dataire met enſuite la date tout du long en gros caractere & en chiffre romain.

Au ſortir de cet Officier, la ſignature paſſe à l'Office *de miſſis*, il a droit de retenir un jour les ſignatures, de confronter la grande avec la petite date, & quand il faut expedier des Bulles, il retient les Suppliques, juſqu'à ce que le Banquier ait fait voir les Bulles expediées juſqu'à l'Office du plomb excluſivement, & après il relâche les Suppliques, ſans leſquelles on ne pourroit pas faire plomber les Bulles. On coupoit autre fois dans cet Office les bas des Suppliques, où eſt le Sommaire de chaque Proviſion, mais cet uſage a ceſſé depuis Innocent X. c'eſt le Banquier qui le coupe, ou qui l'envoye en France, on y voit pluſieurs marques des Officiers.

Les Clercs du Regiſtre portent les Suppliques aux Regiſtrateurs auſquels ils les diſtribuent pour les regiſtrer, & mettent au dos des Suppliques le mois qu'elles

ſont arrivées au Regiſtre, & le nom du Regiſtrateur ; ils ont auſſi commencé à mettre le leur du temps d'Alexandre VII. le *libro* & le *folio* ſont au dos ; que ſi on venoit à perdre ſes Proviſions, on les pourroit recouvrer par un *ſumptum*, c'eſt du jour de la datte des Proviſions, & non du jour que les ſignatures ont été portées au Regiſtre, qu'on voit le temps de l'expedition des Proviſions ; quand la ſignature eſt enregiſtrée, elle eſt auſcultée, c'eſt-à-dire, collationnée mot à mot avec le Maître du Regiſtre, lequel retient les ſignatures, à la reſerve des *extra tempora*, caſſations des Penſions, mutations de Juges & des diſpenſes de mariage *de minori*, auſquelles la main du Regent de Chancellerie, ni du Notaire du Chancelier ne ſont point requiſes ; ils les portent, ou font porter en Chancellerie, où un des Prélats la ſigne, & après lui le Notaire du Chancellier qui y met la derniere main, & c'eſt de luy que les Expeditionnaires retirent leurs Expeditions, & les lui payent pour en tenir compte audit Regent & Prélats de Chancellerie.

13. Ce ſont, comme l'on voit, quatorze Officiers, par les mains deſquels paſſent les Suppliques qui devienent des ſignatures de Proviſions, & qui ont leur perfection depuis la reception des Commiſ-

sions jusqu'au temps de l'envoi ; quand il n'y a ni Dispense, ni absolution, on peut avoir ces Expeditions de Rome en moins de cinquante jours.

Quand les Provisions sont parfaites, que le Correspondant de Rome veut les envoyer, il met au dos son nom & celui de son Correspondant de France, & le numero des affaires que le Banquier peut avoir faite, & les envoye en France ; le Banquier met le jour de la reception de l'autre côté sur le *verso* de son Registre, le volume & *folio*, où elle est enregistrée à Rome, & en la délivrant, il met le *tradita*, après l'avoir verifiée avec un autre Banquier, il devroit mettre la date dans l'attestation ou certificat.

14. Après avoir vu la formule des Provisions de Cour de Rome, il faut entrer en matiere sur les difficultez qui se trouvent au sujet des Provisions, les plus subtiles regardent les petites dates ; c'est une matiere qui est pleine de délicatesse, nous en allons rapporter quelques exemples, & examiner ce que c'est qne date dans le Chapitre suivant.

Nous joindrons ici une Table pour la notion des chiffres & dates des romains, que la Cour de Rome a retenus, ce qui servira à expliquer les dates des Provisions ; il faut sçavoir aussi quand le Pape a été

Februarius, *Intercal.*	Februarius *Commun.*
Calendis.	*Calendis.*
4 *Nonas.*	4 *Nonas.*
3 *Nonas.*	3 *Nonas.*
Pridie Nonas.	*Pridie Nonas.*
Nonas.	*Nonis.*
8 *Idus.*	8 *Idus.*
7 *Idus.*	7 *Idus.*
6 *Idus.*	6 *Idus.*
5 *Idus.*	5 *Idus.*
4 *Idus.*	4 *Idus.*
3 *Idus.*	3 *Idus.*
Pridie Idus.	*Pridie Idus.*
Idibus.	*Idibus.*
16 *Calend.*	16 *Calend.*
15 *Cal.*	15 *Cal.*
14 *Cal.*	14 *Cal.*
13 *Cal.*	13 *Cal.*
12 *Cal.*	12 *Cal.*
11 *Cal.*	11 *Cal.*
10 *Cal.*	10 *Cal.*
9 *Cal.*	9 *Cal.*
8 *Cal.*	8 *Cal.*
7 *Cal.*	7 *Cal.*
6 *Cal.*	6 *Cal.*
6 *Cal.*	5 *Cal.*
5 *Cal.*	4 *Cal.*
4 *Cal.*	3 *Cal.*
3 *Cal.*	*Pridie Calend.*
Pridie Calend.	

Digitized by Google

Digitized by Google

élû; on date en France du jour de ſon élection qui a précedé ſon Couronnement; ce qui a été jugé par un Arrêt célebre, & on date à Rome du jour du Couronnement.

La raiſon des Romains n'eſt pas bonne, ſi ce n'eſt pour le gouvernement; mais quand un Pape a été élû, il n'a point de Superieur; c'eſt pourquoy il devroit avoir l'exercice dès le même jour, comme nous l'obſervons; & c'eſt le ſentiment des Docteurs.

ARREST

Qui explique un article de l'Edit du Contrôlle, & autres n. 18. ci-deſſus.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Meſſire Louis de la Vallée, Prêtre, Docteur en Theologie, Chapelain de l'Egliſe de Paris, appellant d'une Sentence renduë aux Requêtes de l'Hôtel le premier Avril 1715. & de ce qui a ſuivi d'une part: Et Maître Charles-Philippes de Meſeretz, Banquier Expeditionnaire de Cour de Rome, Intimé d'autre: Et entre ledit ſieur de la Vallée, Demandeur en Requête du 16. Février 1716. à

Digitized by Google

ce qu'en faisant droit sur l'appel ci-dessus, il plût à la Cour mettre l'appellation, & ce dont est appel au néant, en ce que par ladite Sentence déduction a été faite à M. Charles-Philippes de Meseretz, Intimé de 975 livres 3 sols, pour les envois supposez faits par ledit de Meseretz en Cour de Rome. Expeditions & dates par lui retenuës en ladite Cour de Rome, pour l'appellant, & par son ordre, en affirmant par ledit de Meseretz, que l'appellant lui a donné ordre pour tous lesdits envois & dates, qui seront employez dans le Registre dudit Meseretz, & qu'il n'a pas été fait de convention entre lui, & l'appellant pour se contenter pour tous les envois & dates retenuës de sommes moindres, que celles portées par le Tarif arrêté au Conseil le 4. Septembre 1691. émendant il seroit ordonné, que déduction séroit faite seulement audit sieur de Meseretz, des dates & expeditions des Benefices, dont l'appellant auroit pris possession, ou dont il se trouveroit par le registre dudit Meseretz, qu'il ait été chargé avec la signature de l'appellant, étant à côté de l'article du registre portant la Commission, ou dont il auroit reçû ordre par écrit dans quelques-unes des lettres à lui adressées par l'appellant, pour le port desqu'elles il lui a été alloué 50 livres par ladite Sentence

dont eſt appel, quoique l'appellant eût été peu de tems abſent de Paris; à l'effet de quoi ſeroit tenu ledit de Meſeretz, mettre entre les mains de Meſſieurs les Gens du Roy ſon regiſtre, ſur lequel ſont les prétendus envois faits pour l'appellant, & mettre dans ſon ſac lors de la Plaidoirie de la cauſe, celles des Lettres miſſives pour le port deſquelles il a employé 50 livres, par leſquelles il prétend que l'appellant lui a donné quelques ordres, pour dates ou autres expeditions de la Cour de Rome, ſans préjudice d'autres droits & actions; & que ledit de Meſeretz ſeroit condamné en tous les dépens d'une part, & ledit ſieur de la Vallée, Défendeur d'autre part, ſans que leſdites qualitez puiſſent nuire, ni préjudicier; après que Prevôt, Avocat de Louis de la Vallée, & Châtelain, Avocat de Meſeretz, ont été oüis, enſemble Joly pour le Procureur general du Roy.

LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, en ce qu'il a été fait déduction de la ſomme de 975. livres, ſur les ſommes dûës par la Partie de Châtelain, émendant ordonne que déduction ſera ſeulement faite des ſommes, qui ſe trouveront lui être dûës pour dates retenuës, & les frais faits ſuivant les Procurations, Mande-

mens & Lettres de la Partie de Prevôt, & pour autres expeditions de Cour de Rome, en vertu desquelles elle auroit pris possession ; condamne la Partie de Châtelain aux dépens, en affirmant neanmoins par la Partie de Prevôt à l'Audiance, qu'elle n'a point donné charge à la Partie de Châtelain, de retenir les autres dates ou expeditions, dont elle ne raporte point de pouvoir. FAIT en Parlement le 26. May 1716. *Signé*, LORNE.

CHAPITRE VI.

Des Dates des Provisions.

Nº. 1. CElles qui sont retenuës, & dont on n'a point levé les Provisions, sont appellées secrettes, elles ne durent qu'une année, à moins qu'elles n'ayent été poussées jusqu'au Regiſtre. Nous expliquerons ce que c'est dans la suite.

Mais ce qu'on appelle une petite date, est pris en mauvaise part, il y en a de plusieurs especes. La premiere & la plus commune est si le Titulaire d'un Benefice est malade, un Ecclesiastique avide & trop interessé ayant dessein sur son Benefice, charge un Banquier de retenir plusieurs

dates pendant sa maladie ; il meurt, & par sa mort il laisse son Benefice vacant ; un Patron laisse passer quelque temps sans presenter, il le fait, & son presenté aussi negligent que lui se presente quinze jours après la vacance ; ce presenté n'obtient d'institution que quelque temps après, le pourvû de Cour de Rome a prévenu. Comment pouvoir mettre en évidence cette fraude ? il n'y a que le Regiſtre du Banquier à compulſer, & s'il n'eſt chargé que d'envois faits dans les temps permis, & depuis la mort du Titulaire, ce pourvû de Cour de Rome l'emportera ſur celui qui a une Collation de l'Ordinaire, il faut compulſer le Regiſtre du Banquier, & le Contrôlle de l'autre Banquier.

2.° La ſeconde petite date regarde les reſignations en faveur. Le Banquier doit envoyer la Procuration *ad reſignandum*, avec ſa commiſſion, & il ſe peut trouver de trois eſpeces de petites dates à ce ſujet.

La premiere, ſi le Banquier déclare qu'il envoye la Procuration *ad reſignandum* & qu'il la retienne ; s'il y avoit preuve qu'il ne l'eût point envoyée, c'eſt une petite date, *non eſt Procurator ante receptas litteras*, Mr. Loüet n°. 221. *de public. reſignationibus. Ejus enim omiſſio reddit nullam proviſionem.*

La seconde, si le Banquier de Paris donne ordre de ne point expedier de Provisions, & de tenir la chose dans l'incertitude sur la tête de l'un ou de l'autre, le Resignant devient malade, on avance l'Expedition, il n'est pas possible de faire la preuve de ce fait qui n'est connu que des Banquiers.

3. La troisiéme espece est arrivée, en voici les circonstances, je l'ai entendu plaider & juger. M. Jacques Robert, Curé, resigne son Benefice en faveur de M. Jean le Demois, & charge de sa Procuration M. Lemere Banquier, pere du dernier mort; cet envoi est du 19 Mars 1677. par un Courier ordinaire avec la Procuration *ad resignandum*. Deux jours après il envoye un Courier extraordinaire pour une autre affaire, il renvoye un *Duplicata* de sa Commission, mais non pas de la Procuration; le Benefice étoit du Diocese de Chartres; ce Courier extraordinaire arrive le 28 du même mois. Le Courier ordinaire chargé de la Procuration, n'arrive qu'au mois d'Avril suivant. Un particulier est pourvu par l'Ordinaire intermediairement entre les deux Provisions de le Demois. La contestation portée pardevant les premiers Juges, le Resignataire est maintenu.

4. Appel de cette Sentence; M. Antoine

Digitized by Google

le Vaillant plaida la cauſe à la Grand' Chambre, & fit voir par nos Ordonnances, par le Droit civil & canonique, & l'autorité des Docteurs, que le Procureur qui avoit conſenti à la reſignation, n'ayant pas mis la Procuration entre les mains du Banquier, *non eſt Procurator ante receptas litteras.*

Mr. Talon, Avocat General, en adjoûta d'autres à celles rapportées par M. le Vaillant, entr'autres celles de Dumoulin n°. 386. *de public. reſign. & ibidem* Mr. Loüet & Dumoulin ſur l'art. 12. des petites dates: *Eſt ſpecies falſitatis jam dudum uſitatæ & inveteratæ Romæ.* C'eſt auſſi la diſpoſition de l'art. 4. de la Déclaration de 1646. Rebuffe n° 24. & 25. *de procur. ad reſignandum, conſtitutione Clem. I. & ibi gl. in verbo receptis eodem titulo de procur. L. invictus cod. eodem.* Mr. l'Avocat General obſerva qu'il n'y avoit pas une diſcipline & une Police qui dut être plus religieuſement obſervée. M. Gueau qui avoit plaidé pour l'Intimé, dit que c'étoit une bonne fortune pour ſa Partie, que la Procuration avoit été envoyée avant le Courier extraordinaire, mais nonobſtant ſes raiſons, la Cour infirma la Sentence, & maintint la Partie de M. le Vaillant dans la poſſeſſion de la Cure; j'y étois preſent.

5. En voici une autre eſpece qui fut

agitée avec beaucoup de chaleur & d'induſtrie, elle fut d'abord jugée par Sentence aux Requêtes du Palais, & enſuite confirmée à la Grand'Chambre. J'ay auſſi aſſiſté à toutes les Audiences, l'Arrêt eſt du 13 Mars 1685.

Défunts M. de la Touche plaidoit pour Chevreau, & M. Claude Noüet pour M. Joſeph du Noyer. M. Leconte, Evêque, avoit trois Prieurez ſimples aux Dioceſes de Troyes, d'Angers & de Chartres qu'il reſigna au ſieur Dunoyer ſon Neveu le premier Mars 1683. il étoit âgé ſeulement de 12 ans, il faut en avoir 14 accomplis pour les poſſeder, ſuivant la Juriſprudence du Parlement, & ſuivant celle du Grand Conſeil, il ſuffit d'être tonſuré : chaque Tribunal a ſes principes. Choſe monſtreuſe dans un Tribunal ; j'ay un Droit canonique, & dans un autre je perds ma cauſe. Nous traitons cette matiere ailleurs. On avoit fait partir un Courier extraordinaire pour Rome, & le 8. du même mois de Mars, le Courier étoit arrivé à Rome, & la date avoit été retenuë, Mr. Leconte reſignant qui étoit malade & à l'extrêmité de la vie, étant revenu en convaleſcence, on laiſſa dormir cette date ſans la lever, l'Oncle meurt le 6 Septembre, Chevreau ſe fait pourvoir d'un des Benefices par ſa mort.

6. Son

6. Son Avocat dit que c'étoit une petite date, & fit trois propoſitions à ce ſujet; il demanda à faire preuve par témoins, que la Procuration *ad reſignandum* avoit été revoquée. 2°. Que c'étoit une petite date : La troiſiéme qui étoit incidente, que Dunoyer n'ayant pas l'âge de 14 ans, pour poſſeder un Prieuré, il avoit eu une atteſtation de l'Ordinaire, pour avoir des Proviſions en forme gratieuſe, qu'elle n'avoit été envoyée en Cour de Rome que depuis le décès de Mr. Leconte.

Dunoyer répondoit qu'une revocation de la Procuration ne ſe pouvoit prouver par témoins, que pluſieurs Arrêts avoient jugé cette queſtion, qu'on devoit avoir une preuve par écrit, pour détruire une preuve par écrit : que quand des dates avoient été obtenuës ſuivant le privilege des François, elles ne pouvoient pas être effacées, comme il avoit été jugé contre l'Abbé Bigorre qui avoit eu le crédit de faire effacer la date de ſon Concurrent. L'Arrêt eſt de 1671.

Il ajoûtoit qu'il y avoit trois dépôts publics dans le Royaume, dans leſquels la procuration paroiſſoit; le premier étoit chez le Notaire qui en avoit gardé la minute; le ſecond étoit le Greffe des inſinuations; le troiſiéme étoit le Regiſtre du Banquier.

7. On relevoit ces trois circonſtances, & on les autoriſoit, en diſant que c'étoit un Notaire Royal de Paris & non un ſubalterne qui avoit reçu la Procuration. 2°. Que ce n'étoit point un Greffe éloigné, c'étoit à Paris. 3°. Que ce n'étoit point par ami, mais par un Courier extraordinaire, que ce n'étoit point par une courſe ambitieuſe, qu'il y avoit un marché pardevant Notaires avec le Courier, que c'étoit un Banquier qui en avoit été chargé.

Dunoyer inſiſtoit ſur ce qu'il avoit accepté la reſignation en 1683. que par conſequent les Benefices ne pouvoient vacquer que par ſa mort, & non par celle de ſon Reſignant, toutes circonſtances que défunt M. Noüet appuyoit avec beaucoup de vehemence & de chaleur, pour montrer qu'il n'y avoit aucuns veſtiges de petites dates, ni de fraude dans cette affaire, & ſur ce que M. de la Touche avoit voulu inſiſter ſur le *miſſa ad Regiſtrum* qui étoit d'une date beaucoup poſterieure à ces Proviſions, pour montrer qu'elles avoient été expediées depuis le décès du Reſignant, on lui répondoit qu'il avoit été jugé par pluſieurs Arrêts rapportez par Dumoulin, que c'étoit la date des Proviſions qui faiſoit la veritable époque, & non point la date du *miſſa*

ad Regiſtrum. M. Noüet cita l'Arrêt pour la Chapelle de S. Agon en 1655. celui du Canonicat de S. Honoré en 1675. au rôlle de Paris.

8. Qu'à l'égard de l'atteſtation de vie & mœurs, la famille du ſieur Dunoyer l'avoit envoyé, pour n'être point obligé de quitter ſes Etudes, les trois Prieurez étant en trois Dioceſes differens, on n'avoit pas voulu qu'il allât perdre ſon temps à chercher autant de *viſa* que de Prieurez, qu'un Ecolier devoit menager ſon temps & étudier, que l'atteſtation ne faiſoit point partie de la grace, elle purifioit ſeulement une condition qui étoit dans le *committatur in forma dignum antiqua* qui étoit d'être renvoyé aux Ordinaires pour obtenir un *viſa*, & que la forme gratieuſe précedoit & équipoloit au *viſa*.

Que l'Arrêt cité par Chevreau rendu en 1671. pour le Doyenné de la Primatie de Lyon, qui avoit fait perdre le Procès au Reſignataire de cette dignité, n'étoit point dans l'eſpece, & n'avoit pas pour fondement une atteſtation de vie & mœurs & capacité après le décès, mais que par l'art. 31. de l'Edit de 1606. on devoit avoir un dégré dans une Faculté ſuperieure, avant que d'en être pourvu.

9. Mr. le Préſident Talon, lors Avo-

cat general y porta la parole, & dit que Dunoyer avoit bien hazardé, qu'il n'y avoit plus que deux jours utiles, que si M. Leconte étoit mort après les six mois des Provisions, les Benefices auroient vaqué par mort sans difficulté à cause de la regle *de publicandis resignationibus* ; il dit qu'on faisoit une grande difference entre la substance de la grace, & la preuve de la même grace, suivant Dumoulin.

Que la grace s'accorde par le *fiat ut petitur*, ou par le *concessum*, & la preuve de l'expedition par les autres moyens qui sont dans la Provision ; cet Arrêt est raporté au Tome 4. du Journal des Audiances liv. 8. chap. 25. on voit par les moyens de M. Noüet & ses réponses, ceux de Chevreau ; cet illustre Avocat est mort le 5. Janvier 1699. c'étoit une lumiere du Palais qui plaidoit solidement, je l'ai pratiqué près de 30 ans.

10. Il y a une autre espece de petite date qui ressemble bien à une fausseté, & qui ne peut être pratiquée que par des personnes qui en sçavent toutes les adresses ; en voici les circonstances : il y avoit un Prieuré conventuel, qui étoit en contestation entre deux personnes de condition ; on inspira au Banquier de reparer une faute en ce que son correspondant n'ayant pas retenu une date, il vouloit la faire re-

tablir en cette maniere, il preſente deux ſuppliques au Pape : l'une fut ſignée de lui, l'autre le fut du *conceſſum*, il fait voir ces deux ſuppliques par le premier Reviſeur, la partie adverſe dont j'étois le conſeil, étoit fort intriguée, croyant que ſon droit étoit deſeſperé, je lui remis l'eſprit, je fis faire un *Perquiratur*, cette date n'étoit point ſur le regiſtre du Préfet des dates, dailleurs ces deux ſignatures n'étoient point approuvées par tous les Officiers, par le Miniſtére deſquels elles devoient paſſer ; je lui conſeillai de s'inſcrire en faux contre la date de ces deux Proviſions, comme c'étoit un Prieuré conventuel, on devoit lever des Bulles ; mais n'y ayant point eu de dates retenuës, on avoit envoyé ces deux ſignatures, leſquelles furent verifiées par le Banquier qui les avoit obtenuës, & par un de ſes confreres, ce qui étoit contre toutes les regles. Rebuffe dans le titre *de parva data*, fait voir que de ſon tems il y avoit des défenſes rigoureuſes de le faire ; on n'eut aucun égard à ces deux ſignatures du Pape, & du *Conceſſum*, par deux raiſons : 1°. il n'y avoit jamais eu de date retenuë, c'eſt l'eſſence de la grace : 2°. la preuve par ces ſignatures du Pape & du *Conceſſum* étoit imparfaite, dautant qu'il devoit y avoir des Bulles ; & par Arrêt rendu au raport de M. de Chavaudon

en 1714. le Prieuré fut adjugé à ma partie. Il faut voir le n. 25.

11. Il y en avoit une autrefois, mais il seroit difficile à present d'en faire quelque usage depuis les Edits & Declarations au sujet des insinuations ; on resignoit de six en six mois à la même personne ; mais comme les Procurations *ad resignandum*, doivent être insinuées à present avant leur envoy, si on trouvoit plusieurs insinuations de Procurations à la même personne, ce seroit une espece de confidence, d'ailleurs il y a le décret d'Urbain VIII. inseré dans l'article 3. de la Déclaration de 1646. sur l'Edit du Contrôlle, qui défend de resigner plusieurs fois à la même personne, nous n'y avons aucun égard.

Mais le Pape y deroge, ce décret est à la fin de toutes les Provisions par resignation, *dummodo antea data capta & consensus extensus non fuerit, alias presens gratia nulla sit eo ipso*, un très-habile homme prétendoit que ce décret ayant été adopté par une Loy du Royaume, le Pape ne pouvoit pas y deroger seul.

Cependant l'usage est au contraire, & outre l'usage je répondois au sentiment de cet Avocat, que la discipline n'étoit point blessée, qu'en ce qu'on n'auroit point satisfait à la regle *de publicandis*, qu'il suffisoit que le titre ne fût plus incer-

tain, & qu'il fût ſur la tête du Reſignataire, s'il avoit pris poſſeſſion publique tous les ſoupçons en étoient effacez, ce décret n'eſt point ſuivi à Rome, le conſentement peut être donné dans l'année.

12. Pour prouver la petite date dans une affaire qui regardoit l'Abbé Croſat, il avoit conferé un Benefice dependant d'une Abbaye dont il joüiſſoit, un Particulier en avoit été pourvû ſur la reſignation du Titulaire, & avoit prévenu le Pourvû par le ſieur Abbé Croſat, ce Reſignataire avoit gagné ſon Procés ſur les lieux, je fis les griefs, & conſeillai de faire un compulſoire, jugeant par les circonſtances qu'il y avoit une petite date ; le reſignant étoit en Poitou : la Procuration avoit été envoyée à Poilué à Limoge, il avoit adreſſé cet acte par Lyon *recta* à Rome, & il avoit par ce moyen avancé de huit jours, l'envoy que devoit faire Honoré Banquier à Aix, qui étoit le correſpondant de Poilué en France, celui-ci n'étoit pas Banquier, mais il étoit habile en matiere Eccleſiaſtique, de maniere que Honoré n'avoit jamais eu la Procuration entre les mains, & je fis cette découverte par un compulſoire du regiſtre d'Honoré, qui n'ayant envoyé que huit jours après, ne pouvoit avoir qu'une date poſterieure à celle de l'Ordinaire, & il fut jugé à la

cinquiéme des Enquêtes en faveur du Pourvû par le ſieur Croſat ; pour creuſer ces difficultez & s'en défendre, il faut ſçavoir la Cour de Rome, avoir fait l'exercice de ſon miniſtere d'Avocat dans ces matieres, j'en avois quelque connoiſſance ayant été à Rome pour ce ſujet.

13. Paſſons à preſent à des faits Hiſtoriques. On voit que les Papes datent du tems de leur Pontificat, & ce tems n'eſt pas du jour de leur élection, comme nous l'avons obſervé, mais du jour de leur Couronnement, autrefois les Papes datoient du tems des Empereurs ; mais ceux d'Orient ayant été chaſſez d'Italie, & ceux d'Occident ayant quitté Rome avec pluſieurs Provinces au Pape, vers l'an 875. que Charles le Chauve regnoit, les Papes ont commencé à datter du tems de leur Pontificat. M. de Marca, & du Cheſne Hiſtoriographe, en ont fait la remarque dans les ouvrages qu'ils ont donnez au public, c'eſt ce que l'on voit par l'Hiſtoire.

Mais pour l'intelligence des ſignatures de Proviſion, comme les Calendes, les Ides, & les Nones ſont employées dans les ſignatures, nous avons mis la clef de ces dates dont la Cour de Rome a coutume de ſe ſervir, en faiſant une Table qui eſt à la fin du Chapitre précédent, qui indi-

Digitized by Google

que les jours ; les perſonnes qui ſont dans le plus grand uſage de ces matieres, peuvent s'y tromper.

14. Que ſi on fait un refus à l'impetrant par réſignation, cela eſt fondé ſur une cauſe publique, ou ſur une particuliere : à l'égard de la premiere, il faut prendre les moyens qui ſont d'uſage dans ces matieres, dont nous avons fait mention dans notre Traité des obſervations ſur l'Edit de la Juriſdiction de 1695 ; mais ſi c'eſt un Particulier qui ait fait une oppoſition, que nous appellons auſſi *Nihil tranſeat*, comme c'eſt vouloir établir une juriſdiction à Rome, contre le titre *de Cauſis* du Concordat, & qu'il eſt de l'interêt de la Nation, de ne point plaider dans des Tribunaux étrangers, on ordonne par Arrêts, que celui qui a fait l'oppoſition, en raportera main-levée dans quatre mois, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Cet Arrêt eſt raporté par Corbin dans ſes Loix de France, cotté le 16e de ſes Arrêts ; on déclare abuſives ces oppoſitions.

Courſe extraordinaire.

15. Comme cette matiere n'eſt pas ordinaire, & que les lumieres qu'on y peut donner facilitent les connoiſſances qui peuvent ſervir à ſortir d'un cahos qu'il faut éviter, le Regiſtre des Banquiers doit

être d'une fidelité inviolable, dautant que ayant la confiance des personnes, elle doit être reglée par la verité & par l'usage.

Dans une cause où il s'agissoit d'une date, un Banquier de Paris avoit envoyé par un Courier extraordinaire, & il s'agissoit de sçavoir, si on devoit avoir fait un marché avec un Courier; il y eut des certificats de Banquiers qui attesterent, que le marché qu'ils faisoient quelque fois, n'étoit pas necessaire pour la validité de la Provision, & de la course extraordinaire, mais neanmoins cela est plus sûr.

Cependant dans une cause que je plaidai à la Grand'Chambre, j'argumentois contre la partie qu'il ne paroissoit point de marché, que par consequent les Provisions dont l'on se servoit, étoient fondées sur une petite date; mais défunt M. le Président de Lamoignon, lors Avocat general, remarqua, qu'il suffisoit que le registre du Banquier en fit mention, c'est l'usage qui est observé par les Banquiers, & l'on prend quelque fois des certificats des Couriers, & même du Me. des Couriers de Rome: nous donnerons des formules de ces certificats qui seront joints à ce Chapitre, & lesquels doivent faire foy.

16. Il y a aussi de petites dates, du

moins ſont-elles eſtimées telles, ſi l'un des Pourvus l'étoit par avantage, c'étoit lors que le Courier ordinaire étant à trois ou quatre journées de Rome, envoyoit un Poſtillon avec une lettre à un Banquier, pour retenir des dates, & il devancoit le Courier ordinaire d'un jour pour prévenir ceux qui pouvoient avoir écrit par le même Courier ordinaire, & obtenoit le même Benefice, & par ce moyen il étoit préferé étant anterieur en dates; mais cette courſe par avantage eſt défenduë par les Ordonnances, & entr'autres par l'art. 11. de la Déclaration ſur l'Edit du Contrôlle de *1646.*

C'eſt du jour de l'arrivée du Courier, quand la date a été retenuë, que les Proviſions ſont duës ſuivant l'article 47. des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Il faut obſerver, que quand les Couriers vont en païs étranger, & paſſent par Lyon, ils font enregiſtrer leur courſe, ce qui ſert à prouver par un certificat du Directeur des Poſtes de Lyon, & par la reception d'argent qu'on y peut recevoir, & à l'égard de la Cour de Rome, par le certificat du Banquier de Rome, & par celui du Maître des Couriers, auſſi-bien que par ſon regiſtre dans lequel l'arrivée du Courier eſt inſerée; on prétendoit de plus,

qu'on devoit avoir fait un marché par-devant un Notaire.

Mais on répond à cela, qu'il y a quatre dépôts publics, deux dans le Royaume, deux hors le Royaume : le premier de tous est celui du Banquier : le second est l'enregistrement à Lyon, par où passe le Courier; les deux autres preuves viennent du registre du Maitre des Couriers, & un Extrait de son registre; & le quatriéme est le certificat du Banquier de Rome, qui déclare qu'un tel Courier est arrivé un tel jour, ce qui paroît encore plus par la date des Provisions qu'il retient.

17. La question s'en étant présentée entre le sieur Pallierne, & le sieur Morange qui étoit Secretaire de défunt M. l'Archevêque de Paris, pour raison d'un Prieuré vacant par la mort du sieur Gauvin avec la clause *de devolut*, comme il n'y avoit point eu de marché, & qu'il y avoit quelques raisons particulieres, le premier l'emporta, il est vrai que Maître Charles Dumoulin sur la regle *de verisimil. notitia n.* 27. semble demander un acte & convention, *ut cum præpositis & cursoribus negotiatum & conventum sit.*

M. Antoine le Vaillant dans ses Notes sur M. Louet *eod. n. de verisimili not. Id intellige cum limitatione puta si appareat, per instrumenta authentica de expeditione*

Curſoris extraordinarii; ce qu'il confirmoit ſur le n. 28. *Judicatum ſæpius quod Legatus Avenionenſis poſſit prævenire per Curſores velociſſimos, ſed debet conſtare de expeditione Curſorum alioquin tempus Ordinarium veroſimilis notitiæ inſpicitur.*

Mais quand c'eſt un Banquier qui a un regiſtre, & qui a nommé le Courier, qu'il paroît par les certificats des Couriers de la verité du fait, & que celui de Rome a auſſi enregiſtré, & obtenu des Proviſions, quoiqu'il n'y ait point de marché, s'il ne paroît point de malfaçon, il ne faut pas rendre ces actes ſans effet, c'eſt encore ce qui a été jugé pour le ſieur Decugnac, contre le ſieur Giraud, au raport de M. Lenain au mois de Juillet ou Août, pour le Prieuré de S. Barthelemy de Bonzie Dioceſe de Sarlat.

Autre petite date ſans le miniſtere des Banquiers.

18. Dans un Procès qui fut jugé au raport de M. de Billy, il y eut une grande conteſtation entre le ſieur Millon & le ſieur Hear; celui-ci avoit envoyé à Briare pour joindre le Courier, & avoit fait retenir datte à Rome, le même jour que le ſieur Millon qui étoit le 14. Février, jour de l'arrivée du Courier ordinaire, parti de Paris le 27. Janvier.

Digitized by Google

Ce n'eſt pas aſſez que d'avoir un certificat d'un Maître de Poſte, ni du Banquier de Rome, le regiſtre du Banquier de Paris doit être chargé de la commiſſion; les autres conjectures ne font aucun dégré de preuve.

La multiplicité de ces dates, quand elles n'ont point été retenuës par un Banquier, & qu'elles ne ſont point ſur ſon regiſtre, ne ſont d'aucune conſequence, au contraire elles font voir que c'eſt furtivement & ſubrepticement, qu'elles ont été retenuës; ce que dit Dumoulin ſur la regle *de veriſimili notitia obitus*, explique fort clairement ce que c'eſt que de retenir des dates continuës, quand elles n'ont point été inſerées dans le regiſtre du Banquier.

De la difference d'une vraie date, & d'une date apparente, & qui eſt contre les regles.

19. Cette matiere eſt fertile, il n'y a qu'un chemin pour arriver à une bonne fin, & il y en a pluſieurs obliques pour s'égarer & arriver à une mauvaiſe. Nous examinerons dans cette diſſertation ce qui forme la bonne date, & ce qui fait la petite date qui eſt proſcrite par l'Edit de 1550. Voici quels étoient les Argumens de M. le Duc d'Albret, nommé par M. le

Cardinal de Bouillon au Prieuré de Lihons.

Il avoit été resigné par M. l'Evêque de Grace au sieur Chaufourneau, & il en avoit obtenu des Provisions le 8. Mars 1683. Mais M. le Duc d'Albret soutenoit que la Procuration n'avoit point été envoyée en même tems que les memoires, ou que si elle l'avoit été, elle n'avoit pas été executée; au lieu de la faire expedier, & faire étendre le consentement qui est toujours au dos des Provisions, & du même jour que le titre avoit été incertain sur la tête du Resignant & du Resignataire; & que si on autorisoit cette voye indirecte, ce seroit renouveller les abus des petites dates.

Pour remedier aux abus qui étoient frequens avant l'Ordonnance de 1550. il y en avoit trois principaux, expliquez par l'art. 11.

Le premier étoit que les Solliciteurs ou Correspondans de Cour de Rome retenoient des dates, pour faire expedier les resignations avant qu'ils eussent la Procuration *ad resignandum* entre leurs mains.

Le second étoit, que les Resignans retenoient pardevers eux les Procurations *ad resignandum*, lesquelles n'étoient le plus souvent envoyées à Rome qu'après leur mort.

Et le troiſiéme, que les Procurations *ad reſignandum*, étoient ſouvent falſifiées, dautant qu'un Beneficier étant malade, il y avoit toujours quelque Notaire Apoſtolique qui l'alloit viſiter, & qui le faiſoit parler & conſentir à la reſignation, & il ſe trouvoit toujours une Procuration après ſa mort, pour faire expedier des Proviſions ſur une petite date retenuë à l'inſçû du Beneficier, c'eſt ce qui eſt expliqué par Dumoulin ſur l'art. 3. de l'Edit de 1550.

On raportoit l'art. 11. tout du long contenant les trois moyens ci-deſſus, le Correſpondant de Cour de Rome doit être ſaiſi de la Procuration, quand il fait ſa Supplique. L'art. 12. du même Edit porte, que pour obvier à ce deſordre, les Reſignataires ſeront tenus de faire apparoir par un Extrait du regiſtre de leur Banquier, du jour que leur Procuration *ad reſignandum*, aura été par eux envoyée à Rome, & du jour qu'elle y aura été reçuë.

L'art. 13. du même Edit déclare que les Pourvus par reſignation, qui auront obtenu Proviſion ſur une date retenuë, ſans avoir envoyé Procuration, ſeront déchus de tout droit poſſeſſoire.

20. Après avoir expliqué cet Edit, il en faut voir l'application : 1°. Le Ban-

quier doit être saisi de la Procuration avec le memoire, & cela paroissoit par le regîstre de M. Lemaire Banquier, & qu'elle avoit été délivrée à Debru, Banquier à Rome, le 8. Mars 1683. Ce qui satisfaisoit pareillement au second abus, qui étoit que la partie retenoit la Procuration; il faut observer qu'en ce tems-là on envoyoit la minute à Rome, ce qui a été corrigé par les Edits du Contrôlle de 1639. la Déclaration de 1646. & par l'Edit des Notaires Apostoliques en 1691. depuis ce Procès.

Enfin le troisiéme abus n'a pu être pratiqué, dautant que non-seulement il y avoit minute chez le Notaire, le regîstre du Banquier en étoit chargé, & celui de Rome en avoit une Expedition, dailleurs il faut une insinuation à present.

Cependant les Agens de M. le Duc d'Albret se plaignoient, & se recrioient hautement que c'étoit renouveller les petites dates, que M. Charles Dumoulin avoit expliqué par les n. 218. 219. & 220. de la regle *de publicandis resig.*

Le sieur Chaufourneau répondoit par l'autorité du même Docteur n. 221. de la même regle, dans ce lieu il demande, sçavoir, si un Resignant étant décedé avant que le consentement ait été prêté à sa resignation, suivant la regle 43. de la

Chancellerie *de præſtando conſenſum*, ſi le Procureur du Reſignant peut prêter le conſens ; il dit qu'il faut diſtinguer s'il y avoit une Procuration *ad reſignandum*, dans le tems de la retention de la date, ou s'il n'y en avoit point ; il dit, que s'il n'y en a point ; dans le premier cas, il ne le peut y ayant un défaut eſſentiel, qui ne peut être ſuppléé par le Pape. Mais pour le ſecond il décide, que ne s'agiſſant plus que de l'Expedition des Bulles, le Procureur peut prêter ſon conſentement après la mort du Reſignant. M. Louet n. 308. dit la même choſe, & que s'agiſſant de l'execution de la grace, cela ſe pouvoit faire après la mort, que ſi on prétend que tous les Officiers n'ont mis la main qu'après la mort, il ne s'agit pas de l'eſſence de la grace, mais de la preuve, ce qui eſt fort different.

21. Les Agens de M. le Duc d'Albret, étoient fort vifs, & tout ce qu'il y avoit de plus ſubtil dans ces matieres, étoit utilement employé pour lui ; il avoit un bon Défenſeur, c'étoit M. le Vaillant ; le ſieur Chaufourneau avoit pour Avocat, défunt M. Nouet ; pour diminuer la force de la reſignation, on fit faire un *perquiratur*, par lequel il paroiſſoit que le 8. Mars 1683. il n'y avoit point de Proviſions expediées, c'étoit un grain d'émetique dans l'affaire.

Digitized by Google

Ce *perquiratur* étoit fait pour découvrir les noms & surnoms de ceux qui impetrent les Benefices, les genres de vacance & les moyens d'y pourvoir ; qu'il ne se trouvoit rien d'expedié, parce que si la resignation avoit été expediée ce jour-là, il en auroit été fait mention dans le *perquiratur*, dans lequel il y avoit eu perquisition depuis le premier Janvier 1683. jusques au dernier Septembre de la même année, il ne s'étoit rien trouvé d'expedié pendant ce tems-là, il y avoit que *Nihil reperitur expeditum per supradictum tempus.*

Ce *perquiratur* est assez extraordinaire, répondoit-on, & n'étant signé de personne, il ne pouvoit faire aucune foy en justice.

2°. Il n'avoit point été expedié sur l'envoy d'un Banquier de France, qu'il n'étoit signé d'aucun Officier public, ni daté, il ne pouvoit donc faire aucune foi n'ayant aucun caractere public, que le témoignage d'un Solliciteur ; & c'est une expedition nulle, suivant l'article 12. de l'Edit du Contrôlle, qui fait défenses aux Juges d'avoir aucun égard aux Expeditions, qui n'auront pas été faites à la diligence des Expeditionnaires de Cour de Rome. L'art. 5. de la Déclaration sur l'Edit du Contrôlle de 1646. & l'Edit

des Banquiers fait défenſes à toutes perſonnes de s'immiſcer dans ces fonctions.

Le ſieur Chaufourneau ajoutoit qu'il étoit important de ſçavoir, pourquoi on ne s'étoit pas ſervi du miniſtere d'un Banquier, c'eſt qu'il n'avoit paru en France que le 12. Août 1684. que M. Lezinau Banquier l'avoit mis ſur ſon regiſtre: Que s'il y avoit eu un Banquier qui eût mis le memoire ſur ſon regiſtre, il auroit trouvé la minute ſignée du Pape, & les Bulles ſignées de tous les Officiers, qui les ſignent chacun dans ſon rang. M. le Duc d'Albret n'avoit été pourvû du Prieuré de Lihons, qu'au mois de Décembre par M. le Cardinal de Bouillon qui avant les ſix mois ſans être prévenu, ne s'étoit point preſſé de faire ce *perquiratur*. 4°. Ce *perquiratur* eſt ſujet à deſaveu.

5°. Que ſi les Agens de M. le Duc d'Albret, & de M. le Cardinal de Bouillon, avoient fait faire le *perquiratur* au mois d'Octobre 1683. & qu'il n'y eût point eu des Proviſions expediées, ils auroient fait faire une oppoſition qui s'appelle *Nihil tranſeat*; afin que le ſieur Chaufourneau ne pût les faire ſigner, ſans être entendu, & que ſa pourſuite juſtifiât, que les Proviſions du 8. Mars 1683. n'étoient pas expediées, mais elles l'étoient comme il paroiſſoit par les Bulles.

Digitized by Google

6°. Le consens apposé au dos par Laurenti Notaire de la Chancellerie, & le *perquiratur* ayant été fait par la sollicitation du même Laurenti, ajoutera-t-on plus de foi à un Solliciteur qu'à un Officier public ?

Enfin il y a deux sortes de *perquiratur* ; les uns regardent des faits affirmatifs, les autres des faits négatifs ; ceux-ci peuvent être faits par les Banquiers, & considerez par eux comme un memoire instructif des Provisions qui peuvent être levées ; mais quand les certificats, ou *perquiratur*, font mention de faits negatifs, la regle de droit est, que *plus creditur affirmanti quam mille negantibus.*

Et pour faire voir que cela est faux, c'est que M. Scipion Scavonien Prêtre, ayant dessein d'impetrer le Prieuré de Lihons en Santerre, fit faire un *perquiratur* en Cour de Rome au mois de Septembre 1683. Et le même Soudataire certifie, qu'il y a eu des Bulles expediées le huitiéme Mars 1683. par consequent on ne doit ajouter aucune foy au certificat, ou *perquiratur* de M. le Duc d'Albret, ce qui est confirmé par les Bulles expediées le même jour.

§ 22. M. le Duc d'Albret ajoutoit aux observations ci-dessus, que les Bulles n'avoient été enregistrées que long-tems

après le 8. Mars 1683. & que les Janiſſaires, les Scripteurs, Regiſtrateurs, & autres Officiers du Pape, n'avoient été payez qu'au mois de Novembre ſuivant.

Le ſieur de Chaufourneau faiſoit voir que ce ſeroit un mauvais Argument de dire, qu'un Arrêt n'auroit pas été donné le 8. Mars 1683, parce que les pieces & droits du Greffe, n'auroient pas été payez qu'au mois de Novembre de la même année.

Mais étant prouvé que le Pape l'a ſignée le 8. Mars 1683. que la date en a été retenuë le même jour, que les Bulles en ont été expediées le même jour, & que tout a été conſommé le 8. Mars 1683. c'étoit répondre à toutes les objections de la partie.

Que par l'art. 47. des Libertez de l'Egliſe Gallicane, les Proviſions ſont dûës aux François de date retenuë, & non de date courante; & l'Arrêt du 21. Janvier 1612. a fait un Reglement general, qui ordonnne, que ſi les Officiers de la Cour de Rome refuſent de dater une Proviſion, par reſignation du jour de l'arrivée du Courier à Rome, les Compagnies Souveraines ordonneroient, que les Proviſions qui ſeroient données par les Collateurs, ſeroient dattées du jour que les dates en ont été retenuës, auſſi-bien que celles par

mort & par dévolut ; c'eſt l'opinion de M. Louet n. 308. de la regle *de infirmis reſignantibus, Hodie vero obſervatur, quod ex quo Curſor Romam advolavit, omnia cenſentur eſſe perfecta & conſummata, quæ ſunt neceſſaria ad reſignationis validitatem, modo Reſignatarius non indigeat diſpenſatione.* Cet Auteur a raiſon, dautant que quand l'orateur a beſoin de diſpenſe, ce n'eſt que du jour qu'elle a été accordée, qu'elle eſt datée, c'eſt pour éclaircir la penſée de M. Louet.

23. C'eſt le Banquier qui a retenu la date, & la met ſur une feuille de Papier, le Souſdataire l'a ſouſcrit, & quand le Banquier a l'ordre de la faire expedier, il le fait & il faut bien diſtinguer l'eſſence de la grace, de la preuve de la même grace, ce qui étoit confondu par M. d'Albret.

A l'égard de l'eſſence de la reſignation, elle conſiſte dans la date retenuë dans la ſignature du Pape, & le Conſens du Reſignant, quand la ſignature eſt dans cet état, la grace eſt parfaite, & on peut prendre poſſeſſion en vertu d'une ſimple ſignature, quand on n'a pas beſoin de Bulles, on peut même reſigner, *poſſeſſione nondum adepta.*

Mais à l'égard de la preuve, il faut qu'elle ſoit enregiſtrée, qu'elle ait ſa forme, & qu'elle ait paſſé par les mains de

tous

Digitized by Google

tous les Officiers qui y ſont prépoſez.

Cependant M. le Duc d'Albret avoit des certificats de pluſieurs Officiers de Rome, par leſquels il prétendoit faire voir, que les Proviſions de ce Prieuré n'avoient été expediées qu'après la mort de M. l'Evêque de Graſſe. Dumoulin n. 270. de la regle *de public. Reſig. Stylus ſcriptulariorum* &c. *non facit jus, ſed Bullis ſtandum, & ita judicatum fuit* : Il raporte un Arrêt qui l'a jugé, & à l'égard du *miſſa ad regiſtrum*, il ne fait aucune preuve pour donner atteinte aux Proviſions, ce qui eſt confirmé par M. Loüet n. 271. de la même regle, & il y a eu trois Arrêts : L'un rapporté au troiſiéme Tome du Journal des Audiences p. 706. L'autre du 4. Avril 1675. auſſi dans le Journal des Audiences. Il y en a un autre du Grand-Conſeil du 22. Mars 1653. pour la Chapelle de S. Agon, & autres.

On oppoſoit enfin le décret d'Urbain VIII. qui portoit que la reſignation ſeroit conſommée dans les vingt jours dans la Chancellerie. Le ſieur de Chaufourneau le prouvoit par la date des Bulles, & du Conſens qui étoient toujours du jour de la date retenuë.

La ſeconde, que ce décret n'a point été autoriſé, & lorſque la Cour de Rome l'a voulu pratiquer, on en a condamné

l'entrepriſe par un Arrêt du Grand Conſeil du 22. Septembre 1671.

24. On produiſoit contre le ſieur Chaufourneau pluſieurs actes des Officiers de Cour de Rome, pour montrer que la date des Bulles n'étoit pas veritable.

Mais il ſe ſervoit de l'autorité de Dumoulin, qui a excellemment dit ſur la regle *de publicandis* n. 270. *Stylus Scriptulariorum & Bulliſtarum non facit jus, ſed Bullis ſtandum, & ita judicatum fuit, & bene*; & que cela avoit été jugé par Arrêt, & bien jugé.

Le *miſſa ad regiſtrum*, quoique poſterieur, ne donne aucune atteinte aux dates des Bulles, il ne ſert que pour la preuve. Que ſur la date retenuë on obtient des Proviſions du même jour, & que dans l'Eſpagne, l'Italie & l'Allemagne, on ne les obtient que de dates courantes, après que les Expeditions ont paſſé par les mains de tous les Officiers de la Cour de Rome, & au contraire en France, quand la date a été retenuë, les Officiers par les mains deſquels paſſent les ſignatures n'en alterent point la date; Meſſieurs Dupuy l'ont certifié, & que c'étoit un uſage dans le Royaume.

Ce n'eſt pas une regle ſi infaillible, qu'il n'y ait quelque exception. Quand un Orateur a beſoin d'une diſpenſe d'âge qu'elle

eſt accordée en ſa faveur, que la date a été retenuë le premier Janvier 1700. & que la Grace pour un Prieuré conventuel n'a été faite qu'en 1702, elle ne ſera datée que du jour qu'elle a été accordée; il faut encore faire une autre obſervation, que la Procuration doit être conſommée dans l'an, ſuivant l'art. 10. de l'Edit de 1550. La raiſon en a été touchée n. 22. & il n'a pas tenu à celui qui eſt le Reſignataire, de faire mettre le Conſens qui ne pouvoit être mis qu'après la grace faite.

Ces Notions generales & particulieres ſur cette matiere ſont ſingulieres. Cette affaire fut ſi bien défenduë de part & d'autre, qu'ils s'accommoderent; j'avois été conſulté par le ſieur Chaufourneau ſur les uſages de Rome. Pareille queſtion a été jugée. Nous en avons raporté une ſemblable eſpece ci-deſſus, dont nous expliquons les circonſtances aſſez amplement au ſujet d'autres Benefices reſignez par le même Prélat à ſon Neveu; c'eſt ici que je découvre les juſtes ſentimens de Dumoulin, qu'il faut s'attacher à l'eſſence, *Verbo fit gratia*, c'eſt la ſignature du Pape, ou du *Conceſſum* qui forme la grace, mais la Proviſion en fait la preuve; & par quelques mains qu'elle paſſe, quoiqu'après la date retenuë, c'eſt neanmoins du jour de ſa retention qu'on date ces Proviſions, & non des jours de l'expedition. F ij

Que s'il y a des dates du *missa ad registrum*, ou des Clercs du regiſtre, c'eſt comme des Arrêts, & des Sentences qui ont une date fixe; l'expedition qui en ſera faite ſeulement deux ou trois ans après ne détruira point la date; mais fera la preuve de l'Arrêt ou Jugement qui eſt neceſſaire, pour montrer l'exiſtence du titre. Comme je ne quitte point mon objet de vuë, & que je ne vais point voltiger dans les pays étrangers, j'expliquerai la difference qu'il y a entre nos uſages, & ceux des autres pays; qu'ils ont des dates courantes, & nous autres des dates retenuës; c'eſt que le Pape a l'alternative dans les pays d'obedience, & qu'il a la prévention dans le pays réduit, & que dans le pays d'obedience la date eſt courante & non retenuë.

Si on peut ſuppoſer des dates en Cour de Rome, ou les faire rayer.

25. Ce ſont deux choſes differentes que la ſuppoſition d'une date qu'on n'a pas retenuë, & remplir les lacunes de dates non retenuës, ou de celles qui l'ont été, & qui ont été rayées.

J'ai écris dans le Procès jugé en 1714. au raport de M. de Chavaudon. L'appel comme d'abus du prétendu refus fait en Cour de Rome, étoit un incident encore

qu'il fût dependant d'un principal pendant à la Seconde Chambre des Enquêtes; l'uſage ordinaire eſt qu'on plaide ces appellations comme d'abus à la Grand'-Chambre, ils ne tombent ni en peremption, ni en preſcription; il s'agiſſoit de la continuation de 33 dates, retenuës par le Banquier de M. de Berulle, fils de M. le premier Préſident au Parlement de Grenoble.

Le ſieur Abbé de S. Georges, Préſenteur de l'Egliſe de Lyon, en avoit retenu un moindre nombre, mais il étoit continu; & M. de Berulle par la faute de ſon Banquier de Paris, ou de celui de Rome ou autrement, en manquoit d'une, qui n'étoit point dans les regiſtres du Préfet des dates.

Le Banquier de Paris avoit donné un certificat qu'il les avoit fait retenir; celui de Rome n'oſoit pas aſſurer la même choſe, ce pouvoit être une faute de ſa part, ou qu'il n'en eût pas eu l'ordre; il auroit été redreſſé à Rome, où l'on uſe d'une extrême rigueur contre ceux qui font des fauſſetez. J'en ai vû de punis avec une extrême rigueur; cet incident fut plaidé à la Grand'Chambre par M. Chevalier, pour Mr. de Berulle, & par M. Deblaru, pour M. de S. Georges.

Défunt M. de Chauvelin Avocat gene-

ral, rendit compte à la Cour des circonſtances de cette affaire, avec tant de netteté & de clarté, ayant penetré comme un excellent Scrutateur toutes les intrigues des Officiers de Cour de Rome, que les Expeditionnaires les plus conſommez n'auroient pas pû démêler la verité, avec autant de juſteſſe & de brillant, ſe ſervant des termes les plus propres & les plus naturels de cette profeſſion, il conclut qu'il n'y avoit point d'abus; ce qui fut ſuivi par Arrêt du 3. Septembre 1711. j'y étois préſent, c'étoit un incident ſur le prétendu refus des Officiers de Rome, de délivrer des Proviſions ſur une date qui n'avoit point été retenuë. L'Arrêt eſt ſur les Notes de l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, il faut voir le n. 10. de ce Chapitre.

Qu'une date retenuë ne peut être effacée.

26. Nous voici arrivez à une des plus hardies entrepriſes qui ait paru juſques à preſent. M. Mathieu de l'Eſrat avoit paſſé le 19. Août 1667, ſa Procuration *ad reſignandum* d'une Dignité majeure de l'Egliſe de Nantes, en faveur de M. Claude Avril, qui l'avoit retenuë en conſequence. Le regiſtre du Banquier en faiſoit foi. Le ſieur de Leſrat étoit décedé le 4. Novembre ſuivant, il n'y avoit point eu juſques

alors de Proviſions expediées. On n'étend pas dans les pays d'obedience, le genre de vacance par reſignation à celui de mort, au contraire on met *non tamen per obitum* dans les Proviſions. Quand on demande donc un Benefice par reſignation, le genre de vacance par mort n'y eſt pas compris, le Pape & les Prélats ont leur alternative.

Le Cardinal Dataire fit rayer la date retenuë par le ſieur Avril, & le Pape en pourvut le ſieur Abbé Bigorre, attaché au Cardinal de Bonzy. Le ſieur Avril ſe pourvût au Parlement de Bretagne, qui le reçût appellant comme d'abus, & lui permit de ſe pourvoir pardevant les grands Vicaires du Chapitre. Le ſiege vacant, il obtint des Proviſions, & prit poſſeſſion.

L'affaire portée au Conſeil du Roy, la principale queſtion fut de ſçavoir, ſi le décret d'Urbain VIII. qui eſt dans la Déclaration de 1646 qui a révoqué l'Edit du Controlle, qui étoit que la reſignation fût effectuée dans les vingt jours, on eut recours aux Banquiers de Paris de ce tems-là, qui donnerent un certificat que ce décret n'étoit point en uſage, & que les Procurations duroient pendant un an. Le Grand Conſeil faiſant droit ſur la complainte, maintint & garda le ſieur Avril en poſſeſſion & joüiſſance du Doyenné de

Nantes, & jugea que le décret d'Urbain VIII. n'étoit point ſuivi.

27. Ce n'eſt point ſur la date ſeulement ni ſur l'art. 47. des libertez de l'Egliſe Gallicane qu'elle eſt dûë ; mais il faut avoir preſenté ſa Supplique au Pape, & que ſes Officiers ayent fait un refus de délivrer des Proviſions, ce qui n'a pas été ſuivi dans les derniers tems ; c'eſt neanmoins la veritable regle dans ces matieres, & ce n'eſt pas entendre nos Privileges. Ceux qui y ſont bien verſez, confirmeront notre avis qui eſt fondé ſur l'opinion de deux de nos celebres Avocats, M. Nouet défunt, & M. le Barbier qui étoient tous deux mes bons amis. Il y a deux Conſultations & des réponſes à griefs, qui inſtruiſent de ces matieres qui ſeront à la fin du Chapitre, & une Conſultation des Avocats les plus celebres, il y a cinquante ans, qui a été ſuivie d'un Arrêt qui eſt dans nos Livres. Il faut donc que la Supplique ait été préſentée ; ſi les Officiers la refuſent, c'eſt le cas du déni de Juſtice & de l'abus.

28. Ce ſont ces experiences qui ſont précieuſes au Barreau, avec d'autant plus de raiſon, que les étrangers ne peuvent nous en inſtruire, n'ayant pas les mêmes Privileges que les François, & que peu de perſonnes parmi nous ont été à la ſource, pour

Digitized by Google

connoître les choſes à fonds, principalement quand elles ſont auſſi intriguées & auſſi peu connues.

Ces obſervations ſe réduiſent à deux ou trois principales : La premiere ſuivant l'Edit des petites dates du Contrôle de 1639. de la Déclaration ſur cet Edit de 1646. La ſeconde, que le tems du départ du Courier ordinaire ſoit marqué ſur le regiſtre du Banquier, auſſi-bien que du Courier extraordinaire, s'il y en a un, & dans ce dernier cas qu'on ait des certificats des Maîtres des Couriers de Rome & de Lyon. L'Edit de l'établiſſement des Banquiers en titre d'Office en 1673. en a mis la formule, nous le joindrons à la fin de ce chapitre pour y avoir recours, les autres ſont dans nos Livres.

29. Après avoir vû les differentes petites dates bonnes ou mauvaiſes qui ont été approuvées, ou condamnées au ſujet des Benefices, il faut paſſer au droit éminent de la Regale, expliquer l'art. 47. des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & l'uſage qu'on en a fait. J'ai été conſulté pluſieurs fois ſur cette eſpece, jugée le 18. Décembre 1723. en faveur du Regaliſte. Comme la matiere eſt nouvelle, qu'elle a été jugée plaidant M. Chevalier pour le Regaliſte, & M. Deblaru contre : cette queſtion, qui n'avoit point eu d'exemple

auparavant, on trouvera dans cette dissertation quelque chose de nouveau, & qui y donnera de l'éclaircissement. On établira seulement les principes & les autoritez : Voici le Fait.

M. Paris, Chanoine depuis plusieurs années de la Cathedrale de Roüen, résigne sa Prébende le 24 May 1721. en faveur du sieur Paris son Neveu. La Procuration a été contrôlée & insinuée le même jour, elle est arrivée à Rome le 11. Juin suivant, depuis lequel tems il n'avoit fait aucune diligence, ni présenté aucune Supplique au Pape, encore moins donné de consentement par son Procureur ; cette date est demeurée sans aucun effet. Le 8. Octobre M. l'Archevêque de Roüen est décedé en son Château de Gaillon, éloigné de neuf lieues de Roüen ; le même jour 8. Octobre du matin, le sieur Paris Resignant, a revoqué sa Resignation qui étoit insinuée le 13 du même mois. Le Resignataire a de sa part repudié la Resignation faite en sa faveur. La mere de M. Denis, Clerc tonsuré, avoit porté un projet d'acte de consentement du Resignant en faveur du sieur Paris, pour avoir un Brevet de Regale plus facilement, il l'avoit eu ; on plaida cette cause pendant plusieurs Audiances.

30. Le sieur Paris soutenoit que l'art.

Digitized by Google

47. qui eſt un des articles des Libertez de l'Egliſe Gallicane des plus importans, & ſur lequel le Regaliſte fondoit ſes eſperances, ne produiſoit neanmoins aucune vacance de droit; le Pape & tous les Collateurs du Royaume ayant les mains liées pendant la Regale; mais il n'y avoit aucun droit acquis au Regaliſte, qui ſoutenoit que la ſeule date qui étoit retenuë, faiſoit vacquer le Benefice de droit par l'admiſſion du Pape, le faiſant paſſer ſur la tête du Reſignataire, & la poſſeſſion demeurant ſur celle du Reſignant, que la Philippine y étoit formelle.

Je ſoutenois au contraire par ma Conſultation, que c'étoit demander le Benefice d'un homme vivant; en effet, pour faire vacquer un Benefice par Reſignation en Cour de Rome, il faut deux choſes eſſentielles outre la date: 1°. Que le Superieur ait admis la Reſignation, & qu'il ait délié le Titulaire ſuivant la diſpoſition de droit *Nihil tam naturale, unum quodque eodem jure diſſolvi quo colligatum eſt*; Perſonne n'ignore qu'une date n'eſt pas ſeule ſuffiſante pour dépouiller un legitime Poſſeſſeur de ſon Benefice, il faut un conſentement du Titulaire, & une admiſſion du Superieur. Deux choſes eſſentielles pour dépouiller un Titulaire, ſon conſentement & l'admiſſion du Superieur,

c'eſt l'opinion de Dumoulin n. 4. & ſuivant *de infirmis reſignantibus, Quod aut in Reſignatione intervenit conſenſus, & tunc admiſſio Superioris, & debet præjudicare.* Voilà les deux cas, cet Auteur dit toujours bien expreſſement, que *fit admiſſa*, pour être valable.

31. Il faut donc deux choſes copulatives : 1. Le conſentement du Titulaire, & l'admiſſion du Superieur. La Procuration paſſée en France, par laquelle on donne pouvoir à un Procureur à Rome de donner ſon conſentement à la Reſignation, n'eſt pas une abdication ni une renonciation ; mais c'eſt un pouvoir pour abdiquer & renoncer à un Benefice, & quoique l'on ait retenu une date, c'eſt ſeulement une aſſurance pour avoir des Proviſions en faveur du Reſignataire, quand il aura fait ſes diligences, & que le Pape aura admis les Proviſions en ſignant la Supplique.

Mais avant qu'il l'ait ſignée, Dumoulin dit des choſes avec autorité contre le peu d'attention de ceux qui manient les affaires, il propoſe l'opinion de Gomés, qui prétend qu'il ſuffit que le Titulaire ait paſſé une Procuration *ad reſignandum*, & qu'il ait renoncé à ſon droit, qu'il perd titre & poſſeſſion : *Quod ad perdendum jus Beneficii admiſſio Superioris nihil facit*,

ſed quod per ſolam renunciationem non admiſſam, ſtatim titulus Beneficii vacet & quod eo ipſo, quod quis renunciat amittit jus & omnem poſſeſſionem quam habebat. Il s'éleve avec raiſon, & dit: *Qui ſunt pudendi errores imperitis ab trapeſitis Simoniacæ negotiationis cauſa orti, qui ex aditu datarii, vel etiam adventu Curſoris negotium ſuum pro confecto habere ſolent...* Et il ajoute: Que *quod per ceſſionem vel reſignationem non admittitur jus, nec vacat Beneficium, donec fuerit admiſſa per habentem poteſtatem.*

32. Dumoulin condamne donc ces erreurs comme groſſieres & honteuſes de dire, qu'auſſi-tôt que le Courier étoit arrivé à Rome, & qu'on avoit été trouver le Dataire, la grace étoit faite. Ce grand Homme qui ſçavoit les principes dans ces matieres, condamne ceux qui s'égaroient s'ils penſoient autrement.

Ce Docteur poſe l'eſpece en ces termes: *Titius perſonaliter comparens reſignavit, prout de facto reſignat in mei præſentia, & tales ad hoc conſtituit Procuratores, &c. putant & argutantur vulgares, ſtatim reſignationem eſſe factam, quod eſt falſum, quia nemo ſe ipſum deſtituere poteſt, nec tabellio quidem qui non habet hanc poteſtatem... Tunc ſequeretur quod nec Beneficium vacaret in curia, ſed in partibus ubi*

Digitized by Google

confectum est instrumentum, etiamsi postea déferretur Romam & ibi rursus resignaretur, quia non inciperet ibi vacare & sic non in curia cum jam non vacasset, sed in partibus ubi prius vacavit.

On ne peut pas mieux mettre sous les yeux une volonté apparente d'un Titulaire qui veut resigner, mais en même tems une impuissance de sa part, de celle du Notaire, & des efforts que l'on peut faire à Rome, toutes choses veritablement necessaires pour préparer, & disposer de la part d'un Titulaire une resignation & abdication de son droit; mais volonté impuissante & sans force, jusques à ce que le consentement soit intervenu à Rome par le Procureur constitué, & l'admission du Superieur.

C'est le Concours de la volonté du Titulaire & de l'autorité du Superieur qui forment l'essence du titre, sans cela il n'y a point de Provisions Canoniques par resignation.

33. Une objection que l'on fait qui saisit l'esprit de la plûpart des personnes qui n'ont que la premiere appréhension, sans raisonner beaucoup sur les contrarietez, est de dire, que l'article 47. des Libertez de l'Eglise Gallicane a une telle force, que du jour de la date retenuë le Resignant est dépouillé, & le droit acquis au Resigna-

taire, & qu'il ne demeure plus que la poſſeſſion de fait ſur la tête du Reſignant, c'eſt donc cet article 47. qu'il faut expliquer, il eſt en ces termes.

Quand un François demande au Pape un Benefice aſſis en France, vacant par quelque ſorte de vacation que ce ſoit, le Pape eſt tenu lui en faire expedier la ſignature du jour que la date eſt retenuë, & que la Supplication lui eſt faite, ſauf à diſputer enſuite de la validité ou invalidité du titre pardevant les Juges du Roy, auſquels la connoiſſance en appartient; & en cas de refus fait en Cour de Rome, celui qui y prétend interêt, peut preſenter ſa Requête en la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Dioceſain ou autre en donnera ſa Proviſion, pour être de même effet qu'eût été la date priſe en Cour de Rome, ſi elle n'eût été lors refuſée.

Cet article eſt en faveur de celui qui veut impetrer un Benefice, & qui fait quelques diligences pour cela; mais cette faculté n'eſt pas *in necem* du Reſignataire, ni du Reſignant; le Reſignataire a la faculté de demander des Proviſions, ou de les laiſſer: la peine eſt declarée contre lui par la regle *de publicandis reſignationibus*, ſi le Reſignant vient à mourir après les ſix mois en poſſeſſion de ſon Benefice, ſuivant l'art. 12. de l'Edit des Inſinuations,

Digitized by Google

& suivant l'art. 14. de la Déclaration de 1646. qui déclare les permutations caduques, si on n'a pas pris possession des Benefices dans les trois ans.

34. Toutes ces Loix sont saintes & utiles pour empêcher l'incertitude dans les titres, & la succession dans les Benefices, le Resignataire a le veritable interêt dans la chose; mais la date étant retenuë, & la Procuration envoyée à Rome, le Resignataire peut faire sa Supplique, & demander la signature du Pape, mais la simple date ne peut germer, ni devenir Provision, que par le consentement du Resignant, & la signature du Pape ou du *concessum*, qui est, le Prélat qui signe les moindres graces jusques à ce que ces deux choses ayent été faites, qui sont toujours du même jour, ce n'est qu'une Supplique de l'impetrant qui devient signature, quand le Pape ou le Prélat qu'il a délegué a signé la Supplique, mais la date seule sans signature du Pape & le consentement prêté par le Resignant, n'est qu'une préparation & une disposition à une resignation, mais ce n'est pas une resignation. Voyons l'autorité de Dumoulin, *ceterum solo verbo gratia perfecta est, & supplicatione signata, statim verum jus quæsitum*, n. 207. *de public. Resignationibus.*

M. Louet sur le n. 205. *de publicandis*

de Dumoulin, diſtingue en diſant, *alio namque modo præſtatur conſenſus alio extenditur.* Ces deux grands hommes ont fait pluſieurs queſtions, ſi c'étoit du jour de la date ou du conſentement qu'on devoit compter les vingt jours, & ſur l'extention du conſentement donné en la Cour de Rome; mais c'eſt toujours de la date retenuë qu'eſt le conſentement; cela eſt d'une verité inconteſtable : cette découverte a beaucoup embaraſſé ces deux Docteurs.

Il faut découvrir les raiſons pour leſquelles cet article 47. eſt notre bouclier pour nous défendre des ſurpriſes qu'on auroit pû faire contre nous.

Il faut ſçavoir que les autres Nations qui ont des relations à Rome pour leurs Benefices, ne ſont point dans l'uſage des dates retenuës; mais ſeulement des dates courantes qui ſont du jour que la grace eſt accordée.

Mais nous ne connoiſſons ces ſortes de dates que dans les pays d'obedience, quand le Pape donne les titres dans les mois de ſon alternative ſuivant les uſages, & les Loix du Royaume faites par Henry II. & nos Rois.

Et dans le pays reduit, c'eſt-à-dire, où les taxes de la Chambre Apoſtolique ont été réduites, ce n'eſt que quand on a beſoin de diſpenſe, comme elle dépend de

Digitized by Google

la pure volonté du Pape, elle doit être accordée avant qu'on puisse faire expedier des Provisions ; & cette grace n'a point d'effet retroactif pour dater, comme ce qui est donné par justice, dautant qu'en ce dernier cas les Provisions sont dûës, & à l'égard des graces les dates sont comptées du jour qu'elles sont faites.

Ces connoissances donnent un grand éclaircissement à ce que nous devons dire au sujet de cette date retenuë, & en vertu de laquelle nous sommes fondez de demander des Provisions, ne sont pas des Provisions, mais des suretez pour les avoir.

35. Les raisons pour lesquelles cela s'est fait, c'est qu'il dépendoit des Officiers de Cour de Rome de préferer Pierre à Jacques, cela se pouvoit faire par des conventions ; il pouvoit arriver de grands inconveniens de cette préference, dautant que les Couriers chargez des Pacquets des Expeditionnaires de France sur le même genre de vacance des Benefices, l'un étant préferé à l'autre, c'étoit un impetrant d'un droit qu'il pouvoit également meriter comme celui qui lui étoit préferé ayant fait la même diligence ; ce qui détermina la Cour de Rome à faire cette justice aux François.

Mais cela produisit un grand inconvenient qui subsiste encore à present : c'est

Digitized by Google

que les dates étant accordées du jour de l'arrivée du Courier, & pluſieurs perſonnes ayant envoyé en même tems, ceux qui veulent ſe piquer les uns contre les autres, ſe détruiſent mutuellement par le concours des dates ſuivant la Loy *duo Titii ff. de teſtam. tutela.* Mais ce n'eſt pas ici le lieu où nous pouvons traiter cette matiere dont nous avons déja fait mention dans les queſtions ſur le Concordat.

Cette date forme-t-elle une Proviſion pour dépouiller le Reſignant? Quand les choſes ſont dans cet état, qu'il n'y a point de conſentement prêté par le Procureur qui eſt à Rome, & qu'il n'y a point de Supplique preſentée au Pape, il n'y a point de grace accordée, elle eſt *in fieri*, mais elle n'eſt point *in facto eſſe.*

Ce principe préſupoſé que quand la date eſt retenuë il faut le conſentement du Procureur du Reſignant, & que le Pape ait ſigné la Supplique pour faire l'operation de la grace & la rendre parfaite.

36. Les Docteurs vont bien plus loin que Dumoulin pour donner l'exiſtence à la grace. Gomés dans la queſtion 20. *de non tollendo jure quæſito, non dicitur adhuc jus perfectum, donec Supplicatio fuerit relaxata & fuerit producta in mundum. L. contractus cod. de fide inſtrumentorum. Pyrrhus*

Digitized by Google

Corradus livre 9 de son traité des Dispenses ch. 6. n. 37. & 38, *numquam dicitur jus parti quæsitum donec registrata fuerit, ac parti tradita*; Il parle de la grace qui est accordée par le Pape.

Que si nous voulons rappeller le sentiment de nos Docteurs, Dumoulin n. 205. *de publicandis Resign.* cite Gomés, & dit que la Resignation n'est pas valable avant le consentement du Resignant : *Resignatio ante consensum est informis, & imperfecta ante confectas litteras.*

S'il étoit vrai que la date retenuë fût une Provision, ou du moins qu'elle y fût équipolente, d'où vient qu'après l'an suivant l'art. 10. de l'Edit des petites dates, on ne peut plus lever des Provisions sur les dates retenuës ? d'où vient qu'on ne donne ni *sumptum*, ni *perquiratur*, sur les dates secretes sur lesquelles il n'y a eu aucun consentement du Resignant, ni signature du Pape dont on ne fait aucun usage? si ce n'est que dans tous ces cas les dates ne produisent aucunes Provisions, & sont seulement signées par le Cardinal dataire, pour servir à ceux qui ont donné l'ordre de les retenir.

37. Le Resignant ayant donc marqué qu'il ne vouloit pas être dépoüillé de son Benefice, & qu'une simple date retenuë n'étoit pas une Provision, que par conse-

quent elle ne pouvoit produire aucun genre de vacance en Regale ni autrement. Que ſi on vouloit faire la preuve de cette date retenue, il ſeroit impoſſible ſuivant l'uſage, dautant que tant qu'elle eſt ſecrete, & qu'on n'en a fait aucune preuve, ni pû faire, ni ayant aucun Officier qui en puiſſe rendre témoignage ; ce n'eſt que l'Expeditionnaire du Royaume dont on peut avoir des éclairciſſemens par le Compulſoire de ſon regiſtre ; mais ce ſont de ces choſes qui ne prouvent point, que ſur la date retenuë, il y ait eu un conſentement donné par le Reſignant, & une Supplique ſignée par le Pape qui ſont les deux choſes requiſes *copulativè* pour dépouiller le Titulaire de ſon Benefice, un dernier moyen jugulant la reſtitution d'une date ſervira donc de proviſion, mais comment l'Ordinaire donnera-t-il un *viſa* à ce Reſignataire ſi elle équipolle à Proviſion ? il y a ce me ſemble en cela une grande extenſion des droits de Regale, cependant c'eſt un Arrêt.

Digitized by Google

AVIS DE MAISTRE NOUET, Avocat en Parlement, consulté sur les difficultez du Procès.

D'entre Maître Pierre Duval, Maître ès Arts en l'Université de Paris, & Curé de S. Pierre de Touffreville, Intimé : Et de Maître Nicolas Dhostel, Curé de deux Cures de la Grange & du Vaumain, Appellant.

JE Charles le Roy, Ancien Avocat en Parlement, Conseiller du Roy, Banquier Expeditionnaire en Cour de Rome, demeurant à Paris rue Bar-du-Bec, Parroisse S. Mederic : certifie à tous qu'il appartiendra, qu'ayant renvoyé à Rome au sieur Marbaud mon Correspondant, la Provision du sieur Nicolas Dhôtel pour la Cure de Touffreville, Dioceſe de Roüen, afin de la faire réformer en sa date prise par erreur du 19. May 1685. au lieu du 16 dudit mois de May jour de l'arrivée à Rome du Courier, qui a porté les dépêches envoyées de Paris le 30. Avril audit an 1685. qui est le jour auquel j'ai envoyé pour ledit sieur Dhôtel; icelui sieur Marbaud m'a récrit, & certifié avoir inutilement sollicité en datterie la réforme de

ladite date ; ce qu'on lui avoit abſolument réfuſé, nonobſtant le Privilege de France pour l'aſſurance des dates du jour de l'arrivée du Courier à Rome. En foi dequoi j'ai ſigné. A Paris le vingt-deuxiéme Mars 1687. *Signé*, LE ROY, *avec paraphe.*

Avis de Maître Nouet ſur le Certificat ci-deſſus, de Maître Charles le Roy, Banquier de Maître Dhôtel, ſignifié à Duval le 24. *Mars* 1687. *deux ans après la date de la Proviſion dudit Dhôtel.*

LE Conſeil ſouſſigné qui a vû le certificat du Banquier de l'autre part, eſt d'avis que ledit ſieur Banquier n'a point dû renvoyer à Rome la ſignature du ſieur Dhôtel pour en faire corriger la date, parce que c'étoit ſoiliciter une fauſſeté que de demander que ladite ſignature fût datée du 16 au lieu du 19, puiſqu'elle n'a point été requiſe ni accordée le 16, & qu'il ne paroît pas même par le regiſtre du Banquier, que ſon Courier ſoit arrivé le 16 à Rome ; ce n'eſt pas aſſez d'avoir demandé à un Banquier, qu'il écrivit ſur ſon regiſtre un Memoire pour obtenir un Benefice, afin d'en être cenſé pourvû ; il faut de plus que ce Memoire ſoit envoyé à Rome, & que le Correſpondant du Ban-

Digitized by Google

quier en ait requis des Provisions au Pape, & alors que cette requisition a été faite, les François peuvent soutenir que leurs Provisions doivent être datées du jour de ladite requisition ; mais si le Correspondant ne fait point ses diligences le jour de l'arrivée du Courier pour retenir une date, s'il ne paroît point par le registre du Banquier le jour que le Courier est arrivé à Rome; la Partie ne peut sans tomber dans le crime de faux, solliciter que la date d'une Provision soit reformée pour être mise d'un jour, dont elle n'est point, donc elle n'a point été demandée, & donc il ne paroît par aucun acte qu'elle ait pû être. Deliberé à Paris le 8. Avril 1687. Signé, NOUET.

Sçavoir si l'arrivée du Courier à Rome suffit pour établir le droit d'une date de Provision.

LE Conseil soussigné est d'avis qu'avant toutes choses, il est necessaire d'examiner si le Banquier du sieur Dhôtel a fait mention sur son registre du jour qu'est arrivé à Rome le Courier, par lequel il a envoyé le Memoire pour retenir la date sur la Cure dont il s'agit, parce qu'il est obligé par l'Ordonnance & par l'Edit de sa création d'y en faire mention ; & s'il ne l'a pas faite, c'est un témoignage qu'il ne peut

peut pas certifier que le Courier porteur de ſon Memoire, n'a pas été le même que celui qui a porté les Memoires du ſieur Duval. *C'eſt une circonſtance de fait qui eſt déciſive, & comme le Banquier declare dans ſes défenſes qu'il ne ſçait point quel jour ſon Courier eſt arrivé à Rome*, il y a grand ſujet de croire qu'il n'en a point parlé dans ſon regiſtre, & que ſon envoy n'eſt pas par conſequent dans la forme requiſe pour faire foi en Juſtice.

Au fond il eſt vrai que le Privilege des François eſt que les Proviſions ſoient datées du jour que le Courier eſt arrivé à Rome avec charge expreſſe de les requerir. Mais l'art. XLVII. de Libertez de l'Egliſe Gallicane, déſire que la réquiſition & la ſupplication ayent été faites au Pape d'accorder la Proviſion. L'art. XI. de l'Edit de 1550. marque auſſi la neceſſité de cette requiſition, & dans tous les Arrêts qui ſont intervenus juſqu'à préſent, portant que les Proviſions auroient effet du jour de l'arrivée du Courier. Il y avoit requiſition & refus fait par le Pape, de ſorte que n'y en ayant point dans l'eſpece particuliere, ledit Dhôtel n'a point ſujet de ſe plaindre, ſauf à lui de ſe pourvoir contre ſon Banquier & ſon Correſpondant, qui a negligé de faire les diligences accoutumées pour retenir les dates, &

faire expedier les Proviſions. *Deliberé à Paris le 16. Mars 1689.* Signé NOUET.

RE'PONSES A GRIEFS,

Que met & baille pardevant vous Noſſeigneurs de Parlement, Maitre Pierre Duval, Prétre, Maître és Arts en l'Univerſité de Paris, Curé de la Cure de Touffreville, Dioceſe de Roüen, Intimé.

Contre Maître Nicolas Dhôtel, Curé de la Neuve-Grange, Appellant, & auſſi Curé du Vaumain.

A ce qu'il plaiſe à la Cour, dire qu'il a été bien jugé par la Sentence dont eſt appel, mal & ſans grief appellé, condamner l'Appellant aux dépens.

LA Sentence dont eſt appel, renduë aux Requêtes du Palais le 17. Juillet 1687. maintient & garde l'Intimé en poſſeſſion de la Cure de Touffreville, avec dépens.

Il y avoit deux parties dans l'Inſtance: La premiere étoit *Maître Jacques le Liévre*, lequel avoit requis la Cure dont il s'agit, en qualité de Gradué; mais comme pour faire valoir ſes dégrez, il avoit fait juſques à dix ou douze fauſſetez dans les

regiſtres publics, & dans les Titres qu'il avoit produits aux Requêtes du Palais ; il a été obligé de ſignifier un acte de déſiſtement de ſa Complainte, après que l'Intimé a employé dix-huit mois à inſtruire le faux.

La ſeconde partie eſt *Maître Nicolas Dhôtel*, qui ayant été ſimple ſpectateur de la Procedure de l'Intimé, a commencé de paroître lorſqu'il a vû que le Liévre avoit été contraint d'abandonner ſa prétention.

Il a oppoſé d'abord qu'il étoit Gradué nommé ſur l'Abbaye de S. Evroul, de qui dépend la Cure de Touffreville ; mais il a été obligé de condamner lui-même ce moyen, en avouant dans ſon avertiſſement fourni aux Requêtes du Palais, qu'il n'avoit point inſinué, ni notifié ſes dégrez qu'après la vacance de la Cure.

Enſuite il s'eſt réduit à produire une Proviſion par mort, obtenuë en Cour de Rome de la Cure de Touffreville, datée du 19. May 1685. & ſur ce que l'Intimé lui en raporte une anterieure de trois jours à la ſienne, ſans s'embaraſſer de la priorité de la date, il a ſoutenu hardiment qu'il falloit dater ſa Proviſion du même jour 16. May, laquelle faiſant concours avec celle de l'Intimé, donnoit lieu à une autre date, qu'il prétend avoir retenuë en Cour de

Rome le vingtiéme du même mois.

Cette vision ayant été condamnée par la Sentence dont il s'agit, le seul avantage qu'il en a tiré est que la Sentence condamne Maître Charles le Roy son Banquier, de lui restituer les sommes qu'il a reçues de lui pour l'expedition de ses Provisions.

Mais ce n'est pas ce qu'il demandoit, ils sont apparemment d'une trop bonne intelligence pour croire que Dhôte traite si durement son Banquier, qui lui a rendu de si bons services aux dépens même de sa reputation; & les assurances qu'on a que les choses se passeront doucement entr'eux, est que l'Appellant remarque dans ses Griefs page 7. *verso, que le sieur le Roy est un homme de bien & de droiture dans les fonctions de sa charge.* C'est peut-être un Eloge qui ne sera pas reçu d'un consentement universel, & les circonstances de la Complainte, feront connoître que si le sieur le Roy s'acquite bien d'ailleurs des obligations de sa charge de Banquier, il s'est fort méconté dans l'affaire qui se presente, & qu'il s'est laissé étrangement surprendre aux sollicitations de l'Appellant, pour lui procurer une Cure par des démarches si irregulieres, & si contraires à toutes les Ordonnances.

La Cure de S. Pierre de Touffreville a

vacqué le 24 Avril 1685, par le deceds de Maître Antoine le Charpentier.

L'Intimé originaire de la Province de Normandie & né dans l'Archevêché de Roüen, dans le Dioceſe duquel eſt ſituée cette Cure, ayant appris le déceds du dernier paiſible poſſeſſeur, écrivit au ſieur Meneſdrieu Licentié en Theologie, de charger un Banquier de Paris, pour lui obtenir en Cour de Rome une Proviſion par mort du Benefice contentieux avec la retention *de quinze dates*. Le ſieur Meneſdrieu s'adreſſa au ſieur Horry Notaire Apoſtolique, qui mit la commiſſion entre les mains de Maître Pierre le Maire dont le merite étoit connu. Le Maire envoya à Rome le 30 Avril, & obtint des Proviſions le 16 May 1685. L'Intimé requit un *Viſa* au grand Vicaire de Monſieur l'Archevêque de Roüen, qui lui en fit refus ſur le fondement qu'il avoit conferé la Cure à Maître Jacques le Liévre. Cela l'obligea de prendre poſſeſſion en vertu d'un Arrêt du Parlement de Roüen, & d'obtenir en Cour de Rome une autre ſignature, qui lui permet de s'adreſſer à l'Evêque le plus prochain. Ce qu'il a executé, en obtenant un *Viſa* de Monſieur l'Evêque de Lizieux, en conſequence duquel il a reïteré ſa priſe de poſſeſſion.

L'Appellant prétend qu'ayant auſſi eu

dessein pour la Cure de Touftreville, il a chargé de sa commission Maître Charles le Roy Banquier, pour envoyer à Rome, & pour y retenir *huit dates*. Il ajoute que l'envoy de ses memoires a été fait le 30 Avril 1685, & que cependant sa Provision ne se trouve datée que du 19 May. En effet, voyant que cette date ne s'ajustoit pas à ses interêts, il a fait assigner en sommation le Roy Banquier, au Châtelet de Paris, où la Complainte étoit pendante, pour lui faire valoir sa signature du 16 May, jour de la date de la Provision de l'Intimé. Et le Roy de sa part a fait renvoyer l'instance aux Requêtes du Palais, où la Sentence dont est appel est intervenuë, qui maintient l'Intimé en possession de la Cure, & condamne le Roy Banquier, à restituer à l'Appellant les sommes qu'il lui avoit avancées pour ses Expeditions. C'est le Roy qui le premier a interjetté appel, à la faveur duquel le sieur Dhôtel a crû qu'il devoit hazarder le sien, & tenter de faire réussir la plus extraordinaire prétention qui ait peut-être jamais paru en la Cour depuis que l'on conteste des Benefices.

L'Appellant convient que sa Provision est posterieure à celle de l'Intimé, mais il prétend que l'un & l'autre doivent être censées de même date. Voici son raisonnement.

Digitized by Google

Maître Charles le Roy Banquier, a envoyé en Cour de Rome pour l'Appellant le 30 Avril, jour de l'envoy de l'Intimé. Le même Courier a porté les pacquets des deux parties, & eſt arrivé le ſeize May. Il ne peut être arrivé ce jour-là pour l'Intimé, qu'il ne ſoit arrivé le même jour pour l'Appellant : Or c'eſt un principe fondé ſur les libertez de l'Egliſe Gallicane, que la date des Proviſions doit être conſiderée du jour de l'arrivée du Courier. Il faut donc que la date des Proviſions du ſieur Dhôtel ſoit cenſée du même jour, que la date des Proviſions du ſieur Duval. Voilà où aboutit tout ce que l'Appellant a propoſé dans ſes Griefs.

L'Intimé a cet avantage qu'on *ne lui oppoſe rien de nouveau*, & qu'on ne fait que repeter ce qui a été dit aux Requêtes du Palais ; ce ſont les mêmes moyens de l'Appellant dont l'injuſtice parut évidemment par deux propoſitions fort aiſées.

La premiere, qu'il n'eſt pas vrai dans le fait que l'Appellant ait envoyé à Rome le 30 Avril par le Courier ordinaire.

Et la ſeconde, que quand il auroit envoyé par ce Courier, c'eſt un paradoxe dans le Droit de vouloir que la Proviſion ſoit datée du 16 May.

Digitized by Google

PREMIERE PROPOSITION.

Que l'Appellant n'a pas envoyé à Rome le 30 Avril par le Courier ordinaire.

Ce qui excita davantage l'indignation de Messieurs des Requêtes du Palais contre l'Appellant & son Banquier, ce fut la hardiesse qu'ils eurent d'avancer, qu'ils avoient envoyé leur commission à Rome le 30 Avril 1685 ; car la preuve qu'ils ont raportée n'a servi qu'à les condamner. Voici l'Extrait du Registre de le Roy.

Die ultima Aprilis 1685. pro Nicolao Dhostel, Presbytero Rothomagensis Diocesis, qui jam Capellaniam seu Curam loci de la Neuvegrange, dictæ Diœcesis, loci obtinet, retineatur data pro expedienda ad tempus signatura Provisionis Parochialis Sancti Petri de Touffreville dictæ Diœcesis per obitum cognominati. Le Carpentier, *aut alias quovismodi, &c. commisit orator.*

On voit bien par-là, que le Banquier s'est chargé le 30 Avril 1685, de retenir une date pour Nicolas Dhostel ; *mais on ne dit pas que le Roy Banquier, ait envoyé en Cour de Rome le 30 Avril.* Il n'y a rien qui en approche, *on ne parle point d'envoy*, on ne voit pas le moindre terme qui le puisse faire présumer : Cependant jamais Banquier n'a manqué à cette circonstance

eſſentielle, on trouve ſur tous leurs Regiſtres, *Tali die miſi Romam materias, memorialia*, ou *procuratoria*. Et pour confirmer une verité qui n'eſt ignorée de perſonne, il n'y a qu'à conſulter le regiſtre de Maître Pierre le Maire, que Dhoſtel a lui-même compulſé, & l'on y remarquera *die trigeſima Aprilis, miſi Romam materias ſupradictas*. En effet la commiſſion eſt une choſe ſeparée toujours de l'envoy, & il faut que l'une & l'autre ſoit prouvée par le regiſtre du Banquier : Car le Banquier ne peut envoyer ſans commiſſion, & la commiſſion devient inutile ſi le jour de l'envoy n'eſt certain. Encore une fois on voit bien la commiſſion de l'Appellant ſur le regiſtre de le Roy, mais l'on n'y voit point d'envoy.

Cependant c'eſt la plus grande & la plus eſſentielle des nullitez. L'Edit de 1550 porte, *Leſdits Banquiers enregiſtreront les jour & heure que les Couriers partiront pour faire expedition à Rome, ou à la Legation.*

La Déclaration de 1646 dans l'article 7 ordonne, *Seront tenus leſdits Banquiers d'écrire en l'une des pages de chacun feuillet de leurs regiſtres le jour de l'envoi.*

L'Edit de l'établiſſement des Banquiers de 1676, a renouvellé la même diſpoſition, & prononcé la peine de nullité en

cas de contravention. Cette premiere réflexion est de conſequence & conduit naturellement à la découverte d'un grand nombre de fraudes, de contradictions & de fauſſetez.

La ſeconde réflexion eſt qu'afin qu'on puiſſe ajouter foi au regiſtre d'un Banquier, il faut non-ſeulement qu'il porte *le jour de l'envoy* de la commiſſion ; mais auſſi *le jour de l'arrivée du Courier.* Le même article 9 de la Déclaration de 1646 le décide de la ſorte : *Seront tenus leſdits Banquiers d'écrire en l'une des pages de chacun feuillet de leurs regiſtres le jour de l'arrivée du Courier.* Il faut obéir à la Loy, quand elle décide, ſans demander raiſon de ſa déciſion ; mais jamais rencontre ne fait connoître plus ſenſiblement la juſtice de l'article 7 de la Déclaration de 1646, & la neceſſité qu'il y a d'écrire ſur le regiſtre le jour de l'envoy, & de l'arrivée du Courier à Rome, que tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire, & qui va être expliqué dans la ſuite.

La troiſiéme réflexion eſt, que le regiſtre de le Roy ne porte point le jour de la reception de la Proviſion de l'Appellant, les art. 12 de l'Edit de 1550, & 7 de la Déclaration de 1646 veulent, *Ecriront pareillement les jours de reception de l'expedition, &c. ſous les mêmes peines que deſſus.*

Digitized by Google

Dhoſtel qui a jugé l'importance de ce Moyen, a engagé le Roy ſon Banquier, à mettre dans ſon regiſtre, vis-à-vis de la commiſſion: *Cum epiſtola domini Marbaud de die 21 Aug. 1625 recepi unam ſignaturam.*

Il eſt viſible que ce Banquier a conçu cette reception en termes équivoques, qui ne portent autre choſe, ſinon qu'il a reçu une Signature avec la lettre de Monſieur Marbaud datée du 21 Août 1685. On demanderoit volontiers ce que cela ſignifie. Car il n'eſt point dit que cette ſignature ſoit celle de l'Appellant, il dit ſeulement *unam ſignaturam.* Il ne dit point qu'il l'a reçuë un tel jour, il énonce uniquement qu'il l'a reçuë avec une lettre de Marbaud datée du 21 Août 1685.

Cependant on a preſſé l'Appellant de s'expliquer, & il a répondu dans ſa Requête du 14 May 1687, qu'il n'y avoit point d'équivoque, & que le jour de la reception de la proviſion y eſt en date du 21 Août 1685.

Or c'eſt ici une fauſſeté qui ſaute aux yeux; car le *Regiſtrata* mis en Cour de Rome ſur la Proviſion de Dhoſtel eſt du 13 Août. Comment donc veut-on que le Roy Banquier ait reçu la Proviſion le 21 du même mois d'Août, puiſqu'il eſt impoſſible que l'expedition ſoit arrivée à

Paris en huit jours, si l'on ne montre qu'on l'a envoyé exprès par un Courier extraordinaire.

Il faut suivre l'Appellant & son Banquier dans leurs suppositions. Ce Banquier a raporté une lettre de Marbaud son Correspondant en Cour de Rome datée du 19 Février 1686, en voici les termes.

Votre lettre du trente Avril contenant memoire pour une retention de date de la Cure de Touffreville, en faveur de Monsieur Dhôtel, me fut renduë seulement le 19 May par un homme inconnu. J'ai formé les oppositions en daterie suivant votre memoire.

Il est certain que de la maniere que cette lettre est conçuë, elle ne suppose point une autre lettre précedente; car elle apprend les choses à le Roy Banquier, comme s'il n'en avoit pas encore été informé. Elle ne dit point *Je vous ai mandé que votre Lettre me fut renduë seulement le 19 May*, mais elle s'explique comme si c'étoit une premiere réponse sur le sujet de la date de l'Appellant. Ainsi cette lettre du 19 Février 1686 donne un soupçon fort violent contre cette prétendue lettre de Marbaud du 21 Août 1685.

Il y a plus, ce qui persuade clairement que ces mots, *cum epistolâ domini Marbaud, &c.* sont ajoutez après coup sur le

regiſtre de le Roy ; eſt que Dhôtel l'a fait compulſer une premiere fois ſur la fin de l'année 1686, & une ſeconde fois au mois de Mars 1687, & que dans les deux compulſoires on n'y a point trouvé cette reception qu'on y voit aujourd'hui. Ce fut ſur ce fondement que l'Intimé montra par la diſpoſition des Ordonnances que le regiſtre de le Roy étoit défectueux & rempli de nullitez. Ce défaut embarraſſa l'Appellant, & après avoir pris ſes meſures avec ſon Banquier, il fait un troiſiéme compulſoire le 20 Avril 1687 où l'on trouve cette prétenduë reception, dont l'on n'avoit fait nulle mentiõn dans les deux premiers.

Dhôtel a dit pour excuſe, ou qu'on avoit oublié de les compulſer, ou qu'on n'avoit pas crû que le compulſoire en fût neceſſaire en ce tems-là.

Mais *cette réponſe eſt un mauvais détour*, parce qu'on ne s'aviſe jamais de compulſer un acte en partie, lorſque le tout eſt eſſentiel. La vûë de Dhôtel étoit de prouver la validité de ſa date, & de montrer que toutes choſes avoient été faites dans l'ordre. Or l'article de l'envoy ne fait pas ſeul la bonté de l'expedition ; l'Ordonnance veut encore la certitude de l'arrivée du Courier, & de la reception tant des memoires en Cour de Rome, que de la

Digitized by Google

ſignature en France. Ainſi il eſt incroyable que ſi cette prétenduë reception eût été ſur le Regiſtre de le Roy, comme on l'y voit aujourd'hui, Dhôtel ne l'eût pas compulſée en 1686 ou en 1687. Qu'on ajoute à tout cela que cette lettre qu'on dit être *de dic 21 Auguſti* 1685 n'a jamais été repreſentée, *& qu'il y a près de deux années que le ſieur le Roy en parle, & qu'il n'oſe la produire.*

La quatriéme réflexion ſe tire des fauſſetez & des contradictions qu'on peut aiſement remarquer dans trois actes, 1°. Dans la lettre de Marbaud du 19 Février 1686. 2°. Les défenſes que le Roy Banquier a fait ſignifier le 29 Août de la même année. 3°. Le Certificat de ce même Banquier du 22 Mars. Voici le contenu des défenſes de le Roy.

Ne ſçait le Défendeur ſi ledit Courier ordinaire qui a porté les depêches dudit jour 30 Avril 1685, *eſt arrivé à Rome le 16 May enſuivant, parce que toutes les commiſſions par lui envoyées ledit jour 30 Avril, qui ont été expediées, ne ſe ſont trouvé datées que le* 14 *des Calendes de Juin qui raporte au* 19 *dudit mois de May, auquel jour ſeulement ſon pacquet a été rendu à ſon Correſpondant, ainſi qu'il lui a mandé.*

Voici le certificat. *Je Charles le Roy, ancien Avocat au Parlement, Conſeiller du*

Roy, Banquier Expeditionaire en Cour de Rome, demeurant, &c. Certifie à tous qu'il appartiendra, qu'ayant renvoyé à Rome au ſieur Marbaud mon Correſpondant, la Proviſion du ſieur Nicolas Dhôtel, pour la Cure de Touffreville Dioceſe de Roüen, afin de la faire reformer en ſa date priſe par erreur du 19 May 1685, au lieu du ſeize dudit mois de May, jour de l'arrivée à Rome du Courier qui a porté les depêches envoyées de Paris le 30 Avril audit an 1685, qui eſt le jour auquel j'ai envoyé pour ledit ſieur Dhotel, icelui ſieur Marband m'a récrit, & certifié avoir inutilement ſollicité en daterie la reforme de ladite date; ce qu'on lui avoit abſolument refuſé, nonobſtant le Privilege de France pour l'aſſurance des dates du jour de l'arrivée du Courier à Rome. En foi dequoi j'ai ſigné à Paris le 22 Mars 1687. Signé, LEROY. *Avec paraphe.*

Pour la lettre de Marbaud du 19 Février 1686, elle eſt tranſcrite ci-deſſus. Il mande à le Roy, *qu'il a formé les oppoſitions en daterie ſuivant ſon memoire.* Parlà il eſt évident que le Roy étoit informé avant le 19 Février 1686, que le Courier étoit arrivé à Rome le 16 May 1685, puiſque ſon Correſpondant lui écrit qu'il à fait ſes oppoſitions ſuivant ſon memoire. Car le ſieur le Roy n'auroit point envoyé de memoire pour former des oppo-

ſitions en daterie, s'il n'avoit appris de Marbaud que le Courier étoit arrivé le 16, & que la date de la Proviſion de Dhôtel n'étoit que du 19 ſuivant. Si cela eſt, pourquoi donc le 29 Août 1686 le Roy Banquier fournit-il de défenſes, par leſquelles il declare, *qu'il ne ſçait ſi ledit Courier ordinaire qui a porté les depêches dudit jour 30 Avril 1685, eſt arrivé à Rome le 16 May enſuivant.* Voilà la premiere contradiction qui ne ſe peut ſauver. En voici une ſeconde.

Le Roy Banquier dit par ſon certificat, qu'il a renvoyé à Rome au ſieur Marbaud la Proviſion, afin de la faire reformer en ſa date, & que Marbaud lui a récrit qu'il en a ſollicité inutilement la reforme. Pour montrer la fauſſeté & la contradiction de ce certificat, c'eſt que Marbaud n'a jamais récrit à le Roy, qu'il ait *ſollicité à Rome la reforme de la date.* Il lui a mandé ſeulement qu'il a *formé oppoſition.* En effet Marbaud n'eſt pas ſi dépourvû d'eſprit pour écrire en France, qu'il ait ſollicité à la daterie de Rome pour falſifier une date, & pour la mettre du 16 May 1685, quoi qu'elle ne ſoit dans tous les regiſtres que du 19. Ce ſeroit une extravagance qui n'eſt jamais tombée dans l'imagination de perſonne : On peut bien dater d'un certain jour à Rome une Proviſion qui ſera cenſée datée anterieurement ſelon nos li-

Digitized by Google

bertez ; mais il eſt inouy, & il ne faut pas ſçavoir les élemens de la Cour de Rome pour y ſolliciter la reforme d'une date, & croire qu'on l'obtiendra, car c'eſt ſolliciter une fauſſeté.

La troiſiéme contradiction eſt, que dans ce Certificat il eſt dit, qu'il a renvoyé la Proviſion pour la faire reformer *en ſa date priſe par erreur du* 19 *May* 1685. Cette Déclaration eſt contraire à la lettre de Marbaud, qui porte que le memoire ne lui fut rendu que le 19 May, ſi le memoire n'a été rendu que le dix-neuf, & par conſequent s'il n'a été porté que ce jour-là à la daterie, il eſt impoſſible que la date ait été priſe par erreur ; car il n'y a jamais d'erreur, lorſque la date de la Proviſion répond au jour que le memoire a été porté en daterie : Ce ſeroit une erreur, ſi étant porté le ſeize, la ſignature n'étoit datée que le 19 ; mais étant portée le 19, c'eſt une viſion de dire, qu'il y a erreur de dater la Proviſion de ce jour-là.

La quatriéme fauſſeté eſt, que le certificat porte que le Roy Banquier a *renvoyé la ſignature en Cour de Rome.* Il n'y a qu'à conſulter ſon regiſtre, pour être convaincu que cela n'eſt pas vrai. L'on n'y trouvera point le jour du renvoy, ni la commiſſion pour reformer la Proviſion. Si l'Ordonnance déſire pour aſſurer la preuve de l'envoy, que le Banquier le marque ſur

ſon regiſtre, c'eſt la même raiſon & la même neceſſité pour le renvoy.

La cinquiéme fauſſeté ſe prend de la date du certificat. Il eſt du 22 Mars 1687, & cependant la date de la Proviſion miſe par erreur, comme parle Dhôtel eſt du 19 May. Voilà près de deux années entre l'un & l'autre. Or les Ordonnances du Royaume veulent que s'il y a quelque refus ou empêchement, les Banquiers en délivrent leurs certificats. L'injonction des Ordonnances a deux fins, l'une de pourvoir à la ſureté des impetrans; & comme on y doit veiller à l'inſtant du refus, il eſt raiſonnable que dans ce moment le Banquier délivre ſon certificat, ſans lequel on ne pourroit s'adreſſer aux Tribunaux Souverains pour ſe plaindre de la contravention aux Privileges de l'Egliſe Gallicane. En effet il n'y a point d'exemple qu'on ait jamais attendu deux années aprés à donner de ſemblables atteſtations. La ſeconde fin des Ordonnances eſt, que le certificat ſuppléant à l'enregiſtrement que le Banquier doit faire de la Proviſion ſur ſon regiſtre, il doit expedier le certificat au tems même qu'il eſt obligé de mettre la reception de la ſignature; & comme les Banquiers ſont engagez neceſſairement de tranſcrire ſur leurs regiſtres les Proviſions au tems qu'ils les reçoivent, ils ſont

Digitized by Google

dans la neceſſité de donner leurs certificats dans le même tems qu'ils ſont informez du refus qu'on leur fait de les accorder.

La ſixiéme fauſſeté & contradiction eſt, que le Roy Banquier a déclaré par ſes défenſes que toutes les expeditions n'ont été datées que du 19 May 1685, auſſi-bien que la Proviſion de l'Appellant : Cependant la lettre de Marbaud ne parle que de la ſeule expedition de la Cure de Touffreville. On ne ſçait pas ſi le Roy Banquier a voulu ſe faire honneur de la quantité de ſes commiſſions ; mais ce qui eſt certain eſt que s'il en avoit pluſieurs par cet envoy, il étoit de l'interêt de ceux qui l'avoient chargé de faire reformer les dates de leurs Proviſions, auſſi-bien qu'il l'étoit de l'Appellant de faire reformer la ſienne. Cependant le ſieur le Roy ne peut raporter aucune plainte des autres impetrans de Cour de Rome, que leurs ſignatures ayent été mal datées. C'eſt donc une veritable ſuppoſition que le certificat de ce Banquier, & de rien mieux concluant que Dhôtel n'a aucune preuve que ſa commiſſion ait été envoyée le 30 Avril 1685.

Mais, dit l'Appellant, *par quel Courier cette commiſſion auroit-elle été envoyée ? car on ne voit point qu'il y ait eu de Courier extraordinaire. Il faut donc concevoir que le Courier ordinaire qui eſt arrivé à Rome le 16 May en a été chargé.*

Digitized by Google

Ce n'eſt pas à l'Intimé à développer un miſtere que l'Appellant n'ignore pas. Mais il ſuffit que ſon Banquier ait pû envoyer ſa commiſſion par pluſieurs endroits autres que la voye du Courier extraordinaire. Premierement, il a pû l'envoyer par un Courier extraordinaire. Il en part fort ſouvent de Paris pour Rome. En ſecond lieu, il a peut-être pris l'occaſion du Courier de Monſieur le Nonce. Il y a pluſieurs Banquiers qui ſe ſont ſervis, & ſe ſervent encore de cette voye, pour envoyer leurs commiſſions, & dans l'eſpece particuliere le ſieur le Roy ſçait bien qu'il alla pluſieurs fois chez lui dans le tems de cette commiſſion, pour s'informer du jour que ſon Courier partoit. En troiſiéme lieu, il a pû adreſſer ſon memoire à quelque Correſpondant de Lyon, qui l'a envoyé à Rome: Mais enfin, on ne peut rien déterminer de poſitif ſur cet envoy, puiſque *l'Appellant & ſon Banquier en ont voulu faire un ſecret*, & que contre la diſpoſition des Ordonnances, on ne voit point le jour du départ de ſon arrivée à Rome, ni le jour de la reception de ſa Proviſion, ni la date de l'expedition. On y voit ſeulement une affectation ſinguliere à obſcurcir la verité, un grand nombre de fauſſetez & de contradictions qui ont ſuivi, pour tâcher de reparer les défauts eſſentiels qui s'y ren-

Digitized by Google

contrent. Après cela la Cour jugera si le fait de l'Appellant a quelque vrai-semblance, lorsqu'il assure positivement que sa commission est partie le 30 Avril 1685, par le Courier ordinaire.

SECONDE PROPOSITION.

Qu'il n'est pas vrai dans le Droit, que quand il auroit envoyé le trente Avril 1685, sa Provision doive être datée du 16 May.

Il paroît par la *lettre de Marbaud écrite à le Roy le 19 Février 1686, que le memoire ne lui a été rendu à Rome que le 19 May 1685 jour de la Provision.* Il est donc contre les principes qu'on puisse reputer cette Provision datée du 16 May. Car on ne peut feindre une date en Cour de Rome, que du jour qu'on la demande au Pape, & qu'il l'a refusé.

On objecte, que supposé que le Courier porteur de la commission de l'Appellant soit arrivé le 16 May, il faut concevoir qu'il a une Provision de ce jour-là, parce que c'est une maxime tirée des Libertez de l'Eglise Gallicane, que la date est censée accordée du jour de l'arrivée du Courier.

L'Appellant ignore les veritables maxime des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Voici ce que porte l'article quarante-sept.

Quand un François demande au Pape un Benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape est tenu de lui en faire expedier la signature du jour que la requisition & supplication lui en est faite, sauf à disputer par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roy, auſquels la connoissance en appartient, & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celui qui y prend interêt presenter sa Requête en la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocesain ou autre, en donnera sa Provision pour être de même effet qu'eût été la date prise en Cour de Rome, si elle n'eût pas été refusée.

Ce n'est donc pas la *simple arrivée du Courier* qui fait la grace, *c'est la demande qu'on en fait au Pape*, en portant le memorial à la daterie. Il n'y a pas un mot dans cet article 47 qui ne faſle foi de cette verité.

Quand un François demande au Pape, il faut donc demander, il faut que la supplique soit portée au Dataire.

L'article ajoute, *que le Pape est tenu de lui en faire expedier la signature du jour de la requisition & supplication.* Il est donc indispensable qu'il faut requerir & supplier.

Il continuë à dire, *& en cas de refus*

fait en Cour de Rome, l'Evêque Dioceſain ou autre en donnera ſa Proviſion. Or le refus ſuppoſe la demande ; ce n'eſt donc pas la ſeule arrivée du Courier qui fait la date, il eſt neceſſaire de requerir, & que la requiſition ſoit ſuivie d'un refus.

Le même article finit *pour être la Proviſion du Dioceſain de même effet qu'eût été la date priſe en Cour de Rome, ſi elle n'eût pas été refuſée.* Tout cela perſuade qu'on ne peut pas ſe plaindre *à la Cour,* qu'il n'y ait un refus à Rome d'accorder des Proviſions. De ſorte que dans le fait étant conſtant par le propre aveu de Maître Nicolas Dhôtel, & de Maître Charles le Roy ſon Banquier, que la date n'a point été demandée le 16 May ; mais ſeulement le dix-neuf. C'eſt une temerité à l'Appellant de demander qu'on faſſe violence aux Regles, & qu'on repute ſa Proviſion datée de ce jour-là.

C'eſt pour cela que Dumoulin nous fait connoître au n°. 308. *de inf.* quand la grace eſt parfaite. C'eſt, dit-il, lorſque la ſupplique eſt preſentée & ſignée, *ſupplicatione ſignata ſtatim gratia perfecta eſt.* Et Mr. Louet dans la Note ſur le n. 211. de Dumoulin regle *de Publ.* marque plus nettement ce qui eſt neceſſaire pour avoir une date en Cour de Rome, *ſtatim atque Curſor advolavit.* Auſſi-tôt que le Courier

eſt arrivé. Il ne dit pas que la grace ſoit cenſée faite ; mais il ajoute, que c'eſt dans le même inſtant que le memoire eſt dreſſé par le Correſpondant ſur les lettres du Banquier de France, & porté à la Daterie, lequel memoire Monſieur le Dataire ſigne de ſa propre main. *Si de obtinendo Beneficio per obitum agatur, illico in loco Curſorum per perſonam publicam huic negotio præpoſitam ſcribitur ſuper litteris nummulariorum ; hac die venit ; eodemque momento inſtitores, ſeu expeditionum Cancellariæ Apoſtolicæ ſollicitatores ſuas litteras ab ea perſona publica recipiunt, & omnes materias in litteris contentas ordine deſcribunt, &c. quæ materiæ à domino Datario ſigno proprio notantur.*

Si la ſupplique ainſi portée à la Daterie étoit refuſée, & que par un coup d'autorité on mit un *Nihil tranſeat*, c'eſt alors qu'on doit s'élever pour maintenir les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & qu'on eſt en droit de s'adreſſer à la Cour pour être renvoyé pardevant le Dioceſain, afin d'obtenir des Proviſions du jour de la date refuſée. Mais de ſoutenir qu'un memoire qui n'a point été preſenté au Pape ou à ſon Dataire, & qui par conſequent n'a pas été refuſé, puiſſe donner lieu d'obtenir de la Cour un Arrêt, qui ordonne que la date ſera reputée du jour que le memoire

memoire eſt venu à Rome, c'eſt un veritable paradoxe qui n'a pas été propoſé juſques à preſent.

En effet, qu'on examine tous les Arrêts qui ont jamais été rendus ſur cette matiere en execution de l'article 47 des Libertez de l'Egliſe Gallicane ; qu'on liſe tous ceux qui ſont renfermez dans les preuves des Libertez chap. 21, l'on n'en trouvera pas un qui ne ſoit rendu dans le cas d'une demande refuſée par le Pape.

Il y en a un du 22 Janvier 1626 pour l'Abbaye de Janvilliers, & dans le vû il eſt porté : *Leſquelles Pieces ſeroient arrivées à Rome és mains du Correſpondant dudit Banquier, lequel auroit pourſuivi l'Expedition qui auroit été empêchée par aucuns qui ſont en Cour de Rome, qui auroient fait refuſer les lettres, ſuppoſant ladite Abbaye n'être en la nomination du Roy.*

Ces termes font aſſez connoître qu'il ne ſuffit pas que les pieces ſoient arrivées à Rome, mais que le Correſpondant doit pourſuivre l'Expedition, & ſe faire donner un refus.

Tel eſt l'Arrêt du Grand Conſeil, raporté dans les preuves des Libertez pour Monſieur le Cardinal de la Valette élû à l'Abbaye de S. Syphorien de Metz. *Lettres du ſieur de Noailles Ambaſſadeur du Roy vers le Pape, & de M. Jean Mar-*

chant Solliciteur d'Expeditions en Cour de Rome audit Cardinal de la Valette, contenant le refus de délivrer des Proviſions. Il y a toujours le refus, & par conſequent la ſupplique.

C'eſt auſſi ce qu'on remarque dans l'Arrêt obtenu au Conſeil Privé du Roy du 26 Janvier 1641, par Monſieur le Cardinal de Richelieu, touchant l'Abbaye de Prémontré. L'Arrêt énonce: *Le certificat de Lhuillier Banquier, Expeditionnaire en Cour de Rome, contenant l'envoy & reception en Cour de Rome du Procès-verbal de l'élection, & des lettres de nomination de Sa Majeſté à l'effet d'obtenir leſdites Bulles, refus en Cour de Rome de les expedier du 18 Juin 1640.* On le repete, il n'y a jamais eu d'Arrêt dans ces matieres, qui n'ait été rendu ſur le refus donné à Rome, après avoir demandé le Benefice au Pape.

L'Arrêt même du 21 Janvier 1612 que l'Appellant raporte, confirme cette verité; car il eſt prouvé qu'il y avoit un refus, puiſque Chalopin en interjetta appel comme d'abus, & que l'Arrêt fait mention du jour de l'arrivée du Courier, de la diſtribution des pacquets, & du refus fait en Cour de Rome.

Après cela on ne croit pas qu'on ſoit obligé de ſuivre l'Appellant dans les differentes figures qu'il fait de la Cour de

Digitized by Google

Rome, ni de répondre à toutes les raiſons politiques, dont il ſe ſert pour montrer que l'arrivée du Courier fait le deſtin des Proviſions ſans être obligé de les demander au Pape.

Tout ce qui ſe paſſe, dit-il, *à Rome depuis que le Courier eſt arrivé, eſt un miſtere des Solliciteurs & des Officiers de Daterie qu'on ne peut demêler en France, ni penetrer de ſi loin.*

Cette reception de memoires, ajoute-il, *ſe fait ſans témoins, & s'il étoit beſoin de ſuivre, ce que fait le Dataire en ſon particulier, quand & comme bon lui ſemble; s'il étoit neceſſaire de ſuivre la formalité qu'ils appellent le* miſſa ad regiſtrum, *pour avoir la preuve de chaque mauvaiſe démarche, ou pour découvrir l'endroit de la contravention, jamais l'on n'y pourroit arriver.*

Il faudroit, continuë-t-il, *qu'un particulier qui envoye à Rome eût un Notaire, pour ſe faire délivrer un acte de la maniere qu'il plaira au Commis de la Poſte, d'uſer des pacquets qu'ils diſtribuent comme bon leur ſemble, bien moins encore pour ſuivre le Colporteur de lettres, ou pour ſe garantir de l'intrigue du Solliciteur à qui le pacquet eſt confié.*

D'ailleurs le Dataire ou Soudataire ne donnent point de reconnoiſſances des memoires qu'on leur donne, on ne les dépoſe pas

même en leurs mains; car le tout s'abandonne au hazard dans la Daterie en la maniere qu'une lettre en France eſt jettée dans le Bureau de la Poſte.

Il faut avouer qu'il n'y a rien de ſi plaiſant que cette deſcription, qui repreſente la Daterie comme un Bureau de la Poſte, où tout s'abandonne au hazard, & qui fait des Correſpondans de Cour de Rome, des Colporteurs à qui on diſtribue des lettres pour les rendre aux particuliers à qui elles s'adreſſent.

Cette idée eſt ſans doute l'effet de l'imagination du ſieur le Roy, qui voit, comme dit l'Appellant, les choſes de ſi loin, qu'il ne les peut penetrer, & qui ne peut démêler en France, ce qui ſe fait en Cour de Rome, pour ne s'en être jamais fait inſtruire : Cependant l'ordre ne peut être plus exact que celui qui s'y pratique ſur le ſujet des dates qu'on y retient pour les François. Le Courier étant arrivé à Rome, va droit au lieu ordinaire, où la perſonne publique prépoſée à cet effet, diſtribuë les pacquets aux Correſpondans de Rome, à qui on les envoye. Ces Correſpondans font enſuite une liſte de toutes les matieres qui y ſont contenues, qu'ils portent à la Daterie au Préfet des dates, qui met au-deſſous *tali die venit.* Enſuite le Préfet les preſente au Dataire qui ſigne

le memoire de ſa propre main, pour expedier enſuite les Proviſions du jour que le Préfet a marqué l'arrivée du Courier.

Il ne peut y avoir de ſurpriſe dans cette maniere d'agir, & il n'y en a jamais eu, parce que les Correſpondans ne peuvent donner d'autre date que celle qui eſt écrite par le Préfet, & le Préfet des dates n'en pourroit mettre une autre, parce que les Correſpondans ſont ſûrs de l'arrivée du Courier, & ſi l'on propoſoit la date, & qu'on fit refus de l'accorder; ils ſont fondez en Droit par les Ordonnances du Royaume, de former leurs oppoſitions, & de délivrer leurs certificats, auſquels on ajoute foi pour la ſureté des Expeditions.

Mais, dit-on, le Banquier de Paris peut être gagné, on peut corrompre le Courier, les Correſpondans de Cour de Rome ſont des Gens intereſſez, les Officiers de la Daterie ſont ſujets aux ſurpriſes.

L'Appellant eſt bien chagrin de faire tous les hommes des fauſſaires & des miſerables. Avec qui donc veut-il qu'on traite? Et s'il juge lui-même qu'on ne peut ſe paſſer du commerce de ces perſonnes pour les Expeditions de Cour de Rome, qu'il nous diſe ſur qui il veut faire tomber les ſoupçons d'une faute, dont ſon

Banquier & lui ſont ſeuls coupables. Il veut perſuader page 33 *recto* de ſes Griefs, *qu'il eſt indifferent de trouver l'endroit de la fraude.* Eſt-il poſſible qu'il ſe donne la liberté d'accuſer tout le monde de fraude, & qu'il l'exempte de s'expliquer, & de la faire connoître ? Veut-on préſumer des criminels, où l'on ne voit pas le crime. Qu'il marque donc en quoi conſiſte le tort qu'on lui a fait, & la cauſe de l'injuſtice qu'il prétend ſouffrir.

Pour toute raiſon il allegue dans la pag. 30 de ſes Griefs, l'art. 11 de la Déclaration de 1646. „ Qui défend aux Ban„quiers de faire porter aucuns pacquets, „ ni memoires par avantage & gratifica„tion, & enjoint à tous Couriers de por„ter ou faire porter, & rendre en même „ jour dans la Ville de Rome, toutes let„tres, memoires, & paquets dont ils au„ront été chargez en un même voyage, „ ſans les retarder, prendre, ou faire „ prendre aucun avantage en faveur des „ uns & au préjudice des autres.

On convient de la Loy, mais on prie l'Appellant d'en faire l'application à l'eſpece, c'eſt ce qu'il ne fait point, & n'oſeroit pas faire.

Car il n'y a perſonnne qui entende la Déclaration de 1646, qui ne voye bien, que quand l'Appellant auroit même en-

voyé ſon memoire le 30 Avril 1685 ; l'article n'a aucun raport à la complainte.

On ſçait ce qui a donné lieu à l'article 11 de la Déclaration de 1646. Il y avoit des Banquiers qui ſe chargeoient d'envoyer à même jour des Expeditions d'un même Benefice pour differentes perſonnes, & quelques-uns de ces Banquiers par une honteuſe prévarication, ſelon qu'ils recevoient plus ou moins des parties, ils donnoient charge au Courier étant à une ou deux journées de la Ville de Rome, de remettre le pacquet qui leur étoit recommandé à quelque Poſtillon, qui par une diligence extraordinaire le devançoit d'un jour, pour prévenir ceux qui avoient envoyé par le Courier ordinaire : ce qu'on appelloit *faire expedier par avantage.*

Cela eſt facile à faire, & ſe comprend fort aiſément ; car un même Banquier ſçavoit le ſecret de ſes parties, il connoiſſoit ceux qui impetroient le même Benefice, & rien ne l'empêchoit de gratifier celui qui lui donnoit le plus, faiſant prévenir le Courier d'un jour par un Poſtillon qu'on chargeoit exprès du pacquet recommandé. Et pour montrer que c'eſt-là l'eſprit & le ſens de l'article 11, il ne faut que prendre le commencement de ſa diſpoſition. *Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Banquiers de ſe*

charger à même jour d'envoy pour diverſes perſonnes de l'Expedition d'un même Benefice. La Déclaration ne parle que d'un même Banquier, qui ſe charge de l'expedition d'un même Benefice pour differentes perſonnes, & elle ne peut être entenduë autrement, parce que le bon ſens y reſiſteroit. En voici la preuve dans l'eſpece qui ſe preſente.

L'Appellant prétend, ou du moins il tâche de l'inſinuer ſans le dire, que le Courier qui eſt parti le 30 Avr. 1685 étoit chargé de ſa commiſſion. L'Intimé a montré nettement le contraire; mais il le ſuppoſe pour un tems, afin de juger de la qualité du raiſonnement de la partie adverſe. Ce raiſonnement conſiſte à dire que ce Courier partit le 30 Avril, chargé de deux pacquets, avoit ordre de faire expedier par avantage en faveur de l'Intimé. Or cela eſt impoſſible, parce que ce ſont deux differens Banquiers, qui envoyent pour differentes perſonnes. Maître Pierre le Maire étoit le Banquier chargé du memoire de l'Intimé, & Maître Charles le Roy étoit chargé de celui de l'Appellant.

Premierement, il faudroit préſumer que l'Intimé qui eſt un homme d'honneur, ſe ſeroit oublié juſques-là que d'encourir l'indignation des Canons en impetrant un Benefice par une ambition & une avidité

démeſurée : Il faudroit concevoir que le ſieur le Maire qui a laiſſé une reputation entiere, ſeroit entré dans cet infame commerce ; il faudroit mettre de la partie Horry Notaire Apoſtolique, & le ſieur Menédrieu Licentié de Sorbonne, à qui l'Intimé avoit écrit de charger un Banquier de ſon envoy ; il faudroit encore ſuppoſer qu'on eût gagné le Courier. Voilà bien des ſuppoſitions ; mais quand on comprendroit que toutes ces perſonnes auroient pû être ſéduites, il y a une impoſſibilité de croire qu'on ait fait expedier par avantage en faveur de l'Intimé, parce que l'Intimé ne pouvoit pas ſçavoir, que l'Appellant eût fait courir à Rome pour le même Benefice, & quand il l'auroit ſçû il ne pouvoit deviner entre douze Banquiers, que ce fût le ſieur le Roy qui étoit chargé de ſa commiſſion. Perſonne n'ignore à quel point les Banquiers gardent le ſecret de leurs parties ; c'eſt un miſtere qu'ils ne revelent jamais ſous peine de l'indignation publique ; comment donc l'Intimé auroit-il découvert que le Banquier fût commis par l'Appellant, & comment le pouvoir découvrir, puiſque l'Intimé étoit dans la Province de Normandie, & que par le regiſtre de le Roy, on voit que l'Appellant ne lui a donné ſa commiſſion que le 30 Avril, jour du départ du Cou-

rier; quelle apparence que ce jour-là le ſieur Duval qui étoit en Normandie, ait ſçû que le Roy Banquier envoyoit pour Dhôtel, & qu'il ait traité le même jour avec le Courier, pour avoir une Expedition par avantage; n'eſt-ce pas porter les choſes au-delà de la poſſibilité; & l'Appellant qui reconnoît ſon Banquier pour un homme qui fait ſa fonction avec honneur, peut-il feindre ces avantures, ſans faire croire que le ſieur le Roy eſt lui-même un Prévaricateur.

On voudroit bien que le ſieur Dhôtel s'expliquât, & qu'il ne ſe tînt pas ſi ferme ſur ſa propoſition, *qu'il eſt indifferent de trouver l'endroit de la fraude.* Car pour l'Intimé, cela ne lui eſt pas indifferent, il n'a pas été bien loin pour trouver cette fraude, il l'a découverte dans le regiſtre de le Roy: c'eſt dans ce regiſtre qu'on connoît que le Banquier a pratiqué tout ce qui eſt neceſſaire, pour renouveller tous les abus condamnez par les Ordonnances: Regiſtre qui ne porte pas le jour de l'envoy, qui ne parle point du départ du Courier, qui ne marque point le jour de l'arrivée à Rome, le jour de la reception de la ſignature, le jour de la date de l'expedition. Et avec tous ces défauts, il a la hardieſſe de dire que ſa Proviſion datée du 19 May 1685, doit être cenſée datée du

16 du même mois, pour faire concours avec celle de l'Intimé.

Le ſieur Duval finit par une réflexion ſans réponſe, c'eſt qu'on ne fait jamais un crime gratuitement & ſans beſoin. L'Intimé avoit chargé le ſieur le Maire de retenir quinze dates, & ces dates ont été retenuës. Il n'a pas crû les devoir faire lever, parce qu'ayant pris un *perquiratur*, il a connu qu'il étoit anterieur de trois jours au ſieur Dhôtel. Et le ſieur Dhôtel de ſa part n'avoit donné Commiſſion au ſieur le Roy, que de retenir ſept dates. Pourquoi donc le ſieur Duval ſe ſeroit-il engagé à ſuborner tant de perſonnes pour avoir une préference ſur l'Appellant, puis qu'elle lui étoit acquiſe par le nombre de quinze dates.

Partant par ces raiſons & autres qu'il plaira à la Cour de ſuppléer par ſa prudence, l'Intimé conclut comme deſſus, & demande dépens.

Monſieur BIGOT *Sr.* DE MONVILLE, *Raporteur.*

M. BARBIER, Avocat.

CONSULTATION
Sur une petite date.

MAître Jean Cebron, Prêtre, Chanoine de S. Honoré, passa procuration le 4 Décembre 1671, pour resigner sa Chanoinie en faveur de Maître Nicolas Bonichon ; le même jour de Blois Notaire Apostolique qui l'avoit passée, en envoya la grosse à Maître Gaspard Compain Banquier à Lyon, Expeditionnaire en Cour de Rome, qui en chargea son registre suivant les Ordonnances, & l'envoya à Rome le 16 du même mois de Décembre par un Courier extraordinaire ; le vingt-un ensuivant le Courier arriva à Rome, la resignation fut admise.

Maître Jean Cebron déceda le 29 May 1672, le même jour Monsieur l'Archevêque de Paris gratifia le sieur Benjamin son Official de ce Canonicat ; le lendemain 30 May Bonichon Resignataire prit possession pour la conservation de ses droits, en vertu d'une Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil : Et quelques jours après le sieur Benjamin ayant remis le Benefice entre les mains de Monsieur l'Archevêque, Maître Leon Raffley s'en fit pourvoir sur sa démission le premier Juin 1672, & prit possession, à laquelle Boni-

Digitized by Google

chon s'oppoſa : Depuis Bonichon ayant reçu ſes Proviſions de Cour de Rome, & obtenu un *Viſa* du Superieur ſur le refus de Monſieur l'Archevêque de Paris, renouvella ſa priſe de poſſeſſion, ce qui forma la complainte.

Il faut remarquer que lorſque Bonichon ſe preſenta pour obtenir un *Viſa* de Monſieur l'Archevêque de Paris, ledit Seigneur Archevêque lui demanda ſes Proviſions, qu'il mit entre les mains de deux Banquiers, qu'il fit venir dans l'Archevêché, afin (dit-il) de les faire examiner; Ces deux Banquiers déclarerent que ces Proviſions étoient veritables & originales, mais qu'elles pouvoient être ſuſpectes de petite date, par la diſtance du tems que l'on trouvoit entre la date de la Proviſion & le *miſſa ad regiſtrum*, qui eſt de ſix mois; dans la ſuite Bonichon a permuté cette Chanoinie contre une Chapelle, poſſedée par Maître Jean Loüis Pean, fondée dans l'Egliſe de Nêle au Dioceſe de Noyon: Permutation executée, en ſorte que Maître Jean Loüis Pean eſt obligé de ſoutenir les droits de ſon Compermutant.

Pour connoître le point de la difficulté, il eſt neceſſaire d'obſerver un Compulſoire qui a été fait du Journal de de Blois, Notaire Apoſtolique, où l'on trouve, *Pro Magiſtro Nicolao Bonichon, Presbytero*

Parisino, capiatur data signaturæ Provisionis Canonicatus & Prebendæ secularis & Collegiatæ sancti Honorati Civitatis Diocesis Parisiensis, vacantium per resignationem Magistri Joannis Cebron Presbyteri, illorum aut alias quocumque modo. Et à la ligne est écrit, *mittitur procuratorium ad resignandum die hac quarta præsentium mensis & anni coram me initum.*

De sorte que le raisonnement de Maître Raffley se renferme à dire, que ces termes du Notaire Apostolique font découvrir le dessein de la petite date, & que voyant l'éloignement de la date de la Provision au *missa ad registrum*, qui est de six mois, on y trouve l'évenement de ce dessein.

L'on oppose encore l'article 16 de l'Edit du Contrôle, qui porte, que les Provisions par resignation qui auront été expediées après la mort du Resignant, & plus de six mois après le jour de l'envoy, soient déclarées nulles & de nul effet.

Et enfin l'on ajoute que la Procuration pour resigner n'a pas été insinuée.

Le Conseil soussigné, qui a vû le present memoire : Ensemble une Expedition de la grosse de la Procuration qui a été envoyée en Cour de Rome, au bas de laquelle est la reconnoissance du Notaire, comme cette Procuration a été déposée

Digitized by Google

dans ſon étude le ſuſdit jour 21 Décembre 1671, les Proviſions des ſieurs Bonichon & Pean ; La premiere en date du 21 Décembre de la même année, & la deuxiéme du premier Septembre 1672. Le compulſoire du regiſtre de Compain du 29 Octobre 1672, celui du Journal de de Blois, Notaire Apoſtolique du 19 Juillet 1671. Le certificat de Maître de Maſſac, Caſtel, Joizel, Rouſſeau, le Maire, Banquiers de cette Ville de Paris du 22 Avril 1671, la Sentence du Préſidial de Poitiers du 13 Mars 1653, l'Arrêt du quinze Juin 1655, confirmatif de ladite Sentence :

Eſt d'avis qu'il n'y a aucune marque, ni apparence de petite date dans les Proviſions de Cour de Rome ſur reſignation expediée en faveur de Maître Bonichon, à l'égard des circonſtances du fait, dont l'une regarde le Journal de de Blois, qui contient *capiatur data*, on ne peut raiſonnablement en induire la préſomprion de la petite date par deux raiſons. La premiere, que pour connoître le deſſein du Reſignant, ou du Reſignataire dans cette rencontre, il ne faut que conſulter le regiſtre du Banquier de France, Expeditionnaire en Cour de Rome. Et comme on reconnoît par le regiſtre de Compain, que le deſſein des parties étoit de faire

expedier une Proviſion, on ne peut s'arrêter au Journal de de Blois, qui n'avoit d'autre pouvoir que de paſſer la Procuration, & dont la fonction ne conſiſte point à avoir des regiſtres qui puiſſe faire foi en Juſtice.

Mais en ſecond lieu, les termes de *capiatur data* ne marquent point le deſſein de retenir une petite date, puiſque par l'Ordonnance de 1550 & l'Edit du Contrôle, il eſt permis de donner charge de retenir date, pourvû que l'on envoye en même tems la Procuration; de ſorte, que comme on connoît par les termes mêmes du Journal de de Blois qu'elle a été envoyée, on n'en peut tirer aucun avantage.

Pour ce qui regarde l'autre circonſtance, qui eſt l'éloignement de ſix mois de la date de la Procuration au *miſſa ad regiſtrum*, on ne peut conclure que ce ſoit l'effet d'une petite date, il ne faut que conſulter nos Ordonnances, qui marquent l'eſſence & la nature de la petite date, & qui conſiſte uniquement dans la retention d'une date, ſans l'envoy de la Procuration pour reſigner, l'Ordonnance de 1550 ſuivie en cela de l'Edit du Contrôle, & de la Déclaration de 1646, y eſt très-preciſe.

Mais de plus ſi l'on conſulte M.C.D.M.

dans le n°. 270 de la regle *de publicandis*, & Monſieur Louet qui a fait des notes ſur ſon Commentaire, n°. 308. on connoîtra qu'il faut examiner ſeulement, ſi le Procureur qui a retenu la date étoit ſaiſi de la Procuration au moment de la retention de la date, & que l'éloignement du *miſſa ad regiſtrum* n'eſt d'aucune conſideration, puiſqu'il ne contribuë rien à la perfection de la Proviſion, que ce n'eſt qu'un chiffre inutil d'Officiers de Cour de Rome, que l'on ne conſidere comme dit D. M. que comme une écriture privée, & qu'il faut s'arrêter à la date de la Proviſion, qui eſt cenſée parfaite du moment de l'arrivée du Courier ſuivant le Privilege des François, & les Libertez de l'Egliſe Gallicane.

En effet, toutes les fois que de ſemblables queſtions ſe ſont preſentées, les Banquiers de France qui ſçavent parfaitement l'uſage dans ces rencontres, ont donné des certificats qui juſtifient, qu'ils ont eu toujours la liberté de faire expedier des Proviſions ſur reſignation dans l'année du jour de la date retenuë, même après la mort des Reſignans : uſage ſi conſtant, qu'il a été confirmé, & par le certificat ci-deſſus du 22 Avril 1671, & par un Arrêt contradictoire de la Cour du 15 Juin 1655, c'étoit l'eſpece ſemblable à celle qui eſt ci-

deſſus expoſée, il n'y a que les noms des parties à y changer; & ce qui ſe trouve même de plus favorable dans le fait qui ſe preſente, eſt que l'éloignement de la date de la Proviſion au *miſſa ad regiſtrum* eſt de ſix mois, au lieu qu'il étoit de ſept mois & demi dans l'eſpece de l'Arrêt de 1655.

De plus, il n'y a que dix-neuf jours d'intervale entre la mort de Maître Jean Cebron, & la date du *miſſa ad regiſtrum*, & dans l'eſpece qui a été déja jugée, on trouve deux mois & demi écoulez entre le décès de Maître Jean Moriceau Reſignant, & la date du *miſſa ad regiſtrum*; ce qui étoit une préſomption bien plus puiſſante. Que l'ordre d'expedier dans l'eſpece de l'Arrêt de 1655, n'avoit été donné que depuis le décès de Moriceau Reſignant; ce qui n'eſt pas ſi évident dans le fait dont il s'agit, & cependant la reſignation ne laiſſa pas d'être confirmée par cet Arrêt.

Cet Arrêt fait une Loy ſur laquelle il eſt impoſſible de paſſer, & la réflexion que l'on tire de l'Edit du Contrôle dans l'art. 16, n'eſt pas capable d'y donner atteinte; Premierement, parce que cet Edit a été revoqué par la Déclaration de 1646.

Secundò. A conſiderer les termes de cette diſpoſition, on voit que les Proviſions par reſignation qui auront été expe-

diées après la mort du Reſignant, & plus de ſix mois aprés le jour de l'envoy, ſont déclarées nulles ; mais elles ajoutent, comme grandement ſuſpectes, d'avoir été expediées ſur Procuration envoyée après le décès ; de ſorte, que s'il eſt conſtant dans le fait, & ſelon les pieces qui ont été repreſentées, que la Procuration paſſée en faveur de Bonichon, ait été envoyée en Cour de Rome le 16. Décembre 1671, par le Banquier Expeditionnaire de France, comme il paroît par ſon regiſtre, & qu'elle ait été dépoſée entre les mains du Notaire de la Chambre le même jour que la date a été retenuë, il ne faut pas craindre le ſoupçon de l'art. 16 de l'Edit du Contrôle, & l'on ne peut juſtement préſumer de petite date.

A l'égard du défaut d'inſinuation, on ſçait aſſez qu'il n'eſt conſiderable que dans des préſomptions de fraude, ou de fauſſeté, & principalement lorſqu'il s'agit des interêts des Expectans ou Graduez, on ne trouve ici aucun ſoupçon de fraude, ni aucun Expectant qui allegue le défaut d'inſinuation ; ainſi il ne peut être oppoſé contre le Reſignataire.

Deliberé à Paris le 6 Juin 1673. Signé, DE MONTHOLON, PINSSON, ISALIS, ABRAHAM, DE FOURCROY, CAMUS, NOUET.

EDIT DU ROY.

Pour la création des Offices de Banquier - Expeditionnaire de Cour de Rome & de la Legation, & de Greffier des Arbitrages, dans l'étenduë du Royaume.

Registré en Parlement & Chambre des Comptes le 23 Mars 1673.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les abus qui se sont commis, & commettent journellement dans les expeditions, concernant l'obtention des signatures, Bulles & Provisions de Benefices, & des autres actes Apostoliques qui s'expedient pour nos sujets en Cour de Rome, & en la Legation d'Avignon, étant montez à tel point, qu'on a vû debiter publiquement plusieurs récrits de Cour de Rome, faux ou alterez, & fort souvent des dispenses de mariages fausses. Ce qui non-seulement a causé de grands Procès, mais même troublé le repos des consciences, & renversé tellement l'état & la sureté des familles; que nous

aurions crû être obligez de nous employer ſerieuſement à rechercher la cauſe du mal, pour enſuite y appliquer les remedes convenables. Et ayant trouvé que le deſordre provenoit, de ce que pluſieurs particuliers, ſous prétexte de Matricules obtenuës de nos Juges & Officiers, & même des perſonnes ſans qualité ni caractere, ſe ſont ingerez de faire cette fonction, qui s'étend aux affaires les plus importantes de notre Royaume; & pour leurs peines, ſalaires & vacations, exigent impunement tels & ſi grands droits que bon leur ſemble, au grand dommage & préjudice de nos ſujets, tant Eccleſiaſtiques que Laïques; Nous aurions crû que nous ne pouvions y apporter un remede plus certain, que de créer en titre d'Offices des Banquiers-Expeditionnaires de Cour de Rome. Pourquoi nous aurions fait expedier notre Edit au mois de Mars 1655, & icelui fait enregiſtrer en notre Parlement, portant création de douze deſdits Offices dans notre bonne ville de Paris, mais cet Edit n'a point été executé, ce nombre n'étant pas ſuffiſant, & ayant été jugé neceſſaire d'en établir dans les principales Villes de notre Royaume, pour ſous notre autorité faire ſeuls, à l'excluſion de tous autres, leſdites fonctions. Nous aurions auſſi travaillé depuis que nous avons pris la conduite de

nos affaires, à retrancher la longueur des procedures, qui se faisoient en nos Cours de Justice, à la ruine de nos sujets, & à rechercher les moyens de faciliter promptement la discution des biens de ceux, qui par malheur de leurs affaires, se trouvent obligez de les abandonner à leurs créanciers. Nous aurions reconnu que les desordres introduits par la chicane consomment les parties en frais, & que les Directeurs ou Syndics, de la maniere qu'il en est usé, ne serve qu'à avancer la ruine du débiteur, & celles de beaucoup de créanciers; à quoi nous prétendons pourvoir dans la suite. Mais en attendant que nous puissions parvenir à l'execution d'un dessein si juste & si salutaire à nos sujets, Nous avons resolu de rendre plus solide & plus certain l'avantage qu'ils reçoivent des arbitrages, par le moyen desquels les Procez le plus embaraſſez sont terminez, & la paix & l'union conservée dans les familles. Et comme les Arbitres se servent souvent pour Greffiers de telles personnes que bon leur semble, qui pour l'ordinaire n'ont aucun caractere public, ni aucune fonction reglée, il arrive souvent que les parties, ou leurs heritiers ne sçavent à qui s'adresser, pour avoir les Expeditions des Jugemens rendus par les Arbitres, & pour retirer leurs productions qui étant

Digitized by Google

dépoſées en diverſes mains, ſans ordre & ſans ſureté, ſe trouvent quelquefois égarées, diverties ou ſupprimées ; ce qui pourroit dans la ſuite détruire l'uſage des arbitrages ſi utile & ſi neceſſaire au public. Les mêmes inconveniens ſe rencontrent encore dans les comptes de tutelles, liquidations & autres expeditions qui ſe font pardevant les Commiſſaires de nos Cours en dernier reſſort, & autres Juriſdictions inferieures : A quoi voulant remedier, Nous avons jugé à propos de créer des Offices de Notaires Gardenotes, Greffiers des Arbitrages, & des Syndicats & Directions, avec les fonctions de Notaires Gardenotes & Tabellions, pour la commodité de nos ſujets, leſquels ſeront dépoſitaires des pieces, procedures & productions des parties ; enſemble des minutes de Sentences renduës par leſdits Arbitres, des comptes, liquidations & autres actes faits, & expediez par leſdits Commiſſaires, & des regiſtres de deliberations, des Directeurs & Syndics de créanciers, & autres pieces des Directeurs & Syndicats. A CES CAUSES & autres conſiderations à ce Nous mouvant, après avoir fait examiner en notre Conſeil leſdits Edits des mois de 1627 & Mars 1655, enſemble pluſieurs avis & memoires qui nous ont été fournis ; de

l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire, le nombre ci-après de Banquiers-Expeditionnaires de Cour de Rome, & de la Legation; Sçavoir, pour notre bonne Ville de Paris, vingt; pour chacune de nos autres Villes où il y a Parlement, & pour celle de Lyon, quatre; & pour chacune des autres Villes où il y a Préſidial, deux; aux pourvûs deſquels Offices nous avons donné & attribué, donnons & attribuons par ces Préſentes, le pouvoir de ſolliciter ſeuls, & à l'excluſion de tous autres, & faire expedier à leur diligence par leurs Correſpondans toutes ſortes de reſcrits, ſignatures, Bulles, Proviſions, & generalement tous actes, concernant les Benefices & autres matieres, pour tous nos ſujets qui ſont de la Juriſdiction ſpirituelle de la Cour de Rome & de la Legation, de quelque qualité que puiſſent être leſdits actes, & de quelque maniere qu'il ſoit beſoin de les expedier, ſoit en Chambre ou en Chancellerie, par voye ſecrete ou autrement. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Matriculaires, Commiſſionaires & autres de ſe charger à l'avenir, directement

rectement ou indirectement d'aucun envoy en Cour de Rome, & en la Legation, & de s'entremettre de ſolliciter leſdites Expeditions, à peine de punition exemplaire; même à tous Particuliers de ſe ſervir du miniſtere d'autres que deſdits Banquiers preſentement créez, à peine de mille livres d'amende pour chacune contravention. Nous avons declaré & declarons tous reſcrits & actes Apoſtoliques, qui auront été autrement obtenus & expediez après le quinziéme May prochain, nuls & de nul effet. Défendons à tous Juges, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers d'y avoir aucun égard, ni de reconnoître d'autres Banquiers que ceux preſentement créez, à peine de deſobéïſſance. Leſquels Banquiers ſeront tenus de garder & obſerver exactement les Ordonnances faites au ſujet des ſollicitations, & obtention de toutes ſortes d'Expeditions de Cour de Rome & de la Legation, ſous les peines y contenuës; enſemble de mettre au dos de chacun des actes qu'ils auront fait expedier leur certificat ſigné d'eux, contenant le jour de l'envoy & de la reception, à peine de nullité deſdits actes, dépens, dommages & interêts des parties. Nous avons par le même preſent Edit créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & hereditaire,

le nombre ci-après de Greffiers des Arbitrages, Compromiſſions, Syndicats & Directions de créanciers, avec la qualité de fonction de Notaires-Gardenotes & Tabellions; Sçavoir, vingt pour ſervir dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris; ſix pour chacune des Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Chambre de l'Edit, & pour la Ville de Lyon; deux pour les Villes où il y a Préſidial, principal Baillage ou Sénéchauſſée; & pour les autres Villes & lieux où il y a juriſdiction Royale, ordinaire ou extraordinaire, Duchez & Pairies. Tous les pourvûs deſquels Offices prendront la qualité de Greffiers des Conventions; & les vingt établis à Paris y ajouteront la qualité de nos Conſeillers, à chacun deſquels ſeulement Nous avons attribué un minot de ſel de franc-ſalé; & le Droit & Privilege *de Committimus* aux Requêtes de notre Palais, qui connoîtront auſſi en premiere inſtance de tous les Procez & differends qui pourront naître au ſujet des fonctions deſdits Offices, ſans que pour raiſon de ce les pourvûs puiſſent être évoquez, ni traduits en autres Cours & Juriſdictions, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; auſquels Offices Nous avons attribué & attribuons la faculté de paſſer toutes ſortes

d'actes, qui ſont de la fonction des Notaires-Gardenotes & Tabellions ; & à leur excluſion, & de tous autres de faire les compromis, & d'écrire les Jugemens, Sentences & autres actes des Arbitres, amiables compoſiteurs & autres Juges convenus, des minutes deſquels ils demeureront Dépoſitaires ; enſemble des comptes de tutelle, liquidation & autres, après qu'ils auront été examinez, & des Regiſtres des déliberations des Syndics & Directeurs, ou Aſſemblées generales des créanciers, dont ils délivreront les expeditions ou extraits à ceux qui en auront beſoin, ſans que les Arbitres, amiables compoſiteurs ou autres Juges convenus, ni les Syndics & Directeurs, ou Communautez de créanciers puiſſent ſe ſervir d'autres perſonnes que deſdits Greffiers, en faire délivrer ou retirer les expeditions ou extraits, ni les parties s'en aider, à peine de nullité, dépens, dommages & interêts des parties, & de trois mille liv. d'amende pour chacune contravention, payable par celui qui aura reçû ou expedié la Sentence ou autre acte, ou qui s'en ſera ſervi, ſans que leſdites amendes puiſſent être reputées comminatoires, remiſes ou moderées par nos Juges & Officiers, à peine d'en répondre en leurs noms; à tous leſquels Offices preſentement créez, il ſera

pourvû de personnes capables de les exercer, en payant au Tréforier de nos revenus casuels les sommes ausquelles ils seront taxez par les rôles, qui seront par nous arrêtez en notre Conseil, sur les quittances duquel & du marc d'or, toutes lettres de Provisions seront expediées & scellées, & les Pourvûs reçûs par les Lieutenans Generaux des Baillages, Sénéchaussées, ou autres Juges qui en doivent connoître; information préalablement faite des vie, mœurs & Religion, & d'eux le serment pris en tel cas requis. Ausquels Officiers créez par le present Edit, Nous avons attribué les droits & émolumens qui seront reglez en notre Conseil, qui leur seront payez par les parties, ainsi qu'il est accoutumé: & pour donner moyen aux pourvûs desdits Offices, de les exercer avec assiduité & sans distraction, nous les avons déchargé de la Collecte de nos deniers, Tutelle, Curatelle, Guet, Garde & de toutes autres Charges publiques. Enjoignons à tous nos Officiers de les faire joüir desdites exemptions, à peine d'en répondre en leurs noms, de tous les dépens, dommages & interêts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Gens de nos Comptes de Paris, que le present notre Edit ils fassent lire,

publier, enregiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Lettres, & choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens ſoxante-treize, & de notre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS, *& plus bas*, Par le Roy. COLBERT.

Lûës, publiées & regiſtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour y être executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſéant en ſon lit de Juſtice le 23 Mars 1673. Signé, DU TILLET.

Lûës, publiées & regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, & du très-exprès Commandement de ſa Majeſté, porté par Monſieur le Duc d'Orleans, ſon frere unique venu exprès en ladite Chambre aſſiſté du ſieur du Pleſſis-Praſlin, Maréchal, Duc

& Pair de France, & des sieurs Pussort & Benard Rezé, Conseillers d'Etat ordinaires, le 23 Mars 1673.

Signé, RICHER.

Depuis cet Edit il y a eu une augmentation de huit Banquiers-Expeditionnaires à Paris dont le nombre est de vingt, & par le dernier Edit des Contrôleurs du mois d'Octobre 1713, toutes les expeditions dont leurs regiſtres ſont chargez ſnt contrôlées.

CHAPITRE VII.

Comment le Pape diſpoſe des Benefices.

N°. 1. LE Pape diſpoſe de quatre manieres des Benefices dans les lieux & Provinces qui ſont regis par le Concordat.

Le premier moyen eſt établi dans le titre *de Regia ad Prælaturas nominatione facienda*, de donner des Bulles des Evêchez, Abbayes & Prieurez conventuels, électifs, confirmatifs, il a ce droit ſeul privativement à tout autre.

Le ſecond eſt inſeré dans le §. *monaſteriis*, qui comprend les vacances *in Curia*, & dans le §. *in Cathedralibus* du Concordat qui ſont les reſerves.

Digitized by Google

Le 3e. eſt la Collation par devolution; Il eſt fondé ſur le §. *Si quis vero de Collationibus* au Concordat dans ces derniers mots, *donec ad Sedem Apoſtolicam fiat devolutio.*

Le quatriéme eſt dans le §. *declarantes de mandatis Apoſtolicis verbo jure præventionis,* qui ne comprend point le concours. C'eſt dans ces quatre moyens de pourvoir que conſiſte le droit du Pape ſuivant le Concordat.

2. A l'égard des vacances *in Curia*, & de la création des Chanoines *ad effectum obtinendi dignitates in Cathedralibus*, nous en faiſons un chapitre particulier, & nous ajoutons par un ſupplement des vacances *in Curia*, ce qui n'avoit pas été aſſez expliqué dans nos Traitez precedens.

Le Pape confere donc ſuivant le Concordat les Evêchez, Abbayes & Prieurez qui ſont à la nomination du Roy, comme nous l'avons obſervé, ils ne peuvent l'un ſans l'autre pourvoir à ces grands Benefices ſuivant le Concordat.

Le troiſiéme moyen de pourvoir, eſt par dévolution; nous en avons fait mention dans le chap. 28. du premier Livre.

Le quatriéme moyen de pourvoir, eſt par prévention; nous ne faiſons que propoſer les moyens de pourvoir de droit par le Pape, ce que nous expliquerons dans

differens chapitres, & comment il a ſuivi ou s'eſt éloigné du Concordat ; mais pour y parvenir avec methode, nous avons mis les ſignatures ſuivant l'ordre, & la marche qu'elles font à Rome, afin qu'on ſçache de quelle force, & de quelle valeur elles ſont, ce qu'il faut craindre & les écueils qu'on doit éviter.

3. Enſuite il faut examiner ce qui eſt conforme, ou ce qui eſt contraire au Concordat ; nous annonçons que les Benefices ſeculiers doivent être donnez aux Seculiers, *ſæcularia ſæcularibus, regularia regularibus.* Le Pape a fait des graces de donner des Benefices reguliers à des Seculiers par des diſpenſes *procupiente profiteri*, ou en commande, ce qu'il y a d'irregulier, ou de bon dans l'un ou dans l'autre, auſſi-bien que dans les autres commandes des Cures, & nous parcourons enſuite comment il faut ſe conduire dans cette Cour, & les éclairciſſemens qu'il faut avoir pour ne point tomber dans quelque faute, n'y en ayant point qui ne ſoit de conſequence, ſoit pour empêcher les obreptions, les préventions & autres, tout étant plein de ſubtilité dans ces matieres, & il faut tâcher de ſe mettre au fait pour en éviter les conſequences.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Des reserves de la Cour de Rome.

Nº. 1. AVant la Pragmatique Sanction, les Collateurs & Patrons Ecclesiastiques étoient si chargez de reserves Apostoliques, qu'ils n'avoient pas la liberté de presenter, ni conferer aucun Benefice. La Nation s'en affranchit par la Pragmatique Sanction, & quoique le Concordat l'ait abrogée, néanmoins on a conservé dans ce dernier titre commun cette liberté des Ordinaires. La Cour de Rome s'étant reservée seulement deux Mandats, quand le Patron ou Collateur auroit cinquante Benefices à sa disposition, & un seul quand il en auroit dix; mais le Concile de Trente a achevé de supprimer ce qui avoit été reservé à la Cour de Rome, de maniere que les Collateurs ne sont plus si troublez dans l'exercice de leurs droits, n'étant demeuré que deux reserves dans le corps du droit, qui est le Concordat, les vacances *in Curia*, & les créations de Chanoines pour ceux qui obtiennent des dignitez dans les Cathedrales, il faut y obtenir des Canonicats réels ou *ad effectum*.

2. La premiere queſtion eſt de ſçavoir dans le fait, ſi le Roy François I. a conſenti par le §. *Monaſteriis* au titre *de Regia ad Prælaturas nominatione facienda*, que le Pape diſpoſât des Benefices de nomination Royale qui viendroient à vaquer, & ſi effectivement dans le fait le Roy y a nommé, ou ſi c'eſt le Pape.

La ſeconde queſtion eſt de ſçavoir ſi les Benefices ordinaires, qui ſont vacants *in Curia*, peuvent être conferez dans le mois par les Collateurs *in partibus*, ſi leurs Proviſions ſont nulles, & ſi en vertu de ces Proviſions le Décret *de pacificis poſſeſſoribus* peut avoir lieu.

Pour la premiere il faut ſuppoſer l'abrogation des reſerves par la Pragmatique Sanction, *cap. ſicut* §. *quibus de electionibus idem cap. licet verbo impediri. cap. & quia* §. *ipſas omnis*, & par le Concordat tit. *de reſervationibus ſublatis* ; Ce droit étant directement aboli & caduc ; tout ce qui tend à en abuſer indirectement par des voies obliques & contraires eſt aneanti par les mêmes principes, & il ſuffit d'en découvrir la cauſe, & être en garde pour interjetter appel comme d'abus du reſcrit de Rome.

Ces vacances ſont fondées ſur une déference qu'on a eû pour le Pape, de lui laiſſer la faculté de conferer, & auſſi pour

Digitized by Google

empêcher la longue vacance des Benefices *cap.* 2. & *cap. Statutum de præb. in* 6°. *Can.*21. *Conc. Lugdunenſis an.*1274. tom. II. des Conciles *col.*987. Elles ſont *in corpore Juris*, dit un Docteur Ultramontain, & il a raiſon. Gomés *qu.*3. *de triennali.* Un Docteur Eſpagnol dit que ce mot *Curia* vient *à Cura*, à cauſe du grand ſoin qu'a le Pape de toutes les affaires. *Gonzales de menſibus & alternativa*, Gloſe 13. §.1. n°. 17.

3. Ce principe établi en droit par la Pragmatique, & par le Concordat, il faut voir ce qui eſt dans l'exception.

Premierement, les Benefices qui vacquent en Regale chap. 16. des Preuves des Libertez, *Joannes Galli qu.* 150. Mr. Lemaître, du droit de Regale chap. 11. M. Guymier *v. fiant* §. *ſtatuit de elect.* il y en a une Bulle de Gregoire X. de l'an 1271.

Ce qui eſt auſſi fondé ſur le droit du Patronage Laïque, dautant que les Patrons Laïques ne ſe ſont jamais ſoumis à ces droits; encore moins aux Preventions, ſi le Pape y derogeoit il y auroit abus.

Une troiſiéme exception, ſi le Pape conferoit à un inhabile & incapable, ſes Proviſions ne donneroient point atteinte à celles de l'Ordinaire; cette préferance du pourvû par l'Ordinaire viendroit du

droit de Prélation, en faveur du pourvû par l'Ordinaire, qui étant pourvû par un moyen canonique, l'emporteroit sur le pourvû par le Pape, suivant la regle de droit: *Non præstat impedimentum, quod de jure non sortitur effectum.* Ce mot de Prélation ne doit pas être inconnu, Rebuffe le raporte, & s'en sert sur le §. *declarantes de mandatis Apostolicis*, encore que quelques personnes en ayent douté.

4. Il est étrange de voir que les Ultramontains aussi-bien que Rebuffe soient d'un sentiment opposé, croyant que le Pape ayant mis la main à un Benefice, il lui est tellement affecté qu'un autre Collateur ne peut pas faire exercice de son droit; en verité il faut abuser de ses lumieres. Ce dernier Docteur soutient que si l'Ordinaire avoit conferé un Benefice vacant *in Curia*, il ne pourroit pas se servir du Décret *de pacificis possessoribus.* Dumoulin dit, que si l'Ordinaire confere dans le mois, & que le Pape n'use point de son droit, sa Provision est valable; le moyen en est donc canonique, c'est sur les nº. 21. & 175. *de infirmis resignantibus.* M. Louet *eodem loco Mol. in decium de confirm. Idem* nº. 69. *de verif. not. obitus de selva tertia parte Benef. qu.* 9. Cependant si le Collateur disoit dans ses Provisions données dans le mois, que le Benefice a vacqué *in Curia*,

comme elles ſeroient contre la bonne foy, il n'y auroit aucune preſcription.

Mais il faut raiſonner de l'Ordinaire à l'égard du Pape comme du Patron, les Proviſions de l'Ordinaire ſont canoniques, quand il a conferé dans le tems du Patron; s'il ſe plaint, la Proviſion eſt nulle, s'il ne ſe plaint point elle eſt valable, c'eſt *remotio obſtaculi.*

5. La premiere des queſtions du Concordat eſt au ſujet des vacances *in Curia*, mais nous y ajouterons l'Arrêt du 28 Juillet 1628 pour Mr. Miron, que l'Archevêché de Lyon n'avoit point vacqué *in Curia*, n'y ayant point eu d'ouverture à la Regale par les Bulles données de plein droit de l'Archevêché de Lyon à Mr. Miron Evêque d'Angers, ſans le conſentement du Roy.

Nous avons raporté l'Arrêt du 30 Avril 1670, rendu au Grand Conſeil pour Mr. de Braſſac contre Mr. Joiſel pour l'Abbaye de la Chartrice, il faut voir les lettres du Cardinal d'Oſſat pour une pareille vacance.

6. En voici une autre eſpece, l'Abbaye de S. Martin d'Auchi-les-Aumales ayant vacqué par la mort de l'Abbé de Noiſlet, Auditeur de Rotte, le Pape la donna au fils du ſieur de Sarente, Marquis de Sénas; le Roy de ſon côté nomma Elpidio Bene-

dicti; mais étant à la nomination du Roy, elle n'avoit pû vacquer *in Curia*. 1°. Que c'étoit un Patronage Laïque. 2°. Que c'étoit un Benefice électif non compris au chap. 2. *de præb. in sexto.* Joannes Monachi fait Cardinal par Boniface VIII. & son Officier, exceptoit dans sa Gloſe les Evechez & les Abbayes; c'eſt à ce Pape auquel on attribuë ce chapitre. Cette diſpoſition contraire au droit commun n'eſt point favorable, les Benefices de Patronage Laïque ne ſont ſujets ni aux préventions du Pape, ni aux vacances *in Curia*, qui ont enfanté la prévention; il faut donc la reſtraindre, & la reſſerrer dans ſes bornes & ſes limites, avec dautant plus de raiſon que les Patrons, encore moins les Collateurs Laïques n'y ſont pas ſoumis, M. Louet en pluſieurs endroits ſur la regle *de infirmis reſignantibus*, ce n'eſt qu'un éclairciſſement à la premiere queſtion.

7. Il n'y a point de vacance *in Curia* chez le Legat *à latere*, ni dans la Vice-Legation d'Avignon, ni même pendant la vacance du S. Siege, d'autant que tous les Tribunaux ceſſent, n'y ayant que la Penitencerie qui marche, que nous ne reconnoiſſons que pour le for interieur.

Il faut en cet endroit obſerver une choſe très-importante, que c'eſt un uſage particulier à la Cour de Rome, que cette

Digitized by Google

autorité du Pape finît par ſa mort, & dans les autres Egliſes la juriſdiction volontaire contentieuſe, & même gratieuſe, pour les Prédications, Confeſſions, & autres, à la reſerve de l'Ordre paſſent aux Chapitres, les Sieges Epiſcopaux étant vacants; l'une des principales raiſons, c'eſt que dans les premiers tems l'Evêque conjointement avec ſon Chapitre faiſoient en commun l'exercice de la juriſdiction.

8. A l'égard de la reſerve donnée au Pape de créer des Chanoines *ad effectum*, c'eſt que par la Coutume generale du Royaume perſonne ne peut tenir de dignité dans une Cathedrale, qu'il ne ſoit Chanoine, que ſi on n'en a pas un réel & effectif, on a donné par le Concordat la faculté au Pape, d'imiter par la fiction la réalité, il donne un reſcrit pour un Canonicat *ad effectum*: c'eſt un Chanoine qui n'a ni voix en Chapitre, ni émolument, c'eſt un titre ſeulement pour acquerir ou conſerver une dignité; mais s'il y avoit une fondation ou ſtatut, qui eût été confirmé par Lettres Patentes, regiſtrées dans une Compagnie ſuperieure, le Canonicat *ad effectum* ne donneroit pas la vertu à celui qui en auroit obtenu un à Rome, d'avoir la capacité d'obtenir une dignité, il faut un Canonicat réel & effectif pour acquerir cette capacité & diſpoſition, pour poſſeder une

Digitized by Google

dignité, ce qui a été jugé plusieurs fois.

Mais il faut prendre garde aux reserves. Nous ne touchons point à celles qui ont lieu dans les pays où le Concordat n'est point suivi ; mais quoiqu'elles soient abolies, elles sortent d'autres dispositions, ce qui se remarquera dans le chapitre, où nous expliquons ce qu'il faut *pro cupiente profiteri*, pour être capable de tenir un Benefice regulier par un Seculier : Nous avions déja fait quelque chose sur la vacance *in Curia*. Mr. le Cardinal d'Ossat raporte un autre exemple dans ses lettres. Nous avons aussi fait mention en quelques endroits de la création de Chanoine *ad effectum*.

CHAPITRE IX.

Du certificat des Banquiers-Expeditionnaires, & de leur necessité.

Nº. 1. L'Usage qui étoit pratiqué au Châtelet avant l'Ordonnance de 1667, & dans les autres Jurisdictions où il y avoit des complaintes, & qui étoit conforme aux autres Tribunaux du Royaume, quand il y avoit des signatures, Bulles & rescrits de Cour de Rome, qu'on

vouloit verifier pour les rendre autentiques, & que foi y fût ajoutée, on donnoit ſa Requête à Mr. le Lieutenant Civil pour la verification des Proviſions, il commettoit deux Expeditionnaires, leſquels en ſa preſence faiſoient un Procès-verbal de reconnoiſſance, ce qui étoit à charge aux parties qui plaidoient; & comme il eſt important au public d'anéantir ce qui lui eſt onereux, c'eſt avec beaucoup de raiſon & de juſtice, que l'Ordonnance a reformé cette mauvaiſe coutume, & qu'elle a ordonné, que foi ne ſeroit ajoutée aux Proviſions de Cour de Rome, ſi elles n'étoient verifiées par un ſimple certificat de deux Banquiers-Expeditionnaires, écrit au dos de l'original du reſcrit, auquel foi ſeroit ajoûtée; c'eſt l'art. 8. du titre 15. du Poſſeſſoire des Benefices de l'Ordonnance de 1667.

Les perſonnes ſimples, & même ceux qui ont de l'experience, ont peine à reconnoître la verité & validité des Proviſions, quand ils y conſiderent les effaçures, ratures & renvoys qui y ſont; mais bien loin de répandre quelque ſoupçon contre leur valeur & leur verité, il n'y a rien qui la prouve mieux que ces changemens, c'eſt une marque que les Reviſeurs les ont bien examinées, y ayant ajouté & retranché ce qu'ils ont cru à propos, ſui-

Digitized by Google

vant les regles, les Conciles & le ſtyle qui forme un droit commun.

2. Cette autorité a facilité des verifications, & atteſtations des mêmes Officiers en d'autres occaſions. Nous en allons parcourir quelques eſpeces, nous avons l'art. 47. des Libertez de l'Egliſe Gallicane, qui declare, que quand un François demande au Pape un Benefice aſſis en France, vacant par quelque ſorte de vacance que ce ſoit, le Pape eſt tenu lui en faire expedier la ſignature du jour qu'elle a été retenue, & que la requiſition & ſupplication lui en a été faite; ce qui nous oblige de montrer comment l'Expeditionnaire de Cour de Rome doit délivrer ſon certificat. Ce n'eſt pas ſeulement de dire qu'il a envoyé en Cour de Rome, un tel jour que le Courier eſt arrivé, un tel jour qu'il a reteuu date; mais il doit exprimer, qu'il a preſenté une ſupplique au Pape, & qu'il l'a requis de lui en faire expedition d'un tel jour, & s'il y a refus il donne ſon certificat, ſur lequel on ſe pourvoit, non pas pardevant les premiers Juges, mais en la Cour pour obtenir Arrêt ſur l'appel comme d'abus, qui renverra pardevant l'Evêque Dioceſain, ou autre qui en donnera ſa Proviſion pour être de même effet, & du même jour qu'eût été la Proviſion ſur la date priſe en Cour de Rome, ſi elle

Digitized by Google

n'eût pas été refuſée, & ſur laquelle on eût donné des Proviſions. On ajoute que la regle *de publicandis reſignationibus* ne pourra avoir d'effet; ce n'eſt pas aſſez de donner un certificat qu'elle a été refuſée, mais que la date a été retenue; la ſupplique preſentée au Pape, & un refus contre l'art. 47. des Libertez, &c. que s'il y a une penſion, il en faut auſſi faire l'expreſſion dans le certificat, & les Arrêts doivent être ſuivis de Proviſions, les Ordinaires & tous les ſujets du Royaume y ont grand interêt; c'eſt un Privilege de la Nation, il faut n'avoir qu'un Arrêt pour la Proviſion & la penſion. Le Pape qui ſiege au tems que j'écris, ayant fait une Loy pour la refuſer abſolument ſur les Cures; mais nos Edits ſur les penſions, les permettent ſur les Cures, Prébendes & Dignitez après un ſervice de quinze ans.

3. Il n'y a pas un plus grand moyen d'abus que le déni de juſtice; mais il faut éclaircir cet article, ce qui ſe fait par les Expeditionnaires, par la Cour, & en execution des Arrêts par l'Ordinaire.

L'article 47. ci-deſſus dit un Benefice aſſis en France, il faut faire ici une exception. Les Provinces du Royaume qui ſont du pays d'obedience, n'y ſont pas tout-à-fait compriſes; on appelle France,

Digitized by Google

où ces dates ont lieu; toutes les Provinces où les taxes ont été reduites, ce qui eſt appellé pays reduit à cauſe des taxes qui y ont été diminuées & reduites, c'eſt en celles où le Pape n'a ni alternative, ni aucuns mois de reſerve, ſoit ſuivant le Concordat Germanique, ou ſuivant des Conventions faites avec nos Rois, comme en Bretagne & en Provence.

Que s'il s'agit des reſignations ou des devoluts, & que les cauſes du devolut ſoient juſtes, le Pape n'y peut faire aucune difficulté; mais s'il s'agit de reſignation en Bretagne, non-ſeulement il ne donne pas la clauſe *per obitum*, au contraire on met dans la ſignature *non tamen per obitum*, & ſi le Reſignant venoit à mourir avant la date retenuë, comme le Mandat finit par la mort du Reſignant, le Benefice ſeroit vacant par mort & non par reſignation. Dans le pays reduit on dit, *per reſignationem, ſeu obitum, aut alio quovis modo.* La raiſon de difference eſt, que dans les pays du Concordat la prévention a lieu, ſi le Reſignant venoit à mourir, & que l'Ordinaire n'eût pas conferé avant le Pape, la Proviſion du Pape vaudroit par mort; c'eſt ſon droit qu'il conſerve & l'ôte à l'Ordinaire.

4. Si le refus eſt injuſte, le certificat du Banquier fait foi, & il doit expliquer la

Digitized by Google

cauſe du refus & les motifs de la Cour de Rome, d'autant que depuis 1700. on n'a point donné des Proviſions de Cures, de Dignitez ou Canonicats dans les Cathedrales, que les Ordinaires, leurs Grands-Vicaires, ou Officiaux n'ayent donné des atteſtations de la capacité, & des bonnes mœurs de l'orateur, ou impetrant, c'eſt la même choſe. Cependant il y a des cas où il ne peut pas en dire la cauſe & cela ſuffit.

Mais s'il y a des conditions dans les reſignations, ſoit de penſions trop fortes, ou que pour d'autres motifs il y ait des refus, il faut les exprimer. J'ai vû un certificat d'un Banquier qui declaroit qu'on avoit fait refus, mais nulle mention de la penſion; c'eſt une obreption ou ſubreption, & une diſſimulation qui rend le certificat vicieux. On peut interjetter appel comme d'abus des Proviſions, s'il y en a qui ne faſſent point mention de la penſion, d'autant que l'on ne peut ſéparer la condition de la ſubſtance de l'acte, ſuivant Maître Charles Dumoulin n. 18. *de infirm. Reſignationibus.* Et d'ailleurs, c'eſt que l'Arrêt qui renvoye à l'Ordinaire, lui renvoye, ou doit pareillement renvoyer la penſion, d'autant que le refus comprend l'un & l'autre, & cette expreſſion doit être faite.

Digitized by Google

5. Les Juges sur le certificat du refus joint à la Requête, rendent un Arrêt par lequel il est ordonné que l'Appellant se retirera pardevers l'Ordinaire, ou le Metropolitain, ou l'un des Suffragans pour lui donner des Provisions du même jour de la date retenuë, & s'il y a une pension elle est accordée en même tems par l'Ordinaire, & que la regle *de publicandis* ne pourra avoir lieu.

Cette Provision est Canonique d'autant qu'y ayant une datte retenuë, la Provision est dûë si elle est juste, & les empêchemens des Officiers de la Cour de Rome ne doivent pas retarder le cours de la justice; J'ai vû des Docteurs en Theologie en faire difficulté, & soutenir que le Juge Ecclesiastique étoit seul competent dans ces matieres; mais ils ne font pas réflexion que les Princes ont la direction de la Police exterieure. Et si les Ecclesiastiques font des refus injustes, à qui aura-t-on recours qu'au Prince, ou à ses Juges qui ont l'autorité en main pour procurer la justice à leurs sujets; ce ne sont pas eux qui donnent les Provisions, mais qui ordonnent qu'elles seront données par ceux qui en ont le droit & le pouvoir.

6. C'est en execution du certificat & de l'Arrêt, que l'Ordinaire, ou un autre Evêque, ou Archevêque confere le Benefice,

Digitized by Google

avec les mêmes clauſes que le Pape auroit pû & dû les donner ; ſçavoir par reſignation, par mort, ou par devolut. On ne peut renvoyer à une Dignité, ſi ce n'eſt pour des Graduez ſur le refus des Ordinaires, le Chancelier de l'Univerſité l'a fait; je les ai miſes dans les Notes de l'Edit de 1695 ſur l'art. 6.

Mais le refus ne vaut pas Proviſion, c'en eſt le germe. L'Arrêt ne donne pas auſſi la faculté de prendre une poſſeſſion réelle; mais ſeulement on peut prendre poſſeſſion civile, quand l'Ordinaire ou un autre Evêque n'a pas donné des Proviſions, la Cour a autoriſé le droit de ceux dont ils avoient été pourvûs par des Arrêts ; ils donnent la recréance à celui qui a le droit le plus apparent, ils ne touchent qu'au temporel, dont ils ont le pouvoir & la pleine maintenuë, quand le droit eſt ſans difficulté.

Ce qui fait voir que c'eſt un refus injuſte, c'eſt que ſi on demande un Benefice, Cure, ou Prébende vacante par mort, ou par devolut; on n'en fait aucun refus, il y a donc en cela beaucoup de prévention, puiſque l'on accorde le Benefice ſur ces deux genres de vacance, & qu'on le refuſe par reſignation, ſi c'eſt un ſujet capable, les refus ſont injuſtes.

Que ſi on cauſe ce refus ſur la reſigna-

tion qui est une succession, elle est approuvée parmi nous comme un genre de vacance qui est d'usage suivant l'art. 50. de nos Libertez qui donne cette faculté au Resignant en trois cas.

7. Que s'il y a une instance dans laquelle on veuille intervenir, ou laquelle on désire commencer, on prend un certificat de l'Expeditionnaire, comme la resignation est admise le tel jour qu'on en a presenté la supplique au Pape, comme nous l'avons dit que le Pape l'a refusée, qu'on n'a pas pû la lever; & on demande permission de prendre possession dans une Chapelle de Notre-Dame, ou au Grand Conseil il faut un appel comme d'abus; que si on a les Provisions sans *visa*, on permet par une Ordonnance du Siege Royal, de prendre possession civile à la charge de la réiterer, quand on aura obtenu un *visa*: on ne peut recevoir aucuns fruits, ni faire aucun exercice de son ministere sans ce *visa*, autrement il y auroit intrusion; mais quand le Notaire Apostolique auroit mis en possession réelle, celui qui n'a qu'une date ou des Provisions sans *visa*, il ne seroit pas intrus pour cela à cause de l'imperitie du Notaire s'il n'a fait aucune fonction, d'autant que ce qui fait l'intrusion, ce n'est pas la possession toute nuë; mais quand on s'est immisé dans le

spi-

ſpirituel ou le temporel ſans titre, il faut avoir realiſé cette poſſeſſion, à quoi il faut prendre garde.

8. Mais n'y a-t-il point quelque cas dans lequel on puiſſe s'oppoſer à une priſe de poſſeſſion. J'en ai vû pluſieurs exemples : Défunt Mr. le Camus Lieutenant Civil, ne vouloit pas mettre d'Ordonnance au bas d'une Requête, pour prendre poſſeſſion ſur un certificat des Expeditionnaires, quand il s'agiſſoit d'un devolut ; il diſoit que ces perſonnes étoient odieuſes, qu'il n'y avoit pas de raiſon d'écouter un homme ſans titre, en vouloir dépouiller un autre qui en avoit un, & étoit dans une poſſeſſion ancienne, ce qui étoit d'un grand ſens & fort Canonique : ſemblable choſe a été jugée au Grand Conſeil. Le ſieur Giraud m'ayant conſulté ſur une ſemblable affaire pour le Prieuré d'Arregrand, dans lequel il avoit été maintenu par Arrêt du Grand Conſeil à la charge de ſe faire Religieux ; le ſieur Nau ayant pris un devolut ſur lui, obtint un premier Arrêt du Grand Conſeil, par lequel on lui permit de prendre poſſeſſion civile ; il en obtint un autre qui ordonna un ſequeſtre.

Le ſieur Giraud s'oppoſa à ces deux Arrêts. Pour Moyens d'oppoſition contre le premier, il diſoit que par l'art. 46. de

l'Edit de Blois, tous Devolutaires ayant Provisions, il ne dit pas ayant des certificats : Et à la fin, défendons à nos Juges d'avoir égard aux Provisions. L'art. 17. de l'Edit de Melun est semblable à celui de Blois.

On opposoit encore l'art. 22. de l'Edit du Contrôle : défendons à nos Juges d'avoir aucun égard aux Provisions, il ne dit pas aux certificats, mais aux Provisions.

9. A l'égard du sequestre, l'Edit de 1550 vulgairement appellé des petites dates, art. 16. explique ces deux difficultez, & les décide en ces termes : que tous pourvûs par devoluts fondez sur incapacitez des possesseurs, ne s'efforcent de fait d'entrer en la joüissance des Benefices sur peine de la décheance de leur droit de possession, que sur lesdites Provisions ne soit adjugé aucun sequestre.

L'article ne fait pas mention des certificats d'Expeditionnaires, mais de Provisions qu'un Devolutaire doit avoir à la main. Quand un Devolutaire se presente pour dépouiller un ancien possesseur, il doit être prêt & avoir un titre en bonne forme.

Dumoulin sur ce mot incapacité, dit : *Quos dupliciter coercet, videlicet tam extra judicium, quam in judicio, primo extra judicium prohibendo, ne occupent possessio-*

nem facti ſub pœna amiſſionis poſſeſſorii, ſecundo in judicio prohibendo ſequeſtrationem fieri ad inſtantiam Devolutarii. Ce Docteur raporte d'autres éclairciſſemens & exceptions.

10. Mais il y en a une autre dont il ne parle point, il n'eſt pas permis à un Devolutaire de faire ſaiſir les fruits d'un Benefice devoluté; ce ſeroit une eſpece de ſequeſtre, hors jugement, ne lui étant pas permis de faire ſaiſir contre l'autorité de la Loy.

La raiſon de ce Devolutaire, c'eſt que le Prieuré d'Arregrand étant conventuel, il faut dépenſer une groſſe ſomme à cauſe des Bulles, ce qu'il vouloit éviter; mais ce ſont des inconveniens qui ne font rien contre le droit public.

Le ſieur Giraud répondoit à une objection qui lui étoit faite, qu'il avoit lui-même pris poſſeſſion civile ſur un certificat de Banquier en vertu d'Ordonnance; mais qu'il étoit pourvû ſur un genre de vacance par mort, ce qui eſt fort different. Le ſieur Giraud a fait débouter le ſieur Nau de ſon devolut, & eſt mort en poſſeſſion de ce Benefice.

11. C'eſt ſur de pareils certificats d'Expeditionnaires que ceux nommez par le Roy, obtiennent des Arrêts qui leur permettent de prendre poſſeſſion, & de joüir

des fruits : la queſtion eſt de ſçavoir, ſi la collation & préſentation aux Benefices ſont des fruits dont ils peuvent uſer. Je fais une diſtinction, ou le refus eſt injuſte, ou il eſt juſte : Dans le premier cas, les Arrêts du Grand Conſeil, ou du Conſeil du Roy qui y ſont fondez, ſont juſtes ; ils ordonnent au fonds que l'on fera diligence dans un tems d'obtenir de Cour de Rome des Proviſions, & cependant que le nommé joüira des fruits ; dans ce cas le nommé a droit de joüir des fruits, & par conſequent de conferer & preſenter aux Benefices qui dependent des Prélatures, quand ils viendront à vacquer, la Préſentation & Collation ſont des fruits honorifiques. On porte ces cauſes à l'Audiance, & on juge en faveur de leurs pourvûs *& bene*, c'eſt ſe ſervir de l'article 47. des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

12. Mais ſi le refus étoit juſte, & qu'on obtînt ſous des déguiſemens & diſſimulations, qu'on appelle obreptions & ſubreptions, des certificats, & des Arrêts qui euſſent donné cette faculté. J'ai vû dans une cauſe pareille, Mr. Talon s'élever contre les Arrêts fondez ſur des certificats, que les Officiers de Rome demandoient de trop groſſes ſommes pour l'expedition des Bulles.

Que ſi les droits qu'ils demandent ſont

Digitized by Google

ordinaires, & que les nommez ne veulent pas payer la dépense qu'il convient faire en Cour de Rome, ce n'est pas tant une Collation qu'une intrusion, & les titres n'en sont point Canoniques.

C'est pourquoi la bonté de l'Arrêt dépend de la bonté du certificat s'il est juste & conforme à la verité, ou s'il y est contraire, d'autant que s'il ne s'agit que de l'argent pour lever les Bulles, & qu'il n'y ait point d'autres obstacles ; lesquels sont quelquefois assez grands pour des Ecclesiastiques de condition, sçavans, & de bonnes mœurs, il faut les aider & leur donner quelque tems, après lequel il en faut passer par-là. Le Concordat dit dans le §. *monasteriis vero* au titre *de electionib.* que c'est dans les six mois du jour de la vacance, & en cas d'incapacité dans les trois mois suivans, que les pourvûs doivent avoir des Provisions, il y a annate quand le Benefice est taxé dans les livres de la Chambre Apostolique.

13. Il est vrai qu'il y a assez souvent des raisons justes ; il y a quelques années qu'on voulut augmenter les ducats de la Chambre avec lesquels on évalue, & on paye les Componendes ; mais l'interêt de la Nation & du bien public ne souffroit point des nouveautez si contraires à nos Libertez : on donna des Arrêts dans ce tems-là, dont

le principe étant fondé sur des certificats justes avoient un principe raisonnable, auquel cas les Provisions données par les Abbez ou Prieurs nommez par le Roy, étoient justes & raisonnables, & ils joüissent des fruits. Nous avons mis l'Arrêt dans le Traité des Notes sur l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique.

Mais s'il n'y avoit pas un refus injuste, le certificat & l'Arrêt ne seroient pas fondez, & on doit s'opposer à l'Arrêt; c'est en quoi je fais consister la validité ou la nullité des Provisions, & par consequent de l'opposition, la présomption étant néanmoins pour le certificat & l'Arrêt.

14. Non-seulement le Concordat donne neuf mois au Roy, au cas que sa Religion eût été surprise dans sa nomination qui sont trois mois plus qu'aux Collateurs & Patrons Ecclesiastiques, & cinq mois plus qu'aux Patrons Laïques, si ce n'est en Normandie, où la Coutume leur donne six mois.

Mais sur les abus qui se faisoient à ne point lever de Bulles, le Roy défunt pour les faire cesser, a donné plusieurs Arrêts, par lesquels il a enjoint aux nommez de prendre des Bulles dans un tems, lequel étant passé les Brevets n'avoient plus de force; nous ne sçaurions fixer une jurisprudence certaine dans ces matieres.

Digitized by Google

Que si en vertu de Certificats & d'Arrêts, on étoit assez hardi que de prendre possession sans titres, c'est une veritable intrusion qui prive, ou pour parler plus juste, empêche la triennale possession aussi-bien que la simonie; l'intrus n'ayant point de titre, & le simoniaque en ayant un qui se détruit lui-même; ces matieres n'ont point été traitées par les Auteurs, les Cours superieures ne peuvent renvoyer à d'autres qu'à des Evêques; premierement à celui du Dioceſe, & ensuite au Metropolitain ou à l'ancien des Suffragans: on parle des choses les plus regulieres & les plus Canoniques, le bien public est mon seul objet.

CHAPITRE X.

Décrets & Clauses dans les rescrits de grace & de justice.

N°. 1. IL y a dans les rescrits de grace & de justice des Clauses de differente nature: il y en a de Style, d'autres qui sont mises pour les resignations, ou pour les dévoluts: il y en a aussi d'autres inserées dans des Provisions qui dependent de la pure volonté du Pape; mais il faut séparer celles de grace de celles de justice. Une premiere réflexion, c'est que

toutes celles qui sont de justice, sont dûës: Exemple, une Commande d'un Benefice regulier qui a coutume d'être donnée dans des Provisions de Benefices reguliers, étant un veritable titre, ne peut être refusée; c'est un veritable titre au commencement qu'il a été mis en commande; c'étoit une grace, dans la suite elle a passé en force de Justice, le refus qui en seroit fait donneroit lieu à un appel comme d'abus; que si elle étoit decretée, ce Benefice regulier ayant été mis de titre en commande, ce seroit une grace de la continuer, le refus en pourroit être fait.

Du Décret irritant.

L'effet de ce Décret est tel, qu'il détruit tout ce qui est fait au contraire; les Docteurs Ultramontains aussi-bien que nos François sont de même opinion. M. Guymier, & après lui Probus sur le mot impediri, *cap. Licet de Electionibus*, *Benedicti in questione de Episcopatu. n.* 37. *&* 40. Ce Docteur sur ce dernier nombre dit, que quand il y a une solemnité ou une forme, le consentement des Particuliers qui pourroient y avoir quelque interêt, n'empêche pas la nullité. *Id v. si absque liberis. n°.* 39. *cap. Raynutius.* Mol. & Louet n. 195. *de infirm. Resign.* Mol.

Digitized by Google

cap. 29. de Præb. in 6°. Rebuffe *de firma & irrevocabili concordatorum firmitate. Deſelva tertia parte tractatus de Benef. qu. 9. n. 4.* Caſſadore dit que le Décret irritant *habet oculos retro ſuper Reg. 12. deciſ. n. 4.*

2. Ces Clauſes qu'on appelle Décrets irritans ſont dans les reſcrits de grace, nous en raporterons quelques-uns des plus ordinaires. Il eſt vrai que dans les reſignations on ne peut pas reſigner deux fois à la même perſonne, il y a à la fin *dummodo antea data capta & conſenſus, extenſus non fuerit, alias præſens gratia nulla ſit eo ipſo.* Si donc on reſigne une ſeconde fois, il faut exprimer ce Décret, autrement c'eſt une obreption, en l'exprimant le Pape y déroge; mais on demande s'il le peut au préjudice de la Loi du Royaume? J'ai vû traiter cette queſtion, & douter du pouvoir du Pape, neanmoins je croi, que celui qui a fait une Loy peut y déroger, & que le Reſignataire ayant dépoſſedé ſon Reſignant de ſon vivant, & ſatisfait à la regle *de publicandis*, la verité efface la préſomption & tous les ſoubçons de confidence. La Clauſe *nullius roboris vel momenti* a le même effet que le Décret irritant, étant dans une grace onditionellement. *Gonzales de menſibus, & alternativa.*

3. Les Décrets qui ſont dans les Proviſions *pro cupiente profiteri* ; l'un pour prendre l'habit dans les ſix mois, l'autre pour faire profeſſion dans l'an, doivent être executez à la rigueur ; mais il arrive ſouvent que ces Décrets ſont ſuſpendus par des prorogations, ou parce qu'il y a des Procez qui ſont ſouvent des prétextes pour ne pas prendre l'habit ; mais s'il y a un motif raiſonnable, on doit prendre une prorogation de tems, elle n'eſt point refuſée. Mais s'il y avoit pluſieurs actes de diſpenſes qui n'euſſent pas une cauſe legitime, il faudroit en interjetter appel comme d'abus, il y a un grand chapitre ſéparé *pro cupiente profiteri*, d'autant que ce ſeroit une nouvelle grace dependante de la pure volonté du Pape ; c'eſt une ſeconde réflexion qui doit faire un principe dans ces matieres, & une difference entre les Proviſions qui ſont de grace ou de juſtice, il faut voir la qualité des Décrets qui y ſont.

Du Decret Cedente, &c.

Un autre Décret qui eſt dans les Commandes des Benefices tirez de la Regle, & donnez à des Seculiers, ſoit pour recouvrer les biens alienez, ſoit pour rebâtir les domaines qui ſont en ruine, qui ſont les deux cauſes approuvées par un Concile de

Digitized by Google

Paris, pour mettre les Benefices de titre en commande.

Le Décret porte *quod cedente aut decelente, aut quoquo modo libet amittente, in priſtinam tituli naturam revertatur.*

4. Celui qui a obtenu ce Décret venant à reſigner, ou étant mort ſans avoir reſigné, le Prieuré ne peut être demandé qu'en regle, à moins qu'on n'exprime l'état du Benefice & du Décret, & qu'il y en ait un relaxation; c'eſt l'état du Benefice qu'il faut connoître, il y a l'Arrêt contre Magnamara Hibernois en 1674. Il n'avoit pas fait l'expreſſion du Décret, il perdit un Prieuré pour ce ſujet.

Clauſula non obſtantibus conſuetudinibus ſtatutis, &c. Ces Clauſes ôtent tous les empêchemens & obſtacles, qui pourroient raiſonnablement être faits ſur le fondement des Coutumes des Egliſes, & des Statuts autoriſez par les Evêques, Archevêques, ou le Pape; mais elles ne rendent pas la perſonne capable, ſi elle n'a pas les qualitez requiſes pour deſſervir le Benefice; & ſi ces Coutumes & Uſages avoient été autoriſez par Lettres Patentes & Arrêts; la dérogation dans les Proviſions ſeroit inutile, parce que ce ſeroit une entrepriſe qui produiroit un abus, de même que ſi c'étoit contre la fondation, ou contre la ſecularisation qui eſt une ſeconde fondation.

5. *Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis.* Ces Clauses qui sont dans les Provisions derogent à la verité aux Statuts & Reglemens faits par les Papes; mais non pas aux Conciles Generaux, c'est l'opinion de deux de nos plus fameux Docteurs. M. Guymier sur la Pragmatique Sanction, *v. de liberatione §. quibus attentè in prœmio*, dit, *Quod rescripta contra Concilia impetrata non valent, nisi singularem de illo Concilio faciant mentionem, sed contra Decretales valent ex generali clausula nonobstante. Quod dicit bene notandum.* Balde, M. Charles Dumoulin sur le ch. *v. derogari Concilio, Numquam censetur derogatum conciliaribus, nisi specialiter exprimatur.* Il ne cite point la Pragmatique Sanction, mais le même Balde & plusieurs autres, ils ne disent point si c'est contre les Conciles generaux, mais indistinctement contre les Conciles; cela paroît d'usage dans les rescrits de Cour de Rome, en ce que quand il y a une dispense pour un bâtard, on deroge au Concile de Poitiers, qui est un Concile Provincial. Il y en a eu de generaux à Lyon & à Vienne.

6. Ce Docteur explique la force des dérogations du Pape contre les Privileges, Statuts, elles doivent être *de verbo ad verbum*, ou bien il en faut faire l'expression. La dérogation au Patronage Laïque,

Digitized by Google

aux fondations qui ſont de droit public, aux Statuts homologuez par Arrêts, à nos Ordonnances, ne peut être faite par le Pape ſans abus. Innocent IV. *cap. de ſignificantibus de off. delegati. Staphile de litteris gratiæ. cap.* 24. *Gomes in prœmio decretalium. cap.* 24. *Gonzales ſuper regul. de menſibus & alternativa. Gl.* 14. *n.*24. conviennent tous que quand il y a un Privilege dans une Egliſe, il faut en faire mention *de verbo ad verbum*, ou bien quelque choſe d'équivalant.

Clauſula ſi tibi alias Canonice conferantur. Cette Clauſe eſt priſe du chap. *ſi gratioſè de reſcr. in 6°.* Elle fait voir que l'orateur doit avoir les capacitez & qualitez requiſes pour poſſeder les Benefices dont il eſt ou ſera pourvû, elle declare tacitement les Proviſions nulles s'il ne les a pas en conformité.

Clauſula ſi per diligentem. Cette Clauſe eſt ſouvent dans les reſcrits de grace, qui ſont en forme commiſſoire, elle s'explique ainſi : *Si per examinationem dignum oratorem ad id idoneum eſſe repereris, & merita alias ſibi ſuffragentur.* C'eſt la même choſe que le *committatur in forma dignum*, & elle ſe trouve en pluſieurs Conciles.

7. *Clauſula ſi ita eſt.* Quand elle eſt miſe dans un reſcrit, *Clauſula ſi ita eſt in fine poſita, an ad omnia precedentia, an ad*

proxima, il faut voir Panorme ſur le ch. *olim de reſcr.*

Clauſula ſi preces veritate niti compereris. C'eſt quand le Pape renvoye à un Ordinaire, ou à un Official pour examiner ſi le contenu dans un reſcrit eſt veritable. *cap. ex parte de conſtitutionibus. cap. 2. de reſcr.*

Clauſula aut alias capaci & idoneo. Cette Clauſe ſe met toujours par les Collateurs qui ſont bien intentionnez pour les Graduez & autres Expectans, que s'il manquoit quelque choſe dans leurs expectatives étant pourvus en qualité de Graduez, ils l'emporteroient par le droit commun au moyen de cette clauſe dont parle Dumoulin, & ils excluroient les autres pourvus *jure ordinario*, à moins qu'il n'y en eût de graduez qui fuſſent capables; que ſi les Ordinaires ne vouloient pas en gratifier un Expectant par les mêmes Proviſions, ils en peuvent gratifier d'autres dans les ſix mois, ſuppoſé que le Benefice eût vacqué dans un mois de Gradué, & qu'il fût rempli, ou eût des nullitez eſſentielles.

Clauſula in Proviſionibus regularium, ut ante adeptam ſecundi Beneficii poſſeſſionem primum omnino dimittere teneantur, alias præſens gratia nulla ſit eo ipſo. M. Louet n°. 62. *de public. reſignationibus* dit,

que ce Décret doit être executé à la rigueur ; la raiſon, c'eſt que par le chapitre *cum ſingula de Præb. in ſexto*, *Omnia in Monacho incompatibilia.* Neanmoins dans une cauſe que je plaidois pour l'Abbé Teſtu contre Mr. Leblanc, pour le Prieuré de Dampmartin, Ordre de S. Auguſtin, je raportai ce Décret & cette autorité. Mr. Portail à preſent Premier Préſident, étant lors Avocat General, parlant dans cette cauſe avec beaucoup de force & d'éloquence, fut d'avis que Mr. Leblanc avoit un an pour ſe démettre ſuivant nos mœurs, comme à l'égard des Cures ; mais tout eſt incompatible dans un Regulier, & non pas dans un Seculier ; la cauſe fut appointée & jugée après la mort du ſieur Teſtu au Grand Conſeil en faveur dudit ſieur Leblanc ; le Prieuré de Dampmartin lui fut adjugé ; mais il vacquoit en Regale par la mort du ſieur Teſtu, & le Roy conferant les Benefices dans l'état qu'ils ſont, le Prieuré étant ſeparé de la Cure y vaquoit.

8. *Clauſula in litteris apponi ſolita*, eſt toujours ſous-entenduë. Panorme *cap. accepimus de at. & qual.*

Clauſula non aliter nec alias, miſe dans les Procurations *ad reſignandum*, *inducit neceſſitatem ad reſignandum.* Caſſadore *de ſimonia.* Et on ne peut donner le Benefice à un autre,

Clauſula quæ continet plures articulos; ſi habeant ſuas clauſulas & determinationes clauſula unius non extenditur, ad aliud cap. cum dilecti de don. L. ſi quis legat ff. de cond. & demonſtr. Guym. *v. tempore §. quod ſi quis de collationibus.*

S'il y a une Clauſe qui ſoit miſe au commencement, au milieu, ou à la fin, comment l'interprêter ? Je trouve que les Juriſconſultes, & les Canoniſtes ſe ſont expliquez à leur maniere la Loy, *ſi ſervus plurium ff. de legatis* 1. Et la note de Godefroy dit, *Que præcedentia lucem afferunt ſequentibus, & econtra Gl. cap. cauſam quæ de reſcr. v. præcedat.* Si la Clauſe eſt à la fin, elle ſe raporte à ce qui a précedé; mais pour les bien comprendre il faut voir Panorme cap. 57. n. 4. *de elect.* Boerius *deciſ.* 146. Guy Pape *qu.* 5. Guym. §. *qui de prædictis, de collationibus*, & §. *in Eccleſiis v. autem eodem.* Rebuffe *tract. nomin. qu.* 4. *n.* 22. Caſſadore *de appell. deciſ. x. n.* 2, Tiraqueau *de retractu* §. 1. *Gl.* 14. *n.* 25.

9. *Clauſula aliunde commode vivere valens.* Elle eſt dans toutes les reſignations; le Pape ne voulant pas que les Titulaires ſe dépouillent de leurs Benefices, s'ils n'ont de quoi ſubſiſter: que ſi un Eccleſiaſtique avoit été promû *ad titulum Beneficii*, ce ſeroit une obreption à cauſe du Concile

: Trente, qui ne permet pas à ceux qui ont qu'un Benefice de le reſigner, s'ils en ont un autre, principalement s'ils y nt été promûs.

Le Pourvû eſt obligé de ſe dire Clerc, *ap. cum à Deo de reſcr.* Mais ſi le Reſignant s'étoit dit Prêtre, & qu'il ne fût que Clerc dans un Benefice où la ſeule Clericature eſt ſuffiſante, ce n'eſt pas une ubreption ni obreption, il faut exprimer le Dioceſe, la Loy *in Eccleſiis de Epiſcopis & Clericis.* Il eſt à propos de mettre ſon Dioceſe, & celui du Benefice *ſeu alterius.*

Clauſula ſi dignus repertus. Cette Clauſe eſt cenſée miſe dans tous les reſcrits. *cap. cum à Deo de reſcr. v. idonei.* §. *Cum autem de collationibus.* M. Guym. *Clauſula anteferri non præferebatur impetrans primis quibus quæſitum erat jus in re, bene autem illis quibus erat jus ad rem v. antelationem.* §. *cui rei de coll.* Cette Clauſe ſuivant nos mœurs eſt défendue, nos Ordonnances y ſont contraires, la Déclaration du Contrôle, & de l'Edit du Contrôle.

10. *Clauſula ſupplentes omnes deffectus.* Cette Clauſe eſt une diſpenſe pour les défauts qui ſont de droit poſitif; mais non pas ceux de droit naturel, la perſonne qui eſt inhabile n'eſt pas diſpenſée par cette Clauſe. Il faut voir Panorme *cap. ſi quis*

Digitized by Google

de confirmatione utili. n. 7. Gomés *in compendio utriuſque ſignaturæ.* Dayma *in concordatis. fol.* 170.

Clauſula ex certa ſcientia & poteſtatis plenitudine. Les Papes, les Empereurs, & les Rois ſe ſervent ſouvent de cette Clauſe pour marquer leur pouvoir, mais il faut diſtinguer le droit du fait, elle peut bien operer ſon effet dans les choſes de droit, que le Prince eſt préſumé ſçavoir, qui conſiſte dans les Loix & Conſtitutions, mais non pas dans les choſes de fait qu'il peut ignorer. Les Docteurs expliquent cette Clauſe : *Habet omnia jura in ſcrimio pectoris* du Conſeil du Prince qui ſçait les déciſions, il faut voir Dayma ſur le Concordat, Panorme *cap. Inter dilectos de fide inſtrumentorum. L. Seio* §. *medico ff. de annuis Legatis.*

10. *Clauſula parito judicato, ſi quod ſit clauſula cavebit de rato ; Clauſula de judicato ſolvendo.* Ces Clauſes ſont miſes dans les reſcrits, quand il s'agit du droit d'un tiers auquel on doit reſtituer ; mais nous regardons ces Clauſes, comme n'ayant point été miſes dans le reſcrit, *Quæ vitiantur & non vitiant.* C'eſt toucher au temporel, c'eſt une des Libertez de l'Egliſe Gallicane, qui eſt attaquée. *cap. fin. de reſtit. ſpoliatorum.* Il n'y a aucune eſtimation dans les matieres ſpirituelles à

Digitized by Google

faire, *Speculator* §. *expedito de ſatis dationibus liv.* 20 *parte prima n.* 18. Cette Clauſe des Canoniſtes a été priſe du droit & des Novelles des Empereurs. Nous y pouvons ſatisfaire par des condamnations de dépens, de dommages & interêts, ce que l'on ne peut ordonner contre les Laïques dans les Officialitez; mais le peut-on contre des Prêtres? Un grand Magiſtrat qui étoit en place en menaçoit. Je fais grande difference, s'il s'agiſſoit de dommages & interêts contre un Laïque, l'abus eſt tout clair; mais contre des Eccleſiaſtiques, je croi la choſe indubitable. Le Juge Eccleſiaſtique en eſt competant, c'eſt ſon Juge naturel, il l'eſt bien du crime; je l'ai veut juger, & le Magiſtrat n'oſa pas prendre des Concluſions, *& bene*, les Sentences des Officialitez ayant été confirmées par Arrêt

Clauſula ſine præjudicio, clauſula dummodo non ſit alteri jus quæſitum, contraires. La premiere ne s'entend que d'un préjudice preſent; mais non pas de ce qui n'eſt pas arrivé. Gonzales *in regulam de menſibus & alternativa. Gl.* 9. §. 5. *n.* 29. L'autre Clauſe conſerve le droit à ceux qui ont *jus in re*; mais ôte le droit *ad rem* aux Expectans, ou qui n'ont que la préſentation d'un Patron Eccleſiaſtique. La Clauſe *dummodo tempore datæ præſentium non ſit*

Digitized by Google

alteri jus quæsitum, cette Clause a de la conformité avec les deux précedentes, on n'ôte point le droit acquis à un tiers, elle est de droit naturel & toujours sous-entendue. Gomés *de non tollendo jure quæsito q.* 1.

Clausula jure nostro, & alieno salvo, cette Clause est dans les Provisions des Collateurs ordinaires, elle conserve le droit si elle a son raport à un fait certain, autrement étant sans détermination, elle n'opere rien. Felinus *cap. inter monasteria de re judicata.* Mol. *in consuetudinem Paris. tit.* 1. §. 10. *n.* 2. *id.* §. 43. *v.* qui dénie *n.* 131.

Quand les Clauses derogatoires défendent une chose dans un Privilege, y peut-on deroger par des termes generaux? Joannes Deselva *de Beneficiis tertia parte q.* 13. *n.* 1. *Id. in qu.* 14. *n.* 1. *&* 2. dit, que cela ne se peut. Dumoulin au contraire dans les Notes qu'il y a faites, dit que cela se peut en termes generaux. Je suis de l'avis du premier, un Privilege ne peut pas être ôté sans se servir de termes précis & individuels.

12. *Clausula quovismodo*, est dans les Provisions par resignation, par mort, & par dévolut, ce dernier genre se trouvant après l'un ou l'autre des deux premiers; mais il ne comprend que les genres de vacance par dévolut, & non point celui de

la mort; ne ſe faiſant aucune extenſion d'un genre de vacance à un autre, nous traitons cette matiere ailleurs.

Dans les Proviſions qui ſont données d'un Benefice de Patronage Laïque, le Pape renvoye à l'Ordinaire pour examiner la fondation & le droit, ce qui fait de la peine au Pourvû; quand il y a quelque deſſein, on fait aſſigner le Pourvû au lieu de donner un *Viſa*, & il y a lieu d'interjetter appel comme d'abus de la citation. *Primò*, c'eſt prendre connoiſſance du titre. 2°. Le Patronage eſt un droit Patrimonial, dont l'Ordinaire ni les grands Vicaires ne peuvent connoître: il faut interjetter appel comme d'abus *ad ſumma Tribunalia*; & avoir un Arrêt pour prendre le Promoteur, ou l'Official à partie ſur la premiere Sentence, ou citation, ou intimer l'Ordinaire, ou bien s'adreſſer aux premiers Juges, & combattre ſes Sentences & Ordonnances par la voie de nullité, c'eſt un grand déni de Juſtice.

13. *Clauſula ſi non valet, quod ago ut ago valeat, quoquo modo valere poteſt*, & celle-ci, *quod potui nolui & quod volui non potui.* Ces deux Brocards ſont très-bien expliquez par M. Guymier §. *Reſervationes v. nullæ de collationibus.* Il traite la queſtion d'une maniere ingenieuſe, il raporte les raiſons de douter & de décider: & ſi on

peut donner des Provisions sur le fondement d'un moyen de pourvoir, qui n'est pas le veritable moyen, dans le tems que le Pape ou l'Ordinaire avoient en leur pouvoir celui d'user de l'autre, qui étoit le seul moyen de pourvoir legitimement; l'éclaircissement qu'il donne peut servir utilement pour décider plusieurs questions. Dumoulin sur l'ancienne Coutume de Paris art. 55. Gl. x. v. en payant les droits n. 14. & suivans, en fait mention. Panorme *cap. cum super de off. & potestate judicis, &c. n.* 8.

M. Guymier dit, que si le Pape a deux moyens de pourvoir, qu'il y en ait un certain, & qu'il se serve de celui qui ne l'est pas, il y vient *ex capite incongruo*, & ses Provisions sont nulles, si le Pape confere un Benefice comme lui étant reservé, & qu'il lui soit dévolu, le Collateur doit donc se servir dans ses Provisions du veritable moyen de pourvoir : Exemple, le Benefice appartient à l'Ordinaire de droit commun, & il dit dans ses Provisions, qu'il le donne *jure devoluto*, ou bien le Collateur inferieur confere à un indigne & incapable, & l'Ordinaire qui a le droit par devolution, au lieu de s'en servir dit, qu'il le confere par le droit ordinaire, ses Provisions sont nulles.

14. Le Parlement de Paris est ferme;

Digitized by Google

sans se relâcher jamais d'un seul point, quand il s'agit des Libertez de l'Eglise Gallicane : c'est cette regle constante que nos bons Docteurs ont loüée & approuvée, & qui donne aux Avocats & aux Ecclesiastiques une conduite sage & prudente, pour conserver la discipline & le droit des Ordinaires. Le College de la Sainte-Chapelle avoit obtenu des Rois la Regale dans tout le Royaume pendant un tems considerable, dont elle a joui jusqu'au tems de Loüis XIII. qui leur a donné pour les dédommager les fruits de l'Abbaye de Saint Nicaise de Reims, dont l'union n'a été faite que du tems de Loüis XIV. & dans les Bulles d'Union qui ont été enregistrées, il y a des Clauses insolites, entr'autres celle-ci : *Diocesani loci aut cujusvis alterius licentia desuper minime requisita.* On ordonne que les Lettres seront enregistrées pour jouir par les impetrans de l'effet & contenu d'icelles, & être executées suivant leur forme & teneur sans approbation, néanmoins de la Clause ci-dessus contenuë esdites Bulles, & sans qu'elle puisse en aucun cas être tirée à consequence, fait en Parlement le 30 May 1712. Voilà notre Boussole, sans jamais nous départir de cette ancre, qui nous tient dans un repos assuré à l'abry de nos Libertez. Il y a d'autres Clauses, mais celles-ci sont les plus ordinaires.

Digitized by Google

Décret pour la Profession.

15. Si un Seculier vouloit faire Profession, & conserver un Benefice seculier qu'il auroit obtenu canoniquement, il y a eu des indults pour cela, & il n'obtient pas une nouvelle Provision, mais une dispense de retenir ce Benefice; mais comme c'est toujours contre les Loix du Royaume, pour donner quelque sureté à ce Pourvû, il faut obtenir un Brevet qui confirme ce bref ou indult de Cour de Rome, & le faire enregistrer dans une Cour superieure, ce qu'il faut faire dans tous les cas où le concours des deux Puissances est necessaire, *quod tene menti.*

In Provisionibus per resignationem ubi narratur, quod Beneficium est de jure patronatus & quod orator fuit præsentatus, semper additur clausula de veritate priùs juris patronatus, coram Ordinario, ex fundatione, vel dotatione, in aliis vero ponitur & citra approbationem.

Le Pape ne peut jamais déroger au Patronage Laïque, la Clause en seroit abusive; & si le Promoteur vouloit faire quelques procedures, il faut se pourvoir pardevant les premiers Juges, par voie de nullité, ou par appel comme d'abus en la Cour, comme il a été observé.

Si

Si c'eſt une Cure avec penſion, il y a la Clauſe *dummodo centum ducati liberi, pro illius rectore, pro tempore exiſtente annuatim remaneant.*

Le Pape d'apreſent ne donne point de reſignation de Cures avec penſion; mais quand les Curez ont déſervi pendant quinze ans leurs Cures, il eſt juſte de leur donner une penſion.

Si c'eſt un autre Benefice, on met *dummodo medietatem non excedat*, ſi la penſion eſt de la moitié des fruits, ce qui ſe peut ſur les fruits des Prieurez & autres Benefices qui n'ont point charge d'Ames, & qui ne demandent aucune reſidence, comme je l'ai fait juger.

16. Voici un autre Décret pour l'incompatibilité de deux Benefices.

In Proviſione Canonicatus.

In proviſione Canonicatus & Præbendæ pro obtinente alios & jus prætendi ad alias dignitates, cum diſpenſatione retinendi ambos ad tres aut quinque annos.

Et cum Decreto quod Orator habita primodictorum Canonicatus & Præbendæ poſſeſſione, ſeu ſi per eum ſteterit, quo minus illam aſſequatur, juri ſibi in ultimo dictis

Digitized by Google

Canonicatu & Præbenda, vel ad alios quomodolibet competente cedere, nec non dictis tribus annis elapsis, infra mensem immediate sequentem obtentos Canonicatum & Præbendam dimittere, omnino teneatur in manibus Romani Pontificis, & non alias, alioquin singuli Canonicatus & singulæ præbendæ hujusmodi vacent eo ipso, ita ut de illis per Sedem Apostolicam dumtaxat disponi possit, irritumque & inane.

Ce Décret merite quelques réflexions. La premiere, c'est que ce Décret est mis dans une dispense de trois ou cinq ans; mais comme nous l'avons observé ci-dessus, la dispense n'est que pour un tems, il n'y auroit pas de sureté si l'on n'avoit pas des Lettres Patentes qui fussent enregistrées dans une Cour superieure.

Que si c'étoit une Dignité à la Collation du Roy, qui fût incompatible avec un Evêché ou autre Benefice qui requît residence, la seule dispense du Roy bien enregistrée, seroit suffisante, comme nous l'avons observé dans l'un de nos Traitez; dautant que le Roy y a seul interêt. Des personnes, peu versées dans ces matieres estiment, qu'il faut avoir le concours des deux Puissances, ce qui est vrai pour les Benefices incompatibles qui sont à la disposition d'Ecclesiastiques.

Une autre réflexion: Le Pape se re-

ſerve la diſpoſition du Benefice, qui ne ſera reſigné qu'entre ſes mains ; c'eſt une reſerve qui eſt abrogée par le Concordat, au titre *de reſervationibus ſublatis*, qui repugne & eſt contraire à nos Maximes les plus pures.

Pro illegitimo.

17. *Autre Décret:* In Proviſione Monaſterii pro monacho illegitimo, ex illuſtri graduato Concionatore benemerito, cum diſpenſatione retinendi ad vitam Prioratum ſimplicem ad reſtaurandum Monaſterium multis ruinis deformatum.

Et cum Decreto quod Orator omnes & ſingulos fructus dicti Prioratus, quamdiu illum una cum dicto Monaſterio obtinuerit, in reſtaurationem Eccleſiæ & ædificiorum dicti Monaſterii, ac illius & dicti Prioratus uſus atque neceſſitates convertere debeat.

Reſtitutio pro monacho conjugato profeſſo ante ætatem per vim & metum.

Et committatur Ordinario & Superiori dicti Ordinis conjunctim, & ſi attento, quod

conjugatus existit habitum regularem præfatum non reassumpserit, postquam tamen à muliere separatus fuerit, & in aliquo tuto loco se constituerit, sive idonèe caverit; ita ut judicati executio, contra ipsum fieri possit, adversus lapsum dicti quinquennii restituant, & in prætensis suis juribus audiant, & faciant in præmissis prout de jure fuerit faciendum.

Faisons quelques Notes à nôtre ordinaire sur ce Décret. L'Ordinaire suivant le Concile de Trente est celui qui doit recevoir lesProtestations pour être en regle. Le Superieur du Monastere a plus de connoissance des circonstances du fait, & dailleurs c'est celui qui a lié par la profession ce Religieux à sa Communauté, & sa Communauté à lui pour faire un engagement reciproque.

La seconde observation, on veut une separation d'avec sa femme. 3°. Qu'il soit dans un lieu assuré. 4°. C'est une restitution à l'égard du laps de tems des cinq années; nous n'approuvons pas cette restitution de cinq ans, il n'y auroit qu'un cas, si la violence & la force avoient continué, & enfin le Pape veut qu'on fasse justice.

18. *En voici deux pour des Medecins.*

Et cum Decreto quod orator cum pri-

mum aliquem ex ſacris Ordinibus ſuſceperit, ſeu aliquod Beneficium Eccleſiaſticum ad congruam ejus ſuſtentationem ſufficere aſſecutus fuerit, ex tunc deinceps ab exercitio ar. is medicinæ abſtinere debeat.

Et cum Decreto quod orator cum primum aliquem ex ſacris Ordinibus ſuſceperit, ad congruam ejus ſuſtentationem ſufficiens aſſecutus fuerit, ex tunc deinceps ab exercitio artis medicinæ omnino abſtinere debeat.

Aliud Decretum pro Canonico.

Et dummodo gratis & ubi periculum mortis non imminet, & citra aduſtionem & inciſionem, & quando alius Medicus orthodoxus commodè haberi non poterit.

Ces Décrets ſe donnent à Rome, le dernier étoit bien cauſé, un Medecin pouvant beaucoup ſur l'eſprit d'un malade.

19. Proviſio Parochialis gratioſa.

Pro oratore qui per Examinatores juxta formam Concilii Tridentini deputatos ſervata forma Concilii Tridentini, in concurſu aliorum examinatus & idoneus repertus, ac per ordinem ad hoc electus, teſtimonio ejuſdem Ordinarii de vita, moribus & idoneitate commendatur.

Ce Décret peut avoir lieu pour les Benefices qui ſont dans les Pays d'obedience,

Digitized by Google

comme en Bretagne & autres lieux, où le Pape peut avoir l'alternative; mais il faut toujours suivant l'art. 3. de l'Edit de 1695. avoir recours à l'Ordinaire, & avoir un *Visa*.

Pro Monasterio Monialium.

Pro Provisione Monasterii Monialium in patiente defectum ætatis.

Ita tamen quod oratrix donec ad ætatem triginta annorum pervenerit in regimine & administratione spiritualium dicti Monasterii, nisi cum concilio & interventione dictæ Priorissæ claustralis, seu ex antiquioribus monialibus ejusdem Monasterii, quam ad id deduxerit eligendum, nullatenus se intromittere possit & debeat.

Et de consensu saltem medietatis dicti Monasterii de persona ejusdem oratricis providere, ipsamque illi in Abbatissam præficere curam ipsius Monasterii, ac hujusmodi regimen & administrationem sibi in spiritualibus & temporalibus plenariè committendo, & ne propter ætatis ipsius oratricis defectum præfatum, aliqua in spiritualibus detrimenta patiatur, Priorissam claustralem ejusdem Monasterii in spiritualibus ad administrationem, donec dicta oratrix ad trigesimum suæ ætatis annum pervenerit, constituere & deputare dignemini.

Digitized by Google

Reclamation.

20. In declaratione Religionis pro eo qui ſuaſu parentum in undecimo ætatis anno emiſit profeſſionem Clericalem Cluniacenſis Ordinis, cum diſpenſatione ad Ordines & Beneficia.

Et committatur Ordinario ſeu Vicario in generalibus ſpirituali, qui vocato Priore aut Superiore dicti Prioratus, & aliis qui fuerint evocandi, eumdem oratorem, poſtquam habitum ſuum Clericalem reaſſumpſerit, & in aliquo Clericali loco ejuſdem Ordinis ſe conſtituerit vel ſaltem idonèe caverit; ita ut judicati executio contra ipſum fieri poſſit, impenſis juribus ſuis, audiat, & judicet ac declaret, prout juxta hujuſmodi caſus ſucceſſus fuerit de jure faci.

C'eſt toujours à l'Official & au Superieur local, à qui la commiſſion eſt adreſſée. 2°. L'impetrant ſe doit toujours mettre en état, & dans un lieu ſûr & convenable; il doit faire appeller les Religieux où il a fait Profeſſion, & le pere & la mere; s'il n'en a point, les préſomptifs heritiers; quand dans les reſcrits on met *parito judicato*, c'eſt la diſpoſition de droit que nous ne ſuivons point, l'étran-

ger, & le Devolutaire ſont ſeulement obligez de donner caution.

Il y en a qui mettent leurs enfans dès la plus tendre jeuneſſe, à qui ils font faire Profeſſion avant l'âge : En voici un Décret.

In declaratoria nullitatis Profeſſionis, pro eo qui habitum regularem ſumpſit in quarto ſuæ ætatis anno, & in duodecimo Profeſſionem emiſit & poſtea matrimonium contraxit.

Et committatur Epiſcopo ſive Officiali qui conſtito ſibi legitime ſuperius narrata vera eſſe eumdem oratorem Religioni in genere, vel in ſpecie minimum teneri, ac alias ut ſupra decernat & declaret.

21. *Perinde valere in declaratoria Religionis, pro eo qui minor annis exiſtens habitum regularem ſuſcepit & Profeſſionem emiſit per vim & metum, litteraſque declaratorias, à Papa, & Guardianum domus obtinuit, quarum vigore declaratus fuit.*

Perinde valere pro Subdiacono.

Sed modernus Epiſcopus pro eo quod in eiſdem litteris appoſitum non fuerit, quod orator in dicto Ordine ad Subdiaconatus ordinem quoque dum litteræ prætenſæ in Romana Curia expedirentur, à Commiſſario Ordinis coactus ad Diaconatus Or-

Digitized by Google

dinem promotus fuerat, litteras ipſas & proceſſus habito per eoſdem, ac inde ſecuta quævis ſubreptionis vel obreptionis ſeu nullitatis vitio, ſubjacere exiſtimavit, ſeu decrevit, quare ſupplicat humiliter dictus orator, quatenus præfato Epiſcopo, & dictæ domus Guardiano, ut negotiũ hujuſmodi reaſſumens rurſus ad earumdem litterarum executionem ſervata alias earum forma conjunctim procedant, in omnibus & per omnia, ac ſi in illis expreſſum fuiſſet dictum oratorem in Ordine præfato ad Subdiaconatus & Diaconatus ordines promotum extitiſſe ut præfertur autoritate Apoſtolica committere.

C'eſt un exemple pour obtenir un *perinde valere*, pour ceux qui ont obtenu une Bulle ou Bref de Déclaratoire de nullité de Profeſſion, & qui avoient fait une obreption ou ſubreption ; c'eſt la formule dont il faut ſe ſervir & exprimer les faits qu'on avoit obmis, qui pouvoient perſuader le Pape de refuſer, ou être plus difficile à accorder la grace.

22. Voici une commiſſion d'appel pour celui qui avoit obtenu ſon Bref, & qui avoit été débouté de l'enterinement de ſes lettres.

Digitized by Google

Pro eo qui obtinuerat declarari se non tenere Religioni,& fuit Decretum quod rediret,& non appellavit.

En France quand il y a appel d'une Sentence, qui a declaré la nullité ou qui a débouté de l'enterinement du rescrit, on obtient une commission d'appel pour examiner si le Jugement est juste ou non, il en est de même des autres Appellations : on choisit trois Juges de la Province autant qu'il se peut, & on s'adresse à un d'eux ; mais la Partie qui peut avoir les trois Juges pour suspects en demande d'autres, c'est *mutatio Judicis* qu'on appelle, & c'est ensuite aux Juges devant lesquels on plaide à regler à qui c'est à en prendre connoissance.

23. *Declaratio nullitatis Ordinis.*

Commissio Declarationis nullitatis Subdiaconatus Ordinis per vim & metum parentum.

Et committatur Ordinario, & quatenus evocatis, qui fuerint evocandi, inquisita per eos super præmissis & aliis prætermissa concernentibus diligentius veri-

tate, rem ipſam ita eſſe repererint, prout ſuperius dicitur, oratorem ad ſervandam continentiam non teneri, ſed matrimonium cum aliqua muliere ſibi beneviſa nullo alio jure ſibi prohibita contrahere, illudque in facie Eccleſiæ ſolemniſare & in eo remanere, prolemque ſuſcipere, exindè legitimam fore; alio Canonico non obſtante impedimento, libere & licite poſſe autoritate Apoſtolica nuntiare declarent, prout jure caſus hujuſmodi exigentiam de jure fuerit faciendum committere, & mandare dignemini nonobſtantibus præmiſſis, ac quibuſvis Ordinationibus Apoſtolicis, & committatur eidem Ordinario.

24. In Proviſionibus per confidentiam, Simoniam, homicidium, inceſtum, Sodomiam, crimen falſi.

Et committatur Ordinario privatio, ſeu declaratio privationis in forma juris, prout de jure & de clauſula ſi per diligentem & de Proviſione in eventum.

On donne des Décrets en Cour de Rome pour ceux qui ne ſont point graduez, pour obtenir des Dignitez majeures dans les Cathedrales ou Principales dans les Collegiales, qu'il prendra dans ſix mois le dégré de Maître en Theologie.

Digitized by Google

In Proviſione pro minore.

Et cum Decreto quod interim & donec ad ætatem legitimam pervenerit, in his functionibus in quibus ipſe per ætatem habens non erit, per ſubſtitutum idoneum ab Ordinario approbandum eidem Eccleſiæ deſervire teneatur. Nous ne ſuivons point ces deux Décrets.

25. In Proviſione Dignitatis in Eccleſia in qua ſunt Abbatiſſæ, viri & mulieres.

Et cum expreſſione quod in dicta Eccleſia, præter illius Abbatiſſam Ordinem ſancti Benedicti profiteri ſolitam, nonnullæ Canonicæ, ac etiam Canonici Seculares inibi præbendas obtinentes, & inibi cum dicta Abbatiſſa unicum Capitulum conſtituentes fore noſcuntur, & citra approbationem ſtatus dictæ Eccleſiæ. La raiſon, c'eſt que par le ſecond Concile general de Nicée, il eſt défendu de mettre des Monaſteres d'hommes & de filles, ſi proches les uns des autres.

In diſpenſatione retinendi Archidiaconatum Cathedralis cum Parochiali in eadem civitate.

Et dummodo fructus tam Parochialis,

quam Archidiaconatus hujuſmodi, cum illius diſtributionibus quotidianis juxta verum valorem annuum non excedant ſummam.... Et dictus orator ipſam Parochialem reſideat, & nihil prorſus ex debito illius ſervitio & neceſſario officio relinquat, quo vero ad diſtributiones quotidianas Archidiaconatus hujuſmodi illas amittat, pro illis diebus & horis quibus in dicta majori Eccleſia Archidiaconatus præfati divinis Officiis non intervenerit.

Et cum Decreto, quod orator in altera ex præfatis Eccleſiis, prout major neceſſitas poſtulaverit, & ſi apud dictam Parochialem non reſederit, ſaltem in ea Vicarium idoneum ab Ordinario approbandum cum aſſignatione congruæ portionis fructuum manutenere debeat, ita ut nihil ex illius præfatæ Curæ ſervitio & officio debite prætermittatur, ſed animarum cura debite exerceatur.

Et committatur Ordinario quoad novam Proviſionem, & cum clauſula ſi per diligentem, &c.

Et citra approbationem juris Patronatus & cum Decreto, quod orator ſemel in anno ad dictam Parochialem Eccleſiam perſonaliter accedere, & in ea per aliquod temporis ſpatium permanere, ac interim cura animarum Parochialium per Vicarium idoneum ab Ordinario approbandum exerceat.

Digitized by Google

26. Nous avons des Déclarations & Reglemens, qui ſont fort oppoſez à ces diſpenſes, auſquelles il ne faut pas s'attacher qu'avec beaucoup de précaution, d'autant que ſi le Pape l'accorde, l'autorité du Roy toujours reſpectable, y eſt auſſi intereſſée; ſi c'eſt dans des Benefices qui dépendent du Roy, il ſuffit de ſa nomination à une principale Dignité qui s'obtient avec un Evêché pour cinq ans, & quelquefois pour toujours ou dans la ſuite.

Que ſi ce ſont des Benefices à l'ordinaire, il faut que l'on obtienne un Brevet de dérogation, & le faire enregiſtrer dans une Compagnie ſupericure, autrement il n'y auroit pas de ſureté.

Certo modo.

Dans les Proviſions des Benefices obtenues *per obitum*, on met la Clauſe *certo modo*; c'eſt un genre de vacance general, qui ne ſe donne que dans les lieux où le Concordat eſt reçu; encore veut-on qu'il y ait eu un genre de vacance particulier, qui ait été exprimé pour avoir cette Clauſe generale *certo modo*.

Digitized by Google

27. In Proviſione Canonicatus & Præbendæ Theologalis pro regulari debeat ſupplicare Ordinarius & regularis Theologus.

Petebat commendam, ſtallum in choro & vocem in Capitulo, quod deferret ſuperpellicium & habitum Canonicorum, quæ fuerat caſſata & addita quæ ſequuntur.

Et citra commendam, ſtallum in Choro & vocem in Capitulo, & de conceſſione & aſſignatione omnium & quorumcumque fructuum, & etiam diſtributionum quotidianarum tantum Canonicatus & Præbendæ præfatorum eidem oratori pro ſtipendio Præbendæ Theologalis, donec de alio Magiſtro ſeculari idoneo, cui Canonicatus & Præbenda præfati conferri poſſint, proſpectum ſit, illorum titulo interim ſuppreſſo remanente, ita ut à nemine poſſit impetrari.

Le Pape ne veut donner que les fruits de la Prébende ſans donner le titre, les Mandians étant incapables de Benefices ſuivant nos Ordonnances & les diſpoſitions Canoniques; il ſuſpend le titre; mais le Décret irritant qu'il met, qu'on ne pourra l'impetrer, conſerve le droit public, l'interêt du Pourvû & celui de l'Ordinaire : En voici un autre.

Digitized by Google

Alia.

Et citra Provisionem Canonicatus & Præbendæ hujusmodi, sed de concessione & assignatione dumtaxat omnium & quorumcumque fructuum, ac etiam distributionum quotidianarum Canonicatus & Præbendæ præfatorum eidem oratori pro stipendio Præbendæ, donec de alio Magistro in Theologia sæculari idoneo, cui Canonicatus & Præbenda hujusmodi conferri possint per loci Ordinarium, vel Sedem Apostolicam prospectum sit, illorum titulo interim suppresso remanente, ita ut à quoquam impetrari nequeant, & de licentia ejusdem superioris, ejusdem oratoris qui habitum suum regularem, ut antea semper gerat & retineat ubique, ac ad nutum sui superioris ad claustrum quandocumque revocari possit.

Quelques réflexions sur ce Décret. 1°. Ce n'est point un titre qu'on donne à ce Mandiant. 2°. L'obéissance qui est le nerf de la discipline reguliere, est conservée dans sa pureté. 3°. Il joüit des fruits pendant son exercice dans la Theologale. 4°. La Cour de Rome se reserve & à l'Ordinaire de la conferer, aussi-bien que l'Ordinaire; ce qui paroît contraire au droit ordinaire, c'est une reserve contre le titre *de reservationibus sublatis* du Concordat.

Digitized by Google

28. Penſiones & fructuum reſervationes.

Si illegitimus vel regularis reſignet Beneficium, quod obtinet ex diſpenſatione, & reſervetur ei penſio, non indiget alia diſpenſatione.

Quando penſio non excedit medietatem.

Super fructibus &c. quarum medietatem penſio ipſa non excedit.

Si ſuper Parochiali Eccleſia.

Et dummodo ex fructibus dictæ Eccleſiæ centum ducati liberi, pro illius rectoris pro tempore exiſtente annuatim remaneant.

C'eſt en conſequence du Concile de Trente ſeſſion 24. chap. 13. qu'il faut qu'il reſte au moins cent ducats au Titulaire; le Pape qui ſiege à preſent n'en veut point accorder, cependant il y a un temperament à prendre dans ces extremitez.

Que ſi la Cure excede 300 livres, les Papes en admettoient la moitié, & les Libertez de l'Egliſe Gallicane le tiers, & l'Edit des Penſions de 1671, n'en ſouffre point de plus grande que le tiers.

Digitized by Google

29. Quelquefois on resigne plusieurs Benefices à la même personne, sans en faire d'éventilation ; mais on les charge d'une pension : comment separer & diviser ? le Décret est en cette forme.

Pensio super pluribus Beneficiis.

Super dictorum Beneficiorum fructibus ad valorem annuum 600 lib. On met quelquefois en ducats, *hujusmodi annuatim ascendentium proportionabiliter.*

Nota, quod si pensio imponatur super pluribus & fructus dividantur dividenda etiam erit pensio, & econtra : Il faut prendre cette pension sur les fruits des Benefices à proportion de leurs revenus.

Que si c'estoit une pension reservée par le Grand Maître de Malte, elle est en ces termes : *Et de nova reservatione & de consensu, & dummodo medietatem fructuum non excedat.*

30. In pensione sine causa.

Et cum expressione quod dictus orator nec Patrimonium habet, nec Beneficium, aut redditus Ecclesiasticos ad quorum titulum promoveri possit.

Et cum Decreto quod intra annum à data præsentium computandum ad omnes, tam Minores, quàm sacrum Subdiaconatûs

Digitized by Google

Ordinem, & deinde proximis ſubſequentibus à jure ſtatutis temporibus, ad reliquos ſacros Diaconatûs & Preſbyteratûs Ordines promoveri teneatur; aliàs Penſio ceſſit, eo ipſo extingui poſſit, donec Orator aliunde habeat unde valeat commodè ſuſtentari.

En voici une autre qui a des modifications.

In ſimili ſuper Parochiali.

Et cum expreſſione quòd Orator non habet patrimonium neque beneficium ad vitam ſufficiens, & dummodo ſaltem per quinquennium in aliqua approbata Univerſitate ſtudii generalis ſtudeat actu, & quoad vixerit, in habitu Clericali incedat; & cùm primùm aſſecutus fuerit aliud beneficium ſeu penſionem, prorata fructuum penſio hujuſmodi ceſſet.

Cette penſion ſert de titre Clerical, juſques à ce que le Penſionnaire ait un benefice ſuffiſant.

On peut ajoûter : *Et dummodo Orator in litterarum ſtudiis per quinquennium integrum operam navet, aliàs præſens gratia nulla ſit eo ipſo.*

31. In penſione pro reſignante non conſtituto in Sacris.

Et quoad dictum N. cum decreto, quod ſi ipſe quandiu penſionem hu-

jusmodi perceperit, in habitu & Tonsura Clericalibus non incessit, pensio ipsa eo ipso extincta sit & esse censeatur.

Si pensio reservetur super fructibus Canonicatûs, aut alio beneficio quòd habeat distributiones vel incerta.

Super dictorum Canonicatûs & Præbendæ fructibus, & quæ unà cum illis ad ducentos ducatos similes annuatim ascendunt distributionibus quotidianis, etiam solis præsentibus & divinis intereſſentibus dari, & per eos lucrifieri solitis, & super fructibus & c. juribus, obventionibus, & quæ unà cum illis ad 150 ducatos similes annuatim ascendunt, emolumentis incertis super pede Altaris non est reservanda pensio; tamen aliquando computatur cum incertis.

L'on réduit quelquefois les livres en ducats quand il faut payer la componende.

32. Que s'il s'agit de cassation de pension, & qu'elle servît de titre au Pensionnaire : *Et de consensu N. & dummodo dictus N. si in aliquo ex sacris Ordinibus constitutus existat, aliunde commodè vivere possit.*

Que si on en veut seulement casser une partie, il est mis : *Juxta prioris reservationis formam & tenorem tantùm.*

J'ay été de differente opinion avec quelques Avocats qui entendent ces matieres, qui diſoient que quand on déchargeoit l'Egliſe d'une ſervitude, la caſſation de penſion à Rome étoit inutile ; je faiſois une diſtinction, que ſi on donnoit de l'argent elle étoit neceſſaire ; mais que ſi la remiſe étoit gratuite, il n'y avoit pas de neceſſité d'envoyer à Rome, d'autant que la convention n'avoit pas l'ombre de quelque choſe d'illicite ; la pureté étant dans la ſimplicité de la remiſe, je croi que j'avois raiſon, *aliquo dato*, c'eſt une convention, des Docteurs de Paris approuverent ma diſtinction. Nous traitons non-ſeulement des Moyens Canoniques d'acquerir & conſerver des Benefices, mais en même tems des Penſions.

33. N'y a-t-il point ici quelque entrepriſe ſur la direction de ceux qui font de gros Livres de cas de conſcience ? Mais ils voudront bien que j'en propoſe une autre ; je ſçai bien diſtinguer ce qui forme le cas de conſcience, & ce qui eſt du for exterieur.

Le premier cas eſt fondé ſur la Loy de Dieu & ſur les Conciles reçûs dans l'Egliſe, principalement ſur les generaux & les plus anciens qu'il faut ſuivre.

Les Provinciaux obligent ceux de la Province, mais en general les regles qui

Digitized by Google

ont été adoptées dans l'Egliſe ; on ne ſçauroit être trop ſcrupuleux, trop exact, & trop fidele à executer les Loix que Dieu & l'Egliſe nous preſcrivent.

34. Mais à l'égard du for exterieur, il faut ſuivre les loix & les coutumes ſous leſquelles nous vivons ; ce n'eſt point à nous à nous faire des principes trop relâchez ni trop ſeveres, n'étant pas permis ſur de ſimples préſomptions, ſur des indices & des apparences, de condamner des perſonnes ; il faut des preuves plus claires que le jour pour faire une conviction.

Une convention faite d'un temporel pour un ſpirituel eſt illicite, c'eſt une ſimonie ; mais il arrive tous les jours que quand une perſonne reſigne un Benefice, il ſe fait décharger des reparations, ou fait quelque convention ſemblable, il vend des meubles dans le tems qu'il réſigne ; je dis que c'eſt une ſimonie, *ex pacto ſimonia oritur.*

On reſigne, & on charge le Reſignataire de faire les frais des proviſions ; eſt-ce une ſimonie ? Je ſuis peut être plus rigide que d'autres, c'eſt une paction illicite, je trouve qu'elle l'eſt ; & en faiſant mention d'un temporel pour un ſpirituel, ou ſi on payoit quelques termes de la penſion par avance, ces pactions *redolent ſimoniam*, on obtient une relaxation en Cour

de Rome, ou indult ; en voici le projet :

35 *Indultum, quòd Reſignatarius poſſit facere expenſas Penſionis pro Reſignante.*

On l'accorde à Rome, c'eſt qu'il y a des Bulles qui coûtent plus que de ſimples ſignatures ; cela arrive tous les jours, le Reſignataire a ſes proviſions qui font ſon titre, & le reſignant le ſien, qui eſt la ſignature de penſion, droits differens, titres differens, chacun doit payer le ſien.

Pro Regulari penſio cauſa reſignationis.

Et de reſervatione dictæ penſionis in adminiſtrationem pro dicto Oratore, pro ſuis neceſſitatibus & uſibus religioſis tantùm ; ita ut Superiori quandocumque ab eo requiſitus fuerit, rationem adminiſtrationis reddere teneatur.

Et de reſervatione penſionis prædictæ in adminiſtrationem ad uſus religioſos tantùm, &c.

Un Religieux *nec velle nec nolle habet*, juſques à ce qu'il ait une adminiſtration ; mais quand il a une penſion ſeulement, il eſt tenu d'en rendre compte à ſon Supe-

Digitized by Google

rieur ; ce qui n'eſt pas d'uſage, on ne penſe qu'à s'émanciper.

36. Quelquefois des Cardinaux demandent la réſerve d'un Château ou Maiſon de plaiſance, mais qu'il eſt dangereux d'avoir la joüiſſance de biens conſacrez à l'Egliſe ! c'eſt pourquoi dans la réſerve qui eſt faite de cette Maiſon de plaiſance, on met ce Decret ou ſemblable.

Cardinalis dy Gioſa reſervavit ſibi Caſtrum Prioratûs Conventualis quod reſervavit, & Papa appoſuit infraſcriptum Decretum.

Et cum Decreto quod ceſſante prædicta reſervatione Caſtrum præfatum illicò ac ipſo facto & jure, ad ipſum Prioratum revertatur, & cum cæteris illius bonis incorporatum cenſeatur, perinde ac ſi præfata reſervatio nunquam facta fuiſſet, uſuſque fructus cum proprietate natum, conſolidetur ac conſolidatus ſit, ac eſſe cenſeatur dictuſque Petrus ſeu Prioratus hujuſmodi pro tempore obtinentes ejuſdem Caſtri ac omnium terrarum & pertinentiarum ſuarum & melioramentorum in eis pro tempore factorum corporalem, realem & actualem poſſeſſionem propria autoritate apprehendere & retinere liberè & licitè valeat.

37. On ne ſçauroit prendre des précautions

cautions trop juſtes pour empêcher que ceux qui ne joüiſſent que par precaire des biens, ne convertiſſent en proprieté les choſes dont les Eccleſiaſtiques n'ont que l'uſage ; nous ſommes obligez d'obſerver ici une choſe de grande conſequence, que non-ſeulement les grands Seigneurs tâchent d'avoir des Benefices à leur bienſéance, mais principalement quand elles ſont mêlées avec celles de leur patrimoine, mais qu'il eſt d'une grande précaution & d'une prudence aviſée de ne point faciliter l'occaſion de mêler les biens du Crucifix avec le patrimoine ; la convenance & la facilité qu'a le Beneficier d'accommoder ſa maiſon, lui fait trouver des facilitez qui ſont dans la ſuite à charge à l'Egliſe, il en faut éviter le danger : ſi on ne prend pas toutes ces terres, on en prend une partie, ou du moins les meilleures, ce qu'il faut éviter, c'eſt un écüeil pour les honnêtes gens, & un moyen facile pour ceux qui ne ſont pas ſcrupuleux.

Reſtitutiones.

In reſtitutione adverſus lapſum quinquennii pro Religioſo in ſæculum degente.

Et committatur Ordinario & Superior

Ordinis in Civitate & de restitutione adversus lapsum quinquennii; hujusmodi autem in reliquis servata forma Concilii Tridentini, prout de jure.

38. Erectio Capellaniæ cum reservatione juris Patronatûs.

Et committatur Ordinario, & postquam dictus Orator tot bona stabilia quorum annuus valor ad summam 24 ducatorum auri de Camera ascendit, pro dote Capellaniæ augenda assignavit.

In erectione & dismembratione fructuum.

Et de perpetua erectione & institutione unius, perpetui, simplicis Beneficii Ecclesiastici personalem residentiam requirentis in eadem Parochiali Ecclesia, de quo cum pro tempore vacabit excepta hac prima vice, per loci Ordinarium cessantibus reservationibus & affectionibus Apostolicis liberè disponi possit pro uno Presbytero futuro inibi perpetuo beneficiato, qui personaliter ibidem residere, ac Missam quotidie celebrare, & unà cum Rectore ejusdem Parochialis Ecclesiæ divinis Officiis interesse debeat, ac perpetua applicatione tot bonorum stabilium ex dictis Beneficiis, postquam illa, ut præfertur, vaca-

verit, ac ex illis quæ primò vacabunt, eadem bona in reliquis eorumdem Beneficiorum bonis perpetuò diſmembrando, quæ redditus 50 ducatorum annualium judicio Ordinarii conſtituant pro dicti Beneficii noviter erecti dote, ac illud pro tempore congrua ſuſtentatione.

Pluſieurs reflexions ſur ce Decret qui fait voir, 1°. que pour la premiere érection, c'eſt à l'Ordinaire à conferer le Benefice, & cela eſt d'uſage. 2°. Que quand une Cure eſt d'un gros revenu, on en peut démembrer une partie pour un Benefice qui requereroit une réſidence, pour aider au Curé à faire le Service. 3°. D'aſſigner une ſomme aſſez conſiderable pour la nourriture & ſubſiſtance d'un Curé nouveau.

Mais on auroit peine à ſouffrir ces démembremens des Cures pour faire des Benefices ſimples, à moins qu'il n'y fût affecté une portion congruë pour une autre Cure, s'il y avoit des cauſes de neceſſité ou utilité évidente, & en gardant les formalitez.

39. Erectio Domûs Regularis.

Juxta formam privilegiorum Ordinis, & poſtquam tres ad habitandum ibi fuerint introducti, ſtatuta à Generali dicti

Ordinis pro tempore existentia videri, examinari & approbari, & cum ejus commissione & autoritate mutari debeant.

Erectio Domûs Mendicantium.

Et de erectione Domûs Fratrum Prædicatorum apud dictam Ecclesiam pro uno Priore & Fratribus dicti Ordinis per eos habitando, & juxta ipsius Ordinis ritus & mores instruendâ & reformandâ, cum claustro, dormitorio, officiis officinis, &c.

Et de concessione & assignatione dictæ Ecclesiæ eidem domui sic erectæ pro illius Ecclesia perpetuò in forma gratiosa, & ad perpetuam rei memoriam, & cum derogatione Regulæ de unionibus committendis ad partes vocatis, vocandis, exprimendo valore, ac Lateranensis Concilii novissimè celebrati, & pro libellis Fratres mendicantes novas domos seu nova loca acquirere, aut acquisita retinere absque Sedis Apostolicæ licentia, facient plenam & expressam mentionem. Les Ordinaires peuvent ériger des maisons en gardant les formalitez requises en pareils cas.

Les Mandians prétendent qu'ils n'ont que le simple usage des biens, & que la proprieté en appartient au S. Siege.

40. Erectio Monaſterii monialium.

Et committatur præfato Archiepiſcopo, tamquam loci Ordinario, & dummodo redditus hujus monaſterii augeantur ad 1100 ducatos annuos, ita ut numerus non minor, quam duodecim monialium ſuſtineri ibidem poſſit, & ſi in legatis dictæ Eccleſiæ beatæ Mariæ, adſint aliqua onera, moniales præfatæ illis ſatisfacere teneantur, quodque Adminiſtratoris eligendi per unitatem & homines præfatos non immiſceant ſe, niſi circa temporalia & quoad facultatem ducendi moniales, dummodo Monaſteria ipſa Ordinis præfati & moniales educendæ ad id voluntariè exiſtant, & uſque ad numerum quatuor dumtaxat, nempe pro Officiis Abbatiſſæ proportionariæ & magiſtræ monialium & de conſenſu earum Superiorum.

Monaſterium præfatum ex nunc, prout poſtquam illius fabrica finita, & debita clauſula munita fuerit, in Monaſterium monialium dicti Ordinis ſub invocatione ſanctæ Claræ, cum Eccleſia, Campanili, Clauſtro, Dormitorio, aliiſque membris & officinis ſolitis & neceſſariis pro una Abbatiſſa, ſeu Prioriſſa ad duodecim, ad minus aliarum Abbatiſſarum Monialium, numero quæ habitum per moniales dicti Or-

dinis ſuſcipere, & Profeſſionem emittere, nec non per unam Abbatiſſam, ſeu Prioriſſam triennalem, ad inſtar aliorum ſub viſitatione, correctione, obedientia, gubernio & juriſdictione præfati, & pro tempore exiſtentis Archiepiſcopi, Preſbyteri dictæ Eccleſiæ regi & vivere debeant, ſine alicujus præjudicio erigere.

Ces Clauſes ſont de la ſubſtance de l'érection & établiſſement des Religieuſes en Convens & Monaſteres, il faut une dot, & ce qui convient pour l'entretien & les charges de douze Religieuſes pour y faire l'Office ; mais rien ne ſe peut faire ſans l'autorité du Roy, & des cauſes d'utilité evidente, ou de neceſſité ; les Parties intereſſées appellées, & qu'il y ait un enregiſtrement dans une Cour ſuperieure des Lettres Patentes.

41. Erectio Parochialis in Cathedralem, & oppidi in civitatem.

Beatiſſime Pater ſupplicant humiliter ſanctitati veſtræ oratores præfati, quatenus Eccleſiæ Beatæ Mariæ honori & decori opportune providentes ipſoſque ſpecialibus gratiis faventes, dictum oppidum in civitatem & Parochialem Eccleſiam B. Mariæ, hujuſmodi cujus fructus . . . non excedunt, ex nunc prout ex tunc & è contra eum pri-

Digitized by Google

mum illam ceſſum vel deceſſum, ſeu quamvis aliam &c. ſtatus &c. exiſtat in Cathedralem Eccleſiam Marianenſis nuncupatam, ſub eadem invocatione pro Epiſcopo Marianenſi exiſtente, qui inibi reſideat, ac omnia & ſingula quæ Ordinis & Juriſdictionis, & cujuſcumque alterius muneris Epiſcopalis ſunt, exerceant, cum Epiſcopalis menſæ, ac etiam cum Capitulo præfato cum menſa Capitulari, Arca, Sigillo, & aliis Cathedralibus, ac Capitularibus ad illam tranſlatis, aliiſque inſignibus, nec non Privilegiis, præeminentiis, honoribus, immunitatibus, & gratiis quibus aliæ Cathedrales Eccleſiæ, earum Præſules & perſonæ de jure vel conſuetudine, aut alias quomodolibet utuntur, Apoſtolica autoritate perpetuo erigere & inſtituere, ac ipſam Eccleſiam Beatæ Mariæ Cathedralis nomine, & honore decoratæ, nec non omnia & ſingula, &c. Il n'appartient qu'au Pape d'ériger une Egliſe en Cathedrale : ce pouvoir eſt *de cauſis majoribus* ; les Ordinaires peuvent faire l'érection des autres Benefices : mais l'on voit en peu de mots les Clauſes & Décrets qui s'y obſervent.

Digitized by Google

42. Erectio Parochialis Ecclesiæ propter distantiam.

Et committatur Ordinario ad cujus dispositionem cessantibus revocationibus & affectionibus Apostolicis in concursu juxta Concilii Tridentini de Ecclesia erigenda, postquam erecta fuit pertineat; alias vero de hujusmodi erectione juxta constitutionem felicis recordationis Alex. Papæ III. quæ incipit ad audientiam, & committatur Ordinario & sine præjudicio alicujus. Il n'est pas necessaire qu'on aille à Rome pour cet effet, en France les Ordinaires ont ce pouvoir, & les Capitulaires de nos Rois avoient indiqué ces démembremens avant Alexandre III. qui est l'Auteur de ce chap. *ad audientiam*; il faut aussi avoir attention au Concile de Trente.

Erectio Capellaniæ cum reservatione Juris patronatus ex dote.

Et committatur Ordinario, & sic vel postquam bona præfata eidem Capellaniæ pro ejus dote illorumque, pro tempore obtinentis sustentatione perpetuo donata & assignata fuerint ut præfertur.

Digitized by Google

43. Celebrandi Miſſam in domo.

In Oratorio ab Ordinario viſitando & approbando miſſas per quoſvis Presbyteros, ſeu lares ab eodem Ordinario approbatos, vel de ſuperiorum locorum conſenſu & licentia cujuſque Ordinis regulares idoneos celebrari faciat, una cum familia audire, & inibi ſanctæ Euchariſtiæ Sacramentum, non tamen in Feſto Paſchalis, Reſurrectionis Dominicæ ſumere.

Et quod per hoc familiares præfati exempti non ſint, quominus Dominicis & aliis de Præcepto Eccleſiæ feſtivis diebus ad Eccleſiam pro miſſis audiendis accedant.

In Capellania propter diſtantiam Parochialis Eccleſiæ.

Et ſine præjudicio Parochi & jurium parochialium, & Decreto quod hoc orator, & ejus familiares aliique incolæ dicti loci de Mainfroy per hoc non ſint, nec cenſeantur exempti à perceptione Sacramentorum, & aliis quibus Parochiali Eccleſiæ in cujus diſtrictu præfatus locus conſiſtit, ſeu ad id omninò obligati exiſtant.

Licentia medendi pro beneficiato.

Abſque privatione beneficiorum nullum

Digitized by Google

tamen ex ſacris Ordinibus requirentium, vel annexum habentium, & quamdiu Ordines ſacros non ſuſceperit, & cum Decreto quod orator cum primum in Eccleſiis, ſeu aliis redditibus habuerit, unde commodè vivere poſſit, & tunc deinceps ab exercitio artis medicinæ hujuſmodi abſtinere debeat.

Cette diſpenſe pour exercer la Medecine, ſe donne ſous deux conditions. La premiere, que ce ne ſoit point un Benefice qui ait un Ordre ſacré annexé. La ſeconde, que ſi le Medecin a dequoi vivre de ſes Benefices, il s'abſtienne de l'exercice de cet Art, qui peut être incertain pour procurer la ſanté, ou conduire à la mort: *Honora Medicum propter neceſſitatem.*

Medendi pro Canonico.

Et dummodo gratis & ubi periculum mortis non imminet, & citra aduſtionem & inciſionem, & quando alius orthodoxus commode haberi non poterit; c'étoit dans le tems que la Religion prétenduë reformée étoit tolerée.

45. Alternativa in Patria obedientiæ.

Datur tantum Epiſcopis & non aliis in-

ferioribus Collatoribut qui vigore alternativæ, quando illam acceptarunt gaudent ſex menſibus alternatim, & quando fit impetratio in menſe qui deberetur Ordinario ſi non gauderet alternativa dicitur ſic.

Per obitum Q. N. extra Romanam Curiam de menſe Martii proximè præterito, Epiſcopo N. gratia alternativè menſium Præſulibus apud Eccleſias aut Diœceſes ſuas vere & perſonaliter reſidentibus per S. V. conceſſa, & per eum acceptata gaudens defuncti vocaverit, Epiſcopo N. gratiæ alternativæ Præſulibus apud ſuas Eccleſias & Diœceſes perſonaliter reſidentibus per S. V. conceſſæ, & per eum acceptata, ex eo quod abeſt non valente.

Cette Clauſe ou Décret ne ſe donne que dans le pays qu'on appelle d'obedience, dans lequel le Pape a huit mois, & les Collateurs quatre ; mais les Evêques ont la faculté à cauſe de la reſidence, de joüir de l'alternative avec le Pape quand ils l'ont acceptée, & qu'ils reſident, il faut ces deux choſes *copulativè* pour avoir l'alternative.

46. Licentia pro Moniali conferendi ſe ad aliud Monaſterium durante infirmitate.

Et committatur Ordinario qui adhibito

ſuperiore dicti monaſterii ſi judicio Medicorum cognoverit oratricem à præfatis infirmitatibus in dicto Monaſterio ſuo curari non poſſe, aliud Monaſterium, ſeu alium regularem locum etiam diverſi Ordinis in dicta civitate eligat ad quod dicta oratrix licite tranſire, & in eo ſub clauſura & durantibus infirmitatibus tantum permanere poſſit, ita ut poſtea illa ad ſuum Monaſterium præfatum quam primum revertatur.

Les Ordinaires dans leurs Dioceſes peuvent faire ces tranſlations, & ſi les Monaſteres étoient en differents Dioceſes, il faut avoir le conſentement *à quo & ad quem.*

Petebat transferri de Monaſterio Ordinis Prædicatorum ad Monaſterium Ciſtercienſis Ordinis in quo arctior regula & clauſura viget.

Licentia tranſeundi ad alium Ordinem pro Moniali.

Et committatur Ordinario oratricis & quibus movetur cauſis diligenter exploratis & obſervatis, ſi per diligentem inquiſitum, invenerit eam non temeritate vel levitate, in jacturam, vel injuriam ſui Monaſterii, & Ordinis, ſed Spiritu Dei

Digitized by Google

& ſtimulo ſanctioris vitæ agi, ſuper quo Ordinarii conſcientia oneretur, eidem oratrici petita ab ipſa cum humilitate à ſuperiore licentia, ſi ille contradixerit liberam tranſeundi ad Ordinem Ciſtercienſem & illius Monaſterium præfatum, ſi ibi vere vigeat obſervantia regularis & ſtricta in eo clauſura ſervetur licentiam concedas.

Il y a pluſieurs cauſes de tranſlation qui ſeront expliquées.

47. In Abſolutione ab apoſtaſia quando rediit ad ovile.

Et committatur Ordinario ipſoque oratore ab executione ſacri Ordinis arbitrio ejuſdem ſuſpenſo.

Toutes les commiſſions renvoyées aux Ordinaires, ſe renvoyent à preſent à l'Evêque ou à ſon Official.

Pro apoſtata redire capiente.

Qui ordinem poſtquam redierit & habitum regularem reaſſumpſerit, & cum eo diſpenſet & impoſita ei pœnitentia ſalutari, & ſalutari diſciplina, & ſi promotus exiſtat ab executione ſacrorum Ordinum ſuſceptis.

Digitized by Google

Absolutio ab apostasia cum licentia transferendi pro mendicante qui ob jurgia ab Ordinario ejectus fuerat.

Et committatur Superiori Ordinis ad quem oratorem transferri contigerit, qui postquam translatus fuerit, & vitam regulavem in claustro ducere statuerit, & promiserit, eum absolvat & cum eo dispenset, ut supra & dummodo translatio fiat intra sex menses.

Et si orator exacta diligentia facta non invenerit locum in mendicantibus ad quem transire valeat, quod eo casu transire possit ad non mendicantem.

Ces crimes d'apostasie sont des plus énormes, principalement quand ce sont des Religieux; mais quand ils sont penetrez d'un veritable retour, & qu'ils se presentent d'eux-mêmes comme l'enfant prodigue : en vérité la dureté qui est exercée contr'eux, est contre l'humanité & la charité. J'ai vû des Religieux des Ordres les plus austeres qui s'en plaignoient amerement & avec justice, s'ils craignent le scandale, qu'ils envoyent ces Religieux éloignez de ceux où ils ont pû donner lieu au scandale, & qu'ils les traitent comme ce bon pere de Famille, qui fit rendre tous les ornemens à ce fils qui étoit retourné à resipiscence.

Digitized by Google

48. *Les abſolutions & diſpenſes pour des irregularitez commiſes.*

In abſolutione pro Preſbytero promoto ante ætatem legitimam, aſſecuto Beneficium Curatum, aut aliàs, ſacrum Ordinem annexum habens cum nova proviſione.

Et committatur Ordinario impoſita illi aliqua pœnitentia ſæculari, & ipſo ab executione ſuorum Ordinum ad octo menſes, arbitrio ejuſdem Ordinarii ſuſpenſo, & dimiſſa priùs per dictum Oratorem in manibus dicti Ordinarii præfata Parochiali Eccleſia.

Et quoad novam proviſionem committatur cum clauſula, ſi per diligentem, &c. adhibitis &c. deputato per eundem Ordinarium ſuſpenſione hujuſmodi Vicario idoneo in dicta Parochiali Eccleſia, cum congrua portione illius fructuum pro ſuſtentatione ipſius Vicarii.

C'étoit autrefois le *Committatur*, mais à preſent on en fait l'adreſſe à l'Evêque ou à ſon Official, il ſemble que cette démiſſion du Benefice entre les mains de l'Ordinaire ſoit rude, mais cela s'execute fidelement; & ſi l'Orateur eſt trouvé capable, l'Ordinaire l'abſout, & le diſ-

Digitized by Google

penſe pour avoir ce Benefice ; que s'il trouvoit lieu d'executer ce Decret & de commettre un Deſſervant, il faudroit qu'il eût une portion Canonique.

49. Pro promoto credente ſe eſſe ætatis legitimæ.

Et committatur, &c. dummodo conſtet Oratorem ignorantem defectum ætatis, promotum fuiſſe, ut præfertur, ipſoque ab executione ſuorum ſacrorum Ordinum, donec is ætatis ſuæ annum attigeret, & deinde ad beneplacitum Ordinarii ſuſpenſo.

Pro promoto ad Sacros, Minoribus prætermiſſis.

Et committatur Ordinario, & præfato Oratore ab executione ſuorum Ordinum, donec quatuor Minores ſecretò ſuſceperit, & deinde arbitrio ejuſdem Ordinarii ſuſpenſo.

Il faut obſerver le mot *ſecretò*, c'eſt pour ne pas ſcandaliſer celui qui eſt en faute ; il en eſt de même dans les mariages contractez entre des parens contre les formes, on rehabilite les mariages en ſecret.

Digitized by Google

Pro promoto per ſaltum.

Et committatur, &c. ipſoque Oratore ab executione ſuorum Ordinum, quouſque dictos quatuor Minores ſecretò ac ritè ſuſceperit, & dicto arbitrio ejuſdem Ordinarii ſuſpenſa.

Que ſi l'Evêque avoit concouru avec l'Orateur à cette faute, comme cela peut arriver, le ſommaire eſt en ces termes :

Pro promoto per ſaltum cum commiſſione Metropolitani, ut procedat contra Epiſcopum promotorem.

Et committatur Epiſcopo Eccleſiæ Metropolitanæ qui Oratorem abſolvat, cum eo diſpenſet, faciatque alia, ut ſuprà, ac Oratorem ſecretò ad Ordines promoveat, impoſita ei gravi pœnitentia ſalutari, quæ cæteros deterreat à ſimilibus committendis, ipſoque Oratore ab executione ſuorum Ordinum, ſaltem per triennium aut ampliùs, arbitrio ſuo ſuſpenſo, & contra Ordinarium N. ſeu alium Antiſtitem qui Oratorem per ſaltum ordinaverit (juris & facti reus) procedat.

On voit peu d'exemples, qu'on procede contre l'Evêque qui a fait cette faute, principalement ſi la choſe eſt ſecrete.

Digitized by Google

50. Creatio in Canonicum ad effectum obtinendi dignitatem.

Et quoad Dignitatem majorem & Archidiaconatum & Scolastriam, si aut postquam Orator in Theologiâ Magister, aut in Jure Canonico vel Civili Licentiatus fuerit.

Ab irregularitate pro Monacho Cluniacensis Ordinis, cui datur facultas transferendi ratione delicti in loco Professionis.

Et de absolutione & dispensatione, aliisque præmissis, postquam ipse Orator ad Monasterium Cluniacensem, seu secundò dictum Prioratum, seu alium regularem locum dicti Ordinis, non tamen ad Prioratum sancti Desiderii, ubi commissum fuit delictum, redierit; & in eo in Monachum receptus fuerit, ut inibi in debitâ obedientiâ permanere proposuerit, & non anteà.

51. In absolutione ab apostasia.

Et committatur Abbati Monasterii sancti Petri Perusinensis Diœcesis, Ordinis & Congregationis hujusmodi, in quo ipse Orator Professionem, ut suprà, emisit; ut postquam ipse Orator ad dictum Monasterium

Digitized by Google

redierit, & habitum ſuum regularem reſumpſerit, infra menſem eum abſolvat, ac recipiat, & ſecum diſpenſet, ut ſuprà.

Il faut éclaircir ces trois Decrets par le Concordat, on a aboli toutes les réſerves; cependant comme par la Coutume generale du Royaume, quand on a une Dignité dans une Egliſe Cathedrale, il faut être Chanoine; quand on n'a pas de Canonicat effectif, il faut en avoir un à l'effet de pouvoir acquerir ou conſerver la Dignité, cette reſerve a été donnée au Pape par le Concordat, auſſi-bien que la vacance *in Curia.*

L'obſervation que nous ferons ſur le ſecond; c'eſt pour empêcher le ſcandale dans le lieu du délit, qu'on renvoye le Religieux dans un autre Monaſtere dans lequel il ne ſera pas connu: il faut éviter le ſcandale.

A l'égard du Decret pour l'apoſtaſie, l'abſolution n'eſt accordée que dans le cas que le Moine aura repris l'habit, & ſe ſera retiré dans ſon Monaſtere, l'abſolution n'eſt jamais refuſée; mais la diſpenſe aux Benefices & aux adminiſtrations n'eſt pas toujours accordée, ſi ce n'eſt avec grande connoiſſance de cauſe.

Digitized by Google

52. In absolutione cum indulto promovendi Regularem ad Presbyteratum in 22 ætatis anno.

Et ad supplicationem præfatorum Episcopi & Dyonisii tantùm, qui Episcopus dictus Dyonisium absolvat, & cum eo dispenset, ut suprà, ipsumque attenta necessitate Presbyterorum, aliisque præmissis promoveat ad Presbyteratûs Ordinem, postquam in 22 suæ ætatis anno constitutus, & idoneus repertus fuerit, & non anteà, & de licentiâ Superioris.

Ce Decret est fondé sur trois choses; la premiere, la disette des Prêtres; la seconde, que ce soit du consentement du Superieur; la troisiéme, que la personne soit capable. Ces deux dernieres sont censées de droit.

Pro eo qui postquam bellis interfuerat, Religionem est ingressus.

Quia nescit an aliquem interfecerit, cùm uteretur archibugio, & quòd præmissis non obstantibus, si idoneus & Superioris sui judicio Religioni utilis fuerit, & de ejus licentiâ Clericali caractere insigniri, ac ad omnes etiam sacros Presbyteratûs Ordines promoveri.

Digitized by Google

Pro promoto cum falſis dimiſſoriis.

53. *Et committatur, &c. impoſita illi pœnitentia ſalutari, ac inter cætera ut ſingulis ſextis feriis per annum integrum in pane & aqua jejunet, & ipſo ab executione ſuorum Ordinum ſuſpenſo, ita ut interim Beneficia curata aut aliàs, ſacrum Ordinem requirentia, aut annexum habentia obtinere nequeat, nec lapſo tempore ſuſpenſionis celebrare poſſit, niſi iterùm per Examinatores deputatos examinatus & idoneus repertus fuerit.*

C'eſt une grande malice de prendre les Ordres ſur un faux titre ; mais ce caractere étant imprimé, demeure : c'eſt pourquoi on lui donne une penitence très-forte & très-ſevere, parce que c'eſt un deſſein prémedité de faire mal.

Alia ſimilis ob penuriam Preſbyterorum.

Et committatur &c. ipſo Oratore ab executione ſuorum Ordinum arbitrio ejuſdem Ordinarii ſuſpenſo, & attento quòd ipſe Epiſcopus atteſtatur admodum paucos Preſbyteros in eâ Civitate & Diœceſi reperiri, & Oratorem qui per longum tempus abſtinuit à miniſterio Altaris, bis ad Romanam Cu-

Digitized by Google

riam acceſſit, & Beneficio privatus, ſatis congruam pœnitentiam egiſſe.

Pro alio promoto ſub titulo ficto.

Et committatur, &c. & Oratore ſuſpenſo, ſed nec finito hujus ſuſpenſionis tempore, reſtituatur ad executionem dictorum Ordinum antequam ab Ordinario dignus repertus fuerit, ac in Eccleſiaſticis vel aliis redditibus habuerit unde commodè vivere poſſit.

Pro promoto ad Subdiaconatum tacito defectu natalium, cum diſpenſatione ac nova proviſione.

Et quoad diſpenſationem committatur Epiſcopo ſeu ejus Officiali cum clauſula quatenus conſideratis diligenter circonſtantiis & Oratore præfato ab executione Ordinis, & quoad novam proviſionem committatur cum clauſula, ſi per diligentem, &c.

Il faut prendre garde à la diſpenſe, & aux proviſions, & qu'il y en ait diſpenſe, dautant que quelquefois il y a *& citra diſpenſationem ad Dignitates Canonicatûs & Præbendas in Cathedralibus, ac Dignitates principales in Collegiatis Eccleſiis, & dummodo litteræ deſuper citra novem menſes pro-*

Digitized by Google

ximos expediantur ; alioquin præſens grava nulla ſit eo ipſo, & quoad novam proviſionem committatur Epiſcopo ſeu ejus Officiali.

Cette clauſe d'expedier des Bulles eſt burſale, on n'y a point d'égard ; d'ailleurs on expedie par ſimple ſignature à la reſerve de quelques Pays d'obdieénce.

54. Abſolutio à ſimonia cum nova proviſione, pro eo qui fuerat canonicè proviſus de Parochiali, & poſtea Canonicatum ſimoniacè aſſecutus.

Et committatur Ordinario, in cujus manibus antequam ad abſolutionem, diſpenſationem & alia procedat dictus Orator Canonicatum & Præbendam ac Parochialem Eccleſiam præfatos dimittere teneatur, & impoſita Oratori aliqua pœnitentia ſalutari, ipſoque ab executione Ordinum ſuſpenſo, etſi abſolutione hujuſmodi facta per diligentem examinationem ipſum Oratorem ad id idoneum eſſe repererit, & merita ſibi aliàs ſuffragentur Parochialem Eccleſiam, non autem Canonicatum & Præbendam præfatos illi ex diſpenſatione conferat.

Digitized by Google

In ſimonia, ignorante proviſo, commiſſa.

Et committatur, &c. in cujus manibus antequam ad abſolutionem & alia procedat dictus Orator dictam Capellaniam præfatam realiter dimittere teneatur, impoſita Oratori aliqua pœnitentia ſalutari, eum abſolvat, etſi abſolutione hujuſmodi facta ipſi Ordinario conſtiterit, quòd ſimonia, ignorante prorſus Oratore, à principio commiſſa fuerit, per diligentem examinationem illum ad id idoneum repererit Capellaniam præfatam ex diſpenſatione conferat.

Nous pourrions donner pluſieurs abſolutions ſur la ſimonie, mais qui ne ſeroient que des repetitions, quand elle a été faite il faut remettre le Benefice, & on peut bien être abſous, mais il n'eſt pas facile d'en obtenir la retention.

In abſolutione pro filio Preſbyteri obtinente Beneficium in Eccleſia in qua ejus Pater fuit, & eſt Beneficiatus.

Et in quantum opus ſit de abſolutione ab excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti aliiſque Eccleſiaſticis cenſuris & pœnis per dictum Oratorem præmiſſorum occaſione quolibet forſan incurſis, l'Evêque l'abſout. In

55. In abſolutione pro communitate ſeu univerſitate.

Et committatur Ordinario ſeu ejus Officiali qui Oratores præfatos jejuniis, proceſſionibus, orationibus, & juxta cujuſque facultates & devotiones eleemoſinis aliiſque præfatis operibus ad divinam iram placandum & gratiam conciliandum, & poſtquam eorum conſcientia diligenter examine diſcuſſa Sacerdotibus idoneis ab ipſo Ordinario approbatis, peccata ſua confeſſi fuerint, tam ipſos Oratores quam defunctos eorum anteceſſores, de quorum, dum viverent, pœnitiâ per evidentia ſigna conſtiterit, etſi per eos conſtiterit, etſi per eos non ſteterit quomodolibet reconcilientur Eccleſiæ univerſitati, ipſorumque hæredes ad ſatisfaciendum parati fuerint, quatenus heredes ipſi ſi extent ſe ad aliquod ſe teneri ſciant, alioquin ſi moniti ſatisfacere recuſaverint, eos ad id per cenſuras Eccleſiaſticas compellantur, ſine alicujus præjudicio in forma Eccleſiæ conſueta abſolvat aliaque faciat, ut ſupra, & quoad defunctos in quibus tempore obitus ſui contritionis & pœnitentiæ ſigna apparuerint per modum ſuffragii.

Il y a dans ce Décret pluſieurs circonſtances importantes : c'eſt une Communauté qui avoit peché, on lui fait le Procès d'une maniere differente quand elle

eſt accuſée, l'Ordonnance en a preſcrit les formules.

Mais ici c'eſt un Décret qui regarde les vivants & les morts, qui compoſoient le Corps ou Communauté lors du délit; le Pape donne l'Abſolution en faiſant la Pénitence, & ſatisfaiſant à ce qui étoit ordonné, c'étoit vrai-ſemblablement pour quelqu'injure faite, ou quelque mal commis contre des perſonnes qui avoient bien ſouffert : mais qu'on puiſſe faire faire ſatisfaction ſous des cenſures Eccleſiaſtiques, & obliger ceux à qui on impute la faute ; cela n'eſt pas du goût de la Nation, dautant que de faire payer une penſion ſur un Benefice, de faire payer la dixme par des cenſures & autres choſes ſemblables, c'eſt contre nos uſages, on ne peut par ces voyes extraordinaires & exorbitantes contraindre les débiteurs comme l'on fait en Italie.

§6. Decretum transferendi pro monacho ratione Proviſionis.

Et cum Decreto quod orator, quam primum poſſeſſionem dicti Prioratus pacifice aſſecutus fuerit de Monaſterio & Ordine Sancti Benedicti præfati ad Monaſterium Sancti Bernardi etiam Ciſtercienſis Ordinis hujuſmodi dummodo inibi par vel arctior

vigeat obſervantia regularis, alioquin præſens reſervatio nulla ſit eo ipſo transferri ac in monachum & fratrem recipi debeat latiſſime extendenda.

Il y a une obſervation à faire ſur ce Décret, qu'encore que ſuivant le chap. *cum ſingula de Præbendis in 6°.* tout Benefice ſoit incompatible dans un Regulier qui eſt pourvû d'un Benefice clauſtral, toutefois quoique dans le Décret il y ait qu'on ne pourra prendre poſſeſſion d'un Benefice clauſtral, dont on eſt nouvellement pourvû, qu'on n'ait reſigné celui que l'on avoit, & que Mr. Louet ait été de ce ſentiment; je l'ai plaidé pour le Prieuré de Dompmartin à la premiere des Enquêtes; néanmoins Mr. le Premier Préſident Portail, lorſqu'il étoit Avocat General, s'arrêta à la maxime qui eſt d'uſage dans le Royaume, qu'il faut poſſeder pendant un an les deux Benefices incompatibles paiſiblement, & que l'Extravagante *execrabilis* qui donne deux mois ſeulement, n'eſt point obſervée, d'autant qu'il pourroit arriver qu'un Religieux ayant reſigné l'ancien Benefice qu'il avoit, il pourroit être inquieté dans l'autre : cependant dans quelques Decrets il y a que le Moine ſera paiſible poſſeſſeur. Nous ferons un chapitre particulier des tranſlations.

57. Il y a enſuite des Décrets *pro cupiente profiteri* ; mais comme nous faiſons un grand chapitre, que nous raportons ce qui ſe paſſe à Rome ſur ce ſujet, les Conciles, l'autorité des Docteurs, & les Arrêts ; nous ne nous y arrêterons pas, & nous y renvoyerons le Lecteur.

Il y en a auſſi pour les Commandes; mais comme nous en faiſons un chapitre particulier, nous ne les raporterons pas deux fois.

L'Egliſe qui défend de verſer le ſang, & dont l'eſprit eſt pacifique, éloigne de ces autels, ceux qui en cherchent les occaſions ; la Loy de Dieu en avoit fait des défenſes préciſes, ce que nous voyons dans l'Exode chap. 21, verſ. 14. *Si quis per induſtriam proximum occiderit, ab Altari meo avelles eum, ut moriatur.*

C'eſt ce que l'on appelle aſſaſſinat. Les Aſſaſſins de profeſſion ont toujours été en horreur, leur Prince s'appelloit Arſacide, ils étoient Mahometans de profeſſion, ils ont principalement fait parler d'eux durant la guerre de la Terre ſainte, Paulus Æmilius *de rebus geſtis Francorum*. Nos Ordonnances les condamnent avec ſeverité ; pour les retablir dans leur premier état, il faut une Abſolution de Cour de Rome fulminée par l'Official, & une remiſſion du Roy, enterinée avant qu'ils

ſoient capables de Benefices : que ſi c'étoit un veritable aſſaſſinat, ils ne meritent aucune diſpenſe, mais ſeulement une abſolution. Nous allons voir quelques Décrets de la Cour de Rome, celui qui fait un homicide eſt irregulier, par conſequent incapable d'acquerir des Benefices ; tout homicide ne fait pas vacquer les Benefices : mais il éteint les nominations, & produit une irregularité.

Decrets.

58. In abſolutione ab homicidio pro Preſbytero.

Et committatur &c. Injuncta oratori ſalutari & gravi pœnitentia quæ ceteros à ſimilibus committendis deterreat, ipſoque oratore ab executione ſuorum ſacrorum Ordinum ad decennium, & deinde arbitrio ejuſdem Ordinarii ſuſpenſo & dummodo in Eccleſia loci ubi commiſſum fuit delictum, numquam celebret & habita prius pace ab heredibus defuncti ac parito judicato.

Abſolutio ab homicidio pro Preſbytero obtinente Parrochialem Eccleſiam.

Et committatur, &c. qui verificatis co-

ram eo ſuper narratis, ac attenta pace ut præfertur habita impoſita gravi pœnitentia ipſoque ab executione ſuorum Ordinum per biennium, & deinde arbitrio ejuſdem Ordinarii ſuſpenſo oratorem abſolvat ac ſecum diſpenſet aliaque faciat, ut ſupra, ita tamen quod exul ab illo loco tamdiu remaneat donec pacem à patre defuncti etiam obtinuerit, & quod numquam in loco commiſſi homicidii celebret, & cum Decreto quod tempore ſuſpenſionis hujuſmodi eidem Eccleſiæ de Presbytero idoneo ab eodem Ordinario approbato, cum aſſignatione congruæ portionis illius fructuum provideatur.

Pro Monachicidio.

On donne les mêmes Décrets après la Pénitence ſalutaire, on dit : *Et inter alia jejunii in pane & aqua ſingulis ſextis feriis, donec vixerit & recitatione officii defunctorum pro anima occiſi ſingulis diebus ac finita ſuſpenſione celebrationis unius miſſæ defunctorum pro anima interfecti, ſingula hebdomada ipſoque ab executione ſuorum ſacrorum Ordinum per integrum triennium, & deinde arbitrio ejuſdem Archiepiſcopi ſuſpenſo oratorem abſolvat, & dummodo orator non celebret in loco commiſſi delicti.*

Il faut remarquer que le Pape & les

Princes gardent toujours cette juſtice en faveur des Parties, qu'ils obligent les Criminels de les ſatisfaire, c'eſt une regle du droit naturel *de non tollendo jus quæſitum.*

59. In Abſolutione pro eo qui promotus ad Diaconatum ante 18 annos, deinde homicidium commiſit, & bellis interfuit, nec eſt aptus ad promovendum, cum licentia ingrediendi militiam, & illum habitum deferendi, cum indulto ſuper officio.

Et committatur Epiſcopo ſive ejus Officiali qui oratorem injuncta illi pœnitentia ſalutari ipſoque ab executione dicti Subdiaconatus Ordinis perpetuo ſuſpenſo, & citra aſſenſum ad alios ſacros Ordines, ab exceſſibus hujuſmodi abſolvat, ac ſecum ſuper irregularitate per eum ex præmiſſis quomodolibet contracta, ut habitum per fratres milites, aut alterius militiæ approbatæ geſtari ſolitum ſuſcipere ac profeſſionem per eos emitti conſuetam expreſsè emittere dictumque habitum gerere & deferre loco habitus, & tonſuræ clericalium, ita quod in illis incedere omnino teneatur, nec non loco Canonicarum horarum, Roſarium B. M.

Virginis recitare, ac juxta militiæ hujuſmodi inſtituta in celibatu tamen permanendo, arma contra fidei Catholicæ hoſtes gerere & deferre, libere & licite valeat diſpenſare aliaque faciat.

Ab homicidio pro Clerico cupiente profiteri.

Et committatur &c. qui conſtito ſibi de præmiſſis & impoſita oratori aliqua pœnitentia, ſalutari illum abſolvat eidemque licentiam concedat ingrediendi præfatam vel aliquam aliam approbatam Religionem, in qua uti Laïcus profiteatur citra aſſenſum ad Ordines.

60. Il y a d'autres Décrets que j'aurois pû mettre ; mais je me ſuis contenté d'en mettre de differentes eſpeces, & les autres y ayant du raport ; ceux qui ſe trouveront en pareil cas pourront ſe ſervir des diſpenſes telles qu'elles paroiſſent, on y peut faire quelques obſervations.

La premiere, il y a toujours une ſuſpenſion des Ordres pour un tems ou pour toujours, & enſuite à l'arbitrage de l'Ordinaire.

Une ſeconde, on ne permet jamais de celebrer dans le lieu du délit ; la raiſon en eſt évidente, c'eſt à cauſe du ſcandale, ou il faudroit que ce fût *ante*

ortum ſolis, qu'on y célebrât, & en avoir la permiſſion.

On en peut faire une troiſiéme, en ſatisfaiſant à la Partie, & faiſant des prieres pour le défunt & autres ſatisfactions à ceux qui ont été offenſez, l'Egliſe eſt armée d'une plus grande ſeverité contre ceux qui verſent le ſang, que contre les autres crimes; celui-ci étant oppoſé à la douceur de l'état, de l'Egliſe & des Eccleſiaſtiques.

Il y en pourra avoir quelques autres qui ſeront mis dans les Proviſions, & qui y ſeront propres; mais on pourra voir les matieres ſur leſquelles ils ont quelque raport, la plûpart ſont de graces, & quelques-uns ſont de juſtice; il y en a même de tranſpoſez, cependant c'eſt dans ces Décrets, & dans la ſignature du Pape ou du *Conceſſum*, que conſiſte toute la force des reſcrits, après une narration fidele des circonſtances du fait, on n'y commet point de petites fautes.

Nous avons raportez d'autres Décrets de Pénitencerie, mais qui ne regardent point le for exterieur; c'eſt pour remettre les Eccleſiaſtiques en droit de réparer leurs fautes, & ſe mettre en droit d'être pourvûs canoniquement de Benefices.

CHAPITRE XI.

Des Proviſions pro cupiente profiteri.

N°. 1. C'Eſt un grand relâchement dans la diſcipline que de confondre l'état des Seculiers avec celui des Reguliers, *ſæcularia ſæcularibus, regularia regularibus*: ce principe eſt non-ſeulement fondé ſur le §. *volumus* au titre *de collationibus* du Concordat, mais c'eſt un uſage très-ancien dans le Royaume établi par les diſpoſitions Canoniques, cependant on y donne atteinte tous les jours de pluſieurs manieres; on impetre des Benefices reguliers pour des ſeculiers, tantôt c'eſt par des Commandes libres, tantôt c'eſt par des Commandes décretées, d'autrefois c'eſt par des unions que l'on fait à des Communautez ſeculieres, & ſouvent à des regulieres; quelquefois ces Benefices ſont donnez à des Particuliers; il eſt vrai qu'on regarde que l'état de la perſonne ſera changé, & qu'elle ſera capable de poſſeder un Benefice regulier; en ce cas c'eſt une Proviſion *pro cupiente profiteri*. Un Religieux pourvû d'un Benefice regulier ne peut le reſigner

qu'à un Regulier, mais s'il trouve un Seculier qui a de la diſpoſition pour une Cure, ou autre Benefice regulier, on demande dans quelle forme il peut le reſigner.

2. Pluſieurs diſpoſitions de droit nous apprennent qu'on ne peut élire à une Abbaye reguliere, un Seculier ſous condition qu'il ſe fera Religieux, les chap. *Cauſam* 37. *de electione, cum ad noſtrum officii tui, cum in Magiſtrum* au même titre; ne peuvent être élûs aux Dignitez Abbatiales que des Religieux profez, *non arabis in bove & aſino*, ce qui eſt expliqué par la Gloſe du premier de ces chapitres, qu'on ne peut militer dans une milice quand on eſt de differentes conditions; il faut donc être actuellement Religieux pour avoir un Benefice regulier, ou qu'on promette d'embraſſer cet état.

Pour faire paſſer un Benefice regulier ſur la tête d'un Seculier, il faut faire une procuration *ad reſignandum* en faveur de M. Clerc du Dioceſe de P. avec la Clauſe *pro cupiente profiteri* qui contient deux Décrets, l'un que dans ſix mois le Reſignataire prendra l'habit de l'Ordre dont eſt le Benefice, l'autre qu'il fera Profeſſion dans l'an.

3. Les Offices Clauſtraux ne peuvent

être mis en Commande, ni être donnez à des Seculiers *pro cupiente profiteri*, c'eſt donc pour des Benefices qui ſont d'une autre qualité, la Cour de Rome donne des Proviſions à des Seculiers pour des Benefices reguliers, mais encore ſi les Proviſions étoient executées de bonne foi, que le Pourvû prît l'habit, fit ſon Noviciat pendant une année & enſuite Profeſſion; que s'il ne la point faite dans le tems marqué par ſes Proviſions, le Benefice eſt-il vacant? Peut-on prendre un dévolut ſur lui faute d'executer ces deux Décrets? Il faut propoſer quelques exemples.

On doit examiner en premier lieu, que c'eſt le merite d'une telle Proviſion. Le ſieur de Murat Chanoine de l'Egliſe Cathedrale reguliere d'Uſez, avoit pris un dévolut ſur le ſieur Deſpainville qui avoit été pourvû de la premiere Dignité *pro cupiente profiteri*, c'eſt une exception à la maxime *regularia regularibus*; mais il n'avoit point ſatisfait à ces Décrets, il avoit eu pluſieurs diſpenſes de Cour de Rome, ce ſont des prorogations pendant dix ans de prendre l'habit de Chanoine Regulier & de faire Profeſſion, il avoit des Benefices ſeculiers & reguliers, il joüiſſoit des uns & des autres; des premiers ſans titres; c'étoit la premiere Di-

gnité & un Canonicat de l'Egliſe d'Uſez qui y étoit annexé, & des Seculiers avec titres, il avoit même une Abbaye en Commande ; je faiſois voir pour le ſieur de Murat que les Conciles de la Province condamnoient cette cupidité, entr'autres deux : L'un tenu à Limoges en 1031, dans lequel on condamna un Laïque qui tenoit une Abbaye & on l'ordonna Abbé, c'étoit une eſpece de diſpenſe, tome 9. des Conciles *col.* 898. Le Canon 5. d'un Concile de Toulouſe tenu en l'an 1056, tome 9. des Conciles *col.* 1085. a expliqué ce que c'eſt que de ſe faire Religieux ſous l'eſperance d'avoir un Benefice : *Statuit item ſancta Synodus, ut ſi quis Clericorum adipiſcendæ Abbatiæ cauſa Monachus effectus fuerit, in Abbatia quidem Monachus permaneat, ſed ad ipſum honorem, ad quem aſpirabat, nullatenus accedat. Quod ſi præſumpſerit, excommunicetur.* Panorme ſur le chap. 37. *de elect. n.* 3. dit : *Non debet quis monachari ſub ea ſpe & fiducia, ut promoveatur in Prælaturam, nam videtur monachari non propter Deum, ſed propter honorem & cauſa quæſtus.*

Il faut autoriſer cette diſcipline par les experiences, les Proviſions *pro cupiente profiteri* ſont une diſpenſe contre le droit commun, dont il ne faut pas faire d'ex-

tention, n'étant pas favorable, & il a été jugé par trois Arrêts : L'un raporté par Sœfve du 18 Mars 1647. Centurie 2. chap. 109. que ce n'étoit pas assez d'avoir fait seulement une requisition. L'autre du 28 Août 1683, ce dernier raporté tome 4. du Journal des Audiances. Le troisiéme qui sera à la fin de cette question est du 5 Décembre 1697 pour Frere Huet, par lesquels jugé que faute d'avoir satisfait aux deux Décrets qui sont dans les Provisions *pro cupiente profiteri*, les Pourvus perdirent leur cause ; ces Décrets *habent oculos retro*, ils regardent derriere eux, comme dit un Docteur, s'ils sont executez.

Seconde Question.

C'est une reserve que la prorogation.

4. Mais le sieur Despainville avoit eu des prorogations de dispense ; je disois que c'étoient des reserves condamnées par la Pragmatique Sanction, & par le Concordat, la Préface de la Pragm. §. *sed proh dolor! intolerabiles intraprisiæ & præsertim per Prælaturarum dignitatumque & aliorum Beneficiorum Ecclesiasticorum reservationes.* Mr. Guymier sur le chap. *Licet de elect. v. impediri*, sur le §. *& quia*, & le §. *ipsas omn. s.* Dumoulin,

Mr. Louet & tous les Auteurs ont été de même avis, que ces reſerves devoient être proſcrites : *Actus legitimi non recipiunt diem, neque conditionem.* Il n'y a rien de plus abuſif.

TROISIE'ME QUESTION.

Intruſion.

5. J'ajoutois que c'étoit une intruſion, & que le ſieur Deſpainville joüiſſoit des fruits d'une premiere Dignité reguliere *pro cupiente profiteri* ſans titre, dautant que l'effet d'une Proviſion conditionnée eſt ſuſpenſive juſques à ce que la condition ait été purifiée ; mais de percevoir les fruits d'un Benefice qui étoit incompatible avec une Cure ſeculiere, dont il étoit pourvû, cela étoit monſtreux. Je diſois que le ſieur Deſpainville étoit d'un état ſeculier ou regulier, qu'il eût à opter, que s'il étoit ſeculier il ne pouvoit joüir que des Benefices ſeculiers, s'il étoit regulier il devoit donc avoir fait Profeſſion, & perdre les fruits des Benefices ſeculiers ; qu'il ne devoit pas affecter un état qu'il ne vouloit pas embraſſer ; qu'il joüiſſoit des fruits de la premiere Dignité de l'Egliſe d'Uſez ſans titre ; que ſes prorogations, non plus que ſa Proviſion ne formoient aucun titre Canonique ; que

c'étoit seulement par la Profession qu'il devenoit capable ; que ses Provisions n'étoient que des préparations & des dispositions à un titre en executant les Clauses qui étoient attachées à la grace, & que ce n'étoit que *ut ex nunc* du jour de la Profession, & non pas *ut ex nunc* qu'il auroit pû commencer la joüissance des fruits, & qu'il les devoit restituer.

QUATRIE'ME QUESTION.

Incompatibilité.

6. Enfin je faisois voir qu'il y avoit une double incompatibilité. La premiere étoit fondée sur l'état d'un Regulier, *Omnia in Monacho incompatibilia, cap. cum singula de præb. in 6.* Un Regulier ne peut posseder qu'un seul Benefice.

La seconde, c'est que la Cure dont il joüissoit étoit seculiere, elle valoit plus de 3000 livres, & la Dignité étoit aussi d'un revenu très-considerable, & suivant le chap. *de multa providentia, de præb. & dign.* il y auroit incompatibilité entre une Cure & une Dignité, & suivant nos Ordonnances & Reglemens des Tribunaux Souverains, il ne pouvoit joüir que des fruits d'un Benefice, l'Edit de 1681 y est exprès. Il y avoit d'ailleurs incompatibilité pour deux Bene-

fices reguliers, *cap. cum singula de Præb. in 6.*

7. A l'égard des prorogations & dispenses de Rome, elles ne peuvent être utiles que quand le Roy n'y est point interessé, ni la discipline publique; mais quand il y a dans les dispenses du Pape des contraventions aux Ordonnances & Loix du Royaume, on ne les souffre point, il faut le concours des deux autoritez du Pape & du Roy, & que la derogation portée par des Lettres Patentes ait été enregistrée, autrement il y a abus.

On ajoutoit que depuis ces Provisions *pro cupiente profiteri*, le sieur Despainville avoit obtenu une Abbaye en Commande, c'étoit une renonciation de fait à ses Provisions *pro cupiente profiteri.*

L'on faisoit des objections qui consistoient à dire qu'il étoit au pouvoir du Pape de donner des Provisions *pro cupiente profiteri*; que c'étoit non-seulement le litige qui avoit empêché qu'il n'eût prit l'habit & fait Profession, mais encore plus la secularisation qu'on esperoit incessamment de l'Eglise d'Uzez.

On répondoit que le Pape n'avoit pas pû déroger au Concordat & aux Ordonnances, qui veulent suivant la disposition de droit, que les Benefices seculiers soient donnez à des Seculiers, & les reguliers à

Digitized by Google

des Reguliers, que c'étoit *secundum condecentiam ſtatus*; mais que ces diſpenſes y ſont contraires : que depuis le 18. Avril 1708. le ſieur Deſpainville joüiſſoit de ſa Cure & de cette premiere Dignité, *pro cupiente profiteri*. Le Procès étoit au Conſeil, & l'affaire avoit été renvoyée par Arrêt pour être jugée en dernier reſſort pardevant Meſſieurs Bignon, de Pompone, Foucault & de la Bourdonnaye Conſeillers d'Etat qui ont trouvé que le ſieur Deſpainville n'avoit point de titre Canonique. Les Parties ſe ſont accommodées ; il n'y a point eu d'Arrêt.

Autre Arrêt pro cupiente profiteri.

8. Celui qui a des Proviſions de cette qualité, qui a fait ſes efforts pour entrer dans une Communauté, qui a eu des refus continuels, & qui par conſequent n'a pas pû executer les deux Décrets, eſt conſervé dans ſes droits ; on diſtingue la vexation qui lui eſt faite de la negligence qu'il auroit affectée, & en obtenant des prorogations qui ont une cauſe juſte, on y a égard comme il eſt arrivé au ſujet du Prieuré, Cure de la Paroiſſe de Luché, Dioceſe de Poitiers ; le Prieur avoit fait toutes ſes diligences pour entrer dans des maiſons de Chanoines reguliers, & dont

Digitized by Google

il avoit été refuſé ; on vit que *per eum non ſteterat*, que c'etoit une vexation, il fut jugé en ſa faveur, l'Arrêt ſera à la fin du chapitre.

9. Après avoir expliqué la Clauſe de *cupiens profiteri*, il y a une autre maniere d'être pourvu de Benefices reguliers *cum Decreto reſtaurandi*, il y a eu des Arrêts dans leſquels on s'eſt attaché à la lettre & fait perdre la Cauſe à ceux qui n'avoient pas exprimé le Décret *reſtaurandi*; cependant ſans avoir égard au Décret *revertendi in titulum*, appoſé dans la Proviſion du Reſignataire, de Latre a été maintenu dans le Prieuré de Ranty, le Memoire & l'Arrêt ſeront à la fin ; il y avoit eu pluſieurs Commandes & les indignitez de ceux qui prétendoient à ce Prieuré ſervirent beaucoup à déterminer les Juges.

10. Il y a encore une autre maniere de conſerver un Benefice regulier en faveur d'un Clerc ſeculier, c'eſt que le pourvû avec cette Clauſe fait changer les Décrets de prendre l'habit & ſe faire Religieux, en celui de mettre en Commande, *cum Decreto revertendi in titulum*; c'eſt ce que j'ai vû dans la perſonne de M. Philippe Giraud, pourvû par devolut ſur M. Barthelemy Loubat, du Prieuré conventuel d'Arregrand, Ordre de Clugny, qui étoit

Digitized by Google

posſedé par l'ancien Titulaire comme ſimple ; on jugea qu'il étoit Conventuel par Arrêt du Grand Conſeil rendu au raport de Mr. Ollier le 18 Février 1695, à la charge par ledit Giraud de ſe faire Religieux ; mais il l'obtint de titre en Commande, & s'il ne ſatisfit pas à l'Arrêt à la lettre, il y ſatisfit par un équivalant ; il y avoit dans ſes Proviſions le Décret de retablir les lieux, & que *per ceſſum aut deceſſum* il retourneroit en regle.

11. J'avois écrit dans un Procès pour le ſieur Martin, qui avoit été pourvû *pro cupiente profiteri* de la Cure de S. Lubin de Vendôme, il s'étoit preſenté au Prieur, & Religieux de l'Abbaye de S. Georges du-Bois pour y faire ſon Noviciat & y faire Profeſſion, refus de la part de la Communauté. Le ſieur Palu Religieux de la Maiſon avoit pris un dévolut, il avoit été ordonné un ſequeſtre en ſa faveur, & il avoit été maintenu par une ſeconde Sentence ; appel ; j'écrivis pour le ſieur Martin, Mr. de Billy fut Raporteur à la Premiere Chambre des Enquêtes. On infirma les deux Sentences, encore qu'il y eût des concluſions contraires en la Cour, & on maintint le ſieur Martin à la charge de ſe preſenter par lui dans ſix mois aux Prieur & Chanoines reguliers de S. Georges du-Bois, pour y prendre

Digitized by Google

l'habit de Religieux, & en cas de refus desd. Prieur & Chanoines, a renvoyé ledit Martin pardevant l'Evêque de Chartres pour lui être pourvû, & encore à la charge par ledit Martin de payer à celui qui a desservi ladite Cure, ce qui lui sera arbitré par ledit Evêque.

12. Martin n'eut qu'un refus des Religieux ausquels il se presenta, & retourna avec cet acte pardevant l'Evêque qui ordonna, que le tems qu'il serviroit sa Cure lui seroit imputé à Noviciat.

J'approuve fort cette Ordonnance de Mr. l'Evêque de Chartres qui satisfaisoit à l'obligation que ce Titulaire devoit à ses Paroissiens, & à ce Curé, *per eum non steterat*, s'il n'avoit pas satisfait à ses Décrets, nous en avions fait mention ailleurs; mais voilà sa place.

On ne peut pas donner des Provisions *pro cupiente profiteri* d'un Office Claustral, jugé par Arrêt tome 1. du Journal des Audiances liv. 2. n. 85, encore moins le donner en Commande.

13. Si le Pape refusoit de donner un Benefice *pro cupiente profiteri*, pourroit-on interjetter appel comme d'abus du refus que le Pape en auroit fait? la raison de douter, est que le Pape ne refuse pas de donner les Benefices de Commande en Commande, & s'il en faisoit le refus

Digitized by Google

on ſe pourvoiroit par appel comme d'abus dans les Tribunaux Superieurs, & on y ſeroit bien fondé d'autant que la Commande eſt un titre, & que ſuivant l'art. 47. des Libertez de l'Egliſe Gallicane, quand la datte eſt retenuë, les Proviſions ſont dûës ſuivant le Privilege des François, & tous nos Docteurs ſont de cet avis.

14. Que ſi on refuſoit à Rome de recevoir une reſignation d'une Cure avec penſion, ou d'un Canonicat dans une Egliſe Cathedrale comme l'on fait ſans atteſtation ; ces Proviſions ſont dûës, quand la date en a été retenue & la ſupplique preſentée & refuſée, il y a lieu d'interjetter appel comme d'abus, c'eſt la Juriſprudence de tous les Tribunaux; il faut donc conclure, que la coutume de donner les Benefices de Commande en Commande eſt une juſtice & non point une grace.

Il faut conclure *à fortiori*, que le refus qui ſeroit fait à Rome de donner des Proviſions *pro cupiente profiteri* à un Seculier, ſeroit moins contre les regles, que de donner de Commande en Commande ; la raiſon, c'eſt que le Seculier, qui obtient un titre *pro cupiente profiteri*, ſe met plus en état de le poſſeder *ſecundum condeſcentiam ſtatus*, ſuivant le Con-

cordat, que de l'avoir en Commande.

15. On répond à cela par deux moyens: le premier, que la Commande eſt ſi ancienne dans l'Egliſe que la Coutume en a formé un titre perpetuel, que les deux puiſſances y ont concouru par la nomination du Roy, & le Pape par ſes Bulles; la Commande eſt donc autoriſée, les Pourvûs en ſont capables, il n'y a aucun Décret irritant comme dans les Proviſions *pro cupiente profiteri*; il y en a deux ſi ce n'étoit pas une grace, le Pape ne pourroit pas les y mettre; l'un eſt de prendre l'habit dans ſix mois, l'autre de faire Profeſſion dans l'an, ce ſont deux Décrets irritans.

La ſeconde raiſon, il y a une eſpece de convention ſimoniaque, ſi elle n'eſt pas conventionnelle, elle eſt au moins mentale de ſe faire Religieux pour avoir un Benefice; nous en avons fait la diſſertation dans ce chapitre; il y a donc une très-grande difference de la Commande qui eſt d'uſage aux Proviſions données *pro cupiente profiteri.*

Dailleurs quand il y a des Prorogations pour celui qui a obtenu des Proviſions *pro cupiente profiteri*, c'eſt une eſpece de reſerve qui eſt proſcrite par la Pragmatique Sanction & par le Concordat, il y a lieu d'en interjetter appel comme d'abus.

Digitized by Google

Cependant j'apprens qu'il y a des Arrêts qui ont été rendus au Grand Conseil, qui ont déclaré abusifs les refus de Cour de Rome ; je respecte beaucoup les Arrêts, mais ils doivent avoir des principes, & nous voyons que quand le Pape ou ceux qui ont un indult de mettre de titre en Commande un Benefice *cum Decreto restaurandi*, s'il y a plus de raison en l'un que dans l'autre, *semper regulæ standum*, dit Dumoulin en plusieurs endroits de ses ouvrages.

J'estime donc que le *cupiens profiteri* est une grace, que cet Auteur que je viens de citer, a grande raison d'établir des regles invariables, comme le Pape ne peut pas être forcé d'accorder un titre de Prieuré de titre en Commande, & qu'il n'y a point d'abus, de même il ne peut être forcé de donner des Provisions *pro cupiente profiteri*, sans qu'il y ait abus au refus.

LOUIS

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons que le jour des comparant judiciairement en notredite Cour Me Martin Fortin Prêtre, Prieur-Curé de la Paroisse de Luché, Diocese de Poitiers, Appellant d'une Sentence renduë en la Senechaussée de Civray le 12 Avril 1698. par laquelle l'Intimé ci-après nommé a été maintenu & gardé dans la possession dudit Prieuré-Cure dudit Luché, dont il s'étoit fait pourvoir par dévolut en Cour de Rome sur ledit Fortin, & défenses ont été faites audit Appellant de troubler à l'avenir ledit Intimé ; & pour l'avoir fait, condamné en la restitution des fruits depuis le jour de la prise de possession dudit Intimé, & aux dépens de l'Instance, & encore ledit Maître Martin Fortin Demandeur en Requête du 31 Décembre 1698. à ce qu'en procedant sur l'appel de ladite Sentence, il lui fût donné acte des offres qu'il avoit toujours faites & qu'il réïteroit, d'executer le Decret apposé dans ses provisions dudit Prieuré-Cure de Luché, expediées en Cour de Rome au mois de Janvier 1683. & en ce faisant, de prendre l'habit

ancien de l'Ordre de saint Augustin ; en conséquence enjoindre au Supérieur de Selle ou autres dudit Ordre de saint Augustin, de lui donner ledit habit ancien, conformément à l'Ordonnance de M. l'Evêque de Poitiers, condamner ledit Intimé & Défendeur à la restitution des fruits par lui indûëment prétendus de ladite Cure de Luché, aux dommages & interêts dudit Fortin, & aux dépens d'une part, & Maître Henri Panier Prêtre, Curé de la Paroisse de Foüillon, Intimé & Défendeur d'autre, après que Chuberé Avocat pour Fortin Appellant, & Begon Avocat de l'Intimé, ont été oüis pendant une audience entiere ; ensemble Joly de Fleury pour le Procureur General du Roi: NOTREDITE COUR ayant aucunement égard à la Requête de la Partie de Chuberé, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émandant, a maintenu & gardé la Partie de Chuberé en possession de la Cure dont est question, avec restitution des fruits & dépens ; à la charge par elle de se retirer dans trois mois dans l'Abbaye de Selle, ou telle autre Abbaye qui lui sera marquée par l'Evêque de Poitiers pour y prendre l'habit de Religieux de l'Ordre de saint Augustin non reformé, & que pendant son Noviciat l'Evêque de Poi-

Digitized by Google

tiers commettra pour deſſervir la Cure, tel Eccleſiaſtique qu'il jugera à propos, & reglera la retribution de la deſſerte, déduction faite ſur la reſtitution des fruits adjugez à la Partie de Chuberé, de ce que celle de Begon aura bien & legitimement payé pour l'avoir fait deſſervir depuis la Sentence. Si te Mandons mettre le preſent Arrêt à dûë & entiere execution en tout ſon contenu, ſelon ſa forme & teneur; & pour cet effet faire tous Exploits de Juſtice requis & neceſſaires. De ce faire te donnons plein pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement le deuxiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. Et de notre Regne le cinquante-ſixiéme.

Signé, DU JARDIN.

Arrêt qui juge qu'un Particulier qui a obtenu des Proviſions avec un Decret *pro cupiente profiteri*, & qui a été trois ou quatre années ſans effectuer le Decret, parce qu'il avoit été refuſé par les Superieurs des Maiſons à prendre l'habit, après avoir fait ſes diligences & s'être adreſſé à l'Evêque Dioceſain, n'étoit point en faute, & que le Devolutaire étoit mal fondé à l'inquieter.

La raiſon de l'Arrêt eſt qu'il paroiſſoit une vexation.

Digitized by Google

ARREST

En faveur de Frere Pierre Huet, contre un *cupiens profiteri*, qui n'avoit pas executé cette clause.

Du 5. Décembre 1697.

LOUIS, &c. A tous, &c. Salut. Sçavoir faisons que comme de la Sentence donnée par notre Senechal d'Angers ou son Lieutenant General de Beaugé le 3 May 1695. entre Frere Pierre Huet, Prêtre, ancien Religieux de S. Nicolas, Ordre de S. Benoît, Prieur-Curé de Beauveau & de S. Martin d'Arcé, Demandeur, & Messire René de Fayau Sieur de Saunay Défendeur, par laquelle ledit de Fayau auroit été maintenu & gardé en la possession & joüissance dudit Prieuré-Curé de S. Martin, fruits & revenus d'icelui, & ledit Huet auroit été condamné aux dépens; eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle par Arrêt du 6 Janvier 1696. le Procès par écrit d'entre ledit Huet Appellant de ladite Sentence, & ledit de Fayau Intimé, auroit été conclu & reçu pour juger en

la maniere accoutumée ; icelui vû, griefs & réponſes deſdites Parties, Requête dudit Huet employée pour Réponſes aux Réponſes dudit de Fayau, addition de Réponſe dudit de Fayau audit Ecrit ; Arrêt du 10 Mars 1697. entre ledit de Fayau Appellant des Sentences renduës par ledit Lieutenant General de Beaugé le 28 Septembre 1693. & 10 Octobre 1695. Executoire decerné en conſequence, ſaiſie & execution de ſes meubles, & de tout ce qui a ſuivi d'une part, & ledit Huet Intimé d'autre part, par laquelle ſur leſdites appellations leſdites Parties auroient été appointées au Conſeil à bailler cauſes d'apel, Réponſes, écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance, & joint, cauſes & moïens d'appel dudit de Fayau. Réponſes dudit Huet, productions deſdites Parties ſur leſdites appellations verbales, contredits reſpectivement fournis par leſdites Parties contre leurſdites productions ſur leſdites appellations verbales. Requête dudit Huet tendante à ce qu'en procedant au Jugement lui adjugeant ſes concluſions, ledit de Fayau fût condamné lui rendre & reſtituer tous les fruits qu'il auroit perçûs du Benefice dont eſt queſtion depuis la priſe de poſſeſſion dudit Huet, & ledit de Fayau condamné aux dépens, & acte de l'emploi. Ordonnance de la Cour étant au bas

de ladite Requête portant acte, fournira le Défendeur de défenses, écriroit & produiroit dans trois jours ; Requête dudit de Fayau employée pour défenses, écritures & productions sur lad. demande. Requête dudit Huet employée pour contredits contre la Requête dudit de Fayau ; Production nouvelle dudit Huet par Requête du 8 Juillet dernier. Contredits dudit de Fayau, Production nouvelle d'icelui Fayau par Requête du 11 Août dernier : Contredits dudit Huet, autre production nouvelle dudit Huet par Requête du 23 dudit mois d'Août dernier. Contredits dudit de Fayau, Requête dudit de Fayau du 26 Août dernier, tendante à ce qu'il fût ordonné que les informations faites pardevant l'Official d'Angers, & qui étoient ès mains du Greffier de l'Officialité d'Angers, seroient incessamment apportées au Greffe de la Cour, & mises dans un sac à part pour être jointes au Procès & communiquées à notre Procureur General ; pour en jugeant, y avoir tel égard que de raison ; & sauf à notre Procureur General à prendre contre ledit Huet pour la conduite publique, telles conclusions qu'il aviseroit bonnes être, même pour le Procès encommencé & poursuivi à la Requête du Substitut du Sieur Procureur General pardevant le Lieute-

Digitized by Google

nant Criminel d'Angers, auquel l'Official dudit Angers pourroit aſſiſter pour le cas privilegié, à l'apport deſquelles informations ledit Greffier de l'Officialité ſeroit contraint par toutes voyes dûës & raiſonnables, même par corps, aux offres que faiſoit ledit de Fayau de le payer de ſes ſalaires perſonnels. Arrêt du 23 dudit mois d'Août dernier, par lequel notredite Cour auroit joint ladite Requête au Procès; pour en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon. Requete dudit Huet employée pour Réponſe à ladite Requête. Production nouvelle dudit de Fayau par Requête du 28 dudit mois d'Août dernier. Contredits dudit Huet contre la Production nouvelle. Autre Requête dudit de Fayau, tendante à ce qu'en procedant au jugement dudit Procès, lui adjugeant ſes fins & concluſions, il lui fût donné acte de ce qu'il avoit toujours été prêt, comme il l'étoit encore actuellement, d'executer la clauſe appoſée au bas de la Supplique, ſur laquelle il avoit obtenu des Proviſions en Cour de Rome, & conformément à icelle, de prendre l'habit des anciens Religieux non reformez de l'Ordre de ſaint Benoît, en la Communauté des Religieux d'Angers. Ce faiſant, qu'il fût ordonné, conformément à ladite clauſe, que les Superieurs dudit Convent ſeroient

tenus de lui donner l'habit après le tems de Noviciat, le recevoir à Profession desd. anciens Religieux non reformez ; & en cas de refus, qu'il lui seroit permis de se pourvoir pardevant le Sieur Evêque d'Angers, pour lui être désigné telle Communauté qu'il jugeroit à propos, où il pût prendre l'habit & faire ladite Profession, & executer ladite clause, & ledit Huet condamné aux dépens. Ordonnance de notredite Cour étant au bas de ladite Requête du 29 dudit mois d'Août dernier, portant qu'en jugeant seroit fait droit. Requête dudit Huet employée pour Réponses à ladite Requête en jugeant. Conclusions de notre Procureur General. Le tout joint & diligemment examiné : NOTREDITE COUR par son Jugement & Arrêt, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Requêtes dudit de Fayau des 26 & 29 Août dernier, en tant que touche le Procès par écrit, joint & met ladite appellation, & Sentence de laquelle a été appellé, au neant, émendant, a maintenu & gardé ledit Frere Pierre Huet en la possession & joüissance dudit Prieuré-Cure de S. Martin d'Arcé, & sur les appellations verbales, lesdites appellations au néant ; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, & sur ladite Instance déboute ledit Huet de sa demande de resti-

tution de fruits, & leſdites parties du ſurplus de leurs demandes, fins & concluſions : condamne ledit de Fayau en l'amende ordinaire de 12 liv. & aux dépens de la cauſe principale, ceux des cauſes d'appel & Inſtance compenſez, la taxe des adjugez, & l'execution du préſent Arrêt, réſervez. Si mandons, &c. Donné en Parlement le 5 Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. Et de notre Regne le cinquante-cinquiéme. Par Jugement & Arrêt de la Cour. Collationné. Signé, DU JARDIN.

PLAISE

A Monſeigneur le Preſident, donner le Bureau, & avoir pour recommandé en Juſtice le bon droit.

Pour Maître Alexandre de Lattre, Prêtre-Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Prieur Commandataire du Prieuré de Renty, Dioceſe de Boulogne, ſitué en Artois-Flandre, du Reſſort de Saint-Omer, ſubrogé par reſignation au droit de Maître Jacques Leſcot, Appellant & Intimé de la Sentence du Prevôt de Paris du 23

Mars 1657. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & auſſi Demandeur en Lettres *de pacificis poſſeſſoribus.*

Contre Frere Louis Hennequin Religieux ancien de l'Abbaye de Saint Denys en France, ſe prétendant pourvû dudit Prieuré, tant comme dévolutaire de ſon chef ſur ledit Leſcot & Frere Adrien Leloé Religieux de l'Abbaye de Saint Salve de Montreuil [qui étoit auſſi dévolutaire ſur ledit Leſcot] que ſur la reſignation & ceſſion de droit dudit Leloé, & encore comme obituaire de Louis Leſcot, Intimé & Appellant de la même Sentence, & Défendeur aux Lettres.

LE Prieuré de Renty étoit poſſedé par Dom Robert de Buleux, il le reſigna à Jean Leſcot qui s'en fit pourvoir en Commande le 8 Août 1641. à la charge de faire les réparations avec la clauſe ordinaire *cedente vel decedente*; délai lui fut accordé par Sentence de l'Official de Boulogne pour faire les réparations, & ce à cauſe des guerres; & après avoir donné caution. L'on y a depuis ſatisfait. Jean Leſcot étant mort, Louis Leſcot ſon frere l'obtint pareillement en Commande *per obitum*, avec la même clauſe *cedente vel decedente*, le 8 Août 1643. ledit Louis le

reſigna à Jacques Leſcot, qui s'en fit auſſi pourvoir en Commande le 26 Janvier 1647. ſur l'expoſé veritable & ordinaire, que ledit Prieuré avoit été tenu en Commande par ſes Prédeceſſeurs; il a joüi paiſiblement dudit Benefice pendant ſept années & plus; ſçavoir depuis Janvier 1647. juſqu'au 8 Mars 1655. que Frere Leloé [à qui il avoit confié ſa Procuration comme ami, pour recevoir & adminiſtrer le revenu dudit Prieuré] par la derniere de toutes les perfidies, prit poſſeſſion dudit Benefice ſur un prétendu dévolut contre ledit Jacques Leſcot, parce qu'il n'avoit pas expoſé au Pape le Decret *cedente vel decedente*; Leloé ſe fit auſſi pourvoir *per obitum* de Louis Leſcot *ultimi poſſeſſoris*, qui toutefois vit encore; mais ſon crime l'aveugloit. Le ſieur Leſcot le pourſuivit auſſi-tôt au Châtelet, & comme ledit Leloé reconnut à l'Audiance, où le Subſtitut de Monſieur le Procureur General ne l'épargna point, que la ſuite lui ſeroit fâcheuſe, la confuſion qu'il eut de ſon procedé ſi odieux, l'obligea de ceder ſon droit à Frere Louis Hennequin [à qui tout eſt bon] qui pour mieux perſuader qu'il n'étoit point d'intelligence avec ledit Leloé, jetta dévolut, tant ſur lui que ſur Jacques Leſcot le 22 Mars 1658. il ſe fit auſſi pourvoir *per obitum* de Louis Leſcot der-

nier titulaire [quoiqu'il ſoit encore vivant, comme il a été dit] & ſept jours après le 29 Mars audit an 1658. ſe fait pourvoir ſur la reſignation de Leloé ; de maniere que le droit de Frere Hennequin n'eſt autre que celui de Leloé, ce perfide, dont le principal moyen eſt fondé ſur ce que le ſieur Leſcot troiſiéme Commandataire n'a pas fait mention dans ſes Proviſions de la clauſe de *cedente vel decedente* ; car toutes les autres objections ſont détruites par la production du ſieur de Lattre qui juſtifie le contraire, & qui eſt le quatriéme Commandataire.

Le ſieur de Lattre répond 1°. Que la clauſe eſſentielle dans les Commandes regarde les reparations, leſquelles ont été faites par ledit ſieur de Lattre incontinent aprés ſon rétabliſſement ; car durant les guerres il y avoit impoſſibilité. 2°. Que quand deux titulaires conſecutifs ont tenu en Commande, il ſuffit d'expoſer par le troiſiéme Commandataire que ledit Benefice a été poſſedé en Commande par les Predeceſſeurs, puiſque l'expoſé eſt veritable, & dans l'uſage ordinaire, que toutes les premieres Commandes ſont ainſi établies ; que c'eſt un pur ſtyle de Cour de Rome, qu'autrement il faudroit l'expoſer à l'infini, & que tous les Benefices de France, au dire de Frere Hennequin,

Digitized by Google

ſeroient par conſequent impetrables. 3°. Que la clauſe ne peut être irritante, puiſque la bonne foy des ſieurs Leſcot & de Lattre y eſt entiere, & que deux titulaires conſecutifs en avoient ainſi joüi, que l'on ne s'eſt jamais aviſé de s'informer de la clauſe de *cedente vel decedente*, qui regarde la profeſſion d'un Banquier, quand la Commande eſt notoire; qu'ils l'auroient expoſé volontiers, ſi elle eût été eſſentielle ſans apprehender un refus, d'autant que ſa ſainteté ne l'avoit refuſé aux deux premiers Commandataires, & qu'elle ne l'a jamais déniée quand elle eſt établie par deux conſecutifs. 4°. Ledit ſieur Leſcot répond qu'il eſt paiſible poſſeſſeur deux fois triennal & plus, ſans interruption aucune; partant que Frere Hennequin ne ſeroit plus recevable, quand bien il auroit d'autres moyens plus pertinens: cette réponſe eſt ſans replique, & le ſieur de Lattre ſubrogé audit ſieur Leſcot, a obtenu Lettres *de pacificis*, qui ſont produites au Procès. 5°. Leſdits Freres Hennequin & Leloé ayant expoſé par leurs Proviſions que le Prieuré de Renty étoit vacant par la mort de Louis Leſcot dernier titulaire [qui eſt encore vivant], il eſt conſtant que leurs proviſions ſont nulles, obreptices, & d'autant plus, qu'un droit odieux, tel qu'un dévolut, reçoit

atteinte par le moindre défaut, quoique celui-ci ſoit eſſentiel. 6°. A quoi l'on peut ajoûter le déſiſtement tacite de Frere Hennequin pendant trois années ; ſçavoir depuis la publication de la Paix juſques en 1663. que ledit ſieur de Lattre a été obligé de défendre ſeul le titre du Benefice contre Dom Vanderlinden Religieux de grand credit, & de puiſſantes Alliances en Flandres, qui ſe prétendoit pourvû par ſa Majeſté Catholique durant les guerres, & s'y maintenir en vertu des Articles de Paix XXXI. & XXXII. ce qui a obligé ledit ſieur de Lattre à de grandes dépenſes pour ſoutenir le Procès à Fontainebleau, où il fit les premieres pourſuites ; à Arras, où le Procès fut inſtruit dans toutes ſes formes par Meſſieurs les Députez des deux Couronnes ; à Paris, où elle fut rapportée, examinée & jugée en faveur dudit ſieur de Lattre par Meſſieurs les Miniſtres d'Etat & Commiſſaires de ſa Majeſté, avec Monſieur l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui s'obligea de faire accorder audit ſieur de Lattre par ſa Majeſté Catholique la diſpenſe pour tenir en Commande ledit Prieuré ; les autres Flamans furent tous rétablis par le même Jugement au préjudice des autres François. Sur les difficultez néanmoins que fit le Conſeil de Saint-Omer de rétablir ledit ſieur de Lattre,

nonobſtant ledit Arrêté d'Etat, & la diſpenſe de Monſieur le Marquis de Caracene, viſée du Preſident du Conſeil Privé de Bruxelles, ledit ſieur de Lattre fut obligé de ſolliciter à Bruxelles des Lettres Patentes dudit Conſeil, en vertu deſquelles il ſe fit mettre en poſſeſſion dudit Prieuré de Renty par le Procureur General dudit Conſeil, ſéant à Saint-Omer, lequel s'y tranſporta avec toutes les cérémonies requiſes. Par ce rétabliſſement ledit ſieur de Lattre n'a pas ſeulement conſervé ſon Prieuré ſitué ès Terres reputées de la domination d'Eſpagne; il a auſſi maintenu le droit des Patrons & Collateurs François en Flandres, & juſtifié des Commandes, où l'on diſoit qu'elles n'avoient jamais été ſouffertes. 7°. Depuis ledit Arrêté Dom Vanderlinden troubla de nouveau ledit ſieur de Lattre, s'étant fait pourvoir en Cour de Rome par dévolut; mais il a été débouté de ſa demande, parce que ledit ſieur de Lattre avoit été rétabli après une longue conteſtation des Parties, & par un Reglement d'Etat trop ſolemnel. Or il eſt certain par toutes les maximes de droit que Dom Vanderlinden devolutaire ayant perdu ſa cauſe, que Frere Hennequin à plus forte raiſon ne peut être recevable à continuer ſes vexations, lui principalement à qui il a été enjoint par Arrêt d'Audiance

au Grand Conseil, [lassé des persecutions qu'il faisoit incessamment sur des prétendus droits ou cessions de devolut] de se retirer dans son Abbaye, de garder mieux à l'avenir les vœux de stabilité & de sa profession ; au lieu de faire son profit de toutes ces remontrances, il ne laisse de requerir des Benefices de tous les Ordres, & par une insatiabilité extraordinaire demande à sa Sainteté d'être dispensé des Regles & Statuts de saint Benoît, ne se contentant pas d'être pourvû du Benefice de l'Hôtel-Dieu de Saint Denis en France, avec sa pension en ladite Abbaye, qui est sa Maison Professe ; il est encore pourvû de l'Office Claustral d'Aumônier en l'Abbaye de saint Michel de Tonnerre, du Prieuré de saint Denis en Vaux, & de celui de saint Dizier, Ordre de Cluny, & de celui de saint Eutrope. Aussi Monsieur le Procureur General a donné ses conclusions en faveur dud. sieur de Lattre.

Monsieur RENART, *Rapporteur.*

PIGIS Procureur.

Voici l'Arrêt qui est intervenu en faveur du sieur de Lattre, qui juge une question très-importante ; qu'un troisiéme Prieur Commandataire n'est pas obligé de mettre le Decret, *cedente vel decedente.*

ARREST

En faveur du Sr. de Lattre.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SALUT. Comme le jour & date des Préſentes, & comparant en notredite Cour M. Alexandre de Lattre, Prêtre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, ayant droit par reſignation de Meſſire Jacques Leſcot Abbé Commandataire de l'Abbaye Notre-Dame de la Chapelle aux Planches, & Prieur Commandataire du Prieuré de Ranty, Dioceſe de Boulogne, ayant repris au lieu dudit Leſcot appellant d'un Jugement rendu par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil le 23 Mars 1657, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi d'une part : Et Frere Louis Hennequin Religieux de l'Abbaye de S. Denis en France ſubrogé au droits ; Dom Adrien de Leloé de Thibauville, Prieur Conventuel de S. Saulne Dioceſe d'Amiens, Intimé : Et entre ledit Leſcot audit nom Prieur Commandataire dudit Prieuré de Ranty, Demandeur au principal évoqué ſuivant la Clauſe inſerée aux Lettres de relief

d'appel par lui obtenuës en Chancellerie le 28 Avril 1657. d'une part : Et ledit Hennequin audit nom, prétendant auſſi droit audit Prieuré en qualité de Reſignataire dudit de Leloé Devolutaire ſur ledit Leſcot : Et encore ledit Hennequin comme Dévolutaire de ſon chef, tant ſur ledit Leſcot, que ſur ledit de Leloé, Défendeur d'autre : Et entre ledit Hennequin, Demandeur en Requête du 27 Février 1660, & appellant d'une part : & ledit Leſcot Défendeur & Intimé, d'autre. Et entre ledit de Lattre, Prieur Commandataire dudit Prieuré de Ranty, Demandeur aux fins de la Requête par lui preſentée à ladite Cour le 5 Juin 1660, afin d'être reçu partie intervenante d'une part : Et leſdit Leſcot & Hennequin, Défendeurs d'autre : Et encore ledit de Lattre, Demandeur au principal évoqué par Arrêt du 5 Septembre 1659, ſuivant la Clauſe inſerée dans le relief d'appel du 28 Avril 1657, obtenu par ledit Leſcot d'une part : Et ledit Hennequin ſubrogé aux droits dudit de Thibauville, & Dévolutaire de ſon chef, Defendeur d'autre. Et entre ledit de Lattre audit nom, Demandeur en Lettres de *Pacificis poſſeſſoribus*, obtenuës en Chancellerie le 3 May 1664, ſuivant la Requête du 14 dudit mois, d'une part : & ledit Hen-

nequin, Défendeur d'autre. Vû PAR NOTRE-DITE COUR, ladite Sentence dont eſt appel, rendue audit Châtelet entre ledit Leſcot & Leloé le 23 Mars 1657, qui a appointé le principal à bailler & communiquer reſpectivement dans quinzaine en la maniere accoutumée, pour ce fait écrire & produire leurs titres & Exploits, contredire & ſauver, & cependant la recréance dudit Prieuré adjugé audit Leſcot, pour joüir d'icelle en baillant Caution ainſi qu'il eſt accoutumé, leſdites Lettres de relief d'appel, obtenuës en Chancellerie par ledit Leſcot le 28 Avril 1657, à ce qu'en conſequence de l'appel par lui interjetté de ladite Sentence du 23 Mars, le principal differend & demande d'entre les parties, contenuës en l'Exploit du 24 Juillet 1655, fut évoqué en notre-dite Cour pour y proceder ſuivant les derniers erremens, ledit Exploit dudit jour 24 Juillet donné à la Requête dudit Leſcot au Châtelet audit de Leloé, pour voir dire que ledit Leſcot ſeroit maintenu en la poſſeſſion & joüiſſance, en laquelle il étoit dudit Prieuré de Ranty, fruits, profits, revenus & émolumens, défenſes faites audit de Leloé de l'y troubler & empêcher, lequel ſeroit condamné lui rendre & reſtituer les fruits ſi aucuns avoient été

pris & perçus, & és dommages & interêts cûs & soufferts par ledit sieur Lescot, & qu'il auroit & souffriroit à cause dudit trouble, & en cas de plus long Procès la recréance lui fût adjugée. Arrêt du 22 Avril 1659 par lequel sur l'appel les parties ont été appointées au Conseil à bailler causes d'appel, réponses, & produire. Autre Arrêt du 5 Septembre audit an, par lequel du consentement des parties, le principal different d'entre elles pendant au Châtelet a été évoqué en notredite Cour, & sur icelui les parties appointées à oüir droit. Causes d'appel dudit Lescot. Réponses dudit Hennequin servans de moyens d'intervention de causes d'appel, & d'avertissement sur le principal évoqué. Productions des parties. Contredits d'icelles suivant l'Arrêt à contredire du 31 Décembre 1663, ladite Requête dudit jour 27 Février 1660 présentée par ledit Hennequin, à ce qu'il fût reçu partie intervenante en l'instance principale, & appellant de ladite Sentence du Châtelet. Autre Requête dudit sieur de Lattre dudit jour 5 Juin 1660, afin d'être reçu partie intervenante en ladite instance. Arrêts des 19 Mars & 10 Juin 1660, par lesquels les parties ont été appointées au Conseil à bailler causes d'appel. Moyens d'interventions, répon-

ſes, & produire. Moyens d'interventions ſervans de cauſes d'appel dudit Hennequin. Requête dudit ſieur de Latre du 18 Avril 1664, employée pour moyens d'intervention. Réponſes à moyens d'intervention, & cauſes d'appel dudit Hennequin. Forcluſions de fournir de réponſes à ladite Requête par ledit Hennequin. Productions des parties. Contredits d'icelles ſuivant ledit Arrêt à contredire déclaré commun ſuivant la Requête du 21 Avril audit an. Ledit Arrêt du 5 Septembre 1659, portant évocation du principal ſuivant la Clauſe inſerée auſdites Lettres de relief d'appel du 28 Avril 1657. Arrêt du 5 Mars 1664, qui a appointé les parties en droit ſur ledit principal évoqué. Production dudit de Lattre. Requête dudit Hennequin du 16 Mars 1665 employée pour production. Contredits dudit Hennequin, leſdites Lettres de *Pacificis poſſeſſoribus* obtenuës par ledit ſieur de Lattre, adreſſantes à notredite Cour ſur la poſſeſſion plus que triennale dudit Leſcot, & ce ſuivant ledit Décret de *Pacificis poſſeſſoribus* de la Pragmatique Sanction, & du Concordat fait entre notre Couronne & notre Saint Pere le Pape. Défenſes dudit Hennequin. Appointement en droit du 5 Août 1664. Productions des Parties. Requête dudit

Hennequin du 12 Juillet 1665 employée pour production nouvelle. Autre production nouvelle dudit ſieur de Lattre reçue par Requête du 4 Janvier 1667, ſervant de contredit contre ladite Requête du 12 Juillet. Contredit dudit Hennequin contre ladite production nouvelle dudit ſieur de Latre. Autre production nouvelle dudit Frere Hennequin reçue par Requête du 23 Mars 1667. Requête dudit ſieur de Latre du vingt-quatre dudit mois employée pour contredit. Autre production nouvelle dudit Hennequin du vingt-ſix dudit mois. Requête dudit de Latre du 5 Avril audit an, employée pour production nouvelle, & pour contredit contre celle dudit Hennequin. Autre Requête dudit Hennequin du 13 May dernier, employée pour contredits & ſalvations contre ladite Requête du 5 Avril. Autre Requête du 18 Juillet 1667, préſentée par ledit ſieur de Latre, employée pour ſalvations contre les contredits dudit Hennequin. Concluſions de notre Procureur General : Tout joint & conſideré. NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, A MAINTENU ET GARDE', MAINTIENT ET GARDE ledit de Latre en la poſſeſſion & joüiſſance dudit Prieuré de Ranty. FAIT défenſes audit Hennequin de l'y,

troubler, ſans dépens. Si te mandons & commettons à la Requête dudit de Lattre, mettre le preſent Arrêt à execution ſelon ſa forme & teneur : De ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en notredit Parlement le trentiéme Juillet, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-ſept : Et de notre regne le vingt-cinquiéme, Par la Chambre DU TILLET ; avec paraphe.

L'an mil ſix cens ſoixante-ſept, le vingt-quatriéme Novembre, fut le Preſent ſignifié & baillé copie à Maître Bellejame Procureur en ſon domicile, parlant à ſa perſonne. PREVOST l'aîné, avec paraphe.

CHAPITRE XII.

De l'origine & du progrès des Commandes des Abbayes & Prieurez.

N°. 1. NOus avons coutume de parler de l'origine & du progrès de la diſcipline, ſans autre interêt que celui de la verité, & de communiquer les notions que j'ai au public, *ſæcularia ſæcularibus, regularia regularibus* §. *volumus de coll.*

Digitized by Google

Qu'il y a peu de certitude dans ces matieres dans nos meilleurs Auteurs, qui n'ayant pas une connoiſſance aſſez étendue de l'Hiſtoire & des Conciles, ont pû faire tomber ceux qui les ont lû, & ſuivi dans l'erreur ; nous prendrons donc hiſtoriquement & chronologiquement, ce qui s'eſt paſſé dans les premiers tems au ſujet des Commandes.

La Commande eſt un dépôt & une recommendation, que l'on faiſoit à un Evêque d'un autre Evêché, ou à un Curé ou autre Eccleſiaſtique d'une autre Cure, ou d'une Abbaye ou autre Benefice ſemblable pour un tems ou pour toujours.

Nous avons vû que Gregoire le Grand commettoit le ſoin d'un Evêché à un Evêque voiſin ; il lui donnoit tout le ſoin du ſpirituel & du temporel, & lui laiſſoit pour le tems de ſon adminiſtration la quatriéme partie des revenus ; c'étoit faire un dépôt entre les mains d'un Evêque du ſpirituel & du temporel ; cela étoit bien penſé, bien conduit & bien executé entre les mains d'une perſonne capable pour une cauſe juſte & legitime, le tems de la recompenſe finiſſoit avec le travail, *lib.* 4. *epiſt.* 12. & 13. tome 5. des Conciles col. 1169.

2. Ce qui n'étoit que paſſager & perſonnel, utile à l'Egliſe, devint perpetuel en

en faveur des perſonnes ; dans la ſeconde race de nos Rois, les Peres aſſemblez au Concile tenu à Thionville, repreſenterent aux Rois de France, le malheur des Abbayes qui étoient données à des Laïques, & qu'ils y commiſſent des Clercs ſeculiers ou reguliers, & des Religieuſes aux Abbayes de filles, & qu'ils n'en donnaſſent plus le regime & l'adminiſtration à des Laïques ; c'eſt ce que le Canon 3 du Concile tenu à Thionville en 844 ordonna ; c'étoit du tems de Lotaire Empereur, de Charles le Chauve Roy de France, & du Pape Serge II. du nom.

Les Peres du Concile vouloient, qu'on y mît des Clercs ou Moines, *viros ſcilicet ex Clericali & Eccleſiaſtico vel Monaſtico Ordine Religioſis, ſeu & in ſuo ſexu fœminis.* Tome 7. des Conciles col. 1802. On peut obſerver en cela l'autorité des Conciles pour la Commande des Benefices, & que ce n'eſt pas de l'invention de la Cour de Rome : je regarde la Commande comme une Union perſonnelle. Voilà la verité dans ſon principe : à moins que ce ne ſoit une Union de fait comme nous le ferons voir dans la ſuite.

Une obſervation très-importante, c'eſt que les Peres de ce Concile ſuivant l'ordre de la lettre, prient les Princes de

faire cesser ce scandale, & qu'ils y commettent des Clercs seculiers, ou Religieux, ce qui montre que dès le neuviéme siecle les Ecclesiastiques seculiers n'étoient pas empêchez d'avoir des Abbayes.

Dans le Concile de Meaux tenu l'année suivante, la plaie faite à l'Eglise paroît plus profonde, on donnoit les Eglises en Franc-aleu, & principalement les Abbayes : Les Peres de ce Concile firent des déprécations aux Princes, pour faire cesser ces malheurs, Can. 41. & 42. du Concile de Meaux en l'an 845. col. 1812 & 1813.

Dans le cinquiéme Canon d'un Concile tenu en Angleterre, on parle avec indignation des Seculiers qui s'emparoient des Abbayes : *Non divinæ scilicet legis Ordinatione, sed humanæ adinventionis præsumptione, utcumque teneri* ; c'est des Monasteres dont on parle; c'est là, comme j'estime, les premiers vestiges qui aient paru dans les Conciles, que les Monasteres ayent été donnez en administration aux Seculiers. *Col.* 1574. *can.* 5. *Concilii Clovishoniæ.*

Il y a deux lettres écrites par Charles le Chauve vers l'année 866, à Nicolas Pape premier du nom, au sujet de l'Eglise de Bourges, donnée en Commande à Vulpade; que l'on avoit besoin pour

cela de l'autorité du Pape. *Col.* 812. & 840. *&c.* tome 8. des Conciles, marquent à peu près la Commande des Evêchez, qui a fini auſſi-bien que celle des Cures, il n'y a plus que les Abbayes & Prieurez.

3. Un Concile de Paris dans le Canon 26. de la ſeconde partie, ſemble nous tracer quelque choſe du titre en Commande des Prieurez, il prend ſon Argument de la lettre de S. Paul aux Theſſaloniciens. 1. *Theſſ.* 3. *Ab omni ſpecie malæ abſtinete.* Il défend de donner des Prieurez à des Clercs : *Niſi cauſa melioration is vel pro urgenti debito, cum aſſenſu Dioceſani alicui conferantur.* tom. 11. Conc. col. 70.

Voilà le commencement de la Diſcipline de la converſion des titres en Commande ; dautant qu'en Cour de Rome on obſerve que pour l'obtenir dans cette forme, il faut avoir une atteſtation de l'Ordinaire, comme les lieux ſont en ruine, que les Reguliers ſont ſans aucune commodité pour les faire retablir, & que l'Orateur a des commoditez pour le faire, & qu'il y a des biens alienez, que l'impetrant eſt en état d'en faire la dépenſe & les frais pour retablir les lieux, & fournir l'argent pour recouvrer les biens alienez.

Ce ſont les cauſes dont on ſe ſert dans

une ſupplique, pour avoir un Benefice de titre en Commande ; on ne ſçait pas bien ſouvent l'origine & le fondement de cette diſcipline, il y a un Décret en ces termes : *Quod cedente vel decedente, aut quoquomodo libet titulum amittente in priſtinam tituli naturam revertatur.* C'eſt un ſtyle.

4. En 1672 il y eut une nouveauté en Daterie : J'étois Banquier-Expeditionnaire matriculaire, mon Correſpondant me manda que la Daterie renvoyoit la ſupplique au Procureur General de la Congregation de S. Maur, & par ce moyen, à moins que d'avoir leur conſentement, il y en avoit peu à eſperer; ce ſont des anecdotes que perſonne ne peut ſçavoir, que par ceux qui en ont l'experience, il y a eu plus de facilité dans ces derniers tems.

Que ſi ce Décret eſt une fois dans une Proviſion, que le Titulaire reſigne à un Seculier, il faut l'exprimer, & comme il eſt plus facile de proroger la grace que de l'accorder, le Pape met un relaxation du Decret, dont voici les termes ;

Sommaire.

Suſpenſio Decreti quod PrioratusCommendatus in priſtinam tituli naturam revertatur.

Décret.

Et quatenus dictus Prioratus de Gourneyo alias tunc expreſſo certo modo vacans, eidem N. cum Decreto quod per ceſſum vel deceſſum illius, aut alias quomodolibet vacaret, aut commenda ei facta ceſſaret, ille in priſtinum ſtatum, priſtinamque naturam reverteretur, dicta autoritate commendatus fuerit ipſiuſque tenor exprimi poſſit in litteris cum opportuna ejuſdem Decreti ſuſpenſione, ad hoc ut ceſſio N. qui ſexagenarius & dicto N. ſeniore ſuffragetur, in omnibus & per omnia, ac ſi per Decretum hujuſmodi in commenda præfata facta appoſitum non fuiſſet, latiſſime extendenda, ita tamen quod ipſo oratore cedente vel decedente, ſeu dictum Prioratum quomodo libet dimittente vel amittente, ipſe Prioratus in priſtinam tituli naturam revertatur, perinde ac ſi commenda de illo facta non fuiſſet, ac deinceps de illo facta commendæ nullius ſint roboris vel momenti.

5. En conſequence de ſes Proviſions, il faut obtenir ſon *Viſa* de l'Ordinaire, qui dreſſe ſon Procès-verbal de l'état des lieux, & charge le Pourvû des réparations, il prend poſſeſſion, & quand il ſatisfait au Décret dans le tems qu'il eſt paiſible poſſeſſeur, cela ſuffit. Il y a ſou-

Digitized by Google

vent des gens inquiets & remuants qui veulent anticiper le tems : En voici une eſpece qui a été jugée par Arrêt contradictoire, rendu à la Grand'Chambre le 9 Décembre 1712. Par M. le Preſident de Meſmes qui aimoit le Barreau. Mr. de Lemoignon Préſident à Mortier y porta la parole. Mes. Sicault pour l'Appellant comme d'abus, & Riviere pour l'Intimé ; j'avois été conſulté.

Voici le fait : Un Prieuré ayant vacqué par la mort d'un Religieux, fut requis par un Particulier comme un Benefice ſeculier ; celui pour lequel j'avois conſulté, l'avoit obtenu de titre en Commande avec le Décret *reſtaurandi*, il avoit obtenu le *Viſa* de l'Ordinaire avec cette charge, le Pourvû par l'Ordinaire appella comme d'abus de l'obtention des Proviſions, *Viſa*, & de ce qui avoit ſuivi ; le Procès par écrit étoit pendant dans une Chambre des Enquêtes, c'eſt une diſcipline obſervée au Palais, qu'il faut aller à la Grand'Chambre plaider ſes appellations comme d'abus ; on y trouve de la reſiſtance de la part de ceux qui preſſent un Jugement ; quand on y trouve des empêchemens de la part d'une partie, il faut faire un conflit & empêcher ce Jugement, d'autant qu'un appel comme d'abus ne peut être appointé que les par-

Digitized by Google

ties n'ayent plaidé, ou que l'appel comme d'abus ne ſoit diſpoſé à l'appointement ſur lequel il faut des Concluſions.

6. La queſtion étoit de ſçavoir ſi immediatement après la priſe de poſſeſſion, ce Pourvû de titre en Commande avoit dû faire les reparations, il oppoſoit à ſon Adverſaire que cette grace étoit conditionnée, qu'on ne pouvoit pas ſeparer la ſubſtance de l'acte de l'évenement de la condition. *Mol.* n. 18. *de infirmis reſign.* qu'on devoit purifier la condition avant que d'avoir un titre pur & ſimple ; mais que les reparations ne devoient être faites qu'en pluſieurs années, & que la caution donnée aſſuroit les ameliorations du Benefice.

Il ajoutoit que ce Benefice étoit préſumé ſeculier par une préſomption de droit. Le Pourvû en Commande décretée répondoit, qu'il n'étoit pas paiſible, qu'il y auroit de l'injuſtice de l'obliger à faire des reparations ſur un Benefice dont il n'étoit pas paiſible poſſeſſeur, & que c'étoit par le fait de l'Appellant comme d'abus, s'il n'avoit pas commencé les reparations, qu'il en étoit la cauſe par le Procès injuſte qu'il lui faiſoit, que ſon déſiſtement feroit ceſſer tous les moyens du retardement, que les reparations qu'il y auroit fait faire tomberoient en pure perte

pour lui, que la cauſe des Proviſions de faire les reparations étoit juſte : On jugea qu'il n'y avoit abus ſans préjudice des fins de non recevoir.

7. La theorie ſans la pratique ne fournit pas des éclairciſſemens ſuffiſans ; mais reprenons nos faits hiſtoriques, un Concile tenu à Saumur en 1253, condamne le relâchement des Evêques en ce qu'ils donnoient en Commande des Cures qui devoient avoir leur propre Paſteur, *in animarum ſuarum periculum & ſcandalum plurimorum*, dit le Canon ; il ordonne que l'Evêque ſoit privé du pouvoir de conferer, & le pourvû des Egliſes qui lui ont été données en Commande.

Une réflexion ſur ce point de diſcipline : On ne défendoit pas aux Evêques de mettre les Cures en Commande ; mais de les donner en Commande à ceux qui en avoient déja, c'eſt le Can. 28. tome 11. des Conciles col. 714. il faut ſçavoir les Canons qui ſont la pratique de la Theologie.

8. Un Concile de Londre en 1268. s'éleve contre les diſpoſitions des Commandes des Egliſes. *Col.* 893 *&* 894.

L'abus des Commandes des Cures étoit allé ſi loin, que dans le Canon 14 du ſecond Concile general de Lyon, on défendit

de donner en Commande des Egliſes Paroiſſiales pour plus de ſix mois, pendant ce tems-là les Evêques pouvoient chercher le plus capable entre ceux qui étoient dignes d'être placez : *Hujuſmodi autem commendam ut præmittitur, rite factam declaramus ultra ſemeſtris temporis ſpatium non durare.* Ce Canon commence, *Nemo deinceps*, *col.* 983. il a été mis dans le titre *de electione in 6°*. La Gloſe dit que celui à qui on confie la Cure en Commande doit être Prêtre, & qu'il n'a point de titre; mais que le Pape n'eſt point ſoumis à cette Loy, parce que *non poteſt ſibi legem imponere*, ayant été jugé par les Arrêts, que quand le Pape avoit donné un indult à un Collateur de ne pouvoir être prévenu, qu'on ne pouvoit obtenir en Cour de Rome de titre au préjudice de l'indult qu'il avoit accordé, encore que par une Décretale, qui commence *dudum de Præbendis & Dignitatibus in ſexto*, qu'il ait plus de pouvoir que celui qu'il peut avoir accordé; mais c'eſt à ſon Legat auquel il avoit donné la faculté d'admettre des reſignations, ce qui ne le prive pas du pouvoir de les recevoir, étant ſolidaire entr'eux; c'eſt comme un Collateur qui donne le pouvoir à ſon Grand-Vicaire d'accorder des Proviſions; ce droit eſt ſolidaire, ſi le

Vicaire n'a pas pourvû avant l'Ordinaire, celui-ci peut donner des Provisions, & elles seront valables si elles sont avant celles de l'Ordinaire *& vice versa* ; & si elles étoient du même jour, celles de l'Ordinaire prévaudroient, d'autant qu'il a la puissance primitive.

Mais il a été jugé, que quand ce Décret duroit, & qu'on obtenoit des Provisions sans en avoir fait l'expression, qu'on avoit un titre nul, il y en a un Arrêt du 13 Juillet 1674. tome troisiéme du Journal du Palais.

Il a encore été jugé, que quand le Pape avoit mis dans les Indults, qu'il donne ces deux mois *liberè & licitè*, qu'il avoit les mains liées, & qu'il ne pouvoit prévenir ceux à qui il avoit donné un indult, tout cela merite de grandes attentions : Nous en avons raporté des Arrêts dans les questions sur le Concordat.

9. La Commande conserve le titre, c'est un dépôt contre lequel on ne prescrit pas. *Mol.* n°. 440. *de publ. resc.* C'est pourquoi il n'y a que les Reguliers à qui les Ordinaires qui n'ont point d'indult les puissent donner ; il faut en excepter les Indultaires du Parlement, qui en ont la faculté de Clement IX.

Et quand un Religieux en est pourvû ; & qu'il y a du dessein de le faire tomber

à un Seculier auquel il eſt reſigné, ou qui a un droit, la reſignation qui en eſt faite en Commande ne vaut rien, le titre n'en eſt pas canonique, c'eſt une eſpece de confidence; cependant pluſieurs le font.

Et il a été jugé que la reſignation faite par un Religieux d'un Prieuré de Commande en Commande ne vaut rien. Arrêt du Grand Conſeil du 2 Septembre 1684. Journal des Audiences tom. 4. liv. 7. ch. 26.

La Commande pour ſix mois n'eſt plus en uſage, mais elle ſe pourroit encore donner, & le Pourvû ne pourroit pas être prevenu, encore que cette Commande ne ſoit pas un titre, mais un dépôt. *L. commendare. ff. de verborum ſignificatione.*

Cependant ſi le Benefice avoit coutume d'être tenu en Commande libre & reſigné, ſi on en refuſoit l'expedition, il y auroit lieu d'en interjetter appel comme d'abus, ſuivant l'art. 47 des Libertez de l'Egliſe Gallicane; dautant que la Commande eſt perpetuelle, & donne le titre qui eſt veritable, n'étant point limité.

10. En effet Gomes ſur la Regle *de triennali quæſt.* 5, Dumoulin ſur pluſieurs endroits des Regles de Chancellerie, diſent que c'eſt un titre. M. Louet ſuit ces Auteurs.

On ne peut jamais acquerir de preſcrip-

tion d'un Benefice dont on eſt pourvû en Commande pour un tems, dautant que le dépôt ne forme point de titre de proprieté, & tout dépoſitaire ne peut acquerir ni titre, ni poſſeſſion, ni preſcription, non plus que beaucoup d'autres, ſuivant la gloſe du ch. *Cum non liceat de præſc. verbo non obſtante*, qui rapportte toutes les eſpeces dans leſquelles on ne peut preſcrire.

La Commande ſans limitation de tems eſt donc un titre perpetuel; ſon origine ſuivant Dumoulin & M. Louet, eſt du tems de Leon IV. qui fut élû Pape en 847. il tint le ſaint Siege huit ans trois mois & quelques jours. Gratien dans la queſtion premiere de la cauſe 21. cite le chapitre *Qui plures*, dans laquelle il obſerve que Leon IV. avoit dit qu'une perſonne pouvoit joüir d'une Egliſe en titre, & d'une autre en Commande. Gratien ne cite point le Concile ou la lettre de Leon IV. où il avoit pris cette autorité, comme il fait preſque toujours à l'égard des Conciles & des Papes, comme on le peut voir dans la même cauſe & queſtion, en ce qu'il a mis dans les chapitres precedens & ſuivans; c'eſt plus mal que s'il avoit mis *palea*, comme il fait quelquefois. On y voit les lieux où il a pris les preuves de Gregoire le Grand, qui avoit fait l'union

de quelques Evêchez : mais ce n'étoit pas poſſeder deux Egliſes, l'une en titre, l'autre en commande ; il en faiſoit l'union pour une cauſe neceſſaire, & cette union étoit une ſuppreſſion d'un Evêché dont il incorporoit les revenus à l'autre, & ce n'étoit plus un titre de Benefice; c'eſt donc ſuppoſer.

11. Quand donc Dumoulin & M. Louet prennent pour garand Gratien dans ſa Compilation, qui cite le Pape Leon IV. & qu'on ne voit de lui que deux lettres & quelques fragmens qui n'y ont aucun rapport ; il paroît ſuivant les autoritez que nous avons rapportées, que la Commande eſt plus ancienne que Leon IV. dont on ne trouve aucune autorité, que celle de Gratien qui n'eſt extraite d'aucun lieu de Leon IV. ni de ſes Lettres, ni de Conciles, ni de Regiſtres. Dumoulin fait voir que la Commande n'eſt pas un titre canonique ſuivant la diſcipline ; heureuſement il n'y a plus de Commandes d'Evêchez & de Cures, ce ne ſont plus que des Commandes de Prieurez & d'Abbayes. Nous verrons cependant ailleurs qu'il y a quelques Commandes de Cures. Coquille, des Libertez, dit qu'elles ont commencé dans le quatorziéme ſiecle; mais les autoritez que nous avons citées, prouvent que leur origine eſt bien plus ancienne.

Digitized by Google

Après avoir rapporté l'autorité de M. Louet sur le N°. 69 *de public. resignationibus*, il dit qu'on obtient quatre Abbayes en Cour de Rome *jure veluti communi*, & que les autres sont de pure grace; & il ajoûte que l'on doit employer le tiers des fruits du Benefice en reparations.

12. Il faut expliquer ces deux opinions de M. Louet; il auroit fait plaisir au Public de rapporter quelque autorité pour faire voir qu'il est permis d'avoir quatre Benefices en Commande de droit commun. Il n'est pas difficile de prendre son parti en disant les choses comme elles sont. Ce grand principe *Sæcularia Sæcularibus, regularia Regularibus*, du Concordat au §. *Volumus de collationibus*, est une regle établie dans la discipline composée d'un ancien usage. Il faut une dispense pour avoir un Benefice Regulier en Commande.

Quand on en obtient deux, c'est une autre dispense, & ainsi des autres; ce sont autant de dispenses qu'il y a de provisions: il est vrai que par le style de la Cour de Rome on en accorde autant qu'on en demande. Voilà pour la premiere partie de l'opinion de M. Louet.

A l'égard de la seconde partie, qu'il faut employer le tiers du revenu des Benefices en reparations: il y a deux réponses pour éclaircir ce fait de discipline.

Digitized by Google

La premiere, que dans les Commandes ordinaires qui ne ſont point decretées, les Pourvûs ne ſont point tenus par leurs proviſions de faire des reparations, ni employer un tiers des fruits : chaque Beneficier eſt tenu *ad ſarta tecta.*

L'autre réponſe eſt que l'on eſt tenu de faire toutes les reparations en pluſieurs années, conformément à ce qui ſera ordonné par l'Ordinaire ou ſon Grand Vicaire, ſuivant les Procès-verbaux qui auront été faits en execution de ſon Ordonnance. Cette explication étoit neceſſaire pour faire voir comment s'eſt établi l'uſage.

13. Retournant à l'autorité de Gratien rapportée par Dumoulin n. 298 *de pub.* & ſuivans, il explique ce que c'eſt que Commande, & rapporte l'autorité du chap. *Qui plures*, qui eſt le troiſiéme de la cauſe 21 qu. 1. Si nous voulons chercher la verité, Leon IV. n'a écrit que deux Lettres qui ſont inſerées dans les Conciles ; l'une à un Evêque de Troyes, l'autre aux Evêques de Bretagne. Il y a auſſi quelques fragmens inſerez dans le corps de Droit entre leſquels il rapporte les autoritez qui ſervoient de ſon tems au jugement des affaires Eccleſiaſtiques de ce tems-là, *diſt.* 20. *de libellis* tom. 8. des Conc. col. 30. & ſuivantes, & il n'y a rien de Leon IV. ſur ce ſujet, & Gratien n'a point mis le lieu

Digitized by Google

dont il l'a pris, comme il le fait à son ordinaire, il a mis l'inscription *Unde Leo Quartus scribit.* C'est donc une autorité mise par ce Compilateur sans preuve, les Auteurs n'ont pas été plus loin ; ceux qui ont fait des Livres & des Notes *de emendatione Gratiani*, ont eu un grand champ pour retrancher & augmenter, & même pour faire voir qu'il avoit mis plusieurs choses de son chef, qu'il en avoit tronqué quelques-unes, ajoûté d'autres, pour donner quelques principes à la discipline sur ce sujet & sur plusieurs autres.

La Gloſe sur ce mot *Commendatione*, renvoye à la distinction 61, où il y a plusieurs autoritez de Gregoire le Grand qui commettoit des Evêques Visiteurs aux Evêchez qui étoient vacans ; il y en a dans les Lettres de ce Pape un très-grand nombre : nous en avons rapporté plusieurs dans nos Traitez. Si ces Commandes étoient utiles à l'Eglise, celles qui sont perpetuelles y sont fort opposées, mais elles ont été plus frequentes depuis le Concordat, & sont approuvées par les deux Puissances. Cela fait un droit positif.

14. Continuons à éclaircir cette matiere, ce n'est pas seulement le Pape, mais encore ceux qui sont autorisez de lui ; sçavoir les Legats *à latere*, le Vice-Legat d'Avignon, les Particuliers qui ont des

indults du Pape pour la Commande, & ceux qui ont un indult general, comme Meſſieurs du Parlement & autres.

Si on continuë une Commande en vertu d'un indult du Pape, il y a une maniere de le faire pour donner un titre legitime & parfait, qui par ſa verité & validité aſſure le titre & empêche les préventions de Rome, & ces eſprits remuans qui cherchent à s'enrichir de la foibleſſe & du peu d'attention des autres.

Pour cet effet il y a deux précautions qu'il faut obſerver, qui en font l'eſſence : la premiere ; comme c'eſt une grace, & que de droit commun on ne peut donner des proviſions de titre en Commande ou en continuation de Commande, ſans en avoir l'indult, ce que ne peuvent pas même faire les Cardinaux s'ils n'en ont un; il faut faire expreſſion dans les Proviſions que c'eſt *vigore indulti à Sede Apoſtolica obtenti*, parce que quand on l'auroit, & qu'on ne caracteriſe pas ſon titre par le pouvoir que l'on a, on eſt cenſé l'avoir donné de droit commun *& ex capite incongruo*, dautant que quand on a deux droits, & que l'on n'eſt en uſage que d'un qui n'eſt pas le veritable, c'eſt *ex capite incongruo.*

15. C'eſt pourquoi gens qui ſont élevez dans les ſubtilitez de la matiere beneficiale,

ont toujours les yeux ouverts pour découvrir les vacances, & sans rien hasarder, s'attachant à la regle, sont maintenus en possession. Nous avons vû rendre un Arrêt celebre au Grand Conseil pour Frere Dom Jourda pourvû en Cour de Rome du Prieuré de Lions, qui plaidoit contre M. Leger Docteur de Sorbonne qui avoit un indult sur l'Abbaye de saint Aubin d'Angers : nous aurions pû donner les memoires que nous en avons ; en effet les Provisions étoient limitées au seul droit commun.

La seconde chose aussi importante est de caracteriser le titre de Commande, ou s'il y avoit un Decret dans une Commande precedente, il faut en faire mention dans les Provisions par une alternative. Ceux de Messieurs qui ont des indults, ont des formules dans lesquelles cela est bien exprimé. C'est dans des précautions semblables qu'on fait une Provision canonique, ou qu'elle est donnée *ex capite incongruo*, comme dit Dumoulin sur la Coutume de Paris art. 55.

16. Que si un genre de vacance n'en comprend pas un autre, un moyen de pourvoir par devolution ne comprend pas celui du droit commun, *nec vice versa*, ce sont des principes. Dumoulin sur l'art. 55 de la Coutume de Paris observe après

M. Guymier, que la même perſonne qui peut pourvoir par deux moyens differens, ſi celui par lequel il pourroit pourvoir n'eſt pas celui dont il devroit faire uſage, *non valet ex capite incongruo* ; celui qui peut pourvoir de droit commun quand le Benefice y eſt vacant, ne peut pas pourvoir par devolution *nec è converſo* ; ce que je repete pour n'en pas perdre l'idée, ce qui peut arriver ſouvent, & ce qui eſt arrivé quand une perſonne a obtenu un indult, & ſans en faire uſage ni s'en ſervir en diſant *vigore indulti* ; il a conferé par la voye ordinaire, on ne ſupplée point à l'omiſſion, & on peche *tam in omittendo quã in committendo, idem* quand on confere en Commande un Benefice Regulier à un Seculier, & qu'on n'en a pas le pouvoir.

17. Il faut donc que celui qui a un indult de mettre en Commande, *cum decreto reſtaurandi*, ou de continuer la Commande, faſſe l'expreſſion de l'un & de l'autre cas, & qu'il diſe que c'eſt *vigore indulti*, & comme Abbé de N.

Et quand on envoye en Cour de Rome, & qu'on eſt incertain de l'état du Benefice & de ſa qualité, & ſi c'eſt de titre en Commande, ou de Commande en Commande, ſi c'eſt un Prieuré ſimple ou conventuel, ſi c'eſt une principale dignité ou Prieuré dans une Collegiale ou autre, il

Digitized by Google

en faut faire l'expreſſion à peu près en ces termes :

Pro Magiſtro N. Clerico P. Dioceſis retineantur 20 datæ ſuper Prioratu aut Decanatu ſive præpoſitura principali dignitate G. Collegiatæ Eccleſiæ, & eo caſu quod ſit ſæcularis in titulum, & ſi ſit regularis de Commenda in Commendam, & eo caſu quod ſit Prioratus conventualis habitu, non tamen actu, de Commenda in Commendam, & eo caſu quod in Commendam cum Decreto revertendi in titulum, fiat ejuſdem expreſſio. On marque ſeulement tous les cas, dautant que comme le Pape ne donne qu'à la requiſition de la Partie qu'il ne connoît point, on impute à l'Orateur toutes les obreptions & ſubreptions qui pourroient être faites dans les Proviſions. Il faut à preſent rapporter les Decrets qui peuvent être donnez ſur la Commande.

Decret *de titulo in Commendam.*

18. Quando Monaſterium conceditur de titulo in Commendam.

Décret.

Et cum Decreto quod R. cedente aut decedente, aut Monaſterium præfatum, quomodo libet dimittente, vel amittente, illud non amplius in commendam concedi,

ſed illi in titulum de perſona regulari provideri omninò debeat, cum Decreto irritanti, quidquid ſecus ſcienter vel ignoranter contigerit attentari latiſſimè extendendo.

Il ſemble que ce Décret ne devroit point avoir lieu contre ceux qui n'en ont point de connoiſſance ; mais la réponſe eſt que la grace ayant été accordée ſous condition, qu'elle n'auroit lieu que pendant la joüiſſance de celui à qui elle auroit été faite, & étant contre le droit commun elle doit ceſſer.

Il y a des Papes qui les accordent facilement, & d'autres qui les refuſent : outre l'experience que nous en avons du tems du Cardinal d'Oſſat, elles étoient difficiles à obtenir comme l'écrit ce Cardinal par ſa lettre 168. que Clement VIII. n'en accordoit point, parce que ce Décret ne s'executoit point ; mais nous en avons la preuve du contraire par les Arrêts rendus contre Magnamara & autres.

Que ſi le Pourvû d'un Prieuré a connoiſſance du Décret, & qu'il veuille le reſigner ou permuter, on doit en obtenir la ſuſpenſion qui eſt dans les termes cy-deſſus N° 4.

19. Que ſi le Benefice qui a été tenu en Commande venoit à vacquer, & qu'il

fût conferé à un Religieux qui le poſſedât quelques années, il ne pourroit pas le reſigner en Commande à un Seculier ; mais *pro cupiente profiteri*, ou à un Religieux : autrement un Dévolutaire pourroit l'obtenir, c'eſt ce qui a été jugé en faveur d'un Dévolutaire par Arrêt du 2 Septembre 1684. tome 4. du Journal des Audiences, liv. 7. chap. 26.

Que ſi ce Pourvû par réſignation s'étoit fait pourvoir dans les trois ans de Commande en Commande ; c'eſt le cas dans lequel la réſignation auroit pû valoir s'il n'y avoit point quelque paction illicite ; mais il faut qu'en fait de ſimonie ou de confidence, qui ſont des crimes de deux, la preuve ſoit plus claire que le jour, s'il s'agiſſoit d'un Prieuré ſimple & qu'il ait toujours été poſſedé en Commande, & que ce fût pour une perſonne qui n'eût que treize ans, le Pape *conferendo diſpenſat.*

Sommaire.

Pro Clerico in minori ætate conſtituto.

Décret.

Et cum Decreto quod dictus orator cum primum ad ætatem legitimam per-

venerit Ordinem quemcumque ſacrum proximis inde temporibus Ordinem ipſum quem ætas poſtulaverit, videlicet Subdiaconatus, Diaconatus & Preſbyteratus ſuſcipere omnino teneatur, alioquin eo deficiente in quibuſlibet temporibus præfatis commenda ei hujuſmodi ceſſare, & ea ceſſante dictus Prioratus vacare cenſeatur ipſo facto.

20. Par la diſpoſition de droit il faut vingt-cinq ans, pour être Prieur conventuel, par le Concordat vingt-trois ans; mais le Religieux eſt tenu de prendre les Ordres ſacrez, auſſi-bien que les Seculiers pourvûs de Prieurez conventuels. Mais comme ces derniers n'ont aucune juriſdiction ſur la diſcipline reguliere, c'eſt ce qui a fait juger par pluſieurs Arrêts, que les Dévolutaires n'avoient aucun droit à ces Benefices; entr'autres un celebre rendu à la Grand'Chambre pour le ſieur du Four: J'étois preſent à l'Audiance. Il y en a eu pluſieurs autres ſemblables du 12 Août 1683. il y en avoit eu deux autres plus anciens: l'un pour le ſieur Bellebat du 24 Février 1654. & un du 2 Septembre 1677; j'étois auſſi préſent à ce dernier comme à celui du ſieur du Four, il fut obſervé que les Abbez Commandataires n'avoient aucune inſpection ſur la diſcipline reguliere.

Digitized by Google

Decretum pro Episcopo.

Ut statum suum juxta Pontificalis Dignitatis exigentiam decentius tenere & expensarum onera, &c.

Pro Cardinali.

Supplicat quatenus sibi ut statum juxta Cardinalatus sublimitatem, vel suæ Dignitatis splendorem decentius tenere & expensarum onera, &c. Voilà les Commandes des Benefices reguliers données à des Seculiers.

Mais n'y a-t-il point des Commandes qui puissent être données de Benefices seculiers à des Reguliers, c'est ce que nous verrons dans le chapitre suivant.

Les Abbez Commandataires ont-ils été approuvez dans l'Eglise par les Papes & par les Conciles? dans le premier cas l'usage en est très-frequent, premierement sur les nominations du Roy, cela ne souffre aucune difficulté, le Pape & le Roy y consentant, le concours de ces deux Puissances donne l'autorité necessaire à ce changement, on sçait bien qu'il seroit plus naturel suivant le §. *Volumus* au titre de *Collationibus* du Concordat, de donner les Benefices reguliers aux Reguliers

guliers, & les ſeculiers aux Seculiers, *ſecundum condecentiam ſtatus.*

21. Non-ſeulement les Papes les ont autoriſez, mais auſſi les Conciles & les Papes en même-tems.

Dans le Concile de Roüen tenu en 1581, la préſeance fut diſputée entre les Abbez Commandataires & d'autres Eccleſiaſtiques. Ce Concile en écrivit au Pape, pour ſçavoir comment on réſoudroit cette difficulté, c'eſt la troiſiéme qui fut propoſée à ce Pape, qui décida après avoir eu avis de la Congregation. La réponſe du Pape fera ſentir la déciſion & la préference, elle eſt en ces termes : *Canonicos Cathedralium Eccleſiarum præferendos eſſe, quando capitulariter procedunt Abbates benedictos & qui uſum mitræ habent præcedere Commendatarios, poſt hoc locum obtinere Dignitates & poſt Dignitates collocandos eſſe Procuratores.*

Cette préſeance paroît fort équitable ; quand les Chanoines ſont en corps avec leur Evêque qui eſt leur chef, ils n'en ſont point ſeparez, *cap. Cum non liceat à capite membra diſcedere* ; mais de particulier à particulier, les Abbez paſſent avant ceux qui compoſent le Chapitre, les Abbez reguliers avant les Commandataires, & ceux-ci avant les Dignitez,

après lesquels les Procureurs des Absens ont leur rang.

Ce qui a été ordonné par le Concile de Roüen, a été reglé en d'autres occasions.

22. Le Pape accorde des indults à des Prélats pour continuer la Commande, ou pour mettre des Prieurez de titre en Commande, avec le Décret *restaurandi*, & de prendre une nouvelle Commande dans les huit mois, ce qui est dans les Provisions qui leur sont données *vigore indulti*; ils ne les prennent pas dans les huit mois, ou ne les prennent point du tout, *quid juris?*

Je réponds suivant les principes de droit & de nos meilleurs Auteurs, qu'un acte étant sous condition, cette condition fait partie de la substance de l'acte, il faut la purifier pour rendre la grace simple. Le Pape & son Delegué ont mis une condition & une Loy à leur grace, ils y ont obligé le Pourvû, il n'y satisfait pas, on ne peut séparer l'acte de la condition, *conditionalis actus substantia ab eventu conditionis non potest separari*; c'est Dumoulin qui nous apprend ces principes au n. 18. de la regle de *infirmis resignantibus*, cependant on prétend qu'on juge le contraire.

Digitized by Google

La raiſon qu'on peut alleguer, que cette condition de prendre une nouvelle Commande de Rome, n'eſt pas neceſſaire, ayant un titre du Collateur; mais ce titre eſt autoriſé par un indult donné ſous cette condition, que ſi on avoit mis dans les Proviſions, que la poſſeſſion ſeroit priſe dans un tems, les Proviſions ſeroient nulles, ſi la poſſeſſion n'avoit été priſe qu'après le tems expiré.

CHAPITRE XIII.

Si le Pape peut donner des Offices Clauſtraux en Commande à des Seculiers in defectum Regularium.

N°. 1. CEtte queſtion eſt importante. M. Raymond Chaix ayant été pourvu le 16 May 1700. de la Sacriſtie du Prieuré de Connexe Dioceſe de Grenoble, en titre, *in defectum Regularium*, s'en fit encore pourvoir en Cour de Rome en Commande *jura juribus addendo*, il prouvoit par d'autres Procès-verbaux de 1686, qu'il y avoit ſix Religieux dans ce Prieuré, le pouillé du Dioceſe qui eſt fort ancien, en faiſoit mention; ce Pourvu raportoit des Proviſions de l'Or-

Digitized by Google

dinaire de 1626, & quelques autres du Pape de 1627 & 1628, & par un *Visa*.

Il étoit prouvé par un Procès-verbal de visite de M. l'Evêque de Grenoble de l'année 1672, qu'il n'y avoit plus de Sacristain, que le Prieur payoit les décimes pour cet Office par une cotte séparée, le Receveur des décimes en avoit donné son certificat.

Le sieur Quailus se défendoit par la prescription, & soutenoit que ce Prieur de Connexe depuis un tems immemorial avoit joüi par lui, & par ses auteurs, de tous les revenus dont il joüissoit, que les titres du sieur Chaix étoient nuls d'une nullité radicale. *Primò*, que suivant la maxime *sæcularia sæcularibus, regularia regularibus*, ce prétendu Sacristain étoit seculier, le Benefice étoit regulier; que l'Ordinaire étoit obligé de conferer *secundum condecentiam status*; que ces Provisions étoient nulles radicalement par défaut de puissance; les Evêques n'ayant pas le pouvoir de mettre les Benefices reguliers en Commande.

2. Que si le Pape en avoit la faculté, ce ne pouvoit être à l'égard des Offices Claustraux, qui ne pouvoient même être donnez *pro cupiente profiteri*, ni en Commande.

Chaix répondoit que ce titre n'étoit pas anéanti, ni éteint pendant qu'il avoit été vacant, par deux moyens.

Le premier, que les Benefices qui sont du droit public & sacré, qui regardent le culte divin, ne pouvoient être prescrits.

Le second, que les Collateurs ne peuvent supprimer les Benefices, les unir à leur manse, ni les éteindre par leur negligence, le titre de *supplenda negligentia Prælatorum* y est précis, on le peut faire par les voyes Canoniques.

Le Substitut de Mr. le Procureur General au Grand Conseil avoit interjetté appel comme d'abus, disant que le Pape ne pouvoit pas donner en Commande des Offices Claustraux.

Le Sacristain répondoit à cet appel comme d'abus. 1°. Qu'il étoit pourvû en Commande à condition de faire revenir les biens de la Sacristie qui étoient alienez, c'est un des motifs d'un Concile de Paris de 1212. *Secundò*, afin d'en conserver le titre que les Prieurs vouloient supprimer & joindre à leur table, & qu'il y avoit un Décret *revertendi in titulum* dans les Provisions, c'est de style dans les Commandes décretées.

Que d'ailleurs les Papes, entr'autres Innocent III. par le chap. *Inter quatuor*

Digitized by Google

de Religiosis domibus, avoit decidé que *in defectum Regularium*, on pouvoit donner des Benefices reguliers à des Seculiers. Par une autre Décretale *ad audientiam de Capellis monachorum* : il ordonne que dans les Benefices qui ne pouvoient entretenir qu'un Religieux, on y envoye un Seculier, *facientes in ipsis Ecclesiis deserviri per Clericos sæculares.*

3. On ne peut pas douter que le Pape n'ait le pouvoir de mettre en Commande les Offices Claustraux : nous voyons dans la seconde partie des notes de Pinson sur les indults, celui accordé au Cardinal de Loraine en 1530, par lequel il lui donne la faculté de mettre en Commande les Benefices reguliers, même les Claustraux, *& officia Claustralia.*

Il y a même quelque necessité de le faire dans ces occasions, & le Parlement de Paris n'auroit pas enregistré cet indult, s'il y avoit eu quelque chose qui eût repugné aux regles de l'Etat, il y a necessité de le faire à cause que ce n'est qu'une place seule, & que ce n'est pas comme dans les grands Monasteres, *quod non est licitum in lege, necessitas facit licitum.*

Il ajoutoit qu'il y avoit deux exemples dans l'Evêché de Grenoble de pareilles Sacristies données en Commande.

Digitized by Google

4. Sur ces conteſtations il eſt intervenu Arrêt au Grand Conſeil le dernier Mars 1705, par lequel le Conſeil a maintenu le ſieur Chaix en la poſſeſſion de la Sacriſtie dont il s'agiſſoit. Le ſieur de Quailus condamné de payer une portion de 300 livres, ſi mieux il n'aimoit remettre audit Chaix tous les biens, & titres appartenans à ladite Sacriſtie, & aux arrerages échus depuis la poſſeſſion, avec dépens; ce qui prouve qu'on ne peut anéantir un titre de Benefice, & qu'il peut être donné *in defectum Regularium* à un Seculier. Nous en avons raporté un Arrêt pour le Prieuré Cure de Cheneraille, rendu ſur les concluſions de Mr. de Lamoignon Avocat General; c'étoit auſſi *in defectum Regularium*, il eſt raporté tout-au-long, auſſi-bien que ma Conſultation dans les queſtions des Graduez.

Il faut prendre garde que ces Offices Clauſtraux des Monaſteres de la Congregation de S. Maur, ont été éteints & ſupprimez en faveur de la reforme, & que c'eſt ſeulement des autres Abbayes, où l'on a conſervé ces Offices; mais il ne ſeroit pas juſte qu'on mît en Commande, ou qu'on donnât ces Offices à des Seculiers à la charge de ſe faire Religieux; mais plutôt que de les ſupprimer, ou faire une union de fait à la manſe d'un Abbé ou Prieur.

Digitized by Google

5. Le Pape ne peut pas auſſi donner des Proviſions des places Monachales, d'autant que ce ne ſont pas des Benefices, & les places ne peuvent être reſignées, c'eſt un reſte de l'ancien droit pris du Concile de Calcedoine, qui vouloit qu'on donnât le miniſtere en même tems que le Benefice, & les moyens de ſubſiſter.

CHAPITRE XIV.

De la Commande des Cures.

N°. 1. CEtte matiere merite une diſſertation : il faut remonter à l'origine pour en faire comprendre le merite. Nous avons fait voir dans quelques-uns de nos Traitez, que Charles Martel, Charlemagne, les Empereurs & Rois leurs ſucceſſeurs avoient donné en fief les Egliſes, les offrandes & les dixmes à ceux qui les avoient aſſiſtez dans les guerres pour la conſervation de l'Egliſe & de l'Etat ; ce qui avoit cauſé un grand renverſement dans la diſcipline de l'Egliſe. M. de Marca en a fait une Note ſur le ſeptiéme Canon du Concile tenu à Clermont du tems d'Urbain II. en 1095. Nous en avons rapporté les autoritez, & ce n'eſt que par des Conciles particuliers & gene-

Digitized by Google

raux, par les vives remontrances des Peres de l'Eglise & l'autorité des Papes, que les Gentilshommes & ceux qui joüissoient des deux premieres, les ont renduës à l'Eglise, aussi-bien que partie des dixmes.

Mais si on avoit violé les dispositions canoniques avec tant d'autorité, la restitution n'en fut pas faite aux Eglises, à qui les fruits & revenus appartenoient, & ausquelles l'injure avoit été faite; c'étoient les Communautez seculieres & regulieres qui faisoient des remontrances, & exhortoient ceux qui les occupoient, à la restitution; elle se devoit faire suivant les regles de l'Eglise, à ceux qui en avoient été dépoüillez, & non pas à des étrangers. Le droit divin & naturel, aussi bien que le canonique & civil, sembloient y porter les détempteurs & ceux qui les occupoient; mais on aima mieux faciliter le retour dans l'Eglise en general, que de les laisser entre les mains des Laïques, & on fit, pour ainsi dire, un pont d'or à ceux qui en étoient retentionnaires, pour laisser à leur choix ceux de l'Eglise qui voudroient les rendre, comme nous l'avons vû dans des Conciles, & que l'Eglise en feroit ensuite la restitution aux veritables usufruitiers à qui elle devoit appartenir. Mais quelques desinteressées que soient les Communautez seculieres & re-

gulieres, & quelque bien qu'elles ayent; cette concupiſcence qui eſt la racine de tous les maux, leur fournit des prétextes vains ou apparens pour les retenir; tant il eſt difficile de donner la ſuperiorité à ce deſintereſſement qu'un Chrétien doit regarder.

2. Mais il y eut deux raiſons qui paroiſſoient ſpecieuſes, qui produiſirent un effet contraire; la premiere étoit le peu d'attention qu'avoient eu les Paſteurs du ſecond ordre au gouvernement & à l'adminiſtration des peuples; leur ignorance dans les dix & onziéme ſiecles les avoit rendus mépriſables & hors d'état d'y faire leur devoir & aucun fruit dans l'Egliſe.

Il eſt vrai auſſi que c'étoit par le fait des Cavaliers qui avoient ſervi l'Etat, qui les avoient dépoüillez de leurs Egliſes, offrandes & dixmes, & qu'ils n'avoient pas été en état d'étudier, n'ayant pas les recompenſes proportionnées à leur travail, & qu'ils languiſſoient; ce qui donna lieu à des Communautez ſeculieres & regulieres d'offrir leur ſecours aux peuples, pour leur adminiſtrer les Sacremens & faire les Offices divins dans les Paroiſſes. Ces deux cauſes ont favoriſé la Commande des Cures en faveur des Communautez ſeculieres & regulieres dont on avoit pris quelques-uns des membres pour inſtruire

les peuples & veiller sur le troupeau ; cela fut executé pendant un tems assez considerable.

3. Urbain II. ayant vû que l'état des Reguliers recevoit beaucoup d'atteinte par la communication qu'ils avoient avec le monde, fit tenir un Concile à Clermont en Auvergne ; il trouva à propos de faire rentrer les Moines dans leurs Cloîtres. Cette retraite coûta bien cher aux Paroisses, dautant que les Seigneurs qui étoient possesseurs des Cures & des offrandes, crurent qu'ils avoient droit de choisir ceux qu'ils vouloient gratifier.

Ils s'étoient bien trouvez du secours des Moines & autres du Clergé ; ils crurent qu'ils pouvoient indifferemment laisser à l'Eglise les biens qu'ils lui avoient ôtez ; & comme les Evêques avoient érigé ces Cures, ils avoient la même autorité pour les faire remettre dans le domaine general de l'Eglise. Nous voyons plusieurs autoritez des Conciles, & qui sont dans le titre *de jure Patronatus*, & en plusieurs autres lieux, que cette remise des Eglises, offrandes & dixmes se faisoit aux Communautez, pourvû que ce fût du consentement de l'Evêque, & à son refus, du Pape. Telle a été la discipline des onze, douze, treize & quatorziéme siecles pour faire remettre les offrandes, les Eglises,

& partie des dixmes, entre les mains des Ecclesiastiques.

4. Il faut avoüer qu'il y avoit un bien general de retirer de la servitude des Laïques ces biens consacrez à Dieu ; & quand ils lui ont été une fois donnez, ils ne sont plus dans le commerce : le retour qui s'y fait n'a besoin d'aucunes formalitez ni d'autres causes que celles du droit divin & sacré, & du consentement des Evêques.

Mais pour remettre les choses dans leur ordre naturel & dans l'état primitif où elles étoient, chaque Paroisse avoit sa dot, qui consistoit principalement en dixmes, comme nous l'avons montré, données par la pieté des Fideles à l'Eglise; les Evêques y avoient la quatriéme partie, elle a été prescrite contre eux, encore qu'ils en ayent beaucoup dans leurs revenus, ils ont eu d'autres biens.

Mais elles sont propres aux Curez de droit commun, tous les autres Ecclesiastiques y sont venus par privilege & exemption, & c'est un grand principe que les autres Ecclesiastiques qui entrent dans le service divin & les mêmes operations pour le secours des peuples, y ayent part. Panorme & les autres Docteurs ayant cru qu'il suffisoit qu'elles fussent dans le domaine general de l'Eglise, ce qui est veritable.

5. Mais cela ne doit pas ôter aux Egli-

ſes Paroiſſiales un droit legitime qu'elles ont *ab origine* ; & pour cela il y a deux choſes dans cette diſſertation à examiner ; la premiere, ſi l'Egliſe doit être punie par la faute de celui qui y eſt prépoſé.

La ſeconde, ſi les moyens pour acquerir dont on s'eſt ſervi, ſont canoniques : c'eſt dans ces deux principes que conſiſte toute la force & la deciſion de la queſtion.

Les Reguliers & autres diſent : Nous avons donné notre tems pour ſecourir des Egliſes abandonnées par ceux de l'Etat ſéculier dont les lumieres étoient éteintes ; l'ignorance & l'erreur ſont les ſemences des hereſies ; mais on leur répond que l'ignorance de l'un ne peut pas nuire à un autre. Ce principe eſt établi en droit : le titre *Quod quiſque juris in alterum ſtatuerit, ipſe eodem jure utatur.* La Loy premiere de ce titre dit que cela eſt établi ſur une grande équité. *Quis enim aſpernabitur idem jus ſibi dici quod ipſe aliis dixit vel dici effecit?*

Cette Loi eſt émanée de la divine : la loi ſeconde fait une déciſion très-juſte. Les Magiſtrats qui appelloient des Aſſeſſeurs & qui rendoient un jugement contraire au droit, ne tiroient point à conſequence contre le Magiſtrat ; ce n'étoit pas lui qui étoit puni, mais l'Aſſeſſeur : la Loy eſt courte, c'eſt l'origine du Droit civil qui aura application dans la Theſe : *Hoc Edic-*

to dolus debet dicenti puniri ; nam si assessoris imprudentia jus aliter dictum sit quam oportuit, non debet hoc Magistratui afficere, sed Assessori. La Gloſe dit : *Assessor pro jurisperito agit, & scientiam juris præstare debet, Prætor vel Præses non item* ; elle en rend la raiſon ; c'étoit ſouvent un homme militaire qui étoit Gouverneur de Province, comme nous voyons dans les Hiſtoires du tems de la Republique, & depuis.

6. Si donc une perſonne n'étoit pas punie pour une autre, la peine devant ſuivre ſon auteur, à plus forte raiſon ſi un Eccleſiaſtique eſt en faute, ſoit par un crime ou par *imperitie*, l'Egliſe qui en a ſouffert l'injure, ne ſera-t-elle pas punie pour la faute d'un autre : l'équité naturelle ſe révolte contre des ſentimens ſi oppoſez à la juſtice & au droit naturel.

Ce n'eſt pas celui qui a ſouffert l'injure qui doit être puni, mais celui qui l'a faite ; premier principe qui ne peut être alteré ni même attaqué par des perſonnes raiſonnables. Que ſi on ne punit pas une perſonne pour une autre, à plus forte raiſon ne doit-on pas punir l'Egliſe pour le fait de ſon économe, qui n'en étoit que le dépoſitaire & l'adminiſtrateur qui n'a pas fait ſon devoir.

C'eſt un ſecond moyen qui a autant de fondement que le premier ; c'eſt que ſi les

biens donnez à une Egliſe pour ſa fondation & pour ſa dot, ſont inalienables, ſans y obſerver les formalitez de Juſtice, on rentre dans ſes droits, *poſſeſſor malæ fidei ullo tempore præſcribit*, quand on n'y a pas ſatisfait, nulle formalité pour en unir les biens, nulle neceſſité ni utilité, l'union eſt ſans cauſe, & par conſequent nulle; avec d'autant plus de raiſon, qu'il n'y a point eu de défenſeur legitime.

7. Tous les Docteurs ſans exception, ont été de ſentiment que l'Egliſe ne devoit pas être punie pour la faute de ſes Miniſtres qui ſe trouvoient avoir prévariqué & manqué, 1°. parce qu'ils n'ont que l'uſage, ou tout au plus l'uſufruit; & quand l'uſager, l'uſufruitier, ou celui qui auroit poſſedé *nomine alieno* pendant deux & trois cens ans, n'auroit pas pû preſcrire, dautant que ſa joüiſſance n'aïant pas été *nomine ſuo*, la poſſeſſion en eſt nulle; & la preſcription étant fondée ſur la poſſeſſion, il n'y a aucune preſcription, *tantum præſcriptum quantum poſſeſſum.*

Nous avons même des exemples que quand la ſainteté de vie a été exemplaire, on a tôleré les perſonnes qui n'étoient pas ſçavantes; un ſeul exemple rendra cette exception digne de l'attention du Lecteur, principalement quand il y a d'autres motifs de priver des Eccleſiaſtiques

de leur dignité, & qu'on en a pris l'occasion de les dépoüiller. Lanfranc Archevêque de Cantorberi, par complaisance pour Guillaume Duc de Normandie, qui avoit conquis l'Angleterre, voulant mettre un Normand en la place de S. Dunstan Evêque de Vigorn, il le priva de son Evêché à cause de son insuffisance ; ce que Dieu ne permit pas. Cependant le Saint par cette privation étant obligé de quitter ses habits sacerdotaux, enflammé de l'amour divin, dit au Roy qu'il les quitteroit au tombeau de saint Edouard l'un de ses prédecesseurs Rois d'Angleterre, qui lui en avoit donné l'agrément : ce saint Prélat commençant à se dépoüiller de ses ornemens Pontificaux, enfonça son bâton Pastoral si avant dans son tombeau, que de quelque force & adresse dont on se servît, on ne le put jamais retirer.

Le Roy & Lanfranc furent si épouvantez de ce miracle, qu'ils prierent ce saint homme de reprendre ses ornemens Pontificaux, ce qui ne laissa pas de deshonorer les auteurs de cette violence, l'ignorance n'en ayant été que le prétexte. *Tom. 9. des Conc. col.* 1203. *ann.* 1070.

8. Ce qui montre que quand la sainteté de la personne récompense ce défaut, Dieu manifeste sa grandeur & sa puissance ; ce n'est pas une chose à suivre ; mais ayant

été fait Evêque, on pouvoit lui donner un Coadjuteur, & ne pas prendre un prétexte d'ignorance pour le priver de ſon état.

On demande ſi l'ignorance eſt un peché ? on diſtingue, ſi ce n'eſt point la faute de celui qui eſt ignorant, c'eſt la peine & la ſuite du peché. *Si provenit ex defectu*, cauſe 15. qu. 1. §. 1. *Si ex negligentia in quibuſdam, eſt peccatum.* Panorme chap. *Niſi* n. 10. *de electione.*

9. Mais qu'il y ait eu de la negligence ou non, il y avoit une cauſe juſte ; c'étoit l'uſurpation autoriſée par le pouvoir des Princes : l'on avoit dépoüillé les Curez de leurs biens, & on peut dire que le fondement du ſpirituel eſt le temporel, *Beneficium propter Officium*; & on ne pouvoit pas punir l'Egliſe pour la faute des Eccleſiaſtiques qui n'étoient pas en état de vivre par l'irruption des Laïques qui s'étoient ſaiſis de partie des Egliſes & de leurs revenus ; & quand ils ſont ſi mediocres, à peine peut-on trouver un digne Sujet pour les remplir ; ce qui a donné lieu au reproche qu'on a fait aux Seculiers, qu'ils étoient des ignorans : ce pourroit bien être encore la même choſe à preſent, par le peu de revenu qu'ils laiſſent aux Curez, dautant qu'ils ont les mêmes biens qu'avoient les uſurpateurs ; ce qui n'étant pas

Digitized by Google

capable d'y attirer des ſçavans, il n'eſt pas ſurprenant qu'il s'y trouve encore des ignorans qui rempliſſent les Cures & qui y font peu de bien, n'étant pas en état de ſecourir charitablement les pauvres Paroiſſiens, dans le tems que ceux qu'on appelle Curez primitifs, joüiſſent de la plus grande partie des biens d'une Cure; laquelle ils ne ſervent pas, ayant la récompenſe d'un travail étranger.

10. Il n'y a aucune difference entre ceux qu'on appelle Abbez Commandataires & Curez Commandataires. Les premiers n'ont pas un titre convenable à leur état; un Chapitre ou Monaſtere ne peut pas avoir de titre perſonnel, cela réſiſte à ſon état; il faut donc qu'il en joüiſſe, comme étant les Cures qu'il poſſede unies à ſon corps par une union de fait, ſans aucune formalité; & comme un Eccleſiaſtique ne pourroit joüir que d'une ſeule Cure, à cauſe de l'incompatibilité, il a été neceſſaire d'en ſupprimer le titre, & en incorporer les fruits & revenus à la Communauté & au Chapitre, Monaſtere, ou à une Prélature. Cela a produit pluſieurs effets plus mauvais les uns que les autres.

Le premier, que le titre d'érection qui avoit été formé par l'Evêque & qui avoit donné l'être à cette Egliſe, a été uni & ſupprimé contre le droit public, l'interêt

des Paroiſſiens & principalement des Pauvres ; dautant que les revenus en ayant été transferez à des étrangers, la preſence des pauvres ne les a point intereſſez à leur faire la charité ; que le bon Paſteur qui entre par la porte, fait naturellement à ceux de ſon troupeau qui en ont beſoin.

11. Le ſecond, que les Donateurs qui étoient les grands Seigneurs qui avoient poſſedé les offrandes, les Egliſes & les dixmes, les ayant priſes ſans l'autorité de l'Egliſe, n'en pouvoient être les proprietaires ; par conſequent leurs donations étoient faites ſans aucun pouvoir ; il n'y avoit que les Egliſes auſquelles l'injure avoit été faite, à qui les biens pûſſent être rendus legitimement : ce n'étoit pas tant une donation qu'une reſtitution qui devoit être faite à l'Egliſe à qui elle étoit dûë, c'étoit ſon propre fonds.

Le troiſiéme, que les Pauvres des Paroiſſes n'en ont pas été aſſiſtez ; & ſi les Paroiſſiens demandoient une portion des revenus pour ſecourir leurs pauvres, les Magiſtrats ſuivroient les premiers partages qui ont été faits par l'Egliſe de Rome, & qui en ont fait un droit commun dans toutes les autres Egliſes, qui attribuoit la quatriéme partie aux Pauvres.

12. Mais les Curez qui ſont les Peres ſpirituels de leurs Paroiſſiens ſont fondez

Digitized by Google

en droit dès la naiſſance de l'Egliſe pour les adminiſtrer, & les Moines au contraire ont été obligez par le Concile de Clermont de ſe retirer dans leurs Cloîtres, ſans en pouvoir faire aucunes fonctions; par conſequent en ayant quitté l'adminiſtration, ils n'ont pas pû en incorporer les fruits à leurs Monaſteres; dautant que par le principe établi, *Beneficium propter Officium*, & que ne faiſant plus aucun exercice dans les Paroiſſes, ils n'en doivent pas avoir les revenus; c'eſt un quatriéme effet d'un principe le mieux établi dans la diſcipline.

En effet nous avons fait voir dans le premier Livre, que quand Gregoire le Grand avoit commis un Evêque pour Viſiteur d'un autre Evêché, il lui avoit donné la quatriéme partie du revenu pour la récompenſe de ſon travail; mais l'un & l'autre finiſſoit en même tems. Cette diſcipline avoit été pratiquée par ſes predeceſſeurs: *Qui non laborat non manducat.*

13. On peut tirer une autre conſequence bien plus forte contre les Moines que contre les Abbez Commandataires, dautant que ceux-ci n'ont le dépôt des Abbayes que pendant leur vie, & que les Moines qui ne meurent point, l'ont à perpetuité.

Ajoûtons à cette raiſon une autre reflé-

xion ; qu'il n'y a qu'un Abbé Commandataire dans une Abbaye. Il n'y en a point de Titulaire : mais on a jugé qu'il y avoit une ſi grande neceſſité qu'il y eût un Paſteur convenable dans une Cure, ſuivant la parole de Jeſus-Chriſt : *Agnoſco oves meas, & oves meæ agnoſcunt me* ; que le Paſteur connût & conduiſît ſon troupeau, & que le troupeau le reconnût ; c'eſt-là le caractere le plus naturel & le plus legitime du Curé.

14. Il faut de deux choſes l'une ; ou que le Curé primitif ne ſoit point Curé, ou que s'il eſt Curé, il y ait deux Paſteurs dans la même Egliſe, *duo capita, quaſi monſtrum*, dit le Concile de Latran parlant de deux Evêques dans un même Siege. Ce ne ſont point parties homogenées, mais heterogenées & de differente nature ; qui étant de qualité & d'état different, ne peuvent convenir enſemble ni y compatir.

En effet, ſuivant le §. *Volumus* du Concordat au titre de *Collationibus, ſæcularia ſæcularibus, regularia regularibus*, il y a pluſieurs differences entre les Seculiers & les Reguliers.

Les premiers ont une inſtitution plus ancienne que les Reguliers ; premiere raiſon qui décide dans le doute, ſi un Benefice eſt ſeculier ou regulier : on ſuivra le droit commun, & on jugera en faveur de la ſecularisation.

Digitized by Google

Une seconde raison, *in defectum Regularium*, l'on prend des Prêtres Seculiers pour mettre dans des Cures regulieres. *Capit. inter quatuor de Religiosis domibus, non idem vice versa.*

15. Les Reguliers diront que ce n'est pas proprement une Cure, mais une Vicairerie perpetuelle, relative à la qualité de Curé Primitif. Mais en quoi est-elle differente ? Il faut le même âge, la même administration, les mêmes fonctions, le même for pénitentiel: il administre les Sacremens à ses Paroissiens comme les veritables Curez.

Il y a deux differences ; la premiere, ils ont été desheritez sans cause, & dépoüillez de leurs biens.

La seconde, ils ont été mis en servitude & deshonorez, étant privez des droits essentiels à leur état & à leur condition que les Curez Primitifs leur ont ôté, & dont ils se sont revêtus & decorez.

Une seule reflexion qui prouve ce qui vient d'être exposé, c'est que les droits des Curez Primitifs sont presque tous dissemblables ; ce n'est donc pas un droit commun : & comme toutes les Cures & les Eglises sont nées dans la liberté, elles n'ont pû être subjuguées, ni une Eglise assujettie à une autre ; les Peres de l'Eglise avoient toujours empêché cette confusion & cette extinction de titre. Mais pene-

trons, ſi nous pouvons, les cauſes bonnes ou mauvaiſes qui ont pû produire cette qualité.

16. Les Religieux qui ſe diſent Curez Primitifs, prétendent avoir adminiſtré & fait adminiſtrer les Cures ; que leur miniſtere a été utile aux peuples ; & qu'en reconnoiſſance on les leur a données. 2°. Que les donations leur en ont été faites par ceux qui en avoient la joüiſſance.

3°. Qu'elles ont ſervi à quelques fondations de leurs Abbayes.

4°. Qu'ils en ont preſcrit le droit.

5°. Que le Pape & les Evêques en ont confirmé les donations.

17. Ces raiſons, quelques plauſibles qu'elles paroiſſent, ne ſont que ſuperficielles, & n'ont que l'écorce & les feüilles : mais la ſubſtance des Loix & des Canons y eſt contraire. *Non in foliis verborum conſiſtit Lex, ſed in ſenſu.*

Et ſi les Moines ont adminiſtré les Egliſes, ils en ont eu la récompenſe bien plus conſiderable que du tems de S. Gregoire & des autres Papes, qui donnoient ſeulement la quatriéme partie du revenu aux Viſiteurs. L'élection de l'Evêque étant faite, ils ſe retiroient : la récompenſe finiſſoit avec le travail.

Que les Cures qui leur ont été données à perpetuité pour un ſecours paſſager,

Digitized by Google

dont ils ont eu toute la récompense pendant qu'ils ont fait les fonctions ; ils ont donc eu une récompense plus abondante, ayant joüi de tous les fruits des Cures, & les Visiteurs n'en ayant eu que la quatriéme partie.

On répond aussi que quand la donation des Cures leur auroit été faite par les usurpateurs, que les Papes, les Evêques & les Princes y auroient consenti ; ils ne l'ont fait, & on peut dire avec liberté qu'ils ne l'ont pû faire au préjudice du droit d'autrui, *sine præjudicio alterius.* Tous les Rescrits des Papes, & les decrets & clauses de leurs Rescrits y sont formels.

Les Ordonnances & consentemens des Evêques, & le concours de l'autorité des Rois ne s'étend pas jusqu'à ôter ce qui appartient à l'Eglise ; & quand ils font des graces, c'est sans préjudice des droits d'autrui.

18. Plusieurs raisons de ce principe. La premiere, c'est que ce qui avoit été consacré à l'Eglise, ne pouvoit plus tomber dans le commerce: ces biens qui étoient entre les mains des Laïques n'étoient que par precaire & pour un tems.

La seconde, c'est qu'il n'est pas permis de dépoüiller une Eglise sans cause pour en enrichir une autre, & d'ôter à la premiere

miere un droit qui lui est acquis, pour en revêtir une autre qui n'y a pas d'interêt.

Mais ce qui répond à la seconde raison, les Laïques étant incapables de joüir des dixmes Ecclesiastiques, ni de toucher à aucun bien spirituel, comme aux offrandes, Eglises & biens Ecclesiastiques, suivant le chap. *Massana de electione*, & le chap. *Cum causam de præscriptionibus*. Quand ils les auroient possedez pendant mille ans, ils ne pourroient pas avoir acquis la prescription qui est fondée sur la possession qui n'a point de racine, les Laïques ayant joüi des offrandes & des Eglises, sans que les Donateurs en ayent jamais eu ni la proprieté ni le domaine.

3°. Que s'il y en avoit qui eussent servi à leur fondation & dotation, deux réponses. La premiere, comme ils y font leur fondement, c'est à eux de le prouver : mais s'ils avoient assez de bien d'ailleurs pour subsister, ils ne devroient pas être retentionnaires du bien des Paroisses auſquelles ils ne donnent aucune assistance ni secours. C'est ici la cheville ouvriere, c'est la bousole qui nous doit regler : les Chapitres Seculiers qui ont de ces biens, y peuvent être tolerez, s'ils n'ont pas assez de biens : mais les Reguliers doivent rapporter un état de leurs biens, pour connoître s'ils ont assez de moyens pour nour-

rir le nombre de leurs Religieux & satisfaire aux charges, & cependant remettre les honneurs aux Eglises, & leur donner un tems pour representer l'état de leurs biens ; après lequel, que les fruits des Cures seront sequestrez s'ils ne satisfont pas, & regler chaque Religieux à proportion des Curez & Vicaires perpetuels.

19. A l'égard de la possession, la chose n'est pas prescriptible ; il y a même une distinction à faire à l'égard des Cures dont ils se disent Curez Primitifs ou Commandataires, comme ils n'ont pû avoir ni les offrandes ni les Eglises ; comme les dixmes en sont dépendantes, la remise des Eglises emporte avec soi la restitution des revenus qui en dépendent, aussi-bien que des offrandes, les biens consacrez étant regardez comme l'accessoire du titre.

Une seconde raison, c'est qu'il y a eu de la mauvaise foi : on ne prescrit point sans bonne foi dans tous les tems : c'est pourquoi quand les Eglises, les offrandes & les dixmes leur ont été données, ils sçavoient que cette donation étoit infectée, & qu'en quelques mains que passassent ces choses sacrées, il y avoit une lépre qui accompagnoit cette tradition, qui ne pouvoit cesser ni être guérie qu'en remettant tout cela au legitime Pasteur de l'Eglise.

20. Le Pape ni les Evêques n'en ont

Digitized by Google

pas pû confirmer la donation par deux principes, l'un qu'il n'eſt pas permis aux Princes d'ôter le bien qui eſt acquis à d'autres ; c'eſt contre le droit divin & naturel à cauſe des Egliſes & des offrandes, dautant que les Egliſes & les biens Eccleſiaſtiques étant du droit public & ſacré, ſuivant Dumoulin, on ne peut pas y déroger.

Il y a une ſeconde raiſon ; c'eſt une confirmation en forme commune, qui n'ajoûte rien à la choſe donnée, qui n'étant pas valable, la confirmation n'eſt pas valable. *Qui confirmat nihil dat, ſed datum ſignificat.*

Une troiſiéme raiſon, c'eſt que s'agiſſant d'alimens pour les Paſteurs, ils n'ont pas pû y renoncer : *Pactis privatorum juri publico derogari non poteſt*, & en matiere d'alimens futurs on n'y peut pas renoncer.

Que ſi on leur avoit donné 300 liv. en 1686. on leur en a retranché le ſixiéme. *Quæ de novo emergunt, novo indigent auxilio;* ils ont beſoin de toutes leurs dixmes, les vivres ſont plus cheres, il y a un plus grand nombre de pauvres. En matiere d'alimens, on n'en peut jamais aliener la proprieté. *In materia alimentorum nunquam eſt alienanda proprietas.*

21. Les cauſes de la récompenſe & du

travail ayant cessé, l'effet a dû finir, & on a dû rétablir les choses dans leur ancien état ; les Evêques ne devoient pas de leur propre mouvement dépoüiller les Eglises de leurs droits, ni les assujettir, & incorporer les revenus de leur propre mouvement à d'autres.

22. Nous avons vû dans l'origine & le progrès des Commandes qu'on n'avoit permis aux Seculiers de retirer les Abbayes des Reguliers des mains des Laïques, que par une tolerance d'approbation, pour les recüeillir dans le sein de l'Eglise. Il faut conclure par le même argument, que si on a souffert que les Moines & autres prissent des Cures & leurs biens, que c'étoit pour les tirer des mains des Laïques, pour les rendre à leurs anciens usagers, & que c'étoit beaucoup de les en avoir tirez d'abord des Laïques. Les Religieux de l'Ordre de S. Benoît étant bien rentez, ils seroient plûtôt en état de se décharger de cette inquietude & de ce soin que les Ecclesiastiques Seculiers qui ont quelques Commandes des Abbayes & des Prieurez Reguliers.

23. Enfin les Curez disent qu'ils ont été desheritez sans cause ; que ce n'est pas à eux qu'il s'en faut prendre de l'ignorance de leurs prédecesseurs ; d'ailleurs leur dot & les biens de leur fondation sont impres-

Digitized by Google

criptibles: en effet, ſi les Religieux avoient toujours confeſſé, adminiſtré les Sacremens, prêché, & fait les autres fonctions Curiales propres aux Paſteurs, on diroit qu'ils ſe ſeroient maintenus & conſervez dans les mêmes honneurs & les biens pour leſquels ils avoient abandonné leurs Cloîtres.

Mais ces cauſes ayant ceſſé, les effets ne peuvent plus ſubſiſter; il faut rendre ce qui appartient à ceux qui font les exercices en leur place, ce ſont les veritables Paſteurs. Le mercenaire abandonne le troupeau, parce qu'il eſt mercenaire, & le veritable Paſteur donne ſa vie pour ſes oüailles, parce qu'il eſt le bon Paſteur, & il connoît ſes brebis & elles le connoiſſent. Finiſſons ce Chapitre par quelque autorité.

24. Les Laïques joüiſſoient dans le tems du Concile de Clermont, des Egliſes & des Autels, ce qui leur fut défendu par le vingtiéme Canon du Concile de Clermont: *Unde interdictum eſt omnibus Laïcis ne amplius Eccleſias vel Altaria retineant.* Tome 10. Conc. Can. 20. col. 508. an. 1095.

Il ne fut pas permis aux Religieux de demeurer plus longtems dans la joüiſſance des Cures; au contraire on leur ordonna de les abandonner: le Concordat par le

§. *Volumus* ayant affecté les Cures aux Seculiers, en interdit l'uſage & l'exercice aux Moines ; par conſequent ils n'ont pas pû ſe reſerver la Commande des Cures, qui ſeroit contre la teneur & l'eſprit du Concile, *ut populus per Monachos non regatur. Cap.* 1. *de Capellis Monachorum.* Ce ſeroit interpreter le Concile indignement, ſi les Religieux étoient obligez de quitter les Cures, & qu'ils emportaſſent avec eux les biens des Cures dans leurs Couvens, & qu'ils les dépoüillaſſent de leurs honneurs & liberté. *Dicto cap.* 1. *de Capellis Monachorum.*

25. On exerce encore une rigueur contre eux pour les decimes, en les obligeant de payer le ſixiéme de leur revenu : ſi le regalement & la repartition de ce que chacun doit payer étoit juſte, ils n'en payeroient pas le ſol pour livre, ſi la proportion arithmetique étoit gardée, & il eſt difficile qu'un Prêtre vive pour douze ſols & demi par jour : enfin je fais difference des Prieurez qui ſont formez & exiſtans des démembremens des Cures, de ceux qui ſont des anciens domaines des Abbayes, dautant qu'à l'égard de ceux-ci c'eſt le fonds & la dot des Abbayes ; & à l'égard du revenu du démembrement des Cures, c'eſt un bien qui leur eſt étranger.

Mais comme ils ont droit de repeter &

reprendre leur ancien patrimoine ; par une identité de raiſon ils doivent abandonner les autres, comme étant le fonds ancien des Cures & leur veritable patrimoine. Les Curez ſeroient bien mieux reçûs des pauvres Paroiſſiens, ſi en allant les exhorter dans leurs maladies & leur pauvreté, ils adouciſſoient leurs miſeres d'une main charitable, en leur portant de quoi les ſoulager dans leur état.

26. Après avoir donné cette idée de l'état des Manſes conventuelles & des Cures, il faut finir ce Chapitre par une exhortation qui eſt dans la Lettre 28 du premier Livre des Lettres de Pierre le Venerable à S. Bernard Abbé de Clervaux ; c'eſt un reproche fait à des Moines en ces termes, dont nous ne voulons point affoiblir la verité & la beauté : ils devroient être écrits en lettres d'or. *Eccleſiarum Parochialium, primitiarum & decimarum poſſeſſiones, quæ ratio vobis contulit ? cum hæc omnia non ad Monachos, ſed ad Clericos canonica ſanctione pertineant ; illis quippe quorum officii eſt baptiſare & prædicare, & reliqua quæ ad animarum pertinent ſalutem gerere, hæc conceſſa ſunt ut non ſit eis neceſſe implicari ſæcularibus negotiis ; ſed qui in Eccleſia laborant, de Eccleſia vivant, ut Dominus dicit: Dignus eſt operarius mercede ſua ; at vos verò cur hæc uſurpatis, cùm nihil horum quæ*

facere debeatis ? Et cùm illum non feratis laborem, cur laboris ſuſcipitis mercedem ? C'eſt dans le Livre appellé, *Bibliotheca Cluniacenſis*, col. 660.

Il faut beaucoup de deſintereſſement & de détachement pour entrer dans cet eſprit d'équité & de juſtice.

CHAPITRE XV.

Si on peut ſimplifier une partie des Cures pour être Prieurez, ou ſi on ne peut pas unir une Cure.

Nº. 1. SUivant le Concile de Trente, on n'en peut pas pareillement diſtraire une partie des fruits pour en faire un Prieuré, & y laiſſer un Vicaire perpetuel : cependant la plus grande partie des Vicaireries perpetuelles où il y a des Prieurez, ont été Cures, & unies à des Communautez par des Unions de fait ; & après la ſection on a retenu pour la Communauté le Benefice ſimple, & on a laiſſé la Vicairerie perpetuelle à des Prêtres ſeculiers ; mais il ne ſeroit pas permis à preſent, de faire ſuivant les principes de droit, ce qui s'eſt fait contre les mêmes principes autrefois.

Deux raiſons à mon ſens eſſentielles :

Digitized by Google

La premiere eſt fondée ſur la longueur du tems qui s'eſt paſſé, depuis que ces démembremens & diſtractions des fruits ont été faites des Cures pour les unir à des Communautez.

La ſeconde, il y a plus de pureté dans la diſcipline à preſent, qu'il n'y en avoit dans le tems d'ignorance, & de renverſement des regles de l'Egliſe; le Concile de Trente avoit non-ſeulement ordonné, que les Cures ne fuſſent point unies, mais auſſi qu'elles ne fuſſent point ſimplifiées. Nous verrons ſi le mal étant ſi inveteré, il n'y a point de remede.

2. J'ai plaidé ou écrit en pluſieurs eſpeces où cette queſtion s'eſt traitée, & entr'autres en celle du ſieur Bouſquet, qui avoit interjetté appel comme d'abus de la deſunion, ou ſection qui avoit été faite de la Cure de S. Roch de Veſac en un Prieuré, une Chapelle & une Vicairerie perpetuelle. Je diſois pour le ſieur Bouſquet Vicaire perpetuel, qui avoit interjetté appel comme d'abus de la deſunion, & ſection de cette Cure en trois portions, comme il a été obſervé, que ſuivant tous les Conciles, les Cures qui par leur inſtitution primitive avoient la charge des ames, & qui s'étoient conſervées dans cet état, ne devoient point être ſeparées

en ſimple Benefice en aſſignant une portion congrue à un Vicaire perpetuel, nonobſtant toutes graces qui pouvoient n'avoir pas reçu encore toute leur perfection ; & à l'égard de celles qui n'ont pas pû encore donner la portion congrue au Vicaire perpetuel, le Concile ordonne qu'il ſe faſſe une réunion du Prieuré à la Vicairerie perpetuelle pour ne faire plus qu'une Cure, & que le nom de Vicairerie ceſſe ; ce n'eſt pas proprement deſunion, mais un démembrement d'un Benefice en pluſieurs parties ; & ſur la conteſtation il fut jugé par Arrêt du premier Septembre 1699, que la ſéparation étoit abuſive & néanmoins l'option reſervée au ſieur Delon, de quitter cette Cure ou le Canonicat qu'il avoit dans l'Egliſe Collegiale d'Aurillac, dans l'an ; les Conſultations & l'Arrêt ſeront à la fin. Cet Arrêt rendu à la Grand Chambre, n'étoit pas ſuivant les principes du Concile de Trente, & ſuivant les maximes de la Cour, y ayant pluſieurs Arrêts rendus qui ont declaré les unions abuſives.

3. Un Dévolutaire ayant impetré le Prieuré de Roquebrune, & la Cure comme elle étoit avant la ſection, ce Devolutaire fut maintenu ; la queſtion fut de ſçavoir, ſi la réunion étant ordonnée, & la Cure réunie avec le Prieuré, le

Digitized by Google

Vicaire perpetuel devoit ceder ſa Vicairerie ou la conſerver, cette queſtion avoit ſes difficultez ; le Dévolutaire diſoit qu'il devoit joüir de l'une & de l'autre incontinent après l'Arrêt, puiſque le démembrement en étoit abuſif, & qu'il étoit ſans effet.

Le Vicaire perpetuel diſoit, que la peine devoit ſuivre ſes auteurs; qu'il avoit été pourvu par celui qui en avoit le pouvoir : que ſi ſon titre étoit ſeparé, qu'il en ſouffroit le dommage ; le premier ne joüiſſant pas du Prieuré, dont les fruits devoient être réunis à la Cure. L'opinion fut que la réunion des revenus de la Cure, ne devoit avoir lieu qu'après la mort du Vicaire perpetuel, & c'eſt bien décidé, principalement ſi un Vicaire perpetuel avoit joüi trois ans, le Décret *de pacificis poſſeſſoribus* affermiroit ſon droit ; cet Arrêt jugeoit que l'abus interjetté par les Habitans étoit bon, & que celui du Curé étoit mauvais, encore que ce fût un appel indiviſible, & que les Reglemens pour l'incompatibilité fuſſent certains.

4. Il s'eſt formé ſur cela une juriſprudence uniforme au Parlement & au Grand Conſeil, que non-ſeulement on n'a pas pû démembrer un Prieuré de la Cure ; mais quand il en a été démembré, la ſe-

paration en a été déclarée abusive, & on a réuni la portion qui faisoit le corps du Prieuré à la Cure comme à son principal, ce qui a été jugé avec d'autant plus de raison, que le corps principal de la Cure ne peut pas souffrir ces distractions de fruits, qui privent les Curez des moyens de secourir les pauvres de leurs Paroisses, ce qui a été non-seulement jugé par les deux Arrêts ci-dessus, mais aussi par deux autres qui seront à la fin de ce chapitre, l'un du 2 Septembre 1706, l'autre du 24 Septembre 1718.

J'avois plaidé à la premiere Chambre des Enquêtes, pour le sieur Abbé Testu Prieur de Dampmartin, qui fût évoqué au Grand Conseil par un indultaire, dont le dispositif de l'Arrêt sera à la fin du chapitre, & l'autre sera en entier; ils ont tous les deux jugé aussi-bien que les précedens, que la distraction des fruits d'une Cure n'avoit pû se faire, pour en former un Prieuré, & être uni à une Communauté, & qu'il y avoit abus, cela est très-bien jugé.

5. Mais on dira, pourquoi les Prieurez de l'Ordre de S. Benoît, subsistent plutôt que les Prieurez de l'Ordre de S. Augustin : il y en a deux raisons à mon sens qui satisferont le public, qui pouvoit être interessé dans la difference de la Juris-

prudence des Cures ſeculieres, & de celles des Chanoines reguliers.

La premiere, c'eſt que le Concile de Clermont ayant ordonné que les Religieux ſe retiraſſent dans leurs monaſteres, & qu'ils remiſſent le ſoin des Paroiſſes à des Prêtres ſeculiers. Roger Evêque de Soiſſons, écrivit à Urbain II. pour ſçavoir comment les Chanoines reguliers en pouvoient uſer à l'égard des Cures de l'Ordre de S. Auguſtin. Urbain II. répond à ſa lettre, & mande à Roger, que les Chanoines reguliers pouvoient continuer à ſervir les Egliſes Paroiſſiales en conſervant les droits des Evêques ; c'eſt pourquoi on voit peu de Prieurez de cet Ordre, dautant que les Chanoines deſſervoient ces Cures, ils ſont appellez Prieurs, parce qu'ils avoient des Sociaux avec eux, comme ayant ce regime, & ayant toujours eu le ſoin des Ames, ils en ont conſervé les revenus, *Epiſt.* 18. *appendicis litterarum Urbani ſecundi.* tome x. des Conciles col. 454 & 455.

La ſeconde raiſon, c'eſt que ces démembremens ayant été défendus, & les principes y étant contraires, il ne faut pas s'étonner, ſi on declare qu'il y a abus; cependant, choſe étrange, il y a abus à preſent, & dans les tems nebuleux de l'ignorance & de la cupidité, on a au-

torisé par ces unions de fait des revenus des Cures aux Communautez seculieres & regulieres.

CONSULTATION.

LE Conseil soussigné est d'avis que le Benefice de la Paroisse de Vezac, peut être impetré en Cour de Rome, sous la dénomination & titre, que les Provisions s'en expedioient avant l'année 1658, que la charge des Ames en a été separée & attribuée à un Vicaire perpetuel qui y a été érigé, & après cette impetration le Pourvû demandera un *Visa*, prendra possession, & interjettera appel comme d'abus du Décret qui a séparé la charge des Ames dudit Benefice, & créé une Vicairerie perpetuelle pour faire administrer les Sacremens aux Paroissiens. L'impetration dudit Benefice se fera comme vacant, par la nullité de la desunion de la charge des Ames, par l'incompatibilité avec le Canonicat qui est possedé par le Prieur, ou en quelqu'autre façon & maniere que ce soit.

Et à l'égard de la procedure, il sera necessaire d'interjetter appel comme d'abus du Décret, & de faire faire une as-

ſemblée des Habitans pour adherer à l'appel comme d'abus, & obtenir en tant que beſoin ſeroit Lettres de reſciſion contre le conſentement qui avoit été extorqué d'eux.

Les moyens d'appel comme d'abus ſeront, que ce Décret de deſunion de la charge des Ames du Benefice, eſt contre la police de l'Egliſe, & contre l'Ordonnance de Blois, qui veut bien qu'on augmente le revenu des Cures par des Unions de dixmes & Benefices; mais qui ne permet pas de le diminuer pour reduire un Paſteur à la portion congrue; c'eſt la ruine d'une Paroiſſe, parce que quand un Curé n'a que ſa portion congrue, il ne ſçauroit ſoutenir honnêtement ſa condition, il avilit ſon Miniſtere par ſa pauvreté, & eſt hors d'état de faire des aumônes aux pauvres de ſa Paroiſſe, de fournir des Ornemens à ſon Egliſe, & de vivre avec la décence requiſe pour une perſonne de ſa qualité; c'eſt ce qui a fait que le Concile de Trente a expreſſement défendu en la ſeſſ. 25. chap. 16. de convertir les Benefices Cures en Benefices ſimples, nonobſtant qu'on y mit un Vicaire perpetuel avec une portion congrue pour deſſervir la Paroiſſe.

Pour l'Arrêt qu'on dit qui a homologué ce Décret, il faudroit le voir pour aviſer

comme on pourra se pourvoir contre ; il est certain qu'il y a eu de la surprise, parce que la desunion ayant été faite sans cause de necessité, ni d'utilité pour l'Eglise, à l'effet seulement de dispenser un Chanoine de résider dans une Cure qu'il possedoit, c'est le dernier abus ; mais afin de le faire corriger, & regler la maniere en laquelle on se pourvoira contre ledit Arrêt, il faut sçavoir avec qui il a été rendu, & comment.

Au surplus, si le Vicaire perpetuel impetre en son nom lad. Cure, il doit exprimer dans la Supplique, qu'il est déja revêtu de la Vicairerie perpetuelle, & faire diligence, d'autant que la cause sera bien plus favorable contre le Chanoine, qui a fait faire ladite desunion, que contre son Successeur qui sera dans la bonne foi.

Deliberé à Paris le 20. *Novembre* 1697.

NOUET.

CONSULTATION.

LE Conseil est prié de donner son avis sur la validité de l'érection de la Cure primitive de Vezac en Prieuré simple, de laquelle une copie est attachée à ce Memoire.

Digitized by Google

Dans le fait, les Habitans de la Paroiſſe de Vezac, preſenterent une Requête à Monſeigneur de S. Flour leur Evêque Dioceſain, par laquelle ils le prierent d'ériger la Cure de leur Paroiſſe en Prieuré ſimple, ſous prétexte qu'étant d'un revenu conſiderable, elle avoit été toujours tenue par des perſonnes de diſtinction, qui ne faiſoient pas leur reſidence dans la Paroiſſe, & qu'un Vicaire perpetuel ſeroit beaucoup plus aſſidû & plus appliqué au ſervice de la Paroiſſe : ſur cet expoſé le Curé primitif donne ſon conſentement à cette érection, auſſi-bien que le Patron ; l'Evêque s'accommode à ce deſſein, on fit des informations qu'on n'a pas pû déterrer, mais qui ne prouvent ſans doute d'autres motifs, que ceux qui ont été expoſez par les Paroiſſiens.

Dans la verité le Curé primitif a donné le mouvement au changement de ce titre, il étoit dans le même tems pourvu d'un Canonicat au Chapitre S. Geraud d'Aurillac, il ne pouvoit pas conſerver ces deux Benefices incompatibles, tous deux demandans reſidence; l'un ſitué à la Ville, & l'autre à la Campagne; c'eſt ce qui l'engagea à pratiquer les Paroiſſiens pour les porter à preſenter la ſuſdite Requête; c'étoient des gens ruſtiques, & ſi peu inſtruits de leurs interêts, qu'ils deman-

Digitized by Google

derent une érection très-opposée à leur avantage, comme ils ont reconnu dans la suite.

Le Seigneur Evêque qui avoit ordonné au Curé primitif l'an 1656, quand il lui accorda le *Visa* de la Cure primitive de Vezac, de se défaire dans l'an du Canonicat dudit Aurillac, & qui devoit tenir la main à l'execution de cet ordre, & que le Curé fit une residence personnelle, s'avise en l'an 1658 de démembrer cette Cure, de séparer la charge d'Ames d'avec le revenu, d'ériger un Prieuré simple, & d'établir une Vicairerie perpetuelle dans la susdite Paroisse.

Le Curé primitif trouve fort bien son compte à cette érection, de Curé il devient Prieur, & il conserve le Canonicat avec le Prieuré dont il a joüi depuis, & joüit encore.

Le Patron n'avoit que la nomination à une Cure, & il nommera à l'avenir à un Prieuré simple: l'Evêque n'avoit que l'institution de cette Cure primitive, & il aura dorénavant la Collation de la Vicairerie perpetuelle.

Maître Antoine Bousquet troisiéme Titulaire de ladite Vicairerie perpetuelle, a crû être bien fondé de prendre un dévolut sur ladite Cure primitive, fondé sur ce que la desunion qu'on a fait de la

Digitized by Google

charge d'Ames eſt abuſive, qu'elle n'eſt ni utile aux Paroiſſiens qui l'ont demandée, ni à l'Egliſe, & qu'elle bleſſe la police Eccleſiaſtique.

Si bien, qu'après avoir obtenu ſur cette ſignature le *Viſa* de M. de S. Flour, il a pris poſſeſſion, & fait un acte d'appel comme d'abus de l'Ordonnance, ou Décret de feu Monſeigneur de S. Flour, qui a érigé ladite Cure primitive en Prieuré ſimple, & même fait ſignifier ſon dévolut, *Viſa*, miſe de poſſeſſion & acte d'appel à Me. Antoine Delon, qui eſt encore pourvu dudit Prieuré & dudit Canonicat d'Aurillac, comme il l'étoit l'an 1656, & 58, lors de ladite érection.

Les moyens d'abus ſemblent ſenſibles. 1°. Parce que cette deſunion eſt contre l'Ordonnance de Blois, qui veut bien qu'on augmente le revenu des Cures par des unions de dixmes; mais qui ne permet pas de les diminuer pour réduire un Paſteur à la portion congrue, qui eſt hors d'état par ce moyen de ſubſiſter & de ſecourir ſes Paroiſſiens, & de fournir des Ornemens à ſon Egliſe. 2°. C'eſt contre la diſpoſition expreſſe du Concile de Trente chap. 26. ſeſſ. 16. qui défend de convertir des Cures en Benefices ſimples, & d'y mettre des Vicaires perpetuels. 3°. Ce n'a été qu'une couleur pour con-

Digitized by Google

ſerver deux Benéfices incompatibles. 4o. Il eſt inoüi qu'un Evêque ſe ſoit donné jamais en France cette autorité ; & ſi cet exemple étoit autoriſé, tous les Evêques érigeroient toutes leurs Cures en Prieurez ſimples.

Il eſt vrai que M. Delon a crû obvier à cet inconvenient, & au défaut même du concours de l'autorité Royale, il a, dit-on, fait approuver cette érection par un Legat à *Latere*, & fait homologuer cette approbation en Parlement ; mais il eſt hors d'apparence qu'un Legat à *Latere* puiſſe deroger à la diſpoſition du Concile de Trente, & qu'une homologation au Parlement puiſſe couvrir un abus ſi manifeſte, & autoriſer une ſi ſenſible avidité d'un Titulaire pour conſerver deux Benefices incompatibles.

Le Conſeil eſt prié de donner ſon avis ſi le dévolut eſt bien fondé, & ſi ledit Vicaire perpetuel peut pourſuivre la réunion dudit Prieuré à ladite Cure.

Le Conſeil ſouſſigné qui a vû l'acte d'érection, & le Memoire ci-deſſus, Est d'avis que l'érection en Prieuré ſimple, Vicairerie perpetuelle, & Chapelle, eſt abuſive, dautant que comme ſuivant les Conciles de Conſtance & de Trente, l'on ne peut unir une Cure à une Dignité, Prébende ou Prélature, & qu'il y auroit

abus, l'on ne la peut diviſer pareillement & en ſeparer les fruits, que quand il y a neceſſité pour proceder à l'érection d'une autre Cure, ſuivant l'art. 24. de l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique. Le premier moyen d'abus eſt que l'on ne voit pas qu'il y ait eu de neceſſité pour faire ce démembrement, & que les Paroiſſiens ayent eu interêt de demander cette érection, & faire d'un Benefice Cure, trois Benefices : une Vicairerie perpetuelle, un Prieuré, & une Chapelle, comme le porte l'erection, & qu'il n'y avoit aucune cauſe legitime, pour demander cette diſſipation des fruits qui ſervoient au Curé ; & c'eſt un mauvais prétexte de dire, que c'étoient perſonnes de qualité qui étoient pourvûs de cette Cure, pour en faire un Prieuré ſimple ; c'eſt donc une érection ſans cauſe & ſans neceſſité, celles qui y ſont allegnées n'étant point canoniques, & comme les unions perſonnelles ont toujours été jugées abuſives, ſuivant les Libertez de l'Egliſe Gallicane, les deſunions en faveur des perſonnes par la raiſon des contraires ſont auſſi abuſives.

Le ſecond moyen d'abus, eſt que par le Concile de Trente ſeſſion 25. *de reformatione* ch. 16. il eſt défendu de convertir les Cures en Benefices ſimples : *Illa deinceps*, c'eſt des Cures dont il parle, *in*

Digitized by Google

ſimplex Beneficium etiam aſſignata Vicario perpetuo, congrua portione non convertantur. Ce qui eſt conforme à tous les autres Conciles : un d'Oxfort en l'an 1222. tom. xj. Conc. pag. 276. en rend la raiſon, qu'un Curé doit être l'Epoux, & que l'Epouſe ne doit point être diviſée entre deux, *Cum unam Sponſam inter duos Sponſos dividi naturalis ratio non permittat.* Il y a un Concile de Cognac de l'an 1238. tom. xj. *Conciliorum*, qui veut qu'on réuniſſe deux parties d'un Cure en une, n'étant pas naturel de voir deux Epoux à une Egliſe ; & toutes les fois qu'il y en a eu des démembremens, l'on a tâché de réunir les deux parties en une, tout comme à S. Mederic & ailleurs, ce qui eſt très-different de ce que l'on a fait.

Le troiſiéme moyen d'abus, eſt fondé ſur le bien public toujours préferable au particulier ; toutes nos Ordonnances ſont formelles comme l'Edit de Blois, les Déclarations des Portions congruës de 1686 & 1690, & l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, pour donner une ſubſiſtance aux Curez, & l'on ôte à celui de Vezac ſes revenus, l'on lui retranche les moyens de faire du bien à ſon Peuple, de le ſecourir dans ſes beſoins, d'aſſiſter les pauvres, pour les tranſporter à un autre, qui étoit obligé de ſe défaire de ſa Cure,

Digitized by Google

pour incompatibilité ; en ſorte qu'il ſe fait indirectement contre toutes les diſpoſitions Canoniques, & contre les Conciles, un revenu des fruits d'un Benefice incompatible, qu'il ſeroit obligé de quitter aprés l'an ſuivant. Le chap. *de multa Providentia*, en palliant ſon droit & changeant le titre, il n'y eut jamais un plus grand abus.

Le quatriéme moyen c'eſt une deſunion, ou démembrement fait contre la police univerſelle de l'Egliſe ; mais il faut que les Habitans ſe réuniſſent & qu'ils interviennent, & même s'il eſt neceſſaire qu'ils prennent des lettres contre les actes qu'ils ont paſſez, & autres approbatifs, & qu'ils donnent une bonne procuration pour cet effet ; & s'il y a un Archidiacre qui y faſſe la viſite, il peut auſſi intervenir, d'autant qu'on ne voit pas qu'il y ait été appellé, & conſenti.

Ce que l'on pourra oppoſer, eſt que l'Evêque a fait une information, que cela a été executé pendant quarante ans & plus ; mais l'abus étant certain dans ſon principe, il ne ſe couvre point, *Quo diuturniora ſunt crimina, eo magis infelicem detinent animam alligatam.* Il faudra qu'on raporte les informations ; enfin comme ce ſont les abus qui détruiſent ces ſortes d'actes, Mrs. les Gens du Roy

ſeront les premiers à reclamer en faveur de la diſcipline, & l'on eſtime le dévolut bien fondé.

Déliberé à Paris le 25. Avril 1698.
DUPERRAY, ET LE BARBIER.

EXTRAIT

Des Regiſtres de Parlement.

ENtre M. Antoine Bouſquet, Prêtre Vicaire perpetuel de l'Egliſe de S. Roch de Vezac, Dioceſe de S. Flour, Appellant comme d'abus du Décret donné par l'Evêque de S. Flour le 11 Mars 1658, portant érection de la Cure primitive de ladite Egliſe S. Roch de Veſac en Prieuré ſimple, & de ce qui a ſuivi d'une part: Et M. Jean Antoine Delon Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Collegiale S. Giraud d'Aurillac, Conſeiller Clerc au Préſidial de ladite Ville, & Prieur de ladite Egliſe S. Roch de Vezac, Intimé, d'autre. Et entre ledit Bouſquet, Demandeur en Requête du 19 Août 1699, afin d'être reçu oppoſant à l'execution de l'Arrêt de la Cour du 19 Août 1658, portant homologation de ladite création, & à ce que faiſant droit ſur ladite oppoſition

poſition, ladite deſunion faite par ledit Décret d'érection, fut declarée abuſive; ledit Bouſquet maintenu en la poſſeſſion dudit Prieuré, & ledit Delon condamné aux dépens, d'une part: Et ledit M. Jean Antoine Delon, Défendeur, d'autre. Et entre les Habitans de l'Egliſe Paroiſſiale de Vezac, Demandeurs en Requête du 10 Janvier dernier, afin d'être reçu partie intervenante en ladite inſtance, & à ce qu'il leur fût donné acte de ce que pour moyens d'intervention ils employoient leur Requête, & de ce qu'ils adheroient aux concluſions dudit Bouſquet; ce faiſant que leſdites concluſions lui fuſſent faites, & adjugées avec dépens, d'une part: Et leſdits Bouſquet & Delon, Défendeurs, d'autre part. Et entre leſdits Habitans, Demandeurs en Lettres de reſciſion obtenuës en Chancellerie ledit jour dix Janvier, contre le conſentement par eux donné lors dudit Décret du 13 Mars 1658, & aux actees approbatifs, & encore Demandeurs en Requête du 12 dudit mois de Janvier, afin d'entherinement d'une part: Et ledit Delon, Défendeur, d'autre. Et encore entre Claude Joſeph de Caſſagnes de Beaufort, Chevalier, Seigneur, Marquis de Miramon, Potrelot, Polinhac, Joſeph Degion Chevalier, Seigneur de Caylus,

Saleavelue & autres lieux, Joſeph Debouſcatel, Seigneur de Vailhac, Coſſeigneurs de ladite Paroiſſe de Vezac, Demandeurs en Requête du 17. Août dernier, afin d'être reçûs parties intervenantes en ladite inſtance, & à ce qu'il leur fût donné acte de ce que pour moyens d'intervention, ils employent leur Requête, & de ce qu'ils adherent aux concluſions deſdits Habitans, & dudit Bouſquet contre ledit Delon, & en conſequence leur adjuger leurs concluſions, & condamner ledit Delon aux dépens, d'une part : Et leſdit Delon, Bouſquet & Habitans de Vezac, Défendeurs, d'autre. Et encore entre Meſſire Joſeph Deſtain, Evêque & Seigneur de ladite Ville de S. Flour, Demandeur en Requête du 29 dudit mois d'Août, afin d'être reçu partie intervenante en ladite inſtance, & à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il employoit ſa Requête; en conſequence y faiſant droit, Bouſquet fût declaré non-recevable en ſa demande, & condamné aux dépens, d'une part : Et leſdit Bouſquet, de Caſſagnes & Conſors & leſdits Habitans, Défendeurs, d'autre. Et entre M. Michel Debeaucaliot, Abbé de Bois-Aubry Archidiacre d'Aurillac Guillaume de Lort Conſul de la Paroiſſe S. Roch de Vezac, & autres Manans &

Habitans de ladite Paroiſſe de Vezac, & M. Bertrand Boulaigne, Prêtre & Chapelain de la Chapellenie de ladite Paroiſſe de Vezac, Demandeurs en Requête dudit jour 29 Août, afin d'être pareillement reçus parties intervenantes en ladite inſtance, qu'il leur fût donné acte de ce que pour moyens d'intervention, ils employoient ladite Requête, & en conſequence faiſant droit ſur leur intervention, ledit Bouſquet fût declaré non-recevable en ſa demande, d'icelle débouté & condamné aux dépens, d'une part: Et leſdits Bouſquet, Delon, de Caſſagnes, & Conſors, & leſdits Habitans de Vezac, Défendeurs, d'autres. Après que Duperray Avocat de Bouſquet, le Barbier Avocat des Habitans de Vezac, & de Caſſagnes, Giou & Boucatel; Marechaux Avocat de Delon, & Chuberé Avocat de Deſtaing & autres, ont été oüis pendant deux Audiances; enſemble Joly de Fleury pour le Procureur General du Roy. LA COUR a reçu & reçoit les Parties de le Barbier, parties intervenantes, ſans s'arrêter à l'intervention des parties de Chuberé, ayant égard à celle des parties de le Barbier, dit qu'il y a abus; en conſequence, a maintenu & gardé la partie de Marechaux en la poſſeſſion & jouiſſance du Benefice dont eſt queſtion, à la

charge par elle de se défaire dans l'an du Benefice incompatible; condamne la partie de Duperray aux dépens. FAIT en Parlement le premier Septembre, mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Collationné. Signé DUTILLE.

CHAPITRE XVI.

De l'origine de l'union de fait des Benefices aux Communautez.

N°. 1. LE Sacerdoce se donnant avec le Benefice, & les Particuliers ne pouvant avoir qu'une place, & par consequent qu'un seul Benefice; la multiplicité leur en a été interdite; & tant que le Benefice a été conferé avec l'Ordre, les Particuliers n'ont possedé qu'un seul Benefice, les operations d'un homme ne peuvent s'étendre qu'au lieu de sa résidence personnelle; ce n'est que dans le douziéme siécle que l'Ordre étant separé du Benefice, plusieurs abus se sont glissez dans l'Eglise depuis ce tems-là; c'est à Alexandre III. ou à Adrien IV. son prédecesseur ausquels on doit ces changemens, ce qui a formé differens titres de Benefices; ce n'étoient que des places qui ne pouvoient être remplies que par le choix

des Evêques qui les conferoient avec l'Ordre, ils élevoient dans cette ſainte milice ceux dont ils avoient confié le ſoin à des Eccleſiaſtiques qui rendoient de bons témoignages de leur capacité & de leurs mœurs; c'eſt ce qui a produit la difference des titres ſous leſquels l'Ordre a été conferé, ou bien c'eſt à titre de Benefice ou à titre de patrimoine; & à l'égard des Religieux qui ont fait Profeſſion, c'eſt à titre de pauvreté qu'ils ſont promûs aux Ordres.

2. Les Communautez plus habiles que les Particuliers, ont trouvé des facilitez pour s'enrichir aux dépens des Benefices par des unions qu'ils ont faites ſans aucune formalité de Juſtice. Je ne prétens pas les taxer par les ſuppreſſions des titres des Benefices, ni par l'incorporation des fruits à leurs manſes; elles ne pouvoient pas acquerir ces revenus & garder les titres, ils ſont perſonnels & de droit poſitif, des Communautez en ſont incapables; il a donc été neceſſaire d'en ſupprimer les titres; & à l'égard des Cures qui étoient nées avec liberté, elles ont été réduites en Vicariats perpetuels par la ſuppreſſion du titre de la Cure & érection en Vicairerie perpetuelle, dont le Titulaire repréſente le Curé; elles ont ſouvent multiplié les titres, ayant fait des Prieurez en quelques-unes, qui étoient aſſez conſiderables

pour y faire un Vicaire perpetuel & un Prieur.

A l'égard des moindres Cures qui ne pouvoient pas produire deux titres, ils se sont contentez de prendre partie des offrandes & des dixmes, & laisser le reste des revenus aux Curez.

5. Comme c'est notre coutume d'aller à la source, & de montrer les choses par principes, pour marcher sûrement ; les Princes de la seconde race, comme Charles Martel, Pepin, Charlemagne & leurs successeurs, ayant soutenu des guerres contre les Infideles, donnerent en fief les offrandes, les Benefices & les dixmes à leurs Cavaliers par la connivence & la tolerance des Prélats de ce tems-là, comme des Conciles l'ont remarqué, aussi-bien que des Papes & des Docteurs. M. de Marca en a fait des Notes sur le Canon 7. du Concile de Clermont tenu en 1095. du tems d'Urbain II. Cette calamité produisit l'ignorance, encore que Charlemagne eût établi des Ecoles dans les Eglises Cathedrales & Monasteres. L'ignorance des Curez à qui l'on avoit ôté les moyens de vivre, par les donations de ces biens sacrez à la Noblesse, engendra la cupidité des Communautez Seculieres & Regulieres, & l'on tomba dans ces déreglemens affreux, disent quelques Evêques, qui suivirent ce

tems-là, qu'on ſépara l'ame du corps, qu'on laiſſa à de pauvres Eccleſiaſtiques le ſoin des ames, & que les Communautez prirent le patrimoine des Cures: quelques-unes, comme Saint Victor, en ont été dotées; mais ils ont continué de les ſervir.

4. M. de Marca explique ſur le Canon 7 du Concile de Clermont, tom. 10 des Conciles col. 78. cette affreuſe alienation, & il rapporte l'autorité d'Aimonius, Moine de Fleury, chap. 8. de la Vie de S. Abbon Abbé du même Monaſtere, que j'ai verifiée. Cet Auteur vivoit du tems de Hugues & de Robert, Rois de France; comme ce ſont des monumens de ce tems-là, nous les placerons ici à la tête de cette Diſſertation; c'eſt ſur la fin du chap. 8. de la Vie de cet Abbé. *Certè chariſſimi Principes, nec catholicè vivimus, nec catholicè loquimur, quando illam Eccleſiam dico eſſe meam; ille alteram dicit eſſe ſuam, ac veluti quædam jumenta comparati jumentis inſipientibus; utraſque aliquando venales proponimus, propoſitaſque ab aliis emere non formidamus. Eſt etiam alius error graviſſimus, quo fertur Altare eſſe Epiſcopi, & Eccleſiam alterius cujuſlibet Domini, cum ex domo conſecrata & Altari unum quoddam fiat quod dicitur Eccleſia, ſicut unus homo conſtat ex corpore & anima: videte, aquiſſimi Principes, quò nos ducit cupiditas, dum*

refrigescit charitas. pag. 320. *Bibliothecæ Floriacensis.* Il me semble qu'il devroit y avoir *comparatæ* à cause de *jumenta*; mais nous l'avons mis comme il est dans l'original & dans M. de Marca.

5. Nous avons fait voir dans nos Traitez de portions congruës & droits honorifiques, que non-seulement les Papes & plusieurs Conciles particuliers & un general, avoient entrepris les usurpateurs des offrandes & des Benefices : cela étoit horrible à voir, qu'il y eût un partage d'un Benefice dont le titre doit être indivisible, & dont on ne doit point faire de section, que l'un appartenoit aux Ecclesiastiques & l'autre aux Laïques.

Mais à l'égard des dixmes infeodées, il en est resté une bonne partie aux Laïques. La restitution de ces Benefices & de ces biens ne s'en est pas faite aux vrais proprietaires ou usufruitiers : ces injures d'avoir spolié les Eglises devoient être regardées avec cet œil de justice & de desintéressement, qu'ayant souffert le mal & été scandalisez par la séparation des Eglises, c'étoit à ces Eglises que la réparation de l'injure devoit être faite.

Cependant comme l'on regardoit cette restitution faite à l'Eglise en general comme un bien, on en laissa la disposition à ceux

qui les avoient uſurpez, qui les rendirent aux Communautez qui avoient gouverné les Cures & adminiſtré les Sacremens aux peuples ; elles ſervirent auſſi de fondation à quelques Abbayes, ce n'étoit pas l'intention des Fondateurs ; c'eſt à la perſonne & au corps qu'on a dépoüillé & privé de ſes biens, auquel ſe devoit faire la reſtitution : on garda quelque meſure dans les moyens. Les Evêques & le Pape devoient en approuver la remiſe aux Communautez : mais la juſtice diſtributive de rendre à un chacun ce qui lui appartient, ne s'y gardoit pas.

6. Une apparence de raiſon qui ne pouvoit frapper l'eſprit des gens ſages & juſtes, & qui a paſſé juſqu'à nous, a été de dire par ces Communautez dans leurs défenſes, quand on leur en a fait l'objection, qu'ils avoient ſervi les Cures : mais les ont-ils mieux ſervies que ne faiſoient les Evêques nommez pour Commiſſaires dans les Evêchez vacans, par Gregoire le Grand & les autres Papes ; ils n'avoient que le quart du revenu des Evêchez pour les frais de leurs viſites, tant qu'ils étoient en fonction, qui ceſſoit par la promotion de l'Evêque & ſa poſſeſſion ; le Benefice ceſſant avec le ſoin du Commiſſaire.

Le Pape Urbain II. voyant que les Religieux pouvoient ſe diſſiper dans le com-

merce du monde, fit tenir un Concile à Clermont en Auvergne en 1095. dans lequel il fut resolu que les Religieux se retireroient dans leurs Cloîtres, pour y vivre suivant leur état. Ils avoient déja pris racine, & avoient du goût pour les biens auſquels ils avoient renoncé par leur Profeſſion.

7. Ils ſatisfirent à l'ordre du Pape & du Concile en gens habiles, mais ils ne quitterent pas tout d'un coup l'adminiſtration des Cures; ils en donnoient le ſervice au rabais à de pauvres Eccleſiaſtiques, qui gemiſſoient ſous le fardeau; & n'étant que des mercenaires, ils n'y faiſoient pas le fruit que les peuples pouvoient raiſonnablement en eſperer. Cela alla ſi loin, qu'un grand Pape ſe plaint qu'ils ne donnoient pas en quelques lieux la ſeiziéme partie des revenus aux Ouvriers; ce qui étoit affreux, les plaintes des peuples allerent juſqu'à ceux qui gouvernoient, qui obligerent par le Concile de Latran ceux qui avoient le revenu des Cures, de mettre un Vicaire perpetuel en chaque Cure, & lui donner une portion congruë. Voilà l'origine des Vicaireries perpetuelles & d'une partie des Prieurez dont joüiſſent les Congregations de S. Benoît.

Cette ſection eſt contre la diſpoſition du Concile de Tours, qui défend les

partages des titres en deux ; il y en a un titre exprès : *Ut Eccleſiaſtica Beneficia ſine diminutione conferantur.* Cependant c'eſt ici une des cauſes de l'origine des Prieurez qui ſont demeurez aux Chapitres & Abbayes : les Seculiers & Reguliers ſe ſont conſervez la qualité de Curez Primitifs, avec cette difference que les premiers ont pris tout le revenu pour eux, & ont laiſſé le moins qu'ils ont pû au Vicaire perpetuel, & que les autres ont formé des Prieurez de portion des revenus des Cures ; ils en ont auſſi quelquefois remis à l'Abbaye une partie.

8. Toutes les fois que les Prieurs partagent les revenus des Cures, & qu'ils ſont Curez Primitifs, qu'il y a des Vicaires perpetuels, c'eſt une preuve concluante qu'il tire ſa naiſſance de la Cure, que c'eſt un bien étranger à l'Abbaye ; c'eſt un Prieuré par droit de conquête, c'eſt le fruit d'une victoire ſans combat.

Il y en a de plus legitimes, ce ſont ceux qui ont été fondez par des Seigneurs qui avoient vrai-ſemblablement des dixmes qu'ils ont abandonnées pour la fondation. Il y a le Prieuré de Souday fondé pour les Religieux de S. Benoît, & donné à l'Abbaye de S. Vincent de la Ville du Mans ; ils ont un Religieux particulier qui eſt Prieur, mais c'eſt l'Abbaye qui joüit des

Digitized by Google

fruits, & ils ſont Abbez Reguliers de S. Vincent : il y en a quelques autres de la même qualité, mais en petit nombre. Il faut paſſer à la troiſiéme origine deſdits Prieurez.

9. Les Empereurs, les Rois, les Princes & grands Seigneurs ayant fondez des Monaſteres, les ont enrichis de leurs domaines & de toutes ſortes de biens de differente nature & en pluſieurs Dioceſes & Provinces éloignées. Les Religieux dans la naiſſance de leur établiſſement étoient très fervens, comme ils le ſont devenus par les réformes, ayant repris l'eſprit de leur Patriarche S. Benoît qui étoit rempli de vertus.

Ils avoient des granges & des domaines qu'ils appelloient obédiences ; ils furent obligez d'en confier le ſoin à ceux de leur corps & à des perſonnes de leur état ; leur dévotion leur attiroit des richeſſes de tous côtez : ils envoyoient donc des Religieux de leur corps pour les faire valoir & en avoir ſoin. Comme leur état & la ferveur de leur dévotion les ſuivoient par tout, ils y faiſoient des Oratoires pour y prier le Seigneur ; ils y étoient demeurans pluſieurs années, principalement quand ils étoient de bons économes.

10. Quelques-uns d'eux ſe faiſoient continuer dans leur adminiſtration, &

Digitized by Google

Inſenſiblement les titres de Prieuré ſe ſont formez par des Proviſions qu'ils ont priſes à Rome; pour ſe conſerver dans leur joüiſſance, quelquefois ils rendoient compte à leurs Superieurs : ces Prieurs ont trouvé que ces conditions leur étoient à charge, ils s'en ſont affranchis peu à peu, comme leur étant onereuſes : cependant il faut reconnoître ſes Superieurs. On ne veut pas paſſer pour acephale & ſans chef, il eſt à propos qu'il y ait de l'uniformité dans la diſcipline. Les Peres de l'Ordre qui ſont Commiſſaires nommez pour les viſiter, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, ont des droits de viſite fixez à certaines ſommes dûës à la table de l'Abbé ; s'ils ſont entre les mains de ceux de la Congregation, ils ont les Prieurs dans les maiſons de leurs Monaſteres ; ce ſont les Superieurs qui ſont les régiſſeurs & économes des Benefices, qui ne ſont pas moins bien établis dans leur origine que les précedens : il y en a qui ſont dépendans du grand Ordre, qui ont été obligez de ſe mettre en Congregation ; ou bien ils ſont ſous la juriſdiction de l'Evêque, & vivent en leur particulier, & quelquefois en commun ; ce qui eſt plus conforme à la diſcipline.

11. Ils doivent à Louis XIII. & aux Papes Gregoire XIII. & Urbain VIII.

leur établiſſement. Le premier leur avoit donné des Lettres Patentes generales pour mettre la réforme dans les Abbayes, ils choiſirent les plus riches & les plus opulentes pour s'y introduire. Le premier de ces Papes en faveur de cette réforme ſupprima les Offices clauſtraux dont ils réunirent les revenus à leur Manſe conventuelle ; leur réforme avoit pour modele celle du Mont Caſſin & de Saint Juſt de Padouë, dont les Religieux peuvent être Titulaires perpetuels de Benefices qui ſont réünis à la Manſe de la Communauté dont ils dépendent, en payant à la Chambre Apoſtolique le *quindennium* pour l'alienation perpetuelle.

Il faut expliquer ce *quindennium*. Quand une Manſe Abbatiale unie à une Abbaye de Filles ou à une autre Communauté, comme le droit d'annate ne renaît plus, le titre d'Abbaye étant ſupprimé, c'eſt un revenu d'un tems de 15 années de ce qu'il coûteroit pour avoir des Bulles; c'eſt comme un homme vivant & mourant qu'on donneroit, on fixe le fonds de la dépenſe des Bulles à une ſomme, qui produiſant tous les ans un revenu, en quinze années de tems cette ſomme groſſit & produit aſſez de revenu pour faire un capital, qui monte à ce qu'il conviendroit payer pour les Bulles à chaque vacance.

Digitized by Google

12. Cela ne pourroit avoir lieu en France, que du conſentement du Roy, des Abbez, & de pluſieurs perſonnes intereſſées dans ces Prieurez; mais pour ne pas donner dans une opinion contraire aux Regles, il faut voir ce que c'eſt que l'union de fait, dont le Public pourroit être prévenu contre les Religieux de la Congregation, de laquelle celle-là & quelques autres ſont ſoupçonnées. Commençons par les raiſons des Religieux de la Congregation, ils vous diſent, qu'ils ont été adoptez comme les enfans de la Maiſon, dans les Abbayes où ils ont été introduits; toutes les diſpoſitions du droit affectent les Benefices dépendans d'une Abbaye aux Religieux profez de la Maiſon, c'eſt un droit qui leur eſt tellement affecté, que les Abbez & Prieurs n'en peuvent diſpoſer autrement; ce qui eſt jugé dans les Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, ce qui a un fondement & un principe certain en droit.

13. Ils ajoutent que les partages qu'ils ont fait avec les Abbez, n'étant jamais que proviſionnels, ils ont une ancienne coproprieté qui ſubſiſte, laquelle affermit & conſerve leur droit, que s'ils ſont conſiderez comme les enfans de la Maiſon, & comme coproprietaires des domaines de l'Abbaye, s'ils entroient en par-

Digitized by Google

tage, ils en auroient au moins le tiers ; *quæ invidia !* qu'ils joüiſſent des Prieurez comme des fruits d'une Abbaye, auſquels ils ſont appellez par leur qualité & profeſſion.

Ils paſſent encore plus loin, & remarquent que les fonds de ces Prieurez ſont ceux de leurs Abbayes, que s'ils en ont été énervez & diſtraits par des titres, l'alienation n'en a pû être faite a leur préjudice, ni pour un tems, ni pour toujours, il faut voir que les Seculiers ne peuvent les avoir que par diſpenſe, ſuivant la maxime *ſæcularia ſæcularibus, regularia regularibus* du Concordat, qui a ſuivi les maximes du Royaume.

Que non-ſeulement ils ont le droit commun pour eux ; mais qu'ils ſont fondez dans un Privilege de leur érection, & fondation, qui leur donne la faculté d'acquerir des Benefices, & donner une penſion de la plus grande partie des fruits des Benefices : qu'en cela ils ne font qu'executer la Bulle d'Urbain VIII. autoriſée par les Lettres Patentes de Louis XIII. & par des Arrêts d'enregiſtrement, que tout étant conſommé par le concours des deux puiſſances de l'autorité des Tribunaux Superieurs, la critique que l'on en voudroit faire n'eſt pas juſte, & vient échoüer contre ces principes.

Digitized by Google

14. Que lors de leur établiſſement, ils ont été obligez de faire de ſi fortes penſions aux anciens Religieux, qu'ils ont eu avec raiſon, les Privileges de pouvoir donner des penſions auſſi fortes que les revenus des Benefices qui leur ont été reſignez pour contribuer à payer les penſions des anciens Religieux, ils diſent que les moyens dont ils ſe ſervent pour retirer les Benefices qui ſont entre des mains étrangeres, leur étant permis pour rentrer dans leurs biens, qu'ils en font un ſi bon uſage, que le fonds en eſt touché par les Superieurs qui en font l'emploi, utile & convenable à leur état, & à celui du Benefice; que les revenus ne ſont pas employez par les Titulaires à des choſes indifferentes & inutiles; qu'il n'y a ni pecule à corriger, ni diſſipation à craindre de leur part, que d'ailleurs il n'y a rien à reprendre en eux pour le mauvais employ, ni pour trafiquer les Benefices, dont leurs Religieux ſont pourvûs, dautant que par les mêmes Privileges, les Titulaires ont les mains liées, ne pouvant reſigner les Benefices dont ils ſont pourvûs, que par le conſentement des Superieurs.

15. Les unions de fait des Benefices ne ſont pas aiſées entre particuliers, les titres en ſont perſonnels, ils n'en peuvent preſ-

crire la proprieté; mais les Communautez qui ſont en Congregation, pourroient acquerir une Egliſe en proprieté, dautant qu'elle ne peut poſſeder le titre d'un Benefice qu'après quarante années de poſſeſſion, & il doit y avoir eu de la bonne foi au commencement de la poſſeſſion pour pouvoir preſcrire.

Mais ce qu'on appelle union de fait, c'eſt quand un Religieux d'une Congregation eſt Titulaire d'un Benefice, dont le Collateur, ni le public n'ont aucune connoiſſance, ſoit de la perſonne, ſoit de l'âge, ou du lieu où il eſt, il donne une Procuration, le nom en blanc pour prendre poſſeſſion, & pour affermer les revenus, choiſir un ou pluſieurs Procureurs dans les Juriſdictions inferieures ou ſuperieures pour plaider par tout où il appartiendra, revoquer & donner quittance, & faire generalement pour le Titulaire tout ce qui ſera à propos, ils lui donnent une obedience dans des lieux éloignez du Benefice. Tout cela eſt inconnu au Collateur & au Public, & ſouvent au Titulaire qui peut mourir, ſans que le Collateur, quelque précaution qu'il prenne, pour en faire la découverte, puiſſe le ſçavoir; il n'y a que par la Procuration *ad reſignandum*, faite dans le lieu du Benefice, ou des Proviſions, &

Digitized by Google

une priſe de poſſeſſion ſi le Titulaire étoit mort dans le Dioceſe où eſt le Benefice, ce genre de vacance y pourroit être connu; mais ces Benefices ſont en main-morte, il n'y a point d'apparition ſur les lieux que par la priſe de poſſeſſion.

16. Que les Prieurez qui ont été formez dans les Cures par la diſtraction d'une partie des fruits, dont les Cures avoient été données aux Abbayes, l'ont été par une union de fait, ſans aucune formalité; & que la joüiſſance de quarante ans, ayant acquis la proprieté des Cures aux Abbayes ſous l'autorité des Papes, des Archevêques & Evêques, comme les anciennes Chartes, les Conciles & pluſieurs Décretales qui ſont au titre *de jure Patronatus*, l'ont introduit, & dont nous avons raporté pluſieurs preuves; mais cela s'étant fait par l'autorité des Superieurs, & confirmé par une poſſeſſion immemoriale, on auroit de la peine de vouloir cenſurer ce qui a été fait depuis pluſieurs ſiecles, & c'eſt l'union de fait qui a été d'uſage pour les Curés, offrandes & oblations qui ont été données aux Communautez; mais la forme & l'autorité des unions ayant été introduites par la diſpoſition du droit, entr'autres par le chapitre *Expoſuiſti de Præbendis*, & par le chapitre *Sicut unire de Privilegiis & ex-*

Digitized by Google

ceſſibus Privilegiatorum ; ce qui n'eſt arrivé qu'après les donations & depuis la ſeparation de l'Ordre & du Benefice, comme la plupart des rélachemens dans la diſcipline de l'Egliſe, dont nous avons fait mention dans ce Livre.

17. Cette union des Cures eſt devenue réelle, ce titre en ayant été donné à des Communautez & non à des particuliers; mais celle dont il s'agit à preſent, eſt bien differente, le titre perſonnel eſt impreſcriptible, dautant qu'il donne à Titius celui de joüir des fruits, mais il ne devient pas perpetuel pour la Congregation, qu'en ſubſtituant les titres des Benefices clandeſtinement de Pierre à Jacques, & de Jacques à Paul, & que cette circulation qui ſe fait entre des Religieux de la Congregation, exclut les Collateurs & Patrons d'uſer de leur droit : la ſource du patronage & l'exercice en eſt tari. Les Graduez, Indultaires & autres Expectans ſont privez de leurs eſperances & leur étude, ou indults étant ſans recompenſe, & ſans être remplis ; cette union de fait empêche les diſpoſitions de droit, & que les vacances des Benefices ne ſoient remplies par les Collateurs.

Que ſi la Déclaration contre ceux qui cachent les corps morts des Titulaires, les en rend indignes : Ne peut-on pas en

Digitized by Google

faire application aux Congregations, qui cachent les perſonnes de leur vivant & à leur mort, & en font pourvoir ceux de leur Congregation ? Ce ſont des exceptions contre la liberté des Collateurs, & l'eſperance des Expectans, auſquels il faut ouvrir le chemin pour y proceder par les voyes Canoniques, ce ſont des empêchemens & des obſtacles, qu'on ne peut pas toujours tolerer.

18. On veut bien ſuppoſer, que dans les premiers tems de l'établiſſement de la Congregation, les Privileges d'Urbain VIII. ayent pû être tolerez, à cauſe des groſſes penſions qu'ils payoient aux anciens Religieux, & qu'ils ayent eu la faculté d'acquerir des Benefices en payant une groſſe penſion qui égaloit les revenus des Benefices ; la cauſe étant ceſſée, l'effet en a dû finir.

Mais cette faculté qui eſt donnée à la Congregation, quand elle auroit été licite dégenerant dans un mal public, n'a pas dû continuer. Propoſons quelques autoritez : Les contrats qui peuvent être de ſoi licites, ſi l'uſage qu'on en fait, tourne en abus, il faut s'en abſtenir : *Tum contractus etiam alias licitus, ſi tamen in captionem & occaſionem abutendi vergat prohibendus eſt.* Il faut arrêter le progès des contrats, qui dans leur origine étoient

valables & bien reçus, ſi par l'évenement ils deviennent onereux, & à charge au public, il faut en arrêter le progrès & les défendre. Dumoulin a ſuivi ce grand principe d'équité dans la regle *de publicandis reſignationibus* n.292. il l'avoit pris de Jean Gerſon *in tractatu de contractibus conſideratione* x. Ce que j'ai verifié, y trouvant une abondance de preuves, ce ſont des principes de l'équité naturelle, auſquels il faut acquieſcer.

19. Quelques perſonnes qui examinent les choſes avec ſcrupule, forment des doutes ſur cette faculté donnée par la Bulle d'Urbain VIII. du 21 Janvier 1627, elles paroiſſent contraires au Bref de Gregoire XV. du 17 May 1621. on peut dire que la grandeur de cette Congregation vient de la ſuppreſſion des Offices Clauſtraux, faite par Gregoire XV. Mais bien loin de donner atteinte aux droits des Patrons & Collateurs, & aux Abbez; il avoit confirmé leurs dignitez dans tous les attributs qui y étoient annexez : une Clauſe le dit formellement, *Ita tamen ut ex hujuſmodi erectione nullum prorſus præjudicium cenſeatur illatum menſis Abbatialibus, ſed Abbatiæ ipſæ in omnibus primævam tituli naturam, & titulum collativum dignitatis Abbatialis ipſorum Monaſteriorum retineant, perinde ac ſi erectio hujuſmodi facta non eſſet.*

C'étoit ſuivre la Regle *de non tollendo jus quæſitum*, les Abbez avoient la faculté de conferer ou preſenter aux Benefices qu'on leur conſervoit; mais des Clauſes contraires au droit commun miſes dans la confirmation faite par Urbain VIII. leur ont ôté indirectement ce droit: *Dicti vero reformati Officialibus Clauſtralibus, Capellanis & Beneficiatis hujuſmodi partem aliquam, etiam majorem, vel forte totalitatem, fructuum, reddituum, & proventuum officiorum Capellaniarum & Beneficiorum regularium prædictorum, vita dictorum non reformatorum durante dumtaxat reſervare & aſſignare poſſint.*

2o. Que ce Privilege donnant la faculté à ceux de la Congregation, de conſentir à des penſions égales aux fruits des Benefices qui leur ſeroient reſignez, les perpetuoit, & ayant les facilitez de cacher leurs marches pour les Benefices, en les mettant ſur la tête d'un de leurs Religieux, & par ce moyen devenant les maîtres de pluſieurs Prieurez, c'étoit les aneantir dans la ſuite, & priver ſans cauſe le Collateur de ſon droit de pouvoir conferer ſans qu'il y ait de ſa faute. Les Religieux ne demeurent pas ſans replique, ils diſent qu'ils uſent de leurs droits: *Nemini facit injuriam qui ſuo jure utitur.* On leur replique deux choſes: 1°. Que

quand on uſe de ſon droit, & qu'il eſt contraire à toutes les Regles de l'équité naturelle il doit être ſupprimé. 2°. Quand il cauſe un ſi grand ſcandale, qu'il offenſe le public & eſt contre les bonnes mœurs, il faut en ôter la cauſe ; en effet n'eſt-ce pas une eſpece de confidence contre les Bulles de Pie IV. & de Pie V. le titre du Benefice d'un côté, & les fruits de l'autre ; confidence ſi condamnée par les Docteurs, mais confidence réelle & executée.

Ces Religieux diſent qu'elle eſt purgée par le Pape, que le Roy a approuvé & confirmé les Bref & Bulle de Gregoire XV. & d'Urbain VIII. & qu'ayant été enregiſtrées, on ne peut rien oppoſer à l'autorité & au concours des deux puiſſances, que cela eſt de droit poſitif : Que *in Curia Romana non committitur ſimonia.*

21. Ce qui confirme cette union de fait, que ce ne ſont point des titres perſonnels qui ſoient à l'Ordinaire ; mais titres qui par leur clandeſtinité & ſucceſſion ont le même effet que s'ils étoient unis, ce qui produit une veritable union de fait, c'eſt que par la Bulle d'Urbain VIII. les Titulaires des Benefices ne peuvent les reſigner ſans la participation & le conſentement des Peres de la Congregation de ſaint Maur, ſi ce n'eſt en faveur

faveur de leurs Religieux, ce qui prouve l'union de fait, n'étant pas dans la liberté des Titulaires de le faire que dans ce cas ſeulement, dont voici les termes : *Capellanias vero, Beneficia & Prioratus hujuſmodi, in favorem particularium dictæ Congregationis ſancti Mauri Monachorum cedere, & de non reſignandis Officiis, Capellaniis, & Beneficiis per eos obtentis, in aliorum quam reformatorum eorumdem favorem promittere, & ad id ſeſe obligare.*

Peut-on des Clauſes qui découvrent mieux l'affectation & l'union au Corps de la Congregation ? Ces particuliers Titulaires étant interdits d'en diſpoſer, ſi ce n'eſt en faveur de leurs confreres, & par l'autorité des Superieurs.

22. Cette Clauſe eſt ſuivie d'une autre, qui fait voir que c'eſt la Congregation qui joüit, & non pas le particulier qui eſt Titulaire, qui ne peut pas mettre la main aux fruits, ni en diſpoſer, étant unis & incorporez aux manſes de la Congregation, elle eſt même contraire à la reſidence. *Ita tamen ut nullo modo in poſterum de titulis ipſis, neque de fructibus eorum, ſeu penſionum, poſſint in particulari diſponere, ſed in omnimodo eorum diſpoſitio penes Superiores & Officiarios dictæ Congregationis ſancti Mauri, ſeu illius Monaſteriorum, ac in communem uſum tantum*

remaneat, ſtatuere. L'érection de Gregoire XV. la Confirmation d'Urbain VIII. les Lettres Patentes, & l'Arrêt d'enregiſtrement ſeront à la fin du chapitre.

Ces diſpoſitions des titres, & la joüiſſance des Benefices appartiennent donc à la Congregation de S. Maur, & non pas au particulier qui eſt Titulaire; les conſequences d'une union de droit faite dans les formes, prive le Titulaire du titre & des fruits; s'il le reſignoit à un autre après l'union, la reſignation en ſeroit abuſive, le titre étant éteint & ſupprimé; mais dans le cas des Benefices qui tombent en main-morte de la Congregation, au reſpect du public, le Titulaire ne peut toucher les fruits, & il ne peut reſigner ſon titre, il ne l'a plus; la ſeule difference, c'eſt que l'union veritable eſt faite ſuivant les principes, & l'union de fait eſt contre les Regles, & neanmoins par ſucceſſion de tems, elles ont le même effet avec cette difference, que le Titulaire voit ſon titre ſupprimé quand il a conſenti à l'union, & qu'il peut recevoir les fruits pendant ſa vie, lui ayant été reſervez, & que le Religieux de la Congregation de ſaint Maur a un titre exiſtant ſur ſa tête, ſans toucher les fruits de ſon titre, & ſans pouvoir le reſigner.

Digitized by Google

23. Il y a eu des Déclarations pour s'oppoſer à ce torrent, & à des pareilles unions de Benefices à d'autres Congregations ; mais n'y auroit-il point de difference à faire pour les trois eſpeces de Benefices, ceux qui ſont des démembremens de la manſe de leurs Abbayes paroiſſent devoir être dépendans de leurs Abbayes, en étant des portions, il ſemble qu'il y auroit quelque juſtice de les leur laiſſer, auſſi-bien que ceux qui ont été fondez pour être adminiſtrez par eux, & qu'étant Reguliers & des mêmes Monaſteres, ils devroient leur être conferez ; mais les moyens qu'ils prennent ne ſont ni juſtes, ni permis.

A l'égard des Prieurez qui ont été démembrez des Cures, il n'y a rien de ſi contraire à la diſcipline, & qui repugne plus à l'état d'un Benefice, dont les Conciles de Tours & autres ont défendu la ſection.

Il faut faire l'analiſe des droits des Seculiers & des Reguliers.

24. La premiere obſervation qui ſe préſente à l'eſprit pour rendre l'égalité entre les Seculiers & les Reguliers pour conferer des Benefices qui ſont à la diſpoſition des Collateurs, eſt d'en ſçavoir la vacance pour les remplir ; jamais un Evêque, un Abbé, ou autre Collateur ne pourra diſpoſer d'un Benefice efficacement & avec

ſuccés, s'il n'eſt pas averti de la vacance; c'eſt donc la connoiſſance qu'on en peut avoir par la mort du Titulaire dans le lieu du Benefice, qui met le Collateur en état d'en diſpoſer.

Une Cure qui oblige le Curé à la réſidence, qui pernocte dans ſa Paroiſſe, & qui comme un bon Paſteur eſt toujours prêt à aſſiſter ſes Paroiſſiens, tant en ſanté qu'en maladie, ne peut cacher l'état dans lequel il eſt; il eſt rare qu'on le puiſſe faire, on ſçait auſſi-tôt ſa mort dans le lieu du Benefice : le Patron ou le Collateur la préſente ou la confere, ſuivant qu'il en a la diſpoſition; il empêche les préventions & uſe de ſon droit.

Les ſix mois qui lui ſont donnez par le chap. *nulla de conceſſione Prebendæ*, ne courent que *à die notitiæ*, ſuivant le ch. *licet de ſupplenda negligentia Prælatorum* & le chap. *quia diverſitatem* au même titre, & pluſieurs autres diſpoſitions.

25. Si le Droit Canon a voulu que cette connoiſſance vînt au Patron & au Collateur Eccleſiaſtique, nos Ordonnances conformes à la bonne diſcipline, entr'autres, celle de 1539. ont depuis l'art. 50. juſques à l'art. 56. requis qu'il y eût des Regiſtres des Enterremens des Eccleſiaſtiques, qu'ils fûſſent envoyez aux Bailliages : ces Regiſtres ſervent de preuve au

décès des Titulaires des Benefices. Par l'article 55 il eſt ordonné qu'on fera une inquiſition ſommaire du décès, & par le 56 pour empêcher la garde des corps des Beneficiers decedez avant la revelation, on puniſſe ſeverement les coupables de ce crime, & on ordonne la confiſcation de corps & de biens à l'égard des Laïques, & à l'égard des Eccleſiaſtiques, la privation de tout droit poſſeſſoire audit Benefice, & de groſſe amende.

Tout ce qui eſt contraire à ces diſpoſitions ne doit pas être toleré ; les actions les plus innocentes qui ſont contraires, ſont regardées avec quelque ſoupçon : ce n'eſt pas aſſez de ne point faire de mal, il faut encore s'éloigner de toutes choſes qui en approchent.

26. Que s'il eſt vrai que les Religieux des Congregations ne cachent pas de deſſein prémedité la mort des Titulaires, & s'ils veulent laiſſer une liberté aux Collateurs d'uſer de leurs droits, ſoit par des préſentations, ſoit par des collations; il ſera à propos de manifeſter le décès des Titulaires ; il en ſera de même à l'égard des réſignations pures & ſimples, permutations, ou réſignations en faveur, ou de quelque genre de vacance que ce ſoit, afin que ceux qui ont droit d'en diſpoſer, le puiſſent faire ; rien de plus naturel, rien de plus légi-

time : c'eſt pourquoi les Religieux des Congregations devroient être tenus de déclarer au chef-lieu de l'Abbaye ou Prieuré Conventuel d'où dépendent les Benefices, par un Notaire Royal & Apoſtolique, le jour du décès du Titulaire ; & que ceux de la Congregation, ni autres perſonnes interpoſées, de quelques qualitez & conditions qu'ils ſoient, ne pourroient envoyer en Cour de Rome que vingt-quatre heures après la ſignification faite à la Maiſon Abbatiale, ou au Grand Vicaire, s'il y en a un dans le lieu de la réſidence de l'Evêque, à peine contre les contrevenans de mille livres d'amende, & de la nullité de plein droit de tous Actes & Proviſions obtenuës en conſequence par eux ou autres, & qu'aucun Banquier du Royaume ne pourroit ſe charger de la commiſſion, qu'il n'ait cet Acte en main, & qu'il n'en ſoit fait mention dans ſon Regiſtre & Commiſſion.

27. Comme auſſi que toutes les Procurations pour réſigner purement & ſimplement en faveur, ou pour cauſes de permutation, ou par quelque genre de vacance que ce ſoit, ſeroient auſſi notifiées au Patron ou Collateur auparavant que d'être envoyées à Rome, & délivré une expedition à l'Expeditionnaire, dont il ſera auſſi fait mention ſur le Regiſtre du

Banquier, à peine de nullité des Proviſions, & que Meſſieurs les Archevêques & Evêques dans le cours de leurs viſites, pourront ſe faire repréſenter les Proviſions & priſes de poſſeſſion des Titulaires deſdits Prieurez à chaque changement, pour connoître ſi les Benefices ſont en bon état de réparations & ſi les autres charges ſont bien acquittées ; par ce moyen on ſçauroit toujours le nom du veritable Titulaire, ſa qualité & ſon âge, auſſi-bien que ſon domicile & le lieu de ſa réſidence.

La condition des Religieux des Congregations eſt encore moins expoſée à la connoiſſance du Public que celle des autres Titulaires, qui ſont dans les lieux de leur réſidence, qui y vivent & y meurent.

Que ſi on examine les unions de fait, c'eſt improprement qu'on les nomme ainſi ; dautant que par l'union on entend la ſuppreſſion des titres qui ſont éteints & anéantis abſolument, & qui ne peuvent plus vaquer ſans abus. Ces titres ſont de droit poſitif dès les premiers tems de la naiſſance de l'Egliſe, comme nous l'avons remarqué dans notre Traité des portions congruës: mais la forme en a été bien changée, & la ſubtilité des hommes a fait faire pluſieurs reglemens pour établir leur verité & leur validité.

28. Mais ce qui ſe pratique dans les

Congregations y reſſemble bien, le revenu en appartient, ou à la Communauté particuliere de l'Abbaye, ou pour le bien de tout l'Ordre de la Congregation ; & comme le Titulaire eſt inconnu, le titre eſt cenſé éteint & anéanti, & les fruits incorporez aux Maiſons deſtinées par la Congregation ; ce qui a été regardé comme une union de fait, parce que tout ce qui regarde l'union de droit, n'ayant point été obſervé, reſte l'union de fait, qui ne peut être approuvée, & qui eſt ſemblable à celle des Cures unies aux Communautez ſans aucune formalité, neceſſité ni utilité, il y a pluſieurs ſiecles.

Nous pouvons dire que les Edits & Déclarations qui ont été faits juſqu'à preſent, ont à la verité remué les humeurs, mais n'ont pas remis les choſes dans leur état naturel ; pour le faire efficacement, il faut ſçavoir le nom, l'âge, les qualitez du Titulaire, le tems des vacances des Benefices, & que les Congregations & autres perſonnes interpoſées, ne puiſſent demander les Benefices comme vacans, par quelque genre de vacance que ce ſoit, ſans avoir fait notifier aux Patrons & Collateurs les certificats des décès des Titulaires, & les Procurations pour les réſigner, comme il eſt obſervé ci-deſſus.

29. Que ſi cette union de fait ſubſiſtoit,

& que les Prieurez ſe fuſſent formez d'une portion du patrimoine des Monaſteres, les Abbez & Prieurs Conventuels auroient raiſon de demander les deux tiers des revenus, ſuivant leur premier partage des fonds & du patrimoine de l'Abbaye; mais il ne ſeroit pas permis à un Abbé ou Prieur Conventuel de ſe conferer à lui ou à perſonnes interpoſées les Benefices dépendans de ſa collation, pour en partager les fruits; ce qui eſt défendu par pluſieurs diſpoſitions de droit.

Il faudroit donc une Déclaration qui ajoûtât aux precedentes des défenſes d'envoyer en Cour de Rome pour quelque genre de vacance des Benefices, qu'ils n'en euſſent notifié la vacance aux Collateurs, & que les Religieux après ces déclarations faites aux Abbez & Prieurs Conventuels, Commandataires ou Reguliers, & en avoir laiſſé une copie au Secretariat de l'Evêché ou Archevêché, qui ſeroit inſcrite ſur un Livre public, pour en donner connoiſſance, & que l'Ordinaire & le Public fuſſent informez qui ſont les Titulaires des Benefices.

30. Comme cette union de fait regarde les Congregations, que dans les ſiecles précedens chaque Communauté étoit bornée, n'ayant aucune aggregation avec d'autres; il y avoit des Offices clauſtraux

dont les Religieux étoient pourvûs, ce qui faiſoit qu'ils n'étoient pas ſi alterez de Prieurez & Prévôtez hors le Convent.

Dailleurs ces Congregations n'avoient pas été formées, les Benefices étoient donnez à des Religieux qui gardoient la ſtabilité dont chaque Religieux fait vœu; on ſçavoit où étoit le domicile des Religieux & des Seculiers qui poſſedoient en Commande ces Prieurez, les Collateurs en diſpoſoient quand ils étoient vacans, ce qu'ils n'ont pû faire depuis environ un ſiecle que la Congregation de S. Maur a été établie par Gregoire XV. & Urbain VIII. ayant été décorée de pluſieurs privileges qui ont été la cauſe, ou du moins l'occaſion de ces unions de fait pour la Congregation de S. Maur.

Cet exemple a été bien-tôt ſuivi par les autres Congregations, qui ont anéanti auſſi-bien que celle de S. Maur, les Prieurez, Prévôtez, & autres Benefices Reguliers qui ſont à la diſpoſition des Abbez & Prieurs Conventuels.

Il eſt à préſumer que tous ceux dépendans des Abbayes de Chezal-Benoît, & autres Abbayes incorporées à la Congregation de S. Maur, auront ſuivi la même condition avec plus de facilité; c'eſt le cas dans lequel l'union de fait & incorporation de fait des fruits des Benefices qui en

dépendent, aura été faite ſans contredit.

Mais il n'eſt pas permis aux Patrons & Collateurs d'unir à leur Manſe ces Benefices par des voyes de fait, ſans l'autorité Eccleſiaſtique & celle du Roi.

31. Son interêt s'eſt aſſez manifeſté par les Edits & Déclarations qu'il a donné; il eſt fondé ſur la police & la diſcipline generale de l'Egliſe, & ſes droits particuliers.

L'interêt public conſiſte à faire obſerver la diſcipline de l'Egliſe, qui regarde principalement la diſtribution des Benefices, & à laiſſer aux Patrons & Collateurs les droits de préſenter aux Benefices & les conferer; elle tend encore à les conſerver à ceux à qui ils ſont affectez, comme aux Indultaires, Graduez & autres Expectans, qui peuvent y avoir une eſperance legitime, & dont ils ſont fruſtrez par une ſucceſſion hereditaire dans les Congregations, qui ſe ſervent efficacement de la connoiſſance qu'ils ont du décès des Titulaires, & de l'ignorance de fait dans laquelle ſont les Collateurs, Patrons & autres perſonnes intereſſées.

Enfin le Roi peut y avoir auſſi un interêt particulier, à cauſe de ſa Regale & de ſon Joyeux Avenement: cela eſt évident, il n'eſt pas neceſſaire d'en expliquer les raiſons & les motifs.

32. Mais le Prince a un autre interêt qui regarde les droits & les privileges de sa Couronne ; si la Republique de Rome & ensuite les Empereurs Romains avoient fait des Constitutions qu'il n'y eût aucun Corps dans la Republique & dans l'Empire Romain, qui n'eût été autorisé par la Republique ou par les Empereurs : Le Roi n'a pas moins d'autorité dans son Royaume pour l'établissement des Communautez, tant Seculieres que Regulieres : on ne peut pas contester une puissance aussi légitime & aussi ancienne.

Ces principes étant connus, il n'y a pas moins de raison en changeant l'état d'un Prieuré ou d'une Prévôté Reguliere, qui subsistoit comme un Corps particulier par lui-même, d'empêcher la suppression du titre & de l'état qui étoit personnel, pour en incorporer les fruits & les revenus à une autre Communauté, que d'en faire une nouvelle ; il y a même plus d'autorité à supprimer un Benefice, qu'il n'y en a pour lui donner l'existence. Ces changemens ne peuvent être faits sans Lettres Patentes & l'autorité du Roi.

Il avoit été ordonné par les Déclarations qui seront à la fin de ce Chapitre, que les Religieux des Congregations prendroient des Lettres Patentes sur les Provisions qu'ils obtiendroient.

Digitized by Google

Mais comme ces Conſtitutions n'ont produit aucun effet, il eſt bien plus à propos d'obliger les Religieux particuliers à les prendre avant que d'être pourvûs des Benefices, dautant que cette autorité ne ſera point negligée, elle aura ſa perfection par le conſentement & l'autorité publique; ce qui fera ceſſer les murmures de ceux qui pourroient y être intereſſez. Les Patrons & Collateurs feront l'exercice de leurs droits; & les Expectans ayant une eſperance certaine, ſe conſoleront dans l'attente que leur rang pourra venir, & la Déclaration qui pourra intervenir ſur ce ſujet, remettra les choſes dans leur état naturel; & ceux des Congregations ne pourront obtenir de Proviſions, qu'ils n'ayent eu des Lettres Patentes qui leur permettent d'accepter des Benefices, à peine de nullité, & que les Juges ſans cela n'y auroient aucun égard.

33. La réforme ayant été l'objet de ces graces & du concours de l'autorité ſeculiere & des Papes; ils en ont fait valoir les droits dans toute leur étenduë.

Mais il y a une periode qu'il ne faut pas paſſer, & le deſſein des Réformateurs n'a point été d'enrichir ces Congregations au préjudice des Patrons, Collateurs & Expectans.

Le Roi tient la balance dans ſes Etats;

pour faire garder l'équilibre, & qu'une Communauté, une Congregation & un Corps par ſes privileges & prérogatives ne faſſe pas un préjudice conſiderable aux Ordres & Colleges qui ſervent le Public, les uns à inſtruire, les autres à rendre la juſtice; & chacun dans ſon état a un juſte ſujet de ſe plaindre qu'on lui ôte ſes droits & ſes eſperances.

Que ſi les moyens qu'on propoſe ſont conformes au Droit Canon & aux Ordonnances auſquelles les Seculiers ſont ſujets, n'y a-t-il pas de la juſtice à les appliquer aux Reguliers, & que leur mort ſoit manifeſtée comme celle des Seculiers?

L'Ordonnance de 1539. veut qu'il y ait des Regiſtres publics pour annoncer la mort des Seculiers, qu'ils ſoient en pluſieurs dépôts; pourquoi ne pourra-t-on pas ordonner la même choſe à l'égard des Reguliers, qui ayant des Regiſtres particuliers inconnus au Public, doivent paroître dans le monde d'une notorieté de fait, que perſonne n'en puiſſe douter, & que les Congregations mettent en évidence les vacances des Benefices, comme il a été propoſé, & qu'il y ait quelque convenance & proportion entre eux & les Seculiers?

34. Le feu Roi voyant que la Congregation de S. Maur étant autoriſée par les Lettres Patentes de Louis XIII.

pour entrer dans les Abbayes de cet Ordre, qu'il étoit general & ſans limitation, crut qu'il devoit y mettre des bornes : c'eſt pourquoi il fit une Déclaration en 1671. par laquelle il reſtraignit ce pouvoir, & qu'ils ne pourroient plus entrer dans les Abbayes, & les aggreger à leur Congregation, ſans des Lettres Patentes particulieres; elle ſera à la fin du chapitre.

Que s'il avoit prévû la même choſe pour les Benefices qui en dépendoient, & qu'ils les euſſent unis de fait en execution de leurs privileges ; il en auroit arrêté le cours, principalement depuis que la cauſe en étoit ceſſée. Les anciens Moines auſquels ils payoient des penſions conſiderables étant morts, & joüiſſant eux ſeuls des Offices Clauſtraux & autres Benefices, Chapelles & Preſtimonies de l'interieur des Abbayes & Monaſteres, ſans que les Abbez y ayent aucune part, ou peu de choſe, de maniere que leur Manſe Conventuelle eſt plus forte en pluſieurs Abbayes que celle des Abbez ou Prieurs Conventuels, contre l'uſage des partages qui ſe font entre les Abbez & les Communautez.

Il n'y auroit qu'une cauſe de neceſſité ; ſi les Manſes Conventuelles n'étoient pas ſuffiſantes pour nourrir ces Religieux, & ſatisfaire aux charges de l'Abbaye. Les

Digitized by Google

autres Congregations ſe ſont ſervies de cet exemple ; ce doit être le même remede pour le mal qui eſt devenu contagieux, qu'il faut déraciner.

ERECTIO
CONGREGATIONIS S. MAURI
Ordinis Sancti Benedicti.

Gregorius Papa XV. ad perpetuam rei memoriam, Sacri Apoſtolatus miniſterio, nullo licet merito noſtro, per abundantiam divinæ gratiæ præpoſiti, ad ea, per quæ Eccleſiaſticorum & Religioſorum Ordines quilibet ad priſtini cujuſque regularis eorum inſtituti normam reducantur, mentis noſtræ aciem ſedulò intendimus ; & propterea qui ſuâ ſponte Religionis & arctioris vitæ ſtudio ducti, priſtinæ regulæ, quam ſuæ Religionis auctores inſtituerunt, obſervantiam amplecti, & de cætero ſectari deſiderant, eoſdem non ſolum in eorum propoſito confovere, ſed etiam opportunis favoribus & gratiis proſequi ſolemus, prout pia Catholicorum Regum vota id expoſcunt, & Nos conſpicimus ſalubriter in Domino expedire. Exponi ſiquidem Nobis nuper fecerunt chariſſimus in Chriſto filius noſter

Ludovicus Francorum Rex Chriſtianiſſimus, ac dilecti filii Prioratus ſeu Collegii conventualis Cluniacenſis nuncupati Pariſienſis Prior, ac Sancti Auguſtini Lemovicenſis, & de Nohaliaco Pictavinſis, ac ſancti Faronis Meldenſis, & ſancti Petri de Gemellis Rothomagenſis, & ſanctæ Mariæ de Berneïo Lexovienſis, Monaſteriorum Conventus & Monachi, necnon domus regularis S. Guillielmi Alborum Mantellorum nuncupati etiam Pariſienſis Prior & Conventus Ordinis ſancti Benedicti; quòd cum alias Sedis Apoſtolicæ auctoritate, in Monaſteriis Ordinis Sancti Benedicti, in Lotharingiæ & Barri Ducis Ducatibus, ac Metenſi, Virdunenſi, ac Tullenſi Civitatibus & Diœceſibus conſiſtentibus, Reformatio Congregationis Caſſinenſis, ſeu ſanctæ Juſtinæ de Padua dicti Ordinis introductæ, ipſaque Monaſteria Reformata in unam Congregationem, quæ Sanctorum Vitoni & Hidulphi Virdunenſis appellatur, redacta fuiſſent; nonnulli ejuſdem Ordinis Monachi Galli perfectioris vitæ zelo ducti, ſanctam hanc Reformationem amplexi in Monaſterio eorumdem Sanctorum Vitoni & Hidulphi Virdunenſis, prædictæ Congregationi Lotharingiæ ſeſe ſubmiſerunt, & in Galliam, poſt ſufficientem Reformationis experientiam & tolerantiam, de conſenſu Superiorum ſecundò dictæ Congregationis

reversi ab iisque dimissi, vitæ sanctimoniâ & Reformationis observantiâ se adeò conspicuos reddiderunt, ut eorum bonæ famæ odor in diversas Galliarum partes atque regiones diffusus nonnullorum Monasteriorum Religiosos ad Reformationem hujusmodi amplectendam excitarit; jamque Monachi in Prioratu seu Collegio Conventuali Cluniacensi hujusmodi, necnon in prædictis, ac sancti Jodeici supra mare, & sancti Petri Corbiensis, ac sancti Petri Solemniacensis oppidorum seu locorum, Ambianensis & Lemovicensis respectivè Diœcesum Monasteriis prædicti Ordinis Monachi degentes, vitam salutaribus agunt sancti Benedicti institutis conformem. Cùm autem, sicut eadem expositio subjungebat, in singulis Galliæ Provinciis multa hujusce Ordinis Monasteria fundata reperiantur, & de Dei bonitate & misericordia tantum sperandum sit, quòd sit non omnium, & sanè plurimorum Conventuum Religiosi charismata meliora æmulantes, & ad eumdem sanctum Benedictum eorum Patrem respicientes, hanc ipsam Reformationem sinceris affectibus sint recepturi: ad fœlicem verò hujusce sancti operis progressum maximè expediat in Gallia unam Conventuum Reformatorum hujusmodi Congregationem, ad instar prædictæ Congregationis Cassinensis, quæ suum particularem Superiorem

habet, inſtitui; illique domum regularem ſancti Guilielmi Alborum Mantellorum nuncupati Pariſienſis prædictam, quæ non in Titulum, Commendam, aut proprietatem obtineri, ſed per Priorem triennalem regi conſuevit, cujuſque Prior & Religioſi, qui ſancti Benedicti prædicti Regulam juxta antiquum ejus inſtitutum profeſſi ſunt, Reformationi in prædictis Conventibus Reformatis, ut præfertur, introductæ inhærere intendunt: quin etiam illam auſpiciis dilecti filii noſtri Henrici S. R. E. Preſbyteri Cardinalis de Retz nuncupati, Eccleſiæ Pariſienſis, ex conceſſione & diſpenſatione Apoſtolica, Præſulis, jam ultrò ſuſceperunt aggregari. Nobis propterea tam Ludovicus Rex, quàm Priores, ac Conventus, & Monachi prædicti humiliter ſupplicari fecerunt, quatenus in præmiſſis opportunè providere de benignitate Apoſtolica dignaremur. Nos igitur piis Ludovici Regis, ac Priorum, & Conventuum, & Monachorum eorumdem votis in præmiſſis annuere, ipſoſque Priores & Conventus & Monachos ſpecialibus favoribus & gratiis proſequi volentes, & eorum ſingulares perſonas à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris, & pœnis à jure, vel ab homine, quavis occaſione vel cauſâ latis, ſi quibus quomodolibet innodatæ exiſtunt, ad effectum

preſentium dumtaxat conſequendum, harum ſerie abſolventes, & abſolutas fore cenſentes, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, de Venerabilium Fratrum noſtrorum S.R.E. Cardinalium, ſacri Concilii Tridentini interpretum conſilio, unam Prioratus ſeu Collegii, ac ſancti Auguſtini, & de Nohaliaco, & ſancti Faronis, necnon ſancti Petri, & Beatæ Mariæ Reformatorum prædictorum, atque etiam quorumvis aliorum Monaſteriorum prædicti Ordinis in Gallia, & omnibus Provinciis prædicto Ludovico Regi ſubditis conſiſtentium Conventuum, & Monachorum, qui deinceps Reformationem hujuſmodi recipere, ſeque illi ſubmittere voluerint, Congregationem ſancti Mauri Gallicanam Pariſienſem nuncupandam ad inſtar Congregationis Montis Caſſinenſis, ſeu Sanctorum Vitoni & Hidulphi, per unum Vicarium Generalem natione Gallum, ſeu ex loco temporali dominio dicti Ludovici Regis ſubjecto oriundum, à Capitulo Generali ejuſdem Congregationis ut infra erigendæ, ſingulo quoque anno, vel biennio, aut triennio eligendum, regendam, gubernandam.

Ita tamen ut ex hujuſmodi Erectione nullum prorſus præjudicium cenſeatur illatum manſis Abbatialibus, ſed Abbatiæ ipſæ in omnibus primævam naturam & Titulum collativum dignitatis Abbatialis ipſorum

Monaſteriorum retineant, perinde ac ſi Erectio hujuſmodi facta non eſſet : quodque deinceps occurente quorumcumque Monaſteriorum, tam eorum quorum Conventus dictam Reformationem jam amplexi ſunt, quàm eorum qui ſe deinceps illi ſubmittent, vacatione, illorum collationes, ſeu proviſiones, aut Commendæ ad Sedem Apoſtolicam, ad Nominationem pro tempore exiſtentis eorumdem Francorum Regis prout priùs, perinde ac ſi in illorum Conventibus Reformatio introducta, ſeu Congregatio ipſa erigenda, erecta non fuiſſet, pertineant : ipſaque Congregatio ut infrà erigenda in Conventibus & manſis Conventualibus, ac loci & portionibus Monachalibus, necnon Officiis Clauſtralibus ipſorum, & pro tempore aggregandorum Monaſteriorum dumtaxat locum habeat, ac ſalvis & illæſis remanentibus Titulis Priorauum, & quorumcumque aliorum Beneficiorum collativorum à prædictis Monaſteriis, & eorum quomodolibet dependentium, ita ut illa deinceps, prout anteà conferri ſeu commendari debeant abſque ulla prorſus differentia, Apoſtolicâ auctoritate prædictâ, tenore præſentium, perpetuò erigimus & inſtituimus. Cæterùm quia dignitates Abbatiales Monaſteriorum, quorum Conventus ſunt & erunt Reformati ſub Congregatione per præſentes erecta non comprehendentur, ſed ab

illa exemptæ, & extra illam remanebunt: quodque ipsorum Monasteriorum Abbates Titulares seu Commendatarii cum Conventibus & Monachis Reformatis nihil commune, nihilque agendum habeant, sed illi à Prioribus Claustralibus, juxta Reformationis seu Congregationis Cassinensis, aut Sanctorum Vitoni & Hidulphi hujusmodi ritus, statuta, & consuetudines eligendis, regantur & gubernentur, etiam perpetuò statuimus & ordinamus. Insuper Congregationi per præsentes erectæ hujusmodi, illiusque Conventibus, & personis, & bonis nunc & pro tempore existentibus, ut omnibus & singulis Privilegiis, libertatibus, immunitatibus gratiis, indultis & indulgentiis dictæ Congregationi Cassinensi, illiusque Conventibus, Monasteriis, & Regularibus locis, & principaliter, & particulariter, vel generaliter, aut accessoriè, vel per viam communicationis & extensionis concessis, dummodò tamen sint in usu, nec revocata, aut sub ullis revocationibus comprehensa, nec sacris Canonibus, dictique Concilii decretis contraria sint, uti, frui, potiri, & gaudere possint & valeant, pariter ac pariformiter, perinde ac si illa Congregationi per præsentes erectæ, illiusque Conventibus, personis, & bonis particulariter, specificè & expresè, ac nominatim concessa fuissent: atque etiam Mo-

nachis Congregationis per præſentes erectæ, donec numerus Religioſorum & Superiorum Congregationis per præſentes erectæ, ſufficienter auctus fuerit, in Priores, Novitiorum Magiſtros, Præſidentes, ſeu Superiores eligere, & ad Ordines ſacros ſuſcipiendos, & ad triennium tantùm quoſcumque Religioſos capacitatem & ætatem à ſacris Canonibus requiſitas habentes præſentare poſſint; neque eam ætatem, quæ per Conſtitutiones & Declarationes dictæ Congregationis Montis Caſſinenſis ſuper vigeſimo primo capite Regulæ ejuſdem ſancti Benedicti præſcripta reperitur: neque etiam quinque annorum ſpatium, quo durante novi Profeſſi ſub Magiſtris Novitiorum morari debent, expectare teneantur, ſed ad triennium tantùm, & dummodò eligendi trigeſimum ſaltem eorum ætatis annum expleverint, concedimus & indulgemus. Præterea ob Superiorum penuriam, quæ in Congregatione per præſentes erecta, in hoc inſtitutionis ejus primordio, ut aſſeritur, exiſtit Religioſis illis, tam Superioribus, quàm non Superioribus, qui à dicta Congregatione Lotharingiæ, cui ſe ſubmiſerant, de ipſius Superiorum licentia & conſenſu profecti, & in Galliam dimiſſi fuerunt, quique ſic dimiſſi in Conventibus reformandis, & reformatis prædictis ſedulam & quidem fructuoſam operam, ut accepimus, impende-

runt, ut in Congregatione per præsentes erecta, de consensu tamen Congregationis Sanctorum Vitoni & Hidulphi hujusmodi remanere possint, licentiam & facultatem impartimur, ac pro potiori eorum cautela, ac quatenus opus sit, eos à juramentis, subjectione, & obedientia per ipsos dictæ Congregationi Lotharingiæ præstitis & promissis, vero existente tamen, ut præfertur, consensu Superioris ejusdem Congregationis Lotharingiæ, absolvimus, eximimus, & liberamus. Porrò prædictam domum sancti Guillielmi, ejusque Conventum, Priorem & Monachos; ac res & bona quæcumque dictæ Congregationi per præsentes erectæ aggregamus. Denique in Protectorem dictæ Congregationis per præsentes erectæ dictum Henricum Cardinalem deputamus: decernentes præsentes litteras sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus minimè comprehendi, sed semper ab illis excepi; & quoties illæ emanabunt, toties in pristinum & validissimum statum restitutas, repositas, & plenariè reintegratas, ac de novo, etiam sub quacumque posteriori data per Vicarium Generalem & Monachos Congregationis per præsentes erectæ quandocumque eligendum concessas esse & fore: sicque per quoscumque Judices Ordinarios

&

& delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores judicari & definiri debere, ac irritum & inane quidquid secus super his à quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus præmissis, ac constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, dictorumque Ordinis & Monasteriorum etiam juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis, & consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, & litteris Apostolicis, illis eorumque Superioribus & personis, sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis clausulis & decretis in contrarium forsan quomodolibet concessis, confirmatis, & innovatis: quibus omnibus & singulis, etiamsi de illis specialis, specifica, expressa, & individua mentio habenda esset, eorum tenores præsentibus pro plenè & sufficienter expressis & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter & expresè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, quòd Officia Claustralia suppressa & extincta sint, & esse censeantur, quatenus in ipsis Monasteriis Reformatio hujusmodi vere & realiter introducta fuerit; seu introducatur, & non aliàs; sicque suppressa & extincta remaneant; donec & quousque Reformatio sic introducta in eis duraverint,

& non ultrà ; ita ut in eventum in quem illam ceſſare vel extingui quandocumque contigerit, Officia prædicta in priſtinum ſtatum ipſo jure revertantur, ita quòd ut prius, in Titulum conferri, & de illis eorumdem Monaſteriorum Monachis reſpectivè provideri debeat. Datum Romæ apud Sanctum Petrum ſub Annullo Piſcatoris, die 17 Maji 1621. Pontificatus noſtri, anno primo. Signatum in calce S. Card. S. Suſannæ, & ſigillatum in dorſo cera rubea.

Collatio præſentis copiæ facta eſt, ad illius Originale ſanum & integrum in pergameno deſcriptum, ut ſupra ſignatum, & ſigillatum, per nos publicos

commorantes ſubſignatos, illâque factâ, fuit dictum Originale cum præſenti Collatione illam requirenti reſtitutum, Anno Domini milleſimo ſexcenteſimo.

Digitized by Google

CONFIRMATIO

Erectionis Congregationis Sancti Mauri, cum ampliatione gratiarum ab Urbano VIII. Pontifice Maximo.

21. Januar. M. DC. XXVIII.

URBANUS Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. In ſupereminenti Apoſtolicæ dignitatis ſpecula, meritis licet imparibus, divina diſponente clementia conſtituti, ad univerſa nobis Monaſteria noſtræ conſiderationis intentum dirigentes, eorumque decori & venuſtati conſulere ſatagentes, ad ea, per quæ divinus in illis cultus augeatur, propenſis ſtudiis libenter intendimus, ac ea quæ pro illorum proſpero & felici ſtatu, perſonarumque in eis ſub ſuavi Religionis jugo Altiſſimo famulantium providè ac religiosè ordinata fuiſſe dicuntur, ut firmiora perpetuò & illibata perſiſtant, libenter, cùm à nobis petitur, Apoſtolico munimine roboramus; ipſoſque Religioſos, ut eorum vota ad id facilius concurrant, ſpiritualibus muneribus, indulgentiis videlicet & peccatorum

remissionibus confoveamus, ac aliàs desuper disponimus, prout eorumdem Religiosorum spiritualis devotio, & Christianissimorum Regum vota exposcunt, & conspicimus in Domino salubriter expedire. Dudum siquidem felicis recordationis Gregorio Papæ decimo quinto prædecessori nostro, pro parte charissimi in Christo filii nostri tunc sui Ludovici Francorum & Navarræ Regis Christianissimi, ac dilectorum filiorum Sancti Augustini prope & extra muros Lemovicensis, ac Sancti Juviniani de Nobiliaco Pictavienſis Diœcesis, & Sancti Faronis prope & extra muros Meldensis, necnon Sancti Petri de Gemeticis Rothomagensis Diœcesis, ac aliorum Monasteriorum, Priorum & Monasteriorum Ordinis Sancti Benedicti humiliter supplicato, quatenus in Regno Franciæ unam Congregationem ejusdem Ordinis sub titulo & invocatione seu denominationi Sancti Mauri, ad instar Congregationis Cassinensis, seu Sanctæ Justinæ de Padua erigere, dictisque Prioribus & Monachis, ut ad eum effectum prædicta insimul congregare, ac omnia alia non reformata Monasteria ejusdem Ordinis, quorum Monachos antiquioris disciplinæ regularis observantiam in semetipsis renasci facere amor excitaret, eis aggregare possent & valerent, concedere, aliàsque in præmissis opportunè providere de benignitate Apostoli-

ca dignaretur ; dictus prædecessor supplicationibus sibi, ut præfertur, porrectis tunc annuens, de voto tunc existentium Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, Decretorum Concilii Tridentini Interpretum, Congregationem Sancti Mauri hujusmodi erexit & instituit cum facultatibus & indultis tunc expressis, ac aliàs prout in Litteris Apostolicis sub die decima septima mensis Maii, anni Domini millesimi sexcentesimi vigesimi primi, Pontificatus sui anno primo, desuper in forma Brevis expeditis plenius continetur. Cùm autem sicut exhibita Nobis nuper pro parte dicti Ludovici Regis, ac dilectorum filiorum Præsidentis, Diffinitorum, Visitatorum, Priorum, & Monachorum Monasteriorum dicti Ordinis Congregationis Sancti Mauri hujusmodi petitio continebat, post hujusmodi erectionem, brevissimo inde temporis spatio, plures diversorum ejusdem Ordinis Monasteriorum Abbates & Monachi pio quodam desiderio saltem de bonis aliquibus successoribus in ipsis Monasteriis providendi, excitati, Superiores & Monachos Congregationis reformatæ hujusmodi continuis precibus requisiverint, de ipsa reformatione in suis Monasteriis non reformatis introducenda : & numerus eorum qui id postulent, ita in dies augeri dignoscatur, ut clarè & evidenter concipiatur omnia dicti Ordinis Monasteria in Regni prædicti Pro-

vinciis existentia, intra paucos abhinc annos, Deo favente, & Sede Apostolica annuente, iri penitùs reformata. Et sicut eadem petitio subjungebat, etiamsi dictus prædecessor per dictas suas Litteras erectionis hujusmodi Congregationem ipsam Sancti Mauri nonnullis prærogativis, utpote unionis Officiorum claustralium mensis Conventualibus Monasteriorum ejusdem Congregationis Sancti Mauri, & aliis gratiis, quarum favore Congregatio ipsa Sancti Mauri palmites suos jam longè latèque extendere cœpit, decoraverit, experientia tamen compertum sit, quòd ad perfectionem tanti operis [*universalem nimirum Reformationem totius Ordinis hujusmodi in tam amplo Regno stabiliendam*] *omninò necessarium videatur, gratias & prærogativas dictæ Congregationi Sancti Mauri per eundem prædecessorem concessas, diversis aliis indultorum ac facultatum favoribus ampliari, & defectui multorum aliorum quorum necessitas tempore erectionis prædictæ minus prævisa fuit, & sine quibus cœptum tam grande finem suum perfectum consequi non potest, suppleri. Propterea Præsidens, Diffinitores, Visitatores, Priores, & Monachi dictæ Congregationis Sancti Mauri prædicti attendentes Reformationem prædictam in nonnullis Monasteriis stabiliri, ac perfectam observantiam inibi exerceri non posse, nisi priùs omnia loca regularia eo-*

rumdem Monaſteriorum in integra & libera poſſeſſione dictorum reformatorum conſtituta, & totalis etiam diſpoſitio temporalium reddituum menſarum Conventualium pro victu & veſtitu Monachorum, prout & Officiorum Clauſtralium eis affecta remaneant, & inſuper, ad ſubveniendum tot tantiſque Monaſteriis, quæ in dies eidem Congregationi Sancti Mauri offeruntur, ſibi magno Superiorum numero opus eſſe, & diverſarum gratiarum auxiliis illam indigere. Quare tam ipſius Ludovici Regis nomine per dilectum filium nobilem virum Philippum de Bethune, ipſius Ludovici Regis apud nos & Sedem prædictam Oratorem extraordinarium, quàm pro parte Præſidentis, Diffinitorum, Viſitatorum, Priorum & Monachorum reformatorum præfatorum Nobis fuit humiliter ſupplicatum, quatenus in præmiſſis opportunè providere de ſimili benignitate dignaremur. Nos igitur qui devotionis & piorum operum incrementum, ac divini cultus augmentum & Religionis propagationem, ac quorumlibet Ordinum, & Monaſteriorum reformationem ubique promoveri ſinceris exoptamus affectibus, Præſidentem, Diffinitores, Viſitatores, Priores & Monachos reformatos prædictos amplioribus favoribus & gratiis proſequi volentes, ipſoſque ac dicta Congregationis Sancti Mauri ſingulares perſonas à quibuſvis excommunicationis, ſuſ-

penſionis, & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis à jure vel ab homine quavis occaſione vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodati exiſtunt, ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum, harum ſerie abſolventes, & abſolutos fore cenſentes, necnon litterarum prædeceſſoris præfati tenores præſentibus pro expreſſis habentes, poſterioribus ſupplicationibus hujuſmodi inclinati, ex voto Venerabilium Fratrum noſtrorum ejuſdem Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium negotiis Regularium Præpoſitorum, Superioribus & Monachis dictæ Congregationis Sancti Mauri, quòd ut omnis via Religioſos non reformatos perpetuandi in Monaſteriis, in quibus Reformati ipſi introducti fuerint, præcludatur; illi cum Abbatibus & perpetuis Commendatariis ac Officialibus Clauſtralibus, Monachis Capellanis, ſeu Beneficiatis Regularibus non reformatis Monaſteriorum dicti Ordinis, ſeu Prioratuum Conventualium & non Conventualium ac Capellaniarum, & Beneficiorum Regularium ab illis dependentium, ſuper Titulorum & functionum Officiorum Clauſtralium, ac tam illorum, quam temporalium reddituum menſarum Conventualium hujuſmodi, necnon juriſdictionum eorumdem demiſſione, in favorem dictorum Reformatorum, ſub conceſſione & reſervatione præſtationis certæ annuæ ſummæ

pecuniarum, & quantitatis vini, frumenti, & aliarum rerum ipſis pro eorum portionibus monachalibus, ſive aliis debitis redditibus per dictos Reformatos danda, cum qua dicti non reformati, de ſpeciali noſtra licentia, in particularibus ædibus, ſeparatim & ſeorſim à communitate dictorum Reformatorum, & extra loca regularia, eis, ut præfertur, relicta, intra tamen ſepta eorumdem ſeu aliorum ejuſdem Ordinis Monaſteriorum, quouſque diem ſuum claudant extremum, ſeu quouſque bonis dictorum Reformatorum vitæ ac morum exemplis inducti, Reformationem Congregationis Sancti Mauri hujuſmodi amplecti velint, & vice versâ, ipſi Monachi non reformati deſuper cum eiſdem Reformatis valeant convenire.

Ita quod ex tunc dicti Officiales Clauſtrales, Capellani, & Beneficiati Regulares non reformati, redditibus menſarum, ac Officia, Capellanias, & Beneficia Monaſteriorum ſeu Prioratuum, ac aliorum Regularium locorum ab ipſis Monaſteriis dependentium hujuſmodi, redditus quidem menſarum & Officiorum in favorem menſarum Conventualium dictorum Reformatorum.

Capellanias verò, Beneficia, & Prioratus hujuſmodi in favorem particularium dictæ Congregationis Sancti Mauri Monachorum cedere, & de non reſignandis Officiis, Capellaniis, & Beneficiis per eos obtentis,

in aliorum quàm Reformatorum eorumdem favorem promittere, & ad id ſeſe obligare.

Dicti verò Reformati Officialibus Clauſtralibus, Capellanis, & Beneficiatis hujuſmodi partem aliquam etiam majorem, vel fortè totalitem fructuum, reddituum, & proventuum Officiorum, Capellaniarum, & Beneficiorum Regularium prædictorum, vita dictorum non Reformatorum durante dumtaxat, reſervare & aſſignare poſſint. Et inſuper eidem Congregationi Sti. Mauri, ſeu illius Capitulo generali, ut attenta penuria Monachorum reformatorum naſcentis Congregationis hujuſmodi, & quantitate locorum regularium, ad quæ, pro introducenda in illius reformatione ipſi vocantur, ejuſdem Congregationem Sancti Mauri Monachos, etiam Prioratus aliquos, ac Officia Clauſtralia, & alia quæcumque quomodolibet nuncupata, & qualificata Beneficia Regularia dicti ſeu Cluniacenſis Ordinis obtinentes à Monaſteriis, à quibus illa dependent, [etiamſi teneantur ratione fundationis illorum, & proviſionum ſibi de illis Apoſtolica ſeu ordinaria autoritate factarum ſeu ex nunc in futurum faciendarum, ad reſidentiam in dictis Monaſteriis, ſeu aliis locis regularibus, à quibus, ut præfertur, dependentia fuerint] ad alia Monaſteria ſeu loca regularia dicta Congregationi Sancti Mauri jam aggregata, ſeu in futurum ag-

greganda, pro functionibus ſeu muneribus, ad quæ, ab eorum Superioribus habiles & idonei viſi fuerint, ſubeundis, ac aliàs pro eorumdem Monaſteriorum ſeu locorum Regularium reformatorum neceſſitate & Novitiorum, aut aliarum in illis degentium perſonarum, tam in litterarum & ſcientiarum, quàm diſciplinæ regularis dictæ Congregationis reformata eruditione & inſtructione, ſupportatis interim, per alios ejuſdem Congregationis Sancti Mauri Monachos, Prioratuum, Capellaniarum, & Beneficiorum prædictorum debitis & conſuetis oneribus, ad tempus ſibi bene viſum transferre: Priores quoque & Novitiorum Magiſtros, ac alios quoſcunque Superiores Monaſteriorum, in quibus Reformatio hujuſmodi jam introducta eſt, ſeu introducetur in futurum, etiamſi ipſi in dicta Congregatione Sancti Mauri per tempus in illius Conſtitutionibus & litteris prædictis præfixum non remanſerint, ad Superioritates, Munera, Officiaque hujuſmodi, dummodo aliàs ad id idonei reperti fuerint, canonicè eligere, & eos ſeu alios; ſive etiam Diffinitores ac Viſitatores, ad tempus, tam citrà, quàm ultrà terminum in dicta Congregationis Conſtitutionibus, & illius erectionis litteris præfixum, ſi ad id cogat neceſſitas, & Superiorum capacium penuria, quoadusque validior fiat dicta Congregatio Sancti Mauri, & pro bono illius,

ad arbitrium Capituli generalis, in ſuis Superioratibus, Officiis & Muneribus continuare; & Monachos ad ſacros Ordines ſuſcipiendos, non expectato tempore præfixo per eaſdem Conſtitutiones & erectionis litteras, dummodo etiam aliàs ætate, moribus & doctrina ad id ſint idonei, ac ſervatis ſervandis tranſmittere. Necnon ſtatuta & conſtitutiones, prout neceſſe fuerit, condere, & jam condita & condenda, ſi id per Capitulum generale dumtaxat legitimè congregatum omninò neceſſarium videatur, pro majori Dei gloria & feliciori ſucceſſu totius Congregationis Sancti Mauri hujuſmodi moderari, immutare & abrogare.

Et inter alia, quòd Monachi ejuſdem Congregationis Sancti Mauri omnia Beneficia dicti & Cluniacenſis Ordinum, quamvis etiam à diverſis Monaſteriis, in quibus Congregatio reformata hujuſmodi introducta non eſt, dependentia, ſeu Officia Clauſtralia, & quaſcunque penſiones quæ ſive ante profeſſionem regularem, ſive poſt illam obtinuerint, ſeu in futurum obtinebunt, in Titulum quidem illa teneant.

Ita tamen ut nullo modo in poſterum de titulis ipſis, neque de fructibus eorum, ſeu penſionum, poſſint in particulari diſponere, ſed omnimodo eorum diſpoſitio penes Superiores & Officiarios dictæ Congregationis Sancti Mauri, ſeu illius Monaſteriorum, ac in

communem viſum tantùm remaneat, ſtatuere. Et denique iiſdem Monachis reformatis, ac omnibus & ſingulis utriuſque ſexus Chriſti fidelibus, qui Eccleſias Monaſteriorum Congregationis Sancti Mauri hujuſmodi in ſingulis diebus feſtivis ſanctorum Benedicti & Mauri, necnon Titulariorum ſeu Patronorum Eccleſiarum earumdem, verè pœnitentes & confeſſi, ac ſacra Communione refecti viſitaverint, piaſque ad Deum preces pro ſanctæ Matris Eccleſiæ exaltatione, hæreſum extirpatione, & Chriſtianorum Principum concordia effuderint, ut plenariam omnium peccatorum ſuorum indulgentiam conſequi: eidem verò Congregationi Sancti Mauri, ac illius Monachis Profeſſis & nondum Profeſſis, Commiſſis, famulis, officialibus, domeſticis, & aliis quibuſcunque perſonis ab illa dependentibus, ac ei & illius Monaſteriis inſervientibus, ut non ſolùm omnibus & ſingulis tam dictæ Caſſinenſis ſeu ſanctæ Juſtinæ de Padua, quàm ſanctorum Vitoni & Hidulphi Congregationum, ſed etiam aliarum omnium, & quorumcunque ſive non mendicantium, ſive mendicantium Ordinum, ſive Militiarum & Hoſpitalium, ac aliorum piorum locorum privilegiis, facultatibus, libertatibus, immunitatibus, exemptionibus, indultis, indulgentiis, & aliis quibuſvis gratiis & prærogativis, eiſdem Congregationi-

bus & Ordinibus, etiam Militiis, per Nos & quoscunque Romanos Pontifices prædecessores nostros concessis, seu deinceps à Sede prædicta concedendis, non solùm per participationem, communicationem, seu illorum extentionem, sed perinde ac si illa omnia in specie eidem Congregationi Sancti Mauri per Nos concessa fuissent, uti, frui, potiri, & gaudere liberè & licitè possint, & valeant perpetuò, Apostolica autoritate prædicta, tenore præsentium concedimus & indulgemus. Postremò conventiones tam super dictis portionibus Monachalibus, & dispositionibus locorum regularium, quàm aliis supradictis omnibus, si quæ jam inter Superiores & Monachos reformatos & non reformatos, sive illorum Abbates, aut perpetuos Commendatarios, ut præfertur, canonicè facta sint, ac alias quas in futurum super similibus inter eosdem in toto vel in parte, etiam canonicè fieri contigerit, necnon dictorum Monachorum reformatorum Beneficiatorum, ut præfertur, translationes ad effectum supradictum factas, statuta quoque, illorumque moderationes, abrogationes, seu immutationes, per dictum Capitulum generale, ut præfertur, facienda, aliaque præmissa, & nunc prout ex tunc, & è contra postquam facta fuerint, etiam unà cum erectione ejusdem Congregationis Sancti Mauri, ut præfertur, facta, & in illa contentis qui-

buſcunque, præterquam ſupradictis indultis à Nobis conceſſis adverſantibus, autoritate Apoſtolica & tenore ſimilibus, etiam perpetuò approbamus & confirmamus, illiſque perpetuæ & inviolabilis Apoſtolicæ firmitatis robur adjicimus; ac omnes & ſingulos ſive cogitatos ſive incogitatos, aut alios quoſcunque tam juris quàm facti defectus, ſi qui deſuper quomodolibet intervenerint in eiſdem ſupplemus, illaque tam per reformatos Monachos, quàm non reformatos, illorumque Abbates, Superiores, nunc & pro tempore exiſtentes hujuſmodi obſervari & adimpleri debere, nec ab illis ullo unquam tempore reſiliri, minuſque eos deſuper à quoquam, quavis autoritate moleſtari, perturbari, inquietari, aut aliàs quomodolibet in judicio, vel extrà impediri poſſe. Præſentes quoque litteras nullo unquam tempore de ſubreptionis capite vel obreptionis, ſeu nullitatis vitio, aut intentionis noſtræ, vel quopiam alio defectu notari, impugnari, retractari, annullari, ſeu in jus vel controverſiam revocari, aut infringi poſſe, ſed ſemper omni tempore, & adverſus quaſcumque diſpoſitiones & obſtacula quæcunque, validas & efficaces exiſtere, ſuoſque plenarios & integros effectus ſortiri & obtinere, ac ab omnibus & ſingulis obſervari debere, neque ſub quibuſcunque ſimilium vel diſſimilium gratiarum revo-

Digitized by Google

cationibus, ſuſpenſionibus, limitationibus, derogationibus, & aliis quibuſcunque diſpoſitionibus, etiam per Nos & ſucceſſores noſtros Romanos Pontifices pro tempore exiſtentes, ſub quibuſcunque verborum tenoribus & formis, ac cum quibuſvis clauſulis & decretis, etiam derogatoriarum derogatoriis, pro tempore quomodolibet factis, comprehendi vel confundi, ſed ab illis ſemper & perpetuò excipi, & quoties illæ emanabunt, toties in priſtinum & validiſſimum ſtatum reſtitutas, repoſitas, & plenariè redintegratas, ac de novo etiam ſub quacunque poſteriori data, quandocunque eligenda conceſſas eſſe & fore: ſicque per quoſcunque Judices, etiam cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores, ac ejuſdem ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, etiam de Latere Legatos & Vicelegatos, dictæque Sedis Nuncios judicari & diffiniri debere, ac quicquid ſecus ſuper his, à quoquam quavis autoritate, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum & inane decernimus. Quocirca dilectis filiis Venerabilium Fratrum noſtrorum Pariſienſis & Rothomagenſis ac Burdegalenſis Archiepiſcoporum Officialibus per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus ipſi, vel duo, aut unus eorum per ſe vel alium ſeu alios, eaſdem præſentes litteras, & in eis contenta quæcunque, ubi & quando opus fuerit, & quoties pro parte Præſiden-

tis, Diffinitorum, Viſitatorum, Priorum, & Monachorum Monaſteriorum Ordinis & Congregationis Sancti Mauri prædictorum, aut eorum ſucceſſorum, vel cujuſvis eorum fuerint requiſiti, ſolemniter publicantes, eiſdemque Præſidenti, Diffinitoribus, Viſitatoribus, Prioribus & Monachis Congregationis Sancti Mauri hujuſmodi, ac eorum ſingulis in præmiſſis efficacis defenſionis præſidio aſſiſtentes, faciant autoritate noſtra eaſdem præſentes litteras, & in eis contenta quæcunque, ab omnibus ad quos ſpectat, & pro tempore quomodolibet ſpectabit, firmiter & inviolabiliter obſervari, non permittentes eoſdem Præſidentem, Diffinitores, Priores & Monachos Congregationis Sancti Mauri hujuſmodi, ac eorum ſingulares perſonas deſuper à quoquam quomodolibet indebitè moleſtari, impediri, aut perturbari; contradictores quoſlibet & rebelles per ſententias, cenſuras & pœnas Eccleſiaſticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione poſtpoſita compeſcendo; ac legitimis ſuper his habendis ſervatis proceſſibus ſententias, cenſuras, & pœnas ipſas, etiam iteratis vicibus, ſervata tamen forma Concilii hujuſmodi, aggravando; invocato etiam ad hoc, ſi opus fuerit, brachii ſæcularis auxilio, non obſtantibus piæ memoriæ Bonifacii Papæ octavi etiam prædeceſſoris noſtri, quâ cavetur ne quis extra ſuam Ci-

vitatem & Diœceſim, niſi in certis expreſſis caſibus & in illis ultra unam dietam à fine ſuæ Diœceſis ad judicium evocetur, ſeu ne Judices à Sede præfata deputati extra Civitatem vel Diœceſim, in qua deputati fuerint, contra duoſcunque procedere præſumant, & in Concilio generali edita de duabus dietis, dummodo ultra tres dietas aliquis vigore præſentium ad judicium non trahatur, ac aliis conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, necnon ſancti Benedicti & Cluniacenſis Ordinum præfatorum juramento, confirmatione Apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtatutis & conſuetudinibus, illis, illorumque Monaſteriis, Abbatibus, Superioribus & Monachis, ac aliis perſonis, ſub quibuſcunque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis clauſulis & decretis in contrarium forſan quomodolibet conceſſis, quibus omnibus & ſingulis, etiamſi de illis, eorumque totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica, expreſſa & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales idem importantes mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, hac vice dumtaxat, harum ſerie ſpecialiter & expreſsè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcunque. Volumus autem quòd reſignationes Prioratuum & alio-

rum Beneficiorum Eccleſiaſticorum, non tamen Officiorum clauſtralium per Monachos non reformatos obtentorum, quas in futurum ad favorem Reformatorum fieri, ac penſiones quas ſuper illorum fructibus reſervari contigerit, à Sede præfata duntaxat admitti & reſervari debeant. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ Abſolutionis, conceſſionis, indulti, approbationis, confirmationis, adjectionis, ſuppletionis, decreti, mandati, derogationis & voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo ſeptimo, duodecimo Kalendas Februarii, Pontificatus noſtri anno quinto. Signatum in calce, F. Julianus, S. Carretus. C. Nutius. N. Ponſardus. Et ſupra plicam N. Odot. Et ſigillatum in plumbo ſub duplicibus cordulis cericeis rubei croceique colorum. Et à tergo ſcriptum eſt, Regiſtrata.

Collatio præſentis copiæ Bullæ confirmationis erectionis facta eſt ad illius originale ſanum & integrum in pergameno deſcriptum, ut ſuprà, ſignatum & ſigillatum, per nos publicos authoritate Apoſto-

Digitized by Google

lica, Curiæque Archiepiſcopalis Pariſienſis Notarios Juratos Pariſiis debitè immatriculatos & commorantes ſubſignatos, illaque facta, fuit dictum Originale cum præſenti collatione illam requirenti reſtitutum, Anno Domini milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo ſecundo, die

Collatio facta eſt per me Conſiliarium & Secretarium Regium. BENOIST.

LETTRES PATENTES

Confirmatives de la Bulle d'Urbain VIII.

Données à Saint Germain en Laye le 15 Juin 1631.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senechaux, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun en droit ſoi, Salut. Nos chers & bien amez les Religieux Benedictins de la Congregation de S. Maur en France, Nous ont fait humblement remontrer, que ladite Congregation ayant été à notre inſtance érigée

Digitized by Google

en ce Royaume, & diverſes Abbayes, Prieurez & Convents, avec leurs biens & revenus, & appartenances & dépendances aggregez à ladite Congregation, ſuivant le Bref de notre Saint-Pere le Pape Gregoire XV. du 27 May 1621; ils ont depuis le 21 Janvier 1627 obtenu de notre Saint-Pere le Pape Urbain VIII. à preſent ſéant, Bulles de confirmation & l'érection de ladite Congregation avec quelque ſurcroît de Privileges & graces: icelles Bulles fulminées & publiées le 17 May 1629 par l'Official de Paris, Commiſſaire délegué de ſa Sainteté pour cet effet, & déſirent faire executer leſdites Bulles, & leur être ſur ce pourvû de nos lettres neceſſaires qu'ils ont très-humblement requiſes. A CES CAUSES Nous vous mandons & enjoignons à chacun de vous, ainſi qu'il appartiendra, que ſi par la lecture deſdites Bulles & Proviſions Apoſtoliques, il vous appert n'y avoir rien en icelles de contraire aux ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques, Concordats faits entre les Saints-Peres & les Rois nos Predeceſſeurs, Ordonnances, Privileges & Libertez de l'Egliſe Gallicane, vous ayez à faire executer leſdites Bulles & Proviſions Apoſtoliques de point en point ſelon leur forme & teneur, & du contenu en icelles faire joüir les Expo-

ſans bien & dûëment, pleinement & paiſiblement, faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à S. Germain en Laye le 15 jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens trente-un, & de notre Regne le 22. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPPEAUX.

Regiſtrées ſuivant l'Arrêt hui donné à Bourdeaux en Parlement le 3 *May* 1632. Signé DE FAU.

Regiſtrées, oüi le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 21 *Mars* 1633. *Collationné.* Signé LORNE.

Extrait des Regiſtres de Parlement, du 21 *Mars* 1633.

VEU par la Cour les Lettres Patentes données à Saint-Germain en Laye le 15 Juin 1631. Signé LOUIS, & plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX, ſur ſimple queuë du grand Scel de cire jaune, par leſquelles eſt mandé à ladite Cour faire executer les Bulles & Proviſions octroyées par notre Saint-Pere le Pape aux Religieux Benedictins de la Congregation de S. Maur; enſemble le Bref à eux octroyé par le Pape Gregoire

XV. le 27 May 1621 ; les Bulles de Confirmation, de l'érection de ladite Congregation du 21 Janvier 1627 ; fulmination d'icelles du 17 May 1629 faite par l'Official de Paris, avec leſdites Lettres Patentes du mois de Juin 1631 ; le Concordat paſſé par le ſieur de Châteauneuf, Garde-des-Sceaux de France & de Navarre, Abbé Commandataire de l'Abbaye de S. Eloy de Noyon, & leſdits Religieux Benedictins Reformez ; l'Arrêt d'homologation dudit Concordat du ſix May dernier. Requêtes preſentées à ladite Cour par leſdits Religieux Benedictins Reformez ; l'une afin de verification deſdites Lettres, & l'autre a ce qu'acte leur fut donné de ce qu'ils déclarent qu'ils ont toujours eu intention de tenir & exercer la Regle de S. Benoît, premier Fondateur de leur Ordre : Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré. LA COUR a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres & Bulles ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle pour être executées, ſelon leur forme & teneur, donne acte aux Supplians de la repreſentation de leurs ſtatuts, ordonne qu'ils demeureront au Greffe, pour y avoir recours quand beſoin ſera. Fait en Parlement le vingt-un Mars 1633. Collationné, Signé, LORNE.

DECLARATION DU ROY,

Portant défenſes aux Religieux & Congregations, de pouvoir s'établir dans les Monaſteres non reformez, ni aucunes unions y être faites ſans la permiſſion de Sa Majeſté, par ſes Lettres Patentes.

Regiſtrées le 26 Juin 1671.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. La pieté du feu Roy notre très-honoré Seigneur & Pere, l'ayant porté à déſirer l'établiſſement de la reforme & diſcipline reguliere dans divers Ordres, Abbayes & Monaſteres de notre Royaume, pluſieurs Bulles & Brefs auroient été expediez en Cour de Rome depuis l'année 1621 à cet effet. Et entr'autres par les Papes Gregoire XV. & Urbain VIII. des 17 May 1621. 8 Avril 1622. 21 Janvier 1627. 16 Février 1628. 20 Décembre 1631. & 3 Février 1633, qui auroient été autoriſez par Lettres Patentes du feu Roy, regiſtrées dans les Com-

Compagnies Superieures, & executées par les Commiſſaires Apoſtoliques à ce députez par les Papes, lors ſéans au S. Siege; mais quoique ces reformations ſaintement inſtituées, ayent produit un fort grand fruit, en rétabliſſant avec beaucoup d'édification la diſcipline reguliere dans pluſieurs Abbayes & Monaſteres, dans leſquelles il y avoit du relâchement; néanmoins les changemens qu'elles apportent, pouvant avoir dans la ſuite du tems, leurs inconveniens, & cauſant ordinairement de grands Procès, dont les differents Tribunaux de notre Royaume ſe trouvent remplis, Nous avons jugé à propos d'interpoſer notre autorité pour en prévenir les ſuites, & par la connoiſſance que nous en prendrons, regler ce qui ſera de plus convenable aux ſuſdits Ordres & Congregations Religieuſes, & de plus avantageux au bien general de notre Etat. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû leſdits Brefs, Bulles, Lettres Patentes, Arrêts & Jugemens qui s'en ſont enſuivis, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons confirmé & approuvé, & par ces preſentes ſignées de notre main, confirmons & approuvons leſdits Brefs & Lettres Patentes, & tout ce qui s'en eſt enſuivi. Et néanmoins en tant que beſoin

eſt, ou ſeroit, interpretant leſdites Lettres Patentes & conceſſions : Voulons & Nous plaît, que ci-après les Religieux & Congregations ne puiſſent être établis dans les Monaſteres non reformez dépendans deſdits Ordres, ni aucunes unions y être faites ſans notre expreſſe permiſſion, & ſans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce neceſſaires ; & en conſequence défendons tant à nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges, d'ordonner deſdites reformes & unions, ſous prétexte deſdits Brefs, Bulles & Lettres Patentes, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans qu'il leur ſoit apparu de noſdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être par eux ſur ce fait & ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Grand Conſeil, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver, nonobſtant tous Edits, Arrêts & Reglemens à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes, & aux dérogatoires des dérogatoires d'icelles : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites preſentes, données à Tournay

au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-onze, & de notre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli par le Roy, COLBERT : & ſcellées du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et à côté eſt écrit, *Viſa*, SEGUIER, Pour ſervir aux Lettres concernans la reforme des Monaſteres.

Lûës, publiées en l'Audiance du grand Conſeil du Roy, & regiſtrées ès Regiſtres dudit Conſeil : Oüi ce requerant le Procureur General du Roy pour être gardées, obſervées & executées ſelon leur forme & teneur. A Paris, le Conſeil y étant, le trente & dernier jour de Juin 1671, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil du 26 dudit mois précedent. Signé, HERBIN.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roy.

VEu par le Conſeil les Lettres en forme de Déclaration du Roy, concernant la reforme des Abbayes & Monaſteres du Royaume du mois de Juin 1671. Concluſions du Procureur General du Roy ; LE CONSEIL a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront lûës & publiées en l'Audiance du Conſeil, & enregiſtrées ès Regiſtres d'icelui pour être

Digitized by Google

executées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur. Fait au Conſeil à Paris le 16 jour de Juin 1671. Collationné. Signé, HERBIN.

Collationné aux Originaux, par moi Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

EDIT DU ROY.

Concernant les Unions des Benefices.

Donné à Paris au mois de Septembre 1718.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Nous avons été informez que quelques Communautez Eccleſiaſtiques, Seculieres ou Regulieres, & principalement les Congregations de differens Ordres Religieux établis dans notre Royaume, cherchent à augmenter leurs revenus par l'extinction des Prieurez & des autres titres de Benefices, pour en unir & confondre les biens avec ceux de leurs Manſes & Communautez, contre l'eſprit & l'intention des Fondateurs, &

au grand préjudice des Collateurs & Patrons, même des Indultaires & de nos Droits; que dans cette vûë leſdites Congregations obtiennent des Décrets d'union des Evêques, & des conſentemens tant des Patrons que des Titulaires actuels, qui y trouve leur avantage particulier, leſquels actes elles font homologuer par des Arrêts de nos Cours de Parlement, pour leur tenir lieu de Lettres Patentes, qui leur ont été ou leur ſeroient refuſées. Que même la Congregation des Benedictins de S. Maur, dans un pareil deſſein, auroit obtenu quelques Décrets des Archevêques ou Evêques, pour l'extinction & l'union de differens titres de Benefices & de leurs droits & revenus à leurs Manſes conventuelles, ſous divers prétextes, quoique l'extinction des titres de cette qualité ne puiſſe être ordonné valablement ſans notre conſentement, ni conſommée ſans nos Lettres Patentes, & qu'aucun changement dans l'employ des revenus des Benefices, ne puiſſe être executé ſans une autorité expreſſe de notre part; qu'enfin en vertu de ces Décrets irreguliers, il auroit été pris des actes de poſſeſſion de ces Benefices prétendus unis, leſquels actes auroient été autoriſez par des Arrêts ſurpris en nos Cours, qui en ordonnent l'execution. Mais comme il

n'eſt pas moins important pour l'ordre public, que pour maintenir notre autorité Royale, que toutes unions ne puiſſent être cenſées valables, ſi elles ne ſont faites en vertu de Lettres Patentes enregiſtrées dans nos Cours, dans le Reſſort deſquelles les biens Eccleſiaſtiques unis ſe trouvent ſituez, lequel enregiſtrement ne doit être ordonné qu'après que toutes les parties intereſſées ont été entenduës, & en obſervant les autres formalitez preſcrites par nos Ordonnances; Nous aurions eſtimé convenable de pourvoir à tous ces abus par l'Arrêt de notre Conſeil d'Etat du 30 Août dernier, & d'expliquer encore plus préciſément nos intentions ſur ce ſujet par le preſent Edit. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France Regent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, qui ont vû ledit Arrêt, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit

perpetuel & irrevocable, fait & faiſons déſenſes à toutes Communautez Eccleſiaſtiques, Seculieres & Regulieres, notamment au Superieur general de la Congregation de S. Maur, & à tous autres de ſe prévaloir des Décrets d'union, & Arrêts qui pourroient les autoriſer, tant pour le paſſé que pour l'avenir, s'ils ne ſont autoriſez par Lettres Patentes enregiſtrées dans nos Cours, & accompagnées des autres formalitez preſcrites par nos Ordonnances: Déclarons nuls tous Actes de priſe de poſſeſſion qui pourront être, ou avoir été faits en conſequence de Décrets non autoriſez par nos Lettres Patentes; faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdites Congregations & Communautez de s'immiſcer dans l'adminiſtration des droits & revenus deſdits Benefices prétendus unis, ſans nos Lettres Patentes, ſous prétexte deſdits Décrets, priſe de poſſeſſion, & Arrêts confirmatifs. Défendons pareillement à toutes Congregations & Communautez Eccleſiaſtiques, Seculieres ou Regulieres, de pourſuivre l'union d'aucun Prieuré ou Benefice, ſi elles n'ont préalablement obtenu nos Lettres Patentes à cet effet, à peine de nullité & de deſobéïſſance, & des dommages & interêts des parties. Défendons même à nos Cours de Parlement,

& à nos autres Cours Superieures, d'avoir aucun égard aux Décrets d'union cidevant obtenus, ou qui pourroient être obtenus dans la suite, lesquels n'auront pas été ou ne seront pas autorisez par nos Lettres Patentes, nonobstant tous consentemens, prise de possession, ou autres actes de quelqu'autorité qu'ils soient émanez, ni de maintenir en vertu d'iceux lesdits Ordres, Congregations & Communautez Ecclesiastiques, Seculieres ou Regulieres en possession & joüissance des droits & revenus desdits Benefices prétendus unis. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelui garder, observer & executer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par notredit present Edit: CAR tel est notre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre Regne le quatriéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le

Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. FLEURIAU. *Visa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüi ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon sa forme & teneur, &c. A Paris en Parlement, en Vacations, le vingt-deuxiéme jour de Septembre mil sept cens dix-huit. Signé, GILBERT.

DECLARATION DU ROY.

Concernant les Unions des Benefices.

Donné à Paris le 25 Avril 1719.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Septembre dernier, Nous avons fait défenses à toutes Congregations & Communautez Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, & à tous autres de se prévaloir des Décrets d'unions, & Arrêts qui pourroient les

autoriſer, tant pour le paſſé que pour l'avenir, ſi elles ne ſont autoriſées par nos Lettres Patentes enregiſtrées dans nos Cours, & accompagnées des autres formalitez preſcrites par nos Ordonnances; & Nous avons déclarez nuls tous actes de prise de poſſeſſion faits en conſequence des Décrets non autoriſez par nos Lettres Patentes, avec défenſes très-expreſſes auſdites Congregations & Communautez de s'immiſcer dans l'adminiſtration des droits & revenus deſdits Benefices prétendus unis, ſans nos Lettres Patentes, ſous prétextes deſdits Décrets, priſe de poſſeſſion & Arrêts confirmatifs, & de pourſuivre l'union d'aucun Prieuré ou Benefice, ſans avoir préalablement obtenu nos Lettres Patentes à cet effet, à peine de nullité & de deſobeïſſance. Quoique par cet Edit Nous n'ayons point eu intention de donner atteinte aux unions faites aux Archevêchez ou Evêchez, Cures ſeculieres ou regulieres, Chapitres des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, & Dignitez d'icelles, Abbayes-Chefs d'Ordre, tant des Prieurez que des autres Benefices en dépendans, non plus qu'aux unions faites aux Colleges, Seminaires & Hôpitaux, conformément à l'article xvj. de l'Ordonnance d'Orleans, aux articles xxij. & xxiv. de l'Ordon-

nance de Blois, & à l'article xviij. de celle de 1606. Nous avons été informez que, sous prétexte de notre Edit du mois de Septembre dernier, plusieurs Benefices ont été impetrez en Cour de Rome, ou obtenus par les Provisions des Collateurs, quoiqu'ils fussent unis, les uns à des Archevêchez ou Evêchez, Cures seculieres ou regulieres; les autres à des Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales, & Dignitez d'icelles, Abbayes-Chefs d'Ordre, Colleges, Seminaires & Hôpitaux, ou à d'autres Communautez ou Benefices, sous le seul prétexte du défaut de nos Lettres Patentes dûëment enregistrées, ce qui causeroit un très-grand nombre de Procez & d'inconveniens, à quoi Nous avons crû qu'il étoit necessaire de pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France Regent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables

Perſonnages de nôtre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes les unions de Benefices faites juſques à ce jour aux Archevêchez ou Evêchez, Cures ſeculieres ou regulieres, Chapitres des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, & Dignitez d'icelles, même celles faites aux Abbayes-Chefs d'Ordre de Benefices en dépendans, ne puiſſent être annullées ni conteſtées, ſous le ſeul prétexte du défaut de Lettres Parentes dûëment enregiſtrées en nos Cours, non plus que les unions qui ſont faites aux Colleges, Seminaires & Hôpitaux, conformément à l'article xxiv. de l'Ordonnance de Blois: Voulons pareillement que les unions faites avant quarante ans, aux Abbayes, Monaſteres & Communautez Eccleſiaſtiques, Seculieres ou Regulieres, continuent d'avoir leur plein & entier effet; & ce, nonobſtant le défaut de Lettres Patentes, que Nous avons ſupplées par ces preſentes, en tant que de beſoin, ſans préjudice néanmoins des autres défauts qui pourroient ſe trouver dans leſdites unions, que Nous n'entendons autoriſer par ceſdites preſentes. Ordonnons

au ſurplus que notre Edit du mois de Septembre dernier, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur dans les diſpoſitions qui ne ſont pas contraires à ceſdites preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & executer de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin dequoi Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE'E à Paris le vingt-cinquiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, preſent. PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüi ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur, &c. A Paris en Parlement le vingt-ſept Juillet mil ſept cens dix-neuf. Signé, GILBERT.

Digitized by Google

EDIT DU ROY.

Concernant les Benefices poſſedez par les Religieux de pluſieurs Communautez.

Donné à Paris au mois de Novembre 1719.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. La pieté du Roi Louis XIII. l'ayant porté à deſirer l'établiſſement de la réforme & diſcipline reguliere, ſoit dans l'Ordre de Saint Benoît, ſoit dans d'autres Ordres, Abbayes & Monaſteres de notre Royaume, pluſieurs Brefs & Bulles auroient été expediées à cet effet en Cour de Rome depuis l'année 1621. nommément ſous les Pontificats des Papes Gregoire XV. & Urbain VIII. qui auroient été autoriſées par Lettres Patentes du même Roy, regiſtrées dans les Cours Superieures, & executées. Pour facilirer cette réformation, Urbain VIII. par ſa Bulle du 21 Janvier 1627. auroit entre autres Privileges accor-

dé à la Congregation de Saint Maur, celui de pouvoir obtenir par les particuliers Religieux qui la compoſeroient, quelques Prieurez & autres Benefices dépendans non-ſeulement des Monaſteres où leur réforme ſeroit introduite, mais auſſi des autres Monaſteres de l'Ordre de Saint Benoît, même de la Congregation de Cluny, & de les poſſeder en Titre, ſans pouvoir néanmoins être obligez d'y reſider, quelque réſidence & ſervice que ces Benefices puſſent exiger par leur établiſſement, ou même par leur fondation, ſans pouvoir cependant en percevoir par eux-mêmes les revenus qui appartiendroient à la Congregation, & ſeroient adminiſtrez par le Procureur du Monaſtere le plus proche deſdits Benefices, avec défenſes de les réſigner, ou s'en démettre ſans la permiſſion des Superieurs majeurs de la Congregation, en faveur d'autre perſonne que des Religieux d'icelle, avec faculté de recevoir les réſignations qui leur ſeroient faites par les pourvûs des Benefices de l'Ordre de Saint Benoît & de la Congregation de Cluny, ſous la réſerve de Penſions égales à la totalité de leurs revenus. A la faveur de ces Privileges inuſitez, également contraires aux Loix Eccleſiaſtiques & à celles du Royaume, & entre autres à l'Article L.

des Libertez de l'Eglise Gallicane, les Religieux de la Congregation de Saint Maur sont devenus Titulaires, non-seulement de quelques Prieurez, selon la faculté portée par la Bulle d'Urbain VIII. mais d'un nombre très-considerable de Prieurez, tant conventuels que simples, & de plusieurs autres Benefices : Les Particuliers qui en sont pourvûs, soit en Commande, soit en regle, trouvant un très-grand avantage à les résigner à des Religieux d'une Congregation reformée, sous des réserves de Pensions qui excedent souvent le total de leur revenu effectif, qui souffre chaque année une diminution necessaire pour les non-valeurs, les insolvabilitez des Fermiers & les reparations, au lieu que la Pension réservée leur est toujours payée en entier, les Superieurs de la Congregation s'en rendant cautions par des Actes particuliers, par lesquels ils déchargent même les résignans de toutes les réparations ou dégradations dont ils pourroient être tenus ; d'où il arrive que les Religieux de ladite Congregation devenus ainsi Titulaires desdits Benefices, les y perpetuent avec d'autant plus de facilité, que leurs Superieurs sont fort attentifs à envoyer les Religieux Titulaires dans des Monasteres éloignez des Benefices dont ils sont pourvûs, pendant que les

revenus en ſont adminiſtrez & perçûs par les Procureurs des Monaſteres voiſins ; enſorte que les Titulaires n'étant connus ni dans les lieux où les Benefices ſont ſituez, ni dans les Maiſons de leur réſidence, les Collateurs qui ne peuvent avoir d'ailleurs aucune connoiſſance des vacances par mort deſdits Benefices, ſe trouvent prévenus en Cour de Rome, & par conſequent privez de leur droit de collation, lequel auſſi-bien que ceux des Indultaires & des Graduez, ſe trouveroient abſolument anéantis, s'il n'y étoit promptement & efficacement pourvû. Et dautant que le Roy Louis XIII. n'a autoriſé des Privileges ſi contraires à nos Droits, à ceux des Collateurs, Indultaires ou Graduez, & au bien general de notre Royaume, que pour faciliter l'établiſſement de la Réforme de Saint Maur, qui à preſent ſe trouve ſuffiſamment établie, & avec édification, dans la plûpart des Abbayes & Monaſteres les plus conſiderables de notre Royaume, dans leſquels il y avoit auparavant du relâchement ; le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Biſayeul ayant reconnu que les changemens que ladite Reforme apportoit dans les Monaſteres, pouvoient avoir des inconveniens, & donner occaſion à de grands procès dans les differens Tribunaux du Royaume, auroit

cru neceſſaire d'en arrêter le cours, en interpretant par ſon Edit du mois de Juin 1671. les Lettres Patentes & conceſſions accordées à la Congregation de S. Maur ; à l'effet de quoi il auroit ordonné que les Religieux de ladite Congregation ne pourroient plus être établis dans les Monaſteres non réformez, ni aucune union y être faite, ſans avoir préalablement obtenu des Lettres de permiſſion : mais quoique cet Edit en déclarant nulles les unions qui pourroient être faites à ladite Congregation, ſans avoir préalablement obtenu des Lettres Patentes, ſemble avoir remedié aux abus deſdites unions, les Religieux de Saint Maur & des autres Congregations réformées n'ont pas laiſſé d'y perpetuer les Benefices dont ils ſont devenus Titulaires, ſous prétexte de Privileges portez par la Bulle d'Urbain VIII. ce qui leur procure le même avantage, que ſi leſdits Benefices leur étoient canoniquement & legitimement unis, & n'eſt pas moins contraire à l'eſprit de la Bulle d'Urbain VIII. & des Lettres Patentes du Roy Louis XIII. qu'à la veritable diſpoſition de l'Edit du mois de Juin 1671. puiſque leſdites Congregations ſont ſuffiſamment dotées dans les Monaſteres qu'elles occupent, & qu'elles y joüiſſent de beaucoup plus de revenus qu'il n'en faut pour ſe ſou-

Digitized by Google

tenir dans les pratiques de leurs obſervances, n'ayant preſque plus de Penſions à payer aux Religieux non réformez; enſorte que le motif de la Bulle d'Urbain VIII. qui n'a permis aux Religieux particuliers de poſſeder quelques Prieurez, outre les Offices clauſtraux & la Manſe conventuelle des Monaſteres où ils ſeroient introduits, que pour faciliter leur établiſſement & pour les mettre en état de payer les Penſions qui ſeroient reſervées en faveur des anciens Religieux non réformez, ne ſubſiſte plus : d'ailleurs les Religieux particuliers deſdites Congregations pourvûs de Benefices, n'en tirant aucun avantage perſonnel, il arrive qu'ils ne ſont en leurs perſonnes que de vains titres, dont les revenus ainſi accumulez au profit deſdites Congregations, pourroient devenir exceſſifs. Pour prévenir cet abus, aſſurer aux Benefices de veritables Titulaires, conſerver le droit des Collateurs & Patrons, ainſi que ceux des Indultaires, Graduez & autres nos Sujets, Nous avons cru devoir Nous ſervir de notre autorité, en renfermant l'execution de ladite Bulle d'Urbain VIII. & des Lettres Patentes du Roi Louis XIII. dans les juſtes bornes que ces deux Puiſſances ont eu intention de leur preſcrire. A CES CAUSES, de l'avis de notre

très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France, Regent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interpretant en tant que de besoin, les Lettres Patentes du Roy Louis XIII. confirmatives de ladite Bulle d'Urbain VIII. enregistrées en nos Cours; ensemble l'Edit du mois de Juin 1671. Avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, Que les Religieux de la Congregation de Saint Maur & des autres Congregations, puissent suivant le Droit commun, & sans le consentement de leurs Superieurs, résigner & disposer de leurs Benefices en faveur de personnes capables: Entendons néanmoins que ceux desdits Religieux qui sont pourvûs de Benefices, à quelque titre, & depuis quelque tems que ce puisse être, soient tenus dans trois mois pour toutes préfixions &

délais, des jour & date du preſent Edit, d'en faire en perſonnes leurs déclarations, tant aux Greffes des Officialitez du Royaume, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchauſſées où ils ſont ſituez, leſquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle & leurs titres de poſſeſſion dont ils fourniront copie, le revenu de leurs Benefices, l'indication du Fermier qui les exploite, les differentes Paroiſſes où s'étendent les biens, heritages & droits qui en dépendent. Voulons pareillement que leſdits Religieux Titulaires ſoient tenus de faire de ſemblables déclarations toutes les fois qu'ils changeront de réſidence, & qu'à la Requête & diligence des Subſtituts de nos Procureurs Generaux dans les Parlemens, il ſoit fait des Procez-verbaux de l'état des Egliſes, Chapelles & Bâtimens de chacun deſdits Benefices & de leurs dépendances, pour être enſuite pourvû aux réparations neceſſaires, comme il eſt preſcrit par nos Ordonnances : Comme auſſi que leſdits Subſtituts s'informent avec ſoin ſi les fondations ſont ponctuellement acquittées, afin qu'en cas d'inexecution, il y ſoit pourvû de l'autorité des Juges des lieux, ainſi qu'il appartiendra. Et dautant que la poſſeſſion deſdits Benefices ſe tranſmettant ſucceſſivement à d'autres Religieux de la même Congrega-

tion, par des réſignations & permutations preſque toujours ſecretes, ou par d'autres voyes inconnuës, emportent une eſpece d'union de fait, qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'il Nous plaît de l'autoriſer : Avons ordonné & ordonnons que toutes Collations, Proviſions & tous autres Titres qui pourront être obtenus à l'avenir par les Religieux, pour quelques Benefices dépendans de leur Ordre ou d'un autre, ſeront revêtus de nos Lettres Patentes ſcellées de notre grand ſceau, & enregiſtrées dans nos Cours en la maniere accoutumée : Leur défendons de ſe mettre juſqu'à ce, en poſſeſſion ni joüiſſance deſdits Benefices, & à tous Juges d'avoir égard auſdites Collations, Proviſions & autres Titres, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, déclarant nuls tous Baux & autres Actes poſſeſſoires qui pourroient avoir été faits au préjudice deſdites défenſes : Et faute par ceux deſdits Religieux qui ſont pourvûs de Benefices, d'avoir fourni leurs déclarations dans le délai & en la forme ci-deſſus marquez, comme auſſi faute par ceux qui ſeront pourvûs de Benefices à l'avenir, d'avoir obtenu nos Lettres à ce neceſſaires, dans trois mois, à compter des jour & date de leurs Proviſions & Collations, avons leſdits Benefices déclarez vacans &

Digitized by Google

impetrables ; & en conſequence permis aux Collateurs, & à leur défaut aux Archevêques, Evêques & Prelats à qui la dévolution appartient de droit, de pourvoir auſdits Benefices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, qne le preſent Edit ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & executer ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de notre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'Orleans Regent, preſent. PHELYPEAUX. *Viſa* M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé ſelon leur forme & teneur, &c. A Paris, en Parlement, le vingtiéme jour de Décembre mil ſept cens dix-neuf. Signé, GILBERT.

Digitized by Google

DECLARATION DU ROY.

En interpretation de l'Edit du mois de Novembre 1719. *Concernant les Benefices poſſedez par les Religieux des Congregations Reformées.*

Donnée à Paris le 1. Février 1720.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Novembre dernier, regiſtré en nos Cours de Parlement, Nous avons pour les cauſes y contenuës, entr'autres choſes ordonné que les Religieux des Congregations reformées qui ſont pourvûs de Benefices, à quelque Titre, & depuis quelque tems que ce puiſſe être, ſeroient tenus dans trois mois pour toutes préfixions & délais, du jour & date dudit Edit, d'en faire en perſonne leurs déclarations, tant aux Greffes des Officialitez du Dioceſe, qu'en

qu'en ceux des Baillages & Senéchauſſées où leſdits Benefices ſont ſituez, leſquelles déclarations contiendroient leur demeure actuelle, & leurs Titres de poſſeſſion dont ils fourniroient Copie, enſemble les Revenus de leurs Benefices, le nom du Fermier qui les exploite, les differentes Paroiſſes où s'étendent les biens & droits qui en dépendent; Nous avons pareillement ordonné que leſdits Religieux Titulaires ſeroient tenus de faire de ſemblables déclarations, toutes les fois qu'ils changeroient de reſidence, & faute par leſdits Religieux pourvûs de Benefices d'avoir fourni leurs déclarations dans le délai & en la forme ci-deſſus marquez, Nous avons déclaré leſdits Benefices vacans & impetrables, & en conſequence permis aux Collateurs d'y pourvoir. Mais ayant été depuis informez des difficultez qui ſe rencontrent dans l'execution de cet article de notredit Edit, en ce que les Religieux deſdites Congregations qui ſe trouvent pourvûs de Benefices, ſont pour la plûpart reſidens dans des Monaſteres fort éloignez des Benefices dont ils ſont Titulaires, que même les uns ſont infirmes, ou dans un âge qui ne leur permet pas d'entreprendre de longs voyages pour venir faire leur declaration en perſonne, & que les autres occupent

des places, ou ſont employez à des obediences qui rendent leur preſence abſolument neceſſaire dans le lieu de leur reſidence, outre que leſdits voyages peuvent être auſdits Religieux une occaſion de diſſipation, & cauſer à leur Congregation de très-grands frais ; leſquelles conſiderations Nous ont porté à modifier notredit Edit en ce point, & de l'interpreter d'une maniere qui en puiſſe aſſurer l'execution, ſans que les Religieux ſoient détournez de leurs fonctions, ni de leurs exercices ordinaires. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France Regent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous en interpretant en tant que beſoin ſeroit notredit Edit du mois de Novembre dernier, avons dit, declaré & ordonné, & par ces preſentes

ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons. Voulons & Nous plaît, qu'au lieu de faire par leſdits Religieux pourvûs de Benefices, leurs déclarations en perſonne, tant aux Greffes des Officialitez des Dioceſes, qu'en ceux des Baillages & Senéchauſſées où ſont ſituez leurs Benefices, ils ſoient ſeulement tenus de comparoître pardevant le Juge Royal, dans le Reſſort duquel eſt ſitué le Monaſtere où ils font leur reſidence actuelle, pour en preſence dudit Juge & aſſiſté du Prieur dudit Monaſtere, qui atteſtera leur ſignature & la verité deſdits Titres, paſſer leur procuration ſpeciale en double Minute, laquelle ſera paſſée pardevant Notaires, ſignée du déclarant & de ſon Prieur, & enſuite légaliſée par le Juge; En conſequence deſquelles procurations, le Prieur du Monaſtere dont les Religieux perçoivent les revenus du Benefice déclaré, comparoîtra en perſonne, tant aux Greffes des Officialitez des Dioceſes, que pardevant le premier Officier des Baillages & Senéchauſſées où ſont ſituez leſdits Benefices, & ce dans trois mois, à compter du jour & de la date des preſentes, pour faire ſa déclaration expreſſe & preciſe de la conſiſtance de chacun deſdits Benefices, dans la forme preſcrite par notre Edit, à laquelle déclaration ſera

jointe en Minute la procuration du Titulaire, dont ledit Prieur atteſtera pareillement la verité par ſa ſignature, & le tout ſera remis au Greffe de la Juriſdiction Royale de qui dépendent leſdits Benefices, leſquels pendant ledit délai de trois mois ne pourront être impetrez, faute par les pourvûs d'avoir fait leurs déclarations dans le tems porté par notre Edit du mois de Novembre dernier, auquel Nous avons à cet effet dérogé pour ce regard ſeulement : Voulant au ſurplus qu'il ſoit executé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & executer de point en point : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites preſentes. DONNE'E à Paris le premier jour de Février, l'an de grace mil ſept cens vingt, & de notre Regne le cinquiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent preſent. PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüi, & ce requerant le Pro-

teureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur, &c. A Paris en Parlement le dix-neuviéme jour de Février mil ſept cens vingt.

Signé, GILBERT.

EDIT DU ROY,

Concernant les Religieux de l'étroite obſervance de Clugny.

Donné à Paris au mois d'Avril 1721.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, ayant ordonné par ſon Edit du mois de Juin 1671, que les Religieux des Ordres & Congregations reformées ne pourroient être établis dans les Monaſteres non reformez dépendans deſdits Ordres, ſans avoir préalablement obtenu des Lettres Patentes, Nous ſommes informez que par une contravention manifeſte à une Loy ſi importante & ſi conforme aux Regles de l'ordre public, quelques Religieux de l'étroite obſervance de Clugny, ont entre-

pris de s'introduire dans des Maiſons non reformées, ſans avoir obtenu nos Lettres Patentes à ce neceſſaires, ſoit en pratiquant en leur faveur des reſignations de Prieurez conventuels poſſedez en titre ou en commande, ou des reſignations d'Offices Clauſtraux tenus par des Religieux non reformez, ſous la reſerve de penſions exceſſives, ou ſous prétextes que leſdites Maiſons non reformées, ſont des membres dépendans des Monaſteres dans leſquels la reforme eſt établie; Nous nous portons dautant plus volontiers à reprimer cette entrepriſe, qu'elle n'eſt pas moins contraire aux Regles de la diſcipline monaſtique, qu'aux Loix de notre Royaume, donnant un prétexte aux Religieux non reformez, pour ſe diſpenſer de vivre conformément aux devoirs de leur état, parce que ne reſidants plus dans les Maiſons Religieuſes, où ils doivent être ſtables & permanents, ils ſe croyent en droit de mener une vie preſque ſeculiere & indépendante, au grand ſcandale de l'Egliſe, & contre les pieuſes intentions des Fondateurs; à quoi étant neceſſaire de pourvoir; Nous avons crû devoir appliquer aux Religieux de l'étroite obſervance de Clugny, les Regles generales établies par l'Edit de 1671, & y ajouter mêmes de nouvelles précautions, conformément à

notre Edit du mois de Novembre 1719. pour prévenir les ſuites de ces abus. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Regent; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois; de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît:

ARTICLE PREMIER.

Que l'Edit du mois de Juin 1671 ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, & conformément audit Edit, voulons que les Religieux de l'étroite obſervance de Clugny ne puiſſent être établis ou introduits, ſous quelque prétexte que ce ſoit dans les Maiſons de l'ancienne obſervance, même ſous prétexte que ces Maiſons ou Mona-

ſteres ſeroient membres dépendans dudit Ordre, ou que les Religieux de l'étroite obſervance ſeroient pourvûs de Benefices ou Offices Clauſtraux deſdites Maiſons de l'ancienne obſervance, ſans avoir obtenu de Nous préalablement nos Lettres Patentes adreſſantes à nos Cours de Parlement chacune dans ſon Reſſort.

II.

Voulons que tous leſdits Religieux de l'étroite obſervance qui ſe ſont établis, ou introduits depuis l'Edit du mois de Juin 1671 dans des Maiſons de l'ancienne obſervance, ſoient tenus de repreſenter nos Lettres, en vertu deſquelles ils y ont été établis ou introduits, dans trois mois au plus tard, du jour de la publication des preſentes, aux Lieutenans Generaux, ou autres premiers Juges des Baillages & Senéchauſſées, en preſence des Subſtituts de nos Procureurs Generaux deſdits Sieges, pour en être dreſſé des Procez-verbaux, avec un état des Monaſteres & Communautez de l'étroite obſervance qui auront été & ſe trouveront établis, ſans avoir obtenu noſdites Lettres & Arrêts d'enregiſtrement; enſemble du nombre des Religieux Profès & Novices, des domaines & revenus dépendans deſdites Maiſons; leſquels Pro-

cez-verbaux ſeront envoyez à nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, chacun dans ſon reſſort, pour être par eux remis ès mains de notre tres-cher & feal Chancelier de France, & ſur iceux être par Nous pourvû à la ſuppreſſion deſdits établiſſemens, tranſlation & renvoy deſdits Religieux dans les autres Monaſteres de l'étroite obſervance, ou à la confirmation deſdits établiſſemens, ainſi que Nous le jugerons plus convenable pour le bien de l'Egliſe & de notre Royaume, ſuivant les Lettres Patentes que Nous en adreſſerons à nos Cours de Parlement, & juſqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû. Défendons aux Superieurs reguliers de l'étroite obſervance, d'envoyer aucun Religieux, de donner l'habit, ni de recevoir aucune perſonne à Profeſſion dans les Maiſons & Monaſteres non reformez, où ceux de l'étroite obſervance ſe ſont établis, ou introduits depuis l'Edit du mois de Juin 1671, ſans avoir obtenu nos Lettres d'établiſſement, ou de confirmation enregiſtrées dans nos Cours de Parlement.

FII.

Ordonnons cependant que notre Edit du mois de Novembre 1719, concernant les Benefices poſſedez par les Religieux

des Congregations reformées, soit executé selon sa forme & teneur ; ce faisant, qu'aucun Religieux de l'étroite observance de Clugny, ne puisse accepter ou recevoir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune Collation & Provision de Prieurez conventuels, Offices Claustraux, ou autres titres de Maisons de l'ancienne observance, sans avoir obtenu nos Lettres Patentes, & les avoir fait enregistrer en nos Cours de Parlement, lesquelles ne seront accordées qu'après avoir préalablement pris l'avis de l'Abbé de Clugny, Chef & General dudit Ordre. Défendons à nos Cours & Juges d'avoir égard ausdites Collations, Provisions, & autres titres qui ne seroient autorisez de nos Lettres Patentes enregistrées, suivant & conformément à l'Edit du mois de Novembre 1719, que Nous voulons être executé selon sa forme & teneur.

IV.

Voulons que toutes les contestations qui pourront naître en execution du present Edit, ne puissent être portées que pardevant nos Juges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement, dérogeant à cet égard à tous Privileges & évocation à ce contraires. SI DONNONS

EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que notre Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder, obſerver & executer ſelon ſa forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir ; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cens vingt-un, & de notre Regne le ſixiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, preſent. PHELYPEAUX. *Viſa*, DAGUESSEAU. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oüi ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur, &c. A Paris en Parlement, le vingt-huit May mil ſept cens vingt-un. Signé, GILBERT.

CHAPITRE XVII.

De la Prévention & du Concours.

N°. 1. NOus avons parlé de la Prévention & du Concours en pluſieurs queſtions ſur le Concordat: nous en dirons encore quelque choſe ici. Il n'y a rien de ſi dangereux que la longue vacance des Benefices; par le troiſiéme Concile general de Latran, dont a été pris le chapitre *Nulla de conceſſione Prabendæ*, les Collateurs ordinaires doivent pourvoir dans les ſix mois aux Benefices vacans; s'ils ne le font pas, le Superieur ſupplée à leur negligence après ce tems-là.

Les Electeurs ont trois mois, les Patrons Eccleſiaſtiques ſix, les Laïques quatre, ſi ce n'eſt en Normandie où ils en ont ſix; mais ce droit des Patrons & Collateurs Eccleſiaſtiques, a été traverſé par la prévention que les Papes ont exercée ſur eux, ce qui rend le Concile de Latran inutile à cet égard; elle a lieu contre tous les Collateurs & Patrons Eccleſiaſtiques dans le pays appellé reduit, ſi les choſes ſont entieres, quand le Pape donne des Proviſions, il prévient ces Patrons, encore qu'ils ayent préſenté au Collateur

ordinaire, à moins que la préſentation n'ait été connue & repreſentée à l'Ordinaire *ſenſibus corporeis*, comme dit Dumoulin en ſon Conſeil 58, ou à ſes Grands Vicaires, c'eſt comme à lui-même.

2. C'étoit une erreur dans laquelle étoient tombez quelques Docteurs, de croire, que la ſimple préſentation empêchoit la prévention; mais toute odieuſe qu'elle eſt, elle ne peut être arrêtée par la ſeule préſentation. Le principe qui établit cette verité pour prévenir reſpectivement de part & d'autre, doit être fondé ſur un titre donné par celui qui en a la faculté, & qui le puiſſe lier au Benefice, & le Benefice à lui: or la ſeule préſentation ne peut donner un titre Canonique, par conſequent la ſimple préſentation n'eſt pas ſeule ſuffiſante, elle doit avoir touché les oreilles des Ordinaires.

On peut attaquer la prévention du Pape, non-ſeulement par les Proviſions de l'Ordinaire, qui pourvoit *Jure ſuo primævo & naturali*, & le Pape ſeulement par un droit ſpecial & exorbitant; mais auſſi par une requiſition faite à l'Ordinaire par un Gradué, ou autre Expectant, pourvû que la Proviſion ou requiſition ſoient anterieures à celles du Pape, les choſes n'étant plus entieres.

3. Que si l'Ordinaire avoit donné des Provisions *jure libero* d'un Benefice de Patronage Ecclesiastique, avant la présentation du Patron, & les Provisions de Cour de Rome, il conserveroit le droit du Patron, quand bien même le Pourvû de Cour de Rome seroit anterieur à la présentation; c'est suivant la Regle *Si vinco vincentem te, à fortiori vinco te.* L'Ordinaire a un droit primitif suivant le Canon *Omnes Basilicæ*, mais le Patron se plaignant fait resoudre ses Provisions, c'est le Canon *decernimus*, pris d'un Concile de Tolede inseré cause 16. qu. 7. qui dit que la Provision est nulle de plein droit, le Patron évince l'Ordinaire, celui-ci le Pape *à fortiori*, le Patron évince le Pourvû par le Pape, & le droit de celui qui institue, est plus fort que celui du Patron, dautant qu'il lie ou délie le Titulaire, *cap. Dilectus, de officio legati.*

4. Mais les Provisions de l'Ordinaire ne doivent pas être nulles de plein droit, autrement elles n'empêcheroient point la prévention, cette question s'étant présentée au Parlement pour le Prieuré de Fontemelle; le Collateur n'avoit point fait signer les Provisions à deux témoins, conformément à la Déclaration de 1646, l'Ordinaire avoit prévenu le Pape à la verité; mais les Provisions étoient nulles

radicalement : sur les Conclusions de M. le Président Talon lors Avocat general, le Pourvû de Cour de Rome, quoique posterieur, fut maintenu. L'Arrêt est dans le Traité des questions des Graduez.

Que si ces Provisions n'étoient pas nulles de plein droit, mais qu'elles pussent être annullées, un Gradué ou autre Expectant se plaignant, elles empêcheroient la prévention, ce qui a été jugé au raport de M. Fouquet à la cinquiéme des Enquêtes, M. Louet, Lettre P. n. 43.

5. Il faut encore remarquer, qu'il n'y a aucune prévention contre les Pourvûs par les Cardinaux en trois cas : 1°. S'ils conferent de plein droit. 2°. Sils ont la présentation. 3°. S'ils ont l'institution comme Cardinaux ; mais ils n'ont pas la dévolution, & le Pape les peut prévenir dans cette espece.

Je ne puis être du sentiment d'un Arrêt raporté dans nos Livres. Un Benefice est conferé à un absent par l'Ordinaire, le Collataire repudie ; le Pape y pourvoit avant la repudiation ; mais depuis la repudiation il y est pourvu par l'Ordinaire ; il est certain que la repudiation ne fait point un genre de vacance, mais le Collateur ayant prévenu le Pape, son Pourvu sur la repudiation tiroit son droit non-seulement du

jour des Provisions ; mais aussi du tems de la Collation faite avant la repudiation, laquelle avoit suspendu le droit de conferer, & ainsi nulle prévention ; cependant par Arrêt jugé que le Pape avoit prévenu suivant le chapitre, *Si tibi absenti, de Prab. in 6°.* la Provision de l'Ordinaire étoit *in pendenti in suspenso* ; mais elle en fait partie avec la repudiation & la prévention de l'Ordinaire ; les veritables raisons, le Pape n'a pas pû prévenir, pendant que le Resignataire n'avoit point encore repudié ; & ainsi cette Provision du Pape étoit precipitée dans le tems qu'il n'y avoit rien de vacant, l'espece que propose Dumoulin sur la Regle *de verisimili notitia obitus* n. 83. & sa décision n. 108. est dans les circonstances de cette affaire, & la vacance des Benefices suivant lui n. 88. de la même Regle, étant le fondement & le principe de toutes les Provisions comme nous avons dit, & le pourvû par le Pape ne trouvant aucun genre de vacance existant, ses Provisions étoient nulles, & ce n'a été que par la repudiation, que l'obstacle a été levé, & que l'ancien genre de vacance qui étoit libre, a donné lieu veritablement aux Provisions de l'Ordinaire.

6. C'est la même cause qui a produit

l'obreption, qui a fait naître la prévention, qui a été trouvée ſi odieuſe dans tous les tems, qu'on la rejette toutes les fois qu'on peut prouver, que les choſes ne ſont plus entieres.

Il en eſt de même, quand les Laïques ont un droit commun avec les Eccleſiaſtiques, ils ſe communiquent leurs Privileges les uns aux autres, & le Pape ne peut prévenir ceux qui ont un patronage mixte, jugé pour la Cure de S. Coſme de Paris; mais ſi le patronage eſt alternatif entr'eux, le Pape peut prévenir dans le tour des Eccleſiaſtiques, & cette prévention eſt imputée à l'Eccleſiaſtique, Gl. Pragm. §. *item quod ad dictas in v. Eccleſiaſtico de collat.* M. Louet n. 68. & 71. *de infirm. reſign.*

7. Il faut donc établir un principe certain, que la prévention ne ſe fait jamais, que quand les choſes ſont entieres, une requiſition à l'égard d'un Expectant, profite à tous ceux qui ſont dans le même cas, il en eſt de même des Benefices electifs, confirmatifs, il ſuffit d'avoir demandé au Superieur la permiſſion d'élire, il n'eſt pas neceſſaire d'appeller les abſens, comme le vouloit M. Guymier §. *Neque etiam.* §. *Item circa v. non valeant de Collationibus*; il ſuffit d'appeller les preſens *oſtiatim*, dautant que ce n'étoit qu'à l'é-

gard des grands Benefices, dans lesquels le chapitre *quia propter de electione*, étoit suivi, il suffit donc d'avoir déliberé de l'élection, on ne peut agir de la part des absens *de contemptu.*

8. Il faut expliquer ici ce commun Brocard, que *Collatio etiam nulla impedit præventionem Papæ.* J'ai vû douter les plus habiles, & qui sont les plus au fait de ces matieres; il y a deux ou trois manieres de l'expliquer; si le Pourvû par l'Ordinaire a des nullitez dans ses Provisions, & qu'il s'agisse d'une complainte entre lui & un Pourvû de Cour de Rome, qui n'a aucun défaut dans ses titres & capacitez, il doit être préferé au Pourvû par l'Ordinaire, ce n'est point par prévention, mais par prélation, encore qu'il soit posterieur, dautant qu'il a de bons titres, & que l'autre n'en a point, ou bien ils sont nuls radicalement; il y a des personnes opiniâtres, qui ne sçachant pas bien les maximes donnent dans cet écuëil.

Mais voici le cas: un Patron confere dans un mois de Gradué un Prieuré, ou présente à une Cure un non Gradué, qui touche l'oreille de l'Ordinaire, sa Provision est nulle, s'il se présente un Gradué, celui-ci n'est pourvû qu'après les Provisions de Rome, celles données à un non Gradué avant celles de Rome con-

Digitized by Google

ſerve le droit à tous les Expectans, de même au Collateur, quoique poſterieurs.

Que ſi la Collation étoit nulle radicalement, elle ne feroit aucune impreſſion ſuivant la Regle de droit, *non præſtat impedimentum, quod de jure non ſortitur effectum*, ce qui eſt vrai à l'égard des Proviſions nulles, mais à l'égard des autres Pourvûs, comme des Expectans qui ont de bonnes Proviſions, la Proviſion nulle empêcheroit-elle la prévention? Voilà le veritable cas qui empêche la prévention.

Le Collateur confere de plein droit un Benefice, dont il n'a que l'inſtitution, il conſerve le droit aux Patrons & Expectans qui ſeroient poſterieurs à celles du Pape: ces exemples ſuffiſent.

9. J'ai plaidé deux fois, l'une aux Requêtes de l'Hôtel, l'autre au Chaſtelet, dans deux eſpeces differentes: Le Pourvû de Cour de Rome l'avoit été auparavant par l'Ordinaire; un Gradué fait ſa requiſition, & obtient des Proviſions poſterieures à toutes les deux: je diſois contre ce premier Pourvû, que les premieres Proviſions avoient empêché la prévention du Pape, le Pourvû de Cour de Rome abandonnoit les Proviſions de l'Ordinaire, & diſoit qu'elles ne pouvoient être utiles qu'à lui.

Digitized by Google

Mais je répondois, que les Benefices & leurs revenus étant de droit public, ces Proviſions avoient conſervé malgré la renonciation le droit à tous les Expectans, & même au Patron du Benefice, & que les Proviſions de l'Ordinaire avoient mis une barriere à la prévention ; elles conſervent ſon droit dans toute l'integrité, & celui de tous les Expectans.

10. Staphilé Docteur Ultramontain dit, que le Pape étant l'Ordinaire des Ordinaires, ſes Proviſions ſont toujours préferables aux autres, dautant qu'ayant accordé un pouvoir aux Patrons & Collateurs, il s'en eſt reſervé un plus grand, *cap. Cum jam dudum, de Prab. in 6°.*

Mais ce Docteur ignoroit nos Libertez, le Pape ne peut pas faire de préjudice aux Patrons & Collateurs, qui tiennent leur droit de la Loy & des Canons, & non des Papes, il ſuffit qu'ils ayent prévenu ou conferé le même jour du Pape, ils ſont préferez dans le concours. Nous avons traité ces matieres dans les Queſtions ſur le Concordat, nous avons montré que les Ultramontains ne ſçavent pas nos Regles ; c'eſt pourquoi nous ne nous en inſtruirons point avec eux, nous avons des droits particuliers qui nous ſont propres, les autres Nations ayant l'alternative ou d'autres moyens,

Digitized by Google

par leſquels ils ſe conduiſent : Voici d'autres raiſons qui dévelopent cette matiere.

11. On peut dire que peu de perſonnes entendent bien cette maxime, *Proviſio etiamſi nulla impedit præventionem Papæ, requiſitio etiamſi nulla impedit præventionem Papæ.* Il faut expliquer ces brocards de Droit, & tirer des éclairciſſemens qui conduiront aux vrais principes de déciſion.

Une Proviſion nulle radicalement n'empêche point la prévention, cette queſtion a été jugée par Arrêt du 22 Avril 1652. ſur les concluſions de Mr. Talon Avocat Géneral. Il s'agiſſoit du Prieuré-Cure de Fontemelle, l'Ordinaire l'avoit conferé ſans témoins qui y euſſent ſigné : un Pourvû de Cour de Rome le conteſta, il y fut maintenu, encore que ſes Proviſions fuſſent poſterieures à celles de l'Ordinaire, dautant que c'étoit une collation nulle, ou plutôt ce n'en étoit pas une, n'y ayant pas de témoins ; l'art. 3. de l'Edit de 1550. confirmé par l'art. 9. de la Déclaration de 1646. y eſt formel. Ce que nous repetons.

Il faut ajoûter à cela le ſentiment de Rebuffe qui dit ſur le mot *jure præventionis* §. *declarantes*, *de mandatis Apoſtolicis*, que ce n'eſt pas tant une prévention qu'une prélation en faveur d'un Pourvû de Cour de Rome, la prélation étant une préfe-

rence donnée à un titre valable de Cour de Rome, quoique posterieure à des provisions de l'Ordinaire qui sont nulles.

12. Il y a d'anciens Arrêts rapportez par Chopin, qui ont jugé que les réquisitions ou provisions données par les Ordinaires, quoique nulles, avant celles du Pape, avoient conservé le droit à un tiers, mais qu'ils n'ont jamais réparé la nullité qui avoit été faite par celui qui avoit requis un Benefice, ou qui en avoit été pourvû, & qui avoit été prévenu en Cour de Rome.

Les deux Arrêts rapportez par Chopin des années 1534. & 1540. aussi-bien que ceux des 17 May 1711. & 24 Juillet 1714. avec les Memoires, sont uniformes.

Il n'y a pas un de ces quatre Arrêts qui n'ait jugé qu'il y avoit une prévention en faveur de tierces personnes, sur les Pourvûs en Cour de Rome, quand il n'y avoit point de nullité dans les provisions d'un tiers.

Mais il n'y a pas un seul Arrêt qui ait jugé en faveur de la même personne qui avoit des défauts, ce qui prouve que les Arrêts ne sont pas rendus pour éteindre & effacer les défauts & nullitez de celui qui a requis ou été pourvû, mais en faveur de l'Ordinaire, du Patron & des Expectans qui n'ont aucune nullité.

On convient qu'un autre Gradué pou-

voit dans les ſix mois le requerir, l'Ordinaire pouvoit même conferer *jure ordinario*, ſans craindre de varier.

Mais s'il n'a pas ſuivi ſa puiſſance, ſa volonté a été déterminée à la qualité de Gradué, *quod potuit noluit, quod voluit non potuit*, il faut ſur cela rapporter l'autorité de Me. Charles Dumoulin ſur l'art. 55 de l'ancienne Coutume de Paris N°. 14. Ce Docteur demande ſi le Pape avoit droit de conferer par dévolution, s'il confere le Benefice comme lui étant réſervé, la collation ſera nulle, s'il n'a pas conferé par le moyen dont il pouvoit ſe ſervir; rapportons les propres termes de Dumoulin ſur les mots, *en payant les droits*, N°. 14. *Hinc ſi Papa in conferendo Beneficium, cujus collatio ad eum ſpectabat jure devoluto aut aliàs, fundat ſe ſuper reſervatione generali vel particulari, non valet proviſio, nec ſuſtentatur ex capite in quo fieri poterat, & hic habet locum illud vulgatum, quod potui nolui, & quod volui non potui . . . . . & in terminis quod collatio facta ex capite incongruo, non ſuſtentetur ex capite congruo, etiam quod Collator tunc poterat valide conferre*; il rapporte pluſieurs autoritez, & ajoûte au N°. 15. *Nam ubi quis poteſt & debet facere aliquem actum ſub certa qualitate neceſſaria & intrinſeca ad illum actum, ſi faciat ſub alia non valet actus*; il cite le

chapitre *Qui autoritate, de præb. in 6°.* & le chapitre *Susceptum de rescriptis.* Un moyen de pourvoir n'en comprend pas un autre ; ni un genre de vacance un autre ; les moyens de pourvoir sont limitez aussi-bien que les genres de vacance : celui qui est pourvû par mort ne comprend pas la résignation, *& vice versa.*

Quand le Legislateur a voulu conserver le droit des Patrons & des Expectans, & les excepter du droit d'insinuation, il l'a fait par l'art. 13. les autres articles comprenans generalement les Graduez & autres.

13. Il faut donner des exemples; l'Ordinaire confere *jure libero*, un Benefice de patronage laïque, le Patron a quatre mois pour présenter, il ne présente point, les Provisions de l'Ordinaire sont bonnes & valables ; mais si le Patron présente, les Provisions de l'Ordinaire sont nulles.

Les Provisions de l'Ordinaire sont suspenduës ; si celui qui a le droit de Patronage présente, *irrita est collatio Ordinarii*, suivant le Canon *Decernimus.* Cause 16. quest. 7.

Si l'Ordinaire confere *jure ordinario*, dans un mois de Gradué à un non Gradué, les Provisions sont *in pendenti* ; un Gradué fait sa réquisition sur laquelle il est pourvû ; les Provisions données *jure ordinario*, deviennent

deviennent nulles ; que ſi le Patron & le Gradué veulent uſer de leur droit après les ſix mois, ils y ſont non-recevables, ils ne ſont pas venus dans le tems légal qui leur étoit marqué, *mora ſua cuilibet eſt nociva.*

De même un Gradué qui requiert l'Ordinaire, & ne fait point inſinuer ſa réquiſition dans le mois, les art. 14. & 18. de l'Edit des Inſinuations prononcent une nullité : l'Ordonnance commande avec empire, elle déclare nulles les proviſions, défend aux Juges d'y avoir égard : les Proviſions de l'Ordinaire étoient ſuſpenduës, elles ſont devenuës nulles par la Loy *Semper regulæ ſtandum*, dit Dumoulin ; il y a une infinité d'Arrêts qui ont jugé la même choſe en pareil cas.

Semblable conteſtation a été jugée en plus forts termes par Arrêt de la Cour du 13. Juin 1718. Il a été rendu ſur les concluſions de M. Chauvelin Avocat General ; les Proviſions de Rome étoient poſterieures en datte de deux jours, à celles de l'Ordinaire qui étoient nulles, à cauſe du défaut d'inſinuation dans le mois de la datte ; on diſtingue les nullitez qui ſe peuvent rencontrer, provenant de la negligence, & de l'inaction d'une Partie ; que ces nullitez peuvent bien annuller l'Acte à ſon égard, il faut les regar-

der comme n'ayant jamais exiſté ; qu'il faut en ce point diſtinguer le fait du Gradué qui a fait la réquiſition d'avec celui du Collateur ; que le Pourvû qui a negligé ces formalitez, peut bien être puni par la nullité de la réquiſition ; mais qu'il n'en eſt pas de même du Collateur à qui il n'y a rien à imputer ; car le droit public vient à ſon ſecours, & que par conſequent le droit du Collateur étant ainſi par ce moyen conſervé, on maintient qu'il a été en droit de le choiſir comme tout autre.

On convient donc de la nullité à ſon égard, pour laquelle il doit être puni ; ſi cela eſt, & que de ſon chef il ne puiſſe rien prétendre, l'impreſſion de cette nullité eſt-elle levée par le Collateur, & le peut-elle être contre l'autorité de la Loy, qui a prononcé une nullité radicale & abſoluë ? Il eſt vrai qu'on ne peut rien imputer au Collateur ; mais outre qu'il n'a pas uſé de ſon droit, n'ayant conferé que par rapport à la réquiſition à lui faite qui étoit nulle ; ce qu'il a fait n'a pas la force ni un droit ſuperieur pour déroger aux Ordonnances du Royaume, & faire que ce qui eſt nul ne ſoit pas regardé comme nul ; s'il a donné des Proviſions relativement à la réquiſition & à la qualité de Gradué, & qu'il ne les lui ait point données *jure ordinario*, elles ont toujours cette impreſſion de nullité,

néanmoins il a été jugé par Arrêt que l'Ordinaire avoit pû conferer à un Gradué ſur ſa réquiſition nulle, & relativement à icelle : l'Arrêt rendu à la Grand'Chambre, Mr. de la Porte étant Rapporteur.

CHAPITRE XVIII.

De l'obreption & de la ſubreption.

Nº. 1. LEs Proviſions de l'Ordinaire ſont toujours données *motu proprio*, & celles du Pape à la requiſition de l'impetrant ; ces deux mots d'obreption & de ſubreption, ſont ſouvent confondus par les Docteurs, néanmoins ils ſont fort differens : Le mot d'obreption, eſt quand on exprime faux, celui de ſubreption, quand on n'exprime pas tout ce qui pourroit perſuader le Pape d'accorder ou refuſer la grace ; il faut voir l'origine de ces obreptions & ſubreptions, & le progrès, les Décretales dont on s'eſt ſervi pour en arrêter le cours ; dans le tems que j'étois à Rome, & que je voulois découvrir les cauſes & l'origine des Proviſions & autres reſcripts, ils me répondoient unanimément, que c'étoit la pratique ; mais par une étude aſſiduë j'en ai découvert les principes.

Digitized by Google

2. Voici donc la découverte que j'y ai faite, ce n'eſt pas pour ceux qui ſçavent les matieres beneficiales à fonds, c'eſt pour ceux qui commencent & qui veulent décourir les cauſes de ce qui a donné lieu à ces obreptions. Originairement l'Ordre ſe donnoit avec un miniſtere dans une Egliſe *copulativè*, & une perſonne auroit été taxée d'ambition, ſi elle avoit quitté ſa ſtation & ſa place pour en uſurper une autre; le Concile de Calcedoine dans le Canon 6. défendoit les Ordinations abſoluës, tome 4. des Conc. coll. 774. il eſt inſeré dans le Décret, & il commence *neminem abſolutè diſt.* 70. au lieu de *Nullum*, que Gratien a changé. Pluſieurs autres Conciles ont établi cette diſcipline, & cette police comme très-neceſſaire, on ne donnoit jamais plus de Miniſtres à une Egliſe qu'elle n'en pouvoit nourir, & les jeunes gens s'élevoient dès la plus tendre jeuneſſe dans cette ſainte milice; l'un ne regorgeoit point de ces biens, dans le tems que l'autre étoit dans l'indigence; le merite & la vertu faiſoient la diſtinction de ceux qui devoient être ſur le chandelier; l'ambition & l'avarice qui ſont deux ſangſuës qui diſent toujours *affer, affer*, ont été les ſources corrompuës qui ont infecté la diſcipline, ce qui eſt arrivé dans le douziéme ſiecle, un peu

Digitized by Google

avant Alexandre III. qui fit aſſembler le troiſiéme Concile General de Latran en 1079 ; on ſepara l'Ordre du Benefice du tems de ce Pape.

3. Quand on eut fait ce changement dans l'Ordre Eccleſiaſtique, on obligea ceux qui vouloient le recevoir de prendre des titres patrimoniaux, & ſi l'Evêque faiſoit une promotion abſoluë ſans donner de place à un Eccleſiaſtique, il étoit obligé de lui donner un Benefice, autrement il s'en alloit à Rome, & ſe plaignoit ouvertement au Pape, de-là ſont venus les Benefices, les reſignations en faveur, les tranſlations, permutations, incompatibilitez, Mandats, préventions, vacances *in Curia*, reſerves, & pluſieurs autres changemens arrivez dans l'Egliſe en même tems, ou ſucceſſivement.

4. Les premiers veſtiges que nous en ayons, ſont d'Adrien IV. qui fut élû Pape, & d'Alexandre III. dont nous avons fait mention dans l'un des premiers chapitres de ce livre.

Gregoire le Grand en avoit fait une formule long-tems auparavant par ſa Lettre 65. du livre 9. Ce Pape recommandoit aux Evêques de donner des places de Diacre & de Prêtriſe aux Eccleſiaſtiques dans leurs Dioceſes pour ſoulager leur miſere ; elle eſt écrite à Candidus pour

Aurelius, & lui commettre un Oratoire pour y servir : *Quatenus ipse subsidium vitæ presentis inveniat & nos inveniamus petitionibus illius paruisse* ; Mais Alexandre III. après Adrien, étant encore plus sollicité parce que le mal devenoit plus incurable, fit des prieres aux Evêques de donner des Benefices à des Ecclesiastiques ; il faut voir les termes de ces premieres Lettres, comme elles sont honnêtes & gratieuses, c'est une déprecation fondée sur l'humanité, sur la necessité & le besoin des Ecclesiastiques qui étoient pauvres, qui avoient été ordonnez sans employ & sans ministere ; l'honneur du saint Siege qui étoit respectable, y étoit fort interessé.

5. Mais l'utilité des premiers rescrits que nous avons raportez, est qu'ayant été donnez pour des pauvres Clercs, on étoit obligé d'en dire la valeur ; que s'ils n'étoient pas suffisans pour la subsistance de l'impetrant, & qu'il en voulût avoir un second, il étoit obligé dans l'expression qu'il en faisoit de déclarer sa valeur à peine de nullité ; cette obligation d'exprimer les Benefices s'est maintenue jusqu'à present avec la derniere rigueur, & suivant le Privilege des François, on s'est contenté d'exprimer le revenu par vingt-quatre ducats seulement ; à la reserve des

Benefices qui ſont taxez dans les livres de la Chambre Apoſtolique, mais il faut les exprimer à peine de nullité.

6. Cette premiere raiſon que c'étoit *in forma pauperum*, que les premiers Mandats avoient été accordez, & que les autres y avoient ſuccedé, a été ſuivie d'une autre, que les reſcrits étant ambitieux ſuivant le chap. *quamvis de reſcriptis in* 6°. on a été obligé non-ſeulement d'en dire la valeur & le nombre, mais auſſi la qualité, ſi c'étoit une Cure, s'il y avoit une reſidence affectée au Benefice, autrement c'eſt une ſubreption ou obreption qui rend la grace nulle. M. Louet en raporte les Arrêts lettre B. Voilà les cauſes de nullitez qui ſe forment dans les Proviſions du Pape par le défaut d'expreſſion.

Nous examinerons les differences qu'il y a entre les Proviſions du Pape & celles des Ordinaires, il n'eſt pas neceſſaire d'en faire l'expreſſion en celles-ci, la raiſon, le Pape pourvoit les perſonnes ſur leur requiſition, & les Ordinaires ont ſoin des Benefices, les conferant à ceux qu'ils connoiſſent pour être capables. Un grand Pape diſoit qu'il donnoit les hommes aux Benefices, & non pas ceux-ci aux hommes, c'eſt le bien public qui exige les premiers, & c'eſt ſouvent la chair & le

ſang ou l'habileté du pourvû qui font le merite du dernier.

7. Il faut donc exprimer leur qualité, ſi c'eſt un Benefice ſimple ou Sacerdotal, s'il a Juriſdiction ou charge d'Ames : *Clem. I. de præb. Mol. n.* 407. *de publicandis reſign. cap. ſi proponente, cap. ſi ad aures de reſcr.* Outre les Arrêts raportez par M. Louet, il y en a un du 10 Avril 1629, qui a jugé que le défaut d'expreſſion de deux Chapelles produiſoit une obreption, Fillault 1. partie tit. 1. chap. 56. Dumoulin dit que quand il y a des Clauſes inſolites dans les reſignations, c'eſt une obreption, *fraus ab inſolitis* ; nous en faiſons mention ailleurs.

Qu'on ne diſe point que ſi on avoit exprimé un ou deux Benefices, le Pape n'auroit pas laiſſé d'accorder la grace, cela peut être vrai ; mais celui qui a déja des Benefices ne pouvant pas les ignorer, il eſt en faute, & on en doit faire l'expreſſion, *Mol. n.* 146. *de inf. reſign.* dautant que les Benefices & leurs revenus ne peuvent être diſſimulez, ils ſont de droit public ſuivant cet Auteur, n. 291. *de public. reſignationibus.*

Dans les genres de vacance par reſignation, par mort & par dévolut, il y a neceſſité d'en faire l'expreſſion; mais Joannes Galli étoit d'avis qu'elle étoit inutile

Digitized by Google

dans la permutation, dautant que le changement d'un Benefice pour un autre n'ajoute rien & ne diminue rien à l'état de la perſonne, c'eſt dans ſa queſt. 171. cependant ſi la perſonne étoit déja chargée d'une Cure, je trouverois l'expreſſion neceſſaire.

8. Ce ſeroit une obreption ou ſubreption, ſi on n'exprimoit pas que le Benefice eſt de patronage Laïque, & il y auroit abus, & en l'exprimant, ſi le Pape y dérogeoit, il y auroit abus, il ne peut y pourvoir qu'après les quatre mois avec expreſſion, que le Benefice eſt de patronage Laïque, *Et quod tanto tempore vacaverit, & vacet ad præſens quod juxta Lateranenſis ſtatuta Concilii ad Sedem Apoſtolicam legitime facta fuit devolutio.*

C'eſt auſſi une obreption, ſi on avoit obtenu un Benefice regulier en Commande décretée, & qu'on n'eût fait aucune mention du Décret par le Reſignataire ou l'Obituaire dans ſes Proviſions.

Il en eſt de même des autres Décrets leſquels ſont dans les Proviſions, ſi on n'y a pas ſatisfait dans le tems, la grace eſt nulle.

Mais on peut demander dans le tems de la grace une prorogation & continuation d'icelle, il ſuffit qu'elle dépende uniquement du Pape, & qu'elle ne

ſoit point contre une Loy & Ordonnance du Royaume, auquel cas il y auroit abus, ſi le Pape y avoit dérogé, mais il le peut faire pour ce qui le touche.

9. Un avertiſſement general ſur cette matiere, eſt de ſçavoir bien l'état du Benefice, s'il eſt ſeculier, ou s'il eſt regulier; s'il eſt ſeculier, s'il a charge d'Ames, s'il eſt de reſidence actuelle ou habituelle. s'il eſt de patronage Eccleſiaſtique ou Laïque, s'il a adminiſtration, ſi c'eſt Dignité, Office, ou qu'il ſoit affecté, s'il dépend d'un Collateur ou Patron qui ait un indult.

A l'égard des Reguliers, s'il eſt ſimple ſi c'eſt un Office Clauſtral ou Conventuel *habitu* ou *actu*, ſi l'on eſt incertain de l'état du Benefice, dire par le mot *de forſan habitu non actu Conventualis.*

A l'égard du Dioceſe, le mettre, & enſuite *aut alterius*, & avoir cette précaution d'étendre le memoire, dautant qu'il ne faut pas manquer à aucune de qualitez du Benefice, & prendre garde s'il eſt affecté, & ſi on eſt de la qualité.

10. Ce n'eſt pas aſſez de ſçavoir la qualité de Benefice, il en faut ſçavoir le genre de vacance, & c'eſt auſſi de prendre bien ſes précautions, dautant qu'un genre n'en comprend point un autre, ce que nous ferons voir dans un des Livres

Digitized by Google

ſuivans, il faut toujours dire par la mort de N. ou du dernier poſſeſſeur, c'eſt celui qui a été le dernier Titulaire, s'il étoit paiſible poſſeſſeur, quand il eſt mort; le genre de vacance en general, quand la Clauſe *Quoviſmodo* y eſt, elle n'a point ſon rapport ni à la vacance par mort, à moins qu'elle ne ſoit exprimée, ni à celle par reſignation, chaque genre de vacance a beſoin d'une note particuliere, pour en expliquer la difference & l'équivoque, autrement les Proviſions ne ſeroient pas Canoniques.

Pour le Dévolut, il faut une eſpece comme de ſimonie, ou de confidence, ou autre, & enſuite vient la Clauſe generale de Dévolut, qui peut s'étendre aux autres eſpeces de dévolut & non par mort, il eſt utile de mettre *per obitum ultimi poſſeſſoris* dans les Proviſions.

Le genre putatif ne vient qu'au défaut du veritable.

11. Enfin il faut faire expreſſion de ſes Benefices, de ſa qualité de bâtard, de ſon âge ſi on a beſoin de diſpenſe, dautant que le Pape *conferendo diſpenſat*, on ne ſçauroit avoir trop de précautions pour ces choſes, il faut avoir beaucoup de prévoyance & d'exactitude dans ces matieres dans leſquelles on ne ſupplée point, les fautes ſont toujours conſiderables, il n'eſt

Digitized by Google

pas neceſſaire de charger le Livre du Banquier du nombre des Benefices.

Mais pour moi, j'ai toujours crû qu'il étoit mieux de le faire, dautant que celui de Rome fait ſa ſupplique ſur le Memoire, & ſa procuration dont il fait mention, & de la ſubſtance de l'affaire.

Je voi qu'on interprête dans quelques Tribunaux d'une maniere équivoque, ce qui eſt mis par les Banquiers ſur leurs regiſtres.

Exemple : un Banquier retient une date ſur un Prieuré qui eſt ſeculier, ſans dire qu'il eſt ſeculier ni regulier ; cette Proviſion eſt-elle Canonique ? *diſtinguo :* elle eſt Canonique, parce que tous les Benefices ſont de leur inſtitution primitive ſeculiers, l'interpretation s'en fait par le droit commun.

Que ſi le Prieuré étoit regulier, ce ſeroit une obreption, encore qu'on puiſſe alleguer, *ut actus potius valeat, quam pereat*, parce qu'il eſt Prieuré regulier, il eſt plus ſûr de faire l'expreſſion de l'un & de l'autre diſtinctement.

Ajoutons à cela, que ſi le Banquier de Rome pouvoit apprendre, que le Benefice eſt ſeculier ou regulier, encore qu'il n'en ait pas été chargé, il peut comme Procureur faire la condition de l'impetrant meilleure, il n'y a rien à reformer

ſur cela, & cependant on interprête ſiniſtrement contre le Banquier qu'il n'a pas mis la ſubſtance de cet envoy, & qu'il ne peut profiter de l'induſtrie de ſon Correſpondant, ce qui n'eſt pas juſte.

Enfin il eſt encore de la prudence du Banquier, de retenir une date ou pluſieurs, ſuivant les circonſtances de l'affaire, ce qui abonde ne vicie point; mais il le faut mettre ſur le Regiſtre, on pourroit trouver de la facilité avec le Préfet des dates, mais cela ſeroit perilleux, l'on n'en voit pas d'exemples.

12. Jai aſſiſté à une cauſe plaidée à la quatriéme des Enquêtes, par défunt M. Nouet pour M. Hennequin Conſeiller à la Grand'Chambre, contre M. de Molé de Sainte-Croix, pour lequel M. Nivelle plaidoit, il s'agiſſoit d'un dévolut pris ſur le dernier, il y avoit eu une omiſſion de quelque Benefice dans les Proviſions; M. Talon y porta la parole, ce fut au mois d'Août 1677. il remarqua que cette omiſſion & défaut d'expreſſion des Benefices ne contribuoit en rien à la diſcipline, ni aux bonnes mœurs, & qu'on pouvoit apporter un temperamment, & une diſtinction entre le dol & la ſimplicité, comme il eſt expliqué par le chap. *ex litteris de reſcriptis*, ſi un Orateur déclaroit que c'eſt un Benefice ſimple, & qu'il requît reſi-

dence : voilà le dol, que s'il avoit omis de déclarer un Benefice ſimple, dont l'expreſſion étant faite, n'auroit pas empêché le Pape d'accorder le Benefice, c'eſt la ſimplicité qui ne devoit produire aucune nullité, ce qui fut ainſi jugé. M. Hennequin perdit ſa cauſe, il ne faudroit pas tirer cet Arrêt à conſequence, les grandes Regles étant contraires à cette diſtinction, c'étoit pour le fils d'un Premier Préſident, & contre un Dévolutaire.

13. Les Docteurs ont chargé leurs livres de ces obreptions & ſubreptions, dautant que dans les commencemens qu'il y avoit une realité de diſcipline pour empêcher la multiplicité des Benefices, on y avoit égard ; mais depuis que le ſtyle a été qu'on accordoit autant de Benefices ſimples, qu'on en demandoit, il n'y a plus eu d'obreption veritable pour les Benefices ſimples, non plus que pour ceux qui ſont impetrez en Commande, cependant la rigueur s'obſerve également dans tous ces cas.

CHAPITRE XIX.

Des Perquiratur *&* Nihil tranſeat, *ou oppoſitions en Cour de Rome.*

N°. 1. LE *Perquiratur* eſt fait en Cour de Rome par le Banquier Expeditionnaire, pour découvrir ceux qui y ont obtenu des Proviſions ; on n'y ajoûte pas une foy entiere, il ne feroit pas voir le concours entre deux concurrens; ce n'eſt pas une preuve, mais une préſomption, dautant que c'eſt une maxime que les certificats des Officiers de Rome, les Brefs de Pénitencerie, les Decrets des Congregations des Cardinaux, & autres ſemblables, ſont des preuves équivoques parmi nous, qui ne font pas une preuve parfaite. Le *Perquiratur* eſt en ces termes :

Perquiratur in Libris Datariæ qui & quot ſint impetrantes Prioratum ſimplicem de Deiiil, *Ordinis ſancti Benedicti B. Diœceſis per totum menſem Januarium anni* 1725. *qui & quot ſint impetrantes, eorum nomina & cognomina, genera vacationum & modi.*

Ce Certificat eſt donné par le Commis du Préfet des Dates, & n'eſt ſigné de perſonne ; c'eſt lui qui a en dépôt les Regiſtres dans leſquels ſont ces dates qui ſont

arrêtées par le Cardinal Dataire ; elles ſont retenuës, & on ne les donne que quand elles ne ſont plus ſecretes, dautant que celles-ci demeurent dans un oubli perpetuel juſqu'à ce qu'elles ſoient levées, & Proviſions expediées, du moins juſques au Regiſtre ; ſi celui qui fait le *Perquiratur* a obtenu des Proviſions, elles ſeront dans le Memoire, auſſi-bien que les autres qui auront été levées. On met à la fin, *Nihil aliud reperitur expeditum per ſupradictum tempus.* Meſſieurs les Gens du Roy ni les Juges ne les regardent pas comme des preuves. Nous en avons fait mention ailleurs ; cependant ce Certificat dit la verité.

2. A l'égard des oppoſitions qu'on nomme auſſi *Nihil tranſeat*, qui ſont des empêchemens à ce qu'on n'expedie point de ſignatures ou Bulles en faveur de Particuliers, ou pour cauſe d'union d'une Abbaye à un Evêché, les Procureurs Generaux des Ordres qui ont interêt d'éloigner ces ſuppreſſions, font inſtance en Cour de Rome pour empêcher qu'il ne ſe faſſe aucune expedition ; ſi on veut avancer & en obtenir la main-levée, il faut donner un Memorial, & le Cardinal Dataire donne un jour pour entendre les Parties. Quand on veut finir, on dit ſes raiſons ; & ſi le Cardinal Dataire y trouve de la juſtice, il

Digitized by Google

écoute & la fait, s'il n'y a rien de contraire au Concile de Trente, & qui répugne à la Cour de Rome.

Mais cela eſt contraire au titre *de cauſis* de la Pragmatique Sanction & du Concordat, on a recours aux Tribunaux ſuperieurs quand on fait de pareils empêchemens. Dumoulin N°. 242. & 243. *de publicis reſignantibus*; & après lui M. Louet *eodem loco* en font mention, auſſi-bien que Chopin *de ſacra politia*, Liv. 1. tit. 6 n. 12. Preuve des Libertez de l'Egliſe Gallicane. Nous avons cité n°. 13. du ch. 6. l'Arrêt 16. des Loix de France, qui a jugé que celui qui avoit fait l'oppoſition en rapporteroit la main-levée dans un tems, autrement condamné aux dommages, interêts & dépens. Quand nous avons une Loy qui eſt juſte & publique, c'eſt notre bouſſole, on ne doit pas s'en départir; mais celui qui fait une oppoſition demeure en repos, & on ne ſçait pas quelquefois les ſujets du retardement.

3. Que ſi on faiſoit des conventions par écrit pour une courſe extraordinaire avec un Expeditionnaire pour arriver un certain jour, & que le Courier ne fût pas arrivé, que cela eût cauſé la perte du Benefice, cela ſe réſout en dommages & interêts. Dumoulin ſur les art. 13. & 17. des petites dates, Rebuffe §. 1. *de coll. v.*

Digitized by Google

impedimento quod judicatum anno 1525 : mais les Benefices n'ont point de prix & ne ſont ſujets à eſtimation qu'entre les Simoniaques. Dumoulin & M. Louet n°. 33 *de veriſſimili notitia Caſſad. deciſ. 5. de appell. gl. cap. coram de off. delegati, cap. accedens de Conc. Præb.* Bardet rapporte un Arrêt rendu le 20 May 1624. tom. 1. liv. 2. chap. 20. qui défendit aux Banquiers de ſe charger le même jour de pluſieurs envois pour raiſon du même Benefice. L'Edit du Controlle & la Déclaration de 1646. ont fait depuis ce tems des défenſes ſemblables ; on ne voit point à preſent de ces contraventions.

4. Que ſi le Courier qui eſt dépêché extraordinairement par un Expeditionnaire, s'étoit chargé de divers envois de Banquiers pour profiter davantage, cette courſe extraordinaire n'auroit pû profiter qu'à celui qui en a fait la dépenſe : *ne quis qui prævenit labore & ſumptu ſuo fraudetur.* Mol. n°. 425. *de inf. reſign.*

Mais ſi un Expeditionnaire avoit envoyé par un Courier extraordinaire, & qu'il eût été pris priſonnier par les ennemis, lui donneroit-on la date du jour qu'il auroit dû arriver à Rome ? Il ne faut imputer cet accident à perſonne. Un Abbé avoit paſſé une Procuration *ad reſignandum* d'un Benefice, ſon Reſignataire avoit

envoyé un Courier extraordinaire, il fut pris priſonnier par les Ennemis & ne put retenir de dates; le Reſignant meurt, le Collateur ne veut point conferer. Le ſieur Seguret envoye par un Courier extraordinaire, ſon Courier paſſe, il apprend qu'il y avoit une reſignation, le Reſignataire adroitement fait ſentir au ſieur Seguret qu'il ne veut point de procès, qu'il veut lui rendre les frais de ſa courſe; il ſçavoit bien que le Courier qu'il avoit envoyé avoit été arrêté, il prend une ceſſion en tant que de beſoin; ſçavoir ſi le ſieur Seguret étoit plus à blâmer d'avoir legerement cru & lâché pied ſur la déclaration de celui qui ſçavoit ce qu'il faiſoit, ou ſi ce Reſignataire n'uſoit pas de mauvaiſes voyes, ayant connoiſſance qu'il n'avoit aucun droit; n'eſt-ce pas l'action de *dolo malo?* n'y avoit-il pas lieu de prendre des Lettres de Reſciſion pour le dol perſonnel?

Je regarde l'exemple que nous donne Ciceron de ce peuple qui avoit fait une treve avec un autre pendant trente jours, & qui fourageoit pendant la nuit, comme ſi elle ne faiſoit pas partie du jour. Ciceron dit que c'eſt une action *de dolo malo*, c'eſt dans ſes Offices. Auſſi dans le traité fait avec le ſieur Seguret, la condition étoit qu'ils étoient en concours. Je n'ap-

Digitized by Google

prouve point ces dissimulations, c'est obtenir un Benefice, & le prendre par mauvaises voyes. C'est l'origine de la Loy *Aquilia de dolo malo.*

5. Comme rien n'est échappé à nos bons Auteurs, Mr. Louet traite cette question au n°. 233. de la Regle *de publicis resignationibus.* Il dit qu'il faut faire difference entre les Benefices à acquerir & ceux qui sont acquis; que dans le premier les cas fortuits ne sont point à imputer; mais dans le second cas on y a égard, & que cela a été jugé plusieurs fois. Il rapporte l'autorité de Dumoulin n°. 238. & 240.

Mais ôtons les Lecteurs de l'incertitude & du doute dans lequel étoit Dumoulin, que ce n'étoit pas du jour de la date, mais de celui du consentement que devoit courir la Regle *de publicandis resignationibus*, dautant que Dumoulin se tourmente pour sçavoir si c'étoit du jour de l'arrivée du Courier que la date étoit retenuë, que les Provisions devoient être publiées dans les six mois, ou du jour du consentement. Il dit que c'est du jour de l'admission; mais il faut que depuis Dumoulin on ait changé les dates, dautant que c'est toujours du jour qu'elles sont retenuës que le consentement est daté; quand ce seroit six mois ou dix mois après, la date est mise au dos. A l'égard des dattes retenuës, le

conſentement eſt toujours du même jour ; il n'y a qu'à l'égard des dates courantes qu'elles n'ont lieu que du jour de la grace ; c'eſt un uſage inviolable.

CHAPITRE XX.

Notes ſur les Regles de Chancellerie, ſur ce qui s'obſerve dans le Royaume par rapport aux libertez de l'Egiſe Gallicane, aux Ordonnances & Edits.

N°. 1. LE Pape à ſa promotion fait des regles qui ne durent que pendant ſon Pontificat ; mais elles ſe renouvellent par ſes ſucceſſeurs, elles ſont executées pendant la vie de chaque Pape ; elles ont force de Loy, ſuivant l'opinion de la Gloſe de la Pragmatique Sanction au titre *de Electionibus cap. & quia*, §. *ipſas omnes v. regulares*, il dit qu'il faut les ſuivre, parce que ce ſont des Conſtitutions Apoſtoliques ; mais elles ne doivent pas être contraires au droit commun ni aux ſaints Conciles, dit ce Docteur ; il en rapporte les autoritez, elles doivent être obſervées dans le Royaume ſi elles y ont été reçûës ; mais s'il y avoit quelque

Digitized by Google

Jugement rendu contre les Regles de Chancellerie, il ne seroit pas nul de plein droit, dit Probus au même lieu.

Ces Regles sont appellées de Chancellerie, parce qu'elles s'y publient ; elles ont été mises par écrit du tems de Jean XXII. qui siegeoit en 1316. C'est une observation de Gomés qui en a commenté plusieurs, aussi-bien que Dumoulin, Rebuffe, Chokier Chanoine Liegois, Gonzales, & Mr. Loüet a fait de bonnes Notes sur Dumoulin ; celui-ci au N°. 111. *de verissimili notitia*, dit que celles qui ont été reçûës en France, non-seulement doivent être suivies, mais aussi celles qui sont conformes au droit commun ; il en fait encore mention au N°. 129. qu'elles doivent servir quand elles ne sont point contraires au droit public ; il en a aussi fait mention sur les Extravagantes de Jean XXII. & dans ses Notes sur Decius, *Cap. Canonum de Constitutionibus.*

2. Mais Rebuffe les a toutes commentées ; & en examinant son Commentaire, sans y faire de critique, nous ferons nos observations sur ce qui a été suivi ou changé depuis qu'il les a donnez.

La premiere Regle de Chancellerie est pour les réserves des Benefices qu'elle affecte à la disposition du Pape ; personne n'y pouvoit toucher quand cette réserve

ſubſiſtoit ; mais il n'y en a plus que deux qui ſont dans le corps du droit, les vacances *in Curia*, non-ſeulement de ceux de ſes familiers, mais auſſi de tous ceux qui y meurent. Nous en faiſons un Chapitre ; il y a la création de Chanoine *ad effectum*, de tenir des dignitez dans les Cathedrales ; toutes les autres réſerves ont été rejettées & abolies par la Pragmatique Sanction & par le Concordat *Titulo de reſervationibus ſublatis.*

La ſeconde regle eſt une réſerve des Egliſes Cathedrales & Monaſteres taxez à deux cens florins ; cette Regle eſt auſſi proſcrite en France comme la premiere, c'eſt le Roy qui en a la nomination ; il y a quelques Abbayes qui ont le droit d'élection, qui leur a été conſervé par le Roy ; ce ſont les Chefs d'Ordres qui en joüiſſent.

Les Dignitez majeures dans les Cathedrales & les principales dans les Collegiales de valeur de dix florins, ſont reſervées par la troiſiéme Regle ; Rebuffe eſt aſſez docile pour les autoriſer par ſon Commentaire. Nous ne recevons que les deux reſerves dont nous venons de faire mention.

3. La quatriéme, cinquiéme, ſixiéme & ſeptiéme Regle de Chancellerie qui font des réſerves des Benefices des Collecteurs & Sous-Collecteurs des deniers de la Chambre Apoſtolique & de ceux qui fréquentent

la Cour de Rome, de ſes familiers & Couriers, ceux de S. Jean de Latran, de S. Pierre, de Ste Marie Majeure, & des Cardinaux abſens. Nous ne ſuivons point en France toutes ces réſerves.

La huitiéme Regle eſt conforme à l'équité, elle commence : *Rationi congruit*, elle donne la faculté d'expedier les Bulles & Proviſions dont la grace avoit été accordée par ſon prédeceſſeur ou prédeceſſeurs pendant ſix mois, du jour du Couronnement du Pape. Il y a un Arrêt fameux dans nos Livres, qui a jugé que la date devoit être du jour de l'élection, parce que c'eſt de ce jour-là que l'élection donne l'exercice, n'y ayant point de Superieur pour confirmer. Rebuffe fait une bonne obſervation ſur ce tems, dautant que l'on doit expedier des Bulles dans les ſix mois, du jour de la date ; mais ce tems n'eſt pas fatal, & on expedie les ſignatures & Bulles après l'an ; quand on a pouſſé juſques au Regiſtre les premieres, on a plus de deux & trois ans : c eſt pourquoi il faut faire marcher juſques au Regiſtre les ſignatures ; il eſt donc raiſonnable de faire ces expeditions à ceux qui ont un droit acquis, c'eſt un Acte de Juſtice que le Pape fait. Boërius Dec. 286. explique cette Regle d'une maniere aſſez étenduë, il fait une très-bonne reflexion, qu'on ne doit pas ôter le droit acquis

acquis à un tiers par des corrections, autrement ce ſeroit une choſe inique ; le Siege dans ces matieres peut ſuppléer. La huitiéme Regle regarde non-ſeulement le prédeceſſeur immediat, mais tous ceux qui l'ont precedé.

La neuviéme Regle eſt au ſujet des réſerves faites par les prédeceſſeurs du Pape, Rebuffe convient qu'elles n'ont point lieu dans le Royaume.

4. La dixiéme Regle a un point de juſtice, & cela ſe trouve en ce qu'elle ordonne, que ſi l'Orateur a impetré un Reſcrit de grace ou de juſtice, & qu'il n'ait point été mis à execution, & qu'on ſoit encore dans l'an du décès du predeceſſeur duquel il avoit été obtenu, il ordonne par cette Regle qu'il le ſera. Pour bien concevoir la diſpoſition de cette Regle, les Reſcrits de Juſtice ne durent qu'un an ; quand ils ſont commencez, ils ſont perpetuels ; quand ils ne le ſont pas, il proroge le tems par cette Regle : mais les Reſcrits de grace pour les Benefices durent trois ans, ſuivant nos mœurs. L'art. XIV. de la Déclaration de 1646. & le Decret *de pacificis poſſeſſoribus*, en ſont de bons argumens, il n'y a que les dévolus ſur leſquels il faut prendre poſſeſſion dans l'an.

La onziéme Regle eſt au ſujet de la révocation des Mandats ; mais comme ils

avoient lieu du vivant de Rebuffe, & qu'ils ont été abolis par le Concile de Trente Sess. 24. chap. 19. *de reformatione* tout cela est inutile à present ; les Docteurs du commencement du seiziéme siecle qui en ont écrit, doivent être lûs avec circonspection, cela n'étant plus d'aucun usage que pour les Graduez, Indultaires, &c.

La douziéme Regle est au sujet de la révocation des unions ; il faut voir le Concile de Constance, celui de Trente & les principes que nos Arrêts ont établis, nous en traitons ailleurs la matiere, Rebuffe y fait un assez grand Commentaire.

5. La treiziéme est au sujet des révocations des pouvoirs de conferer en titre ou en Commande, & de plusieurs especes de pouvoirs ; ce sont des choses insolites : les Notes de Rebuffe par consequent sont inutiles sur ce sujet.

Par la quatorziéme le Pape révoque tous les pouvoirs qui avoient été donnez aux Collateurs pour conferer les Benefices réservez & affectez. Cette Regle n'auroit pas lieu pour ceux donnez au feu Roi Louis XIV. tant par les Indults de Clement IX. & autres ses successeurs, pour sçavoir si les Indults sont réels & perpetuels ou passagers ; & finissant par la mort du Pape qui les a accordez aux Rois, il

ſemble qu'ils doivent être perpetuels, principalement s'ils ont été enregiſtrez, dautant qu'on ne peut revoquer une grace à moins qu'elle ne ſoit limitée ; & quand elle ne l'eſt pas, elle eſt cenſée pour toujours.

La quinziéme Regle eſt au ſujet des dates ; il ne faut pas mettre *Kalendas* 3. *Nonas* 2. *Idus* 4. en abregé, mais il faut mettre *tertiò Kalendas* tout au long, *ſecundò Nonas*, *quartò Idus* ; autrement ce ſeroit une fauſſeté, les ſignatures de Cour de Rome ſont conformes à cette Regle.

La ſeiziéme eſt faite au ſujet du concours entre deux Pourvûs le même jour, celui qui eſt pourvû ſur ſa Supplique eſt moins favorable que celui qui l'eſt *motu proprio*, le Gradué eſt preferé au non Gradué ; mais nous avons fait un Chapitre du concours entre deux perſonnes pourvûës ſur le même genre de vacance, *mutuo concurſu ſeſe impediunt* : le non Gradué a donc un pareil avantage que le Gradué, & celui qui a une date poſterieure au concours ſera préferé. Il faut voir ce que nous en avons écrit, nous l'avons traité aſſez amplement ; nous ne ſuivons point le Chapitre *Si à Sede*, & autres.

6. Rebuffe met la Regle dix-ſeptiéme *de non tollendo jus quæſitum.* Gomés l'intitule : *De non tollendo jure quæſito*, &

elle est differente dans les termes, dans l'un & dans l'autre. Cette Regle est fondée sur le droit naturel de ne pas ôter celui qui est acquis à un tiers, quand il l'est incommutablement, & qu'il est *in re* & non *ad rem*. Cette Regle a été faite suivant Gomés par Benoît XIII. qui siegeoit en l'an 1394. Nicolas V. la confirma, mais Alexandre VI. jugea à propos d'en faire l'extention aux Benefices; cette clause est toujours présumée dans tous les Rescrits. Gomés avant Rebuffe y avoit fait un grand Commentaire; que si le Pape vouloit favoriser un des deux contendans qui seroient en concours, il faut toujours s'attacher scrupuleusement à l'esprit de la Regle. Rebuffe rapporte un Arrêt du Grand Conseil, qui jugea que la déclaration du Pape n'avoit pû donner la préference à l'un des deux concurrens pour le Prieuré de Saint Martin des Champs.

La dix-huitiéme Regle marque l'âge de quatorze ans pour les Prébendes dans les Egliſes Cathedrales, & dix ans pour celles des Collegiales. Nous suivons cette Regle, & elle tranche plusieurs difficultez faites par les anciens Docteurs sur le Chapitre *in ordinata de Præbendis*; les années de quatorze & de dix doivent être completes; cependant le Concile de Trente est suivi à Rome, qu'il faut avoir vingt-deux ans;

& que ſi on demandoit une diſpenſe d'âge, on le faiſoit par une negative en ces termes : *Cui deſunt 21 menſes.* Un Eccleſiaſtique qui avoit douze ans & trois mois, étoit bien diſpenſé. J'en ay plaidé une Cauſe, & on trouva que c'étoit *bonus dolus :* mais à preſent on y eſt plus circonſpect ; cependant c'eſt contre cette Regle de Chancellerie que le Concile a ordonné un âge plus avancé.

7. La dix-neuviéme Regle eſt au ſujet des Benefices réſignez par des Titulaires infirmes, *de infirmis eorum Beneficia reſignantibus* ; Dumoulin dit que c'eſt la dix-huitiéme ; c'eſt Boniface VIII. ſuivant Gomés qui en eſt l'Auteur ; ces deux Docteurs ont fait de ſçavans Commentaires ſur cette Regle à laquelle le Pape déroge toujours ; c'eſt un ſtile à preſent, mais il n'y peut déroger au préjudice des Cardinaux à cauſe du compact ; il y a trois cas, ſi le Cardinal eſt Collateur ordinaire, s'il a l'inſtitution ſeulement, ou s'il a la préſentation, il ne peut être prévenu dans ſes ſix mois, & on ne peut déroger à la regle des vingt jours dans les trois cas ci-deſſus, ni quand le Roy eſt en pariage avec des Patrons & Collateurs Eccleſiaſtiques ; quand c'eſt à ſon tour, il faut que le Reſignant vive vingt jours : voilà l'exception qui doit la limiter, & à laquelle

il faut prendre garde ; il en eſt de même du Patron Laïque qui a une alternative.

La vingtiéme *de idiomate* a un Decret irritant, elle veut & ordonne que celui qui ſera pourvû d'un Benefice Cure, & qui ne pourra entendre le langage du Pays ni ſe faire entendre, que les Proviſions ou Mandats ſoient nuls, & n'ayent aucun effet, *nullius ſint roboris vel momenti.* Cette Regle deſcend du droit des gens ; on peut même dire du droit divin. Les oüailles doivent entendre la voix de leur Paſteur, & celui-ci celle de ſes oüailles ; il y auroit lieu par ce ſeul défaut d'adjuger la maintenuë à celui qui ſe feroit bien entendre, & la diſpenſe du Pape pour ce défaut ſeroit inutile, dautant que le Pape ne peut ſuppléer les défauts naturels, l'art. 42. des Libertez de l'Egliſe Gallicane y eſt formel, encore moins ceux de droit divin, comme le remarque Dumoulin ſur cette Regle à la fin *de veriſſimili notitia obitûs* n°. 144. Celui qui ignore la langue latine, le ſourd & le muet manquent des diſpoſitions neceſſaires pour inſtruire les peuples, & ſont incapables de l'adminiſtration des Sacremens ; une Epitre de l'Apôtre S. Paul nous l'enſeigne parfaitement bien.

8. La vingt-uniéme Regle *de impetratione Beneficii viventis*, eſt conforme au

droit commun & au chap. 1. *de conceſſione Præbendæ*; il arrive fort ſouvent que quand une perſonne eſt malade, le bruit de ſa mort ſe fait ſentir, on impetre le Benefice; c'eſt ſur une fauſſe rumeur ſi on a pris poſſeſſion, elle infecte non-ſeulement le titre pris ſur ce faux genre de vacance; mais ſi le Titulaire par la mort duquel le Benefice avoit été impetré, venoit à mourir, il faut exprimer la premiere proviſion & le premier droit, & en demander l'abſolution avec diſpenſe: cet Impetrant ne doit pas attendre le tems de la mort du Bepeficier, mais demander l'abſolution avec diſpenſe & la faire fulminer ſi le Titulaire ne mouroit pas, & il ne faut pas en prendre poſſeſſion avant ce tems-là

9. La vingt-deuxiéme Regle regarde la forme dans laquelle il faut proceder à l'égard des unions d'un Benefice à un autre ou à une Communauté ſeculiere ou reguliere; elle eſt ſuivie dans le Royaume: le chapitre *Sicut unire de exceſſibus Prælatorum*, donne la faculté aux Evêques d'unir les moindres Benefices de leur Dioceſe; il y a quatre choſes eſſentielles ſuivant cette Regle; la premiere eſt de ſçavoir le revenu du Benefice qu'on veut unir, & de celui auquel on le veut unir pour voir s'il y a une cauſe de neceſſité ou d'utilité évidente; 2°. Qu'il y ait une in-

formation de neceſſité & un Procès-verbal; 3°. Commiſſion *in partibus* par le Pape ou par l'Ordinaire ; 4°. Qu'on appelle les Parties intereſſées ; ſi quelqu'un y eſt oppoſant, on renvoye les Parties en l'Officialité, & on les fait débouter de leur oppoſition ; la valeur doit être exprimée à peu près telle qu'elle eſt. Un Patron laïque ne pourroit pas être forcé comme l'Eccleſiaſtique à donner ſon conſentement à l'union d'un Benefice ; & s'il y avoit une Sentence de débouté d'oppoſition, il faudroit examiner ſi elle ne ſeroit point abuſive. Nous faiſons un Chapitre des unions; cependant il a été jugé par les Arrêts que le défaut d'expreſſion de la veritable valeur des Benefices ne faiſoit pas annuller les unions bien moins favorables que les deſunions ; celles-ci remettent l'exiſtence des Benefices, & l'union les ſupprime & en éteint le titre. Rebuffe met deux fois la vingt-deuxiéme Regle.

10. Par la vingt-deuxiéme il défend aux Mandians ſous peine d'excommunication, de paſſer à un autre Ordre. Rebuffe dit qu'il n'y a que les Chartreux qui ſoient plus rigides, il tient que le Pape peut en diſpenſer ; cela eſt vrai, quand il y a une atteſtation des Médecins de la foibleſſe de la ſanté ; ils ne peuvent plus être diſpenſez que d'un Benefice ; il y a une Déclaration depuis peu qui leur défend

d'avoir plus d'un Benefice, en ſorte que quand ils auroient une diſpenſe de Rome, elle leur ſeroit inutile, s'ils n'avoient une dérogation à cette Loy, & qu'elle fût enregiſtrée. C'eſt un nommé Morel attaché à feu Mr. de Mailly, Archevêque de Reims qui y a donné lieu.

La vingt-troiſiéme Regle eſt faite contre ceux qui prennent les Ordres ſans garder les interſtices, ou avant l'âge, ou ſans dimiſſoires, elle les déclare irreguliers par la Bulle de Pie II. qui eſt de l'année 1461. qui eſt inſerée par Rebuffe à la ſuite de la Regle, ils ſont ſuſpendus.

La vingt-quatriéme eſt au ſujet de la Monnoye, le Pape auquel on expoſoit la valeur des Benefices en livres tournois ne s'en accommodoit pas à cauſe des taxes, étant d'ailleurs inconnuës à Rome, & elle diminuoit les Annates du Pape qui a voulu faire le florin équivalent à la livre, & augmenter par là ſes revenus; mais les petits Benefices & tous ceux taxez à 24 liv. ayant été exprimez ainſi; on s'eſt accoûtumé à l'expreſſion de vingt-quatre ducats, comme je croi, c'eſt à preſent un des privileges des François de s'en ſervir, & il n'y a plus d'annates que ſur les Benefices taxez dans les Livres de la Chambre Apoſtolique, qui paſſent 66 florins deux tiers.

11. La vingt-cinquiéme Regle eſt une

reserve des Benefices des Evêques, Archevêques & Abbez qu'ils avoient avant leur promotion à ces Prélatures; ces reserves sont proscrites dans le Royaume, & le Pape en donne la retention en expediant des Bulles pour les Evêques, ce qui prouve la vacance des autres Benefices à l'égard des Evêques; mais le Pape leur en donne la retention par leurs Bulles, & ils sont obligez d'expedier de nouveau les Abbayes qu'ils ont euës avant l'Episcopat; mais toutes les reserves sont abolies.

La vingt-sixiéme veut, que l'on juge non pas sur les suppliques, mais sur les Bulles.

La Regle vingt-septiéme est bursale comme la precedente, parce que le Pape ne veut pas qu'on execute sur la supplique, mais sur les Bulles; nous ne la suivons pas, si ce n'est pour les Benefices consistoriaux, Dignitez majeures dans les Cathedrales, ou Principales dans les Collegiales, Abbayes & Prieurez Conventuels d'hommes & de filles.

La suivante est au sujet de la forme dans laquelle les Regles de Chancellerie doivent être produites.

12. La vingt-neuviéme est pour la subrogation au droit d'un Collitigant; cette Regle n'est pas sans exemple suivant no-

tre uſage : quand deux perſonnes plaident enſemble, que l'un décede, l'autre demande l'état & la main-levée des fruits ſuivant l'art. 11. du Titre des procedures ſur le poſſeſſoire des Benefices; il a été jugé à la ſeconde & à la troiſiéme des Enquêtes par deux Arrêts que j'ai, que quand on s'oppoſoit à l'état & à la main-levée des fruits que c'étoit s'oppoſer à l'Ordonnance, & les oppoſans ont été déboutez de leur oppoſition ; cependant cette juriſprudence a changée, & on m'a aſſuré que celui qui eſt pourvû en la place du défunt étoit reçu oppoſant ; mais cela ſe devroit faire en connoiſſance de cauſe ſeulement, & après avoir vû les titres des parties, en conſequence de Reglemens au Conſeil, ou ſur des Procez conclus ; ce n'eſt plus par ſubrogation que l'on entre dans un Procès, c'eſt par repriſe quand il n'y a que deux parties, ou par intervention quand il y a pluſieurs parties.

13. La trentiéme Regle *de veriſimili notitia obitûs*, eſt non-ſeulement conforme au droit commun, mais auſſi au droit naturel, & empêche qu'on ne demande les Benefices par de mauvaiſes voyes. Cette Regle a été commentée par Gomés, Rebuffe, Dumoulin & M. Guymier, & a expliqué ce qu'il y a de plus

essentiel ; nous dirons sommairement ce que nous en pensons : Le Pape y déroge toujours, en voici la cause ou du moins l'occasion, c'est que le motif de cette Regle qui a été adoptée en France, est d'empêcher, comme dit Gomés sur la Préface, l'audace de ceux qui par des voies obliques vouloient envahir les Benefices des personnes vivantes, il pretend que l'auteur de cette Regle est Jean XXIII. qui l'a faite dans l'an quatriéme de son Pontificat, Martin V. & après lui Nicolas V. l'ont suivie ; il se plaint de ce que ce dernier en a ôté la Préface, & qu'elle n'a reçu aucun changement, ni alteration depuis, comme il est souvent arrivé à l'égard des autres. Voici cette Préface : *Item ut in habendis Beneficiis Ecclesiasticis fraudes evitentur servetur conscientiæ puritas, & ambitionis via præcludatur ambitiosis.* Dumoulin qui en a fait le Commentaire, encore qu'il n'échapât rien à ce grand homme, ne l'a pas mise, cependant elle a son merite, la Loy n'est jamais faite pour le juste, mais pour empêcher le mal, & comme elle a été reçuë dans le Royaume, nous rapellerons ce qui est de plus essentiel, & de plus remarquable, suivant ces Docteurs & nos usages, ne voulant pas être un plagiaire, ni m'enrichir des ouvrages des autres ;

mais ſeulement en faciliter en peu de mots, ce qu'ils ont dit de plus eſſentiel.

14. Gomés dit que cette Loy eſt ſainte & ſalutaire, qu'elle empêche les fraudes & retient les ambitieux, elle a lieu non-ſeulement en Cour de Rome, mais auſſi à l'égard des Collateurs ordinaires, parce qu'elle renferme un bien public, & on en fait extention, dautant qu'elle prévient les fraudes; la principale queſtion propoſée par les Docteurs, & principalement par M. Guymier que Gomés cite ſur la queſtion ſeconde qu'il propoſe, eſt de ſçavoir ſi ſe ſervant de la clauſe par mort, après le genre de vacance par reſignation, la Regle a lieu, n'y ayant pas eu un tems ſuffiſant depuis le décès du Titulaire; & le Mandat étant fini par la mort du reſignant, ce genre de vacance par reſignation n'a plus de lieu, c'eſt celui par mort. Cette queſtion qui a été propoſée par Gomés, avoit été décidée par M. Guymier ſur le §. *Neque etiam v. faciendas tit. de collationibus*. il dit qu'il ſuffit que le Benefice ſoit vacant, & que l'expreſſion du genre de vacance par mort ſoit faite, *ideò origo proviſionis inſpicienda eſt*, dit ce fameux Docteur; Dumoulin ſur le N°. 50. *de veriſſimili notitia obitus*, a voulu établir l'opinion contraire qu'il avoit priſe dans la ſeconde queſtion de Gomés, qui rapporte les

ſentimens des Auditeurs de Rote, qui ſont ſoutenus par de bonnes raiſons ; néanmoins l'uſage a prévalu : M. Louet adhere à celle de M. Guymier, le Pape donne des proviſions par reſignation par mort & par dévolut ; la fin de la Loy ceſſe par le conſentement du Titulaire, il n'y a point en cela de *votum captandæ mortis* : le Titulaire ayant donné ſon conſentement. Gomés remarque qu'il n'y a que pour la France qu'on déroge à cette Regle, & on y déroge, parce qu'on demande le Benefice par le genre de vacance par mort à cauſe de l'éloignement. Dumoulin avoit vû cette queſtion bien traitée par Gomés ; dont les autoritez paroiſſent excellentes ; mais l'uſage eſt au contraire, la cauſe du vœu de la mort qu'on pouvoit faire contre un Titulaire, doit ceſſer, parce qu'il a donné ſon conſentement.

15. Cette Regle a lieu, non-ſeulement dans le Pape & l'Ordinaire, mais auſſi dans le Legat ; & ſi on avoit donné un Benefice ſur le genre de vacance par mort, autrement que dans une reſignation, n'y ayant pas un tems ſuffiſant, la courſe ſeroit ambitieuſe. Gomés propoſe dans la ſixiéme queſtion, ſi le Titulaire eſt mort le même jour des Proviſions, que le Collateur ordinaire ait conferé par mort, *quid juris ?* Le pourvû par le Pape l'emportera-t-il ? S'il

y avoit concours dans le même genre de vacance, ce ſeroit le pourvû par l'Ordinaire, le Pape ne s'étant réſervé que la prévention par le Concordat, & non le concours : mais dans des genres de vacances differentes du même jour, la réſignation eſt préferée à la vacance par mort; la raiſon en eſt rapportée par Gomés avec les autoritez, qu'il eſt plus juſte de donner la vertu & la force à l'Acte, *melius eſt ut actus valeat potius quam pereat*, Felinus *cap. Paſtoralis de reſcr.* Nous avons traité cette queſtion ailleurs. Quand c'eſt par un Courrier extraordinaire, il faut tâcher d'en avoir la preuve.

16. L'impetration du Benefice d'un homme vivant, même à l'égard des vacances de droit, comme le remarque Dumoulin n°. 64. 65. & ſuivans de cette Regle, produit le même effet; mais comme ce fameux Docteur étoit un grand ſcrutateur, nous obſerverons trois faits qui font trois principes; le premier, qu'un pourvû d'un Benefice ſous condition étant abſent, & ne voulant point l'accepter & le répudiant, la repudiation ne fait point un nouveau genre de vacance, c'eſt l'ancien ſur lequel on doit être pourvû, ce qui a lieu dans les Elections; le ſecond principe, c'eſt que quand un Benefice eſt vacant *in Curia*, le droit retourne à l'Or-

Digitized by Google

dinaire après le mois ; mais à l'égard des autres Benefices qui ſont vacans & auſquels l'Ordinaire n'a point pourvû, ni les Superieurs, la dévolution s'en étant faite au Pape, & y ayant plus de ſix mois, ſans qu'il en ait pourvû quelqu'un, s'en fait-il un retour à l'Ordinaire ? Je le croy, & je l'ay plaidé aux Requêtes de l'Hôtel ; le bien public eſt d'empêcher la longue vacance, cela eſt ſubtil ; ma raiſon eſt tirée du fond du droit, entr'autres du chap. 2. *de conceſſione Prebendæ*, qui donne ſix mois aux Collateurs ; que s'ils ont été ce tems-là, & tous les Superieurs ont été à proportion ſix mois, & même le Pape, ſans conferer, il ſe fait un retour aux Ordinaires à cauſe du bien public, pour empêcher la longue vacance ; le troiſiéme principe eſt pour les vacances de droit ; ſi une perſonne eſt pourvûë de deux Benefices incompatibles le premier de Janvier 1720. peut-on requerir le deuxiéme jour de Janvier 1721. du Pape ou du Collateur ordinaire des proviſions d'un des deux Benefices ? Cela ſe peut. Ces trois moyens ſont établis dans le Commentaire de Dumoulin ſur la Regle *de veriſſim. notit. obit.* Nous finirons ici nos obſervations ſur cette Regle.

17. La trente-uniéme Regle eſt pour faire expedier des Bulles, elle eſt burſale, & par conſequent elle n'eſt d'aucune autorité en France.

Les trente-deuxiéme & trente-troisiéme Regles sont pour des reserves des Benefices des familiers des Cardinaux, cela n'est point conforme à nos Regles, les réserves ayant été abolies absolument par le Concordat au tit. *de reservationibus sublatis.*

La trente-quatriéme Regle est au sujet des provisions accordées à deux le même jour, l'une par *fiat*, l'autre *per concessum*; que la premiere doit prévaloir à l'autre, le Pape s'étant réservé plus de pouvoir qu'il n'en a donné, *cap. cum jamdudum de Præbendis in sexto.* Nous ne suivons point cette Regle, dautant que par l'art. 47. des Libertez de l'Eglise Gallicane, les Impetrans des Benefices ont droit ayant retenu des dattes, d'obtenir des provisons du même jour; & s'il en a un refus, c'est un déni de Justice; si le Pape signoit la Supplique par *fiat*, & qu'un autre ne l'eût que *per concessum*, ce seroit la même chose que s'il donnoit la clause *anteferri*, qui est prohibée & défenduë dans le Royaume; c'est donc avec beaucoup de raison qu'on soutient qu'elle est retenuë, la grace est censée accordée : or ce ne seroit pas une grace, si étant du même jour, une signature par *fiat* sur le même genre de vacance du même Benefice & dans le même tems, l'emportoit sur l'autre : ce seroit un privilege du Pape. Rebuffe fait un

grand Commentaire fort inutile sur cette Regle, n'étant pas permis à la Cour de Rome de donner une préference, mais des provisions à ceux qui ont retenu des dattes & qui en demandent : c'est celui qui a le plus de dattes qui est préferé. Les provisions de l'Ordinaire sont préferables à celles de son Grand-Vicaire, quand c'est du même jour : il semble donc que ce devroit être la même chose à l'égard du Pape & du *concessum*, mais elles se détruisent l'une & l'autre : c'est à cause des Officiers qui pourroient faire quelque passe-droit, ce que l'on ne souffre point dans le Royaume.

18. La trente-cinquiéme Regle est au sujet du possesseur annal, dont il faut expliquer les circonstances ; sçavoir, ses degrez, sa noblesse, & le tems qu'il est possesseur ; elle n'a point de lieu, encore que Dumoulin en ait touché quelque chose à la fin de la Regle *de verisimili notitia obitûs*. J'ai plaidé une cause à la Grand'Chambre dont je rapporte les circonstances ailleurs, & l'Arrêt qui a jugé que la possession annale étoit inutile parmi nous en matiere Beneficiale ; il n'y a que le Decret *de pacificis possessoribus*, en vertu d'un titre coloré, qui puisse mettre le Titulaire à couvert de toutes recherches : mais il faut aussi qu'il n'y ait ni obreption ni subreption dans les provisions, que le titre soit sur

Digitized by Google

un genre de vacance putatif ou veritable, cela eſt indifferent : Dumoulin *de publicandis reſignantibus* n°. 201. l'explique fort bien : néanmoins le veritable genre de vacance a lieu dans les trois ans au préjudice du putatif. A l'égard du dévolut, il faut prendre poſſeſſion dans l'an.

19. La Regle trente ſixiéme *de triennali poſſeſſore* a été priſe du Decret *de pacificis* & du Concile de Baſle, elle a le même effet, & il n'y a qu'une choſe differente qui eſt au ſujet de l'intruſion dans les Benefices qui ſont réſervez au Pape. Il y a eu pluſieurs Docteurs, comme M. Guymier, Gomés, Rebuffe, & autres qui y ont fait des Commentaires & des notes: il y avoit une convention entre les Catholiques & les Donatiſtes, que ceux qui auroient été en poſſeſſion pendant trois ans d'un peuple, ſans y avoir été troublez pendant ce tems-là, ne ſeroient plus inquietez : cette Regle étoit reſpective, elle étoit pratiquée à la lettre par les Catholiques & Donatiſtes.

Comme cette matiere a été traitée dans toute ſon étenduë par pluſieurs Auteurs, nous y ferons ſeulement quelques obſervations : 1°. s'il y avoit eu quelque impreſſion de crainte cauſée par une violence qui eût continuée, on eſt en droit de ſe pourvoir après les trois ans ; la queſtion en a

Digitized by Google

été jugée en faveur d'un resignant : l'Arrêt est du 30 May 1665. tome 2. liv. 7. du Journal des Audiances.

20. Mais si la crainte n'avoit pas toujours duré, & que le résignant ayant la liberté de faire des protestations, & les faire signifier à la Partie, s'il n'avoit pas executé ce qui est requis par le Concile de Vienne, le Decret *de pacificis* lui seroit opposé avec justice, ce qui a été jugé pour Me. Jean Bilheust contre le sieur Basin qui avoit été prisonnier quelque tems : j'avois écrit pour lui.

Le Decret n'a point de lieu, quand on peut interjetter appel comme d'abus des provisions du possesseur, c'est l'opinion de Mr. Loüet dans sa note sur le nombre 54. *de infirmis resign. ubi enim vitiosa & abusiva provisio, cessat Decretum de pacif. poss.* Il faut un titre & une institution canonique suivie d'une possession sans trouble: que si on en étoit privé par l'homme ou par la loy, le titre étant déclaré nul, ne peut plus operer de possession utile : C'est ce qui est bien expliqué par M. Guymier sur le Decret *de pacificis possessoribus*, où l'on peut voir cette matiere bien maniée & décidée suivant nos principes. Il faut qu'il y ait contestation en cause dans les trois ans.

21. Que si l'on veut faire une précision

ſur cette matiere, & ſe faire une regle generale ſur ce Decret, c'eſt le pouvoir du Collateur, la capacité du pourvû, & le tems de trois ans qu'on regarde : mais le premier ſur-tout doit être certain, comme le remarque Mr. Louet n°. 32. *de inf. reſign.* Si l'un des contendans avoit interjetté appel, & que pendant le cours de la procedure un expectant en vertu d'un titre legitime, eût poſſedé pendant trois ans, il n'auroit pas acquis la triennale poſſeſſion, ni pû l'acquerir, attendu qu'il n'y avoit aucune negligence de la part de celui qui avoit toujours pourſuivi contre celui qui l'avoit troublé, & Dumoulin en rapporte un exemple n°. 318. & ſuivans de la Regle *de infirmis reſignantibus*, ſur lequel Mr. Louet rapporte un Arrêt rendu au mois de Juin 1578. Nous finirons nos remarques ſur cette Regle par une autre exception.

J'ay écrit pour Me. Claude Soualhat contre le ſieur Augier pour un Canonicat de ſaint Amable de Riom; celui-ci ayant deux titres, l'un mauvais, ſur le fondement duquel il avoit toujours conteſté; l'autre bon, par lequel il pouvoit évincer le ſieur Soualhat; mais il avoit plaidé cinq ans ou environ avec le mauvais titre, ſans l'inſinuer ni le produire; il diſoit qu'il avoit toujours conteſté ſur le fondement &

le principe du droit qu'il avoit mis en évidence ; je lui répondois que n'ayant point communiqué, ni produit ce second titre, le sieur Soualhat avoit prescrit contre lui, que *liberas ædes habebat contra eum, l. loci corpus, §. competit, ff. si servitutes vendicantur* ; je tirois un argument de l'art. XIV. de la Déclaration de 1646. & de l'autorité de Mornac. . . . . Il fut jugé en faveur du sieur Soualhat le 30 Janvier 1702. cet Arrêt est très-important. Mr. Guymier, Gomés, Rebuffe & plusieurs autres Docteurs ont commenté en tout ou en partie cette Regle ; l'on peut voir les originaux : passons aux autres ; ce n'est pas cette Regle qui a été reconnuë dans le Royaume, c'est le Decret *de pacificis possessoribus* que nous suivons.

22. La Regle trente-septiéme *de publicandis resignationibus*, a été commentée par les mêmes Docteurs ; mais il y a un Edit des Insinuations de 1691. art. 13. qui a abregé bien des Procès & des questions qui deviennent inutiles, aussi-bien que les Arrêts anciens qui ont été rendus sur cette matiere, & qui sont sans effet à present, au sujet des présomptions de fraudes.

Il y a trois tems à considerer ; le premier, si le resignant meurt dans les six mois, le resignataire a le reste des trois ans pour prendre possession : on suppose

que la Procuration a été inſinuée au Greffe des Inſinuations Eccleſiaſtiques du Dioceſe où elle a été paſſée avant de l'envoyer en Cour de Rome, & dans les trois mois au Dioceſe où eſt le Benefice.

Le ſecond tems eſt après les ſix mois ; ſi le reſignataire n'a point pris poſſeſſion, ou s'il l'a priſe ; & ſi ſes proviſions & ſa priſe de poſſeſſion n'ont pas été inſinuées deux jours francs, non compris celui de l'inſinuation & le jour du décès ; le Benefice en ce cas ne vaque pas par reſignation, mais par mort, ſuivant l'art. 12. de l'Edit des Inſinuations ; que ſi le reſignataire y a ſatisfait dans les trois ans du jour de la datte, le Benefice vaque par reſignation.

Le dernier tems eſt après les trois ans de la datte des proviſions, elles deviennent caduques, ſuivant l'art. 14. de la Déclaration de 1646. c'eſt à cauſe de l'incertitude du titre des Benefices, de la confidence & de la ſucceſſion dans les Benefices qu'on veut empêcher : Gomés, Rebuffe & Dumoulin l'ont commentée ; le Commentaire de ce dernier a de très-bons principes ; Gomés dans la Preface ſur cette Regle, dit qu'elle eſt moins ancienne que les autres ; & cependant je la trouve plus neceſſaire pour la diſcipline. Toutes les queſtions faites par tous ces Docteurs ſont

Digitized by Google

finies au ſujet des préſomptions de fraudes par l'art. 13 de l'Edit des Inſinuations ; y a-t-on ſatisfait, ou bien ne l'a-t-on pas fait ? Il eſt utile d'avoir des principes certains. La ſeule objection que j'ay vû faire en conſultation, eſt de ſçavoir s'il y a eu deux fois vingt-quatre heures, & qu'il y en ait encore quelques autres de plus ; eſt-ce un tems équipolent aux deux jours naturels francs, non compris celui de l'inſinuation & celui du décès ? Il faut toujours s'attacher à la Loy ſuivant l'uſage, & ne point faire d'extention ni d'interpretation qui y ſoit contraire ; ce ſont deux jours naturels, à commencer à la premiere heure après minuit, cela eſt d'un uſage inviolable dans toutes les Juriſdictions, & cette loy a été adoptée dans tous les Tribunaux du Royaume.

23. La trente-huitiéme Regle *de non appellando ante diffinitivam*, regarde les Romains ; les François ont le titre *de frivolis appellationibus* du Concordat : nous avons nos Ordonnances, ſans emprunter celles des Ultramontains ; on peut interjetter appel d'un interlocutoire, s'il bleſſe.

La Regle ſuivante eſt de ne point prendre de commiſſion après la concluſion en cauſe ſur l'appel, c'eſt pour les cauſes des particuliers ſujets du Pape.

La quarantiéme eſt au ſujet des Religieux

gieux pourvus de Benefices revocables *ad nutum* par leurs Superieurs, quand ils ont des lettres de confirmation du Pape, ils ne peuvent plus être revoquez; la remarque ſur ce ſujet, eſt que tous les Benefices des Religieux ſont à preſent perpetuels; & quand ce ne ſont que des adminiſtrations, comme de Prieurez clauſtraux, de Procureurs ou autres, le Pape ne confirme point ces adminiſtrations, & quand il le feroit, il y auroit abus.

Dans la quarante-uniéme le Pape déclare, que dans les reſignations pures & ſimples, il ne prétend pas donner un plus grand droit, non plus que dans les permutations, que celui que les impetrans avoient; mais le Pape donne les clauſes *per obitum & quoviſmodo*; cette Regle n'a donc aucune application à preſent, & eſt contraire à nos uſages.

Dans la quarante-deuxiéme on ne peut pas ſuppléer une diſpenſe pour des défauts, à moins qu'ils ne ſoient exprimez; cette regle eſt conforme au droit commun.

24. La quarante-troiſiéme Regle regarde la dérogation au droit de patronage, il veut que l'on inſere la clauſe, que *tanto tempore vacaverit & vacet ad præſens quod juxta Lateranenſis ſtatuta Concilii ad Sedem Apoſtolicam legitime facta fuerit devolutio*, c'eſt après les quatre mois dont

nez aux Patrons Laïques, que l'on fait cette expreſſion ; le Pape n'y pourroit déroger ſans abus dans les quatre mois, c'eſt un droit patrimonial.

La ſeconde obſervation eſt au ſujet du conſentement du Patron, on met *conſenſu præſtito, ſeu præſtando*, dans les Proviſions.

La troiſiéme, qu'au cas que le Pape déroge au patronage, les Rois, Princes & grands Seigneurs ne ſont pas compris dans la dérogation.

Nous obſerverons ſur cette matiere quel eſt l'uſage du Royaume dans l'expedition des Proviſions. 1°. Que la premiere partie s'obſerve, & qu'on inſere dans les Proviſions que *tanto tempore*, *&c.* cette expreſſion eſt utile, & elle eſt dans les Proviſions de patronage laïque.

La ſeconde Clauſe eſt miſe *accedente conſenſu*, le Patron Laïque le peut donner avant ou après les Proviſions, ou bien on met la Clauſe *de conſenſu præſtito, ſeu præſtando*, comme nous l'avons dit.

Une autre obſervation eſt, que le Pape ne peut jamais déroger au patronage laïque, & l'Orateur qui impetre un Benefice de cette qualité exprime qu'il eſt de patronage laïque, ſi on y deroge ſes Proviſions ſont abuſives, ou il n'eſt point fait mention du patronage, & il y a abus, y

ayant obreption ou ſubreption ; Dumoulin traite très-bien ces queſtions dans la Regle *de infirmis reſign.* il fait la difference entre les Proviſions de l'Ordinaire & celles du Pape, les premieres ſont nulles *conquerente Patrono*, ce qui eſt fondé ſur le Canon *omnes Baſilicæ*, cauſe 16. queſt. 7. & le Canon *decernimus*, même cauſe ; mais elles ne le ſont pas radicalement & abſolument comme celles du Pape, mais *veniunt annulandæ.*

La derniere obſervation, dans les Proviſions de Benefices de cette qualité, le Pape met un Décret par lequel il charge l'Ordinaire de prendre connoiſſance de ce Patronage ; il faut arrêter des Collateurs qui en veulent prendre connoiſſance, ſur la premiere citation il faut en interjetter appel comme d'abus, ce ſont de ces Clauſes *quæ pro non adjectis habentur, quæ vitiantur & non vitiant* ; il faut prendre un acte de refus, & ſe pourvoir au Superieur ou par appel comme d'abus ; il y a des perſonnes qui prennent occaſion de fatiguer des pourvûs ſur pareils Décrets inſerez dans les Proviſions.

25. La quarante-quatriéme Regle oblige de faire mention de la Commande, elle y doit être dans toutes les Proviſions ; il faut prendre garde aux précedentes Proviſions, ſi elles ne ſont point décretées, c'eſt-à-

dire, s'il y a un Décret à la fin qui reſtrai gne la Commande aux ſeules Proviſion pour cette fois, il en faudroit faire l'ex preſſion, la Commande eſt un vrai titr étant perpetuelle.

La quarante cinquiéme regarde la re forme des Proviſions qui ne ſe peut fai au préjudice d'un tiers, cela eſt conform au droit commun.

La quarante-ſixiéme eſt au ſujet d reſignations en Cour de Rome, il fa donner ſon conſentement ſi on eſt preſer ou par Procureur ſi on eſt abſent; il en e de même à l'égard de celui qui conſen une penſion, mais on y déroge quand Reſignataire eſt abſent, & il y conſent prenant poſſeſſion.

La quarante-ſeptiéme eſt au ſujet c vacances de droit des Benefices de ce qui entrent en Religion, ce que nous ſuivons point, ce n'eſt qu'après la P feſſion que le Benefice eſt vacant.

Dans la ſuivante on défend d'expec des Proviſions ſuivant la Clauſe qui exprimée en Chancellerie.

La quarante-neuviéme regarde l'e cution des lettres que le Delegué doit cuter par lui-même, néanmoins *Del tus principis poteſt ſubdelegare.*

La cinquantiéme eſt pour les diſ ſes dans les dégrez prohibez, on

mettre la Clauſe *ſi mulier rapta non fuerit*, c'eſtqu'il n'y a aucune volonté quand cela eſt, d'ailleurs il faut être fort attentif à bien exprimer les dégrez.

La cinquante-uniéme eſt ſur la diſpenſe des bâtards qu'ils puiſſent ſucceder dans les biens temporels, ce qui n'a lieu que dans les Terres Papales, du moins cette diſpenſe ne ſeroit reçuë en France que pour les Ordres & Benefices, & il faut en chaque Proviſion dire ſon défaut, nonobſtant la diſpenſe, à moins d'avoir un Bref de n'en point faire de mention, qui ait été fulminé & inſinué.

La cinquante-deuxiéme eſt ſur les diſpenſes; Rebuffe parle avec beaucoup de liberté & de verité, la diſpenſe doit être donnée pour le bien & l'utilité de l'Egliſe, & non pour ſa deſtruction, il reprouve ces diſpenſes pour les Cures, elles ſont abolies, on n'en donne plus que pour les Abbayes; j'eſtime ce courage & cette vigueur dans un Docteur.

La cinquante-troiſiéme Regle eſt au ſujet des diſpenſes, qu'elles n'ayent lieu que quand les lettres ſont expediées.

La cinquante-quatriéme & cinquante-cinquiéme ſont pour Indulgences, ce qui eſt autrement dans Rebuffe.

La cinquante-ſixiéme eſt pour ex-

primer la valeur des Benefices, la Regle dit que c'eſt pour les donner ſuivant la qualité & l'état des perſonnes, il y a pluſieurs expreſſions de monnoyes, comme l'on voit par cette Regle, & on exprime par ducats dans les Proviſions ordinaires qui ne ſont point dans les livres de la Chambre Apoſtolique, où les grands Benefices ſont ſeulement taxez: j'ai cru que cette expreſſion étoit à cauſe des annates; cette Regle eſt odieuſe & doit être reſtrainte, *Urbanus V. in Clem.* 1. *de præb.* Nous n'avons que trois ſortes pour compter la valeur des Benefices: la premiere eſt pour les grands Benefices qui vont par Conſiſtoire à 66 florins 2 tiers, l'autre qui eſt au-deſſus des 24 ducats juſques a 66 florins excluſivement, & tout le reſte à 24 ducats; mais par le §. *Volumus* au titre *de collationibus*, les Graduez eſtiment la veritable valeur dans leurs lettres de nomination, & dans les unions.

La cinquante-ſeptiéme eſt au ſujet des Clauſes qui ſont inſerées dans les Proviſions, il y en a effectivement pluſieurs comme celle *quoviſmodo*, d'autres *ad remcceſſitatem juris*, & d'autres *ad cautelam*.

La cinquante-huitiéme recommande que les qualitez des Benefices ſoient exprimées dans les Proviſions; il faut obſerver ce ſi elles ne l'étoient pas, il y auroit obre

tion ou ſubreption dans les Proviſions, ce qui ſera expliqué ailleurs.

La cinquante-neuviéme, ſi le Benefice vaque *per contractum matrimonii*; cette Regle ordonne qu'on ne mette point la Clauſe *quoviſmodo*, comme dans les autres genres de vacance; mais cela a changé abſolument, la Clauſe *quoviſmodo* ſe met dans toutes les Proviſions par mort, par réſignation, & même après une eſpece particuliere de dévolut ſur une genre de vacance de droit; il faut néanmoins faire une exception pour la Bretagne, on ne met point dans ces genres de vacance *quoviſmodo*, on limite le genre de vacance.

La ſoixantiéme eſt une Regle qui autoriſe les Proviſions *pro cupiente profiteri*, pour être Religieux, elle eſt contre les Conciles, ce que nous avons expliqué d'une maniere très étenduë.

La ſoixante-uniéme eſt pour la tranſlation d'un Religieux d'une Maiſon à une autre, elle ſe fait *de latiori ad arctiorem petita licet non obtenta licentia*, mais *de arctiori ad latiorem*; il faut une atteſtation des Medecins & un conſentement des Superieurs *à quo*, & des Superieurs *ad quem*. Neanmoins le Pape le peut de ſon autorité abſoluë ſans aucun conſentement. Nous traiterons auſſi particulierement cette matiere.

Il y a d'autres Regles que celles exprimées par Rebuffe, qui ne ſont pas miſes dans le même ordre qu'il les a placées, & qui regardent les Cardinaux, les decimes & autres choſes ſemblables. Nous avons adopté quelques-unes de ces Regles ; il y en a d'autres conformes au droit commun, enfin il y en a qui font des reſerves, ou qui ſont contraires à nos libertez, nous approuvons celles qui ſont d'uſage & qui ſont conformes au droit naturel & au droit commun, & nous rejettons les autres comme inutiles ou contraires à nos libertez, uſages & coutumes.

La ſoixante-deuxiéme eſt la clauſe: *Si eſt ita*, elle eſt ordonnée dans cette Regle, & elle eſt ſous-entenduë dans tous les Reſcrits de grace & de juſtice, dont la narration doit être veritable, autrement en droit il y a nullité. *Orator mendax careat impetratis.*

La ſoixante-troiſiéme, celui qui demande une Expectative pour un Benefice qui viendra à vaquer, n'en doit avoir que d'un Benefice vacant.

La ſoixante-quatriéme eſt une revocation des decimes & autres impôts, qui ne regarde que le temporel des Terres du Pape.

La ſoixante-cinquiéme eſt une revocation de toucher le prix des Charges & Offices ; c'eſt une diſcipline qui regarde les Officiers du Pape.

Digitized by Google

La ſoixante-ſixiéme eſt pour augmenter la valeur des fruits, ce qui ne regarde point la France.

La ſoixante-ſeptiéme regarde les abſolutions qui ſont miſes dans les proviſions, le Pape ne veut pas qu'elles ſoient une occaſion à pluſieurs qui ont commis de grands crimes d'en tirer avantage.

La ſoixante-huitiéme eſt aſſez conforme à nos mœurs, que les Officiers n'exigent rien au-delà de ce qui leur eſt dû : c'eſt ce que diſoit S. Jean-Baptiſte aux ſoldats qui lui demandoient ce qu'ils devoient faire pour leur ſalut, il leur dit : contentez-vous de votre paye. On contrevient ſouvent à cette Regle.

La ſoixante-neuviéme, que les Cardinaux ne ſont point compris ſous ces Regles.

La ſoixante-dixiéme. Celle ci regle le pouvoir du Vice-Chancelier & du Regent de Chancellerie.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

Dissertation sur la vraisemblance du jour du décès du dernier Titulaire, si c'est du tems que le Collateur peut vraisemblablement avoir eu connoissance du décès ou du jour qu'il a été connu dans le lieu du Benefice.

N°. 1. UN particulier Evêque dans une grande contrée de la Chine & Vicaire Apostolique, y étant mort, Titius a été pourvû par sa mort, en Cour de Rome, quatorze mois & treize jours après : il y a été troublé par Mævius qui en a été pourvû par un Prelat Collateur du même Benefice, près de dix-huit mois moins huit jours depuis la mort du dernier Commandataire. Contestation entre ces deux particuliers.

Mævius prétend qu'on ne comptera point du jour que vraisemblablement on aura pû avoir connoissance de la mort de ce Titulaire, soit par mer, soit par terre, suivant la distance qu'il peut y avoir, & que ce n'est point ici le cas de la Regle *de verissimili notitia obitûs*.

La maxime eſt conſtante, que le tems du Collateur ou du Patron ne court point du moment de la vacance, mais du jour que le Collateur ou Patron en ont eu connoiſſance, ou pu le ſçavoir, c'eſt ce qui fait la difficulté. *Cap. Licet de ſupplenda negligentia Prælatorum tempore ſemeſtri, non à vacatione, ſed à notitia computato.* La même deciſion eſt repetée. *Cap. quia diverſitatem de conceſſione Præbendæ*, & dans la Clementine unique au même titre.

2. C'eſt au tems que la vacance a été publique dans le lieu du Benefice. Dumoulin ſur la Coutume de Paris art. 55. gl. 10. n° 20. & 34. obſerve que *poteſt ſufficere ſcientia interpretativa ad hoc ut incipiat currere tempus, quæ ſcientia eſt eo ipſo quod vacatio publicè nota eſt in loco vel Eccleſia Beneficii vacantis, & ita obſervatur & ita debet intelligi & modificari prædicta communis ſcientia*, c'eſt ce que M. Louet appelle *à die probabilis notitiæ, probabilis autem notitia eſt quando in loco Beneficii mors notoria eſt*; c'eſt dans ſes Notes ſur Dumoulin en ſon Commentaire *de public. reſign.* n°. 149. ce qui eſt confirmé par la Note de M. Vaillant ſur Mr. Louet *ad regulam de inf.* n°. 53. *computatur hoc tempus à die notitiæ vacationis in loco Beneficii.*

Le Collateur ayant ſes ſix mois libres à

cause de son indult, doit avoir eu connoissance de la vacance, & il ne peut pas être privé de son droit sans cause & sans sa faute ; & dans le doute, le droit de l'Ordinaire doit prévaloir à celui du Pape, d'autant qu'il a le droit primitif, originaire & naturel, & le Pape n'a qu'un droit special & exorbitant.

3. On soutient au contraire que c'est du jour de la vraisemblance, c'est le sentiment de Mr. de Selve dans son Traité des Benefices part. 3. quest. 59. il parle en ces termes: *Et quod dictum est hujusmodi tempora non currere, nisi à tempore notitiæ, illud debet intelligi de notitia vera vel præsumpta vacationis, quæ debet determinari per Judicem considerata Beneficii qualitate, locorum distantia, vel fama.*

On répond aux textes ci-dessus que c'est quand on a caché le corps du Titulaire. Pour éclaircir le chapitre *Licet de suppleuda negligentia Prælatorum*, il doit être déterminé par le jour que le Collateur ou Patron l'ait pû sçavoir. La glose sur ce mot *à notitia dic, sic ergo patet quod tempus istud currit à tempore scientiæ tantum, argumentum tamen est quod currit ab eo tempore quo scire potuit* : elle fait une objection, en disant : *argumentum contra §. de petitione hæreditatis, lege item veniunt §. petitam* ; mais la glose resout ensuite

ſuivant le premier ſentiment, & ajoûte, *quod prius dictum eſt valet.*

4. Que ſi on veut prendre l'autorité de Dumoulin ſur la Coutume de Paris gl. 3. n°. 34. quand il dit *à die publicationis obitûs & ſepulturæ*, c'eſt quand il y a eu une garde du corps qui a été recelée : *Unde ſi corpus defuncti fuerit diſſimulata morte per aliquot dies aſſervatum, quod quandoque fit à prætendentibus reſignationem, non incipit currere tempus ad conferendum vel præſentandum à die obitûs, ſed demum à die publicationis obitûs & ſepulturæ; alioquin ſtatim currit à diebus obitûs, & ita praticatur.*

Arrêtons-nous un peu ſur cette autorité qui fait la difference entre la verité & la vray-ſemblance, quand il y a du crime, & qu'on a caché le corps d'un Titulaire, le jour que le Collateur ou Patron peut avoir eu connoiſſance, eſt celui auquel le décès a été public par l'enterrement fait dans le lieu auquel le Titulaire eſt mort.

5. Mais quand il n'y a point de fraude, que le décès a été public dans le lieu du Benefice; c'eſt du tems qu'on a pû ſçavoir la mort du Beneficier, c'eſt ce qui eſt très-bien expliqué par M. Louet n°. 149. *de publicandis reſign.* ſur Dumoulin. Il dit donc que *probabilis autem notitia eſt quan lo*

in loco domicilii defuncti mors notoria est, ut puta si cadaver sepulturæ datum non clam, non nocte, si palam & publicè ..... sed non contra Summum Pontificem, vel eos qui jus habent; utitur enim Summus Pontifex præventione contra Patronum Ecclesiasticum. Et cet Auteur sur le n°. 53. *de infirmis resignantibus*, dit que c'est du jour qu'on a pû avoir connoissance de la mort du Titulaire. Me. Vaillant n°. 6. *de verissimili notitia obitûs*, dit en ces termes : *Regula de verissimili notitia locum habet in Ordinario, sed sufficit quod sit verissimile Collatorem potuisse scire diem obitûs.*

Cette Note détermine donc le tems; conformément à l'autorité de Dumoulin n°. 24. *de verissimili notitia obitûs. Quod autem dixi statim ab obitu etiam occulto currere tempus verissimilis notitiæ*, il le limite, s'il n'y a eu aucune fraude, & dans la Clem. unique *de concessione Præbendæ* on impute à negligence le tems que le Collateur ou Patron a pû sçavoir la mort du Titulaire, & qu'il a negligé d'y pourvoir & user de son droit. *Imputet quidem sibi hoc casu quo de ipsius commodo agitur, id quod per se vel alium scire potuerit* de la Clementine. *Ergo illi qui scire potuit inquirendo imputatur.*

Panorme sur le chap. *licet de supplendæ*

negligentia Prælatorum n°. 3 & 4 dit, *quod Prælatus ſcire intelligitur, quocumque modo ad ipſum pervenerit, quocumque denuntiante.*

6. Que ſi nous voulons deſcendre dans l'eſprit de la Regle *de veriſimili notitia obitus*, elle eſt du droit naturel, & qu'on ne demande pas le Benefice d'un homme vivant, & qu'il y ait un tems qui ſe ſoit vrai-ſemblablement écoulé depuis la mort du Titulaire, & qu'il ait été ſuffiſant pour en avoir pû avoir la connoiſſance, la Regle *de veriſimili notitia obitus* a été adoptée dans le Royaume, & enregiſtrée au Parlement de Paris le 20 Novembre 1413, on ne peut pas remplir un Benefice avant qu'il ſoit vacant; mais quand il eſt vacant, & qu'il n'eſt pas rempli, que le Collateur ou le Patron s'imputent s'ils n'ont pas pourvu auſſi-tôt qu'ils l'auroient pû.

Nous avons fait la difference des Benefices qui ſont vacants, quand on a caché le corps du défunt, & de ceux dont la mort a été publique; c'eſt de ceux-ci dont nous parlons. Gomès un des plus habiles Docteurs entre les Ultramontains qui a commenté la Regle *de veriſimili notitia obitus*, s'en explique fort judicieuſement dans la queſtion cinquiéme qu'il propoſe & dit: *Non vult precisè*,

quod notitia obitus deveniat ad notitiam Papæ, sed quod verisimiliter potuerit devenisse, il ne dit donc pas que la vraisemblance soit certaine quand elle a été connue par le Pape; mais qu'elle l'ait pû être, *& illud quod potuit considerat regula, non quod existat, sed quod existere possit.*

7. Expliquant ces mots *quod verisimiliter potuerit pervenisse*, la Regle ne conclud pas que pour accorder un Benefice par le Pape, *Et illud quod potuit considerat regula, non quod existat, sed quod existere possit.* Et expliquant les mots de cette Regle, *poterint pervenisse, nam verbum potuit positum hic non denotat necessitatem, sed potentiam, cum sit prolatum affirmative... potuit enim pervenire vacatio ad Papam, licet fortè non pervenerit, & sic attenditur quod possit pervenire.* Que l'on considere la distance des lieux, soit qu'on faſſe le chemin par terre ou par mer, on fait son compte *ex communiter accidentibus*, on regarde ce qui arrive fréquemment.

Dumoulin en son Commentaire sur la Regle *de verisimili notitia obitus, n.* 23. confirme l'autorité de Gomès; on ne regarde pas si le Collateur l'a sçu, mais s'il l'a pû sçavoir, & il ajoute qu'il l'ait sçu secrettement, ou publiquement, *an obitus fue-*

rit publicus vel occultus, quia ſatis eſt, quod ab occulto vel ſecreto ſciri potuit & quod inter obitum, & collationem ſit tempus ſufficiens ad notificandum vel accedendum Collatori, ſive per terram ſive per mare. C'eſt *à die probabilis notitiæ*, dit Mr. Louet n°. 149. *de publicandis reſignationibus, & ita ſervatur in Senatu.* Rebuffe ſur la même Regle convient, que c'eſt ſuivant la vrai-ſemblance.

8. Quelques Docteurs qui doutent de tout, ont douté de ces principes, mais ils en ont douté ſans raiſon, & ont fondé leurs doutes ſur ce qu'ils ont cru qu'il y avoit diverſité d'opinions & de ſentimens; mais à quoi bon ſe vouloir diſtinguer par des avis particuliers contraires à ceux de la Regle *de veriſimili notitia*, reçûë dans le Royaume avec une approbation ſi univerſelle, n'ayant excepté que la garde du Corps qui eſt un crime déteſtable; mais quand un Beneficier a été enterré publiquement au vu & au ſçu de tout le monde, dans le lieu où il avoit ſon domicile, s'il n'y a point eu de fraude, il faut préſumer pour la loy, & on y feroit fraude de dire, que ce n'étoit point la Regle *de veriſimili notitia obitus*, qui devoit être ſuivie pour la mort naturelle.

Mais ce n'eſt pas de même pour la mort civile, d'autant que l'on ne peut pas faire

de fraude, ni en préparer la moindre, dautant que la mort civile par le mariage, la profeſſion, ou d'autres eſpeces ſemblables qui ſont prévûës, ou le peuvent être, il ſuffit que la vacance arrive d'autant qu'il n'y a aucun vœu ſiniſtre, à ſouhaiter contre un homme vivant, c'eſt pourquoi on peut être pourvu dès le lendemain de la mort civile; que ſi ce n'eſt pas la même choſe pour la mort naturelle, c'eſt à cauſe des vœux qu'on peut faire dans l'une contre la vie d'un Titulaire, & que ce n'eſt pas de même dans l'autre.

CHAPITRE XXII.

Des differences entre les Proviſions du Pape & des Collateurs ordinaires & inferieurs.

POUR découvrir les differences qui peuvent être entre les Proviſions des Ordinaires & celles du Pape, il faut conſiderer les premiers comme ayant le droit primitif, originaire & naturel de conferer; & le Pape comme ayant un droit ſpecial & extraordinaire de prévention ſur les Collateurs ordinaires ou inferieurs Eccleſiaſtiques; ceux-ci ſont favorables,

& les préventions odieuſes, il faut prendre garde aux autoritez des Ultramontains ſur ce ſujet.

La premiere difference, ſi l'Ordinaire confere de plein droit, il le fait *motu proprio*, il n'y a point d'obreption & de ſubreption dans ſes Proviſions, il connoît les perſonnes & en fait choix pour le bon gouvernement des Egliſes; le Pape au contraire donne des Proviſions à l'inſtance de l'Orateur qu'il ne connoît point, & qui impetre le Benefice en Cour de Rome, & ces Reſcrits paroiſſent ambitieux, *Cap. Quamvis, de Reſcr. in 6°.* Le Pape donne à celui qui eſt le plus diligent, c'eſt pourquoi les Proviſions peuvent être attaquées d'obreption & de ſubreption, qui ſont des moyens ſuffiſans pour les faire déclarer nulles. 2°. Il ne faut point exprimer les Benefices dans les Proviſions des Ordinaires, comme en celles du Pape: *Clementina etſi de off. Judicis Ordinarii.* Ruzée 29. Privilege de la Regale: *Nota ſextò quod præcedente petitione id quod factum eſt, præſumitur factum ad inſtantiam petentis & non motu proprio.* Panorme *cap. cauſam de ætate. Cap. Quamvis de Reſcr.*

La ſeconde difference, le Pape peut donner pluſieurs Proviſions à la même perſonne, ou à pluſieurs du même Benefice,

ou sur differens genres de vacance, sans varier ; mais les Ordinaires qui ont donné des Provisions sur un genre de vacance, ont consommé leur droit sur ce genre, ils ne peuvent varier ; il y a deux exceptions, la premiere, ils y peuvent pourvoir quand il y a differens genres de vacance ; la seconde, ils le peuvent sur le même genre de vacance quand il y a differens moyens de pourvoir, ce qu'il faut expliquer : il y a ici deux membres, le premier, si un Benefice vaque dans un mois de Gradué nommé, il peut le donner à plusieurs Graduez, il n'est considéré que comme executeur du Concordat ; il donnera ses Provisions qu'il qualifiera *tanquam Graduato*, & de même aux autres Graduez dans les mois de rigueur, & il pourra y mettre *ad conservationem juris* ; il pourra même conferer *jure ordinario* ; mais si le Gradué est bien qualifié, il sera préferé.

La troisiéme difference est, s'il y a plusieurs Patrons qui ayent présenté ou des Expectans qui ayent requis ; ce sont Provisions forcées & necessaires ; & s'il y a quelque nullité, il peut après les six mois y pourvoir *jure ordinario & devoluto*.

Il faut observer que le Pape adresse ses Provisions à l'Evêque ou à son Grand Vicaire, & sa grace n'est achevée & accomplie que par le *Visa* de l'Ordinaire

qui l'execute ; mais les Ordinaires donnent une collation parfaite, & en sortant de leurs mains, quand la forme prescrite par nos Ordonnances y a été observée, on va prendre possession. Il y a néanmoins un usage dans quelques Dioceses, on y renvoye aux Archidiacres pour leur intronisation sur les Cures.

La quatriéme difference, on n'exprime ni les Benefices qu'on a, ni leur valeur dans les Provisions de l'Ordinaire, comme en celles du Pape. *De Selva de Benef. part. 3. qu. 12. nº. 53. Parisius lib. 8. qu. 9. nº. 67.*

La cinquiéme difference, l'Ordinaire confere à qui il lui plaît & librement ; mais le Pape est dans la necessité de faire titre à l'Orateur qui a retenu datte, & du jour de l'arrivée du Courrier, si on lui demande un Benefice ; autrement s'il en faisoit refus, & si c'étoit un Acte de justice qui se dût accorder, on pourroit interjetter appel comme d'abus du déni de Justice, l'article 47 des Libertez de l'Egliſe Gallicane y est conforme. Brodeau lettre M. n. 10.

La sixiéme, l'Evêque pourvoit aux Egliſes avec connoissance, & le Pape aux personnes sans les connoître. *Mol. nº. 84. de inf. Resign.*

La septiéme, l'Ordinaire & le Collateur inferieur ne peuvent conferer en

faveur, si ce n'est le premier pour cause d'union qui soit utile à l'Eglise, le Pape au contraire. Cassadore *dec.* 31. *de Præb. n°.* 5. Gomès *in regulam de exprimendo vero valore.* On dit comme par tradition, en Cour de Rome, que l'air de la simonie en est purifié.

La huitiéme, les Provisions de l'Ordinaire doivent toujours être signées de lui & de deux témoins, celles du Pape, de lui seul ou du Prélat appellé le *Concessum.* Il est vrai qu'il y a plusieurs Officiers qui sont prépolez pour revoir les signatures, & pour y mettre leurs mains, ce qui sert à la preuve; mais *verbo fit gratia*, il y a plusieurs differences entre les Provisions des uns & des autres.

La neuviéme, les Ordinaires dans les permutations examinent la capacité des Pourvûs; & s'ils ont quelque défaut, ils ne peuvent les absoudre ni les en dispenser, comme peut faire le Pape, qui déroge au droit commun auquel les Ordinaires sont soumis, & le Pape peut réhabiliter aux Ordres & Benefices; si l'Orateur est irregulier, il peut le dispenser de l'âge, c'est assez qu'il soit énoncé dans les Provisions, le Pape est censé en dispenser quand l'âge ou les défauts sont exprimez; il ne faut pas que ce soit contre les fondations, le Pape n'y peut déroger.

Digitized by Google

La dixiéme, le Pape ne peut pas conferer les Benefices de Patronage laïque dans les quatre mois, ni y déroger ſans abus ; mais les Ordinaires peuvent donner des proviſions dans ce tems-là ; & ſi le Patron ne ſe plaint point, elles ne ſont pas nulles radicalement, *ſed veniunt annullandæ.* S'il ſe plaint, la raiſon eſt que ſuivant le Canon *omnes Baſilicæ* cauſe 16. qu. 7. l'Evêque a la diſpoſition de tous les Benefices de ſon Dioceſe, & par conſequent le droit primitif & naturel. *Mol. in Regulam de inf. reſign.* à la réſerve des Benefices qui ſont à la diſpoſition des Collateurs inferieurs.

La onziéme, le Pape peut conferer les Benefices des Patrons Eccleſiaſtiques par toutes ſortes de moyens dans tous les genres de vacance ſans le conſentement du Patron Eccleſiaſtique ; mais l'Ordinaire ne le peut dans les vacances par mort, réſignation pure & ſimple & dévolut, encore qu'il le puiſſe dans les réſignations pour cauſe de permutation. Le principe de cette difference, c'eſt que le Pape prévient les Patrons Eccleſiaſtiques, ce que l'Ordinaire ne peut faire, ſi ce n'eſt pour cauſe de permutation à cauſe de la prévention.

La douziéme, les proviſions du Pape doivent être verifiées, ſuivant l'Ordon-

nance de 1667. par des Banquiers Expeditionnaires, parce que ce ſont Ecritures étrangeres ; mais celles des Ordinaires portent leur authenticité par leur ſignature, celle de deux témoins, de leur Secretaire, & le ſceau de leurs armes.

La treiziéme, le Pape peut mettre les Benefices Reguliers en Commande, & les y continuer ; ce que ne peuvent faire les Ordinaires, qui ne peuvent conferer les Benefices Reguliers qu'à des Reguliers, ſi ce n'eſt à défaut de Religieux. *Cap. inter quatuor de Rel. domibus.*

La quatorziéme, le Pape peut donner des Benefices Reguliers à des Seculiers *pro cupiente profiteri* ; l'Ordinaire au contraire eſt obligé de les conferer à un Religieux, ſuivant la maxime *Regularia Regularibus.*

La quinziéme, le Pape peut diſpenſer un Religieux *ad tria Beneficia*, ce que ne peut faire l'Ordinaire ni le Collateur, qui doivent conferer à des Religieux capables, ſuivant les diſpoſitions ; les collations des Ordinaires & autres Collateurs devant être pures & ſimples, ſans pouvoir donner de diſpenſe pour ces graces.

La ſeiziéme, le Pape & l'Ordinaire ont la prévention l'un ſur l'autre ; mais les proviſions de l'Ordinaire du même jour que celles du Pape, leur ſont préferées à cauſe de leur droit primitif, & que celui du

du Pape eſt ſpecial, n'ayant point le concours, mais ſeulement la prévention, ſuivant le Concordat.

La dix-ſeptiéme, la Regle *de publicandis* a lieu au ſujet de l'Ordinaire après le mois, & elle n'a lieu qu'après les ſix mois pour les Proviſions du Pape, ſi le Reſignataire n'a pas pris poſſeſſion du vivant de ſon Reſignant, & obſervé l'Edit des Inſinuations.

La dix-huitiéme, le Pape peut donner pluſieurs diſpenſes & abſolutions, ce que l'Ordinaire ne peut faire.

La dix-neuviéme, les Proviſions de l'Ordinaire ſont toujours en forme gracieuſe, & celle du Pape preſque toujours en forme commiſſoire, encore qu'il les puiſſe auſſi donner dans la même qualité, y ayant un certificat de vie & mœurs de l'Ordinaire ou de ſes Grands Vicaires: mais à l'égard des Cures & autres Benefices ayant charge d'ames, il faut encore un *Viſa* de l'Ordinaire, ſuivant l'art. 3. de l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique de 1695.

La vingtiéme, le Pape peut abſoudre de l'intruſion de la ſimonie & d'autres cas, donner l'abſolution & réhabiliter aux Ordres & Benefices; mais les Ordinaires n'en ont pas le pouvoir, ſi ce n'eſt pour un Benefice ſimple.

La vingt-uniéme, le Pape fait l'union

& le démembrement des Evêchez, c'étoit des causes majeures, & les Ordinaires peuvent faire l'union des autres Benefices exempts & non exempts, c'est une jurisprudence nouvelle depuis vingt-cinq ans à l'égard des derniers.

La vingt-deuxiéme, il ne se fait aucune information *de commodo aut incommodo* en Cour de Rome, nulle Jurisdiction contentieuse; il y auroit abus, si elle s'y faisoit, mais au contraire l'Ordinaire a droit de la faire, & il la fait pour rendre l'union valable.

La vingt-troisiéme, il faut faire insinuer les Provisions des Collateurs ordinaires & inferieurs dans le mois de leur date, & celles de Cour de Rome dans le mois de la prise de possession seulement, suivant l'art. 14. de l'Edit des Insinuations. Il a néanmoins été jugé pour des Minimes que l'insinuation n'étoit pas necessaire pour la fondation ou dotation.

La vingt-quatriéme, le Pape crée des Canonicats *ad effectum obtinendi dignitatem*, comme il lui est permis par le Concordat, il donne des dispenses *ad duo*, dans la même Eglise; ce que l'Ordinaire ne peut faire.

La vingt-cinquiéme, le Pape peut transferer des Religieux d'un Ordre également severe à un autre ou à un moins rigide, ce que l'Evêque ne peut pas faire.

Digitized by Google

La vingt-ſixiéme, le Pape peut diſpenſer les Religieux Mandians transferez dans l'Ordre de S. Benoît ou de S. Auguſtin pour obtenir des Benefices, ce que ne peut faire l'Ordinaire; mais ils n'en peuvent avoir qu'un à preſent.

La vingt-ſeptiéme, le Pape peut donner des diſpenſes aux bâtards pour les Ordres & Benefices, ce que ne peut faire l'Evêque, ſi ce n'eſt pour la Tonſure & un Benefice ſimple.

La vingt-huitiéme, les Ordinaires ne peuvent donner des Proviſions ſur les Benefices qui ſont à la nomination du Roy, ce que le Pape a droit de faire par le Concordat.

La vingt-neuviéme, le Pape peut donner des indults à des Collateurs pour n'être point prévenus, & pour mettre de titre en Commande des Prieurez, ce que les Ordinaires ne peuvent faire.

La trentiéme, le Pape fait expedier ſes Reſcrits par ſignatures, Bulles & Brefs, & les Ordinaires par de ſimples ſignatures avec deux témoins & leur Secretaire, ſcellées de leur ſceau.

La trente-uniéme, le Pape prend des Annates ſur des Benefices, & les Ordinaires n'en prennent point, mais dans quelques Evêchez il y a un déport pour les Evêques & pour les Archidiacres.

La trente-deuxiéme, dans les Provisions de Cour de Rome on y met plusieurs clauses & decrets, on renvoye aux Evêques ou à leurs Officiaux, mais celles de l'Ordinaire sont simples; en quelque Diocese on renvoye aux Archidiacres pour avoir leur introniſation pour les Cures, avant de prendre possession, & en d'autres on renvoye seulement à un Notaire Apostolique, ou au Doyen rural comme à Sens.

La trente-troisiéme, la Cour de Rome renvoye quelquefois aux Congregations, pour des graces, dispenses, absolutions, & rehabilitations aux Ordres & Benefices; mais quand les Evêques ont la faculté de donner des dispenses, ils le font d'une maniere differente de la Cour de Rome: dans le premier cas il suffit qu'on ait exposé le défaut d'âge ou autre, on ne se sert pas souvent du mot de dispense: mais les Evêques se doivent servir du mot de dispense, *dispensamus.*

La trente-quatriéme, on date de deux endroits dans les Provisions de Rome. *Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem*, ou bien, *apud sanctum Petrum, Calendas Augusti anno primo*, & quelquefois de l'Incarnation ou de la Nativité; & en France on datte du lieu où l'on est, & on commence à compter du premier jour de l'an.

Digitized by Google

La trente-cinquiéme, le Pape accorde des diſpenſes de mariage, de conſanguinité, d'affinité & de compaternité. Quelques-uns de nos Evêques les accordent en certains cas & en quelques degrez plus reculez, s'ils prétendent être en poſſeſſion; d'autres ont des Brefs pour les donner: mais j'ai toujours cru qu'ils pouvoient les donner *in forma pauperum*, y ayant juſtice & neceſſité, & non dans les autres cas. Suivant nos Docteurs les Ordinaires ont droit d'accorder ce qui ne leur eſt point défendu, & les Ultramontains prétendent que nous ne devons avoir que ce qui eſt permis.

La trente-ſixiéme, le Pape accorde l'abſolution des irregularitez, & rehabilitation aux Ordres & Benefices, & ſe ſert de pluſieurs clauſes dont les Evêques ne ſe ſervent point. Enfin nous rapportons la plus grande partie des clauſes qui ſont dans les Bulles, Brefs, ſignatures, & autres Reſcrits de Rome.

Mais les Evêques ſuivent les moyens canoniques & les regles auſquelles ils s'attachent, ſuivant le Concordat, les Conciles & nos Ordonnances.

On verra les autres differences dans les genres de vacance & dans le changement d'état des perſonnes & des Benefices.

Digitized by Google

ADDITION.

N°. 1. NOus promettions par le Chapitre 2 page 12 des Titres du Pape pour conferer les Benefices, & y pourvoir par lui, ſes Legats *à latere* & ſon Vice-Legat d'Avignon, de faire mention des droits qu'il a au Païs d'obedience & du Concordat Germanique; mais dans le cours de l'impreſſion j'ai crû qu'il étoit plus à propos de ne point mêler dans ce Livre le pouvoir que peut avoir le Legat *à latere* & celui du Vice-Legat d'Avignon, pour ne pas faire de confuſion des droits du Pape & du leur; ayant crû que je devois remettre cette matiere dans un autre Livre.

J'ai auſſi promis de mettre deux Arrêts citez n°. 4 du Chapitre 15 de ce Livre; étant d'un trop gros volume, j'ai ſeulement crû en devoir faire un *Nota* à la fin de cette Addition.

Mais ayant trouvé parmi mes Recueils un Factum ſur une Datte que le ſieur Bigorre Secretaire d'Ambaſſade à Rome, avoit fait rayer, & cette action hardie ayant fait un grand éclat dans ſon tems, & les Magiſtrats attachez aux Regles, ne ſouffrant point ces entrepriſes, qui vont à la

Digitized by Google

deſtruction de nos libertez & à un renverſement de nos privileges : Nous l'expliquerons ſommairement dans cette Addition, au n°. 26 du chap. 6 de ce Livre, dont voici les queſtions que je traiterai avec préciſion.

2. Mais avant que de le faire, il faut ſe remettre devant les yeux quelques circonſtances du fait. Le Doyenné de Nantes ayant été reſigné par M. Mathieu de Lerat dernier poſſeſſeur, en faveur de Me. Claude Avril le 12 Août 1667. avec reſerve de 1000 liv. de penſion ; la datte fut retenuë le 15 Septembre ſuivant par Me. Gaſpard Hache Banquier Expeditionnaire à Rome, ſignée par le Prefet des Dates & le Cardinal Dataire ; mais le ſieur Avril voulant lever ſes Proviſions ſur la datte qu'il avoit retenuë, on lui fit réponſe que *deleta de ordine Eminentiſſimi, quia dataria providit illi tanquam per obitum vacanti de perſona Valentini Bigorre, quamvis de data poſteriore.* Arrêt du 21 Janvier 1668. par lequel le Grand Vicaire de Nantes eſt commis pour lui donner des Proviſions, qui vaudroient du jour de la datte priſe en Cour de Rome, conformément à l'article 47 des Libertez de l'Egliſe Gallicane. La poſſeſſion ayant été priſe de part & d'autre, & l'aſſignation donnée au ſieur Bigorre, on a été obligé de plaider au

Grand Conſeil où elle fut renvoyée. Le ſieur Bigorre avoit demandé permiſſion de faire preuve de la garde du corps du ſieur de Lerat, ſur quoi les Queſtions ſuivantes ont été traitées.

3. 1°. Que le ſieur Bigorre avoit abuſé de ſa place de Secretaire d'Ambaſſade à Rome.

2°. Que la Proviſion du ſieur Bigorre étoit fondée ſur une reſerve.

3°. Que le défaut d'inſinuation de la Procuration avant l'envoi en Cour de Rome, n'étoit pas eſſentiel avant l'Edit des Inſinuations.

4°. Que le Decret d'Urbain VIII. de 1634. n'étoit point obſervé.

5°. Que la datte retenuë par le ſieur Avril n'étoit point de ces petites dattes condamnées par l'Ordonnance.

6°. Que la Proviſion du ſieur Avril eſt cenſée accordée dès l'inſtant de la datte retenuë.

7°. Que l'atteſtation de vie & mœurs peut être envoyée en Cour de Rome, du vivant du Reſignant, ou après ſa mort, pour avoir des Proviſions en forme gracieuſe.

8°. Que le Banquier du ſieur Avril n'a point donné d'ordre d'expedier ou de ne pas expedier les Bulles du ſieur Avril.

9°. Que le Pape étoit obligé de créer la penſion reſervée par le ſieur de Lerat.

Digitized by Google

4. 10ᵖ. Que le fait de la garde du corps n'étoit pas recevable.

PREMIERE QUESTION.

Que le sieur Bigorre avoit abusé de sa qualité de Secretaire d'Ambassade, ce qui le rendoit indigne.

Il a forcé Hache Banquier Expeditionnaire de lui donner copie collationnée de l'attestation que le sieur Avril avoit envoyée, & usé de l'autorité de son Secretariat pour avoir cette copie. Trois circonstances prouvoient cette violence.

La premiere, que Hache étoit homme de probité, incapable d'avoir trahi sa Partie. La seconde, que par l'article 4 de l'Interrogatoire du sieur Bigorre il convient qu'il avoit fait mander Hache au Palais de M. l'Ambassadeur, qu'il étoit aisé de connoître quelle étoit la fin de cet ordre; & la derniere, que bien loin qu'il eût donné des Pieces au sieur Bigorre, que c'étoit un coup d'autorité, & qu'on auroit en toute autre occasion conservé les libertez de l'Eglise Gallicane, que les Tribunaux du Royaume feroient quelque reflexion sur la dangereuse consequence qui en arriveroit si on le souffroit; que si la Cour de Rome viole les privileges & coutumes

Digitized by Google

de France, peu à peu on traitera les François avec la même rigueur que les Espagnols.

Que la datte doit être étenduë pour les Italiens dans le mois, & pour les François dans l'an. Ce *deleta* est un coup d'autorité, le Pape ne seroit plus un Collateur necessaire, ses Officiers auroient la liberté de gratifier qui bon leur sembleroit contre le privilege des François, le Pape étant dans la necessité d'accorder des Provisions du jour de la datte retenuë.

5. On ajoûtoit que ceux qui avoient recherché les causes des abus qui s'étoient introduits les siecles passez dans la discipline Ecclesiastique en la Cour de Rome, avoient remarqué que l'une des principales étoit que ceux chargez des affaires du Roy s'étoient servi du credit de leur Employ, pour y impetrer des Benefices contre les libertez de l'Eglise Gallicane, & que ce fut pour corriger cet abus que Mr. le Dauphin Regent, qui a été depuis Charles VII. vint au Parlement le 16 Mars 1417. pour empêcher la continuation de semblables desordres, & que l'art. 47. des Libertez de l'Eglise Gallicane en a été composé, qui empêche & qui ordonne que les Ambassadeurs qui partiront, jureront qu'ils ne demanderont aucuns Benefices directement ni indirectement pour

Digitized by Google

eux ni pour autres ; & que s'ils y contrevenoient, que le Roy les en feroit punir.

Qu'il faut faire application de cette déliberation, à ce qui a été fait par le ſieur Bigorre ; que cette violence faite par un Secretaire d'Ambaſſade contre un François qui avoit uſé du droit acquis à ceux de la Nation, ne devoit point être tolerée, & que les Proviſions ſont dûës du jour de la datte retenuë. M. Louet n°. 211. *de publicandis reſignationibus*, dit : *Ut Galli qui Romæ inſerviunt, in necem Regnicolarum, Beneficia non obtineant.*

Seconde Queſtion.

Que les Proviſions étoient nulles, étant fondées ſur une réſerve.

6. Le Concile de Baſle, la Pragmatique Sanction & le Concordat ſont nos autoritez ; Charles IX. avoit chargé M. de Lanſac ſon Ambaſſadeur au Concile de Trente, de pourſuivre l'abrogation des réſerves en Bretagne, établies par l'Edit de 1549. pour ne point troubler la paix avec le Pape ; de-là vient que les Compagnies ſouveraines en reſtraignent l'exercice comme odieux.

C'eſt dans cet eſprit que les Officiers du Pape ayant refuſé en 1582. d'expedier des Bulles du même Doyenné de Nantes, il

y eut Arrêt du Parlement de Bordeaux e l'année 1583. qui renvoya pardevant l'Or dinaire pour donner des proviſions ſur l déni de juſtice, qui furent dattées du même jour que la datte en avoit été retenuë ; il y a une difference dans les Païs du Concordat, on met *per obitum*, & dans les Païs d'obedience on met la clauſe *Non tamen per obitum.*

A l'égard du dévolut, ſi on le refuſe à Rome dans le Païs d'obedience, le Pape eſt obligé de les conferer aux impetrans le jour qui lui eſt demandé. Ce qui fut jugé le 12 Février 1612. pour le grand Archidiaconé de Mets.

TROISIE'ME QUESTION.

Défaut d'inſinuation avant l'envoy en Cour de Rome.

7. C'étoit une difficulté avant l'Edit des Inſinuations ; mais cela ne s'obſervoit pas avant ; l'art. 11. du dernier Edit l'a ordonné, & pluſieurs Arrêts l'ont jugé en conformité.

QUATRIE'ME QUESTION.

Du Decret d'Urbain VIII.

Il n'eſt point obſervé, & il y a impoſſibilité de le pouvoir executer par les raiſons qui furent expliquées, que le Pape

Digitized by Google

eſt quelquefois plus de quinze jours ſans ſigner, qu'il y a des vacations à Pâques & dans les grandes chaleurs qui durent chacune des quinze jours de vacations, & que les Banquiers de Paris avoient donné des certificats du non uſage. Meſſieurs Dupuy ſur l'art. 47. des Libertez de l'Egliſe Gallicane, diſent qu'on peut expedier des reſignations dans les ſix mois ſur les dattes retenuës, que la queſtion en avoit été jugée pour le ſieur Batonneau le 15 Juin 1655. pour la Chapelle de S. Agon, la datte avoit été retenuë le 14 Juin 1652. le décès de Moriceau du 9 Octobre, la ſignature par reſignation n'étoit regiſtrée que le 9 Décembre, deux mois & demi après.

CINQUIE'ME QUESTION.

Que la datte retenuë pour le ſieur Avril, n'eſt point de ces petites dattes condamnées par l'Ordonnance.

8. Comme nous avons amplement parlé de ces petites dattes dont la fraude ſe fait de pluſieurs manieres; on n'en pouvoit pas accuſer le ſieur Avril; il avoit envoyé la Procuration avec la Commiſſion; c'étoit un abus remarqué par la préface de l'Edit de 1550. que d'envoyer une Commiſſion pour réſigner un Benefice, ſans Procuration.

Digitized by Google

Le sieur Bigorre opposoit que le Mandat n'avoit pas été mis entre les mains du Notaire le jour de la datte ; mais l'experience nous apprenoit qu'il suffisoit que le Banquier eût la Procuration entre les mains, que l'Edit de 1550. l'art. 16. de l'Edit du Controlle, & l'art. 4. de la Déclaration de 1646. y étoient conformes, que si le sieur Bigorre n'avoit point fait effacer la datte, les provisions du Sr Avril auroient été dattées du 15 Septembre 1667.

SIXIE'ME QUESTION.

Que la Provision est censée accordée du jour de la datte, quand il n'y a point de dispense, & que l'expedition peut être faite après la mort du Resignant.

9. L'art. 47. des Libertez de l'Eglise Gallicane est le fondement de ce droit & du privilege des François. M. Louet sur la Regle *de inf. resign. n°.* 308. *Sed quid si facta semel gratia in libro Datarii, provisio autem post obitum Resignantis expediatur.* Voilà l'espece du Procès. *Ut sæpe evenit, & consensus à tergo signaturæ appositus post obitum Resignantis per ejus Procuratorem præstetur seu extendatur, an valeat provisio, & eam gratiam nulla ratione, multi dicebant quia Procuratoris post ejus*

obitum ceſſabat poteſtas, contraria opinio obtinuit; non enim expirat officium Procuratoris, qui re amplius non integra, & poſt perfectam gratiam ſuo fungitur munere in iis quæ executionem gratiæ ſpectant. Il ajoûte que tout cela n'eſt que pour la preuve, dautant que la grace eſt cenſée faite du jour que la datte a été retenuë, le reſte n'eſt que pour la preuve, & que le Pape eſt dans la neceſſité d'accorder des Proviſions.

Mais il y a une autre raiſon, c'eſt que le conſentement eſt du même jour de la datte retenuë; par conſequent le ſieur Avril répondoit juſte au ſieur Bigorre, que le Pape étant un Collateur neceſſaire, avoit été forcé de recevoir la datte, & de donner des Proviſions en conſequence du jour qu'elle avoit été retenuë.

SEPTIE'ME QUESTION.

Que l'atteſtation de vie & mœurs peut être envoyée en Cour de Rome, du vivant du Reſignant, ou aprés ſa mort, pour avoir des Proviſions en forme gracieuſe.

10. La raiſon eſt que ce n'eſt point une piece eſſentiellement requiſe pour l'expedition des Bulles, puiſqu'elles peuvent être expediées en forme commiſſoire, ſans atteſtation de vie & mœurs, ce qui

Digitized by Google

regarde plûtôt l'expedition des Bulles que les Bulles.

Que si les Resignataires peuvent demander leur *Visa* après la mort des Resignans quand la Provision est arrivée dans les six mois de la résignation admise, l'attestation peut aussi être faite & envoyée après la mort du Resignant.

Ce moyen ne devoit point être proposé par le sieur Bigorre, il ne sert de rien que pour renouveller & remettre devant les yeux sa violence, il y avoit ordre d'expedier en forme commissoire, *expediantur Bullæ.*

Huitiéme Question.

Que le Banquier du sieur Avril n'avoit point donné ordre d'expedier ou de ne pas expedier les Bulles du sieur Avril.

11. On répondoit que la Commission commençoit par ces mots imperatifs : *Expediantur Bullæ Provisionis Decanatûs Ecclesiæ Nannetensis* ; il envoye en même tems la Procuration *ad resignandum*, & ajoûte à la fin : *Sed si Decanatus hujusmodi non esset electivus sed collativus per Episcopum, non fiat expeditio attentò ; quod si resignatio hujusmodi fieri deberet in manibus Regis propter Regaliam.*

Me. Castel étoit en même tems chargé des Bulles de l'Evêché de Nantes, & c'é-

Digitized by Google

toit au Roy d'admettre la reſignation, au cas que le Doyenné fût collatif. Mr. de la Valiere ayant été préconiſé, Hache ſon Correſpondant ſçachant par ſa longue experience que cette premiere dignité étoit réſervée au Pape, prit toutes les précautions & sûretez en pareil cas neceſſaires, ſur quoi il y avoit deux doutes, l'un qui regardoit le pouvoir du Roy, l'autre celui du Pape; & le moyen de pourvoir étant douteux, il avoit toujours retenu une datte pour aſſurer le Benefice au ſieur Avril, au cas qu'il fût électif, confirmatif; en ce cas il ne tomboit point en Regale; c'étoit donc faire ſes diligences sûres pour faire expedier des Proviſions, comme elles pouvoient l'être, & ce Banquier ayant mis cette Commiſſion ſur ſon Regiſtre y donnoit toute ſon attention, & faiſoit avec précaution & ſcrupule tout ce qu'il étoit obligé de faire.

NEUVIE'ME QUESTION.

Que le Pape étoit obligé de créer la penſion.

12. Le ſieur Bigorre prétendoit qu'il n'y étoit pas tenu ſuivant nos mœurs, que les Parties ne peuvent s'en plaindre.

Le ſieur Avril répondoit que les penſions étoient de droit commun, ſuivant

l'art. 50. des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & par l'Edit de 1549. qui fait le droit du Pape ſur la Bretagne.

La même raiſon pour laquelle il eſt tenu d'admettre les réſignations en faveur, de continuer les Commandes, de déroger à la Regle *de infirmis*, de conferer du jour de l'arrivée du Courier, partoit du même principe, qui empêchoit les Officiers de Daterie de faire des exactions & monopoles, l'obligeoit auſſi de faire expedier des penſions, autrement ſon refus étoit un dény de Juſtice qui étoit un abus.

Dixie'me Question.

Que le fait de la garde du corps n'étoit pas recevable.

Ce fait n'étoit articulé qu'après une Sentence de pleine maintenue, executée trois ans huit mois après la mort du défunt le 20 Juin 1671. à la veille de la plaidoirie, afin de l'empêcher ſans aucune circonſtance, ſans en avoir la moindre préſomption, contre la teneur de l'Extrait du Regiſtre du Chapitre, qui prouve le décès du 4 Novembre 1667. & ſans que le ſieur Avril en ait pû tirer aucun avantage, la reſignation étant admiſe dès le 15 Septembre précedent, en ſorte que ce

moyen qui étoit propoſé pour éluder l'audiance & differer le Jugement, ne fit pas retarder le jugement du Procès. Nous avons crû que ces Queſtions étant de matieres ſingulieres, qui n'ont point été traitées & qui ont été jugées en faveur du ſieur Avril, devoient trouver ici leur place.

13. Nous avions promis n°. 4. du Chapitre 15 de ce Livre de mettre tout du long deux Arrêts rendus au Grand Conſeil; l'un du 2 Septembre 1706. l'autre du 24 Septembre 1718.; le premier au ſujet de la deſunion du Prieuré de Dammartin, ou pour mieux dire, du démembrement de la Cure de ce nom, il y avoit ſoixante ans; ce Prieuré étoit vacant en Regale à cauſe du litige; le Roy nommant en Regale aux Benefices dans l'état qu'ils ſont vacans, comme nous le prouverons dans le Livre de la Regale.

L'autre eſt pour la Cure de Pompone unie à une Communauté Reguliere par Bulles du 23 Novembre 1617. Ce qu'il y a de remarquable dans l'un & l'autre Arrêt, c'eſt que les Cures de Dammartin & de Pomponne étant dépendantes de l'Abbaye de S. Martin aux Bois, dans laquelle ſont les Religieux de Sainte Genevieve: l'on ordonna par l'un & l'autre de ces Arrêts aux Pourvûs de prendre l'habit, & faire Profeſſion dans l'Ordre deſdits Cha-

Digitized by Google

noines Reguliers de la Congregation de France en l'Abbaye de saint Martin aux Bois dont ils dépendoient, dans un an, à compter du jour de la signification du present Arrêt. L'un des Pourvûs étoit de la Maison de S. Victor, l'autre de la Congregation de Sainte Croix.

Il faut voir les Questions sur le Concordat pour le concours.

Fin du Tome second.

ERRATA.

Page 26. ligne 13. publicis *lisez* publicandis. *Pag. 89. lig. 15.* n°. *18. lis.* n°. *4. P. 120. l. 15.* sous-dataire *lis.* dataire. *Page 125. l. 11.* Présenteur *lis.* Précenteur. *Page 141. l. 18.* restitution *lis.* retention. *Page 198. l. 11. aprés le mot* controllées, *ajoutez*, il n'y a plus de Banquiers dans les Présidiaux, sinon à Lyon. *Page 202. l. 6. après le mot* vaquer, *ajoutez*, in Curia. *Page 230. l. 17.* veut *lis.* vû. *P. 259. l. 4.* cessit *lisez* cesset. *P. 277. l. 19.* capiente *lis.* cupiente. *Page 287. l. 7.* d'obdiéence *lis.* d'obedience. *P. 300. ligne pénultiéme* premiers *lis.* derniers. *P. 342. l. 7. lis.* de Lamoignon. *P. 346. l 16.* mois *lisez* mots. *P. 348. l. 29,* ou *lis.* on. *P. 363. l. 23.* par d'autres *lis.* par des. *P. 378. l. 13.* premiers *lis.* derniers. *P. 390. l. 25.* douze sols & demi *ajoutez* ou quinze sols par jour.

Digitized by Google

TABLE
DES MATIERES.
Contenuës au second Tome.

ABBAYE de filles ; Consultation sur une nomination du Roi à une Abbaye de filles, 45 *& suiv.*
Abbayes & Prieurez Conventuels de filles érigez depuis le Concordat. La nomination en appartient-elle au Roi ? 37 *& suiv.*
Abbez & Curez Commendataires, leur difference & convenance, 378 *& suiv.*
Acceptation d'un Benefice le fait vacquer par la mort de l'Acceptant, 98
Alienation des Cures est affreuse, 415
Analyse pour l'égalité des vacances des Benefices séculiers & réguliers, 435
Annate, quand elle a lieu, 19 *& suiv.*
Archevêque qui avoit plusieurs Evêchez en même tems, 7
Arrêt qui a jugé que le Roi n'avoit aucun droit de nomination au Prieuré de Notre-Dame des Anges de Montargis, 60
Arrêt qui juge qu'un Banquier Expedi-

Digitized by Google

tionnaire de Cour de Rome doit avoir une commiſſion par écrit pour retenir des dates, 85
Arrêts ſur petites dates, 94 *& ſuiv.* 100 *& ſuiv.*
Arrêt qui a jugé qu'on ne pouvoit faire effacer une date, 97
Arrêt ſur le refus d'expedier des dates, 169, 170
Arrêts contre les vacances *in Curiâ*, 205
Arrêt qui renvoye ſur le refus de Cour de Rome à un Evêque, 214
Arrêts au ſujet des *Pro Cupiente profiteri*, 298 *& ſuiv.*
Arrêt ſur l'exécution du titre en Commende, 342
Arrêt qui juge que la réſignation faite par un Moine de Commende en Commende n'eſt pas valable, 347
Arrêt qui a jugé qu'on pouvoit donner un Office clauſtral à un ſéculier en Commende, & *in defectum Regularium*, 367 *& ſuiv.*
Arrêts ſur la déſunion des Cures, 394 *& ſuiv.*
Arrêt ſur l'appel comme d'abus du démembrement d'une Cure en Vicairerie, & Benefice ſimple, 408
Article 47 des Libertez de l'Egliſe Gallicane, 107 *&* 119
Aſſaſſins, leur origine, 292
Digitized by Google

Autorité des Ordinaires entamée par la Cour de Rome, 9
Autorité du Roi ; il faut le concours de son autorité dans les graces extraordinaires, 3

B

Banquier Expeditionaire de Cour de Rome, ce qu'il doit faire, 76 & 77
Banquier Expeditionaire doit avoir une commission par écrit pour retenir des dates : Arrêt qui l'a jugé, 89
Banquiers Expeditionaires de Cour de Rome : Edit de leur création, 188 & *suiv.*
Banquiers Expeditionaires doivent donner un Certificat sur le refus qui est fait à Rome d'expedier des Provisions, 208 & *suiv.*
Benefice, origine du pouvoir de la Cour de Rome pour disposer des Benefices, 2 & 3
Benefice, la séparation de l'Ordre & du Benefice est la premiere cause du changement de la discipline, 4
Benefices, Lettres des Papes du douziéme siécle, pour avoir la disposition des Benefices, 5 & *suiv.*
Benefices, incompatibilité des Benefices, 6
Benefices, Lettres d'Alexandre III. pour

Digitized by Google

recommander un Ecclesiastique pour un Benefice ; Origine des Rescrits de Rome, 8

Benefices, plusieurs manieres en Cour de Rome de pourvoir aux Benefices, 10 *& suiv.*

Benefices qui s'expedient par Consistoire, & quelquefois par Chambre & Consistoire, 15

Benefices, comment s'expedient les Benefices à la nomination du Roi, 16 & 17

Benefice, son état est regardé lors de sa vacance, 38

Benefices, leurs vacances doivent être exprimées dans le Memoire envoyé par l'Expeditionaire à son Correspondant, 76 *& suiv.*

Benefice, acceptation d'un Benefice le fait vacquer par la mort de l'acceptant, 98

Benefice, celui qui en est pourvû est obligé de se dire Clerc, 233

Benefices incompatibles ; dispense pour cinq années pour en tenir deux, 241

Benefice, expressions necessaires quand on est incertain de l'état d'un Benefice, 355 & 356

Biens d'Eglise usurpez, la restitution s'en doit faire à l'Eglise qui a reçu l'injure, 416 *& suiv.*

Brefs

Brefs de Pénitencerie, 31
Bulles & ſimple ſignature, 17, 24, 25 & 27
Bulles, Brefs & autres Reſcrits, 22 & *ſuiv.* 27 & *ſuiv.*
Bulles enregiſtrées, 119

C

Cardinaux, leur ſignature non reçûë dans le Royaume, 35 & 36
Certificat des Banquiers Expeditionaires de Cour de Rome ſur le refus d'expedier des Proviſions; comment donné, 208 & *ſuiv.*
Clauſe, *Dummodò anteà data capta*, 102
Clauſe, *Conſtitutionibus & Ordinationibus* ne déroge pas aux Conciles, 228
Clauſe dans les Patronages laiques, 237
Clauſes, *Si non valet, quod ago ut ago valeat; & quod potui nolui, & quod volui non potui*, 237
Clauſes des privileges de la Congrégation de S. Maur, 433 & *ſuiv.*
Clauſula, Non obſtantibus, ſon effet, 227
Clauſula, ſi tibi alias canonicè conferantur, ſi per diligentem, ſi ita eſt, 229
Clauſula, Si preces, 230
Clauſula, Aut alias capaci & idoneo; étant ajoutée dans les Proviſions des Ordinaires à ceux qui ſont expectans, ſa valeur, 230

Clauſula, *In Proviſionibus Regularium*, *ut ante adeptam poſſeſſionem*, 230 & 231
Clauſula, *Non aliter*, *nec aliàs*, 231
Clauſula continens plures articulos, *ſi in principio*, *medio & fine poſita*; quel eſt ſon effet, 232
Clauſula, *Aliunde commodè vivere valens*, qui eſt dans les Réſignations, *ibid.*
Clauſula, *Si dignus repertus*, 233
Clauſula, *Supplentes omnes defectus*, 233
Clauſula, *Ex certâ ſcientiâ*, *& poteſtatis plenitudine*, 234
Clauſula, *Parito judicato*, *&c.* 234
Clauſula, *Sine præjudicio*, *dummodò non ſit alteri jus quæſitum*; ou *Dummodò tempore datæ*, *&c.* 235 & 236
Clauſula, *Jure noſtro*, *& alieno ſalvo*, 236
Clauſula, *Quovis modo*, *ibid.*
Clauſula, *Diœceſani loci*, *aut cujuſvis alterius licentia deſuper minimè requiſita*, ne vaut rien, & eſt abuſive, 239
Clerc, celui qui eſt pourvû d'un benefice, eſt obligé de ſe dire Clerc, 233
Collation des Prieurez ſimples en faveur des Religieux, comment empêchée, & moyens de la renouveller, 428 & *ſuiv.*
Commande decretée, 226 & 227
Commandes, leur origine, & progrès, 335 & *ſuiv.* 348 & *ſuiv.*

Digitized by Google

Commande, cauſes du titre en Commande des Prieurez, 339
Commande, Decrets qui ſont dans les Proviſions de titre en Commande : comment ſe pourvoir, 340 *& ſuiv.*
Commande conſerve le titre, 346
Commande pour ſix mois n'eſt plus en uſage, 347
Commande, elle donne un titre, 347
Commande, Critique ſur la Commande de Gratien & des Docteurs, 348 *& ſuiv.*
Commande, titre en Commande : Précautions pour les Proviſions, 353 *& ſuiv.*
Commande approuvée par les Conciles & par les Papes, 360 *&* 361
Commande donnée en vertu d'Indults, il en faut prendre une nouvelle en Cour de Rome dans les huit mois, 362
Commande des Cures, 368 *& ſuiv.*
Committatur à l'Ordinaire, 35
Concordat, en quoi le Roi y a dérogé, 17
Concours & préventions, 516 *& ſuiv.*
Congregation de S. Maur, ſon érection & confirmation, 448. *& ſuiv.* 459 *& ſuiv.* Lettres patentes & Arrêt d'enregiſtrement d'iceux, 476 *& ſuiv.* Déclaration de 1671 portant défenſes aux Religieux

& Congrégations de s'établir dans les Monasteres non réformez sans la permission du Roi, 480 *& suiv.* Edit & Déclaration concernant les unions des Benefices, 484 *& suiv.*

Consultation sur une nomination du Roi à une Abbaye de Filles, 45 *& suiv.*

Consultations sur les petites dates, 142 *& suiv.* 180 *& suiv.*

Cour de Rome, origine de son pouvoir pour disposer des Benefices, 2 *&* 3

Couriers, leurs certificats, 106 *& suiv.*

Cupiens profiteri, Decrets qui y sont, doivent être executez à la rigueur, 226

Cupiens profiteri, explication de ce qui est conforme, ou contraire aux Canons dans les Provisions, 298 *& suiv.*

Cupiens profiteri; Arrêts sur ce sujet, *ibid.*

Cupiens profiteri, contre les dispositions Canoniques, 300 *& suiv,*

Cupiens profiteri, quand il y a de la bonne ou mauvaise foi; Differens Arrêts, 306 *& suiv.* 313 *& suiv.*

Cupiens profiteri, Ce qu'il faut faire sur les Provisions, 306 *& suiv.*

Cure ne peut être simplifiée, ni partagée en deux, 392 *& suiv.*

Cure est l'Epouse du Curé, qui ne doit être divisée en deux, 406

Cure partagée en deux, chose horrible, 416

Cure, Arrêt ſur l'appel comme d'abus du démembrement d'une Cure en Vicairerie, & Benefice ſimple, 408
Cures, Offrandes & Dîmes données en Fief, 368 *& ſuiv.*
Cures, cauſes qui en ont favoriſé la Commande, 370
Cures gouvernées par des Moines, quand ont-ils ceſſé de le faire, 371
Cures qui ont ſervi à la fondation des Monaſteres, en quels cas peuvent leur ſervir, 385
Cures, ſi leurs revenus doivent être remis par les Moines, 386
Cures quittées par les Religieux, 389 & 390
Cures, les Moines incapables du revenu des Cures, & pourquoi ? 390 & 391
Cures, Arrêts ſur la déſunion des Cures, 394 *& ſuiv.*
Cures, l'aliénation en eſt affreuſe, 415
Curez, ce que leur ignorance a cauſé, 370 & 414
Curez desheritez ſans cauſe, 388

D

Date, de quel jour le Pape date les Bulles, 23
Date retenuë, eſt du jour de l'élection du Pape, & non du Couronnement, 24

Digitized by Google

Date, quand les Papes ont commencé à dater, 75 *& suiv.*

Dates, Préfet des dates porte tous les jours les Memoires des Banquiers au Cardinal Dataire, 82

Dates, Arrêt qui juge qu'un Banquier Expeditionaire doit avoir une commission par écrit pour retenir des dates, 89 *& suiv.*

Dates des Provisions, 92 *& suiv.*

Dates, Arrêts sur petites dates, 94 *& suiv.*

Date, on doit avoir une preuve par écrit pour en détruire une par écrit, 97

Date retenuë ne peut être effacée, Arrêt qui l'a jugé, 97, 126, 607 *& suiv.*

Date, si on peut prouver une petite date, 97, 103 *& suiv.*

Date, doit être sur le Regiſtre du Préfet des Dates, 101

Date, Arrêt sur une Date non retenuë, 101 *&* 102

Dates, si on peut en supposer, ou les faire rayer, 124 *& suiv.*

Date, quand la Provision en est dûë, & si elle est refusée, ce qu'il faut faire, 107, 119 *&* 128

Date, si des Provisions sur une résignation sont dûës du jour de l'arrivée du Courier, la date étant demeurée sans aucun effet, & si elle fait vac-

Digitized by Google

quer en Régale, 129 *& suiv.*
Date, Consultation sur une petite date, 142 *& suiv.* 180 *& suiv.*
Dates, Arrêts sur le refus d'expedier des dates, 169 *&* 170
Dates, mystere des dates & autres particularitez de la Cour de Rome, 171 *& suiv.*
Dates retenuës à Rome pour plusieurs personnes par le même Banquier, défenduës, 175 *&* 176
Déclaration du Roi de 1671 portant défenses aux Religieux & Congrégations de s'établir dans les Monasteres non réformez sans la permission de Sa Majesté, 480 *& suiv.* Edit & Déclarations concernant les unions des Benefices, 484 *& suiv.*
Decret d'Urbain VIII n'est point en usage 127
Decrets dans les rescrits, 223 *& suiv.*
Decrets, clauses dans les rescrits, *ibid.*
Decret irritant, 224
Decrets qui sont dans les Provisions *Cupiens profiteri*, doivent être executez à la rigueur, 226
Decret pour un Seculier qui a un Prieuré seculier, qui veut le retenir en faisant Profession, 240
Decret *pro illegitimo Religioso retinendi Prioratum pro restauratione*, 243

Decret *pro Monacho conjugato Professo ante ætatem per vim & metum cum restitutione adversus lapsum quinquennii*, 243 & 244
Decrets pour des Medecins pour tenir des benefices, 244 & 245
Decrets pour des Religieuses qui n'ont pas l'âge, 246
Decret sur une reclamation de Profession, 247 & 248
Decret sur la Déclaration de la nullité de l'Ordre, 250
Decret dans les Provisions contre ceux qui ont commis des crimes atroces, 251
Decret au sujet d'une Abbesse & des Religieux qui ne faisoient qu'un seul Monastere, 252
Decret pour deux benefices incompatibles, 252
Decret pour une Théologale pour un Régulier, 255 & 256
Decrets pour pensions, 257 & 258. & *suiv.*
Decrets pour la cassation de pension; Difference du for exterieur de l'interieur, 260 & *suiv.*
Decrets sur les érections des Eglises, Chapelles & autres, 266 & *suiv.*
Decret *pro Medico*, 273 & 274
Decret *pro Alternativâ*, 274 & 275
Decret pour translation de Religieux &

Digitized by Google

Religieuſes, 276, 277 & 290
Decrets *in Abſolutione ab Apoſtaſiâ*, 277, 278 & 282
Decrets & Abſolutions *ab irregularitate & malâ promotione*, 279 *& ſuiv.*
Decrets d'Abſolution de la Simonie, 287 *& ſuiv.*
Decret pour un fils qui a célebré dans l'Egliſe où ſon pere a un miniſtere, 288
Decret pour une Communauté qui avoit délinqué, 289
Decret d'Abſolution *ab homicidio*, 293
Décret de titulo in commendam, comprend tous les Impétrans, 356 & 357
Decret de ſe faire Prêtre pour un Prieuré Conventuel en Commande n'eſt obſervé; Arrêts, 358, 359
Decret pour un Evêque ou un Cardinal, 360
Démembrement; Arrêt ſur l'appel comme d'abus de démembrement d'une Cure en Vicairerie & benefice ſimple, 408
Déni de Juſtice, grand moyen d'abus, 211, 214 & 215.
Deſunion; Arrêt ſur la deſunion des Cures, 394 *& ſuiv.*
Difference entre les Proviſions du Pape & des Collateurs ordinaires, 594 *& ſuiv.*
Dignité, il faut avoir un degré pour la poſſeder, 99
Dignité dans une Cathédrale, pour la

posſeder il faut un Canonicat *ad effectum*, 207
Diſpenſe pour cinq années, pour tenir deux benefices incompatibles, 241
Dixmes & offrandes données en fief, 368 *& ſuiv.*
Ducats, leur augmentation à cauſe des refus injuſtes, 221

E

Edit de création des Banquiers Expeditionaires de Cour de Rome, 188 *& ſuiv.*
Edit & Déclarations du Roi concernant les unions des benefices, 484 *& ſuiv.*
Egliſe, doit-elle être punie pour la faute de ſon Econome ? 373 *& ſuiv.*
Erection de la Congrégation de S. Maur, 448 *& ſuiv.* Sa confirmation, 459 *& ſuiv.* Ses Lettres patentes, & Arrêt d'enregiſtrement, 476 *& ſuiv.* Déclaration qui lui fait défenſes de s'établir dans les Monaſteres non réformez ſans la permiſſion du Roi, 480 *& ſuiv.*
Eſtimation, il n'y en a aucune dans les matieres ſpirituelles, 234, 235
Eſtat du benefice eſt regardé lors de ſa vacance, 38
Expectatives, leur origine, 9
Expedier par avantage, quand & comment ? 177

Digitized by Google

Expreſſions neceſſaires quand on eſt incertain de l'état d'un benefice, 355, 356

G

Graces extraordinaires, il y faut le concours de l'autorité du Roi, 3
Graces les plus grandes s'accordent par Brefs, 36
Graduez, préventions & concours, 516 *& ſuiv.*
Gratia fit verbo, les Proviſions en font la preuve, 123

I

Ignorance des Curez, ce qu'elle a cauſé, 370, 414
Ignorance, eſt-elle un peché, ou l'effet du peché ? 377
Incompatibilité des Benefices, 6, 241
Juſtice, Deni de Juſtice, grands moyens d'abus, 211, 214, 215

L

Lettres des Papes du douziéme ſiécle pour avoir la diſpoſition des Benefices, 5 *& ſuiv.*
Lettres d'Alexandre III pour recommander un Eccleſiaſtique pour un Benefice; origine des reſcrits, 8

Digitized by Google

M

Mandats abrogez & supprimez, 14, 201
Matieres spirituelles, il n'y a aucune estimation à y faire, 234, 235
Missa ad Registrum, quoique posterieur ne donne aucune atteinte à la date, 98, 99, 122
Moines, quand obligez de rentrer dans leurs Cloîtres, & de laisser le gouvernement des Cures, 371
Moines incapables du revenu des Cures, 391
Moyen de pourvoir ne s'étend à un autre, 238
Moyens pour sçavoir la vacance des Prieurez & Prevôtez, 440 *& suiv.*
Mort d'un Titulaire, comment cachée, 437 : & comment la mettre en évidence, 438 *& suiv.*

N

Nihil transeat, 117, 543 *& suiv.*
Nomination du Roi ; comment s'expedient les Benefices qui y sont sujets, 16, 17
Nomination du Roi, si elle a lieu pour les Abbayes & Prieurez Conventuels érigez depuis le Concordat, 37 *& suiv.*

Digitized by Google

Nomination du Roi, Conſultation ſur ce ſujet, 45 *& ſuiv.*
Nomination du Roi, Arrêt qui a jugé que le Roi n'avoit aucun droit de nomination au Prieuré de Notre-Dame des Anges de Montargis, 60 *& ſuiv.*

O

Obedience & réduit, pays que l'on appelle ainſi, 11
Obreption & ſubreption ; leur difference, 531 *& ſuiv.*
Offices Clauſtraux ne peuvent être mis en Commande, 299, 300
Offices Clauſtraux en Commande *in defectum Regularium*, 363 *& ſuiv.*
Office Clauſtral ; Arrêt qui a jugé qu'on pouvoit donner un Office Clauſtral en Commande à un Seculier *in defectum Regularium*, 367
Officiers de Rome, qui ſignent & voyent les ſignatures, 83 *& ſuiv.*
Offrandes & dîmes données en fief, 368 *& ſuiv.*
Ordinaires, leur autorité entamée par la Cour de Rome, 9
Ordinaires, comment le *Committatur* leur eſt renvoyé, 35
Origine du pouvoir de la Cour de Rome pour diſpoſer des Benefices, 2, 3

Digitized by Google

Origine des Reſcrits de Rome, 8
Origine des Expectatives, 9

P

Papes, Lettres des Papes du douziéme ſiecle, pour avoir la diſpoſition des Benefices, 5 *& ſuiv.*
Papes conferent les Benefices de pluſieurs manieres, 12, 13
Papes ne datent les Bulles que du jour du Couronnement, & non de celui de leur élection, 23
Papes, la date retenuë eſt du jour de leur élection, & non de celui de leur Couronnement, 24
Papes, quand ont commencé à dater, 75 *& ſuiv.*
Papes diſpoſent des Benefices de quatre manieres, 198 *& ſuiv.*
Pape, s'il a mis la main au Benefice, quel eſt l'effet, 204
Pays réduit & d'obedience, leur difference, 11
Penſion ſur un Prieuré de filles, en quel cas ſe peut-elle établir, 41, 42
Perquiratur de Cour de Rome, à quoi ſert, 115 *& ſuiv.* 543 *& ſuiv.*
Poſſeſſion civile, ſi on peut s'y oppoſer, 216 *& ſuiv.*
Pourvû d'un Benefice eſt obligé de ſe dire Clerc, 233

Digitized by Google

Préfet des dates porte tous les jours les Memoires des Banquiers au Cardinal Dataire, 82
Prélation eſt un droit de pourvoir, 403 404
Prévention du Pape ceſſe, quand il a accordé un Indult qui contient ces mots *Liberé & licitè*, 346
Préventions & concours, 516 *& ſuiv.*
Preuve par écrit pour en détruire une par écrit, 97
Prieurez Conventuels de filles fondez depuis le Concordat : La nomination en appartient-elle au Roi ? 37 *& ſuiv.*
Prieurez, leur origine, & comment formez, 418 *& ſuiv.*
Prieurez affectez aux Religieux, 423
Prieurez ſimples, leur collation en faveur des Religieux, comment empêchée ; & moyens d'en renouveller la collation, 428 *& ſuiv.*
Prieurez & Prevôtez, moyens pour ſçavoir leur vacance, 440 *& ſuiv.*
Privilege des François ſuivant l'art. 47. des Libertez de l'Egliſe Gallicane, 107, 119 *&* 128
Procuration *ad Reſignandum*, doit être envoyée par le même Courier, 79
Procuration *ad Reſignandum*, eſt annale, 84
Prorogations pour prendre l'habit de Religieux, ſont abuſives, 302
Proviſions en forme gracieuſe, 99

Proviſions *Verbo ſit gratia*, c'eſt la ſignature qui forme la grace, 123
Proviſions de l'Ordinaire ſur le refus de Cour de Rome, ſont canoniques étant ordonnées par Arrêt, 214, 215
Proviſions *Pro Cupiente profiteri*, 298
Proviſions *Pro Cupiente profiteri* : explication de ce qui eſt conforme ou contraire aux Canons, 298 *& ſuiv.*
Proviſions *Pro Cupiente profiteri*, ce qu'il faut faire ſur icelles, 306 *& ſuiv.*
Proviſions, difference entre les Proviſions du Pape, & celles des Collateurs ordinaires, 594 *& ſuiv.*

Q

Quindennium, ce que c'eſt, 422

R

Refus d'expedier des dates, ce qu'il faut faire, 107, 119 *&* 128. Arrêts ſur ce ſujet, 169, 170
Refus de Cour de Rome : les Proviſions données par l'Ordinaire en conſequence d'un Arrêt ſont Canoniques, 214, 215
Refus injuſtes, l'augmentation des ducats en eſt quelquefois la cauſe, 221
Refus injuſtes donnent lieu à des Cer-

Digitized by Google

tificats, Arrêts, & Provisions, 222, 223
Registres des décès pour sçavoir la vacance des Benefices, 437
Regle *De publicandis*, 100
Regles de Chancellerie. 549 *& suiv.*
Religieux, prorogations pour prendre l'habit, sont abusives, 302
Religieux obligez de quitter le soin des Cures, 418
Rescrits de Cour de Rome, leur origine 8, 32 *& suiu.*
Réserves données au Pape, il n'y en a plus que deux, 201 *& suiv.*
Restitution des biens usurpez se doit faire à l'Eglise qui a reçû l'injure, 416. *& suiv.*
Resignation suivant l'art. 50 des Libertez de l'Eglise Gallicane, 216
Resignation faite par un Moine de Commande en Commande, n'est pas valable, jugé par Arrêt, 347

S

Sainteté de vie, son effet, 375 & 376
Seculier, Decret pour un Seculier qui a un Prieuré seculier, & qui veut le retenir en faisant Profession, 240
Séparation de l'Ordre & du Benefice, pre-

Digitized by Google

miere cauſe du changement de la diſcipline, 4
Signature ſimple vérifiée, ſuffit pour obtenir la récréance & la pleine maintenuë, 26
Signatures & Proviſions de Cour de Rome, comment elles s'expedient, 74 *& ſuiv.*
Signatures de Cour de Rome, Officiers qui les voyent, 83 *& ſuiv.*
Subreption & obreption, leur difference, 531 *& ſuiv.*

T

Titre, cauſes pour mettre un benefice de titre en Commande, 339 & 340
Titre, Decrets qui ſont dans les Proviſions de titre en Commande, 340 *& ſuiv.*
Titre, Arrêt ſur l'execution du titre en Commande, 342
Titre, la Commande conſerve le titre, 346
Titre, précautions pour les Proviſions de titre en Commande, 353 *& ſuiv.*
Titulaire, comment empêcher que l'on ne cache ſa mort, 437 *& ſuiv.*

Digitized by Google

V

Vacances des Benefices doivent être exprimées dans le Memoire envoyé par l'Expeditionaire, 76 & *suiv.*
Vacances in Curia, 199, 201 & 205
Vacances, Arrêts contre les vacances *in Curiâ*, 205
Vacance, un genre n'en comprend pas un autre, 354 & 355
Vacance, sçavoir la vacance des Benefices pour les conferer, 436
Vacance, vraisemblance si c'est du jour que la vacance du Benefice a été connuë, ou qu'elle l'a pû être dans le lieu du Benefice, 586
Union de fait, 412, & *suiv.* 432
Unions des Benefices à la Congregation de S. Maur, 423 & *suiv.*
Union, quelle forme introduite, & autoritez, 427 & 432
Unions, Edit & Déclarations concernant les Unions, 480 & *suiv.* 484 & *suiv.*
Vicaires perpetuels, quand établis, 418

Fin de la Table des Matieres.

Digitized by Google

CATALOGUE

Des Livres imprimez, qui se vendent à Paris chez P. A. PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur-Libraire, Grand'Salle du Palais, au Pilier des Consultations, au Lion d'or.

Livres de Droit.

Oeuvres de M. du Perray, Avocat au Parlement.

NOtes & Observations sur l'Edit de 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique in-douze, 2 vol 6 l.

Traité Historique & Chronologique des Dixmes, par le même, 2 vol. in douze 5 l. 10 s.

Traité des Dispenses de Mariage, de leur validité ou invalidité, & de l'état des personnes, &c. par le même, in douze 3 l.

Traité des Droits Honorifiques & utiles des Patrons & Curez Primitifs, par le même, in douze 3 l.

Traité des Portions-Congruës, par le même, in douze, 2 vol. 4 l. 10 s.

La Capacité Ecclesiastique, ou Recuëil des Décisions sur les matieres Beneficiales, par le même, in 4. 8 l.

Traité du Concordat, par le même, in douze 2 l. 10 s.

Questions sur le Concordat, 2 vol. in 12. 6 l.

Traité sur le partage des fruits des Benefices, &c. in douze. 2 l. 10 s.

Traité des Moyens Canoniques pour acquerir & conserver les Benefices, & Biens Ecclesiastiques, Tomes I. & II. &c. 6 liv.

Digitized by Google

Traité des Contrats de Mariages, contenant un Recüeil des Maximes les plus approuvées, pour les regler & les dreſſer avec précautions, & de toutes les clauſes differentes dont ils peuvent être compoſez entre toutes ſortes de perſonnes, ſuivant l'uſage des Païs de coûtumes & de droit écrit, revû, corrigé & conſiderablement augmenté par Meſſieurs * * *, Anciens Avocats au Parlement, in douze. 3 l 10 ſ.

Oeuvres de M. Liger.

Le nouveau Theâtre d'Agriculture & Ménage des Champs, contenant la maniere de cultiver & faire valoir toutes ſortes de biens à la Campagne, avec une Inſtruction generale ſur les jardins fruitiers, potagers, botaniques, jardins d'ornemens, & ſur le Commerce de toutes les marchandiſes qui proviennent de l'Agriculture; le tout ſuivi d'un Traité de la Chaſſe & de la Pêche, extrait de Fouilloux & des meilleurs Auteurs, Ouvrage utile à toutes les familles, enrichi d'un grand nombre de figures en taille douce, in 4. 10 liv.

La Culture parfaite des jardins fruitiers & potagers, avec des Diſſertations ſur de fauſſes maximes que pluſieurs Auteurs ont établies juſques ici ſur la taille des arbres, avec un Traité des figuiers, enrichis de figures, in 12. 2 l. 10 ſ.

Le Jardinier Fleuriſte, ou la culture univerſelle des fleurs, arbres, arbuſtes, arbriſſeaux, ſervant à l'embelliſſement des jardins, avec la maniere de faire toutes ſortes de compartiments, comme deſſeins de parterres portiques, berceaux, boulingrins, &c. in 12. 2. vol. 5 l.

Digitized by Google

Le Dictionnaire des termes propres à l'Agriculture, avec leurs explications & leurs étymologies, pour servir d'instruction à ceux qui veulent se rendre habiles en cet art, in 12. 2 l.

Auteurs Anonimes.

Le Ménage des Champs & de la Ville, & le Jardinier François divisé en deux parties, la premiere, contenant tout ce qu'un parfait Cuisinier doit sçavoir pour servir toutes sortes de tables, depuis celles des plus grands Seigneurs jusqu'à celles des bons Bourgeois, avec une instruction nouvelle pour faire toutes sortes de patisserie, de confitures seiches & liquides, & toutes les differentes liqueurs qui sont aujourd'hui en usage, in 12. 2. l. 10 s.

La seconde, tout ce qu'un bon Jardinier doit mettre en pratique pour cultiver parfaitement les jardins fruitiers, potagers, & fleuristes, avec un Traité des orangers; le tout suivi d'un Traité de la Chasse & de la Pêche, revû, corrigé & augmenté de plus de la moitié en cette seconde édition, in 12. 2 vol. 2 l.

La Censure des vices & des manieres du monde, contenant les Artifices de la médisance, le Charme de l'entretement, l'Occupation du Sage, le Caractere de la Noblesse, le devoir des Juges, &c. in 12 2 l. 0 s.

L'homme de Cour de Baltazard Gratian, traduit & augmenté de plusieurs notes historiques, par M. Amelot de la Houssaye, in 12. 3 l.

L'on trouve dans la même Boutique, toutes sortes de Livres, tant vieux que nouveaux.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google